شرح رياض الصالحين
الإمام النووي

لفضيلة الشيخ العلامة
محمد بن صالح العثيمين

L'EXPLICATION DU LIVRE

RIYADH AS-SALIHIN

« Le Jardin des Vertueux »
DE L'IMAM AN-NAWAWI

Expliqué par son éminence,
le Cheikh Muhammad Ibn Salih Al-'Uthaymin

Vol. III

١٣- باب في بَيان كثرةِ طرق الخير

قَالَ اللهُ تَعَالَى : {وَمَا تَفْعَلُوا مِنْ خَيْرٍ فَإِنَّ اللَّهَ بِهِ عَلِيمٌ}

وَقالَ تَعَالَى : {وَمَا تَفْعَلُوا مِنْ خَيْرٍ يَعْلَمْهُ اللَّهُ}

وَقالَ تعالى : {فَمَنْ يَعْمَلْ مِثْقَالَ ذَرَّةٍ خَيْراً يَرَهُ}

وَقالَ تَعَالَى : {مَنْ عَمِلَ صَالِحاً فَلِنَفْسِهِ}

والآيات في الباب كثيرة، وأما الأحاديث فكثيرة جداً، وهي غيرُ منحصرةٍ، فنذكُرُ طرفاً مِنْهَا :

13- Chapitre : Exposé de la multiplicité des voies vers le bien

Allah dit :

{Et tout bien que vous accomplissez, Allah en est informé.}[1]

{Tout bien que vous faites, Allah le sait.}[2]

{Celui qui accomplira l'équivalent du poids d'un atome de bien le verra.}[3]

{Celui qui accomplit une bonne œuvre, elle sera en sa faveur.}[4]

Et les versets en lien avec ce chapitre sont légion. Quant aux ahadith à ce sujet, ils sont très nombreux et nous allons en mentionner une partie :

Explication :

L'auteur ﷺ a intitulé ce chapitre : « **Exposé de la multiplicité des voies vers le bien.** »

Le bien dispose de nombreuses voies par la grâce d'Allah ﷻ envers Ses serviteurs, afin de diversifier leurs mérites et leurs récompenses et de leur accorder une rétribution généreuse.

Les fondements de ces voies sont au nombre de trois : soit un effort physique, soit une dépense matérielle ou, en dernier recours, le fait que ces deux éléments soient associés en même temps. Telles sont les bases dont découlent l'ensemble des voies vers le bien.

[1] Sourate Al-Baqarah - Verset 215

[2] Sourate Al-Baqarah - Verset 197

[3] Sourate Az-Zalzalah - Verset 7

[4] Sourate Al-Jâthiya - Verset 15

S'agissant de l'effort physique, il désigne les œuvres effectuées à l'aide du corps, à l'instar de la prière, du jeûne, de la lutte dans le sentier d'Allah et autres actes similaires.

Quant à la dépense matérielle, nous avons par exemple l'impôt purificateur (Az-Zakat), les aumônes, les dépenses (envers ceux dont on a la responsabilité) et autres. Pour ce qui est des œuvres réunissant les deux éléments sus-cités, on retrouve par exemple la lutte armée dans le sentier d'Allah, car celle-ci s'observe à la fois par les biens et les personnes.

Néanmoins, ces trois bases revêtent des formes multiples afin de diversifier les actes d'obéissance que les serviteurs peuvent observer et qu'ils ne ressentent pas de lassitude. S'il n'y avait qu'une manière de faire le bien, les gens s'en seraient lassés et ils n'auraient pas pu être mis à l'épreuve, alors que le fait de diversifier ces voies renferme plus de sollicitude envers les gens et permet de mieux les éprouver.

Allah ﷻ dit à ce propos : {**Rivalisez donc dans les bonnes œuvres.**}[5]

{**Ils s'empressaient d'accomplir de bonnes œuvres.**}[6] Et ceci nous indique que les bonnes œuvres ne se restreignent pas à un seul type de bien, mais que les voies sont nombreuses.

L'auteur ﷺ mentionne ensuite des versets qui explicitent le fait que le bien dispose de voies multiples. Allah ﷻ dit : {**Tout bien que vous accomplissez, Allah le sait.**}[7]

{**Tout bien que vous faites, Allah en est parfaitement connaisseur.**}[8]

{**Celui qui accomplira l'équivalent du poids d'un atome de bien le verra.**}[9]

Les versets allant dans ce sens sont nombreux et démontrent que les bonnes œuvres ne se restreignent pas à une seule et même catégorie, à une seule sorte, ou un seul genre. Tu trouves parmi les gens celui qui est accoutumé à prier assidûment, celui qui accomplit beaucoup de prières. Parmi eux, il y a celui qui a pour habitude de lire le Quran, tu le trouveras fréquemment en train de le lire, celui qui est habitué à évoquer, glorifier et louer Allah.

Il y a aussi celui qui est généreux, qui aime dépenser de sa richesse. Tu le verras donner l'aumône constamment, dépenser et faire des largesses envers ses proches sans toutefois gaspiller.

---

[5] Sourate Al-Baqarah - Verset 147

[6] Sourate Al-Anbiya - Verset 90

[7] Sourate Al-Baqarah - Verset 197

[8] Sourate Al-Baqarah - Verset 215

[9] Sourate Az-Zalzalah - Verset 7

Il y a celui qui a un désir ardent pour la science et sa recherche, cette œuvre qui, de nos jours, peut s'avérer la meilleure chose que la personne puisse accomplir, car les gens à notre époque ont grandement besoin de la science religieuse en raison de la prédominance de l'ignorance et de la présence de ceux qui feignent la science et prétendent faire partie des savants, alors qu'ils n'ont avec eux qu'une piètre marchandise.

Nous avons donc besoin d'étudiants en science, disposant d'une science bien ancrée et ferme, bâtie sur le Livre et la Sunnah, afin qu'ils mettent fin à cette anarchie qui s'est répandue partout dans les pays, les villes et les villages, où toute personne qui connaît un ou deux hadiths du Messager d'Allah ﷺ se lance à émettre des fatawas (avis juridiques) sans donner la moindre importance à ce que cela implique, comme si cet individu était Cheikh Al-Islam Ibn Taymyyah, l'imam Ahmad, l'imam Ash-Shafi'i ou quelque grand imam.

Ceci laisse craindre un grand danger si Allah n'accorde pas de savants ancrés à la communauté pour prévenir ce mal, des savants ayant avec eux une science conséquente et des arguments solides.

C'est pourquoi nous considérons aujourd'hui que la recherche de la science est la meilleure des œuvres parmi celles qui permettent de profiter au plus grand monde, meilleure encore que l'aumône et le jihad (ndt : le Cheikh vise la lutte armée ici), bien que la recherche de la science soit en réalité une forme de jihad. Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَىٰ l'a rendue similaire à la lutte dans le sentier d'Allah.

Ce n'est pas le type de jihad qui apporte avec lui son lot d'équivoques, où les gens doutent de la sincérité de ceux qui luttent, non ! Il s'agit ici d'un jihad réel dont tu sais avec certitude que ceux qui y participent luttent afin que la Parole d'Allah soit la plus élevée. Tu les vois appliquer ce principe avant même de combattre autrui. Le réel jihad dans le sentier d'Allah est celui dans lequel les combattants luttent afin que la Parole d'Allah soit la plus élevée.

S'enquérir de la science religieuse est équivalent à la lutte armée et la preuve à ce sujet est la Parole d'Allah ﷻ : **{Il n'incombe pas aux croyants de tous s'élancer...}**[10] C'est-à-dire : il n'incombe pas à tous de partir combattre.

{Pourquoi un groupe de chaque tribu ne se lance t-il pas et qu'un autre reste...}

Qu'un autre groupe reste : **{Afin de s'instruire dans la religion, afin d'avertir les leurs une fois revenus, et qu'ainsi ils prennent garde (à tomber dans les interdits).}**[11]

[10] Sourate At-Tawbah - Verset 122

[11] Sourate At-Tawbah - Verset 122

Allah a donc rendu la recherche de la science équivalente au combat dans le sentier d'Allah, le jihad véridique dont on sait, au vu des éléments qui l'entourent et de la situation de ceux qui combattent, qu'il est accompli de sorte que ce qu'ils veulent soit que la Parole d'Allah soit la plus élevée.

En définitive, les voies du bien sont multiples et, de mon point de vue, la plus méritoire d'entre elles, après l'observation des actes obligatoires, est la quête de la science religieuse, car nous sommes aujourd'hui en situation de nécessité absolue de disposer de celle-ci.

Nous avons entendu quelqu'un dont la fatwa nous est parvenue dire : « **Celui qui prie dans les mosquées de tel pays, sa prière n'est pas valide car ceux qui ont donné pour bâtir ces mosquées sont ceci et cela. Celui qui prie en fonction de l'appel à la prière seulement, sa prière n'est pas valide.** »

Pourquoi ? Car l'appel se base sur un horaire et non d'après la vision oculaire du soleil, alors que le Messager ﷺ dit : « **L'heure de la prière de midi débute lorsque le soleil commence à décliner, que l'ombre de l'homme est similaire à sa taille, tant que la prière du 'Asr n'est pas entrée.** »[12]

Mais, aujourd'hui, les horaires sont écrits sur des calendriers et les gens se reposent sur cela. Pour tous ceux-là, la prière n'est pas valide. C'est-à-dire que selon ce qu'il prétend, la prière de tous les musulmans n'est pas valide. Ceci est grotesque.

Le problème est que ce type de personnes ont quelque peu de science avec eux, mais ce n'est qu'une science sur le papier, de simples diplômes attestant qu'untel est diplômé de tel ou tel endroit et ce genre de personne avance le fait que : « **Je suis diplômé de tel et tel endroit.** »

En définitive, la communauté islamique a besoin de savants ancrés dans la science. Mais si les choses demeurent ainsi, ce sera l'anarchie et les gens seront en grand danger, la religion des gens ne tiendra pas de cette manière, leurs cœurs ne pourront être apaisés et on en arrivera à voir tout individu assis au pied d'un arbre, assis chez lui ou au sommet d'une montagne en train de donner des fatawas et ce n'est pas la voie authentique à emprunter.

Il faut nécessairement des savants ayant une science ancrée et ferme, reposant sur le Livre et la Sunnah, ainsi que sur la raison éclairée et la sagesse. Et c'est Allah le garant de la réussite.

****

[12] Sahih Muslim : كتاب المساجد باب أوقات الصلوات الخمس رقم ٦١٢

Hadith N°117 :

الأوَّل : عن أَبِي ذرٍّ جُنْدَبِ بنِ جُنَادَةَ رضي اللَّه عنه قَالَ : قُلْتُ يَا رسولَ اللَّه، أيُّ الأعْمالِ أفْضَلُ ؟
قَالَ: « الإيمانُ بِاللَّهِ، وَالجِهَادُ فِي سَبِيلِهِ. » قُلْتُ : أيُّ الرِّقَابِ أفْضَلُ ؟
قَالَ: « أنْفَسُهَا عِنْد أهْلِهَا، وأكثَرُهَا ثَمَناً. » قُلْتُ : فَإنْ لَمْ أفْعلْ ؟
قَالَ: « تُعينُ صَانِعاً أوْ تَصْنَعُ لأخْرَقَ. » قُلْتُ : يَا رَسُول اللَّه أرَأيتَ إنْ ضَعُفْتُ عَنْ بَعْضِ الْعملِ ؟
قَالَ : « تَكُفُّ شَرَّكَ عَن النَّاسِ فَإنَّها صدقةٌ مِنْكَ عَلَى نَفسِكَ. » متفقٌ عليه.
« الصانِعُ » بالصَّاد المهملة هَذَا هُوَ المشهور،
« ورُوِى « ضَائعاً » بالمعجمة : أيْ ذَا ضِياع مِنْ فقْرٍ أوْ عِيالٍ، ونحو ذلكَ « والأخْرَقُ :
الَّذي لا يُتقنُ مَا يُحاولُ فِعْلهُ.

Selon Abu Dharr Jundub Ibn Junadah ﷺ : J'ai interrogé le Prophète ﷺ a en ces termes : « Ô Messager d'Allah ! Quelle est l'œuvre la plus méritoire ? »

Il répondit : « La foi en Allah et la lutte pour Sa cause. »

J'ajoutai : « Quel est l'esclave dont l'affranchissement est le plus méritoire ? »

Il répondit : « Le plus précieux pour ses maîtres et celui qui a le plus de valeur. »

Je dis : « Et si je n'en ai pas les moyens ? »

Le Prophète répondit : « Alors rends service à celui qui est dans le besoin ou viens en aide celui qui est incapable de travailler seul. »

Je poursuivis : « Ô Messager d'Allah, et si je ne suis pas en mesure d'accomplir certaines œuvres. »

Il répondit : « Alors abstiens-toi de causer du tort aux autres, ceci vaudra comme une aumône en ta faveur. »[13] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Explication :

L'auteur ﷺ mentionne au chapitre consacré à la multiplicité des voies de bien le hadith d'Abu Dharr ﷺ qui interrogea le Prophète ﷺ au sujet de l'œuvre la plus méritoire. Il lui répondit : « **Il s'agit de la foi en Allah et de la lutte dans Son sentier.** »

Les compagnons ﷺ interrogeaient le Prophète ﷺ à propos des œuvres les plus méritoires afin de les observer, contrairement à ceux venus après eux. Il est possible que ceux-là interrogent au sujet des œuvres les plus méritoires mais ne les accomplissent pas.

---

[13] Sahih Al-Bukhari : كتاب العتق باب أي الرقاب أفضل رقم ٢٥١٨
Sahih Muslim : كتاب الإيمان باب بيان كون الإيمان بالله تعالى أفضل الأعمال رقم ٨٤

Les compagnons quant à eux les pratiquaient, à l'instar d'Ibn Mass'ud ﷺ qui demanda au Prophète ﷺ : « **Quelle est l'œuvre la plus aimée d'Allah ?** »

Il lui répondit : « **La prière accomplie à son heure.** »

Je (Ibn Mass'ud) demandai : « **Laquelle ensuite ?** »

Il répondit : « **La bienfaisance envers les parents.** »

J'ajoutai : « **Puis laquelle ensuite ?** »

Il répondit : « **La lutte dans le sentier d'Allah.** »[14]

Ce fut donc le cas également pour Abu Dharr qui interrogea le Prophète ﷺ à propos des œuvres les plus méritoires. Ce dernier ﷺ lui clarifia que la meilleure des œuvres était la foi en Allah et la lutte dans Son sentier. Il l'interrogea ensuite au sujet des esclaves : quel est celui dont l'affranchissement est le plus méritoire ? Il est question ici des esclaves et de savoir quel est celui dont l'affranchissement est le plus méritoire.

Il lui répondit : « **Celui qui est le plus précieux pour ses maîtres et dont le prix est le plus élevé.** »

« **Le plus précieux pour ses maîtres** », c'est-à-dire : celui qu'ils apprécient le plus.

« **Dont le prix est le plus élevé** » : celui qui a la plus grande valeur.

Sont donc ici associées la valeur affective et la valeur marchande et, dans pareil cas, seule la personne ayant une foi forte peut s'en affranchir.

Pour illustrer la chose, admettons qu'un homme ait des domestiques à son service dont un qu'il affectionne tout particulièrement, car il accomplit consciencieusement ses tâches, n'est pas difficile à vivre et se rend utile à son maître, tout comme il est celui qui a le plus de valeur marchande. S'il demande : « **Lequel est le meilleur à affranchir ? Celui-ci ou bien un autre en-deçà de lui ?** »

Nous lui répondrons : le mieux est que tu affranchisses celui-là car c'est le plus précieux dont tu disposes, et qui a la plus grande valeur marchande et le Prophète ﷺ a stipulé, concernant l'affranchissement d'esclave le plus méritoire, qu'il s'agissait de celui qui était le plus apprécié chez son maître et qui avait la plus grande valeur marchande.

Et ceci est similaire à la Parole d'Allah ﷻ : **{Vous n'atteindrez pas la piété tant que vous ne ferez pas largesse de ce que vous aimez.}**[15]

---

[14] Sahih Al-Bukhari : كتاب مواقيت الصلاة باب فضل الصلاة لوقتها رقم ٥٢٧

Sahih Muslim : كتاب الإيمان باب بيان كون الإيمان بالله تعالى أفضل الأعمال رقم ٨٥

[15] Sourate Ali 'Imran - Verset 92

Ainsi, lorsque Ibn 'Umar ﷺ était en possession d'une chose qu'il appréciait tout particulièrement, il la donnait en aumône conformément à ce qu'incite à faire ce verset. De même qu'Abu Talhah ﷺ vint trouver le Prophète ﷺ lorsque fut révélé le verset : {**Vous n'atteindrez pas la piété tant que vous ne ferez pas largesse de ce que vous aimez**}, et lui dit : « **Certes, Allah a révélé Sa Parole : {Vous n'atteindrez pas la piété tant que vous ne ferez pas largesse de ce que vous aimez} et assurément le bien qui m'est le plus cher est Bayraha.** »

Bayraha était un verger bien entretenu aux abords de la mosquée du Prophète ﷺ, qui avait l'habitude de s'y rendre pour boire de l'eau bonne et pure qui s'y trouvait. Un tel bien est cher à son propriétaire.

Abu Talhah ﷺ dit alors : « **Et assurément, le bien qui m'est le plus cher est Bayraha. J'en fais don en aumône pour Allah et Son Messager, dispose-en comme bon te semble, ô Messager d'Allah.** » Le Prophète ﷺ dit : « **Bakh bakh** », une expression témoignant de son contentement et poursuivit : « **Voici un bien qui rapporte, voici un bien qui rapporte.** » Puis il lui dit : « **Je suis d'avis que tu le partages entre tes proches parents.** »[16]

Abu Talhah ﷺ le répartit alors entre ses proches. Le témoin argumentatif ici est le fait que les compagnons s'empressaient d'accomplir les bonnes œuvres.

Abu Dharr ﷺ demanda ensuite : « **Que faire si je n'en dispose pas ?** », c'est-à-dire un esclave tel que le Prophète ﷺ l'a décrit. Il lui répondit : « **Alors rends service à celui qui est dans le besoin ou viens en aide celui qui est incapable de travailler seul.** » C'est-à-dire : agis bien envers une personne ou alors aide celui qui n'est pas capable d'accomplir une tâche seul, qui ne sait comment faire. Ceci est également une aumône et compte parmi les œuvres pieuses.

Il reprit : « **Et si je ne peux pas ?** »

Il lui répondit : « **Abstiens-toi alors de faire du mal aux gens, ceci vaudra comme une aumône en ta faveur.** »

Ceci est la moindre des choses, le fait que l'homme s'abstienne de faire du mal à autrui, afin que les gens soient à l'abri de son mal.

Et c'est Allah le garant de la réussite.

****

[16] Sahih Al-Bukhari : كتاب الزكاة باب الزكاة على الأقارب رقم ١٤٦١
Sahih Muslim : كتاب الزكاة باب فضل النفقة والصدقة على الأقربين رقم ٩٩٨

Hadith N°118 :

الثاني : عن أَبِي ذرٍّ رضي الله عنه أيضاً أَنَّ رسُولَ اللَّهِ صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم قَالَ :
« يُصْبِحُ عَلَى كلِّ سُلاَمَى مِنْ أَحَدِكُمْ صدقَةٌ، فَكُلُّ تَسبِيْحةٍ صَدقةٌ، وكُلُّ تحْمِيدَةٍ صدقَةٌ، وكُلُّ تهْلِيلَةٍ صَدَقةٌ، وكلُّ تكْبِيرةٍ صَدَقَةٌ، وأَمْرٌ بالمعْرُوفِ صدقَةٌ، ونَهْيٌ عَنِ المُنْكَرِ صدقَةٌ.
ويُجْزِئُ مِنْ ذَلكَ رَكعَتَانِ يرْكَعُهُما مِنَ الضُّحى. » رواه مسلم.
« السُّلاَمَى» بضم السين المهملة وتخفيف اللام وفتح الميم : المفْصِلُ.

Selon Abu Dharr ﷺ : le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« Chaque matin, chacun d'entre vous doit une aumône pour chacune de ses articulations.

Dire : « Gloire à Allah (سبحان الله) » est une aumône, dire : « La louange est à Allah (الحمد لله) » est une aumône, dire : «Il n'y a pas de divinité digne d'être adorée si ce n'est Allah (لا إله إلا الله) » est une aumône, dire : « Allah est plus grand que tout (الله أكبر) » est une aumône, inciter les autres à la vertu est une aumône et condamner le vice est une aumône.

Et il vous suffit, à la place de tout cela, d'accomplir deux unités de prière dans la matinée. »[17] Rapporté par Muslim.

Explication :

L'auteur ﷺ cite le hadith d'Abu Dharr ﷺ au chapitre de la multiplicité des voies de bien, dans lequel le Prophète ﷺ a dit : « **Chaque matin, l'un d'entre vous doit une aumône pour chacune de ses articulations.** »

Le terme « سلامى » désigne les os ou bien les articulations. C'est-à-dire que chaque matin, toute personne se lève en devant une aumône pour chacune de ses articulations. Le corps est constitué de trois-cent-soixante articulations à la fois petites et grandes, donc chaque matin, toute personne se lève, devant accomplir durant sa journée trois-cent-soixante aumônes.

Toutefois, ces aumônes dont il est question ne sont pas d'ordre matériel. Le terme aumône renvoie ici à quelque chose de plus global : toutes les sortes de biens constituent une aumône.

[17] Sahih Muslim : كتاب صلاة المسافرين باب استحباب صلاة الضحى رقم ٧٢٠

Tout Tahlil (le fait de dire : لا إله إلا الله) est une aumône.
Tout Takbir (le fait de dire : الله أكبر) est une aumône.
Tout Tasbih (le fait de dire : سبحان الله) est une aumône.
Tout Tahmid (le fait de dire : الحمد لله) est une aumône.

Ordonner le bien est une aumône. Interdire le mal est une aumône.

Toute chose par laquelle on se rapproche d'Allah ﷻ, que ce soit une parole ou un acte, est une aumône, à tel point que le Prophète ﷺ a dit : « **Si tu aides ton frère à monter sur sa monture ou que tu lui tends ses affaires pour qu'il les mette dessus, ceci constitue une aumône.** »[18] Toute œuvre de bien représente une aumône : la lecture du Quran ou encore la quête de la science (religieuse) constituent une aumône et, ainsi, les aumônes foisonnent et il est donc possible à l'homme de s'acquitter des aumônes journalières qu'il doit, à savoir : trois-cent-soixante aumônes.

Le Prophète ﷺ dit ensuite : « **Et il suffit pour la personne, à la place de tout cela, d'accomplir deux unités de prière de Duha (dans la matinée).** » C'est-à-dire que si tu accomplis deux unités de prière surérogatoires en matinée, celles-ci remplacent l'ensemble des aumônes dont tu étais redevable. Ceci par facilité accordée par Allah ﷻ à Ses serviteurs.

Ce hadith démontre que le terme « صدقة » peut être employé pour autre chose que la dépense des richesses et des biens. Il indique également que les deux unités de prière en matinée (Duha) constituent une Sunnah, une Sunnah à effectuer chaque jour, car si tu es redevable chaque jour d'une aumône pour chacune des articulations de ton corps et que ces deux unités de prière représentent l'équivalent de cela, ceci implique que la prière surérogatoire de la matinée (Salat Ad-Duha) est une Sunnah à observer quotidiennement, dans le but de s'acquitter des aumônes journalières dont tu es redevable.

Les gens de science ont dit que le moment pour accomplir la prière surérogatoire de la matinée débute lorsque le soleil est élevé d'une hauteur dans le ciel équivalent à une longueur de lance, c'est-à-dire environ quinze ou vingt minutes après le lever du soleil jusqu'à peu avant le début de son déclin, en vertu de la parole du Prophète ﷺ : « **La prière des repentants est effectuée au moment où les coussinets des chamelons chauffent en raison du sable brûlant.** »[19]

C'est la raison pour laquelle les savants ont dit que le fait de retarder l'accomplissement des deux unités de prière de la matinée était préférable au fait de les accomplir au début du temps imparti, tout comme le Prophète ﷺ préférait retarder l'accomplissement de la prière

[18] Sahih Al-Bukhari : كتاب الجهاد باب من أخذ بالركاب ونحوه رقم ٢٩٨٩
Sahih Muslim : كتاب الزكاة باب بيان أن اسم الصدقة يقع على كل نوع من المعروف رقم ١٠٠٩
[19] Sahih Muslim : كتاب صلاة المسافرين باب صلاة الأوابين رقم ٧٤٨

du soir vers la fin de son temps imparti, sauf si cela entraînait une pénibilité.

En définitive, Allah ﷻ a donné à l'homme de multiples moyens d'accomplir le bien. Chaque chose accomplie par ce dernier parmi ces différentes voies donne lieu à des bonnes actions qui sont décuplées, voire multipliées jusqu'à sept-cents fois leur valeur et plus encore.

Et c'est Allah qui est le garant de la réussite.

****

Hadith N°119 :

الثَّالثُ عنْهُ قَالَ : قَالَ النَّبيُّ صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم :

« عُرِضَتْ عَلَيَّ أعْمالُ أُمَّتي حسَنُهَا وسيِّئُهَا فوجَدْتُ في مَحاسِنِ أعْمالِهَاالأذَىيُماطُ عَنِ الطَّرِيقِ، وَوجَدْتُ في مَساوَىءِ أعْمالِها النُّخَاعَةُ تَكُونُ فِي المَسْجِدِ لاَ تُدْفَنُ. » رواه مسلم.

Selon Abu Dharr ﷺ : le Prophète ﷺ a dit :

« On m'a présenté les œuvres de ma nation, les bonnes comme les mauvaises. J'ai trouvé, parmi ses bonnes actions, le fait de retirer de la voie publique ce qui pourrait nuire aux passants et, parmi ses mauvaises actions, de ne pas enterrer son crachat sous la terre de la mosquée. »[20] Rapporté par Muslim.

Explication :

L'auteur ﷺ rapporte d'après Abu Dharr ﷺ que le Prophète ﷺ a dit : « **On m'a présenté les œuvres de ma nation, les bonnes comme les mauvaises.** » : On m'en a informé, elles m'ont été exposées. Celui qui les a exposées, c'est Allah ﷻ car Il سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى est Celui qui rend licite, illicite et enjoint. Ainsi, Allah ﷻ a présenté à notre Prophète Muhammad ﷺ les bonnes ainsi que les mauvaises œuvres de la communauté.

Parmi les bonnes œuvres qu'il a pu voir : le fait de retirer de la voie publique ce qui peut nuire aux passants, comme des épines, des morceaux de bois, des pierres, du verre, des excréments et autres. Retirer de la voie publique tout ce qui peut faire l'objet de nuisance envers les gens compte parmi les bonnes œuvres. Le Prophète ﷺ a d'ailleurs expliqué que retirer ce qui nuit sur la voie publique est une aumône et compte donc parmi les bonnes œuvres donnant lieu à la récompense dévolue à l'aumône.

Le Prophète ﷺ a également mis en lumière le fait que « **la foi se compose de soixante-dix et quelques branches, la plus méritoire de toutes étant la parole « لا إله إلا الله » (il n'y a pas de divinité digne d'être adorée si ce n'est Allah), la moins méritoire d'entre elles étant de retirer la nuisance de la voie publique, et la pudeur fait partie de la foi.** »[21]

Ainsi, si tu trouves quoi que ce soit de nuisible sur la voie publique et que tu l'ôtes, ce geste comptera parmi tes bonnes œuvres, ce sera une aumône en ta faveur. Ce geste compte parmi les comportements qui découlent de la foi, parmi les branches de la foi.

---

[20] Sahih Muslim : كتاب المساجد باب النهي عن البصاق في المسجد رقم ٥٥٣

[21] Sahih Al-Bukhari : كتاب الإيمان باب أمور الإيمان رقم ٩
Sahih Muslim : كتاب الإيمان باب شعب الإيمان رقم ٣٥

Si agir de telle sorte compte parmi les bonnes œuvres et les aumônes, alors à contrario, déposer sur la voie publique ce qui peut nuire aux musulmans fait partie des mauvaises actions. Il n'y a pas le moindre doute que ces gens qui jettent leur détritus dans les marchés et les voies publiques nuisent aux musulmans et sont pécheurs. Allah ﷻ dit : {**Ceux qui offensent les croyants et les croyantes pour une chose qu'ils n'ont pas commise se chargent d'une infamie et d'un péché manifeste.**}[22]

Les savants ont d'ailleurs dit que si animal ou un individu venait à glisser et se casser quelque chose en raison d'un objet nuisant sur la voie publique, celui qui a jeté cet objet gênant devait prendre à sa charge le préjudice et verser une indemnité ou moins si cela ne tombe pas sous le coup d'une indemnité prescrite. Ce qui importe ici est de savoir que ce comportement fait partie des nuisances envers les musulmans. Quelque peu similaire à cela, ce que font certains en déversant de l'eau dans les rues, ce qui gêne les gens. Il se peut qu'une voiture passe à ce moment-là, éclabousse des piétons et salisse leurs vêtements à cause de cela. Cela peut aussi endommager l'asphalte, sans le moindre doute, à force que l'eau y pénètre.

En définitive, malgré le fait que nous soyons une nation musulmane, nous ne prêtons pas attention à ces choses-là, comme si se comporter ainsi n'était rien. La personne jette ses ordures dans les rues et ne s'en préoccupe pas. Il casse des bouteilles de verre dans les rues comme si de rien n'était. Il laisse traîner des bouts de bois et des pierres sur la voie publique sans y prêter la moindre attention.

Ainsi, il nous est recommandé lorsque nous apercevons quelque chose de nuisible sur la voie publique de l'ôter car cet agissement représente une aumône et compte parmi les bonnes œuvres. Le Prophète ﷺ dit ensuite : « **Et parmi ses mauvaises actions, de ne pas enterrer son crachat sous la terre de la mosquée.** »

Le terme « نخاعة » désigne ici les glaires, produites par les muqueuses. Le sol des mosquées du temps du Messager ﷺ était recouvert de gravier, donc en ce temps-là, celui qui crachait devait le recouvrir de la terre de la mosquée.

Quant à nous aujourd'hui, le sol des mosquées n'est pas recouvert de terre. Si toutefois on trouve un crachat au sol, on l'essuie avec un mouchoir et on frotte jusqu'à faire disparaître sa trace. Sache tout de même que cracher dans la mosquée est interdit, donc celui qui y crache aura commis un péché, en vertu de la parole du Prophète ﷺ : « **Cracher dans la mosquée constitue un péché.** »

Le Prophète ﷺ a donc affirmé que cet agissement constituait un péché et que son expiation consistait à l'enterrer sous la terre. Autrement dit, si la personne commet cet acte

[22] Sourate Al-Ahzâb - Verset 58

et souhaite s'en repentir, elle doit l'enterrer sous terre mais à notre époque, elle doit l'essuyer avec un mouchoir ou autre pour le faire partir.

Si tel est le cas pour le crachat, qu'en est-il pour ce qui est plus sale que cela, comme ce qui avait cours auparavant où la personne entrait à la mosquée avec ses chaussures toutes crottées sans les essuyer et salissait la mosquée avec des excréments. Compare donc cela au crachat et à ce qui est encore plus nuisible dans la mosquée.

Il y a également certaines personnes qui crachent leurs glaires dans des mouchoirs assez fins et les jettent sur le sol de la mosquée. Ceci est nuisible et il ne fait aucun doute que les gens sont écœurés en voyant cela. Qu'en est-il alors quand cela se produit dans l'une des maisons d'Allah ?!

Si tu craches dans un mouchoir, mets-le dans ta poche puis, quand tu sortiras, tu le jetteras à l'endroit prévu à cet effet afin de ne nuire à personne.

Et c'est Allah le garant de la réussite.

****

Hadith N°120 :

الرابع عَنْهُ : أَنَّ ناساً قالوا : يَا رسُولَ اللَّهِ، ذَهَب أَهْلُ الدُّثُور بالأُجُورِ، يُصَلُّونَ كَمَا نُصَلِّي، وَيَصُومُونَ كَمَا نَصُومُ، وَيَتَصَدَّقُونَ بِفُضُولِ أَمْوَالِهِمْ قال : « أَوَ لَيْس قَدْ جَعَلَ لَكُمْ مَا تَصَدَّقُونَ بِهِ : إِنَّ بِكُلِّ تَسْبِيحَةٍ صَدقَةً، وكُلِّ تكبِيرةٍ صَدَقَةً، وكلِّ تَحْمِيدةٍ صَدَقَةً، وكلِّ تِهْلِيلَةٍ صَدقَةً، وأمرٌ بالمعْرُوفِ صدقةٌ، ونَهْيٌ عنِ المُنْكر صدقةٌ وفي بُضْعِ أحدِكُمْ صدقةٌ. » قالوا : يَا رسولَ اللَّهِ أيَأْتِي أحدُنَا شَهْوَتَه، ويكُونُ لَه فِيهَا أجْر ؟ قَالَ : أرأيْتُمْ لَوْ وضَعهَا في حرامٍ أَكَانَ عليهِ وِزْرٌ ؟ فكذلكَ إِذَا وضَعهَا في الحلاَلِ كانَ لَهُ أجْرٌ. » رواه مسلم.

« الدُّثُورُ » : بالثاءِ المثلثة : الأموالُ، واحِدُها : دَثْرٌ.

D'après Abu Dharr ﷺ, certains des compagnons du Prophète ﷺ lui dirent :

« Ô Messager d'Allah ! Les riches ont accaparé les récompenses d'Allah. Ils prient et jeûnent comme nous, mais en plus ils font l'aumône de l'excédent de leurs richesses. » Il répondit : « Allah ne vous a-t-Il pas donné l'occasion de faire l'aumône ? Ne savez-vous pas que dire : « Gloire à Allah » (سبحان الله) est une aumône, que dire : « Allah est plus grand » (الله أكبر) est une aumône, que dire : « Louange à Allah » (الحمد لله) est une aumône, que dire : « Il n'y a de divinité digne d'être adorée si ce n'est Allah » (لا إله إلا الله), qu'ordonner le bien est une aumône, qu'interdire le mal est une aumône, que le rapport conjugal qu'à l'un de vous avec son épouse est une aumône ? » Ils reprirent : « Ô Messager d'Allah ! L'un de nous se voit récompenser pour avoir assouvi son désir ? » Il répondit : « N'aurait-il pas pris un péché s'il l'avait assouvi de manière illicite ? De la même manière, il est récompensé s'il l'assouvit de manière licite. »[23] Rapporté par Muslim.

Explication :

L'auteur ﷺ relate d'après Abu Dharr ﷺ que des gens dirent (au Prophète) : « **Ô Messager d'Allah, les riches ont accaparé les récompenses...** » : ils se sont emparés des récompenses à notre détriment. Ils prient comme nous prions, jeûnent comme nous jeûnons et donnent en aumône de l'excédent de leurs fortunes.

C'est-à-dire : nous sommes similaires quant à la prière et au jeûne, mais ils sont meilleurs que nous et nous devancent en donnant l'aumône de l'excédent de leurs richesses, en raison du surplus de richesses qu'Allah leur a octroyé. Ainsi, nous, nous ne donnons pas d'aumônes.

---

[23] Sahih Muslim : كتاب الزكاة باب بيان أن اسم الصدقة يقع على كل نوع من المعروف رقم ١٠٠٦

Ceci est semblable à un autre récit prophétique au sujet des pauvres parmi les émigrés (muhajirun) qui avaient dit : « **Eux affranchissent et nous non.** » Observe un peu cette volonté, ce désir intense d'accomplir le bien, présent chez les compagnons ﷺ qui enviaient leurs frères au sujet de ce dont Allah les avait gratifiés comme richesses, avec lesquelles ils donnaient l'aumône et affranchissaient des esclaves.

Ils ne disaient pas : « **Ils possèdent un surplus de richesses leur permettant de monter des montures prestigieuses, de loger dans des palais fortifiés, de porter de beaux vêtements...** », ceci, car ils étaient des gens dont l'ambition était tournée vers ce qui est meilleur que tout cela et bien plus durable : l'au-delà.

Allah ﷻ dit : {**Mais vous préférez la vie d'ici-bas alors que l'au-delà est meilleur et plus durable.**}[24] Tout comme Il سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى a dit à Son Prophète ﷺ : {**La vie future est meilleure pour toi que la vie présente.**}[25]

Ils se sont donc plaints au Messager ﷺ, d'une plainte envieuse, non une plainte résultant d'une jalousie ou une plainte pour s'opposer au décret d'Allah ﷻ, mais uniquement pour rechercher un mérite par lequel ils pourraient se distinguer de ceux qu'Allah avait enrichis matériellement et qui donnaient l'aumône de l'excédent de ce qu'ils possédaient.

Le Prophète ﷺ leur répondit alors : « **Allah ne vous a-t-Il pas donné l'occasion de faire l'aumône ?** » C'est-à-dire : vous n'avez pas été en mesure de donner l'aumône de façon matérielle, mais il y a une aumône constituée des bonnes œuvres :

« **Chaque tasbih (le fait de dire « gloire à Allah » = سبحان الله) est une aumône, chaque takbir (le fait de dire « Allah est plus grand » = الله أكبر) est une aumône, chaque tahmid (le fait de dire « louange à Allah » = الحمد لله) est une aumône, chaque tahlil (le fait de dire « il n'y a pas de divinité digne d'être adorée si ce n'est Allah » = لا إله إلا الله) est une aumône. Ordonner le bien est une aumône, interdire le mal est une aumône...** »

Nous avons déjà expliqué ces quatre choses précédemment.

Quant à sa parole : « **Ordonner le bien est une aumône, interdire le mal est une aumône** », (sache) qu'ordonner le convenable et proscrire le blâmable compte parmi les meilleurs types d'aumônes, car c'est par cela qu'Allah a accordé plus de mérite à cette communauté qu'à autre qu'elle.

Allah ﷻ dit : {**Vous êtes la meilleure communauté qu'on ait fait surgir pour les**

[24] Sourate Al-'A'la - Versets 16-17

[25] Sourate Ad-Duha - Verset 4

gens. Vous ordonnez le convenable, vous réprouvez ce qui est condamnable et vous croyez en Allah.}[26]

Toutefois, ordonner le convenable et réprimer le blâmable est subordonné à des conditions prérequises :

La première : Celui qui ordonne le convenable et réprime le blâmable doit être savant à propos de la législation religieuse. S'il en est ignorant, il ne lui est pas permis de parler car celui qui s'attèle à cette tâche ordonnera une chose à propos de laquelle les gens ont la conviction qu'elle relève de la législation d'Allah, et il ne lui est pas permis de s'exprimer sur la législation d'Allah à propos de ce qu'il ignore, car Allah a interdit cela tel qu'il est établi dans le Quran. En effet, Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى dit à ce sujet : {**Dis : « Mon Seigneur n'a interdit que les turpitudes apparentes et cachées, les péchés, l'atteinte (faite à autrui) sans droit, de même que d'attribuer à Allah des associés (concernant l'adoration desquels) Il n'a révélé aucune preuve, et de dire sur Allah ce que vous ne savez pas. »**}[27]

Parmi les choses répréhensibles, il y a le fait que l'individu parle d'une chose en disant que celle-ci est convenable sans savoir si elle l'est réellement tout comme il se peut qu'il dise d'une chose qu'elle est mauvaise sans savoir si elle l'est ou non.

La seconde : Il doit savoir avec certitude que celui à qui il s'adresse a bel et bien délaissé un ordre ou commis un interdit. S'il n'en sait rien, il ne lui est pas permis de parler, car à ce moment-là, il aura affirmé une chose dont il n'a aucune connaissance et Allah ﷻ dit : {**N'affirme pas ce dont tu n'as aucune connaissance. En vérité, l'ouïe, la vue et le cœur, de tout cela (l'homme) devra rendre compte.**}[28]

Il existe des personnes ayant de la jalousie pour leur religion ainsi qu'une ferveur s'agissant d'ordonner le bien et de condamner le blâmable. Ceux-là se précipitent à réprouver sans connaître la situation de celui à qui ils s'adressent.

Exemple : il trouve un homme en compagnie d'une femme dans le marché. Il va voir l'homme et lui demande : « **pourquoi marches-tu avec la femme ?** », sans savoir qu'il est son mahram. Ceci est une grave erreur. Si tu doutes, questionne avant de parler. S'il n'y a aucun indice impliquant d'avoir un doute, alors ne parle pas.

Ô combien sont nombreux les hommes qui accompagnent leurs femmes dans les marchés.

---

[26] Sourate Ali 'Imran - Verset 110

[27] Sourate Al-A'raf - Verset 33

[28] Sourate Al-Isrâ - Verset 36

Observe aussi de quelle manière se comportait le Prophète ﷺ avec les gens dans ce genre de situations. Un homme entra à la mosquée un vendredi alors que le Prophète ﷺ délivrait son sermon et il s'asseya.

Le Prophète ﷺ lui demanda : « **As-tu prié ?** » L'homme répondit non. Il reprit : « **Alors lève-toi et prie deux unités de prière sans t'attarder.** »[29]

Il ne lui a pas dit d'emblée : « **Pourquoi t'assieds-tu ?** »

On interdit en effet à l'homme de s'asseoir avant d'avoir accompli deux unités de prière (de salutation de la mosquée). Peu importe le moment où tu entres à la mosquée, que ce soit le matin, le soir, après la prière de l'après-midi ('asr), après celle du coucher de soleil (maghrib), après celle de l'aube (fajr), ne t'assois pas avant d'avoir effectué deux unités de prière. Cet homme vint et s'asseya, mais il y avait une probabilité qu'il ait prié avant de s'asseoir sans que le Prophète ﷺ ne l'ait vu, raison pour laquelle il l'interrogea : « **As-tu prié ?** » L'homme répondit : non. Il lui dit alors : « **Lève-toi et prie deux unités de prière sans t'attarder.** » Ici, il ne lui a ordonné de se lever et de prier qu'après l'avoir interrogé. C'est en cela que consiste la sagesse.

La troisième condition requise pour ordonner le convenable et réprouver le blâmable : le fait que condamner le blâmable n'entraîne pas un mal plus grand que la chose blâmable en question. Si tel est le cas, il n'est pas permis d'intervenir, pour repousser le pire des deux préjudices présents. Admettons que nous voyions une personne en train de fumer et que si nous lui interdisons de fumer, elle aille alors boire de l'alcool ; dans ce cas, nous ne lui interdirons pas de fumer. Si nous savons que cet homme ira faire pire encore, nous ne lui interdisons pas de fumer à ce moment-là. Pourquoi ? Car fumer est moindre que le fait de consommer de l'alcool.

La preuve concernant ce sujet est la Parole d'Allah ﷻ : {**N'insultez pas ceux qu'ils invoquent en dehors d'Allah car ils insulteraient alors Allah par transgression et ignorance.**}[30] Il y a pourtant un intérêt islamiquement légiféré dans le fait d'insulter les divinités des polythéistes mais, si cela conduit à ce qu'Allah ﷻ soit insulté en retour, alors qu'il mérite d'être loué et immensifié, on s'y opposera.

C'est pourquoi le Messager ﷺ a dit : « **Qu'Allah maudisse celui qui maudit ses parents.** »[31] (l'explication de ce hadith se trouve dans le hadith ci-dessous.)

« **Compte parmi les péchés capitaux, le fait que l'homme insulte ses parents.** »

[29] Sahih Al-Bukhari : كتاب الجمعة باب إذا رأى الإمام رجلا وهو يخطب رقم ٩٣٠
Sahih Muslim : كتاب الجمعة باب التحية والإمام يخطب رقم ٨٧٥

[30] Sourate Al-An'am - Verset 108

[31] Sahih Muslim : كتاب الأضاحي باب تحريم الذبح لغير الله تعالى ولعن فاعله رقم ١٩٧٨

Les compagnons demandèrent : « **Est-ce possible qu'un homme insulte ses parents ?** » Il répondit : « **Oui, il insulte le père d'un homme qui en retour insulte le sien et insulte la mère d'un homme qui en retour insulte la sienne.** »[32]

En définitive, la réprobation du mal ne doit rien comporter de pire que le mal qu'elle condamne, afin de repousser le pire des deux préjudices par celui qui est moindre. Il incombe également à celui qui ordonne le convenable et condamne le blâmable d'avoir l'intention par cela de réformer les gens et non d'avoir le dessus sur eux, car certaines personnes ordonnent le bien et réprouvent le mal afin d'asseoir leur autorité et de secourir leur propre personne. Or, ceci est un grave manquement.

Il se peut que cela renferme un bien du point de vue de repousser le mal et faire le bien mais également un grave manquement (du point de vue de l'intention). Aie donc à cœur de vouloir la réforme des gens et non de les dominer et de l'emporter sur eux, afin que tu sois récompensé et qu'Allah mette de la bénédiction dans ton ordonnance du bien et ta réprobation du mal. Et c'est auprès d'Allah que l'aide est recherchée.

Le Prophète ﷺ dit ensuite : « **Et dans le rapport conjugal que l'un d'entre vous a avec son épouse, il y a une aumône.** » C'est-à-dire que lorsque l'homme a un rapport charnel avec son épouse, ceci représente une aumône en sa faveur. Les compagnons dirent : « **Ô Messager d'Allah, l'un d'entre nous assouvit son désir et se voit récompensé pour cela ?** » Il répondit : « **Voyez-vous, s'il l'avait assouvi de manière illicite, n'aurait-il pas pris un péché pour cela ?** » C'est-à-dire : s'il avait commis la fornication et avait assouvi son désir dans l'illicite, aurait-il un péché pour cela ? Ils répondirent oui. Il dit alors : « **De la même manière s'il l'assouvit dans le licite, il en est récompensé** », et la louange appartient à Allah.

Le sens de cela est que lorsque l'homme se suffit du licite et se passe de l'illicite, cette attitude lui vaut une récompense.

Il en va de même quand l'individu se restaure. Il assouvit son désir par la nourriture et la boisson et, du fait qu'il s'en contente et ne cède pas à l'illicite, il est également récompensé. C'est la raison pour laquelle le Prophète ﷺ a dit à Sa'd Ibn Abi Waqqas : « **Et sache que tu ne fais pas la moindre dépense par laquelle tu désires le Visage d'Allah sans que tu ne sois rétribué pour celle-ci, y compris la simple bouchée que tu mets dans la bouche de ton épouse.** »[33]

En sachant que l'homme doit nécessairement nourrir sa femme, que si celle-ci lui dit :

---

[32] Sahih Muslim : كتاب الإيمان باب بيان الكبائر وأكبرها رقم ٩٠

[33] Sahih Al-Bukhari : كتاب الإيمان باب ما جاء أن الأعمال بالنيات رقم ٥٦
Sahih Muslim : كتاب الوصية باب الوصية بالثلث رقم ١٦٢٨

« **Dépense pour moi ou bien répudie-moi** » elle aura le dessus sur lui et l'emportera s'il ne dépense pas pour elle alors qu'il en a les capacités. Elle sera en droit de demander l'annulation du mariage.

Malgré tout, s'il dépense pour elle en convoitant par cela le Visage d'Allah, Allah ﷻ le rétribuera.

Et dans le hadith d'Abu Dharr ﷺ, on peut noter la présence de ce que les jurisconsultes nomment l'analogie-contraire (قياس العكس), qui consiste à affirmer l'inverse du jugement religieux associé à la question juridique servant de base à l'analogie (الأصل) dans tout ce qui s'oppose à ce jugement de base, en vertu du fait que la question étudiée diverge dans la cause permettant d'établir l'analogie (العلّة).

Ainsi, la cause justifiant du fait que l'individu est récompensé pour avoir assouvi son envie charnelle auprès de son épouse est qu'il l'a assouvie dans le licite. Le contraire de cette cause serait qu'il l'assouvisse dans l'illicite, auquel cas il serait châtié pour cela.

C'est donc ce que les jurisconsultes nomment l'analogie-contraire (قياس العكس), l'analogie (قياس) étant de différents types : l'analogie liée à la cause (قياس العلة), l'analogie-indicative (قياس دلالة), l'analogie-associative (قياس شبه) et l'analogie-contraire (قياس العكس).

****

Hadith N°121 :[34]

الخامس : عَنْهُ قَالَ : قَالَ لي النبيُّ صلى اللَّه عليه وآله وسلم :
« لاَ تَحقِرَنَّ مِن المعْرُوفِ شَيْئاً ولَوْ أنْ تلْقَى أخَاكَ بِوجهٍ طلِيقٍ. » رواه مسلم.

Abu Dharr ﷺ rapporte que le Messager d'Allah ﷺ lui a dit :

« Ne méprise aucune bonne action, pas même le fait d'accueillir ton frère avec un visage souriant. »[35] Rapporté par Muslim.

Hadith N°122 :

السادس : عن أَبِي هريرةَ رضي اللَّه عنه قَالَ : قَالَ رسُولُ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم :
« كُلُّ سُلامَى مِنَ النَّاسِ عليْهِ صدَقةٌ كُلَّ يَوْمٍ تَطْلُعُ فِيهِ الشَّمْسُ : تعدِلُ بيْن الاثْنَيْنِ صدَقَةٌ،
وتُعِينُ الرَّجُلَ في دابَّتِهِ، فَتحْمِلُهُ عَلَيْهَا، أوْ ترْفَعُ لَهُ عليْهَا متَاعَهُ صدقةٌ، والكلمةُ الطَّيِّبةُ صدَقةٌ،
وبِكُلِّ خَطْوَةٍ تمْشِيها إِلَى الصَّلاَةِ صدقَةٌ، وَتُميطُ الأذَى عَن الطرِيق صَدَقةٌ. » متفق عليه.
ورواه مسلم أيضاً من رواية عائشة رَضي اللَّه عنها قالت : قالَ رسُول اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم :
« إِنَّهُ خُلِقَ كُلُّ إِنْسانٍ مِنْ بني آدم علَى سِتِّينَ وثلاثمائَةِ مَفْصِلٍ، فَمنْ كَبَّر اللَّه، وحمِدَ اللَّه،
وَهَلَّلَ اللَّه، وسبَّحَ اللَّه واستَغْفَر اللَّه، وعَزلَ حَجراً عنْ طَرِيقِ النَّاسِ أوْ شَوْكَةً أوْ عظْماً
عَن طَرِيقِ النَّاسِ، أوْ أمَرَ بمعرُوفٍ أوْ نهى عنْ مُنْكَرٍ، عَددَ السِّتِّينَ والثَّلاثمائة،
فَإِنَّهُ يُمْسي يَوْمئِذٍ وَقَد زَحزحَ نفْسَهُ عنِ النَّارِ. »

D'après Abu Hureyra ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« Chaque jour que le soleil se lève, l'homme est redevable d'une aumône pour chacune de ses articulations : juger équitablement entre deux personnes est une aumône, aider un homme à s'installer sur sa monture ou lui tendre ses affaires une fois qu'il s'y est installé est une aumône, toute bonne parole est une aumône, chaque pas fait en direction de la mosquée pour la prière est une aumône et retirer de la voie publique ce qui pourrait nuire aux passants est également une aumône. »[36] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

---

[34] Les ahadith N°121 et 122 de l'ouvrage initial (Riyadh As-Salihin) ne figurent pas dans l'explication du Cheikh ﷺ. Nous les mettons tout de même à la disposition de nos lecteurs.

[35] Sahih Muslim : كتاب البر والصلة والآداب باب استحباب طلاقة الوجه عند اللقاء رقم ٢٦٢٦

[36] Sahih Al-Bukhari : كتاب الجهاد والسير باب من أخذ بالركاب ونحوه رقم ٢٩٨٩
Sahih Muslim : كتاب الزكاة باب بيان أن اسم الصدقة يقع على كل نوع من المعروف رقم ١٠٠٩

Muslim rapporte également ce hadith : d'après 'Aïsha ﵂, le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« Tout homme est créé avec trois-cent-soixante articulations. Quiconque exalte la grandeur d'Allah, loue le Seigneur, atteste de Son unicité, Le glorifie, implore Son pardon, retire de la voie publique une pierre, des ronces ou des os, incite les autres au bien et condamne le blâmable, le tout équivalent au nombre de trois-cent-soixante, sera parvenu au soir en s'étant éloigné de l'enfer. »[37]

Hadith N°123 :

السابع : عَنْهُ عن النَبِيِّ صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم قَالَ : « منْ غدَا إِلَى المَسْجِدِ أَوْ رَاحَ، أعدَّ اللّٰهُ لَهُ في الجنَّةِ نُزُلاً كُلَّمَا غَدا أوْ رَاحَ» متفقٌ عَلَيهِ. « النُّزُل » : القُوتُ والرِّزْقُ ومَا يُهَيَّأُ للضَّيفِ.

D'après Abu Hureyra ﵁, le Prophète ﷺ a dit :

« À celui qui se rend le matin ou le soir à la mosquée, Allah réserve, pour chacun de ses allers et retours, le meilleur des accueils au Paradis. »[38] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Hadith N°124 :

الثامن : عَنْهُ قَالَ : قَالَ رسولُ اللّٰه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم : « يَا نِسَاء المُسْلِماتِ لاَ تَحْقِرنَّ جارَةٌ لِجارتِهَا ولَوْفِرْسِنَ شاةٍ. » متفقٌ عَلَيهِ. قَالَ الجوهري : الفِرْسِنُ مِنَ الْبعِيرِ : كالحافِرِ مِنَ الدَّابَّةِ، قَالَ : ورُبَّمَا اسْتُعِير في الشَّاةِ.

D'après Abu Hureyra ﵁, le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« Ô femmes musulmanes ! Que l'une d'entre vous ne dédaigne pas de faire un présent à sa voisine, ne serait-ce qu'un pied de brebis. »[39] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Explication :

[37] Sahih Muslim : كتاب الزكاة باب بيان أن اسم الصدقة يقع على كل نوع من المعروف رقم ١٠٠٧

[38] Sahih Al-Bukhari : كتاب الأذان باب فضل من غدا إلى المسجد ومن راح رقم ٦٦٢
Sahih Muslim : كتاب البر والصلة والآداب باب استحباب طلاقة الوجه عند اللقاء رقم ٢٦٢٦

[39] Sahih Al-Bukhari : كتاب الهبة باب لا تحقرن جارة لجارتها رقم ٦٠١٧
Sahih Muslim : كتاب الزكاة باب الحث على الصدقة ولو بالقليل رقم ١٠٣٠

L'auteur ﷺ cite ces deux hadiths d'après Abu Hureyra ﷺ.

S'agissant du premier, il rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « **À celui qui se rend à la mosquée le matin ou le soir, Allah lui réserve, pour chacun de ses allers-retours le meilleur des accueils au paradis.** »

Le matin ici : le tout début du jour, comme par exemple le fait qu'il se rende à la mosquée pour la prière de l'aube.

Quant au terme « رَاح » qui renvoie à « الرواح », il est employé pour désigner le moment après le déclin du soleil et peut donc être employé pour parler par exemple de se rendre à la mosquée au moment de la prière du midi (الظهر) ou de celle de l'après-midi (عصر).

Ce terme peut tout aussi bien être employé pour désigner simplement le fait de se rendre quelque part, comme c'est le cas dans la parole du Prophète ﷺ dans le hadith rapporté là encore par Abu Hureyra : « **Celui qui s'est lavé le jour du vendredi puis s'est rendu (راح) dès la première heure (à la mosquée)...** »[40]

Le sens du verbe (راح) ici désigne le fait de se rendre à la mosquée dès la première heure. Toutefois lorsque les termes (الغدوة) et (الرواح) sont mentionnés ensemble, (الغدوة) désigne le début du jour et (الرواح) désigne la fin de journée.

Ce qui ressort du hadith est que celui qui se rend à la mosquée de bon matin ou bien le soir, que ce soit pour y prier ou pour rechercher la science ou tout autre objectif louable, Allah lui réservera le meilleur des accueils au paradis.

Le terme (نُزُل) désigne ce qu'on présente à l'invité en guise de nourriture ou autre afin de l'honorer. Donc Allah ﷻ réservera le meilleur accueil au paradis pour l'homme qui se rendait à la mosquée matin et soir et dans le but de l'honorer.

Il y a donc dans ce hadith l'affirmation d'une telle récompense pour celui qui se rend à la mosquée de bon matin ou en fin de journée tout comme il expose la grâce dont Allah ﷻ fait preuve envers son serviteur en lui réservant une si belle récompense en rétribution d'une œuvre pourtant si simple à accomplir.

Le second hadith mentionné ici est la parole du Prophète ﷺ : « **Qu'aucune d'entre-vous ne dédaigne de faire un présent à sa voisine, ne serait-ce qu'un pied de brebis.** »

Ici le Messager ﷺ a incité à offrir un présent à son voisin, même minime.

---

[40] Sahih Al-Bukhari : كتاب الجمعة باب فضل الجمعة رقم ٨٨١
Sahih Muslim : كتاب الجمعة باب الطيب والسواك يوم الجمعة رقم ٨٥٠

Il a dit : « **Ne serait-ce qu'un pied de brebis.** » Il s'agit ici d'une chose insignifiante mais cela revient au même que sa parole : « **Ne méprisez aucune œuvre de bien, si minime soit-elle.** » Il ﷺ a également dit : « **Lorsque tu cuisines une sauce, ajoute de l'eau pour pouvoir en donner à tes voisins.** »[41] Ainsi, même pour une simple sauce que tu offres à tes voisins, tu es récompensé. Tout comme : « **Ne méprise aucune chose, même si ce n'est que de rencontrer ton frère avec un visage souriant.** »

Ceci compte parmi les bonnes œuvres. Lorsque tu rencontres ton frère avec un visage radieux plutôt qu'avec un visage renfrogné et sombre, cela fait partie de ce qui est convenable et bon, car si tu fais face à ton frère de cette manière, il se réjouira et toute chose qui suscite la joie et la gaieté de ton frère musulman est un bien et donne lieu à une récompense.

De la même manière, toute chose par laquelle tu suscites la rage du mécréant est un bien et donne lieu à une récompense. Allah ﷻ dit : {**Ils ne fouleront aucune terre en provoquant la colère des mécréants et n'obtiendront aucune victoire sur l'ennemi sans que cela ne leur soit inscrit comme une œuvre pieuse.**}[42]

****

[41] Sahih Muslim : كتاب البر والصلة باب الوصية بالجار والإحسان إليه رقم ٢٦٢٥

[42] Sourate At-Tawbah - Verset 120

Hadith N°125 :

التاسع : عَنْهُ عن النَّبيِّ صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم قَالَ : «الإِيمَانُ بِضْعٌ وَسبْعُونَ، أَوْ بِضْعٌ وَسِتُّونَ شَعْبَةً : فَأَفْضلُهَاقَوْلُ لاَ إِلَهَ إِلاَّ اللّٰهُ، وَأَدْنَاهَا إِمَاطَةُ الأَذَى عنِ الطَّرِيقِ، وَالحيَاءُ شُعْبَةٌ مِنَ الإِيمانِ.» متفقٌ عَلَيهِ.

«البِضْعُ» من ثلاثة إِلَى تسعةٍ، بكسر الباءِ وقد تفْتَحُ. «والشُّعْبَةُ» : القطْعة.

D'après Abu Hureyra ﷺ, le Prophète ﷺ a dit :

« La foi se compose de soixante-dix et quelques branches ou soixante et quelques, la plus méritoire d'entre elles est la parole « pas de divinité digne d'être adorée si ce n'est Allah (لا إله إلا الله), la moins méritoire est celle dont l'acte consiste à retirer ce qui nuit sur la voie publique et la pudeur est l'une des branches de la foi. »[43] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Explication :

Dans ce hadith, le Messager ﷺ clarifie le fait que la foi ne se restreint pas un seul comportement ou une seule branche mais qu'elle est faite de multiples branches : soixante-dix et quelques, c'est-à-dire un nombre compris entre soixante-treize et soixante-dix-neuf ou bien soixante et quelques.

En tout état de cause, la plus méritoire d'entre elles se résume à une seule parole : « **pas de divinité digne d'être adorée si ce n'est Allah (لا إله إلا الله)** », cette parole qui, si elle était pesée en comparaison au poids des cieux et de la terre, l'emporterait sur eux car elle la parole de pureté, la parole du monothéisme pur (At-Tawhid), cette parole dont j'implore Allah d'en faire celle par laquelle je quitterai ce monde ainsi que vous.

Celui qui prononce cette parole juste avant de quitter ce bas monde ici-bas entrera au paradis. Cette parole représente la branche la plus méritoire de la foi.

« **La moins méritoire est celle dont l'acte consiste à retirer ce qui nuit sur la voie publique** » : ôter toute chose nuisible que l'on peut trouver sur la voie publique et qui est susceptible de gêner les passants, que ce soit une pierre, des ronces, du verre, des trous ou autre. Le fait de retirer tout ce qui peut gêner les passants sur la voie publique fait partie de la foi.

---

[43] Sahih Al-Bukhari : كتاب الإيمان باب أمور الإيمان رقم ٩
Sahih Muslim : كتاب الإيمان باب شعب الإيمان رقم ٣٥

« **Et la pudeur est une branche de la foi.** » Dans un autre hadith : « **La pudeur fait partie de la foi.** »[44]

La pudeur est un état mental qui habite l'individu lorsque celui-ci est amené à faire quelque chose dont il a honte. C'est une caractéristique louable qui se retrouvait chez le Prophète ﷺ.

La pudeur faisait partie de son comportement à tel point qu'il ﷺ était plus pudique encore qu'une jeune vierge cachée dans un coin de sa maison, à ceci près qu'il n'avait point honte de la vérité.

La pudeur est donc un attribut louable. Toutefois, on ne doit pas avoir honte de la vérité. Allah ﷻ dit à cet effet : {**Allah ne se gêne point de dire la vérité.**}[45]

{**Allah ne se gêne point de citer en exemple un moustique ou ce qui est plus insignifiant encore.**}[46]

Nous n'avons pas à ressentir de gêne à déclarer la vérité. Pour ce qui n'est pas du ressort de la vérité, il fait alors partie des comportements éminents de se montrer pudique. L'opposé de cela est l'individu sans gêne, qui se fiche totalement de ce qu'il fait ou de ce qu'il dit, raison pour laquelle il a été rapporté dans un autre hadith : « **Parmi ce que les gens ont appris et mémorisé des paroles des premières prophéties : « Si tu n'as point de pudeur, alors agis comme tu l'entends. » »**[47]

Et c'est Allah le garant de la réussite.

****

[44] Sahih Al-Bukhari : كتاب الإيمان باب الحياء من الإيمان رقم ٢٤
Sahih Muslim : كتاب الإيمان باب شعب الإيمان رقم ٣٦

[45] Sourate Al-Ahzâb - Verset 53

[46] Sourate Al-Baqarah - Verset 26

[47] Sahih Al-Bukhari : كتاب الأدب باب إذا لم تستح فاصنع ما شئت رقم ٦١٢٠

Hadith N°126 :

العاشر : عَنْهُ أَنَّ رَسُول اللَّه صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وسَلَّم قَالَ : « بَيْنَمَا رَجُلٌ يَمْشِي بطَرِيقٍ اشْتَدَّ عليْهِ الْعَطشُ، فَوجد بِئراً فَنزَلَ فِيهَا فَشرِبَ، ثُمَّ خَرَجَ فإذا كلْبٌ يلهثُ يَأْكُلُ الثَّرى مِنَ الْعَطَشِ، فَقَالَ الرَّجُلُ : لَقَدْ بلَغَ هَذَا الْكَلْبُ مِنَ العطشِ مِثْلَ الَّذِي كَانَ قَدْ بَلَغَ مِنِّي، فَنزَلَ الْبِئْرَ فَملأَ خُفَّه مَاءً ثُمَّ أَمْسَكَه بِفيهِ، حتَّى رقِيَ فَسَقَى الْكَلْبَ، فَشَكَرَ اللَّهُ لَه فَغَفَرَ لَه. قَالُوا : يَا رسولَ اللَّه إِنَّ لَنَا في الْبَهَائِمِ أَجْراً ؟ فَقَالَ : في كُلِّ كَبِدٍ رَطْبَةٍ أَجْرٌ. » متفقٌ عليه.

وفي رواية للبخاري : « فَشَكَرَ اللَّه لهُ فَغَفَرَ لَه، فَأَدْخَلَه الْجنَّةَ.

وفي رواية لَهُما : « بَيْنَما كَلْبٌ يُطيف بِرَكِيَّةٍ قَدْ كَادَ يقْتُلُه الْعطَشُ إِذْ رأَتْه بغِيٌّ مِنْ بَغَايا بَنِي إِسْرَائيلَ، فَنزَعَتْ مُوقَهَا فاسْتَقت لَهُ بِهِ، فَسَقَتْهُ فَغُفِر لَهَا بِهِ. »

« الْمُوقُ » : الْخُفُّ. « وَيُطِيفُ » : يَدُورُ حَوْلَ « رَكِيَّةٍ » وَهِيَ الْبِئْرُ.

D'après Abu Hureyra ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« Alors qu'un homme marchait sur un chemin, il éprouva une soif intense. Il trouva un puits dans lequel il descendit pour se désaltérer. En remontant du puits, il vit un chien haletant et léchant de la terre humide tellement il était assoiffé. L'homme se dit : « Ce chien est aussi assoiffé que je l'étais. » Il redescendit dans le puits, remplit sa chaussure d'eau, remonta en la tenant par la bouche et abreuva le chien. Allah l'en récompensa en lui pardonnant ses péchés. » Les compagnons demandèrent : « Ô Messager d'Allah ! Serons-nous aussi récompensés pour notre bonté envers les animaux ? » Il répondit : « N'importe quel acte de bonté envers tout être vivant est récompensé. »[48] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Et dans une autre version chez Al-Bukhari : « Allah l'en récompensa, lui pardonna et l'introduisit au paradis. »

Dans une autre version rapportée conjointement par Al-Bukhari & Muslim :

« Alors qu'un chien sur le point de mourir totalement assoiffé tournait autour d'un puits, une prostituée du peuple des fils d'Israël l'aperçut. Elle fit descendre sa chaussure dans le puits pour la remplir et s'en servit pour l'abreuver. Elle lui donna à boire et fut pardonnée pour ce geste. »

---

[48] Sahih Al-Bukhari : كتاب المساقاة باب فضل سقي الماء رقم ٢٣٦٣

Sahih Muslim : كتاب الحيوان باب فضل ساقي البهائم المحترمة رقم ٢٢٤٤

Explication :

L'auteur ﷺ mentionne dans le chapitre relatif à la multiplicité des voies menant vers le bien ce récit surprenant, rapporté par Abu Hureyra ﷺ d'après le Prophète ﷺ :

Alors qu'un homme marchait le long d'un chemin durant son voyage, la soif le tirailla. Il descendit donc dans un puits pour se désaltérer. En sortant du puits, il se retrouva nez à nez avec un chien haletant qui léchait la terre humide, car il était assoiffé, afin de profiter du peu d'eau qu'elle contenait.

L'homme se dit alors : « **Par Allah, ce chien souffre de la soif de la même manière que j'en ai souffert, ou bien il ressent la même soif que celle que j'ai ressentie.** » Puis il descendit dans le puits et remplit son « **khuf** » d'eau. Le « **khuf** » est ce que l'homme porte à son pied, qu'il soit fait à partir de peau ou autre (ndt : traduit par chausson ou chaussure). Il le remplit d'eau et la porta à sa bouche pour pouvoir remonter du puits à l'aide de ses mains. Il s'en servit pour abreuver le chien. Allah le récompensa pour son geste, lui pardonna et le fit entrer au paradis par cette cause.

Et ce récit confirme la véracité de la parole du Prophète ﷺ : « **Le paradis se trouve plus proche de l'un de vous que ne l'est le lacet de sa sandale et il en est de même pour le feu de l'enfer.** »[49]

Une œuvre minime pour laquelle Allah récompense son auteur, lui pardonne ses péchés et l'introduit au paradis. Lorsque le Prophète ﷺ narra ce récit aux compagnons qui, au demeurant, étaient les gens les plus avides de science, non pas dans le but de savoir uniquement, mais dans le dessein d'apprendre puis d'œuvrer, ces derniers l'interrogèrent : « **Ô Messager d'Allah ! Serons-nous aussi récompensés pour notre bonté envers les animaux ?** »

Ce à quoi il ﷺ répondit : « **Pour tout acte de bonté envers un être vivant il y a une récompense.** » Ce chien était un être vivant parmi les animaux.

Comment cet homme a-t-il pu obtenir une telle récompense pour avoir abreuvé ce chien ? Serons-nous aussi récompensés pour avoir bien traité nos animaux ?

Voici sa réponse : « **Pour tout acte de bonté envers un être vivant il y a une récompense.** » Littéralement, il s'agit de tout être possédant un foie, or le foie a besoin d'eau sinon il s'assèche, dépérit et l'animal meurt.

[49] Sahih Al-Bukhari : كتاب الرقاق باب الجنة أقرب إلى أحدكم من شراك نعله رقم ٦٤٨٨

Nous tirons une règle de ce récit qui est la suivante : quand le Messager ﷺ relate un récit des enfants d'Israël, ceci est fait dans le but que nous en tirions des enseignements, comme Allah ﷻ le dit : {**Il se trouve dans leurs récits une leçon pour les doués d'intelligence.**}[50]

Dans une autre version, qui semble t-il se réfère à un autre récit : une femme parmi les prostituées du peuple des enfants d'Israël, c'est-à-dire qui s'adonnait à la fornication, qu'Allah nous en protège, vit un chien qui tournait autour d'un puits, assoiffé et ne pouvant accéder à l'eau qui s'y trouvait. C'est alors qu'elle retira la chaussure qu'elle portait et l'abreuva à l'aide de celle-ci après l'avoir remplie dans le puits, et Allah lui pardonna.

Ceci indique que la bonté envers les animaux est récompensée. Tout animal que tu abreuves, que tu nourris, que tu protèges de la chaleur ou du froid, qu'il t'appartienne ou non, ou bien que ce soit un animal en liberté, tu en seras récompensé par Allah ﷻ.

Nous parlons ici de bêtes alors qu'en est-il de la bonté envers les êtres humains ? Lorsque tu te montres bon envers eux, la récompense est d'autant plus grande.

Le Prophète ﷺ a dit : « **Celui qui abreuve un musulman alors que ce dernier est assoifé, Allah l'abreuvera du Nectar Cacheté.** »[51] Autrement dit, si ton enfant se plante devant la porte et te dit : « **J'aimerais avoir de l'eau** », que tu lui en donnes alors qu'il a soif, tu auras ainsi abreuvé un musulman assoiffé et Allah t'abreuvera du Nectar Cacheté. Quelle grande récompense, loué soit Allah pour ces gains.

Ceci dit, où sont ceux qui accourent vers ces gains ? Où sont ceux qui purifient leur intention et escomptent seulement la récompense d'Allah ﷻ ?

Je t'enjoins mon frère comme je m'enjoins moi-même, de t'évertuer à profiter du fait d'œuvrer avec une intention pure afin que tu trouves cette récompense auprès d'Allah le jour de la résurrection précieusement gardée pour toi.

Combien d'œuvres minimes devinrent grandes en raison de la pureté de l'intention de leur auteur ? Et, à contrario, combien de grandes œuvres ont fini insignifiantes en raison de l'insouciance ?

****

[50] Sourate Yussuf - Verset 111

[51] At-Tirmidhi dans son جامع, voir : كتاب صفة القيامة رقم ٢٤٤٩

Hadith N°127 :

الْحادي عشَرَ : عنْهُ عن النَّبيِّ صَلّى اللّهُ عَلَيْهِ وسَلَّم قَالَ : « لَقَد رأَيْتُ رَجُلاً يَتَقَلَّبُ فِي الْجنَّةِ فِي شَجرةٍ قطَعها مِنْ ظَهْرِ الطَّرِيقِ كَانَتْ تُؤْذِي الْمُسلِمِينَ. » رواه مسلم.

وفي رواية : « مرَّ رجُلٌ بِغُصْنِ شَجرةٍ عَلَى ظَهْرِ طرِيقٍ فَقَالَ : « واللَّهِ لأُنَحِّينَّ هَذَا عنِ الْمسلِمِينَ لا يُؤْذِيهُمْ، فأُدْخِلَ الْجَنَّةَ. »

وفي رواية لهما : « بيْنَما رجُلٌ يمْشِي بِطرِيقٍ وَجَدَ غُصْن شَوْكٍ علَى الطَّرِيقِ، فأَخَّرُه فشَكَر اللَّهُ لَهُ، فغَفر لَهُ. »

D'après Abu Hureyra ﷺ, le Prophète ﷺ a dit :

« J'ai vu un homme se délecter au paradis pour avoir coupé un arbre qui gênait le passage des musulmans. »[52] Rapporté par Muslim.

Et dans une autre version : « Un homme passa devant un arbre dont l'une des branches gênait le passage. Il se dit : « Par Allah, je vais retirer cette branche pour qu'elle ne nuise plus aux musulmans. » Pour ce geste, il fut introduit au Paradis. »[53]

Et dans une autre version rapportée conjointement par Al-Bukhari & Muslim : « Alors qu'un homme marchait, il trouva des ronces sur la route et les retira. Allah l'en récompensa en lui pardonnant ses péchés. »[54]

Explication :

L'auteur ﷺ rapporte d'après Abu Hureyra ﷺ que le Prophète ﷺ dit : « **J'ai vu un homme se délecter au paradis pour avoir coupé un arbre qui gênait le passage des musulmans.** »

Et dans une autre version : il entra au paradis et Allah lui pardonna en raison d'une simple branche qu'il avait ôtée du chemin des musulmans.

Peu importe que cette branche se trouve en hauteur et gêne les gens au niveau de leur tête ou bien proche du sol et les gêne au niveau de leurs pieds. Peu importe, les branchages

---

[52] Sahih Muslim : كتاب البر والصلة باب فضل إزالة الأذى عن الطريق رقم ١٩١٤

[53] Sahih Muslim : كتاب البر والصلة باب فضل إزالة الأذى عن الطريق رقم ١٩١٤

[54] Sahih Al-Bukhari : كتاب الأذان باب فضل التهجير إلى الظهر رقم ٦٥٢
Sahih Muslim : كتاب البر والصلة باب فضل إزالة الأذى عن الطريق رقم ١٩١٤

d'épineux gênent les musulmans et donc cet homme retira cela de leur passage et l'éloigna.

Allah l'en récompensa et le fit entrer au paradis, alors que cette branche n'aurait occasionné qu'une gêne corporelle aux musulmans mais, malgré cela, Allah pardonna à cet homme et l'introduisit au paradis. C'est une preuve du mérite du fait de retirer toute chose nuisible de la voie publique et que ce geste est une cause d'entrée au paradis.

Ce récit prouve aussi que le paradis existe d'ores et déjà car le Prophète ﷺ a déclaré avoir vu cet homme jouir des délices du paradis. Ceci est prouvé dans le Livre ainsi que la Sunnah, et les adeptes de la Sunnah et de l'Union sont en consensus sur cette question : le paradis existe déjà bel et bien.

C'est pourquoi Allah ﷻ dit : {**Hâtez-vous vers un pardon de votre Seigneur et un paradis aussi vaste que les cieux et la terre, préparé pour les pieux.**}[55] Il (le paradis) a été préparé. Ceci prouve qu'il existe déjà, tout comme le feu de l'enfer et tous deux demeureront éternellement. Celui voué au paradis y séjournera éternellement. Quant à celui voué au feu parmi les mécréants, il y entrera et y demeurera également pour l'éternité.

Ce hadith démontre que celui qui retire ce qui nuit aux musulmans obtient une récompense grandiose pour une chose d'ordre matériel. Qu'en est-il donc pour ce qui est d'ordre moral ? Il y a des gens, qu'Allah nous en préserve, mauvais et perfides, aux idées nauséabondes, aux comportements abjects qui font obstacle entre les gens et la religion d'Allah. Éloigner ces gens-là du chemin des musulmans est bien plus méritoire et plus rétribué auprès d'Allah.

Pour mettre fin aux nuisances causées par ceux-là, ceux chez qui l'on trouve ces idéologies putrides et malsaines telles que l'athéisme, il faut y répliquer et annihiler purement et simplement ces idéologies. Si cela ne suffit pas, ils doivent être tués car Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَىٰ dit dans Son Livre grandiose : {**La seule rétribution pour ceux qui combattent Allah et Son Messager et qui sèment la corruption sur terre est qu'ils soient exécutés, ou crucifiés ou bien qu'ils soient amputés d'une main et d'un pied opposé ou encore qu'ils soient bannis de cette contrée.**}[56]

Le verset désigne, comme l'ont dit certains savants, divers traitements à l'égard de ces gens-là en fonction de la gravité de leur crime. D'autres ont été d'avis que la conjonction de coordination {**ou**}dans le verset exprimait le libre choix, c'est-à-dire que le détenteur de l'autorité a la liberté de choisir : s'il veut, il les exécute et les crucifie. S'il veut, il leur ampute les mains et pieds opposés, ou bien il les contraint à l'exil, tout dépend de ce qu'il considère être dans le meilleur intérêt. Cet avis est plus que correct car il se peut que le crime de l'individu

[55] Sourate Ali 'Imran - Verset 133

[56] Sourate Al-Mâida - Verset 133

paraisse bénin au départ alors qu'à plus ou moins long terme, les répercussions seront graves, cela pouvant entraîner l'égarement de la communauté.

Dans le cas cité plus haut par exemple, devrions-nous dire au dirigeant : le crime de cet individu est sans réelle gravité, bannis-le du pays, exile-le, ce sera suffisant ou ampute-lui la main droite et le pied gauche ? Il est possible qu'il réponde que cela ne suffit pas, car il craint que son crime ait des répercussions à l'avenir et que seul le fait de le tuer permettra aux musulmans d'être prémunis contre son mal.

Nous lui dirons : oui, tu disposes légitimement de cette option.

Donc en définitive, considérer que {**ou**} dans ce verset exprime le libre choix est l'avis semblant le plus proche de l'exactitude, dans le sens où cette conjonction implique d'opter pour la punition adéquate et proportionnelle au crime perpétré.

C'est un devoir pour les détenteurs de l'autorité de retirer ce qui nuit aux musulmans sur leur voie, ceci implique de les débarrasser de tout prédicateur prêchant au mal, à l'athéisme, à la vulgarité, à la perversion, en l'empêchant de propager ce qu'il souhaite comme mal et dépravation.

Toutefois, il n'y a aucun doute que certains gouverneurs à qui Allah a donné le pouvoir sur les musulmans ont des manquements et de la négligence. Ils ne prennent pas forcément la mesure de telle affaire, jusqu'à ce que celle-ci prenne des proportions inquiétantes et, une fois que c'est le cas, ils sont alors incapables de l'enrayer.

Il incombe donc de contrer le mal dès le départ pour lui couper la route afin qu'il ne se répande pas et n'égare pas les gens.

En définitive, retirer le mal de la voie publique, qu'elle soit matérielle ou morale, sur laquelle les gens marchent ou la voie sur laquelle les cœurs cheminent, peu importe de laquelle on parle, œuvrer à retirer ce qui nuit sur celles-ci permet de se rapprocher d'Allah, même si le fait de retirer ce qui nuit de la voie sur laquelle les cœurs cheminent et l'œuvre pieuse sont plus récompensés et plus importants que le fait de retirer la nuisance qui jonche la voie publique.

Et c'est Allah le garant de la réussite.

****

Hadith N°128 :

الثَّاني عشَر : عنْه قالَ : قَال رسولُ اللَّه صَلّى اللّهُ عَلَيْهِ وسَلَّم : « منْ توضَّأَ فأَحْسَنَ الْوُضُوءَ، ثُمَّ أَتَى الْجُمعةَ، فَاستمع وأَنْصتَ، غُفِر لَهُ مَا بيْنَهُ وبيْنَ الْجُمعةِ وزِيادةُ ثَلاثَةِ أَيَّامٍ، ومَنْ مسَّ الْحصا فَقد لَغَا. » رواه مسلم.

D'après Abu Hureyra ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« Quiconque accomplit soigneusement ses ablutions, va assister à la prière du vendredi et écoute attentivement le sermon, se voit pardonner ses péchés commis depuis le vendredi précédent, en y ajoutant trois jours. Quant à celui qui joue avec le gravier (du sol de la mosquée pendant le sermon), il s'est laissé distraire par des futilités. »[57] Rapporté par Muslim.

Explication :

Il y a dans ce hadith une preuve quant au fait que celui qui assiste à la prière du vendredi en écoutant attentivement le sermonneur, en observant le silence après avoir soigneusement accompli ses ablutions, se voit pardonner ses péchés entre le vendredi précédent et celui-ci, avec en prime l'ajout de trois jours. En réalité, il s'agit d'une œuvre minime et simple à observer qui ne comporte pas la moindre pénibilité pour l'individu. Il lui suffit simplement d'effectuer ses ablutions, d'aller assister à la prière du vendredi et d'écouter attentivement le sermon de l'imam jusqu'à ce qu'il termine. Sa parole ﷺ dans ce hadith « **quiconque effectue ses ablutions** » n'entre pas en contradiction avec ce qui est authentiquement rapporté dans les *Sahihayn*, d'après Abu Sa'id Al-Khudri ﷺ : le Prophète ﷺ a dit : « **La grande toilette (ghusl) du vendredi est obligatoire pour tout pubère.** »[58]

Ce second hadith apporte un complément par rapport au premier, et nous le prenons en compte, de même qu'il est plus authentique que le premier car il a été rapporté par les sept imams (en l'occurrence : Al-Bukhari, Muslim, Ahmad Ibn Hanbal, Abu Dawud, At-Tirmidhi, An-Nasai et Ibn Majah) alors que le premier hadith n'a été rapporté que par Muslim.

Il incombe donc en premier lieu à celui qui veut assister à la prière du vendredi d'effectuer obligatoirement la grande toilette (ghusl). S'il ne le fait pas, il commet un péché, cependant sa prière du vendredi est valide car ce ghusl n'est pas effectué suite à un état d'impureté majeure pour que nous disions que sa prière du vendredi n'est pas valide.

---

[57] Sahih Muslim : كتاب الجمعة باب فضل من استمع وأنصت في الخطبة رقم ٨٥٧

[58] Sahih Al-Bukhari : كتاب الجمعة باب فضل الغسل يوم الجمعة رقم ٨٧٩
Sahih Muslim : كتاب الجمعة باب وجوب غسل الجمعة على كل بالغ من الرجال رقم ٨٤٦

Il s'agit plutôt d'un ghusl dont l'accomplissement est obligatoire au même titre que les autres prescriptions obligatoires : si la personne le délaisse, elle commet un péché et si elle l'observe, elle est récompensée.

Ce qui prouve qu'il n'est pas une condition de validité de la prière mais seulement une obligation, c'est le fait que le chef des croyants, 'Uthman Ibn 'Affan ﷺ entra un jour à la mosquée alors que le prince des croyants, 'Umar Ibn Al-Khattab ﷺ délivrait son sermon du vendredi aux gens.

'Umar lui demanda : « **Pour quelle raison as-tu tardé ?** » Il répondit : « **Ô prince des croyants, je n'ai rien fait de plus qu'effectuer mes ablutions puis je suis venu** », comme si quelque chose l'avait occupé et l'avait empêché de se présenter de bonne heure. 'Umar ﷺ dit à 'Uthman ﷺ alors qu'il se tenait sur la chaire et que les gens entendaient : « **Tu t'es contenté des petites ablutions alors que le Prophète ﷺ a dit : « Lorsque l'un d'entre vous veut se rendre à la prière du vendredi, qu'il effectue sa grande toilette. »** »[59]

C'est-à-dire : comment se fait-il que tu te sois limité aux ablutions mineures alors que le Prophète ﷺ a dit : « **Lorsque l'un d'entre vous veut se rendre à la prière du vendredi, qu'il effectue sa grande toilette (ghusl).** » Il a donc ordonné à celui qui souhaite se rendre à la mosquée le vendredi d'effectuer le grand lavage corporel.

Néanmoins, ici, 'Umar ne lui a pas dit : « **va faire tes ablutions majeures** », car si tel avait été le cas, il aurait surement raté le jumu'a qui est la raison pour laquelle le ghusl a été prescrit, et ainsi, il aurait négligé la base au profit de ce qui est moindre.

En définitive, même si le hadith que l'auteur a rapporté démontre la non-obligation d'effectuer le grand lavage corporel, il existe toutefois d'autres ahadith démontrant son caractère obligatoire. Dans ce hadith, nous disposons également de la preuve du mérite d'écouter attentivement le sermon tout en observant le silence. Ainsi, l'individu doit à la fois écouter attentivement en suivant les paroles du sermonneur et se taire.

Il est authentiquement rapporté d'après le Prophète ﷺ : « **Celui qui parle le vendredi pendant que l'imam délivre son sermon est semblable à l'âne qui porte des livres sur son dos.** »[60] Or l'âne est le plus stupide des animaux.

Il porte des livres sur son dos mais n'en tire aucun profit. La similitude entre les deux vient du fait que celui qui est présent à la mosquée ne tire aucun profit du sermon car il discute pendant celle-ci.

---

[59] Sahih Al-Bukhari : كتاب الجمعة باب رقم ٥ حديث ٨٨٢
Sahih Muslim : كتاب الجمعة رقم ٨٤٥

[60] Musnad de l'imam Ahmad 1/230

Et il ﷺ a ajouté : « **Et celui qui lui dit : « Tais-toi »**, c'est-à-dire : « **pour le faire taire aura été distrait.** »[61] Le sens ici est que la récompense du jumu'a lui aura échappé, donc la question est délicate ici.

C'est pour cette raison qu'il ﷺ a dit : « **Quant à celui qui joue avec le gravier (du sol de la mosquée pendant le sermon), il s'est laissé distraire par des futilités.** » À l'époque du Messager d'Allah ﷺ le sol de la mosquée était recouvert de terre et de graviers, qui est un ensemble de toutes petites pierres semblables à des lentilles ou un tout petit peu plus grosses. Le sol des mosquées était ainsi recouvert, contrairement à nos revêtements à nous aujourd'hui, donc il est possible que certaines personnes s'amusaient avec en les effleurant de leur main ou en jouant avec.

C'est pourquoi il ﷺ a dit : « **Quant à celui qui joue avec le gravier, il s'est laissé distraire** », car s'amuser à toucher les pierres l'a distrait de l'écoute du sermon, et celui qui est distrait est privé de la récompense d'avoir participé au jumu'a, qui est par ailleurs une faveur ayant été accordée à cette communauté.

Si tel est le cas pour le fait d'avoir joué avec des cailloux, il en va de même pour ce qui y ressemble. Celui qui s'amuse avec un stylo, ou avec sa montre, qui touche au ventilateur sans nécessité, s'amuse avec son siwak ou veut l'utiliser alors que l'imam est en train de sermonner, sauf en cas de besoin, comme par exemple s'il est pris de sommeil ou assoupissement et qu'il se brosse avec son siwak pour repousser le sommeil, dans ce cas il n'y a pas de mal car il le fait dans le but de continuer à pouvoir écouter le sermon.

Et nous avons interrogé au sujet d'un homme qui écrivait ce qu'il entendait du sermon car certaines personnes oublient et disent : « **Moi, dès que j'entends une parole profitable, je la note. Est-ce permis ou pas ?** »

Ce qui apparaît est que cela n'est pas permis car, ce faisant, la personne sera distraite des propos qui suivront ceci parce que la personne ne dispose pas de deux cœurs. Si elle est occupée à écrire, elle sera distraite de ce que dit le sermonneur au même moment.

Mais loué soit Allah, aujourd'hui Allah a donné aux gens les moyens de ne pas s'en faire, car il y a les appareils permettant d'enregistrer. Tu peux donc venir à la mosquée avec le magnétophone et enregistrer le sermon sans le moindre souci et tu pourras la réécouter chez toi ou bien dans ta voiture, en toute situation.

Et c'est Allah le garant de la réussite.

****

[61] Sahih Al-Bukhari : كتاب الجمعة باب الإنصات يوم الجمعة رقم ٩٣٤
Sahih Muslim : كتاب الجمعة باب الإنصات يوم الجمعة في الخطبة رقم ٨٥١

Hadith N°129 :

الثَّالثَ عَشر : عنْه أنَّ رسولَ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم قَالَ :

« إِذَا تَوضَّأَ الْعبْدُ الْمُسْلِم، أَو الْمُؤْمِنُ فغَسلَ وجْهَهُ خَرَجَ مِنْ وَجْهِهِ كُلُّ خطِيئةٍ نظر إِلَيْهَا بعينِهِ مَعَ الْماءِ، أَوْ مَعَ آخِرِ قَطْرِ الْماءِ، فَإِذَا غَسَل يديهِ خَرج مِنْ يديْهِ كُلُّ خَطِيْئَةٍ كانَ بطشتْهَا يداهُ مَعَ الْمَاءِ أَو مَعَ آخِرِ قَطْرِ الْماءِ، فَإِذَا غسلَ رِجليْهِ خَرجَتْ كُلُّ خَطِيْئَةٍ مشَتْها رِجْلاهُ مَعَ الْماءِ أَوْ مَعَ آخِرِ قَطْرِ الْمَاءِ حَتَّى يخْرُج نقِياً مِنَ الذُّنُوبِ. » رواه مسلم.

D'après Abu Hureyra ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« Lorsque le musulman (ou le croyant) accomplit ses ablutions et se lave le visage, tous les péchés commis avec ses yeux s'en vont avec l'eau ou la dernière goutte d'eau. Lorsqu'il se lave les mains, tous les péchés commis avec ses mains s'en vont avec l'eau ou la dernière goutte d'eau. Lorsqu'il se lave les pieds, tous les péchés commis avec ses pieds s'en vont avec l'eau ou la dernière goutte d'eau, jusqu'à ce qu'il en ressorte pur de tout péché. »[62] Rapporté par Muslim.

Explication :

L'auteur ﷺ rapporte le hadith d'Abu Hureyra ﷺ à propos du mérite des ablutions qu'Allah a prescrites dans Son Livre, dans Sa Parole ﷻ : {Ô les croyants, lorsque vous vous levez pour prier, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes, passez les mains sur vos têtes et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles.}[63]

Durant ces ablutions on purifie quatre membres : le visage, les deux mains, la tête et les deux pieds. Cette purification est à la fois d'ordre corporel et moral. Le fait qu'elle soit corporelle est clair car l'individu lave son visage, ses deux mains, ses deux pieds et passe les mains sur sa tête. La tête aurait pu être sujette au lavage comme le reste des membres, cependant Allah a allégé le rinçage de la tête. La tête comporte des cheveux et se situe sur la partie la plus haute du corps donc s'il avait fallu la laver intégralement, qui plus est en présence de cheveux dessus, cela aurait été source de pénibilité pour les gens, plus particulièrement en période hivernale mais, par miséricorde d'Allah ﷻ, l'obligation concernant la tête est simplement de l'essuyer.

Ainsi, pas le moindre doute que lorsque la personne effectue ses ablutions, elle purifie ses membres d'une purification corporelle et ceci témoigne de la complétude de l'Islam dans

[62] Sahih Muslim : كتاب الطهارة باب خروج الخطايا مع ماء الوضوء رقم ٢٤٤

[63] Sourate Al-Mâida - Verset 6

le sens où il prescrit à ceux qui l'embrassent de purifier ces membres qui la plupart du temps sont exposés et visibles. Quant à la purification d'ordre moral, qui est celle que doit viser le musulman, elle consiste à ce qu'il se purifie des péchés.

Ainsi, lorsqu'il se lave le visage, il élimine tous les péchés qu'il a commis en regardant (l'illicite) avec ses yeux. Et Allah est plus savant, mais le fait de mentionner les yeux n'est fait que pour servir d'exemple car, sans cela, le nez de même que la bouche peuvent servir à commettre des péchés. Il se peut que la personne prononce des paroles interdites ou bien sente des choses qu'il n'est pas en droit de sentir, simplement l'œil a été mentionné car la plupart des péchés commis au niveau du visage le sont à travers le regard.

C'est pourquoi lorsque l'individu lave son visage durant les ablutions, les péchés commis avec ses yeux s'en vont. Quand il se lave les mains, les péchés commis avec elles s'en vont. Quand il se lave les pieds, les péchés commis avec ces derniers s'en vont, jusqu'à ce qu'il soit purifié des péchés.

Voilà pourquoi lorsque Allah ﷻ a mentionné les ablutions, le grand lavage (ghusl) ainsi que les ablutions sèches (tayammum), Il a dit : {**Allah ne veut vous imposer aucune gêne mais Il veut vous purifier...**} : extérieurement et intérieurement, physiquement et moralement. {**Et parfaire sur vous Son bienfait, afin que vous soyez reconnaissants.**}

Il convient donc à l'individu d'avoir présent à l'esprit cette signification lorsqu'il effectue ses ablutions, à savoir que les ablutions expient les fautes, afin qu'il escompte la récompense d'Allah ﷻ en les réalisant.

Et c'est Allah le garant de la réussite.

****

Hadith N°130 :

الرَّابعَ عشرَ : عنه عن رَسُول اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم قَالَ : « الصَّلواتُ الْخَمْسُ، والْجُمُعَةُ إِلَى الْجُمُعةِ، ورمضانُ إِلَى رمضان مُكفِّرَاتٌ لِمَا بينَهُنَّ إِذَا اجْتنِبَت الْكَبائِرُ. » رواه مسلم.

D'après Abu Hureyra ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« Les cinq prières quotidiennes, la prière du vendredi et celle qui suit, le jeûne du mois de Ramadan et le suivant sont des expiations pour les péchés commis entre-temps, à l'exception des péchés capitaux. »[64] Rapporté par Muslim.

Hadith N°131 :

الْخَامسَ عشر: عَنْهُ قَالَ : قَالَ رسولُ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم : « ألا أدلُّكم عَلَى مَا يَمْحُو اللَّهُ بِهِ الْخَطايا، ويرْفَعُ بِهِ الدَّرجاتِ ؟ » قَالُوا: بَلَى يَا رسُولَ اللَّهِ، قَالَ :« إِسْبَاغُ الْوُضوءِ عَلَى الْمَكَارِهِ وكَثْرةُ الْخُطَا إِلَى الْمساجِدِ، وانْتِظَارُ الصَّلاةِ بعْدِ الصَّلاةِ، فَذلِكُمُ الرِّبَاطُ. » رواه مسلم.

D'après Abu Hureyra ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« Voudriez-vous que je vous indique ce par quoi Allah efface les fautes et élève en degrés ? » Les compagnons répondirent : « Bien sûr, ô Messager d'Allah ! » Il reprit : « Accomplir soigneusement les ablutions malgré les désagréments, multiplier les pas vers la mosquée et y attendre la prière suivante : voilà la meilleure manière de lutter pour la cause d'Allah. »[65] Rapporté par Muslim.

Explication :

L'auteur ﷺ rapporte d'après Abu Hureyra que le Prophète ﷺ a dit : « **Les cinq prières quotidiennes, la prière du vendredi et celle qui la suit, le mois de Ramadan et le suivant, représentent des expiations pour les péchés commis entre-temps, à l'exception des péchés capitaux.** »

C'est-à-dire que ces œuvres expient les péchés entre la prière de l'aube et celle de Midi, entre la prière de Midi et celle de l'après-midi, entre la prière de l'après-midi et celle du coucher de soleil, entre la prière du coucher de soleil et celle du crépuscule et entre la prière du crépuscule et celle de l'aube. Ces différentes prières expient les fautes commises durant leur intervalle.

[64] Sahih Muslim : كتاب الطهارة باب الصلوات الخمس والجمعة إلى الجمعة... رقم ٢٣٣

[65] Sahih Muslim : كتاب الطهارة باب إسباغ الوضوء على المكاره رقم ٢٥١

Si la personne accomplit une mauvaise action tout en accomplissant convenablement ces prières, elles effaceront les péchés, toutefois, il ﷺ a dit : « **à l'exception des péchés capitaux.** » Les péchés capitaux désignent tout péché pour lequel le législateur a prescrit une punition spécifique. Tout péché dont le Prophète ﷺ a maudit l'auteur compte parmi les péchés capitaux.

Tout péché pour lequel est prévue une peine légale ici-bas, à l'instar de la fornication, ou pour lequel son auteur est menacé dans l'au-delà comme le fait de pratiquer l'usure, ainsi que tout péché pour lequel on dénie la foi de son auteur comme : « **Aucun de vous ne croira tant qu'il n'aimera pas pour son frère ce qu'il aime pour lui-même.** »[66]

Ou encore un péché pour lequel il y a un désaveu envers son auteur comme : « **Celui qui nous trompe n'est pas des nôtres.** »[67] Tous ces types de péchés sont des péchés capitaux. Les savants ﷺ ont divergé à propos du sens de sa parole ﷺ : « **à l'exception des péchés capitaux.** »

Est-ce que le hadith signifie que les péchés mineurs sont expiés à deux conditions : l'accomplissement des cinq prières et le délaissement des péchés capitaux ? Ou bien signifie-t-il que les œuvres citées sont des expiations pour les péchés commis entre-temps à l'exception des péchés capitaux qui, quant à eux, ne sont pas expiés par celles-ci ?

Partant de là, l'expiation des péchés serait subordonnée à une seule condition à savoir : accomplir les cinq prières ou la prière du vendredi et la suivante, ou observer le jeûne du mois de Ramadan et le suivant, et c'est ce qui vient en premier à l'esprit et Allah est plus savant.

Cela signifierait donc que les cinq prières expient les fautes commises dans leurs intervalles à l'exception des péchés capitaux. Il en est de même pour la période allant du vendredi au vendredi suivant et du mois de Ramadan au Ramadan suivant, car les péchés capitaux nécessitent spécifiquement le repentir. Si la personne ne s'en repent pas spécifiquement, les bonnes œuvres à elles seules ne sont pas en mesure de les expier, mais il faut plutôt un repentir spécifique.

Quant au second hadith d'Abu Hureyra, il relate la proposition du Prophète ﷺ faite à ses compagnons, bien qu'il savait pertinemment quelle allait être leur réponse. Mais, ceci témoigne de sa bonne manière d'enseigner ﷺ : le fait que parfois, il exposait certains sujets ainsi pour que la personne en face soit attentive et sache de quoi on va lui parler.

Il dit donc : « **Voudriez-vous que je vous indique ce par quoi Allah efface les**

[66] Sahih Al-Bukhari : كتاب الإيمان باب من الإيمان أن يحب لأخيه ما يحب لنفسه رقم ١٣
Sahih Muslim : كتاب الإيمان باب نفي الإيمان عمن لا يحب لأخيه وجاره ما يحب لنفسه رقم ٤٥

[67] Sahih Muslim : كتاب الإيمان باب قول النبي صلى الله عليه وسلم : « **من غشنا فليس منا** » رقم ١٠١، ١٠٢

fautes et élève en degrés ? »

Il leur présenta la chose ainsi : voulaient-ils qu'il les informât ? En sachant qu'ils répondraient tout naturellement par l'affirmative en disant : oui, ô Messager d'Allah, informe-nous. Cependant il ﷺ a fait le choix de formuler la chose ainsi afin d'attirer leur attention à propos de ce dont il allait les informer.

Ils répondirent : « **Bien sûr, ô Messager d'Allah !** » C'est-à-dire : informe-nous, nous aimerions que tu nous informes au sujet de ce par quoi les degrés sont élevés et les fautes expiées. Il leur répondit : « **Par le fait d'accomplir soigneusement les ablutions malgré les désagréments, de multiplier les pas pour se rendre à la mosquée et d'y rester en attendant la prochaine prière.** »

Trois choses sont ici énumérées :

- Premièrement : Accomplir soigneusement les ablutions malgré les désagréments, c'est-à-dire : parfaire les ablutions en période hivernale car, durant cette saison, l'eau est froide et parce que parfaire ses ablutions dans ces conditions renferme une pénibilité pour la personne. Lorsque l'individu accomplit soigneusement ses ablutions avec la pénibilité que cela implique, c'est un indicateur de la complétude de sa foi, de ce fait, Allah élève le serviteur en degrés et lui efface ses péchés.

- Deuxièmement : Multiplier les pas pour se rendre à la mosquée : le fait que l'individu se rende à la mosquée car cela lui a été prescrit pour l'accomplissement des cinq prières et, ce, même si la mosquée est quelque peu éloignée. Plus la mosquée est éloignée de sa maison, plus les bonnes actions de la personne augmentent. Ainsi, lorsque l'individu effectue soigneusement ses ablutions chez lui puis sort pour se rendre à la mosquée, que l'unique raison pour laquelle il est sorti est le fait d'aller prier, dans ce cas, il ne fait pas le moindre pas sans qu'Allah ne l'élève d'un degré et ne lui ôte un péché pour chaque pas effectué.

- Troisièmement : Attendre la prière suivante après avoir prié. C'est-à-dire qu'en raison du désir que l'homme éprouve envers les prières, chaque fois qu'il achève une prière, son cœur est tout de suite attaché à la prochaine prière et il l'attend avec impatience. Ceci démontre sa foi, de même que son amour et son intérêt pour ces prières grandioses, au sujet desquelles le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Et ma réjouissance se trouve dans la prière.** »[68]

Si la personne attend la prochaine prière en demeurant à la mosquée, Allah l'élève en degrés et lui expie ses fautes pour cela.

---

[68] An-Nasai dans ses Sunan : كتاب عشرة النساء باب حب النساء رقم ٣٩٣٩, Musnad de l'imam Ahmad N°128, 199 et 285, et dans صحيح الجامع رقم ٣١٢٤.

Si la personne attend la prochaine prière en demeurant à la mosquée, Allah l'élève en degrés et lui expie ses fautes pour cela.

Quant à sa parole : « **Voilà la meilleure manière de lutter pour la cause d'Allah.** »

À la base le terme « رباط » désigne le fait de camper pour combattre l'ennemi, de harnacher les chevaux et de les préparer au combat.

Ceci compte parmi les œuvres les plus méritoires et c'est la raison pour laquelle la comparaison a été faite avec les bonnes œuvres et les adorations mentionnées dans ce hadith, dans le sens où la constance au fait de veiller à la purification, à la prière et à l'adoration est semblable à la lutte dans le sentier d'Allah.

Il fut dit également que le ribat (رباط) est ici employé pour ce qu'on utilise pour lier et retenir, et donc le sens exprimé ici est le suivant : ces œuvres permettent de retenir leur auteur de commettre des péchés.

Ces deux hadiths ont été cités au chapitre concernant la multiplicité des voies de bien car ces nombreuses voies font partie du bien : les cinq prières quotidiennes, du jumu'a au suivant, du Ramadan au suivant, les nombreux pas pour se rendre à la mosquée, accomplir soigneusement les ablutions malgré les désagréments et attendre la prière suivante en restant à la mosquée.

Et c'est Allah le garant de la réussite.

****

Hadith N°132 :

السَّادسَ عشرَ : عن أَبِي موسى الأشعرِيِّ رضي اللَّه عنه قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم :
« منْ صلَّى الْبَرْديْنِ دَخَلَ الْجنَّةَ. » متفقٌ عَلَيهِ. « البرْدَانِ» : الصُّبْحُ والْعَصْرُ.

D'après Abu Mussa Al-Ash'ari ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« Celui qui prie les « deux fraîcheurs » entrera au paradis. »[69] Les deux fraîcheurs désignent la prière de l'aube (صبح) et celle de l'après-midi (عصر).Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Hadith N°133 :

السَّابِعَ عشَر : عَنْهُ قَالَ : قَالَ رَسُول اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم :
« إِذَا مرِضَ الْعبْدُ أَوْ سافَر كُتِب لَهُ مَا كانَ يعْملُ مُقِيماً صحِيحاً. » رواه البخاري.

D'après Abu Mussa Al-Ash'ari ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« Lorsque le serviteur d'Allah tombe malade ou se trouve en voyage, il se voit inscrire les mêmes œuvres qu'il avait l'habitude d'accomplir lorsqu'il était résident ou en bonne santé. »[70] Rapporté par Al-Bukhari.

Explication :

L'auteur ﷺ rapporte d'après Abu Mussa Al-Ash'ari ﷺ que le Prophète ﷺ a dit : « **Celui qui prie les deux fraîcheurs entrera au paradis.** »

Les « **deux fraîcheurs** » désignent la prière de l'aube (فجر) et celle de l'après-midi (عصر), car la prière de l'aube tombe au moment le plus frais de la nuit et la prière de l'après-midi tombe quant à elle au moment le plus frais de la journée, après le déclin du soleil. Celui qui les prie toutes deux entrera au paradis, c'est-à-dire que le fait de veiller à observer consciencieusement ces deux prières constitue une cause d'entrée au paradis.

Il est authentiquement rapporté d'après le Prophète ﷺ : « **Vous verrez certes votre Seigneur de la même manière que vous voyez la lune.** »

---

[69] Sahih Al-Bukhari : كتاب مواقيت الصلاة، باب فضل صلاة الفجر رقم ٥٧٤
Sahih Muslim : كتاب الجهاد، باب يكتب للمسافر مثل ما كان يعمل في الإقامة رقم ٢٩٩٦

[70] Sahih Al-Bukhari : كتاب الجهاد باب يكتب للمسافر مثل ما كان يعمل في الإقامة رقم ٢٩٩٦

Il s'agit ici d'une similitude entre les deux visions, il ne s'agit pas d'une similitude entre les deux éléments observés car rien ne ressemble à Allah.

Le sens est : vous Le verrez réellement de la même manière que la personne observe la lune une nuit de pleine lune, car Allah est bien trop Majestueux et Immense pour être comparé à quoi que ce soit de Ses créatures.

Puis le Prophète ﷺ dit à la fin de ce hadith : « **Si donc vous êtes en mesure de ne pas être distraits à propos d'une prière avant le lever du soleil et avant son coucher, faites-le !** »[71] Il visait par la prière avant le lever du soleil : la prière de l'aube (فجر) et par celle avant son coucher : celle de l'après-midi (عصر).

Ces deux prières sont les plus méritoires d'entre toutes les prières obligatoires et la meilleure d'entre elles est la prière de l'après-midi, car elle est la prière « **médiane** » (Al-Wusta) à propos de laquelle Allah ﷻ dit : {**Soyez assidus à l'accomplissement des prières, notamment la prière médiane, tenez-vous devant Allah avec recueillement.**}[72]

Et il est rapporté authentiquement du Prophète ﷺ qu'il a dit durant la bataille des coalisés : « **Qu'Allah emplisse de feu leurs demeures et leurs tombes pour nous avoir distraits de la prière médiane (Wusta), la prière de l'après-midi (عصر).** »[73] Ce récit est un texte indéniable quant au fait que la prière médiane désigne la prière de l'après-midi (عصر).

Quant à sa parole ﷺ : « **Celui qui prie les deux fraîcheurs...** » Ce qui est voulu est le fait de les prier de la manière dont on nous a enjoint de prier. Cela implique de les accomplir dans leur temps imparti et si la personne est un homme, elle doit les accomplir en groupe car prier en congrégation est pour l'homme une obligation et il ne lui est pas permis de délaisser la prière en groupe à la mosquée alors qu'il est en mesure de le faire.

Quant au second hadith, celui où le Prophète ﷺ a dit : « **Lorsque le serviteur d'Allah tombe malade ou se trouve en voyage, il se voit inscrire les mêmes œuvres qu'il avait l'habitude d'accomplir lorsqu'il était résident ou en bonne santé.** »

Son sens est le suivant : Lorsque l'homme qui avait pour habitude d'accomplir une bonne œuvre tombe malade et n'est donc pas en mesure de l'accomplir à ce moment-là, on lui inscrit tout de même la pleine récompense de l'œuvre en question, qu'Allah soit loué pour ses bienfaits (envers nous).

---

[71] Sahih Al-Bukhari : كتاب مواقيت الصلاة باب فضل صلاة العصر رقم ٥٥٤

[72] Sourate Al-Baqarah - Verset 238

[73] Sahih Al-Bukhari : كتاب الجهاد باب الدعاء على المشركين بالهزيمة والزلزلة رقم ٢٩٣١
Sahih Muslim : كتاب المساجد باب التغليظ في تفويت صلاة العصر رقم ٦٢٧

Admettons par exemple que, tu avais l'habitude de prier en groupe, puis que tu tombes malade et ne puisses plus le faire à ce moment-là, tu seras tout de même considéré comme priant en groupe et tu obtiendras donc la récompense attenante à cet acte, c'est-à-dire qu'on t'inscrira vingt-sept degrés.

Si tu voyages et que tu as l'habitude en tant que résident d'accomplir les prières surérogatoires, de lire le Quran, de faire de l'évocation en disant « **Subhanallah, Al-Hamdulillah, Allahu Akbar** » mais que durant ton voyage tu es occupé et distrait par ce dernier, là encore on t'inscrira la récompense de ce que tu as l'habitude d'accomplir chez toi, en tant que résident.

Par exemple, si tu voyages et que tu es amené à prier seul dans un endroit désert sans personne autour de toi, on t'inscrira tout de même la récompense de la prière accomplie en groupe si, lorsque tu es résident, tu accomplis bien la prière en congrégation.

Ce hadith contient également un avertissement pour le doué de raison, tant que ce dernier est en bonne santé et dispose de temps libre et l'incite à s'évertuer à accomplir de bonnes œuvres pour qu'au moment où il en sera incapable en raison de la maladie ou d'une occupation, la récompense inhérente à celles-ci lui soit tout de même inscrite.

Tire parti de la bonne santé. Profite du temps libre, accomplis de bonnes œuvres pour que, au moment où tu en seras empêché par la maladie ou autre, la récompense pour celles-ci te soit quand même inscrite. Et qu'Allah soit loué pour cela. C'est pour cette raison qu'Ibn 'Umar ﷺ a dit : « **Prends de ta santé pour ta maladie, et de ta vie en prévision de ta mort.** »[74]

C'est ainsi que cela a été rapporté dans le hadith d'Ibn 'Umar ﷺ, que ce soit sa parole à lui ou bien celle du Prophète ﷺ, peu importe, il convient à l'homme de profiter de l'occasion lorsque celui-ci est en bonne santé pour que, lorsqu'il tombera malade, on lui inscrive la récompense de l'œuvre qu'il accomplissait quand il était en bonne santé, et qu'il s'évertue à multiplier les bonnes œuvres en étant résident pour que, lorsqu'il sera en voyage, on lui inscrive la récompense des œuvres qu'il pratiquait étant résident.

Nous implorons Allah de nous accorder ainsi qu'à vous une intention sincère et de rendre bonnes nos œuvres ainsi que les vôtres.

****

[74] Sahih Al-Bukhari : كتاب الرقاق باب قول النبي صلى الله عليه وسلم «**كن في الدنيا كأنك عابر السبيل**» رقم ٦٤١٦

Hadith N°134 :

الثَّامنَ عشَرَ : عنْ جابرٍ رضي اللَّه عنه قَالَ : قَالَ رسولُ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم : « كُلُّ معرُوفٍ صدقَةٌ. » رواه البخاري، ورواه مسلم مِن رواية حذَيفَةَ رضي اللَّه عنه.

D'après Jabir ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Tout bien accompli est une aumône. »[75] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Explication :

L'auteur ﷺ rapporte au chapitre concernant la multiplicité des voies de bien, d'après Jabir Ibn 'Abdillah ﷺ : le Prophète ﷺ a dit : « **Tout bien (= chose convenable) est une aumône.** » Le convenable est ce qui est considéré comme tel dans la législation lorsqu'il s'agit d'un acte par lequel on adore Allah. Lorsqu'il s'agit des interactions entre les gens, le convenable désigne ce que les gens ont pour habitude de considérer comme tel.

Dans ce hadith, « **tout bien** » englobe les deux aspects sus-cités.

Ainsi, toute œuvre au travers de laquelle tu adores Allah est une aumône comme ceci fut exposé dans le hadith précédent : « **Tout « Tasbih » est une aumône, tout « Tahlil » et une aumône, tout « Tahmid » est une aumône, ordonner le convenable est une aumône, interdire le mal est une aumône.** »[76]

Quant à ce que les gens ont l'habitude de considérer comme bon, c'est ce qui est jugé convenable en rapport avec leurs interactions et leurs relations, comme par exemple : se montrer bienfaisant envers les gens en usant de sa richesse, de son rang social ou autre forme de bienfaisance. Est également considéré comme tel le fait de rencontrer ton frère avec un visage radieux et non renfrogné, de lui adresser de bonnes paroles, ou de le rendre joyeux.

C'est pourquoi les savants ﷺ ont dit que lorsque l'individu rend visite à un malade il est bon de le rendre jovial et de lui dire : « **tu es en bonne forme** », même si la réalité est contraire à cela et que la maladie est grave. Il lui dit ceci en visant le fait qu'il est en bonne condition comparé à ceux dont l'état est pire que le sien, car rendre joyeux le malade est une cause qui participe à la guérison.

Voilà pourquoi tu constates que lorsque quelqu'un dit au malade souffrant d'une maladie ordinaire et légère : « **ce n'est rien, tu ne risques rien** », entendre cela le réjouit et

[75] Sahih Al-Bukhari : كتاب الأدب باب كل معروف صدقة رقم ٦٠٢١
Sahih Muslim : كتاب الزكاة باب بيان أن اسم الصدقة يقع على كل نوع من المعروف رقم ١٠٠٥

[76] Sahih Muslim : كتاب صلاة المسافرين باب استحباب صلاة الضحى رقم ٧٢٠

il oublie la maladie. Le fait que le malade oublie qu'il l'est est une cause de sa guérison, alors que quand le cœur de la personne se focalise sur la maladie, ceci est une cause pour que cette dernière demeure.

Je vous donne un exemple par rapport à un homme qui a une blessure. Tu constateras que s'il est occupé par autre chose, il ne ressentira pas la douleur causée par ladite blessure mais, si au contraire on ne le distrait pas, il pensera à cette blessure et à la douleur que celle-ci lui occasionne.

Prends par exemple les livreurs, qui chargent et déchargent les véhicules. Parfois, quelque chose tombe sur leur pied mais tant qu'ils sont occupés à décharger ils ne le ressentent pas et ne s'en rendent pas compte et c'est seulement une fois leur tâche achevée qu'ils ressentent la douleur et ont mal. Ainsi, le fait que le malade soit distrait de la maladie et qu'on le rende joyeux en le faisant espérer qu'Allah ﷻ le guérisse est un bien qui lui fait oublier la maladie et peut même être une cause participant à la guérison.

Toute forme de bien est donc une aumône. Si tu aperçois quelqu'un à tes côtés souffrant de la chaleur et que tu vois la sueur perler sur son front, que tu le rafraîchis en dirigeant le ventilateur vers lui, ceci comptera comme une aumône en ta faveur, car c'est une forme de bien. Si tu accueilles les invités chaleureusement en t'empressant de les honorer ou autre chose similaire, ceci est aussi une aumône.

Regarde ce qu'il advint avec Ibrahim ﷺ, lorsque les anges se présentèrent à lui en tant qu'invités, que fit-il ?

Ils lui dirent : « **Nous t'adressons le salut** » et lui répondit : « **Paix sur vous.** » La réponse d'Ibrahim était plus complète que la parole des anges quand ceux-ci dirent : « **Nous t'adressons le salut.** » Leur façon de saluer indiquait une action sur le moment, tandis que la réponse d'Ibrahim indiquait une continuité.

Que fit-il ﷺ ? Il s'empressa de quérir les siens et revint avec un veau bien gras.

Les savants ont dit à ce propos qu'il se hâta et de manière discrète. Il s'empressa afin que ses invités ne l'empêchent pas de les servir et lui disent : « **Attends, nous ne voulons rien.** »

{Il alla prestement et discrètement trouver les siens et apporta un veau gras.}[77]

Et dans l'autre verset (relatant le même épisode) : {Un veau rôti.}[78]

[77] Sourate Adh-Dhariyat - Verset 26

[78] Sourate Hud - Verset 68

Et il est connu que la viande rôtie est plus goûteuse que la viande cuisinée car son goût est mieux conservé.

{**Et apporta un veau.**} Et les savants disent que le veau compte parmi les meilleurs types de viandes car sa viande est tendre et goûteuse.

Allah ﷻ dit ensuite : {**Il l'approcha d'eux.**} Il ne l'a pas déposé loin d'eux en leur disant : allez vers le coin prévu pour le repas mais plutôt, il l'a approché d'eux puis dit : {**N'en mangeriez-vous pas ?**} Il ne leur a pas dit : « **Mangez !** » Ce faisant, il leur a proposé la nourriture mais ne leur a pas ordonné d'en manger.

Toutefois, les anges n'en ont pas mangé. Ils ne mangent pas, ils n'ont pas de gosier mais Allah les a plutôt créés de lumière, d'un corps uniforme et : {**Ils glorifient nuit et jour sans interruption.**}[79] Ils répètent sans cesse « **Subhanallah** », « **Subhanallah** », c'est la raison pour laquelle ils n'ont pas mangé.

{**Ils lui inspirèrent alors de la peur.**}

Car ils ne mangèrent pas. Les gens disent qu'il est coutumier chez les arabes que, lorsque l'invité ne mange pas, cela laisse présager un mal.

Voici pourquoi il figure dans nos habitudes, jusqu'à aujourd'hui, de dire à l'invité lorsque celui-ci ne mange pas : « **Goûte notre plat.** » S'il n'en mange pas, ils disent : « **Cet homme nous veut du mal.** » Ibrahim ﷺ les ignora alors et ressentit de la peur envers eux.

{**Ils dirent : N'aie crainte !**}, puis ils lui détaillèrent l'affaire : {**Ils dirent : « N'aie crainte. » Et ils lui annoncèrent la naissance d'un garçon savant.**}[80] Alors qu'il était âgé ainsi que sa femme.

{**Sa femme se présenta**}, lorsqu'elle entendit la nouvelle, {**se mettant à crier et à se frapper le visage**}, de stupéfaction.

{**Et elle dit : Je suis une vieille femme stérile**}, c'est-à-dire : « **Comment pourrais-je donner naissance alors que je suis une vieille femme stérile ?!** »

Les anges répondirent : {**Ton Seigneur en a décrété ainsi.**} Le Seigneur ﷻ fait ce qu'Il veut, lorsqu'Il veut une chose, Il lui dit « **sois** » et elle est.

---

[79] Sourate Al-Anbiya - Verset 20

[80] Sourate Adh-Dhariyat - Verset 28

Allah ﷻ dit ensuite : {**Il est le Sage, l'Omniscient.**}[81]

Il a mentionné le nom {**Al-Hakim**} (le Sage), avant le nom {**Al-'Alim**} (l'Omniscient) alors que dans de nombreux autres versets, le nom {**Al-'Alim**} précède le nom {**Al-Hakim**}.

Ceci est dû au fait que donner naissance alors qu'elle était stérile l'a différenciée des femmes semblables à elle, dans le sens où cela est très rare pour les femmes dans son cas. Il a donc cité son nom {**Al-Hakim**} qui indique la sagesse pour signifier le fait qu'Allah est parfaitement sage en lui permettant de donner naissance alors qu'elle était âgée.

En définitive, Ibrahim ﷺ a donné l'exemple concernant la bonne manière de recevoir les invités et cet acte compte parmi les bienséances sachant que toute bienséance est une aumône. Comporte-toi donc convenablement avec les gens et sois bon envers eux, et sache que tu recevras la rétribution de l'aumône pour ton acte.

Et c'est Allah le garant de la réussite.

****

[81] Sourate Adh-Dhariyat - Verset 30

Hadith N°135 :

التَّاسع عشر : عنْهُ قَالَ : قَالَ رَسُول اللَّه صَلّى اللّهُ عَلَيْهِ وسَلَّم :
« مَا مِنْ مُسْلِمٍ يَغْرِسُ غَرْساً إلاَّ كانَ مَا أُكِلَ مِنْهُ لهُ صَدَقَةً، وَمَا سُرِقَ مِنْه لَه صدقَةً،
وَلاَ يرْزؤه أَحَدٌ إلاَّ كَانَ لَهُ صَدَقَةً. » رواه مسلم.
وفي رواية لَهُ : « فَلا يغْرِس الْمُسْلِم غَرْساً، فَيَأْكُلَ مِنْهُ إنسانٌ وَلاَ دابةٌ وَلاَ طَيرٌ
إلاَّ كانَ لَهُ صدقَةً إلَى يَوْمِ الْقِيَامة. »
وفي رواية لَهُ : « لاَ يغْرِس مُسلِم غرْساً، وَلاَ يزْرعُ زرْعاً، فيأْكُل مِنْه إنْسانٌ
وَلا دابَّةٌ وَلاَ شَيْءٌ إلاَّ كَانَتْ لَه صَدَقَةً. » ورويَاه جميعاً مِنْ رواية أَنَسٍ رضي اللَّه عنه.
قولُهُ: « يرْزَؤُهُ » أي : يَنْقُصهُ.

Selon Jabir ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« Nul musulman ne plante un arbre sans qu'une aumône ne lui soit inscrite pour chaque fruit qui en sera mangé, chaque fruit qui en sera volé, chaque fruit qui en sera retiré. »[82] Rapporté par Muslim.

Selon une autre version de Muslim : « Tout musulman qui plante un arbre se voit inscrire une aumône jusqu'au Jour de la résurrection chaque fois qu'un homme, une bête ou un oiseau mange de ses fruits. »[83] Rapporté par Muslim.

Selon une autre version de Muslim : « Tout musulman qui plante un arbre ou sème une graine se voit inscrire une aumône chaque fois qu'un homme, une bête ou un autre animal mange des fruits de cet arbre ou de la plante née de cette graine. »[84] Rapporté par Muslim.

Ce hadith est également rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim d'après Anas ﷺ.[85]

Explication :

[82] Sahih Al-Bukhari : كتاب الجهاد باب يكتب للمسافر مثل ما كان يعمل في الإقامة رقم ٢٩٩٦

[83] Voir la note N°82.

[84] Voir la note N°82.

[85] Sahih Al-Bukhari : كتاب الحرث والمزارعة باب فضل الزرع والغرس إذا أكل منه رقم ٢٣٢٠
Sahih Muslim : كتاب المساقة باب فضل الغرس والزرع رقم ١٥٥٣

L'auteur ﷺ cite au chapitre de la multiplicité des voies de bien, d'après Jabir Ibn 'Abdillah ﷺ, que le Prophète ﷺ mentionna que celui qui plante un arbre aurait une aumône comptabilisée à son actif pour chaque personne, animal ou oiseau qui mangerait de ses fruits, de même que pour chaque fruit perdu ou volé.

Ce hadith est donc une incitation à semer et planter car il découle de ces deux actes énormément de bien du fait qu'ils renferment un intérêt aussi bien religieux que mondain.

Quant à l'intérêt mondain, il est relatif au fait que l'obtient une production. L'intérêt dans le fait de semer et planter n'est pas similaire à celui que l'on trouve dans l'argent. La culture et la plantation profitent aussi bien au cultivateur qu'à l'ensemble du pays. Tout le monde en profite en achetant les fruits et les graines, en les consommant. Cela participe à l'enrichissement du pays contrairement à l'argent qui est placé dans des coffres et dont personne ne tire profit.

S'agissant de l'intérêt religieux : lorsque les oiseaux en mangent, que ce soit un moineau, un pigeon, un poulet ou autre. Lorsqu'ils en mangent ne serait-ce qu'une graine, celle-ci est comptabilisée comme une aumône pour celui qui l'a plantée et, ce, qu'il l'ait recherché ou non. Mettons que la personne, en semant et en plantant, n'ait pas prêté attention à cela, eh bien du moment où l'on consomme quoi que ce soit de ce qu'elle a cultivé, cela lui vaudra une aumône à son actif.

Plus étonnant encore, si un voleur lui dérobe quoi que ce soit de sa culture, comme par exemple si quelqu'un vient s'approcher d'un palmier et lui vole des dattes, son propriétaire recevra une récompense pour cela malgré le fait que s'il avait été au courant, il aurait traîné le voleur devant le tribunal.

Pourtant, Allah ﷻ lui inscrit pour ce vol subi une aumône valide jusqu'au jour de la résurrection.Il en va de même si des bestiaux consomment une partie de ses cultures, leur propriétaire en sera rétribué et, ce, qu'il ait eu l'intention d'en faire profiter ces animaux ou non.

Ceci s'apparente à la Parole d'Allah ﷻ : {**Il n'y a aucun bien dans la plus grande partie de leurs conciliabules,**[86] **sauf si l'un d'eux ordonne l'aumône, le bien ou la réconciliation entre les gens. Quiconque le fait, cherchant l'agrément d'Allah, Nous lui accorderons une immense récompense.**}[87]Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى a donc mentionné que ces choses-là renfermaient un bien, qu'on en ait eu l'intention ou non, que ce soit le fait d'ordonner l'aumône, le convenable ou chercher à réconcilier des gens.

[86] Ndt : Discussions secrètes tenues en comité restreint.

[87] Sourate An-Nisâ - Verset 114

Dans tous les cas, il s'agit d'un bien et d'une chose convenable, que la personne en ait eu l'intention ou pas. Si par cela elle recherche le Visage d'Allah, alors Allah dit à ce sujet : **{Nous lui accorderons une immense récompense.}**

Il y a dans ce récit la preuve que lorsque les gens tirent profit des choses renfermant des intérêts et du bien, celles-ci sont un bien et donnent lieu à une rétribution pour leur propriétaire même si ce dernier n'avait pas pour intention au départ qu'elles profitent à autrui. Si en plus son intention est bonne, cela ne fait qu'augmenter sa part de bien et Allah lui accordera, de par Sa grâce, une récompense énorme.

J'implore Allah le Sublime de m'accorder ainsi qu'à vous la sincérité ainsi que la conformité au Messager ﷺ. Il est infiniment bon et généreux.

****

Hadith N°136 :

الْعَشْرُونَ : عنْهُ قالَ : أَراد بنُو سَلِمَة أَن ينْتَقِلوا قُرْبَ المَسْجِدِ فبلَغَ ذلِكَ رسولَ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم، فَقَالَ لَهُمْ : « إِنَّه قَدْ بَلَغَنِي أَنَّكُمْ تُرِيدُونَ أَنْ تَنْتَقِلُوا قُربَ الْمَسْجِدِ ؟ فَقَالُوا : نَعَمْ يَا رسولَ اللَّهِ قَدْ أَرَدْنَا ذلكَ، فَقالَ : « بَنِي سَلِمةَ ديارَكُمْ، تكْتبْ آثَارُكُمْ، دِيارِكُم، تُكْتَبْ آثارُكُمْ. » رواه مسلم .

وفي روايةٍ : « إِنَّ بِكُلِّ خَطْوةٍ دَرَجَةً. » رواه مسلم.

ورواه البخاري أيضاً بِمعنَاهُ مِنْ روايةِ أَنَسٍ رضي اللَّه عنه. وَ« بنُو سَلِمَةَ » بكسر اللام : قبيلة معروفة مِنَ الأَنصار رضي اللَّه عنهم، و« آثَارُهُمْ » خُطاهُمْ.

Jabir ﷺ relate que les Bani Salimah voulurent s'installer à proximité de la Mosquée.

L'information parvint au Messager d'Allah ﷺ qui leur dit alors : « J'ai appris que vous vouliez vous rapprocher de la Mosquée. » Ces derniers répondirent : « En effet, nous l'envisageons, ô Messager d'Allah. » Il dit à deux reprises : « Bani Salimah ! Demeurez là où vous habitez, car chaque pas en direction de la mosquée vous est inscrit. »[88] Rapporté par Muslim.

Dans une autre version de Muslim : « Car chaque pas en direction de la mosquée vous élève d'un degré. »[89]

Rapporté également par Al-Bukhari d'après Anas.[90] Les Banu Salimah sont une tribu connue appartenant aux Ansars ﷺ.

Explication :

L'auteur ﷺ mentionne, d'après Jabir Ibn 'Abdillah ﷺ, que les Banu Salimah désirèrent s'installer à proximité de la mosquée en se déplaçant du quartier où ils vivaient et où se trouvaient leurs demeures, afin d'être proches de la mosquée du Prophète ﷺ et de pouvoir accomplir les prières avec lui et profiter de son savoir. Ceci parvint aux oreilles du Prophète ﷺ qui leur dit : « **Il m'est parvenu que vous vouliez vous installer à proximité de la mosquée.** » Ils répondirent : « **Oui, en effet, ô Messager d'Allah, nous le voudrions.** »

[88] Sahih Muslim : كتاب المساجد باب فضل كثرة الخطا إلى المساجد رقم ٦٦٥

[89] Sahih Muslim : كتاب المساجد باب فضل كثرة الخطا إلى المساجد رقم ٦٦٤

[90] Sahih Al-Bukhari : كتاب الأذان ٦٥٥/٦٥٦

Le Messager d'Allah ﷺ leur dit alors : « **Demeurez là où vous habitez car chaque pas en direction de la mosquée vous est inscrit.** » Il leur démontra que pour chaque pas effectué, il auraient une bonne action ou seraient élevés d'un degré. Ce hadith démontre que lorsque l'individu marche en direction de la mosquée, il ne fait pas un pas sans que cela ne l'élève d'un degré pour chaque pas. Ceci est évoqué plus en détail dans le hadith rapporté par Abu Hureyra ﷺ, dans lequel le Prophète ﷺ a dit : « **Celui qui effectue consciencieusement ses ablutions, puis sort de chez lui en direction de la mosquée, motivé uniquement par la prière, ne fait pas un pas sans qu'Allah ne l'élève d'un degré et lui efface une faute pour chaque pas effectué.** »[91]

Deux choses lui seront inscrites :

La première : on l'élève d'un degré pour chaque pas.
La seconde : on lui efface une faute pour chacun des pas effectués.

Ceci n'est néanmoins valable que si l'individu effectue ses ablutions consciencieusement chez lui. Peu importe que ses pas soient nombreux ou pas, pour chacun de ses pas il lui sera inscrit deux choses : l'élévation d'un degré et l'effacement d'une faute.

Ce hadith démontre également que lorsque l'on rapporte une chose à l'individu, ce dernier doit vérifier avant de se prononcer sur la chose en question. C'est la raison pour laquelle le Prophète ﷺ interrogea les Banu Salimah avant de leur dire quoi que ce soit.

Il leur dit : « **Il m'est parvenu que vous désiriez ceci et cela.** »
Il répondirent oui.

De cela, nous tirons l'enseignement suivant : il convient à la personne à qui l'on transmet une information au sujet de quelqu'un de vérifier avant de se prononcer en fonction de ce qu'implique ce qu'on lui a rapporté, de sorte à être un individu avisé, sérieux et considéré. Quant au fait de tenir pour vrai tout ce qu'on lui rapporte, cela lui portera préjudice et il passera à côté de nombreuses choses. Il est nécessaire que la personne vérifie.

Ce hadith témoigne également de la multiplicité des voies du bien, et parmi elles : le fait de marcher pour se rendre à la mosquée qui, comme nous l'avons vu précédemment, est une cause pour laquelle Allah élève la personne en degrés et lui efface ses fautes. Multiplier les pas pour se rendre à la mosquée est une cause pour voir ses péchés pardonnés et ses fautes expiées, tout comme le fait de se voir élevé en degrés.

Et c'est Allah le garant de la réussite.

****

[91] Sahih Al-Bukhari : كتاب الصلاة باب الصلاة في مسجد السوق رقم ٤٧٧

Hadith N°137 :

الْحَادي والْعِشْرُونَ : عنْ أَبِي الْمُنْذِر أُبيِّ بنِ كَعبٍ رضي اللَّه عنه قَالَ: كَان رجُلٌ لا أَعْلمُ رجُلا أَبْعَدَ مِنَ الْمَسْجِدِ مِنْهُ، وكَانَ لاَ تُخْطِئُهُ صلاةٌ فَقِيل لَه، أَوْ فقُلْتُ لهُ: لَوْ اشْتَرَيْتَ حِماراً تَرْكَبُهُ في الظَّلْماءِ، وفي الرَّمْضَاءِ فَقَالَ : مَا يسُرُّنِي أَن منْزِلِي إِلَى جنْب الْمسْجِدِ، إِنِّي أُرِيدُ أَنْ يُكْتَب لِي ممْشَايَ إِلَى الْمَسْجد، ورُجُوعِي إِذَا رجعْتُ إِلَى أَهْلِي، فقالَ رَسُولَ اللَّه صَلّى اللّهُ عَلَيْهِ وسَلَّم : « قَدْ جَمَعَ اللّهُ لكَ ذلِكَ كُلَّهُ. » رواه مسلم.
وفي روايةٍ : « إِنَّ لَكَ مَا احْتسَبْت. » « الرمْضَاءُ » الأَرْضُ الَّتِي أَصَابَهَا الْحرُّ الشَّديدُ.

D'après Abu Al-Mundhir Ubayy Ibn Ka'b ﷺ :

« Il y avait un homme qui, à ma connaissance, était celui dont la demeure était la plus éloignée de la mosquée. Il ne manquait pas une seule prière (à la mosquée).

On lui dit : « Tu pourrais acheter un âne que tu monterais dans l'obscurité de la nuit ou les jours de canicule. » Il répondit : « Je ne souhaite pas habiter à proximité de la mosquée, je veux être récompensé pour la marche qui me conduit à la mosquée et celle qui me ramène chez moi. » Le Messager d'Allah lui dit alors : « Allah a effectivement réuni pour toi la récompense de tous ces pas. »

Et dans une autre version : « Tu auras effectivement ce que tu escomptais. »[92] Rapporté par Muslim.

Explication :

Ce hadith concerne ce qui a été dit auparavant dans les ahadith exposant la multiplicité des voies de bien, parmi celles-ci : le fait de se rendre dans les mosquées et d'en revenir lorsque l'individu escompte par cela la récompense qui se trouve auprès d'Allah. Le présent hadith cité par l'auteur ﷺ relate le récit d'un homme dont la demeure était éloignée de la mosquée. Il venait de loin lorsqu'il quittait sa maison pour se rendre à la mosquée et escomptait la récompense qui se trouve auprès d'Allah pour cela, aussi bien à l'aller qu'au retour.

Certains lui suggérèrent : « **Pourquoi n'achèterais-tu pas un âne pour te déplacer dans l'obscurité de la nuit et durant la canicule de la journée** », c'est-à dire ici : durant les moments de nuit sombre tels qu'au moment de la prière du soir (Isha) et de l'aube (Fajr), ainsi que durant les jours de canicule, et ceci plus encore dans la région du Hijaz car son

[92] Sahih Muslim : كتاب المساجد باب فضل كثرة الخطا إلى المساجد رقم ٦٦٣

climat est particulièrement chaud.

Il ﷺ répondit : « **Cela ne me plairait pas que ma maison se trouve proche de la mosquée** » : cela signifie qu'il était heureux que sa maison se trouvât éloignée de la mosquée. Il s'y rendait à pied et en revenait de la même manière, et cela ne l'aurait pas réjoui que sa demeure se trouvât proche de la mosquée car, ce faisant, la récompense pour tous ses pas effectués ne lui aurait pas été inscrite, de même qu'il expliqua son geste par le fait qu'il escomptait sa récompense auprès d'Allah ﷻ en allant et revenant de la mosquée.

Le Prophète ﷺ dit alors : « **Il obtiendra ce qu'il escompte.** »

Ce récit nous démontre que les nombreux pas marchés pour se rendre à la mosquée comptent parmi les voies du bien et que, dès lors que la personne escompte la récompense auprès d'Allah pour cela, Allah lui inscrit la récompense aussi bien pour son aller vers la mosquée que pour son retour de celle-ci.

Et il ne fait aucun doute que l'intention influe grandement, tant sur la validité des œuvres que sur la récompense qui leur est dévolue.

Combien sont ceux qui prient l'un à côté de l'autre mais dont les récompenses respectives sont malgré cela aussi éloignées l'une de l'autre que ne le sont le ciel et la terre, ceci en raison de la bonne intention et de la bonne œuvre. Ainsi, plus l'individu est véridique, sincère envers Allah, et suit scrupuleusement le Messager d'Allah ﷺ, plus il sera récompensé et sa récompense sera grandiose auprès d'Allah ﷻ.

Et c'est Allah le garant de la réussite.

****

Hadith N°138 :[93]

الثَّاني والْعشْرُونَ : عنْ أَبِي محمدٍ عبدِ اللَّهِ بنِ عمرو بن العاص رضي اللَّه عنهما قَالَ :
قَالَ رَسُولُ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم : « أَرْبعُونَ خَصْلةً أَعلاها منِيحةُ الْعَنْزِ،
مَا مِنْ عامَلٍ يعملَ بِخَصْلَةٍ مِنْها رجاءَ ثَوَابِهَا وتَصْدِيقَ موْعُودِهَا إِلاَّ أَدْخلَهُ اللَّهُ بِهَا الْجنَّةَ. »
رواه البخاري. « الْمنِيحةُ » : أَنْ يُعْطِيَهُ إِيَّاهَا ليأْكُل لبنَهَا ثُمَّ يَردَّهَا إِليْهِ.

D'après Abu Muhammad, 'Amr Ibn Al-'As ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« Il y a quarante bonnes actions dont la plus méritoire consiste à prêter une chèvre pour son lait. Nul n'accomplit l'une de ces bonnes œuvres avec espoir d'obtenir la récompense, certain que la promesse d'Allah s'accomplira, sans qu'Allah ne le fasse entrer pour cela au Paradis. »[94] Rapporté par Al-Bukhari.

Hadith N°139 :

الثَّالثُ والْعشْرونَ : عَنْ عدِيِّ بنِ حاتِمٍ رضي اللَّه عنه قَالَ : سمِعْتُ النَّبِيَّ صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم
يقول : « اتَّقُوا النَّارَ وَلوْ بِشقِّ تَمْرةٍ. » متفقٌ عَلَيهِ.
وفي رواية لهما عَنْهُ قَالَ : قَالَ رَسُول اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم: «مَا مِنْكُمْ مِنْ أَحَدٍ إِلاَّ سيُكَلِّمُه
ربُّه لَيْس بَيْنَهُ وبَيْنَهُ تَرْجُمَان، فَينْظُرَ أَيْمنَ مِنْهُ فَلا يَرى إِلاَّ مَا قَدَّم، وينْظُر أَشأَمَ مِنْهُ فَلاَ يَرى
إِلاَّ مَا قَدَّمَ، وَينْظُر بَيْنَ يدَيْهِ فَلا يَرى إِلاَّ النَّارَ تِلْقَاءَ وَجْهِهِ، فاتَّقُوا النَّارَ ولوْ بِشِقِّ تَمْرةٍ،
فَمَنْ لَمْ يَجدْ فَبِكَلِمَة طيِّبَةٍ.

D'après 'Ady Ibn Hatim ﷺ : J'ai entendu le Prophète ﷺ dire :

« Préservez-vous de l'Enfer, ne serait-ce que par la moitié d'une datte donnée en aumône. »[95] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Dans une autre version d'Al-Bukhari et de Muslim, toujours d'après 'Ady, le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« (Le jour de la résurrection), aucun d'entre vous ne sera présent sans que son Seigneur ne lui parle sans interprète. Il observera sur sa droite où il ne verra que ses

[93] Le hadith N°138 n'est pas cité dans l'explication du Cheikh.

[94] Sahih Al-Bukhari : كتاب الهبة وفضلها والتحريض عليها باب فضل المنيحة رقم ٢٦٣١

[95] Sahih Al-Bukhari : كتاب الزكاة باب اتقوا النار ولو بشق تمرة رقم ١٤١٧
Sahih Muslim : كتاب الزكاة باب الحث على الصدقة ولو بشق تمرة رقم ١٠١٦

bonnes actions, il regardera sur sa gauche où il ne verra que ses mauvaises actions, et il regardera devant lui où il ne verra que le feu face à lui.

Préservez-vous donc de l'Enfer, ne serait-ce que par la moitié d'une datte donnée en aumône et que celui qui n'en trouve pas se contente d'une bonne parole. »[96] **Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).**

Explication :

Ce hadith expose un aspect des voies du bien qui, Allah soit loué, sont nombreuses. Il les a légiférées pour ses serviteurs afin que ces derniers puissent atteindre l'objectif le plus recherché. Parmi ces voies figure l'aumône. De plus, comme ceci est rapporté authentiquement du Prophète ﷺ : « **L'aumône dissipe le péché au même titre que l'eau éteint le feu.** »[97] C'est-à-dire que de la même manière que lorsque tu verses de l'eau sur le feu, il s'éteint, l'aumône « **éteint** » (ici : dissipe, efface) le péché.

L'auteur ﷺ mentionne ce hadith dans lequel se trouve une mise en lumière du fait qu'Allah parlera à toute personne le jour de la résurrection. Allah ﷻ dit : {**Ô homme ! Tu œuvres avec labeur (en bien ou en mal) et te diriges inexorablement vers ton Seigneur que, bientôt, tu rencontreras.**}[98] C'est-à-dire : tu rencontreras ton Seigneur qui te demandera des comptes pour ton labeur, le labeur et l'œuvre que tu auras accompli, néanmoins, ceci est une bonne annonce pour le croyant, comme Allah ﷻ le dit : {**Craignez Allah et sachez que vous allez le rencontrer. Fais la bonne annonce aux croyants.**}[99]

La louange est à Allah. Lorsque le croyant rencontrera son Seigneur, il sera dans une bonne disposition. C'est pour cela que le Prophète ﷺ a dit ici dans ce hadith : « **Aucun d'entre vous ne sera présent sans que son Seigneur ne lui parle sans interprète (entre les deux).** »

Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَىٰ lui parlera le jour de la résurrection sans interprète. Il parlera à tout serviteur croyant et lui fera reconnaître ses péchés. Il lui dira : « **Tu as fait ceci et cela, tel et tel jour.** »

Lorsque le serviteur reconnaîtra ses faùtes et se pensera condamné, Il (Allah) lui dira :

---

[96] Sahih Al-Bukhari : كتاب التوحيد باب كلام الرب تعالى يوم القيامة مع الأنبياء وغيرهم رقم ٧٥١٢
Sahih Muslim : كتاب الزكاة باب الحث على الصدقة ولو بشق تمرة رقم ١٠١٦

[97] Sahih Al-Bukhari : كتاب التوحيد باب كلام الرب تعالى يوم القيامة مع الأنبياء وغيرهم رقم ٧٥١٢
Sahih Muslim : كتاب الزكاة باب الحث على الصدقة ولو بشق تمرة رقم ١٠١٦

[98] Sourate Al-Inchiqaq - Verset 6

[99] Sourate Al-Baqarah - Verset 223

« **Je les ai dissimulés pour toi dans ce bas-monde et Je te les pardonne aujourd'hui.** »[100]

En effet, combien de péchés avons-nous à notre actif, qu'Allah ﷻ a dissimulés, et dont Lui seul a connaissance ? Le jour de la résurrection, il parachèvera son bienfait envers nous en nous les pardonnant et en ne nous châtiant pas, et la louange appartient à Allah.

Il dit ensuite : « **Il observera sur sa droite où il ne verra que ses bonnes actions, il regardera sur sa gauche où il ne verra que ses mauvaises actions, et il regardera devant lui où il ne verra que le Feu face à lui.** »

Puis : « **Préservez-vous du feu, ne serait-ce que par la moitié d'une datte donnée en aumône.** » Prémunis-toi du feu, ne serait-ce que par une moitié de datte ou moins encore.

Ce hadith est une preuve attestant de l'Attribut de la parole pour Allah ﷻ du fait qu'Allah s'exprime par une parole qui est à la fois entendue et comprise, qui ne nécessite pas d'interprète, et que celui à qui l'on s'adresse en saisit le sens, de même qu'il prouve que l'aumône permet d'être sauvé du feu, quand bien même elle serait minime, en vertu de sa parole ﷺ : « **Prémunissez-vous contre le feu, ne serait-ce que par la moitié d'une datte.** »

Puis il ﷺ ajouta après cela : « **S'il n'en trouve pas, alors par une bonne parole.** » C'est-à-dire : s'il ne trouve pas, ne serait-ce qu'une demi-datte, qu'il se prémunisse alors contre le feu par une bonne parole.

La bonne parole englobe à la fois la lecture du Quran, car les plus belles paroles sont celles du noble Quran. Il y a également le Tasbih, le Tahlil, le fait d'ordonner le convenable, d'interdire le mal, le fait d'enseigner la science ainsi que de l'apprendre. Elle englobe aussi toute parole par laquelle l'individu se rapproche de son Seigneur.

Ainsi, si tu ne trouves pas, ne serait-ce qu'une demi-datte, tu te prémunis alors contre le feu à l'aide d'une bonne parole. Ceci compte parmi les voies du bien et leur multiplicité ainsi que la facilité d'y parvenir te sont exposées.

Loué soit Allah pour le fait qu'une demi-datte et qu'une bonne parole puissent te sauver du feu. Nous implorons Allah de nous sauver du feu ainsi que vous.

****

[100] Sahih Al-Bukhari : كتاب الأدب باب ستر المؤمن على نفسه رقم ٦٠٧٠
Sahih Muslim : كتاب التوبة باب قبول توبة القاتل وإن كثر قتله رقم ٢٧٦٨

Hadith N°140 :

الرَّابِعِ والْعشرونَ : عنْ أَنَسٍ رضي اللَّه قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم :
« إِنَّ اللَّه لَيرْضَى عَنِ الْعَبْدِ أَنْ يَأْكُلَ الأَكْلَةَ فيحْمدَهُ عليْهَا، أَوْ يشْربَ الشَّرْبَةَ فيحْمدَهُ عليْهَا. »
رواه مسلم. « وَالأَكْلَة » بفتح الهمزة : وَهيَ الْغَدوة أَوِ الْعشوة.

D'après Anas ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit

« Allah est satisfait de Son serviteur qui, après avoir mangé ou bu, pense à Le louer. »[101] **Rapporté par Muslim.**

Explication :

L'auteur ﷺ rapporte d'après Anas Ibn Malik ﷺ que le Prophète ﷺ a dit : « **Allah est satisfait de son serviteur qui, après avoir mangé ou bu, pense à Le louer.** »

L'auteur a par ailleurs explicité le terme أكلة dans le hadith en disant que cela désignait le repas du déjeuner ou du dîner.

Ce hadith démontre que l'agrément d'Allah peut-être obtenu de la plus simple des manières, au travers d'une cause minime, qu'Allah soit loué pour cela.

Allah agrée l'individu qui, lorsqu'il termine son repas dit : « **Al-Hamdulillah** » (la louange appartient à Allah), idem lorsqu'il achève de boire, car en réalité il y a des bienséances à observer lorsque l'on mange et l'on boit, aussi bien par des actes que par des paroles.

S'agissant des bienséances pratiques, il y a le fait de manger et boire avec la main droite. Il n'est pas permis de manger et boire avec la main gauche. Ceci est même interdit selon l'avis prépondérant, car le Prophète ﷺ a interdit à l'homme de manger ou de boire avec sa main gauche et a informé que Satan mangeait et buvait avec la main gauche.

Un homme mangea avec sa main gauche devant lui. Il lui dit alors : « **Mange avec ta main droite.** » L'homme répondit : « **Je n'en suis pas capable.** » Il invoqua alors : « **(Qu'Allah fasse) que tu n'en sois pas capable.** » Après cela, l'homme ne fut plus en mesure de porter sa main droite à sa bouche. Il fut châtié pour son attitude, qu'Allah nous en préserve.

Quant aux bienséances à observer par des paroles, il y a le fait de prononcer le nom d'Allah au moment de manger. Cela consiste à ce que l'individu dise : bismillah.

---

[101] Sahih Muslim : كتاب الذكر والدعاء باب استحباب حمد الله تعالى بعد الأكل والشرب رقم ٢٧٣٤

L'avis authentique à ce sujet est qu'il est obligatoire de mentionner le nom d'Allah au moment de manger ou de boire et que la personne commet un péché si elle ne mentionne pas Allah lorsqu'elle s'apprête à manger ou à boire, car si elle ne le fait pas, Satan mangera et boira avec elle.

C'est la raison pour laquelle il incombe à l'individu de mentionner Allah lorsqu'il désire manger et s'il oublie en début de repas puis se rappelle ensuite durant le repas, alors qu'il dise : « **au nom d'Allah en début et en fin** », et si quelqu'un oublie (en ta présence), rappelle-le-lui. C'est ce que fit le Prophète ﷺ lorsqu'il reprit son beau fils, 'Umar Ibn Abi Salamah, qui était le fils de son épouse Umm Salamah ﵂, lorsqu'il s'avança vers le repas et se mit à manger. Le Prophète ﷺ lui dit alors : « **Ô jeune homme, mentionne le nom d'Allah, mange de ta main droite et mange ce qui se trouve devant toi.** »[102]

Ceci prouve que le fait de mentionner le nom d'Allah avant de manger lorsque l'on mange en groupe incombe néanmoins à tout un chacun. Ainsi, chaque personne doit mentionner le nom d'Allah, le fait qu'un seul des protagonistes mentionne le nom d'Allah pour le groupe n'est pas suffisant, mais chacun doit le faire.

Concernant la fin du repas, il fait partie des bienséances que la personne loue Allah ﷻ pour ce bienfait qu'Allah lui a facilité en sachant que personne d'autre n'était en capacité de le faire, comme Allah ﷻ le dit : {**Voyez-vous ce que vous cultivez ? Est-ce vous qui faites germer (la semence) ou est-ce Nous qui la faisons pousser ?**}[103]

{**Voyez l'eau que vous buvez. Est-ce vous qui l'avez fait descendre des nuages ou est-ce Nous qui la faisons descendre ?**}[104]

Si Allah ﷻ ne faisait pas pousser cette semence jusqu'à ce qu'elle parvienne à maturité et n'avait pas facilité le fait qu'elle parvienne jusque dans nos mains, nous aurions été incapables de le faire par nous-mêmes. Il en va de même pour l'eau. Si Allah n'avait pas facilité la chose, ne l'avait pas fait descendre des nuages pour qu'ensuite elle pénètre les sources souterraines puis jaillisse à la surface, tu n'aurais pu l'obtenir. C'est pourquoi Il dit à propos de la semence : {**Si nous voulions, Nous la réduirions à de simples débris et vous ne cesseriez de vous lamenter.**}[105]

Et au sujet de l'eau : {**Si Nous voulions, nous la rendrions saumâtre.**[106] **Pourquoi**

[102] Sahih Al-Bukhari : كتاب الأطعمة باب التسمية على الطعام والأكل باليمين رقم ٥٣٧٦
Sahih Muslim : كتاب الأشربة باب آداب الطعام والشراب رقم ٢٠٢٢

[103] Sourate Al-Wâqi'a - Versets 63-64

[104] Sourate Al-Wâqi'a - Versets 68-69

[105] Sourate Al-Wâqi'a - Verset 65

[106] Ndt : Impropre à la consommation et à l'arrosage des cultures.

ne vous montrez-vous pas reconnaissants ?}[107]

Voici pourquoi c'est une forme de reconnaissance pour le bienfait d'Allah envers toi par l'octroi de nourriture et de boisson que tu le loues lorsque tu termines de boire ou de manger, et ceci est une cause de l'agrément d'Allah en ta faveur.

Le terme أكلة a été interprété par l'auteur comme étant le repas du déjeuner ou du dîner. Ce terme désigne effectivement le repas et non la simple bouchée. Tu ne dois pas dire après chaque bouchée : « **Al-Hamdulillah** », ou à chaque datte consommée : « **Al-Hamdulillah** », non. La Sunnah consiste à ce que tu formules ceci une fois le repas complètement terminé.

Il a été mentionné le fait que lorsque l'imam Ahmad ﷺ mangeait, il disait : « **Al-Hamdulillah** » après chaque bouchée. On l'interrogea sur son attitude et il répondit : « **Une bouchée suivie d'une louange est meilleure qu'une bouchée suivie d'un silence.** »

Toutefois, il ne fait aucun doute que la meilleure des voies est la guidée de Muhammad ﷺ et que lorsque l'individu se contente de louer Allah après avoir fini de manger ou de boire, cela est suffisant.

Ceci dit, s'il voit un intérêt dans le fait de louer Allah à répétition, comme par exemple pour faire le rappel à quelqu'un ou autre chose similaire, j'espère qu'il n'y a pas de mal à agir ainsi, à l'instar de l'attitude de l'imam Ahmad ﷺ.

Et c'est Allah le garant de la réussite.

****

[107] Sourate Al-Wâqi'a - Verset 70

Hadith N°141 :

الْخَامِسُ والْعشْرُونَ : عن أَبِي موسى رضي اللَّه عنه، عن النَّبيِّ صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم قَالَ : عَلَى كُلِّ مُسْلِمٍ صدقةٌ. قَالَ : أَرَأَيْتَ إِنْ لَمْ يَجدْ ؟ قالَ : يعْمَل بِيَدِيهِ فَينْفَعُ نَفْسَه وَيَتَصدَّقُ. قَال : أَرَأَيْتَ إِنْ لَمْ يسْتطِعْ ؟ قَالَ : يُعِينُ ذَا الْحَاجَةِ الْملْهوفَ. قالَ : أَرأَيْت إِنْ لَمْ يسْتَطِعْ. قالَ : يَأْمُرُ بِالمَعْرُوفِ أَوِ الْخَيْرِ. قالَ : أَرأَيْتَ إِنْ لَمْ يفْعلْ ؟ قالْ : يُمْسِكُ عَنِ الشَّرِّ فَإِنَّهَا صدَقَةٌ. متفقٌ عليه.

D'après Abu Mussa Al-Ash'ari ﷺ, le Prophète ﷺ a dit :

« Chaque musulman est redevable d'une aumône. »

« Et s'il n'en a pas les moyens ? » Demanda-t-il.

« Qu'il travaille de ses mains pour que cela lui profite à lui-même et pour donner l'aumône », répondit le Prophète.

« S'il en est incapable ? »

« Qu'il assiste le nécessiteux en difficulté », répondit-il.

« S'il en est également incapable ? »

« Qu'il enjoigne aux autres ce qui est convenable et les incite à faire le bien », répondit-il.

« S'il n'en est pas capable ? »

« Qu'il s'abstienne alors de faire du mal, ce qui en soi constitue une aumône. »[108]

Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Explication :

L'auteur ﷺ rapporte ici d'après Abu Mussa Al-Ash'ari ﷺ que le Prophète ﷺ a dit : « **Chaque musulman est redevable d'une aumône.** »

Nous avons déjà eu affaire à ce type de formulation de la part du Messager d'Allah ﷺ, voire même un propos similaire d'ordre encore plus général lorsqu'il dit : « **Chaque jour où le soleil se lève, les gens sont redevables d'une aumône pour chaque articulation de leurs corps.** »

Le terme سلامى dans le hadith en question désigne les articulations osseuses. Ceci nous démontre que nous devons à l'égard d'Allah ﷻ nous acquitter chaque jour d'une aumône, et celle-ci prend différentes formes : que ce soit l'évocation d'Allah par les paroles telles

[108] Sahih Al-Bukhari : كتاب الزكاة باب صدقة العيد رقم ١٤٤٥
Sahih Muslim : كتاب الزكاة باب بيان أن اسم الصدقة يقع على كل نوع من المعروف رقم ١٠٠٨

que : « **SubhanAllah** », « **Allahu Akbar** », « **Al-Hamdulillah** », ou encore à travers le fait d'ordonner le bien et d'interdire le mal, mais aussi dans la pratique en apportant notre aide aux nécessiteux dans la difficulté.

Ce qui importe ici est que les voies vers le bien sont nombreuses. Néanmoins, l'âme est très incitatrice au mal et cherche à empêcher l'individu de faire le bien. Lorsqu'il projette quelque chose, elle l'en détourne par une autre et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il finisse par perdre son temps et n'en tire pas le moindre profit.

C'est pourquoi il convient à la personne de se hâter à accomplir le bien. Chaque fois qu'une occasion de faire le bien lui est donnée, qu'il s'empresse de l'accomplir, en vertu de la Parole d'Allah ﷻ : {**Hâtez-vous donc vers les bonnes œuvres.**}[109]

Aussi, parce que si l'individu ne s'attèle pas d'accomplir le bien quand l'occasion se présente à lui, il est à craindre qu'Allah ﷻ ne la lui retire.

Il est notamment rapporté dans le hadith que le Prophète ﷺ a dit : « **Les gens ne cessent de tarder jusqu'à ce qu'Allah les laisse en retrait.** »[110]

En définitive, ce qui importe est qu'il convient à l'individu raisonné, avisé et croyant de se saisir des différentes opportunités de faire le bien et de s'évertuer à prendre une part de chacune d'elles afin de compter parmi ceux qui se seront hâtés vers les bonnes œuvres et auront récoltés les fruits de ces dernières.

Nous implorons Allah de nous aider ainsi que vous à l'évoquer, à nous montrer reconnaissants et à l'adorer comme il se doit. Il est infiniment bon et généreux.

****

[109] Sourate Al-Mâida - Verset 48

[110] Sahih Muslim : كتاب الصلاة باب تسوية الصفوف وإقامتها رقم ٤٣٨

١٤- باب في الاقتصاد في العبادة

قَالَ اللهُ تَعَالَى : {طه مَا أَنْزَلْنَا عَلَيْكَ الْقُرْآنَ لِتَشْقَى}

وَقَالَ تَعَالَى : {يُرِيدُ اللَّهُ بِكُمُ الْيُسْرَ وَلا يُرِيدُ بِكُمُ الْعُسْرَ}

14- Chapitre : L'usage de la pondération dans la dévotion

Allah dit :

{Ta-Ha. Nous ne t'avons pas révélé le Quran pour t'accabler.}[111]

{Allah veut pour vous la facilité et non la difficulté.}[112]

Explication :

Après avoir mentionné dans le chapitre précédent la multiplicité des voies de bien, l'auteur ﷺ met ici en lumière le fait qu'il convient à l'individu de montrer de la pondération dans les actes de dévotion.

Il a donc intitulé ce chapitre : « **L'usage de la pondération dans la dévotion.** »

La pondération consiste à ce que la personne observe le juste milieu, entre l'exagération et la négligence, cette attitude étant exigée d'elle dans l'ensemble de ses affaires. L'individu doit demeurer entre l'exagération et la négligence.

Allah ﷻ dit : {Ceux qui, lorsqu'ils dépensent, ne se montrent ni prodigues ni avares, mais s'en tiennent à la juste mesure.}[113]

Ainsi en est-il pour ce qui est relatif à la dévotion, à l'instar des dépenses, il faut y observer de la pondération, ceci est même obligatoire. N'impose pas à ton âme ce que tu ne peux supporter. Lorsque le Prophète ﷺ fut mis au courant de ce que trois individus avaient dit, à savoir que le premier d'entre eux avait dit : « **Je n'épouserai pas de femmes.** » Quant au second, il dit : « **J'observerai le jeûne sans le rompre.** » Et le troisième dit enfin : « **Je veillerai la nuit entière à prier sans dormir.** »

---

[111] Sourate Ta-Ha - Versets 1-2

[112] Sourate Al-Baqarah - Verset 185

[113] Sourate Al-Furqân - Verset 67

Le Prophète ﷺ se mit à sermonner les gens en disant : « **Qu'ont-donc certaines personnes à dire ceci et cela ?! Me concernant, je prie et je dors, j'observe le jeûne comme je le romps, et j'épouse les femmes. Celui donc qui se détourne de ma Sunnah n'est pas des miens.** »[114] Ainsi, le Prophète ﷺ s'est-il désavoué de celui qui se détourne de sa Sunnah et qui s'impose ce qu'il ne peut supporter.

L'auteur ﷺ s'est notamment appuyé sur la Parole d'Allah ﷻ : {**Ta-Ha. Nous ne t'avons pas révélé le Quran pour t'accabler.**}[115]

Concernant le Ta et le Ha (طه), ces deux lettres font partie de l'alphabet arabe. Elles ne désignent pas l'un des Noms d'Allah comme le prétendent certains. Elles font uniquement partie des lettres de l'alphabet arabe, par lesquelles Allah a débuté certaines nobles sourates de Son Livre grandiose. Ce sont des lettres n'ayant pas de signification particulière. Le Quran a été révélé en langue arabe et cette langue n'a pas donné de signification aux lettres de l'alphabet. Le sens apparaît uniquement une fois que des mots sont formés à partir de celles-ci.

Toutefois elles témoignent d'un fait grandiose, elles lancent un défi clair aux négateurs, ceux qui ont démenti le Messager ﷺ et qui ont été incapables de produire quoi que ce soit de semblable au Quran, qu'il s'agisse d'une seule sourate, de dix, ou même d'un seul verset, cela en dépit du fait que ce Quran qui les a réduits à l'impuissance n'a pas été révélé dans des lettres qu'ils ne connaissaient pas. Il leur est plutôt venu dans des lettres avec lesquelles ils formulaient leurs paroles.

C'est la raison pour laquelle peu s'en faut que tu ne trouves dans le Quran la mention de celui-ci chaque fois qu'une sourate débute par ces lettres.

Dans la sourate Al-Baqarah : {**Alif, Lam, Mim. Voici le Livre sur lequel il n'y a aucun doute.**}[116]

Dans la sourate Ali 'Imran : {**Alif, Lam, Mim. Allah, il n'est de divinité digne d'adoration que Lui, le Vivant, Celui qui subsiste par Lui-même et dont aucune créature ne peut se passer. Il t'a révélé (graduellement) le Livre avec la vérité...**}[117]

Dans la sourate Al-A'raf : {**Alif, Lam, Mim, Sad. Ceci est un Livre qui t'est révélé. Qu'il n'y ait en ton cœur aucune gêne à son sujet...**}[118]

---

[114] Sahih Al-Bukhari : كتاب النكاح باب ما يكره من التبتل والخصاء رقم ٥٠٦٣
Sahih Muslim : كتاب النكاح باب من استطاع منكم الباءة فليتزوج رقم ١٤٠١

[115] Sourate Ta-Ha - Versets 1-2

[116] Sourate Al-Baqarah - Versets 1

[117] Sourate Ali 'Imran - Versets 1-3

[118] Sourate Al-A'raf - Versets 1-2

Dans la sourate Yunus : {**Alif, Lam, Ra. Voici les versets du Livre clair.**}[119]

C'est ainsi que nous trouvons la mention du Quran après chaque lettre de l'alphabet mentionnée en début de sourate, démontrant que ce Quran est fait des lettres avec lesquelles est composée la parole des arabes et que, malgré cela, il les réduisit à l'incapacité de pouvoir produire quoi que ce soit de similaire. C'est ce qui est authentique concernant le pourquoi de la présence de ces lettres de l'alphabet ici.

Quant à Sa Parole ﷻ : {**Nous ne t'avons pas révélé le Quran pour t'accabler**}, son sens est : Allah n'a point révélé ce Quran au Prophète ﷺ pour qu'il soit source de malheur à son égard mais plutôt pour qu'il obtienne le bonheur, le bien ainsi que la réussite dans le bas-monde et dans l'au-delà, comme Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَىٰ le dit dans cette même sourate : {**(Allah) dit : « Descendez tous (sur terre) où vous serez ennemis les uns des autres ! Lorsqu'un guide viendra à vous de Ma part, celui qui le suivra ne s'égarera pas (ici-bas) et ne sera point malheureux (dans l'au-delà). Quant à celui qui se détourne de Mon rappel, il mènera une vie pleine de gêne et au jour de la résurrection, Nous l'amènerons au rassemblement aveugle. Il dira : « Seigneur ! Pourquoi me fais-tu comparaître aveugle alors qu'auparavant je voyais ? » Tout comme tu as négligé Nos signes qui te sont parvenus, aujourd'hui, tu seras abandonné (en enfer). C'est ainsi que Nous rétribuerons celui qui aura transgressé et n'aura pas cru aux signes de son Seigneur. Le châtiment de l'au-delà est plus terrible et plus durable (que celui d'ici-bas).**}[120]

{**Nous ne t'avons pas révélé le Quran pour t'accabler**}, mais plutôt pour que tu sois heureux ici-bas et dans l'au-delà.

Voici pourquoi lorsque la communauté islamique était la nation du Quran en s'y cramponnant et en se guidant à travers sa guidée, elle connut la noblesse, la prééminence et eut le dessus sur l'ensemble des nations. Les musulmans conquirent la terre d'Est en Ouest. Puis lorsqu'elle cessa d'œuvrer en conformité avec ce Quran, elle perdit de sa prééminence et de sa noblesse de l'équivalent de ce dont elle s'était départie d'œuvrer d'après ce Quran.

L'auteur mentionna ensuite un autre verset qui n'est autre que la Parole d'Allah ﷻ : {**Allah veut pour vous la facilité et non la difficulté.**}[121] C'est-à-dire qu'Allah veut pour nous la facilité concernant ce qu'il nous a légiféré. Ce verset a été révélé consécutivement aux versets relatifs au jeûne afin que l'on ne pense pas qu'Il l'a enjoint aux gens avec pour dessein la pénibilité et la fatigue. Allah ﷻ a de ce fait clarifié qu'Il veut pour nous la facilité et non la difficulté.

[119] Sourate Yunus - Verset 1

[120] Sourate Ta-Ha - Versets 123-128

[121] Sourate Al-Baqarah - Verset 185

C'est pourquoi celui qui voyage n'est pas tenu d'observer le jeûne et rattrapera les jours manqués plus tard. Il en va de même pour le malade et ceci compte comme facilité : {Allah veut pour vous la facilité et non la difficulté.}

Voici pourquoi la religion islamique est la religion de la magnanimité, de l'aisance, du bien et de la facilité. J'implore Allah de nous accorder ainsi qu'à vous le fait de nous y accrocher, de rendre l'âme sur celle-ci et de rencontrer notre Seigneur avec cette dernière.

****

Hadith N°142 :

وعن عائشةَ رضي اللَّهُ عنها أَن النَّبيّ صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم دخَلَ عليْها وعِنْدها امْرأَةٌ قَالَ : منْ هَذِهِ ؟ قَالَتْ : هَذِهِ فُلانَة تَذْكُرُ مِنْ صَلاتِهَا قالَ : « مَهْ عليكُمْ بِما تُطِيقُون، فَوَاللَّه لاَ يَمَلُّ اللَّهُ حتَّى تَمَلُّوا وكَانَ أَحَبُّ الدِّينِ إِلَيْهِ ماداوَمَ صَاحِبُهُ علَيْهِ. » متفقٌ عليه.

« ومهْ » كَلِمة نَهْي وزَجْرٍ. ومَعْنى « لاَ يملُّ اللَّهُ» أي: لاَ يَقْطَعُ ثَوابَهُ عنْكُمْ وَجَزَاءَ أَعْمَالِكُمْ، ويُعَامِلُكُمْ مُعاملَةَ الْمالِّ حَتَّى تَملُّوا فتَتْرُكُوا، فَينْبَغِي لكُمْ أَنْ تَأْخُذُوا مَا تُطِيقُونَ الدَّوَامَ علَيْهِ لِيَدُومَ ثَوَابُهُ لَكُمْ وفَضْلُه عَلَيْكُمْ.

D'après 'Aïsha ﵂, le Prophète ﷺ entra un jour chez elle et, la trouvant en compagnie d'une femme, lui demanda :

« Qui est cette femme ? » Elle répondit : « Une telle, venue me parler de ses prières. » Il dit : « Cessez cela ! Contentez-vous de ce que vous pouvez supporter car, par Allah, Allah ne se lassera pas (de vous rétribuer) tant que vous ne vous lasserez pas d'œuvrer. » La pratique religieuse que le Prophète aimait le plus était celle de l'individu qui œuvrait avec constance. »[122] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Le mot « مه » est un mot employé pour interdire et réprimander. « Allah ne se lassera pas » : Il ne cessera de vous récompenser et de rétribuer vos œuvres. Il ne s'en lassera que lorsque vous vous lasserez d'œuvrer et que vous délaisserez les œuvres. Voici donc pourquoi il convient d'accomplir ce dont vous êtes capables de faire avec constance afin que sa récompense pour vous ainsi que sa grâce soient constantes elles aussi. (Fin des propos d'An-Nawawi)

Explication :

L'auteur ﵀ mentionne d'après 'Aïsha ﵂, dans le chapitre relatif à la pondération dans la dévotion, que le Prophète ﷺ entra chez elle alors qu'elle était en compagnie d'une femme et demanda : « **Qui est-elle ?** » Elle lui répondit : « **C'est une telle** » venue lui parler de ses prières, c'est-à-dire ici qu'elle priait beaucoup. Le Prophète ﷺ dit alors : « **Cessez cela (مه) !** »

Le mot (**مه**) signifie qu'il ordonna de cesser. Chez les grammairiens, ce mot est un nom verbal (un nom qui en réalité sous entend un verbe) dont le sens est : « **Cesse !** »

[122] Sahih Al-Bukhari : كتاب الإيمان باب أحب الدين إلى الله أدومه رقم ٤٣
Sahih Muslim : كتاب صلاة المسافرين باب أمر من نعس في صلاته رقم ٧٨٥

(= « **Arrête !** ») Quant au nom verbal « صه », il signifie : « **Tais-toi.** »

Le sens ici est donc que le Messager ﷺ intima à cette femme l'ordre de cesser d'œuvrer abondamment de la sorte, ce qui risque de lui devenir pesant et qu'à l'avenir elle ne soit en capacité d'œuvrer ainsi avec constance.

Le Prophète ﷺ a ensuite enjoint que nous œuvrions en fonction de ce que nous sommes en mesure de supporter. Il ﷺ dit à cet effet : « **Contentez vous de ce que vous pouvez supporter** », c'est-à-dire : Ne vous imposez pas ce dont vous n'êtes pas capables et ne vous surmenez pas, car lorsque l'individu se surmène et en demande trop à son âme, elle se lasse et s'épuise puis finit par flancher et abandonner.

Ensuite, 'Aïsha relate le fait que la pratique religieuse que le Prophète ﷺ appréciait le plus était celle qui était bâtie sur la constance, celle observée avec assiduité par la personne. Quand bien même l'œuvre serait minime, le fait qu'elle soit pratiquée avec constance est meilleur pour toi, car ce faisant, tu la pratiques tranquillement. Quand tu la délaisses, tu désires t'y atteler à nouveau, tu ne la délaisses pas parce que tu t'en lasses.

C'est la raison pour laquelle le Prophète ﷺ a dit : « **Par Allah, Allah ne se lassera pas (de vous rétribuer) tant que vous ne vous lasserez pas d'œuvrer.** » C'est-à-dire ici qu'Allah ﷻ vous rétribuera en fonction de votre œuvre. Plus vous serez constants, plus Allah vous rétribuera pour celle-ci.

La lassitude dont le sens apparent du hadith laisse à penser qu'Allah se caractérise par elle n'est pas semblable à notre lassitude à nous. Notre lassitude à nous est le fruit de la fatigue et de la paresse. Quant à la lassitude d'Allah ﷻ, elle est une caractéristique spécifique à Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى qui, par ailleurs, n'est sujet ni à la fatigue, ni à la paresse.

Allah ﷻ dit : {**Et Nous avons créé les cieux, la terre et tout ce qui est entre eux en six jours sans éprouver la moindre fatigue.**}[123] Ces cieux immenses, la terre et tout ce qui se trouve entre eux, Allah les a créés en six jours : le dimanche, le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi et le vendredi. Et il dit : {**sans éprouver la moindre fatigue**}, c'est-à-dire : Nous ne nous sommes points fatigués pour les créer durant ce laps de temps restreint malgré leur immensité.

Ce hadith contient des points bénéfiques, parmi lesquels :

Il convient à l'individu, lorsqu'il voit quelqu'un en compagnie de ses proches de demander : « **Qui est cette personne ?** » Car il se peut que celle-ci fasse partie des gens que l'on ne souhaite pas voir entrer chez soi.

[123] Sourate Qaf - Verset 38

En effet, il y a parmi les femmes celles qui viennent rendre visite aux femmes de la famille pour tenir des conversations par lesquelles elles tombent dans le péché, comme la médisance ou autre. Une femme peut entrer chez quelqu'un en étant bien ou mal intentionnée et questionner à propos du foyer, au sujet de que fait le mari, le fils, que fait ton frère puis une fois que la femme de la maison l'a renseignée, cette dernière dit : « **C'est peu ! Comment se fait-il qu'il ne vous donne que cela pour vous habiller, pour manger** », et autres choses similaires, au point de retourner l'épouse contre son mari. C'est pourquoi il est nécessaire que lorsque l'individu aperçoit des gens chez lui avec son épouse, qu'il interroge à leur sujet en demandant : « **Qui sont ces gens ?** », comme le fit le Prophète ﷺ en interrogeant 'Aïsha à propos de cette femme qui se trouvait chez elle.

On y apprend également qu'il convient à l'homme de ne pas surmener son âme dans la dévotion et par le fait de trop multiplier les œuvres car ce faisant, il se lassera puis abandonnera alors que le fait d'être constant dans l'accomplissement d'une œuvre même minime est meilleur pour lui.

Il parvint au Prophète ﷺ que 'Abdullah Ibn 'Amr Ibn Al-'As ﷺ avait dit : « **Je jeûnerai tous les jours et veillerai toutes les nuits tant que je vivrai.** » Il déclara ceci par désir de bien faire. Ceci parvint au Prophète ﷺ qui lui dit : « **Est-ce toi qui a dit cela ?** » Il répondit : « **En effet, ô Messager d'Allah.** » Il reprit alors : « **Tu ne seras pas en mesure de tenir le coup** », puis il lui enjoignit de jeûner trois jours chaque mois. 'Abdullah rétorqua : « **Je suis capable de plus que cela.** » Il lui enjoignit alors de jeûner un jour sur trois. Il lui redit qu'il était capable de faire plus. Il lui dit alors : « **Jeûne un jour sur deux.** » Il lui répéta encore qu'il était capable de plus ce à quoi le prophète répondit : « **Pas plus que cela, cette manière de jeûner était celle de Dawud.** » 'Abdullah Ibn 'Amr vieillit et il lui devint pénible de jeûner un jour sur deux. Il dit à cette occasion : « **Si seulement j'avais accepté la permission du Prophète (d'en faire moins).** »[124] Au final, il jeûna quinze jours consécutivement et ne jeûna pas durant la même durée.

Ce hadith démontre que l'homme doit accomplir son acte d'adoration de manière pondérée, sans exagérer ni se montrer négligent, afin d'être en mesure de pouvoir le pratiquer avec constance et l'œuvre la plus aimée d'Allah est celle pratiquée avec constance même si elle est minime. Et c'est Allah le garant de la réussite.

****

[124] Sahih Al-Bukhari : كتاب الصوم باب حق الأهل في الصوم رقم ١٩٧٦
وكتاب الأنبياء باب قوله تعالى : {وَآتَيْنَا دَاوُودَ زَبُورًا} رقم ٣٤١٨
Sahih Muslim : كتاب الصيام باب النهي عن صوم الدهر لمن تضرر به رقم ١١٥٩

Hadith N°143 :

وعن أَنسٍ رضي الله عنه قَالَ : جاءَ ثَلاثةُ رهْطٍ إِلَى بُيُوتِ أَزْواجِ النَّبِيِّ صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم يسْأَلُونَ عنْ عِبَادَةِ النَّبِيِّ صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم، فَلَمَّا أُخبِروا كأَنَّهُمْ تَقَالَّوْها وقالُوا : أَين نَحْنُ مِنْ النَّبِيِّ صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم قَدْ غُفِر لَهُ مَا تَقَدَّم مِنْ ذَنْبِهِ وَمَا تَأَخَّرَ. قالَ أَحَدُهُمْ : أَمَّا أَنَا فأُصلِّي اللَّيلَ أَبداً، وَقالَ الآخَرُ : وَأَنا أَصُومُ الدَّهْرَ أَبداً وَلا أُفْطِرُ، وقالَ الآخرُ : وأَنا اعْتَزِلُ النِّساءَ فَلاَ أَتَزوَّجُ أَبداً، فَجاءَ رسولُ اللَّه صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم إِلَيْهِمْ فَقَالَ : « أَنْتُمُ الَّذِينَ قُلْتُمْ كَذَا وكذَا ؟ أَما واللَّهِ إِنِّي لأَخْشَاكُمْ للَّهِ وَأَتْقَاكُم لَهُ لكِني أَصُومُ وَأُفْطِرُ، وَأُصلِّي وَأَرْقُد، وَأَتَزوّجُ النِّسَاءَ، فمنْ رغِب عَنْ سُنَّتِي فَلَيسَ مِنِّى. » متفقٌ عَلَيهِ.

D'après Anas ﷺ :

« Trois hommes se rendirent chez les épouses du Prophète pour s'enquérir de ses pratiques religieuses. Lorsqu'ils en furent informés, ils semblèrent interloqués, s'attendant à des œuvres plus conséquentes de la part du Messager d'Allah.

Ils dirent : « Où en sommes-nous par rapport au Prophète, à qui Allah a pardonné ses péchés passés et futurs ? » L'un d'entre eux dit alors : « Moi, je passerai mes nuits à veiller en prière. » Le second dit : « Quant à moi, je jeûnerai sans interruption. » Le dernier dit : « Pour ma part, je renonce aux femmes, je ne me marierai jamais. » Le Messager d'Allah alla à leur rencontre et leur dit : « Est-ce vous qui avez dit telle et telle chose ? Par Allah, je suis celui d'entre vous qui craint et redoute le plus Allah, mais je jeûne certains jours et mange d'autres jours, je prie une partie de la nuit et je dors une partie, et j'épouse les femmes. Celui donc qui se détourne de ma Sunnah n'est pas des miens. »[125] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Explication :

L'auteur ﷺ rapporte d'après 'Aïsha[126] au chapitre intitulé : « **la pondération dans les actes de dévotion** » que trois hommes se rendirent dans les appartements du Prophète ﷺ pour interroger ses épouses au sujet de sa pratique religieuse chez lui, ceci car sa pratique était sous certains aspects connue de tous comme par exemple lorsqu'il était à la mosquée, dans la rue ou réuni en compagnie de ses compagnons et à d'autres moments, sa pratique

[125] Sahih Al-Bukhari : كتاب النكاح باب الترغيب في النكاح رقم ٥٠٦٣
Sahih Muslim : كتاب النكاح باب من استطاع منكم الباءة فليتزوج رقم ١٤٠١

[126] Ndt : Il semblerait que le Cheikh ait fait une erreur à propos du rapporteur car il s'agit ici de Anas et non de 'Aïsha.

n'était connue que de ceux qui vivaient chez lui, parmi ses épouses ou encore ses domestiques à l'instar de 'Abdullah Ibn Mass'ud ou Anas Ibn Malik ou d'autres ﷺ.

Ces trois individus se rendirent donc chez les épouses du Prophète ﷺ et les interrogèrent à propos de sa pratique religieuse au sein de sa demeure. Une fois informés, cela les laissa dubitatifs et leur parut peu conséquent car la pratique du Prophète ﷺ consistait à jeûner certains jours et manger d'autres jours, à veiller une partie de la nuit et à dormir une autre partie tout comme il épousait les femmes et jouissait d'elle.

Leur réaction laissa à penser qu'ils considérèrent cela peu conséquent sans doute car il y avait chez eux une certaine vigueur et engouement à œuvrer du à leur désir d'accomplir du bien. Toutefois on ne mesure pas la valeur des actes selon l'énergie et la vigueur. L'outil de mesure sont les textes de la législation.

Le Prophète ﷺ vint et demanda : « **Est-ce vous qui avez dit ceci et cela ?** » Ils répondirent : « **Oui, en effet** », car l'un deux avait dit : « **Je passerai mes nuits à veiller en prière et ne dormirai pas.** » Le second avait dit : « **Je jeûnerai sans discontinuer.** » Et enfin, le troisième avait dit : « **Je renonce aux femmes et ne me marierai pas.** » Tous trois reconnurent donc avoir proféré ces paroles.

Et il ne fait aucun doute que leurs paroles furent en contradiction avec la législation, car agir ainsi pèse sur l'âme et l'éreinte. Le fait par exemple que l'individu demeure sans dormir et veille toute la nuit sa vie durant, il n'y a point de doute que ceci est pénible, éreintant pour l'âme, conduit à la lassitude et donc logiquement à finir par éprouver un dégout envers les actes d'adorations. Quand la personne se lasse d'une chose, cette dernière lui répugne.

Il en est de même pour celui qui a dit : « **Je jeûnerai sans discontinuer.** » Celui-ci passera son temps à jeûner été comme hiver. C'est une situation de pénibilité sans aucun doute.

Le troisième quant à lui a dit : « **Je renonce aux femmes, je ne me marierai pas.** »

Ceci aussi pèse lourd sur la personne, à plus forte raison pour les jeunes à qui cela pèse de laisser le mariage de côté, tout en sachant qu'en plus, pratiquer le célibat et ne pas se marier est interdit. 'Uthman Ibn Ma'dhun ﷺ a dit : « **Le Prophète nous a proscrit le célibat et s'il nous l'avait autorisé, nous nous serions fait émasculer.** »[127]

Ce qui importe ici, c'est que la dévotion dont voulaient faire preuve ces jeunes hommes était pesante et contraire à la Sunnah. Toutefois, le Prophète ﷺ les interrogea en

[127] Sahih Al-Bukhari : كتاب النكاح باب ما يكره من التبتل والخصاء رقم ٥٠٧٣، ٥٠٧٤
Sahih Muslim : كتاب النكاح باب من استطاع منكم الباءة رقم ١٤٠٢

leur demandant de bien confirmer leurs dires à savoir : ont-ils réellement dit ce qu'ils ont dit. Ils répondirent par l'affirmative.

Il leur répondit donc : « **Par Allah, je suis celui d'entre vous qui craint le plus Allah et le redoute le plus. Pour autant, je pratique le jeûne et je le romps, je prie une partie de la nuit et dort une partie de celle-ci et j'épouse les femmes. Celui donc qui se détourne de ma Sunnah n'est pas des miens.** » C'est-à-dire : celui qui se détourne de ma voie et opte pour une pratique plus rude, alors il n'est pas des miens.

Ce hadith renferme donc la preuve établissant le fait que l'individu se doit de faire montre de pondération lorsqu'il pratique un acte d'adoration voire même, il doit être pondéré dans l'ensemble de ses affaires car s'il vient à se montrer négligent, une grande part de bien lui échappera tandis que s'il montre de l'exagération, il finira par s'épuiser, par ne plus être en capacité de faire et finira par faire machine arrière.

C'est la raison pour laquelle il convient à l'homme d'être pondéré dans l'ensemble de ses œuvres.

Il a notamment été rapporté dans un hadith que : « **Celui qui marche sans discontinuer (sans but précis) ne parvient jamais à destination tout comme il ne préserve pas la santé de son dos.** »[128]

Celui qui agit ainsi finit par s'épuiser, être incapable et cesser.

En définitive, la pondération dans les actes d'adoration fait partie des traditions prophétiques. Il ne te sied pas à toi le serviteur de porter préjudice à ton âme en lui imposant ce qu'elle ne peut supporter. Évolue pas à pas et comme il a été précédemment cité dans le hadith : l'œuvre la plus aimée d'Allah est celle qui est constante même si elle est minime.

Tu te dois de cheminer tranquillement, sans être négligent et sans chercher à en faire trop non plus. La meilleure des guidées est celle du Prophète ﷺ.

J'implore Allah de faire de moi ainsi que vous des suiveurs de sa guidée, parmi ceux qui cheminent sur sa voie et sur sa Sunnah.

****

[128] Al-Bayhaqi 1/19 - فتح الباري بشرح صحيح البخاري لابن حجر ١١/٢٩٧

Hadith N°144 :

وعن ابن مسعودٍ رضي الله عنه أن النبيَّ صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم قَالَ: « هَلَكَ الْمُتَنَطِّعُونَ » قالَهَا ثَلاثاً، رواه مسلم. « الْمُتَنَطِّعُونَ » : الْمُتعمِّقونَ الْمُشَدِّدُون فِي غَيْرِ مَوْضَعِ التَّشْدِيدِ.

D'après Ibn Mass'ud ﷺ, le Prophète a dit : « Les extrémistes courent à leur perte. » Il le répéta à trois reprises.[129] Rapporté par Muslim.

Le terme المتنطعون désigne ceux qui font preuve de dureté excessive et de rigorisme tout cela en plus dans des situations ou des contextes qui ne s'y prêtent pas.

Explication :

L'auteur ﷺ rapporte d'après Ibn Mass'ud ﷺ que le Prophète ﷺ a dit : « **Les extrémistes courent à leur perte, les extrémistes courent à leur perte. Les extrémistes courent à leur perte.** » Le fait de périr est l'opposé du fait de demeurer. C'est-à-dire ici : ils se sont littéralement usés et ont perdu.

Les extrémistes sont ceux qui font preuve de rigorisme dans leurs affaires, que celles-ci soient religieuses ou mondaines, raison pour laquelle il est parvenu dans un hadith : « **Ne soyez pas rigoristes auquel cas Allah sera intransigeant envers vous.** »[130]

Médite à propos du récit des fils d'Israël lorsqu'ils tuèrent un homme et qu'un conflit éclata entre et que peu s'en fallut que les dissensions ne finissent par avoir raison d'eux. Mussa ﷺ leur dit : {**En vérité, Allah vous ordonne d'égorger une vache.**}[131]

Et que vous preniez une partie de celle-ci pour frapper avec le corps du défunt, qui de là vous informera au sujet de son assassin. Ils lui répondirent : « **Te moques-tu de nous ?** » C'est-à-dire : Tu nous dis : Égorgez une vache et frappez avec un morceau de celle-ci la personne tuée qui nous informera au sujet de celui qui l'a tué ? Si seulement ils s'étaient soumis à l'ordre d'Allah et avaient obéi en égorgeant n'importe quelle vache, ils seraient parvenus sans difficulté à ce qu'ils recherchaient, mais au lieu de cela, ils ont fait preuve de rigorisme et se sont perdus.

Ils dirent : Invoque pour nous ton Seigneur afin qu'il nous montre quelle est cette vache et sa particularité ? Puis après qu'il leur ai rendu la tâche difficile ils l'égorgèrent mais peu s'en fallut qu'ils ne le fassent pas.

---

[129] Sahih Muslim : كتاب العلم باب هلك المتنطعون رقم ٢٦٧٠

[130] Abu Dawud : كتاب الأدب باب في الحسد رقم ٤٩٠٤

[131] Sourate Al-Baqarah - Verset 67

Il en va de même concernant le fait de se rendre la tâche difficile en terme d'adoration. Le fait que la personne fasse du zèle concernant la prière, le jeûne ou autre parmi les choses qu'Allah a rendu aisées. Si l'individu fait preuve de rigorisme envers sa propre personne concernant des choses qu'Allah a pourtant rendu aisées, il courra à sa perte.

Parmi ces attitudes, les comportements que l'on retrouve chez certaines personnes malades, plus particulièrement pendant la période du mois de Ramadan. Alors qu'Allah lui a autorisé de ne pas jeûner en étant malade car dans cette situation, la personne a besoin de s'alimenter et de boire, cette dernière se rend la tâche ardue en s'obstinant à jeûner. Nous disons ici que le hadith : « **Les extrémistes courent à leur perte** », s'applique à son cas.

Parmi ces cas toujours, ce sur quoi veulent approfondir certains étudiants dans le domaine du Tawhid. Lorsqu'ils s'arrêtent sur des versets ou des ahadith relatifs aux Attributs d'Allah ﷻ, ils cherchent à creuser en profondeur et posent des questions au delà de ce qu'ils doivent savoir, des questions sur lesquelles même les prédécesseurs de cette communauté parmi les compagnons, les successeurs (tabi'in) et les imams de la guidée après eux ne se sont pas penchés.

En parallèle, tu vois l'un de ces étudiants vouloir creuser à propos de choses dont de base il n'a pas été chargé de s'occuper, mais il agit ainsi par rigorisme et excès de zèle.

Nous disons à ces personnes : si vous parvenez à des conclusions auxquelles ne sont pas parvenus les compagnons ﷺ, arrêtez vous. Et si vous n'y parvenez pas, c'est qu'Allah ne vous a pas permis d'y parvenir. Et soyez certains que si vous persistez dans cette voie, vous tomberez nécessairement dans une forme d'extrémisme, de gêne et de confusion.

Un exemple pour illustrer : Certains disent : Allah ﷻ possède certes des Doigts comme ceci est rapporté dans le hadith authentique : « **En vérité, les cœurs des enfants d'Adam se trouvent tous entre deux des Doigts du Tout-Miséricordieux, tels un seul et même cœur qu'Il retourne comme Il veut.** »[132]

Ensuite vient cet individu trop zélé et il se met à creuser : « **Ces doigts, combien y-en a-t-il ? Disposent-ils de phalanges distales (=bouts des doigts) ? Si oui, combien y-en a-t-il ?** » Et encore d'autres questions du même genre.

Idem concernant le hadith : « **Notre Seigneur descend au niveau du ciel d'ici-bas chaque nuit, au dernier tiers de celle-ci.** »[133]

---

[132] Sahih Muslim : كتاب القدر باب تصريف الله تعالى القلوب كيف يشاء رقم ٢٦٥٤

[133] Sahih Al-Bukhari : كتاب التوحيد باب قول الله تعالى : {يُرِيدُونَ أَن يُبَدِّلُوا كَلَامَ اللَّهِ} رقم ٧٤٩٤
Sahih Muslim : كتاب صلاة المسافرين باب الترغيب في الدعاء رقم ٧٥٨

Et lui s'interroge : « **Comment descend-il ? Comment peut-il descendre au dernier tiers de la nuit alors que le dernier tiers de celle-ci diffère selon les différents endroits de la terre ? Cela impliquerait qu'il descende constamment** », et autres propos similaires pour lesquels, ni ils ne sont récompensés, ni ils ne sont loués pour cela ; ils sont plutôt plus proches du péché que de la bonne conduite et méritent plus le blâme que l'éloge.

Ces questions sont des sujets dont nous n'avons pas été chargés de chercher après, des sujets relatifs à la science de l'invisible, à propos desquels ceux qui sont meilleurs qu'eux n'ont pas interrogé, alors que par ailleurs, ils étaient aussi plus déterminés qu'eux à connaître Allah par Ses Noms et Attributs.

Il incombe donc à ce genre d'individu de s'en tenir à cela et de dire : « **Nous avons entendu, nous avons obéis, nous tenons ces textes pour véridiques et nous y avons foi** », mais il ne fait pas le moindre doute que l'attitude qui consiste à vouloir creuser à propos de sujets relatifs à l'invisible relève de l'excès de zèle.

Toujours parmi ce genre d'attitudes, ce à quoi se livrent certains étudiants en voulant incorporer des probabilités d'ordre rationnel dans les preuves textuelles dont le sens apparent est clair en disant : « **il est probable que ce texte supporte tel et tel sens** », au point que l'on perde le bénéfice du texte ou qu'on ne puisse rien en tirer de concret qui prévaudra. Et ceci est une erreur.

Appuie-toi sur le sens apparent du texte et délaisse ces probabilités rationnelles. Si nous faisions prévaloir ces probabilités rationnelles sur les preuves textuelles se trouvant dans le Livre d'Allah et la Sunnah de son Messager ﷺ, nous n'aurions plus un seul hadith ou un verset sur lequel nous appuyer pour nous en servir comme preuve et on leur donnerait n'importe quelle signification, tout en sachant que ces théories, ces opinions rationnelles relevant de l'imaginaire peuvent provenir du diable, qui les instigue dans le cœur de la personne jusqu'à parvenir à ébranler sa croyance et sa foi. Nous implorons la protection d'Allah contre cela.

Toujours parmi ces attitudes : ce à quoi se livrent certains esprits zélés durant les ablutions. Tu les vois accomplir leurs ablutions trois fois, quatre fois, cinq fois, sept fois ou plus alors qu'il n'en ont nul besoin.

En comparaison, on relate que lorsque Ibn 'Abbas ﷺ effectuait ses ablutions, on ne trouvait sur la terre située en dessous de lui au moment de ses ablutions qu'une goutte d'eau en raison du peu d'eau qu'il utilisait alors que tu trouves certaines personnes qui exagère avec l'eau et en rétribution, Allah leur rend la tâche difficile.

Quand ce type d'individu laisse libre cours à ses insufflations sataniques, se laver quatre fois, cinq fois, six fois ou plus ne lui suffit pas. Il laisse libre cours au diable qui l'embrouille au point de ne plus être dans un état normal, au point d'en arriver à se demander : « **Est-ce que quelqu'un de sensé observe ce genre de comportements ?** »

La situation est similaire pour ces gens là lors de la grande toilette après s'être retrouvé en état d'impureté majeure. Tu la vois abuser et se fatiguer en se lavant avec insistance le creux de ses oreilles et ses narines. Toutes ces attitudes rentrent dans le cadre de la parole du Messager ﷺ : « **Les extrémistes courent à leur perte. Les extrémistes courent à leur perte. Les extrémistes courent à leur perte.** »

Toute personne qui accule sa propre personne dans une situation qu'Allah a pourtant rendue aisée rentre dans le cadre de ce hadith. Et c'est Allah le garant de la réussite.

****

Hadith N°145 :

عن أَبِي هريرة رضي الله عنه النَّبيّ صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم قَالَ : « إِنَّ الدِّينَ يُسْرٌ، ولنْ يشادَّ الدِّينُ إلاَّ غَلَبه فسدِّدُوا وقَارِبُوا وَأَبْشِرُوا، واسْتعِينُوا بِالْغدْوةِ والرَّوْحةِ وشَيْءٍ مِن الدُّلْجةِ. » رواه البخاري.
وفي رواية لَهُ : سدِّدُوا وقَارِبُوا واغْدوا ورُوحُوا، وشَيْء مِنَ الدُّلْجةِ، الْقَصْد الْقصْد تَبْلُغُوا. »

قوله : « الدِّينُ » هُو مرْفُوعٌ عَلَى مَا لَمْ يُسَمَّ فَاعِلُهُ. وروِي مَنْصُوباً، وروِيَ : «لَنْ يُشَادَّ الدِّينَ أَحَدٌ » وقوله صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم : « إِلاَّ غَلَبَهُ »: أَيْ : غَلَبَه الدِّينُ وَعَجزَ ذلكَ الْمُشَادُّ عنْ مُقَاومَةِ الدِّينِ لِكَثْرةِ طُرقِهِ. « والْغَدْوةُ » سيْرُ أَوَّلِ النَّهَارِ. « وَالرَّوْحةُ »: آخِرُ النَّهَارِ « والدُّلْجَةُ »: آخِرُ اللَّيْلِ. وَهَذا استعَارةٌ، وتَمْثِيلٌ، ومعْناهُ : اسْتَعِينُوا عَلَى طَاعةِ اللَّهِ عز وجلَّ بالأَعْمالِ فِي وقْتِ نشاطِكُمْ، وفَراغِ قُلُوبِكُمْ بحيثُ تَسْتلذُّونَ الْعِبادَةَ ولا تسأَمُونَ وتبلُغُونَ مقْصُودَكُمْ، كَما أَنَّ الْمُسافِرَ الْحاذِقَ يَسيرُ في هَذهِ الأَوْقَاتِ وَيستَرِيحُ هُو ودابَّتُهُ فِي غَيْرِهَا، فيصِلُ الْمقْصُود بِغَيْرِ تَعبٍ، واللَّهُ أَعلم.

D'après Abu Hureyra ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« La religion est aisée à appliquer, mais elle vient à bout de quiconque veut lui tenir tête en tombant dans l'excès. Recherchez donc le juste milieu ou rapprochez-vous en dans la mesure du possible. Et réjouissez-vous par avance de la récompense. Mettez pour cela à profit les heures les plus propices de la journée : le matin, le soir, mais aussi les dernières heures de la nuit. »[134]

Et dans une autre version également présente chez Al-Bukhari : « Recherchez le juste milieu ou rapprochez-vous en dans la mesure du possible. Œuvrez de bon matin, le soir, mais aussi à la fin de la nuit. Faites preuve de modération ! Faites preuve de modération, vous arriverez à bon port. »[135]

An-Nawawi ﷺ : « Le sens du hadith est le suivant : aidez-vous dans la dévotion à Allah au moyen des œuvres accomplies durant les moments où vous disposez d'energie, où vos cœurs ne sont pas distraits par les occupations afin de vous délecter de l'acte d'adoration et de ne pas le ressentir comme un poids. Ainsi parviendrez vous à votre objectif à l'instar du voyageur expérimenté qui prend la route à ces moments là et qui ainsi voyage sans difficulté, qui peut se reposer avec sa monture à d'autres moments et qui ce faisant parvient à destination sans harassement. Et Allah est plus savant. »

---

[134] Sahih Al-Bukhari : كتاب الإيمان باب الدين يسر رقم ٣٩

[135] Sahih Al-Bukhari : كتاب الرقاق باب القصد والمداومة على العمل رقم ٦٤٦٣

Explication :

L'auteur ﷺ mentionne au chapitre de la pondération dans l'adoration le hadith d'Abu Hureyra ﷺ dans lequel le Prophète ﷺ a dit : « **La religion est aisance** », c'est-à-dire : la religion avec laquelle Allah a envoyé Muhammad ﷺ, celle que les serviteurs lui vouent par laquelle ils l'adorent est une facilité comme le dit Allah ﷻ : {**Allah veut pour vous la facilité et ne veut pas pour vous la difficulté.**}[136]

Allah ﷻ dit lorsqu'il mentionne Son ordre au sujet des ablutions mineures, du grand lavage (ghusl) après l'impureté majeure (janaba) et des ablutions sèches (tayamum), lorsqu'on se trouve en absence d'eau ou en cas de maladie : {**Allah ne veut vous imposer aucune gêne.**}[137] {**Luttez pour Allah comme Il lui sied. C'est lui qui vous a élus sans vous imposer la moindre gêne dans la religion.**}[138]

L'ensemble des textes démontrent que la religion est facilité, et c'est effectivement le cas. Si l'individu prend le temps de réfléchir au sujet des actes d'adoration du quotidien, il constatera qu'il s'agit de cinq prières aisément praticables et parsemées à différents moments de la journée. Il les fait précéder par la purification : une purification corporelle et une purification du cœur. L'homme accomplit ses ablutions pour chaque prière et dit : « **J'atteste qu'il n'y a pas de divinité digne d'être adorée si ce n'est Allah et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et Son Messager. Ô Allah, compte moi parmi les repentants et ceux qui se purifient.** »[139] Ainsi, il purifie tout d'abord ses membres corporels, ensuite son cœur par le Tawhid (l'unicisation) puis prie. Si tu médites à propos de la zakat, qui est le troisième pilier parmi les piliers de l'Islam, tu constateras également qu'elle est simple à observer.

Premièrement, elle n'est obligatoire que sur les biens qui fructifient ou ce qui, par extension, prend le même jugement. Elle n'est pas obligatoire sur l'ensemble des biens mais seulement sur les biens dont la que l'on fait fructifier comme ceux dans le cadre du commerce, ou ce qui prend le même jugement comme l'argent ou le métal même si leur valeur reste la même.

Quant aux choses que l'homme emploie chez lui, ou bien pour sa monture, le Prophète ﷺ a dit : « **Aucune aumône n'incombe au croyant concernant son domestique ou son cheval.** »[140]

---

[136] Sourate Al-Baqarah - Verset 185

[137] Sourate Al-Mâida - Verset 6

[138] Sourate Al-Hajj - Verset 78

[139] Invocation en arabe :
أَشْهَدُ أَنْ لاَ إِلَهَ إِلاَّ اللهُ وَحْدَهُ لاَ شَرِيكَ لَهُ وَأَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّدًا عَبْدُهُ وَ رَسُولُه. اللَّهُمَّ اجْعَلْنِي مِنَ التَّوَّابِينَ وَاجْعَلْنِي مِنَ المُتَطَهِرِين.

[140] Sahih Al-Bukhari : كتاب الزكاة باب ليس على المسلم في فرسه صدقة رقم ١٤٦٣
Sahih Muslim : كتاب الزكاة باب لا زكاة على المسلم في عبده ولا فرسه رقم ٩٨٢

L'ensemble des appareils ménagers ainsi que les meubles et les domestiques de maison, les voitures et autres parmi les choses que l'homme emploie pour ses besoins personnels, toutes ces choses ne sont pas soumises à la zakat. Ceci représente donc une facilité.

Quant à la zakat obligatoire, elle est infime et représente un quarantième de la valeur des biens soumis à celle-ci. Et le fait de s'acquitter de ta zakat ne diminuera en rien tes biens, comme l'a dit le Prophète ﷺ : « **L'aumône n'a jamais fait diminuer les biens de la personne.** »[141] Au contraire, elle y apporte de la bénédiction, les fait fructifier et les purifie.

Observe le jeûne également. Il ne se pratique pas tout le long de l'année, ni même la moitié ou le quart de celle-ci. Il s'agit plutôt d'un seul mois sur douze. Et malgré cela, il est en plus aisé à pratiquer. Si tu es malade, tu le romps. Si tu es en voyage, tu peux le rompre. Si tu es incapable de jeûner durantt ta vie entière, alors pour chaque jour de jeûne tu nourris un pauvre en compensation.

Le grand pèlerinage est lui aussi facilité. Allah ﷻ dit : {**C'est un devoir envers Allah, pour les gens qui en ont les moyens, que de venir à la Maison Sacrée en pèlerinage.**}[142] Si la personne est en incapacité de l'effectuer : si elle est riche, elle mandatera quelqu'un pour l'effectuer en son nom. Si elle n'a ni les moyens financiers, ni la capacité physique, l'obligation du hajj ne lui incombe pas.

En définitive, la religion est facilité. Facilité d'emblée, à la base même de la législation, tout comme lorsqu'il y a nécessité de faciliter en raison d'un fait qui la provoque. Le Prophète ﷺ a dit à 'Imran Ibn Hussein رضي الله عنه : « **Prie debout. Si tu n'en es pas capable, alors prie assis. Si tu n'en es pas capable, alors prie allongé sur le flanc.** »[143] La religion est donc une facilité.

Ensuite, le Prophète ﷺ dit : « **Mais elle vient à bout de quiconque veut lui tenir tête en tombant dans l'excès.** » C'est-à-dire : d'aucun ne fera preuve de rigorisme dans la religion sans que cette dernière ne vienne à bout de lui et ne l'anéantisse. Elle lui deviendra pénible, éreintante et fatiguante. Il régressera et finira par lâcher.

C'est le sens de sa parole : « **Mais elle vient à bout de quiconque veut lui tenir tête en tombant dans l'excès.** » Si tu cherches le rigorisme et l'excès. La religion te mettra à genou et tu périras, comme l'a dit le Prophète ﷺ dans le hadith précédent : « **Les extrémistes courent à leur perte.** »

Il ﷺ dit ensuite : « **Recherchez donc le juste milieu ou rapprochez-vous-en dans la mesure du possible. Et réjouissez-vous par avance de la récompense.** » C'est-à-dire :

---

[141] Sahih Muslim : كتاب البر والصلة باب استحباب العفو والتواضع رقم ٢٥٨٨

[142] Sourate Ali 'Imran - Verset 97

[143] Sahih Al-Bukhari : كتاب التقصير باب إذا لم يطق قاعدا صلى على الجنب رقم ١١١٧

œuvre de manière conforme à ce qui est demandé. Si cela ne t'est pas facilité, tâche de faire au mieux. C'est la raison pour laquelle il dit : « **Rapprochez-vous-en dans la mesure du possible.** »

La particule « **و - et** » signifie ici en réalité « **أو - ou** » dans le sens : œuvrez conformément à ce qui est demandé si cela est possible. Si tel n'est pas le cas alors faites au mieux.

« **Réjouissez-vous** » : Réjouissez vous du fait que si vous œuvrez conformément ou que vous vous en rapprochez dans la mesure du possible, vous récolterez alors une récompense conséquente, du bien ainsi qu'une aide de la part d'Allah ﷻ. Le Prophète ﷺ avait fréquemment recours à cela avec ses compagnons, en leur annonçant ce qui susciterait leur joie. C'est pourquoi il convient à l'individu de s'évertuer à susciter la joie de ses frères autant que possible, en leur faisant de bonnes annonces et en les rendant heureux.

Un exemple de cela lorsque le Prophète ﷺ relata à ses compagnons qu'Allah dirait au jour de la résurrection : « **Ô Adam !** » Il répondra : « **Me voici répondant à Ton appel et à Ta disposition, le bien se trouve dans Ta Main.** » Allah lui dira : « **Extirpe la quantité de ceux voués au feu.** » Il demandera : « **Qui sont ceux destinés au feu ?** » Allah dira : « **De chaque millier de personnes, neuf cent quatre vingt dix neuf.** » Cette nouvelle fut dure à entendre pour les compagnons qui demandèrent : « **Ô Messager d'Allah, est-ce que le seul sauvé comptera parmi nous ?** » Il répondit : « **Réjouissez-vous, il y en aura mille de chez Yajuj et Majuj, et un seul parmi vous.** » Puis il dit : « **Par Celui détient mon âme dans Sa Main. En vérité, j'ai bon espoir que vous formiez le quart des habitants du paradis.** » Nous lançâmes un takbir. Il dit ensuite : « **J'ai bon espoir que vous formiez le tiers des habitants du paradis.** » Nous dîmes « **Allahu Akbar !** » Il reprit : « **J'ai bon espoir que vous représentiez la moitié des habitants du paradis.** » Nous nous écriâmes : « **Allahu Akbar !** » Il dit alors : « **Vous représentez chez les gens ce que représente le poil noir sur la peau d'un taureau blanc, ou un poil blanc sur la peau d'un taureau noir.** »[144]

C'est ainsi qu'il convient à l'individu d'employer la bonne annonce avec ses frères autant que possible. Toutefois, il est parfois meilleur d'user de l'avertissement avec son frère musulman. Il est possible que par moment, ce dernier soit négligent vis-à-vis d'une prescription à observer ou dans le fait de commettre un interdit, auquel cas c'est le fait de l'avertir et de l'effrayer qui sera plus dans son intérêt. L'individu doit faire preuve de sagesse, néanmoins il doit faire prévaloir le fait d'annoncer la bonne nouvelle. Admettons qu'un homme vienne à toi et te dise qu'il s'est causé du tort à lui-même, qu'il a commis de grands péchés et demande s'il y a pour lui un repentir possible. Tu dois lui répondre : « **Oui, réjouis-toi ! Si tu te repens, Allah accueillera ton repentir.** » Ce faisant, tu l'inonderas de joie et d'espoir afin qu'il ne désespère pas de la miséricorde d'Allah ﷻ.

---

[144] Sahih Al-Bukhari : كتاب أحاديث الأنبياء باب قصة يأجوج ومأجوج رقم ٣٣٤٨
Sahih Muslim : كتاب الإيمان باب قوله : يقول الله لآدم... رقم ٢٢٢

Au final, le Messager ﷺ a dit : « **Recherchez le juste milieu ou autant que possible. Réjouissez-vous. Mettez pour cela à profit les heures les plus propices de la journée : le matin, le soir, mais aussi les dernières heures de la nuit. Faites preuve de modération. Faites preuve de modération et vous arriverez à bon port.** » C'est-à-dire : Mettez à profit les moments se situant aux deux extrémités du jour : son début et sa fin, ainsi qu'une partie de la nuit.

« **Faites preuve de modération, faites preuve de modération, vous arriverez à bon port.** » Le Messager ﷺ a probablement voulu donner un exemple pour le voyage immatériel en se servant du voyage matériel.

Il convient à l'homme qui voyage physiquement de cheminer en tout début de journée, en fin de journée et durant une partie de la nuit car ce sont des moments propices et paisibles, aussi bien pour la monture que pour le voyageur.

Il est aussi probable qu'il ait voulu signifier que le début du jour et la fin de journée étaient propice à la glorification d'Allah, comme Allah ﷻ dit : {**Ô vous qui croyez ! Mentionnez abondamment Allah. Glorifiez-le à l'aube et au crépuscule.**}[145] Tout comme la nuit est propice à la veillée en prière.

Quoiqu'il en soit, le Messager ﷺ nous a enjoint à ne pas occuper absolument tout notre temps dans l'adoration, car ceci mène à la lassitude, à flancher, à s'éreinter et au final à abandonner. Qu'Allah m'aide ainsi que vous à l'évoquer, à lui être reconnaissant et à l'adorer convenablement.

****

[145] Sourate Al-Ahzâb - Versets 41-42

Hadith N°146 :

وعن أَنسٍ رضي اللَّهُ عنه قَالَ : دَخَلَ النَّبِيُّ صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم الْمسْجِدَ فَإِذَا حبْلٌ مَمْدُودٌ بَيْنَ السَّارِيَتَيْنِ فقالَ : « مَا هَذَا الْحبْلُ ؟ قالُوا، هَذا حبْلٌ لِزَيْنَبَ فَإِذَا فَترَتْ تَعَلَّقَتْ بِهِ. » فَقَالَ النَّبِيُّ صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم : « حُلّوهُ، لِيُصَلِّ أَحدُكُمْ نَشَاطَهُ، فَإِذا فَترَ فَلْيرْقُدْ. » متفقٌ عَلَيهِ.

D'après Anas ﷺ, le Prophète ﷺ entra un jour dans la mosquée où il trouva une corde tendue entre deux piliers. Il demanda : « Que signifie cette corde ? » « Elle appartient à Zaynab qui s'y tient lorsqu'elle se lasse », répondirent les hommes présents. Le Prophète ﷺ ordonna : « Détachez-la. Que l'un d'entre vous prie tant qu'il est en forme. Mais dès qu'il se sent fatigué, qu'il aille se reposer. »[146] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Explication :

L'auteur ﷺ mentionne d'après Anas Ibn Malik ﷺ que le Prophète ﷺ entra à la mosquée - la mosquée prophétique - et tomba sur une corde tendue entre deux piliers. Il demanda : « **Qu'est-ce donc ?** » Les gens répondirent : « **C'est une corde appartenant à Zaynab à laquelle elle se tient. Lorsqu'elle ressent de la fatigue, elle s'y cramponne pour continuer à prier.** » Le Prophète ﷺ dit alors : « **Détachez-la !** », c'est-à-dire : enlevez-la, puis il dit : « **Que l'un d'entre vous prie tant qu'il est en forme. Lorsqu'il est fatigué, qu'il aille se reposer.** »

C'est une preuve qu'il ne convient pas à l'individu de se surmener et d'exagérer dans l'adoration, de faire supporter à son âme ce qu'elle ne peut supporter. Au lieu de cela, il prie tant qu'il est en forme. Quand il est fatigué, qu'il se repose et dorme car s'il prie en état de fatigue, son esprit sera confus, il se lassera jusqu'à arriver au point où il répugnera l'acte d'adoration.

En étant fatigué, il se peut qu'au lieu d'invoquer en sa faveur, il invoque contre lui-même. S'il prie en étant frappé de somnolence, il se peut qu'il dise : « **Ô Allah ne me pardonne pas** », alors qu'il voulait dire : « **Ô Allah ! Pardonne-moi** », et ce car il est en état de somnolence.

C'est pourquoi le Prophète ﷺ ordonna de retirer cette corde et que la personne prie tant qu'elle est en forme et que lorsqu'elle ressent de la fatigue, qu'elle aille se reposer. Et si tant est que ceci est rapporté dans le cadre de la prière, cela englobe l'ensemble des œuvres. Ne fais pas endurer à ton âme ce qu'elle ne peut supporter. Montre toi doux et affable envers elle, ne te presse pas.

---

[146] Sahih Al-Bukhari : كتاب التهجد باب ما يكره من التشديد في العبادة رقم ١١٥٠
Sahih Muslim : كتاب صلاة المسافرين باب أمر من نعس في صلاته... رقم ٧٨٤

Il se peut que les choses soient remises à plus tard en raison d'une sagesse qu'Allah ﷻ a voulu. Ne dis pas : « **Je veux me fatiguer.** » Attends plutôt et donne son droit à ton âme. Ensuite, tu obtiendras ce que tu recherchais.

C'est ce que font certains étudiants. Tu le trouves en train de lire ses leçons alors qu'il somnole. Ce faisant, il se fatigue sans le moindre résultat car celui qui révise ses cours en étant à moitié endormi ne tire aucun profit, et même si lui pense qu'en agissant ainsi, il profite, il ne tire profit d'absolument rien.

C'est pourquoi il convient à l'individu de purement et simplement fermer le livre, de dormir et se reposer lorsque le sommeil le gagne alors qu'il révise dans les livres, que ce soit des ouvrages pédagogiques ou autre.

Ceci vaut à n'importe quel moment. Admettons que la personne soit gagnée par le sommeil après la prière de l'après-midi et qu'elle veuille se reposer, nul grief en cela, idem si cela a lieu après la prière de l'aube.

Chaque fois que le sommeil te gagne, dors. Et chaque fois que tu disposes d'énergie, agis.

{Une fois libéré de tes préoccupations mondaines, évertue-toi à adorer Allah. Et en ton Seigneur seul place tes espoirs.}[147]

Dans tout ce que tu entreprends, accorde toi une aisance sauf en ce qui concerne ce qu'Allah t'a prescrit car ceci doit être observé dans le laps de temps déterminé. Mais pour ce qui est des œuvres surérogatoires, on dispose de flexibilité, tu n'as pas besoin de te surmener les concernant.

Nous implorons Allah de nous aider ainsi que vous à l'évoquer, à être reconnaissant envers Lui et à l'adorer convenablement.

****

[147] Sourate Ash-Sharh - Versets 7-8

Hadith N°147 :

وعن عائشة رضي الله عنها أنَّ رَسُول الله صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم قَالَ : « إِذَا نَعَسَ أَحدُكُمْ وَهُوَ يُصَلِّي، فَلْيَرْقُدْ حَتَّى يَذْهَبَ عَنْهُ النَّوْمُ، فإن أَحدَكم إِذَا صلَّى وهُو نَاعَسٌ لا يَدْرِي لعلَّهُ يذهَبُ يسْتَغْفِرُ فيَسُبُّ نَفْسَهُ. » متفقٌ عليه.

D'après 'Aïsha ﵂, le Prophète ﷺ a dit :

« Lorsque l'un d'entre vous est pris de somnolence alors qu'il prie, qu'il se repose jusqu'à ce que le sommeil se dissipe. En effet, l'un de vous ne sait pas si en priant en état de somnolence, il ne pas va insulter sa personne plutôt que d'implorer le pardon dans son invocation. »[148] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Explication :

L'auteur ﵀ rapporte d'après 'Aïsha ﵂ que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Lorsque l'un d'entre vous est pris de somnolence alors qu'il prie, qu'il se repose jusqu'à ce que le sommeil se dissipe.** »

La somnolence provoque une léthargie au niveau des sens résultant de la sensation de sommeil qui l'emporte sur le corps. Dans pareille situation, l'individu n'est pas en mesure de maîtriser ses sensations. C'est pour cette raison que le Prophète ﷺ a préconisé à celui qui est gagné par la somnolence alors qu'il est en train de prier de quitter sa prière et de ne pas prier en état de somnolence et en a expliqué la raison : « **En effet, l'un de vous ne sait pas si en priant en état de somnolence, il ne pas va insulter sa personne plutôt que d'implorer le pardon dans son invocation.** »

Au lieu qu'il dise : « **Ô Allah ! Pardonne-moi mon péché** » ou « **...le péché que j'ai commis.** » Il est possible qu'il s'en prenne à lui même en évoquant le péché dont il voulait se faire pardonner. Il est probable aussi qu'il veuille demander le paradis mais qu'en fin de compte il demande l'enfer à la place ou encore qu'il désire demander la guidée mais qu'il invoque son Seigneur de l'égarer et ainsi de suite. C'est pour cela que le Prophète ﷺ a ordonné à l'individu dans cet état de se reposer.

Parmi les sagesses de cela, il y a le fait que le corps de l'individu dispose d'un droit sur lui. S'il veut contraindre son âme à accomplir une adoration avec la présence d'une gêne, il se sera montré injuste envers lui-même.

---

[148] Sahih Al-Bukhari : كتاب الوضوء باب الوضوء من النوم رقم ٢١٢
Sahih Muslim : كتاب صلاة المسافرين باب أمر في نعس في صلاته رقم ٧٨٦

Ô mon frère, ne sois pas négligent au point d'avoir des manquements et n'exagère pas non plus au point d'en faire de trop.

On tire également de ce hadith qu'il ne convient pas à la personne de surmener son âme dans l'adoration mais de réaliser plutôt ce qu'elle est apte à supporter.

Et c'est Allah le garant de la réussite.

****

Hadith N°148 :

وعن أَبِي عبد اللَّه جابر بن سمُرَةَ رضي اللَّهُ عنهما قَالَ : « كُنْتُ أُصَلِّي مَعَ النبيِّ صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم الصَّلَوَاتِ، فَكَانَتْ صلاتُهُ قَصداً وخُطْبَتُه قَصْداً. » رواه مسلم.

قولُهُ: قَصْداً: أَيْ بَيْنَ الطُّولِ وَالْقِصَرِ.

D'après Abi 'Abdillah, Jabir Ibn Samura ﷺ : « J'accomplissais les prières derrière le Prophète. Sa prière n'était ni trop courte, ni trop longue. Ainsi en était-il également pour son sermon. »[149] Rapporté par Muslim.

Explication :

Dans ce hadith rapporté par Jabir Ibn Samura ﷺ, ce dernier relate qu'il priait avec le Prophète ﷺ et tout porte à croire qu'il désignait la prière du jumu'a. Sa prière de même que son sermon n'étaient ni trop courts, ni trop longs. Le terme قصد employé ici désigne le juste milieu, c'est-à-dire ni court au point de négliger, ni long au point de lasser.

Il est d'ailleurs authentiquement rapporté que le Prophète ﷺ a dit : « **Le fait que l'homme rallonge sa prière et raccourcisse son sermon démontre son érudition.** »[150] C'est-à-dire : le signe de son érudition et la preuve à ce sujet.

Dans ce hadith aussi, nous tirons comme enseignement qu'il ne convient pas à l'individu de surmener péniblement sa personne dans les actes d'adoration mais de se contenter uniquement de ce dont il est capable. Et c'est Allah qui accorde la réussite.

****

[149] Sahih Muslim : كتاب الجمعة باب تخفيف الصلاة والخطبة رقم ٨٦٦

[150] Sahih Muslim : كتاب الجمعة باب تخفيف الصلاة الخطبة رقم ٨٦٩

Hadith N°149 :

وعن أَبِي جُحَيْفَةَ وَهبِ بْنِ عبد اللَّهِ رضي اللَّهُ عنه قَالَ : آخَى النَّبِيُّ صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم بَيْن سَلْمَانَ وأَبِي الدَّرْدَاءِ، فَزَارَ سلْمَانُ أَبَا الدَّرْدَاءِ، فَرَأَى أُمَّ الدَّرْدَاءِ مُتَبَذِّلَةً فقالَ: مَا شَأْنُكِ ؟ قالَتْ : أَخُوكَ أَبُو الدَّرداءِ ليْسَ لَهُ حَاجةٌ فِي الدُّنْيَا. فَجَاءَ أَبُو الدرْدَاءِ فَصَنَعَ لَه طَعَاماً، فقالَ لَهُ : كُلْ فَإِنِّي صَائِمٌ، قالَ : مَا أَنا بآكلٍ حَتَّى تأْكلَ، فَأَكَلَ، فَلَمَّا كانَ اللَّيْلُ ذَهَبَ أَبُو الدَّرْدَاءِ يقُوم فَقَالَ لَه : نَمْ فنَام، ثُمَّ ذَهَبَ يَقُوم فقالَ لَه: نَمْ، فَلَمَّا كَانَ من آخرِ اللَّيْلِ قالَ سلْمانُ : قُم الآنَ، فَصَلَّيَا جَمِيعاً، فقالَ لَهُ سَلْمَانُ : إِنَّ لرَبِّكَ عَلَيْكَ حَقًّا، وَإِنَّ لنَفْسِكَ عَلَيْكَ حَقّاً، ولأَهلِك عَلَيْكَ حَقًّا، فَأَعْطِ كُلَّ ذِي حَقٍّ حَقَّه، فَأَتَى النَّبِيَّ صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم فَذَكر ذلكَ لَه، فقالَ النَّبِيُّ صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم: « صَدَقَ سلْمَانُ » رواه البخاري.

D'après Abi Juhayfa, Wahb Ibn 'Abdillah ﷺ : Le Prophète ﷺ tissa des liens de fraternité entre Salman et Abu Ad-Darda. Un jour, en rendant visite à Abu Ad-Darda, Salman vit son épouse portant des vêtements usés.

Il l'interrogea : « Que t'arrives-t-il ? » Elle répondit : « Ton frère Abu Ad-Darda n'a que faire de ce monde. » Vint alors Abu Ad-Darda qui fit préparer un repas pour Salman et l'invita à manger en lui disant : « Mange, moi je jeûne. » Mais Salman répondit : « Je ne mangerai que si tu manges avec moi. » Il mangea donc.

Au cours de la nuit, Abu Ad-Darda voulut se lever pour prier, mais Salman lui demanda de dormir, ce qu'il fit. Puis il voulut de nouveau se lever pour prier, mais Salman lui recommanda une nouvelle fois de dormir. Vers la fin de la nuit, Salman lui dit : « Lève-toi maintenant. » Les deux hommes prièrent ensemble, puis Salman lui dit : « Si ton Seigneur a des droits sur toi, ta propre personne a des droits sur toi, de même que ta famille a des droits sur toi. Accorde donc à chacun ses droits. »

Abu Ad-Darda alla en informer le Prophète ﷺ qui lui dit : « Salman a dit vrai. »[151] Rapporté par Al-Bukhari.

Explication :

L'auteur ﷺ rapporte d'après Abi Juhayfa, Wahb Ibn 'Abdillah ﷺ que le Prophète ﷺ établit une fraternité entre Salman et Abu Ad-Darda ﷺ, c'est-à-dire qu'il établit un lien de fraternité entre les deux et ce car lorsque les Muhajirun arrivèrent à Médine, le Prophète ﷺ

[151] Sahih Al-Bukhari : كتاب الجمعة باب تخفيف الصلاة والخطبة رقم ٨٦٦

tissa un lien de fraternité entre eux et les Ansars, ceux qui étaient établis en terre d'Islam et ancrés dans la foi avant eux.

Les Muhajirun furent donc considérés comme des frères pour les Ansar par ce pacte au point qu'au départ, les uns héritaient des autres, jusqu'à ce qu'Allah ﷻ révèle : {**Cependant, les liens de parenté sont prioritaires (sur les liens fraternels en ce qui concerne l'héritage) dans le Livre d'Allah.**}[152]

Salman vint un jour et entra dans la demeure de son frère Abu Ad-Darda ﷺ. Il y trouva sa femme, Umm Ad-Darda vêtue d'habits qui ne la mettait pas à son avantage, c'est-à-dire qu'elle ne portait pas de vêtements qu'une femme mariée est sensée porter. Ses vêtements étaient moches. Il lui dit : « **Que t'arrives t-il ?** » Elle lui répondit : « **Ton frère Abu Ad-Darda n'a que faire des choses de ce bas-monde.** » C'est-à-dire : Il se détourne de ce bas-monde, de son épouse, de la nourriture et de toute chose ici-bas.

Quand ce dernier rentra chez lui, il fit préparer un repas pour Salman, le lui présenta en lui disant : « **Mange. Quant à moi, je jeûne.** » Salman répondit : « **Mange et rompt ton jeûne** », car il avait été mis au courant de son attitude par son épouse qui lui avait confié qu'il jeûnait continuellement et se désintéressait de ce bas-monde, de la nourriture etc.

Il (Abu Ad-Darda) ﷺ mangea donc et alla dormir. Il se leva ensuite pour prier. Salman lui dit : « **Dors.** » Il repartit dormir. Peu après il se leva à nouveau pour prier. Une nouvelle fois, Salman lui dit : « **Dors.** » Au moment du dernier tiers de la nuit, Salman ﷺ se leva et ils prièrent ensemble.

En apparence on comprend de sa parole qu'ils prièrent ensemble. On peut aussi comprendre qu'ils ont tous deux prié au même moment mais chacun de son côté. Et ceci donne lieu à une question, j'entends ici la question de la prière de nuit en groupe. Elle est autorisée. Toutefois, on ne la prie pas tout le temps en groupe, parfois seulement. Le Prophète ﷺ effectua la prière de nuit en groupe avec Ibn 'Abbas ﷺ, avec Hudhayfa Ibn Al-Yaman et 'Abdullah Ibn Mass'ud. Cependant, les savants disent : on l'effectue en groupe parfois mais pas tout le temps.

Salman dit ensuite à Abu Ad-Darda : « **En vérité, ta propre personne a un droit sur toi, ta famille a un droit sur toi et ton Seigneur a un droit sur toi. Donne donc à chacun son droit.** » Ce qu'a dit Salman est en tout point semblable à la parole du Prophète ﷺ dite à 'Amr Ibn Al-'As ﷺ. Il y a en cela une preuve qu'il ne convient pas à l'individu de surmener sa personne par le jeûne et la veillée en prière. Il doit prier et veiller en prière d'une manière qui lui procurera du bien, par laquelle la fatigue, la pénibilité et la difficulté seront dissipées. Et c'est Allah le garant de la réussite.

[152] Sourate Al-Anfal - Verset 75

Hadith N°150 :[153]

وَعَنْ أَبِي مُحَمَّدٍ عَبْدِ اَللَّهِ بْنِ عَمْرِو بْنِ اَلْعَاصِ رَضِيَ اَللَّهُ عَنْهُ قَالَ : أُخْبِرَ اَلنَّبِيُّ صَلَّى اَللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ أَنِّي أَقُولُ وَاَللَّهِ لأَصُومَنَّ اَلنَّهَارَ ولْأَقُومَنَّ اَللَّيْلَ مَا عِشْتُ فَقَالَ رَسُولُ اَللَّهِ صَلَّى اَللَّهُ عَلَيهِ وسَلَّمَ : أَنْتَ اَلَّذِي تَقُولُ ذَلِكَ ؟ « فَقُلْتُ لَهُ : « قَدْ قُلْتُهُ بِأَبِي أَنْتَ وَأُمِّي يَا رَسُولَ اَللَّهِ ! » قَالَ : « فَإِنَّكَ لَا » تَسْتَطِيعُ ذَلِكَ فَصُمْ وَأَفْطِرْ، وَنَمْ وَقُمْ وَصُمْ مِنْ اَلشَّهْرِ ثَلَاثَةَ أَيَّامٍ، فَإِنَّ اَلْحَسَنَةَ بِعَشْرِ أَمْثَالِهَا، وَذَلِكَ مِثْلُ صِيَامِ اَلدَّهْرِ، قُلْتُ : « إِنِّي أُطِيقُ أَفْضَلَ مِنْ ذَلِكَ ! » قَالَ : « فَصُمْ يَوْمًا وَأَفْطِرْ يَوْمَيْنِ. » قُلْتُ : « فَإِنِّي أُطِيقُ أَفْضَلَ مِنْ ذَلِكَ ! » قَالَ : « فَصُمْ يَوْمًا وَأَفْطِرْ يَوْمًا ؛ فَذَلِكَ صِيَامُ دَاوُدَ عَلَيْهِ اَلسَّلَامُ وَهُوَ أَعْدَلُ اَلصِّيَامِ - وَفِي رِوَايَةٍ : هُوَ أَفْضَلُ اَلصِّيَامِ. » فَقُلْتُ : « فَإِنِّي أُطِيقُ أَفْضَلَ مِنْ ذَلِكَ ! » فَقَالَ رَسُولُ اَللَّهِ صَلَّى اَللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : « لَا أَفْضَلَ مِنْ ذَلِكَ. » وَلِأَنْ أَكُونَ قَبِلْتُ اَلثَّلَاثَةَ اَلْأَيَّامِ اَلَّتِي قَالَ رَسُولُ اَللَّهِ صَلَّى اَللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ ؛ أَحَبُّ إِلَيَّ مِنْ أَهْلِي وَمَالِي

وَفِي رِوَايَةٍ : « أَلَمْ أُخْبَرْ أَنَّكَ تَصُومُ اَلنَّهَارَ وَتَقُومُ اَللَّيْلَ ؟! » قُلْتُ : بَلَى يَا رَسُولَ اَللَّهِ ! قَالَ : « فَلَا تَفْعَلْ ؛ صُمْ وَأَفْطِرْ ، وَنَمْ وَقُمْ ؛ فَإِنَّ لِجَسَدِكَ عَلَيْكَ حَقًّا ، وَإِنْ لِعَيْنَيْكَ عَلَيْكَ حَقًّا، وَإِنْ لِزَوْجِكَ عَلَيْكَ حَقًّا، وَإِنْ لِزَوْرِكَ عَلَيْكَ حَقًّا ، وَإِنْ بِحَسَبِكَ أَنْ تَصُومَ فِي كُلِّ شَهْرٍ ثَلَاثَةَ أَيَّامٍ ؛ فَإِنَّ لَكَ بِكُلِّ حَسَنَةٍ عَشْرَ أَمْثَالِهَا ؛ فَإِنَّ ذَلِكَ صِيَامُ اَلدَّهْرِ. » فَشَدَّدْتُ ؛ فَشُدِّدَ عَلَيَّ، قُلْتُ : يَا رَسُولَ اَللَّهِ ! إِنِّي أَجِدُ قُوَّةً، قَالَ : « صُمْ صِيَامَ نَبِيِّ اَللَّهِ دَاوُدَ ، وَلَا تَزِدْ عَلَيْهِ. » قُلْتُ : « وَمَا كَانَ صِيَامُ دَاوُدَ ؟ » قَالَ : « نِصْفُ اَلدَّهْرِ. » فَكَانَ عَبْدُ اَللَّهِ يَقُولُ - بَعْدَمَا كَبِرَ - : « يَا لَيْتَنِي قَبِلْتُ رُخْصَةَ رَسُولِ اَللَّهِ صَلَّى اَللَّهُ عَلَيهِ وَسَلَّمَ ! »

وَفِي رِوَايَةٍ : « أَلَمْ أُخْبَرْ أَنَّكَ تَصُومُ اَلدَّهْرَ وَتَقْرَأُ اَلْقُرْآنَ كُلَّ لَيْلَةٍ ؟! » فَقُلْتُ : « بَلَى يَا رَسُولَ اَللَّهِ ! وَلَمْ أُرِدْ بِذَلِكَ إِلَّا اَلْخَيْرَ. » قَالَ : « فَصُمْ صَوْمَ نَبِيِّ اَللَّهِ دَاوُدَ ؛ فَإِنَّهُ كَانَ أَعْبَدَ اَلنَّاسِ، وَاقْرَأْ اَلْقُرْآنَ فِي كُلِّ شَهْرٍ. » قُلْتُ : « يَا نَبِيَّ اَللَّهِ ! إِنِّي أُطِيقُ أَفْضَلَ مِنْ ذَلِكَ ! » قَالَ : « فَاقْرَأْهُ فِي كُلِّ عِشْرِينَ. » قُلْتُ : يَا نَبِيَّ اَللَّهِ ! إِنِّي أُطِيقُ أَفْضَلَ مِنْ ذَلِكَ ! » قَالَ : « فَاقْرَأْهُ فِي كُلِّ عَشْرٍ. » قُلْتُ : « يَا نَبِيَّ اَللَّهِ ! إِنِّي أُطِيقُ أَفْضَلَ مِنْ ذَلِكَ ! » قَالَ : « فَاقْرَأْهُ فِي كُلِّ سَبْعٍ، وَلَا تَزِدْ عَلَى ذَلِكَ. » فَشَدَّدْتُ فَشُدِّدَ عَلَيَّ،

[153] Le hadith N°150 n'est pas cité dans l'explication du Cheikh.

وَقَالَ لِي النَّبِيُّ صَلَّى اَللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : « إِنَّكَ لَا تَدْرِي ؛ لَعَلَّكَ يَطُولُ بِكَ عُمُرٌ. »
قَالَ : « فَصِرْتُ إِلَى الَّذِي قَالَ لِي النَّبِيُّ صَلَّى اَللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ، فَلَمَّا كَبِرْتُ وَدِدْتُ أَنِّي قَبِلْتُ رُخْصَةَ نَبِيِّ اَللَّهِ صَلَّى اَللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ. »

وَفِي رِوَايَةٍ : « وَإِنْ لِوَلَدِكَ عَلَيْكَ حَقًّا. »
وَفِي رِوَايَةٍ : « لَا صَامَ مَنْ صَامَ اَلْأَبَدَ. » ثَلَاثًا.

وَفِي رِوَايَةٍ : « أَحَبُّ اَلصِّيَامِ إِلَى اَللَّهِ تَعَالَى، صِيَامُ دَاوُدَ، وَأَحَبُّ اَلصَّلَاةِ إِلَى اَللَّهِ تَعَالَى صَلَاةُ دَاوُدَ ؛ كَانَ يَنَامُ نِصْفَ اَللَّيْلِ، وَيَقُومُ ثُلُثَهُ، وَيَنَامُ سُدُسَهُ، وَكَانَ يَصُومُ يَوْمًا وَيُفْطِرُ يَوْمًا وَلَا يَفِرُّ إِذَا لَاقَى. »

وَفِي رِوَايَةٍ : قَالَ : « أَنْكَحَنِي أَبِي اِمْرَأَةً ذَاتَ حَسَبٍ، وَكَانَ يَتَعَاهَدُ كَنَّتَهُ - أَيْ اِمْرَأَةَ وَلَدِهِ -، فَيَسْأَلُهَا عَنْ بَعْلِهَا، فَتَقُولُ لَهُ : « نِعْمَ اَلرَّجُلُ مِنْ رَجُلٍ ؛ لَمْ يَطَأْ لَنَا فِرَاشًا، وَلَمْ يُفَتِّشْ لَنَا كَنَفًا مُنْذُ أَتَيْنَاهُ . فَلَمَّا طَالَ ذَلِكَ عَلَيْهِ، ذَكَرَ ذَلِكَ لِلنَّبِيِّ صَلَّى اَللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ فَقَالَ : « اَلْقِنِي بِهِ. » فَلَقِيتُهُ بَعْدَ ذَلِكَ فَقَالَ : « كَيْفَ تَصُومُ ؟ » قُلْتُ : « كُلَّ يَوْمٍ. » قَالَ : « وَكَيْفَ تَخْتِمُ ؟ » قُلْتُ : « كُلَّ لَيْلَةٍ، وَذَكَرَ نَحْوَ مَا سَبَقَ، وَكَانَ يَقْرَأُ عَلَى بَعْضِ أَهْلِهِ السُّبُعَ اَلَّذِي يَقْرَؤُهُ، يَعرِضُهُ مِنْ النَّهَارِ، لِيَكُونَ أَخَفَّ عَلَيْهِ بِاللَّيْلِ، وَإِذَا أَرَادَ أَنْ يَتَقَوَّى أَفْطَرَ أَيَّامًا وَأَحْصَى، وَصَامَ مَثْلَهُنَّ ؛ كَرَاهِيَةَ أَنْ يَتْرُكَ شَيْئًا فَارَقَ عَلَيْهِ النَّبِيُّ صَلَّى اَللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ. »

D'après Abu Muhammad, 'Abdullah Ibn 'Amr Ibn Al-'As ﷺ :

« Le Prophète fut informé que j'avais dis : « Par Allah, je jeûnerai le jour et veillerai la nuit en prière le restant de ma vie. » Le Messager d'Allah (me) demanda : « Est-ce toi qui a dit cela ? » Je lui répondis : « En effet, je l'ai dis ô Messager d'Allah, que mon père et ma mère te servent de rançon. » Il reprit : « Tu n'en seras pas capable. Jeûne donc et rompt ton jeûne, dors (une partie de la nuit) et veille en prière (une autre partie). Jeûne trois jours dans le mois car la bonne action est décuplée, ainsi c'est comme si tu jeûnais tout le temps. » Je répondis : « Je suis capable de faire mieux que cela. » Il reprit : « Dans ce cas, jeûne un jour sur trois. » Je répondis : « Je suis capable de faire mieux que cela. » Il dit : « Alors, jeûne un jour sur deux, ceci correspond au jeûne de Dawud et c'est le meilleur des jeûnes. » Je répondis : « Je suis capable de faire mieux que cela. » Le Messager d'Allah dit alors : « Il n'y a pas mieux que cela. » Si j'avais accepté les trois jours que m'avait enjoint le Messager d'Allah j'eus aimé cela plus que ma propre famille et mes biens. »

Dans une autre version : « On m'a informé que tu jeûnes le jour et veille la nuit en prière, est-ce vrai ? » Je répondis : « Tout à fait, ô Messager d'Allah. » Il me dit : « N'agis pas de la sorte, jeûne et rompt, dors et veille car certes, ton corps dispose d'un droit sur toi, tes deux yeux disposent d'un droit sur toi, ton épouse dispose d'un droit sur toi, ton hôte dispose d'un droit sur toi. Il te suffit de jeûner trois jours chaque mois car pour chaque bonne action, tu obtiens dix fois sa récompense, cela revient donc au même que si tu jeûnais tous les jours. » Mais puisque j'avais opté pour la difficulté, les choses furent rendues compliquées, je dis : « Ô Messager d'Allah, j'ai la force d'en faire plus ! » Il répondit : «Observe le jeûne du Prophète d'Allah Dawud et n'en rajoute pas. » Je demandai : « En quoi consistait le jeûne de Dawud ? » Il répondit : « À jeûner la moitié du temps (un jour sur deux). » 'Abdullah avait l'habitude de dire une fois qu'il eut vieilli : « Si seulement j'avais accepté la permission du Messager d'Allah ! (De ne jeûner que trois jours par mois). »

Dans une autre version : « On m'a informé que tu jeûnais tous les jours et que tu récitais le Quran en entier chaque nuit. Est-ce vrai ? » Je répondis : « En effet, ô Messager d'Allah, et ce faisant je ne vise qu'à faire le bien. » Il reprit : « Observe le jeûne du Prophète d'Allah, Dawud, car il était le plus dévot des hommes, et lis le Quran en entier chaque mois. » J'insistai : « Ô Prophète d'Allah ! Je suis capable de faire mieux que cela ! » Il reprit : « Clôture alors sa lecture chaque vingtaine (de jours). » J'insistai : « Ô Prophète d'Allah ! Je suis capable de faire mieux que cela ! » Il dit alors : « Clôture alors sa récitation chaque dix jours. » Je répondis : « Ô Prophète d'Allah ! Je suis capable de faire mieux que cela ! » Il me dit : « Clôture alors sa lecture chaque semaine et n'en fait pas plus. » « J'ai insisté en cherchant la difficulté alors les choses me furent rendues difficiles et le Prophète me dit : « Tu ne sais pas, il est probable que tu sois amené à vivre longtemps. » Et en effet, il m'arriva ce dont m'avait prévenu le Prophète. Une fois devenu vieux, j'aurais tant aimé avoir accepté ce que m'avait conseillé et permis le Prophète d'Allah. »

Dans une autre version : « De même que ton enfant dispose d'un droit sur toi. »

Dans une autre version : « N'a pas jeûné celui qui a jeûné de manière continue. N'a pas jeûné celui qui a jeûné de manière continue. N'a pas jeûné celui qui a jeûné de manière continue. »

Dans une autre version : « Le jeûne le plus aimé d'Allah est celui que pratiquait Dawud. La prière la plus aimée d'Allah est celle qu'effectuait Dawud : Il dormait la moitié de la nuit, veillait en prière le tiers de celle-ci et se rendormait le dernier sixième, de même qu'il jeûnait un jour sur deux et ne fuyait jamais le champ de bataille. »

Dans une autre version : « Mon père me maria à une femme de haut rang, il

l'interrogeait régulièrement à mon sujet. Cette dernière lui répondait : « Quel homme ! Il n'a jamais partagé ma couche et ne s'est jamais approché de moi depuis que nous vivons ensemble. » Cette situation perdurant, mon père en avisa le Prophète qui lui demanda de me faire venir. Je me présentai donc à lui. Il me questionna : « De quelle manière jeûnes-tu ? » Je lui répondis : « Chaque jour. » Il demanda : « À quelle fréquence clôtures-tu le Quran ? » Je lui répondis : « Je le termine chaque nuit. » (Et il mentionna le reste du hadith).

'Abdullah récitait à certains membres de sa famille un septième du Quran dans la journée afin que sa lecture soit plus aisée la nuit. Et lorsqu'il voulait reprendre des forces, il s'abstenait de jeûner quelques jours qu'il compensait suite à cela car il répugnait d'abandonner ce qu'il pratiquait du vivant du Prophète.

L'ensemble de ces versions sont authentiques. La majorité sont présentes dans les deux recueils authentiques et certaines seulement dans l'un des deux.[154]

Hadith N°151 :

وعن أَبِي ربْعِيٍّ حنْظَلَةَ بنِ الرَّبيع الأُسيدِيِّ الْكَاتِب أَحدِ كُتَّابِ رَسُول اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم قَالَ : لَقِينَي أَبُو بَكْر رضي اللَّه عنه فَقَالَ : كَيْفَ أَنْتَ يَا حنْظَلَةُ ؟ قُلْتُ: نَافَقَ حنْظَلَةُ، قَالَ : سُبْحانَ اللَّه مَا تقُولُ ؟ قُلْتُ : نَكُونُ عِنْد رَسُول اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم يُذكِّرُنَا بالْجنَّةِ والنَّارِ كأَنَّا رأْيَ عَيْنٍ، فَإِذَا خَرجنَا مِنْ عِنْدِ رسولِ اللَّهِ صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم عافَسنَا الأَزْوَاجَ وَالأَوْلادَ وَالضَّيْعاتِ نَسينَا كَثِيراً قَالَ أَبُو بكْر رضي اللَّه عنه : فَواللَّهِ إِنَّا لنَلْقَى مِثْلَ هَذَا فانْطلقْتُ أَنَا وَأَبُو بَكْر حَتَّى دخَلْنَا عَلى رَسُولِ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم. فقُلْتُ نافَقَ حنْظَلَةُ يَا رَسُول اللَّه، فقالَ رسولُ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم : « ومَا ذَاكَ ؟ » قُلْتُ : يَا رسولَ اللَّه نَكونُ عِنْدكَ تُذَكِّرُنَا بالنَّارِ والْجنَةِ كَأَنَّا رأْيَ العَيْنِ فَإِذَا خَرَجْنَا مِنْ عِنْدِكَ عَافَسنَا الأَزوَاج والأَوْلاَدَ والضَّيْعاتِ نَسِينَا كَثِيراً.
فَقَالَ رسولُ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم : « وَالَّذِي نَفْسِي بِيدِهِ أن لَوْ تَدُومُونَ عَلَى مَا تكُونُونَ عِنْدِي وَفِي الذِّكْر لصَافَحتْكُمُ الملائِكَةُ عَلَى فُرُشِكُم وَفي طُرُقِكُم، وَلَكِنْ يَا حنْظَلَةُ سَاعَةً وسَاعَةً. » ثَلاثَ مرَّاتٍ، رواه مسلم.

---

[154] Sahih Al-Bukhari : باب التهجد بالليل باب من نام عند السحر رقم ١١٣١
كتاب الصوم باب حق الجسم في الصوم رقم ١٩٧٥ - كتاب الصوم باب صوم الدهر رقم ١٩٧٦
كتاب الصوم باب حق الأهل في الصوم رقم ١٩٧٧ - كتاب الصوم باب صوم داود عليه السلام رقم ١٩٧٩
كتاب أحاديث الأنبياء صلوات الله عليهم باب قول الله تعالى : {وَآتَيْنَا دَاوُودَ زَبُورًا} رقم ٣٤١٨
كتاب فضائل القرآن باب في كم يقرأ القرآن ؟ رقم ٥٠٥٢
Sahih Muslim : كتاب الصيام باب النهي عن صوم الدهر رقم ١١٥٩

قوله : « رِبْعِيٌّ » بكسر الراء. « الأسيِّدي » بضم الهمزة وفتح السين وبعدها ياء مكسورة مشدَّدة.
وقوله : « عَافَسْنَا »هُوَ بِالعينِ والسينِ المهملتين، أي : عالجنا ولاعبنا. « الضَّيْعاتُ »: المعايش.

Abu Rib'i, Hanzalah Ibn Rabi' Al-Usayyidi ﷺ, l'un des scribes du Messager d'Allah ﷺ, relate ce qui suit :

Je rencontrai un jour Abu Bakr qui me demanda : « Comment vas-tu, Hanzalah ? »

« Hanzalah est du nombre des hypocrites ! Répondis-je. »

« Gloire à Allah ! Que dis-tu là ?! » S'exclama Abu Bakr.

« Lorsque nous sommes en compagnie du Messager d'Allah, dis-je, il nous parle du Paradis et de l'Enfer, et c'est comme si nous les voyions devant nous. Mais dès que nous le quittons, nos femmes, nos enfants et nos affaires nous détournent de tout cela. »

« Par Allah ! Nous ressentons la même chose ! » avoua Abu Bakr.

Nous nous rendîmes donc, Abu Bakr et moi, chez le Messager d'Allah auquel je dis : « Ô Messager d'Allah ! Hanzalah est un hypocrite. »

« De quoi s'agit-il au juste ? » Demanda-t-il.

Je repris : « Ô Messager d'Allah ! Lorsque nous sommes en ta compagnie, tu nous parles du Paradis et de l'Enfer, et c'est comme si nous les voyions devant nous. Mais dès que nous te quittons, nos femmes, nos enfants et nos affaires nous détournent de tout cela. »

Le Messager d'Allah dit : « Par Celui qui tient mon âme dans Sa Main ! Si vous demeuriez dans le même état après m'avoir quitté, si vous vous souveniez d'Allah à chaque instant, les anges vous couvriraient de leurs ailes dans vos lits et sur votre chemin. Cependant ô Hanzalah, il y a un temps pour tout, il y a un temps pour tout, il y a un temps pour tout. »[155] Rapporté par Muslim.

Explication :

L'auteur ﷺ rapporte d'après Hanzalah ﷺ, l'un des scribes de la révélation qui parvenait au Messager d'Allah ﷺ : Abu Bakr ﷺ me rencontra, je lui dis : « **Hanzalah est devenu un hypocrite !** », en parlant de sa propre personne, pensant que son attitude relevait de l'hypocrisie. Abu Bakr ﷺ lui répondit : « **Que dis-tu ?** » Il reprit : « **Lorsque nous sommes en compagnie du Messager d'Allah il nous mentionne le paradis et l'enfer comme si nous les voyions** », voulant dire par là : comme si nous les voyions de nos propres yeux en raison de la grande certitude en ce sens où, quand il ﷺ les informe à propos d'une chose, ceci est semblable au fait de la voir de visu, voire encore plus car c'est une information de la part du plus véridique des hommes ﷺ et du plus savant au sujet d'Allah.

[155] Sahih Muslim : كتاب التوبة باب فضل دوام الذكر والفكر في أمور الآخرة... رقم ٢٧٥٠

(Hanzalah dit ensuite) : « **Lorsque nous le quittons, nos femmes, nos enfants et nos occupations nous détournent de cela.** » C'est-à-dire : Notre distraction avec eux au point où nous oublions l'état dans lequel nous nous trouvions auprès du Prophète ﷺ. Abu Bakr ﷺ lui fit le même aveu. Ils partirent donc trouver le Prophète ﷺ. Quand ils arrivèrent près de lui, Hanzalah ﷺ dit : « **Ô Messager d'Allah ! Hanzalah est devenu un hypocrite !** » Il répondit : « **De quoi s'agit-il au juste ?** » Il l'informa alors que lorsqu'ils étaient en sa compagnie et qu'il leur évoquait le paradis et l'enfer, leur certitude était telle qu'il leur semblait les voir de leurs propres yeux mais que lorsqu'ils le quittaient, leurs femmes, leurs enfants et leurs occupations mondaines les distrayaient et leur faisait oublier.

Le Prophète ﷺ dit alors : « **Par Celui qui tient mon âme dans Sa Main ! Si vous demeuriez dans le même état après m'avoir quitté, si vous vous souveniez d'Allah à chaque instant, les anges vous couvriraient de leurs ailes dans vos lits et sur votre chemin.** » C'est-à-dire : Ils vous couvriraient de leurs ailes en raison de la force de votre certitude, pour vous honorer et vous raffermir et ce car plus la certitude du serviteur augmente, plus Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَىٰ le raffermit et le renforce, comme Allah ﷻ dit : {**Quant à ceux qui se dirigent (sur la voie droite), Il les guide plus encore et leur inspire la piété.**}[156]

Puis il lui dit ensuite : « **Cependant ô Hanzalah, il y a un temps pour tout, il y a un temps pour tout, il y a un temps pour tout** », c'est-à-dire : un temps pour le Seigneur ﷻ, un temps pour les épouses et les enfants et un temps pour soi afin que la personne s'accorde du repos et s'acquitte des droits de chacun.

Ceci compte parmi l'équité, prônée par la législation islamique ainsi que sa perfection : Le fait qu'Allah ﷻ dispose d'un droit dont on doit s'acquitter tout comme la personne dispose d'un droit envers elle-même dont il faut s'acquitter. La famille a également un droit qu'il faut observer tout comme les hôtes et les invités ont un droit. L'homme doit observer l'ensemble des droits qui lui incombent mais de manière à ne pas le surmener. Il doit adorer Allah ﷻ avec sérénité car lorsque l'homme se surmène et en demande trop à sa propre personne, il se lasse, se fatigue et n'observe pas comme il se doit nombre de droits qui lui incombent.

De la même manière qu'il se comporte dans l'adoration, dans la manière d'observer les droits inhérents à sa propre personne, sa famille et son hôte, il doit en faire de même par rapport aux sciences qu'il étudie. Quand l'individu recherche la science et constate chez lui une lassitude en révisant un livre, qu'il passe à un autre ouvrage. S'il ressent une lassitude en étudiant une matière spécifique, qu'il en étudie une autre et ainsi de suite afin de soulager sa personne et d'acquérir une grande part de connaissances.

Mais s'il contraint son âme à une chose, cela n'aboutira qu'à une lassitude et une fatigue qui finiront par le faire s'arrêter et se détourner, sauf si Allah en décide autrement.

---

[156] Sourate Muhammad - Verset 17

Certains se forcent à réviser, à lire et faire des recherches malgré la fatigue à tel point qu'ils en font leur habitude et que s'ils ne le font pas, ils ne se sentent pas bien et Allah octroie sa grâce à qui Il veut et Il est le détenteur de la grâce immense.

❋❋❋❋❋❋❋❋❋❋❋❋

Hadith N°152 :

وعنِ ابن عباس رضي الله عنهما قَالَ : بيْنما النَّبِيُّ صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم يَخْطُبُ إِذَا هُوَ بِرجُلٍ قَائِمٍ، فسأَلَ عَنْهُ فَقَالُوا : أَبُو إِسْرائيلَ نَذَر أَنْ يَقُومَ فِي الشَّمْس وَلا يقْعُدَ، وَلاَ يستَظِلَّ وَلاَ يتَكَلَّمَ، ويصومَ، فَقالَ النَّبِيُّ صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم : « مُرُوهُ فَلْيَتَكَلَّمْ ولْيَستَظِلَّ وَلْيَقْعُدْ ولْيُتِمَّ صوْمَهُ. » رواه البخاري.

D'après Ibn 'Abbas ﷺ :

« Alors qu'il était en train de prononcer un sermon, le Prophète aperçut un homme debout. Il interrogea donc à ce sujet ses compagnons qui lui répondirent : « Il s'agit d'Abu Israël qui a fait le vœu de se tenir debout sous le soleil sans jamais s'asseoir ou se mettre à l'ombre, en s'imposant le silence et le jeûne. Le Prophète leur dit : « Ordonnez-lui de parler, de se protéger du soleil et de s'asseoir, et qu'il termine son jeûne. »[157] Rapporté par Al-Bukhari.

Explication :

L'auteur ﷺ cite ce hadith dans le chapitre relatif à la pondération à observer dans la dévotion, dans lequel un homme nommé Abu Israël a fait le vœu de se tenir debout exposé au soleil sans s'asseoir, d'observer le silence et de ne pas parler, ainsi que de jeûner, tout ceci alors que le prophète était occupé à délivrer un sermon.

Il vit cet homme debout en plein soleil et demanda après lui. On l'informa donc à son sujet. Le Prophète ﷺ dit alors : « **Ordonnez-lui de parler, de se protéger à l'ombre et de s'asseoir, et qu'il termine son jeûne.** » Ce vœu comportait certaines choses qu'Allah ﷻ aime et d'autres non. Pour ce qui est de l'œuvre aimée, il s'agit ici du jeûne, car ce dernier est un acte d'adoration et le Prophète ﷺ a dit : « **Celui qui a fait le vœu d'obéir à Allah au sujet d'une chose, qu'il le fasse.** »[158]

Quant au fait de se tenir debout en plein soleil sans se protéger sous l'ombre et de ne pas parler, ceci n'est pas aimé par Allah ﷻ et c'est la raison pour laquelle le Prophète ﷺ a ordonné à cet homme de délaisser ce vœu. Il faut savoir par ailleurs que de prononcer un vœu est réprouvé, certains savants ont même dit qu'il était interdit de formuler un vœu et qu'il n'était pas permis à l'individu de le faire, car lorsque l'homme fait vœu de telle ou telle chose, il impose à sa personne ce qu'Allah ne lui a pas imposé.

---

[157] Sahih Al-Bukhari : كتاب الإيمان والنذور باب النذر فيما لا يملك رقم ٦٧٠٤

[158] Sahih Al-Bukhari : كتاب الأيمان والنذور باب النذر في الطاعة... رقم ٦٧٠٤

C'est pourquoi le Prophète ﷺ a interdit de formuler un vœu et a dit : « **En vérité, il n'apporte aucun bien, et force la personne à agir tel l'avare qui serait forcé de donner.** »[159]

Si toutefois l'homme a été amené à formuler un vœu, alors le vœu est de trois types :
- Un type de vœu dont le jugement s'apparente à celui du serment.
- Un second type de vœu qui lui renferme une désobéissance.
- Et enfin un troisième type de vœu qui quant à lui renferme une obéissance.

Concernant le vœu dont le jugement s'apparente à celui du serment, c'est celui que l'homme formule pour assurer d'une chose : soit pour la nier, soit pour l'affirmer, la rendre véridique et l'appuyer.

Un exemple : On dit à un homme : « **Tu nous as informé de telle et telle chose mais tu n'as pas été véridique.** » L'homme rétorque : « **Si je suis effectivement un menteur, alors je fais le vœu pour Allah de jeûner une année entière.** » Pas le moindre doute ici que son but est d'affirmer sa parole afin que les gens le considèrent véridique. Le jugement ici est donc similaire à celui du serment, car ce faisant, il a voulu appuyer ce qu'il a dit.

Il en est de même lorsque son objectif est l'incitation, comme par exemple en disant : « **Si je ne fais pas cela, je fais alors le vœu pour Allah de jeûner une année entière.** » Ici également son objectif est de l'inciter à faire ce qu'il a dit. Le jugement est encore une fois similaire à celui du serment et la preuve à ce sujet est la parole du Prophète ﷺ : « **En vérité, les actes ne valent que par leurs intentions et chacun sera rétribué selon son intention.** »[160] Et cet individu a eu l'intention de prêter un serment, sa parole est donc considérée en fonction de son intention.

Quant au second type de vœu, il est interdit. Lorsque l'homme formule un vœu interdit, il lui est tout aussi interdit de le respecter, comme par exemple s'il dit qu'il fait le vœu pour Allah de consommer une boisson enivrante. Ce type de vœu est interdit car il ne lui est pas permis d'en boire. Toutefois, selon l'avis prépondérant, la personne est redevable de l'expiation du serment même si certains savants disent qu'il n'est redevable de rien car il a formulé le vœu pour une chose qui n'a pas été suivie d'effet mais en réalité le vœu prend effet néanmoins il ne lui est pas permis de le respecter.

Un autre exemple : le cas d'une femme qui formulerait le vœu pour Allah de jeûner durant les jours où elle est indisposée par ces menstrues. Ceci est interdit. Il ne lui est pas permis de jeûner durant ses menstrues et elle devra s'acquitter de l'expiation du serment non tenu.

---

[159] Sahih Al-Bukhari : كتاب الأيمان والنذور باب الوفاء بالنذر رقم ٦٦٩٢، ٦٦٩٣، ٦٦٩٤
Sahih Muslim : كتاب النذر باب النهي عن النذر وأنه لا يرد شيئا رقم ١٦٣٩، ١٦٤٠

[160] Sahih Al-Bukhari : كتاب بدء الوحي باب كيف كان بدء الوحي... رقم ١
Sahih Muslim : كتاب الإمارة باب قوله إنما الأعمال بالنيات رقم ١٩٠٧

S'agissant du dernier type de vœu, c'est le vœu d'obéissance qui consiste pour la personne à formuler le vœu d'accomplir tel ou tel acte d'obéissance envers Allah, comme par exemple en disant : « **Je fais le vœu pour Allah de jeûner les jours blancs** », qui représentent les treizième, quatorzième et quinzième jours de chaque mois lunaire.

Concernant un tel vœu, il est obligatoire à la personne de le respecter en raison de la parole du Prophète ﷺ : « **Quiconque formule le vœu d'accomplir un acte d'obéissance pour Allah, qu'il le fasse.** » Ou encore que la personne dise : « **Je fais le vœu pour Allah d'accomplir deux unités de prière de duha** », ici, il lui incombera de tenir son engagement pour son vœu car ce dernier renferme un acte d'obéissance et parce que le Prophète ﷺ a dit : « **Quiconque fait vœu d'obéissance à Allah doit lui obéir.** »

Maintenant, si le vœu de la personne renferme à la fois un acte d'obéissance et un acte de désobéissance, elle doit observer l'acte d'obéissance et ne pas respecter la partie comportant une désobéissance, de même qu'elle doit s'acquitter de l'expiation du serment non tenu, comme ce fut le cas ici de cet homme qui fit le vœu de se tenir debout en plein soleil, de ne pas s'abriter à l'ombre, de ne pas parler et de jeûner.

Le Prophète ﷺ lui ordonna de jeûner car cet acte renfermait une obéissance (à Allah), mais concernant le fait qu'il se tienne debout en plein soleil, qu'il ne s'abrite pas sous l'ombre et qu'il ne parle pas, il ordonna qu'on lui enjoigne de se protéger à l'ombre, de s'asseoir et de parler.

Et nombre de gens aujourd'hui formulent des vœux lorsqu'ils sont confrontés à une crainte ou qu'ils sont impuissants face à une situation.

Par exemple, si quelqu'un parmi ses proches tombe malade, la personne dit : « **Je fais le vœu pour Allah d'accomplir ceci ou cela si le malade de mon entourage vient à guérir.** » Ceci est interdit, soit une interdiction à valeur de réprobation, soit une interdiction à caractère illicite.

Implore Allah de guérir ton malade sans formuler de vœu. Mais admettons que la personne ait formulé un vœu de faire ceci ou cela si Allah guérissait son proche malade et qu'effectivement, Allah le guérisse, cette personne devra observer son vœu.

Et c'est Allah le garant de la réussite.

****

١٥ - باب المحافظة على الأعمال

قال الله تعالى : {أَلَمْ يَأْنِ لِلَّذِينَ آمَنُوا أَنْ تَخْشَعَ قُلُوبُهُمْ لِذِكْرِ اللَّهِ وَمَا نَزَلَ مِنَ الْحَقِّ وَلا يَكُونُوا كَالَّذِينَ أُوتُوا الْكِتَابَ مِنْ قَبْلُ فَطَالَ عَلَيْهِمُ الْأَمَدُ فَقَسَتْ قُلُوبُهُمْ}

وقال تعالى : {وَقَفَّيْنَا بِعِيسَى ابْنِ مَرْيَمَ وَآتَيْنَاهُ الْإِنْجِيلَ وَجَعَلْنَا فِي قُلُوبِ الَّذِينَ اتَّبَعُوهُ رَأْفَةً وَرَحْمَةً وَرَهْبَانِيَّةً ابْتَدَعُوهَا مَا كَتَبْنَاهَا عَلَيْهِمْ إِلَّا ابْتِغَاءَ رِضْوَانِ اللَّهِ فَمَا رَعَوْهَا حَقَّ رِعَايَتِهَا}

وقال تعالى : (وَلا تَكُونُوا كَالَّتِي نَقَضَتْ غَزْلَهَا مِنْ بَعْدِ قُوَّةٍ أَنْكَاثًا}

وقال تعالى : {وَاعْبُدْ رَبَّكَ حَتَّى يَأْتِيَكَ الْيَقِينُ}

وأما الأحاديث ؛ فمنها حديث عائشة : وكان أحب الدين إليه ما داوم صاحبه عليه وقد سبق في الباب قبله.

15- Chapitre : L'assiduité dans les bonnes œuvres

Allah ﷻ dit :

{Le moment n'est-il pas venu pour ceux qui ont cru que leurs cœurs frémissent à l'évocation d'Allah et de la vérité qu'Il a révélée, ceci afin de ne pas être comme ceux qui ont reçu le Livre avant eux et dont les cœurs s'endurcirent lorsque le temps (les séparant de l'avènement de leur prophète) se prolongea.}[161]

{Nous avons envoyé sur leurs traces d'autres parmi Nos messagers et Nous les avons fait suivre de 'Issa le fils de Maryam à qui Nous avons donné l'Évangile. Nous avons suscité dans le cœur de ceux qui le suivirent compassion et miséricorde. Nous ne leur avons nullement prescrit le monachisme qu'ils inventèrent. Ils ne le firent que dans la recherche de l'agrément d'Allah, mais ne l'observèrent pas comme il se devait.}[162]

{Celui qui accomplira l'équivalent du poids d'un atome de bien le verra.}[163]

{Adore ton Seigneur jusqu'à ce que te vienne la certitude.}[164]

Quant aux ahadith, il y a notamment celui de 'Aïsha : « La pratique religieuse qu'il aimait le plus était celle de celui qui y observait de la constance. » Ce hadith a déjà été évoqué dans le chapitre précédent.

[161] Sourate Al-Hadid - Verset 57

[162] Sourate Al-Hadid - Verset 27

[163] Sourate An-Nahl - Verset 92

[164] Sourate Al-Hijr - Verset 99

Explication :

L'auteur ﷺ a intitulé ce chapitre : « **L'assiduité dans les œuvres** » c'est-à-dire : les bonnes œuvres.

Après avoir consacré un chapitre à la pondération dans la dévotion, et le fait qu'il convenait à l'individu de ne pas surmener sa personne dans l'adoration mais qu'au contraire il lui appartenait de cheminer sur la guidée du Prophète ﷺ, il l'a fait suivre de ce chapitre qui concerne l'assiduité à observer dans les bonnes œuvres et ce car nombre de gens connaissent un entrain et une motivation pour le bien les conduisant à fournir un certain effort mais que peu de temps après, ils flanchent, se démotivent et se désintéressent.

Ceci se produit régulièrement chez les jeunes car le jeune est par moment impétueux ou peut au contraire, faire preuve d'un détachement total. Ceci est dû au fait que la plupart des agissements des jeunes se font sous le coup de l'émotion et non de la raison.

Raison pour laquelle tu en verras un se montrer enthousiaste et exagérer dans l'adoration puis ensuite flancher, montrer des signes de paresse et faire machine arrière. C'est pourquoi il appartient à l'individu, comme l'auteur ﷺ l'a souligné, de se montrer pondéré dans la dévotion et non de se laisser emporter, d'y être assidu car l'assiduité dans l'obéissance est un signe indicateur que le serviteur lui témoigne un réel intérêt. Par ailleurs, l'œuvre la plus aimée d'Allah est celle observée avec constance, fut-elle minime.

Ainsi, quand l'homme se montre assidu dans son adoration et la pratique avec constance, ceci prouve son amour et son attachement pour le bien.

L'auteur ﷺ a mentionné un certain nombre de versets, parmi eux la Parole d'Allah ﷻ : **{Ne soyez pas comme celle qui défaisait brin par brin la laine après l'avoir solidement filée.}**

Une femme filait brin par brin la laine solidement puis l'a ensuite défaite jusqu'à ce qu'il n'en reste plus rien. Ainsi en est-il de certaines personnes qui pratiquent l'adoration avec vigueur et cherchent à en faire toujours plus puis après cela, ils s'arrêtent et la délaissent.

De même qu'il ﷺ a relaté à propos des fils d'Israël la Parole d'Allah ﷻ : **{Nous avons suscité dans le cœur de ceux qui le suivirent compassion et miséricorde. Nous ne leur avons nullement prescrit le monachisme qu'ils inventèrent. Ils ne le firent que dans la recherche de l'agrément d'Allah mais ne l'observèrent pas comme il se devait}**, c'est-à-dire : ils ne l'observèrent pas assidûment mais le négligèrent.

Allah ﷻ dit également : **{Et qu'ils ne soient pas semblables à ceux qui ont reçu le**

Livre avant eux et dont les cœurs s'endurcirent lorsque le temps (les séparant de l'avènement de leur prophète) se prolongea.}[165] C'est-à-dire : le temps leur parut long, œuvrer leur fut pesant. Leurs cœurs s'endurcirent et ils délaissèrent les œuvres, qu'Allah nous en prémunisse. En définitive, il convient à l'homme d'être assidu dans sa pratique, de ne pas faire montre de paresse ni de la délaisser. Il doit plutôt poursuivre ce qu'il accomplit.

Si tel est le cas s'agissant des actes de dévotion, il en est de même pour ceux de la vie quotidienne. Il appartient à l'individu de ne pas se disperser. Il doit demeurer sur ce sur quoi il est tant qu'il n'est pas clairement dans l'erreur. S'il lui apparaît clairement qu'il fait fausse route, il ne doit pas rester sur son erreur mais tant qu'il ne lui apparaît pas cela, il est meilleur pour lui de poursuivre ce qu'il est en train d'accomplir et cela démontre par ailleurs qu'il est un homme qui sait où il met ses pieds et dans quelles circonstances lever le pied.

Certains individus ne font pas grand cas des questions relatives à la vie de tous les jours. Chaque jour, ils ont une nouvelle idée, un nouveau point de vue. De telles personnes voient le temps leur passer sous le nez et ils n'arrivent pas à se focaliser sur une chose bien précise.

À cet effet, on rapporte d'après 'Umar Ibn Al-Khattab ﷺ : « **Celui à qui on a béni une chose, qu'il se focalise sur celle-ci.** »

Voilà une parole grandiose.

Si tu reçois de la bénédiction dans une chose, quelle qu'elle soit, focalise-toi dessus et ne te disperse pas, sinon tu perdras du temps et tu ne bâtiras rien.

Nous implorons Allah de nous raffermir ainsi que vous sur la vérité et de nous compter parmi les prédicateurs appelant à la vérité et ceux qui lui portent secours.

****

[165] Sourate Al-Hadid - Verset 16

Hadith N°153 :

وعن عمرَ بن الخطاب رضي الله عنه قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللَّه صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم : « مَنْ نَامَ عَنْ حِزْبِهِ مِنَ اللَّيْل، أَو عَنْ شَيْءٍ مِنْهُ فَقَرأَه مَا بينَ صلاةِ الْفَجرِ وَصلاةِ الظهرِ، كُتب لَهُ كأَنما قرأَهُ مِن اللَّيْلِ. »

رواه مسلم.

D'après 'Umar Ibn Al-Khattab ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Quiconque s'endort sans s'être acquitté partiellement ou totalement de ses prières nocturnes ou de la partie du Quran qu'il récite habituellement la nuit, puis le fait entre la prière de l'aube et celle de midi, est récompensé comme s'il s'en était acquitté la nuit. »[166] Rapporté par Muslim.

Explication :

L'auteur ﷺ mentionne d'après le prince des croyants, 'Umar Ibn Al-Khattab ﷺ que le Prophète ﷺ a dit : « **Quiconque s'endort sans s'être acquitté partiellement ou totalement de ses prières nocturnes ou de la partie du Quran qu'il récite habituellement chaque nuit** », puis a rattrapé cela entre la prière de l'aube et celle du midi, c'est comme s'il l'avait effectué durant la nuit. Ceci est une preuve pour démontrer que lorsque l'individu prend l'habitude d'accomplir une adoration, il doit s'y montrer assidu, même si cela doit se faire après le temps normalement imparti.

Le juzz désigne la part d'une chose, à l'instar des différentes parties du Quran ou des différents partis de gens, c'est-à-dire : les différents groupes.

Si l'homme a pour habitude de prier une partie de la nuit mais s'endort sans l'avoir fait partiellement ou totalement et qu'il le rattrape entre la prière de l'aube et celle du midi, c'est comme si il l'avait effectué de nuit. Toutefois, s'il clotûre sa prière de nuit de manière impaire, lorsqu'il rattrape en journée il ne doit pas achever sa prière sur un nombre impaire, mais il terminera sur un nombre pair, c'est-à-dire qu'il rajoutera une unité de prière.

Ainsi, s'il a pour habitude de prier trois unités la nuit, lorsqu'il rattrapera en journée, il en effectuera quatre. S'il a pour habitude d'en effectuer cinq de nuit, il en priera six en rattrapant, si c'est sept durant la nuit, il en priera huit en rattrapant dans la matinée et ainsi de suite. La preuve de cela se situe dans le hadith rapporté par 'Aïsha ﷺ qui relate que « **lorsque le sommeil gagnait le Prophète ou qu'il était malade durant la nuit, il priait douze unités de prière le lendemain matin.** »[167]

---

[166] Sahih Muslim : كتاب صلاة المسافرين باب جامع صلاة الليل ومن نام عنه أو مرض رقم ٧٤٧

[167] Sahih Muslim : كتاب صلاة المسافرين باب جامع صلاة الليل ومن نام عنه أو مرض رقم ٧٤٦

Quant au fait de rattraper entre la prière de l'aube et la prière de midi, d'autres ahadith viennent le restreindre, indiquant qu'il n'est pas permis de prier entre le moment de la prière de l'aube et le lever du soleil ni même de suite après le lever du soleil jusqu'à ce que celui-ci s'élève de l'équivalent de la hauteur d'une lance. Donc le caractère général du hadith cité par l'auteur est restreint par la spécificité du hadith que nous venons de mentionner.

Ainsi le rattrapage doit se faire après que le soleil se soit élevé de l'équivalent d'une hauteur de lance. On peut aussi arguer que le rattrapage n'est pas rattaché à cet élément en ce sens où le rattrapage est effectué dès lors que l'individu se remémore l'accomplissement de la chose, en raison de la généralité de la parole du Prophète ﷺ : « **Celui qui dort au moment d'une prière ou bien l'oublie, qu'il l'accomplisse au moment où il se souvient de celle-ci, il n'y a pas de compensation en dehors de cela.** »[168]

On tire également du hadith mentionné par l'auteur qu'il convient à l'individu d'être assidu s'agissant de l'accomplissement du bien et de ne pas laisser de côté ce qu'il a omis s'il est possible de le rattraper. Concernant ce qu'il n'est pas possible de rattraper, dès lors qu'il l'oublie, il n'est plus tenu de l'observer, à l'instar de la Sunnah à accomplir en entrant à la mosquée qu'on appelle « **la salutation de la mosquée** »[169] lorsque la personne entre à la mosquée, qu'elle oublie et s'assoie puis un long moment passe.

Dans pareil cas, elle ne rattrapera pas car cette prière est une Sunnah rattachée à une cause précise, si elle est retardée, son accomplissement considéré comme Sunnah n'a plus lieu d'être et il en va de même pour tout acte rattaché à une cause précise : lorsque la cause n'est plus d'actualité, on ne le rattrape pas excepté s'il s'agit d'un acte obligatoire parmi les prescriptions comme les prières obligatoires.

Pour ce qui est relatif aux actes rattachés à un temps précis, on rattrape lorsqu'on les manque, à l'instar des prières surérogatoires dites « **rawatib.** »[170] Si la personne oublie de les accomplir au point que le temps imparti passe, elle les rattrape après le temps normalement imparti comme ceci est affirmé d'après le Prophète ﷺ.

Ainsi en est-il si l'individu manque le jeûne des trois jours blancs dans le mois, il peut les rattraper après. Même si le temps est large pour jeûner trois jours dans le mois, il est permis de les observer au début du mois, en son milieu et à sa fin. Toutefois le mieux pour les jours blancs est de les observer le treizième, le quatorzième et le quinzième jour du mois (lunaire). Et c'est Allah qui accorde la réussite.

---

[168] Sahih Al-Bukhari : كتاب مواقيت الصلاة باب من نسي صلاة فليصل إذا ذكر رقم ٥٩٧
Sahih Muslim : كتاب المساجد باب قضاء الصلاة الفائتة واستحباب تعجيل قضائها رقم ٦٨٤

[169] Ndt : Consistant à accomplir deux unités de prière.

[170] Ndt : Unités de prières surérogatoires au nombre de douze, rattachées aux prières obligatoires comme les deux unités avant la prière de l'aube, les quatre unités avant la prière de midi et les deux suite à celle-ci, les deux unités après la prière du coucher du soleil et les deux après la prière du crépuscule.

Hadith N°154 :

وعن عبدِ اللَّه بنِ عمرو بنِ العاص رضي اللَّه عنهما قَالَ : قَالَ لي رسولُ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم : « يَا عبْدَ اللَّه لاَ تَكُنْ مِثلْ فُلانٍ، كَانَ يقُومُ اللَّيْلَ فَترَكَ قِيامَ اللَّيْل. » متفقٌ عَلَيهِ.

D'après 'Abdullah Ibn 'Amr Ibn Al-'As ﷺ : Le Messager d'Allah ﷺ m'a dit : « Ô 'Abdullah, ne sois pas comme untel. Il se levait la nuit pour prier et délaissa ensuite la prière de nuit. »[171] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Hadith N°155 :

وعن عائشةَ رضي اللَّه عنها قَالَتْ : كَانَ رسولُ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم إِذَا فَاتَتْهُ الصَّلاةُ مِنْ اللَّيْلِ مِنْ وجعٍ أَوْ غيْرِهِ، صلَّى مِنَ النَّهَارِ ثنْتَى عشْرَةَ رَكْعَةً. رواه مسلم.

D'après 'Aïsha ﷺ : « Lorsque le Messager d'Allah manquait la prière de nuit en raison d'une douleur ou autre, il priait en journée douze unités de prière. »[172] Rapporté par Muslim.

Explication :

L'auteur ﷺ mentionne d'après 'Abdullah Ibn 'Amr Ibn Al-'As ﷺ que le Prophète ﷺ lui a dit : « **Ô 'Abdullah, ne sois pas comme untel. Il se levait la nuit pour prier et délaissa ensuite la prière de nuit.** » L'auteur ﷺ cite ce hadith dans le chapitre relatif à l'assiduité dans l'obéissance et le fait que l'individu ne la délaisse pas.

Le Prophète ﷺ recommanda à 'Abdullah Ibn 'Amr ﷺ de ne pas se comporter comme untel. Il est fort probable que cette imprécision quant au nom de l'individu soit du fait du Prophète ﷺ qui ce faisant ne voulut pas mentionner le nom de l'homme en question tout comme cela peut éventuellement être du fait de 'Abdullah Ibn 'Amr ﷺ afin que les rapporteurs du récit ne sachent pas de qui il s'agissait. On peut encore supposer que cette imprécision vienne du rapporteur se trouvant dans la chaîne de transmission après 'Abdullah Ibn 'Amr ﷺ. Quoiqu'il en soit, ceci démontre que ce qui compte réellement est l'affaire en question, sans avoir forcément besoin de mentionner les personnes concernées.

C'est la raison pour laquelle lorsque le Prophète ﷺ voulait interdire une chose, il ne mentionnait pas les auteurs de la chose en question mais disait seulement : « **Qu'ont les gens**

---

[171] Sahih Al-Bukhari : كتاب التهجد باب ما يكره من ترك قيام الليل رقم ١١٥٢
Sahih Muslim : كتاب الصيام باب النهي عن صوم الدهر لمن تضرر به... رقم ١١٥٩

[172] Sahih Muslim : كتاب صلاة المسافرين باب جامع صلاة الليل ومن نام عنه أو مرض رقم ٧٤٦

à faire ceci et cela » ou une formule similaire.

Il y a notamment deux points bénéfiques à mettre en exergue dans le fait de ne pas mentionner le nom de l'auteur de l'acte :

- Le premier : Le fait de couvrir cette personne.
- Le second : Il est possible que la situation de cette personne change et qu'elle ne mérite pas le jugement qu'on lui aurait appliqué sur le moment, car les cœurs sont dans la Main d'Allah.

Exemple : Disons que j'ai aperçu un homme en train de commettre un péché. Si je donne son nom en disant à quelqu'un : ne sois pas comme untel, il vole ou il fornique, ou il consomme des boissons enivrantes ou autre. Il est possible que le cas de cet homme change, qu'il revienne sur la droiture et adore Allah (convenablement) et donc ne mériterait pas le jugement que j'ai émis à son sujet antérieurement. C'est pourquoi ne pas être précis concernant l'identité de la personne sur ces questions est meilleur et prévaut, ceci permet de couvrir les défauts de la personne et d'agir avec précaution si le cas de la personne venait à changer.

Concernant sa parole ﷺ : « **Il se levait la nuit pour prier puis délaissa la prière de nuit.** » Elle tient lieu de mise en garde quant au fait que l'individu accomplisse une bonne œuvre puis arrête ensuite de la pratiquer. Quand bien même s'agirait-il de délaisser une chose en raison d'une excuse. Si tel est le cas mais qu'il s'agit d'un acte qu'il est possible de rattraper, alors il le rattrapera et si ce n'est pas rattrapable, Allah ﷻ ne lui en tiendra pas rigueur.

De même qu'il est authentiquement rapporté d'après le Prophète ﷺ que celui qui est malade ou en voyage se voit inscrire les œuvres qu'il avait l'habitude de pratiquer lorsqu'il était en bonne santé et sédentaire[173] Et s'il délaisse l'acte en raison d'une excuse, il le rattrape alors.

Dans le hadith rapporté par ʿAïsha mentionné par l'auteur, on y apprend que lorsque le Prophète ﷺ délaissait la prière nocturne en raison d'une douleur ou autre, il priait douze unités de prière en journée car il accomplissait onze unités la nuit et donc clôturait de manière impaire. Lorsque la nuit passait et qu'il n'avait pu prier de manière impaire en raison du sommeil ou autre, il rattrapait cette prière. Cependant, comme le moment de prier en nombre impaire était passé, il lui était lors légiféré de prier de manière paire.

Se basant sur cela, celui qui prie de nuit trois unités et dort sans clôturer sa prière en nombre impaire, il priera quatre unités en journée, s'il a pour habitude d'effectuer cinq unités de nuit (et qu'il les manque), il en effectuera six (en journée), si c'est sept unités (de nuit), alors huit (en journée), s'il s'agit de neuf (de nuit), alors dix (de jour) et s'il a coutume de prier onze unités la nuit (et manque celles-ci), alors il en effectuera douze en journée de la même manière que procédait le Prophète ﷺ.

[173] Le hadith vers lequel cela renvoie est rapporté par Al-Bukhari dans الأدب المفرد ١/١٧٦.

Il y a ici la preuve au sujet d'un point bénéfique important : l'adoration à accomplir dans un temps imparti est à rattraper lorsqu'elle est manquée en raison d'une excuse (islamiquement valable). Quant à l'adoration rattachée à une cause particulière, lorsque la cause n'a plus de raison d'être, alors l'acte rattaché à cette dernière n'est pas à rattraper.

Parmi ces choses là par exemple : les deux unités de prières recommandées à effectuer après avoir fait les ablutions. Lorsque l'individu accomplit ses ablutions, il fait partie de la Sunnah qu'il effectue deux unités de prière. S'il oublie et ne s'en rappelle qu'un long moment après, il n'a plus de raison de les accomplir. Il en est de même s'il entre à la mosquée puis s'assoit en oubliant d'effectuer les deux unités de salutation de la mosquée et ne s'en rappelle que longtemps après. Dans ce cas, la salutation de la mosquée n'est plus d'actualité car l'acte rattaché à une cause spécifique doit être observé consécutivement à la dite cause présente. Si un laps de temps est laissé entre les deux, l'acte n'a plus lieu d'être.

Et c'est Allah qui est le garant de la réussite.

****

١٦ - باب الأمر بالمحافظة على السنة وآدابها

قال الله تعالى : {وَمَا آتَاكُمُ الرَّسُولُ فَخُذُوهُ وَمَا نَهَاكُمْ عَنْهُ فَانْتَهُوا}

وقال تعالى : {وَمَا يَنْطِقُ عَنِ الْهَوَى إِنْ هُوَ إِلَّا وَحْيٌ يُوحَى}

وقال تعالى : قُلْ إِنْ كُنْتُمْ تُحِبُّونَ اللَّهَ فَاتَّبِعُونِي يُحْبِبْكُمُ اللَّهُ وَيَغْفِرْ لَكُمْ ذُنُوبَكُمْ}

وقال تعالى : {لَقَدْ كَانَ لَكُمْ فِي رَسُولِ اللَّهِ أُسْوَةٌ حَسَنَةٌ لِمَنْ كَانَ يَرْجُو اللَّهَ وَالْيَوْمَ الْآخِرَ وَذَكَرَ اللَّهَ كَثِيرًا}

وَقالَ تَعَالَى: {فَلا وَرَبِّكَ لا يُؤْمِنُونَ حَتَّى يُحَكِّمُوكَ فِيمَا شَجَرَ بَيْنَهُمْ ثُمَّ لا يَجِدُوا فِي أَنْفُسِهِمْ حَرَجاً مِمَّا قَضَيْتَ وَيُسَلِّمُوا تَسْلِيماً}

وقال الله تَعَالَى : {فَإِنْ تَنَازَعْتُمْ فِي شَيْءٍ فَرُدُّوهُ إِلَى اللَّهِ وَالرَّسُولِ}

قَالَ العلماء : معناه إِلَى الكتاب والسُنّة.

وَقالَ تَعَالَى : {مَنْ يُطِعِ الرَّسُولَ فَقَدْ أَطَاعَ اللَّهَ}

وَقالَ تَعَالَى : {وَإِنَّكَ لَتَهْدِي إِلَى صِرَاطٍ مُسْتَقِيمٍ}

وَقالَ تَعَالَى : {فَلْيَحْذَرِ الَّذِينَ يُخَالِفُونَ عَنْ أَمْرِهِ أَنْ تُصِيبَهُمْ فِتْنَةٌ أَوْ يُصِيبَهُمْ عَذَابٌ أَلِيمٌ}

وَقالَ تَعَالَى : {وَاذْكُرْنَ مَا يُتْلَى فِي بُيُوتِكُنَّ مِنْ آيَاتِ اللَّهِ وَالْحِكْمَةِ}

والآيات في الباب كثيرة. وَأَما الأحاديث :

16- Chapitre : L'injonction de se cramponner assidûment à la Sunnah ainsi qu'aux moralités éminentes qu'elle renferme

Allah ﷻ dit :

{Ce que le Messager vous apporte, prenez-le et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en.}[174]

{Il le prononce rien sous l'effet de la passion. Ce n'est qu'une révélation qui lui est révélée.}[175]

{Dis : « Si vous aimez Allah, alors suivez-moi. Allah vous aimera et pardonnera vos péchés. »}[176]

[174] Sourate Al-Hashr - Verset 7

[175] Sourate An-Najm - Versets 3-4

[176] Sourate Ali 'Imran - Verset 31

{Vous avez en la personne du Messager d'Allah un excellent modèle (à suivre) pour quiconque espère en Allah et au jour dernier et évoque fréquemment Allah.}[177]

{Non, par ton Seigneur ils ne croiront pas tant qu'ils ne t'auront pas fait juge de leurs différends et qu'ensuite ils n'éprouvent aucune gêne pour ce que tu auras décidé et s'y soumettent complètement.}[178]

{Si un différend survient entre vous, ramenez-le à Allah et au Messager.}[179] **Les savants ont dit : cela signifie se référer au Livre et à la Sunnah.**

{Quiconque obéit au Messager aura certes obéi à Allah.}[180]

{Et en vérité tu guides vers un chemin droit, le chemin d'Allah.}[181]

{Que ceux qui s'opposent à son ordre prennent garde qu'une épreuve ne les frappe ou que ne les atteigne un châtiment douloureux.}[182]

{Souvenez-vous des versets d'Allah et de la sagesse récités dans vos foyers. Allah est Bienveillant et Omniscient.}[183]

Et les versets sur ce sujet sont nombreux. Quant aux ahadith :

Explication :

L'auteur ﷺ a intitulé ce chapitre : « **L'injonction de se cramponner assidûment à la Sunnah ainsi qu'aux moralités éminentes qu'elle renferme.** »

Par le terme « **Sunnah** », on vise ici la Sunnah du Messager ﷺ qui désigne la voie sur laquelle il était dans ses adorations, ses comportements ainsi que ses interactions. Elle regroupe donc ses paroles ﷺ, ses actes de même que ses approbations. Voici ce que l'on désigne par la Sunnah.

Quant aux jurisconsultes, ils emploient le terme « **Sunnah** » pour désigner l'acte dont l'accomplissement prévaut sur le fait de le délaisser, qui est l'acte pour lequel son auteur est

[177] Sourate Al-Ahzâb - Verset 21
[178] Sourate An-Nisâ - Verset 65
[179] Sourate An-Nisâ - Verset 59
[180] Sourate An-Nisâ - Verset 80
[181] Sourate Ash-Shura - Versets 52-53
[182] Sourate An-Nur - Verset 63
[183] Sourate Al-Ahzâb - Verset 34

rétribué s'il l'accomplit et ne s'expose pas à un châtiment s'il le délaisse.

Et point de doute qu'Allah ﷻ a envoyé le Messager ﷺ avec la guidée et la religion de vérité.

La guidée désigne : La science profitable.
La religion de vérité désigne : L'œuvre pie.

Il faut nécessairement de la science tout comme il est nécessaire d'accomplir une œuvre.

Et il n'est possible à l'individu de préserver la Sunnah du Messager ﷺ qu'après en avoir pris connaissance. Partant de là, l'ordre de se montrer assidu sur la Sunnah implique de fait l'ordre de la connaître et de rechercher la science à son sujet.

La recherche de la science se divise en trois catégories :
- Ce qui relève de l'obligation individuelle (فرض عين).
- Ce qui relève de l'obligation communautaire (فرض كفاية).
- Ce qui relève de ce qui est recommandé de connaître (سنة).

Quant à l'obligation individuelle, c'est la connaissance sans laquelle les actes d'adorations ne peuvent être correctement pratiqués. Il s'agit donc d'une science que le musulman n'est pas en droit d'ignorer, à l'instar de la connaissance relative à l'accomplissement des ablutions, de la prière, de l'acquittement de l'impôt purificateur (الزكاة), du jeûne, du grand pèlerinage et autre rite rentrant dans ce cadre.

Ainsi, la connaissance que le musulman n'est pas en droit d'ignorer relève de l'obligation individuelle. Raison pour laquelle on imposera à l'individu concerné d'apprendre les règles relatives au versement de l'impôt purificateur car ce dernier possède des biens soumis à celui-ci et on ne l'imposera pas à un autre qui lui ne dispose pas de biens soumis à la zakat.

Idem pour le grand pèlerinage, on imposera à untel d'apprendre les rites du pèlerinage car il va être amené à l'accomplir prochainement et on ne l'imposera pas à tel autre qui lui ne l'effectuera pas (pour le moment).

S'agissant de l'obligation dite communautaire, il est ici question de la science permettant de préserver intacte la législation, c'est-à-dire, un ensemble de connaissances qui, si elles sont délaissées, la législation sera perdue. Ce type de connaissance relève de l'obligation communautaire en ce sens où, lorsque ceux qui s'attèlent à son apprentissage et sa maîtrise sont en nombre suffisant, alors son obligation ne pèse pas sur le reste de la communauté.

Mettons qu'une seule personne dans le pays s'acquitte de ce devoir en ayant appris,

au point d'être en mesure de délivrer des avis juridiques et d'enseigner aux gens. Dans ce cas, rechercher cette science pour autre que lui relèvera de la Sunnah (caractère recommandé ici) qui représente la troisième catégorie s'agissant de la recherche de la science.

Ainsi, la rétribution de celui qui recherche la science est de trois sortes : une rétribution pour avoir recherché une science qui était recommandée, la rétribution pour s'être acquitté d'apprendre ce qui relevait de l'obligation communautaire et celle attenante à l'obligation d'ordre individuel.

Ce qu'il est important de garder à l'esprit, c'est le fait qu'il n'est possible de préserver la Sunnah et ses moralités qu'en ayant connaissance de celles-ci.

Suite à cela, l'auteur mentionne des versets du Livre d'Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَىٰ. Parmi ceux-ci, Sa Parole ﷻ : {**Dis : « Si vous aimez Allah, alors suivez-moi. Allah vous aimera et pardonnera vos péchés. »**}[184] Ce verset est nommé par certains savants : « **Le verset de l'épreuve** », c'est-à-dire : le verset du test, car par celui-ci, Allah ﷻ éprouva des gens qui prétendaient aimer Allah. Ils dirent : « **Nous aimons Allah** », une prétention aisée. Ceci dit, il appartient à celui qui prétend une chose d'en apporter la preuve irréfutable.

Allah ﷻ dit : {**Dis : « Si vous aimez Allah, alors suivez-moi. »**} Ainsi, celui qui prétend aimer Allah sans pour autant suivre le Messager ﷺ n'est point véridique, il est plutôt menteur. Le signe démonstratif de l'amour envers Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَىٰ est que tu suives son Messager ﷺ.

Sache par ailleurs que du degrés de ta non conformité au Messager ﷺ dépendra ton manque d'amour à l'égard d'Allah. À contrario, quel est le résultat obtenu du fait de suivre et se conformer au Messager ﷺ ? La réponse se situe dans le même verset :{**Allah vous aimera.**}Voici les fruits récoltés : le fait qu'Allah t'aime. Il ne s'agit donc pas que tu prétendes aimer Allah. Si Allah doit t'aimer, Il ne t'aimera que lorsque tu auras accomplis ce qu'Il aime.

L'affaire ne consiste donc pas en ce que la personne dise : « **J'aime Allah.** »

La seule chose qui compte réellement, c'est qu'Allah ﷻ Lui t'aime. Nous implorons Allah ﷻ de faire de nous ainsi que de vous ses bien aimés. Voilà ce qui compte.

Si Allah aime une personne, Il lui rendra aisé ses affaires aussi bien religieuses que mondaines.

Il est rapporté dans le hadith : Que lorsqu'Allah aime une personne, il interpelle Jibril en lui disant : « **J'aime untel, alors aime-le !** » Et Jibril se met à l'aimer. Puis ce dernier

[184] Sourate Ali 'Imran - Verset 31

interpelle les habitants des cieux : « **Allah aime untel, aimez-le !** » Et c'est alors que les habitants des cieux se mettent à l'aimer, puis on fait en sorte qu'il soit accepté sur terre.[185]

Suite à cela les gens sur terre l'aiment et l'acceptent de sorte à ce qu'il devienne pour eux un guide. Ainsi c'est l'amour d'Allah qui est le but ultime. Mais ce but ne peut être atteint que par le réel suiveur du Messager ﷺ, un but pour celui qui aime le Messager ﷺ. Celui qui suit le Messager ﷺ, Allah l'aime.

L'auteur ﷺ a également cité la Parole d'Allah ﷻ : {**Ce que le Messager vous apporte, prenez-le et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en.**}[186] Ce verset se situe dans un contexte relatif au partage des prises de guerre, c'est-a-dire les biens pris aux mécréants.

Allah ﷻ dit : {**Ce que le Mssager vous donne**}, c'est-à-dire : ce qu'il.vous donne parmi les biens, prenez-le et ne le repoussez pas. {**Et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en**}, c'est-à-dire : ne le prenez pas.

Se basant sur cela, une année, le Prophète ﷺ chargea 'Umar Ibn Al-Khattab ﷺ de prélever l'aumône. Lorsqu'il revint de cette tâche, il lui en donna une partie. 'Umar dit alors : « **Ô Messager d'Allah, donne la à celui qui est plus dans le besoin que moi.** » Le Prophète ﷺ lui répondit : « **Ce qui t'est parvenu de ces biens sans que tu ne les convoites ni ne les demande, prends-les, et ne fait pas cas de ce qui ne t'est pas destiné.** »[187] Ainsi, ce que le Messager ﷺ nous le prenons et ce qu'il nous interdit, nous ne le prenons pas.

Quant à ce verset, même s'il est révélé dans le contexte relatif au partage du butin, il est tout aussi applicable pour ce qui relève des jugements légaux. De ce fait, ce que le Prophète ﷺ nous a rendu licite, nous l'acceptons comme tel et nous œuvrons en ce sens puisque la chose en question est licite.

S'agissant de ce qu'il nous a interdit, nous nous en abstenons, nous le délaissons et nous ne nous y avançons pas. Ce verset, même s'il se situe dans le contexte relatif au butin, sa portée est générale et englobe aussi bien cela qu'autre chose.

Ensuite, l'auteur ﷺ a également cité la Parole d'Allah ﷻ : {**Vous avez en la personne du messager d'Allah un excellent modèle à suivre pour celui qui espère en Allah et au jour dernier.**}[188] Modèle, c'est-à-dire : exemple sur lequel se calquer. Excellent est le contraire de mauvais.

---

[185] Sahih Al-Bukhari : كتاب الأدب باب المقة من الله تعالى رقم ٦٠٤٠
Sahih Muslim : كتاب البر والصلة باب إذا أحب الله عبدا حببه لعباده رقم ٢٦٣٧
[186] Sourate Al-Hashr - Verset 7
[187] Sahih Al-Bukhari : كتاب الزكاة باب من أعطاه الله شيئا من غير مسألة رقم ١٤٧٣
Sahih Muslim : كتاب الزكاة باب إباحة الأخذ لمن أعطى من غير مسألة رقم ١٠٤٥
[188] Sourate Al-Ahzâb - Verset 21

Le Prophète ﷺ est notre modèle et notre exemple. Il représente pour nous un excellent modèle et toute chose sur laquelle tu te calques sur le Messager d'Allah ﷺ est un bien et une bonne chose en soi.

La Parole d'Allah ﷻ : {**Vous avez en la personne du Messager d'Allah un excellent modèle à suivre**} englobe deux significations :

- La première : Que tout ce que le prophète a fait est bon, ainsi l'imiter en cela est bon.
- La seconde : Que nous sommes enjoints à nous calquer sur lui en tant qu'excellent modèle et de ne rien rajouter ou diminuer à ce qu'il a légiféré, car l'ajout ou la diminution dans ce contexte s'oppose à ce qui est bon. Au contraire, on nous a ordonné de l'imiter, et toute chose dans laquelle nous l'imitons renferme du bien.

Les savants ont tiré de ce verset que l'ensemble des agissements du Prophète ﷺ représentaient un argument probant sur lequel s'appuyer et à partir duquel nous devions l'imiter, excepté lorsque la preuve indique quel telle chose lui est spécifique. Lorsque la preuve indique que la chose lui est spécifique, alors il se particularise par celle-ci, à l'exemple de ce que l'on trouve dans la Parole d'Allah ﷻ : {**Ô Prophète ! Nous t'avons rendues licites tes épouses auxquelles tu as donné leur dot, ainsi que les captives qu'Allah t'a destinées au titre de butin de guerre**}, jusqu'au passage : {**...ainsi que toute croyante qui s'offre au Prophète (sans dot), si celui-ci veut l'épouser. Ceci t'est réservé à l'exclusion des autres croyants.**}[189] Ainsi ce qui relève de ses spécificités demeure spécifique à lui.

Parmi ses spécificités également : La permission le concernant d'observer le jeûne continu (sans interruption), ce qui consiste pour l'individu à jeûner deux jours consécutivement sans le rompre. Le Prophète ﷺ interdit cela à ses compagnons qui dirent : « **Pourtant, toi tu jeûnes en continu ô Messager d'Allah. Comment peux-tu nous l'interdire ?** » Ce à quoi il répondit : « **Je ne suis pas constitué comme vous, je suis nourri et abreuvé.** »[190]

Et dans une autre version : « **Lorsque je dors mon Seigneur me nourrit et m'abreuve.** »[191] C'est-à-dire qu'Il le nourrit et l'abreuve au travers de Son évocation et le fait que son cœur y soit relié de sorte à ce qu'il oublie la nourriture et la boisson et n'en ressent pas le besoin.

Et nous voyons aujourd'hui que lorsque l'individu est absorbé par l'une de ses activités mondaines, il oublie littéralement la nourriture et la boisson, au point que les poètes ont évoqué ce genre de situation en disant :

[189] Sourate Al-Ahzâb - Verset 50

[190] Sahih Al-Bukhari : كتاب الصوم باب الوصال رقم ١٩٦٢
Sahih Muslim : كتاب الصيام باب النهي عن الوصال في الصوم رقم ١١٠٢

[191] Sahih Al-Bukhari : كتاب الصوم باب التنكيل لمن أكثر الوصال رقم ١٩٦٥
Sahih Muslim : كتاب الصيام باب النهي عن الوصال في الصوم رقم ١١٠٣

لها أحاديث من ذكراك تشغلها
عن الشراب وتلهيها عن الزاد

Elle est absorbée par le fait d'évoquer ton souvenir,
ce qui la détourne de la nourriture et de la boisson.

C'est-à-dire : Lorsqu'elle se met à parler de toi, elle en oublie de boire et de manger

En raison de l'attachement fort du Prophète ﷺ à son Seigneur, lorsqu'il se levait la nuit pour prier, Allah ﷻ lui donnait de la force en raison de son évocation, de quoi le dispenser de manger et de boire.

Quant à nous, nous ne sommes pas faits pareils, raison pour laquelle on nous a proscrit le jeûne continu et il ﷺ a clarifié que ceci lui était spécifique.

L'auteur ﷺ a cité parmi les différents versets indiquant l'observation assidue dans le suivi de la Sunnah ainsi que les bonnes manières inhérentes à celle-ci, la Parole d'Allah ﷻ : {**Non, par ton Seigneur ils ne croiront pas tant qu'ils ne t'auront pas fait juge de leurs différends et qu'ensuite ils n'éprouvent aucune gêne pour ce que tu auras décidé et s'y soumettent complètement.**}[192]

Ce verset est étroitement lié à ce qui le précède, à savoir la Parole d'Allah ﷻ : {**Ô les croyants ! Obéissez à Allah, obéissez au messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement. Si un différend survient entre vous, ramenez-le à Allah et au messager, si vous croyez en Allah et jour dernier. Ce sera meilleur pour vous (sur le moment) et de meilleur aboutissement.**}[193]

Allah ﷻ a enjoint aux croyants d'observer Son obéissance et l'obéissance à Son Messager de même que d'obéir à celui d'entre nous qui détient le commandement.

Le qualificatif « **détenteurs du commandement** » englobe à la fois les savants et les souverains, car les savants sont les détenteurs de l'autorité chargés d'exposer la religion d'Allah et les souverains sont quant à eux chargés de faire appliquer la législation d'Allah. Les savants ne peuvent mener à bien leur mission sans les souverains tout comme les souverains ne peuvent mener la leur sans les savants.

Les souverains doivent revenir vers les savants afin que ces derniers les éclairent à propos de la législation d'Allah.

[192] Sourate An-Nisâ - Verset 65

[193] Sourate An-Nisâ - Verset 59

Quant aux savants, ils ont le devoir de conseiller les souverains, de les rappeler à l'ordre en leur faisant craindre Allah ﷻ et les exhorter afin qu'ils appliquent la législation d'Allah ﷻ envers les serviteurs d'Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَىٰ.

{**Puis s'il survient un différend entre vous à propos d'une chose, renvoyez le à Allah et Son Messager.**} C'est-à-dire : si vous êtes amenés à diverger à propos de quelque chose, alors la parole de l'un d'entre vous ne saurait représenter un argument faisant autorité contre l'autre mais en lieu et place de cela il y a le jugement d'Allah ﷻ ainsi que celui de Son Messager ﷺ. Il vous incombe donc de revenir vers le jugement d'Allah ﷻ et celui de Son Messager ﷺ.

Quant au retour vers Allah dans ces circonstances, il signifie le fait de revenir vers Son livre, le Glorieux Quran.

S'agissant du retour vers le Messager d'Allah ﷺ dans pareil contexte, cela signifie : revenir vers sa Sunnah, impliquant de revenir vers lui personnellement de son vivant et vers ce qui est authentiquement rapporté de sa Sunnah après sa mort.

{**Si vous croyez en Allah et au jour dernier...**} Ceci est une incitation claire à revenir à Allah ﷻ ainsi qu'à Son Messager ﷺ et que cette attitude est l'une des implications de la foi (en Allah et Son Messager).

{**Ce sera meilleur (sur le moment) et de bien meilleur aboutissement.**} C'est-à-dire : la finalité n'en sera que meilleure car revenir à Allah ﷻ et à Son Messager ﷺ renferme un bien pour la communauté et assure le meilleur des aboutissements et peu importe si quelqu'un conjecture à propos du fait que revenir au Livre et à la Sunnah représente une chose potentiellement infaisable pour les gens ou qu'ils n'en soient pas capables. C'est une conjecture erronée à laquelle il convient de ne pas prêter la moindre attention.

Il y a, qu'Allah nous en préserve, des gens qui considèrent que le fait de revenir à l'Islam originel, celui qui était établi du temps des premiers de cette communauté, ne convient pas à l'époque actuel. Ceux-là ignorent que c'est l'Islam qui régit autre qu'elle et non l'inverse, que l'Islam ne varie pas en fonction des époques, des endroits ou des individus. L'Islam est l'Islam, point !

De fait, si nous croyons en Allah et au jour dernier, il nous incombe de revenir au Livre et à la Sunnah (car) : {**ceci est meilleur (au présent) et de bien meilleur aboutissement**} : En termes de conséquence et de finalité.

Puis Allah ﷻ dit : {**N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire en ce qui t'a été révélé et en ce qui a été révélé avant toi, mais veulent prendre pour juge le taghut (ici**

autre que la loi d'Allah) alors qu'il leur a été ordonné de renier cela ?}[194]

La forme interrogative ici exprime l'étonnement suscité, dans le sens : N'es-tu pas étonné au sujet de gens prétendants croire en ce qui t'a été révélé et en ce qui a été révélé avant toi, mais qui ne veulent pas prendre pour juges pour trancher leurs litiges Allah et Son Messager. Ils ne désirent que prendre pour juge le taghut, qui désigne ici toute chose s'opposant à la législation d'Allah.

Parmi ces gens, il y en a certains parmi les gouverneurs, par qui Allah a éprouvé les musulmans, qui veulent juger entre les gens en revenant à des lois égarées, aux antipodes de la législation islamique, des lois instaurées par untel et untel parmi les mécréants, qui ne connaissent rien à l'islam et qui vivent à une époque potentiellement différente des autres époques, dans une communauté différente des autres.

Mais malheureusement, certains pays islamiques ayant été colonisés par les mécréants ont adopté ces lois et les appliquent à un peuple islamique, sans se soucier du fait qu'elles sont en contradiction avec le Livre d'Allah ﷻ et la Sunnah de Son Messager ﷺ.

Et ils prétendent croire en Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى et en Son Messager ﷺ. Comment cela est-il possible alors qu'ils veulent juger entre eux en recourant au taghut alors qu'ils avaient été enjoints à le renier. Ils furent enjoints par un ordre émanant d'Allah de mécroire au taghut et malgré cela, ils souhaitent juger entre eux en recourant à lui : **{Et Satan veut les plonger profondément dans l'égarement.}**[195]

Le diable veut les égarer très loin de la religion d'Allah, et pas qu'un peu, car celui qui juge avec autre que la législation d'Allah s'est égaré du pire égarement qui soit, dans l'égarement le plus profond.

Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى dit : **{Et lorsqu'on leur dit : « Venez à ce qu'Allah a révélé et au Messager », tu vois les hypocrites s'écarter totalement de toi.}**[196] C'est-à-dire : Lorsqu'on leur dit : **{venez à ce qu'Allah a révélé}**, qui est le Quran, et au Messager, tu vois les hypocrites **{s'écarter totalement de toi.}** Allah ﷻ n'a pas dit ici « **tu les vois** »[197] dans le but d'exposer que ceux-là sont des hypocrites. Il a exposé ici clairement au lieu de dissimuler pour cette raison et afin d'englober ces individus précis et autre qu'eux parmi les hypocrites. Et effectivement, les hypocrites, qu'Allah nous en préserve, se détournent et s'éloignent lorsqu'ils sont appelés (à revenir) vers Allah et Son Messager.

---

[194] Sourate An-Nisâ - Verset 60

[195] Sourate An-Nisâ - Verset 60

[196] Sourate An-Nisâ - Verset 61

[197] Ndt : De manière indéfinie.

{Qu'en sera-t-il lorsqu'un malheur les frappera en raison de ce qu'ils auront commis ? Puis ils viendront à toi en jurant : « Nous ne voulions que le bien et la concorde ! »}[198] C'est-à-dire : dans quelle situation se retrouveront-ils lorsqu'un malheur les frappera, que ce qu'ils dissimulaient sera mis à nu et découvert. Ils viendront alors à toi en jurant par Allah alors qu'ils mentent, pour dire : **{Nous ne voulions que le bien et la concorde}** : Nous ne recherchions que le bien et la concorde entre la législation islamique et les lois forgées.

Alors qu'il ne peut y avoir la moindre concorde entre le jugement d'Allah et celui du taghut. Si tant est que le jugement du taghut concordait avec le jugement d'Allah, nous dirions qu'il s'agit en réalité du jugement d'Allah et non de celui du taghut, raison pour laquelle s'agissant des éléments bénéfiques présents dans les lois humaines, la législation islamique les y a devancés.

C'est pourquoi Allah ﷻ dit (au sujet de cette catégorie de personnes) : **{Allah sait ce que ceux-là ont dans leur cœur. Détourne-toi d'eux, exhorte-les et tiens leur, seul à seul, des propos susceptibles de les toucher.}**[199] Ceux-là, Allah sait ce que renferme leurs cœurs même si en apparence, ils montrent aux gens qu'ils croient en Allah et qu'ils veulent le bien et la concorde entre les jugements de la shari'a et ceux reposant sur les lois humaines. Allah sait ce qu'ils dissimulent dans leur cœur et ce qu'ils veulent pour leur communauté.

{Détourne-toi d'eux.} Cet ordre de se détourner d'eux est en réalité une menace les concernant.

{Exhorte-les et tiens leur, seul à seul, des propos susceptibles de les toucher.} Tiens leurs des propos susceptibles de les toucher afin qu'ils en tirent une exhortation pour eux.

Allah ﷻ dit ensuite : **{Nous n'avons envoyé de messager que pour qu'il soit obéi, par la permission d'Allah.}**[200] C'est-à-dire : Nous n'avons pas envoyé les Messagers pour que leurs paroles soient (simplement) lues puis ensuite délaissées. Plutôt les Messagers n'ont été envoyés que dans le but qu'ils soient obéis car sans cela, il n'y aurait aucun intérêt dans le fait de les envoyer aux gens.

La transmission du message signifie et implique qu'on obéisse au Messager : **{Nous n'avons envoyé de messager qu'afin qu'on lui obéisse par la permission d'Allah. Si seulement lorsqu'ils s'étaient causés du tort à eux-mêmes, ils étaient venus à toi et avaient imploré le pardon d'Allah et que le messager l'avait imploré en leur faveur, ils auraient trouvé Allah grandement disposé à accueillir leur repentir et Très Miséricordieux.}**[201]

Si lorsqu'ils s'étaient causés du tort à eux-mêmes : en raison du faux qu'ils gardaient

[198] Sourate An-Nisâ - Verset 62

[199] Sourate An-Nisâ - Verset 63

[200] Sourate An-Nisâ - Verset 64

[201] Sourate An-Nisâ - Verset 64

enfouis dans leur cœur.

Ils étaient venus te voir et avaient imploré le pardon d'Allah : qu'ils avaient demandé à Allah de leur pardonner et que tu l'avais toi-même imploré en leur faveur, ils auraient alors trouvé Allah grandement disposé à accueillir leur repentir, cependant, et qu'Allah nous en préserve, ils demeurèrent dans leur hypocrisie et leur entêtement.

Ce verset est employé par ceux qui invoquent les morts dans les tombes et implorent leur pardon, en argumentant par le fait qu'Allah dit à Son Prophète ﷺ : {**Si seulement lorsqu'ils s'étaient causés du tort à eux-mêmes, ils étaient venus à toi et avaient imploré le pardon d'Allah et que le messager l'avait imploré en leur faveur, ils auraient trouvé Allah grandement disposé à accueillir leur repentir et Très Miséricordieux.**} (Donc selon leur argumentation), lorsque tu fautes, rends-toi sur la tombe du Prophète ﷺ et implore le pardon d'Allah sur place pour que le messager implore le pardon en ta faveur.

Toutefois, ces gens là se sont gravement égarés car le verset est clair : {**Lorsqu'ils s'étaient causés du tort à eux-mêmes**} Allah ﷻ n'a pas dit : « **Lorsqu'ils se causent du tort à eux-mêmes ils viennent te voir.** »

Le verset mentionne une chose passée et révolue. Allah dit : si seulement lorsqu'ils s'étaient causés du tort à eux-mêmes en raison de ce qu'ils commirent, puis qu'ils étaient venus te voir : de ton vivant, qu'ils avaient imploré le pardon d'Allah et que le messager avait imploré le pardon en leur faveur, ils auraient trouvé Allah grand accueillant au repentir et Très Miséricordieux.

Mais après la mort du Messager ﷺ, le Messager ﷺ n'est pas en mesure d'implorer le pardon en faveur de quiconque, car ses actes sont interrompus, comme le Messager ﷺ l'a stipulé : « **Lorsque l'individu meurt, ses œuvres sont interrompues à l'exception de trois choses : Une aumône continue, une science dont les gens tirent profit ou un enfant pieux invoquant en sa faveur.** »[202]

Il n'est donc pas possible au Prophète ﷺ d'œuvrer personnellement après sa mort. Toutefois, on lui inscrit la récompense pour tout ce que sa communauté accomplit. Tout ce que nous accomplissons comme bien et œuvres pies, les obligations et les actes surérogatoires, pour tout cela il est inscrit une récompense au Messager ﷺ car il est celui qui nous a enseigné toutes ces choses.

Ceci rentre donc dans le cadre de sa parole : « **Ou une science dont les gens tirent profit.** »

[202] Sahih Muslim : كتاب الوصية باب ما يلحق الإنسان من الثواب بعد وفاته رقم ١٦٣١

En définitive, il n'y a dans ce verset aucun indicateur venant soutenir ce que prétendent ces gens qui invoquent auprès de la tombe du Prophète ﷺ.

Ensuite, l'auteur ﷺ mentionne la Parole d'Allah ﷻ : {**Non ! Par ton Seigneur, ils ne croiront pas tant qu'ils ne t'auront pas pris pour juge de leurs différends et qu'ensuite ils n'éprouvent aucune gêne pour ce que tu auras décidé et s'y soumettent complètement.**}[203]

Ce verset, Allah ﷻ l'a mentionné après Sa Parole : {**Nous n'avons envoyé de messager qu'afin qu'on lui obéisse par la permission d'Allah. Si seulement lorsqu'ils s'étaient causés du tort à eux-mêmes, ils étaient venus à toi et avaient imploré le pardon d'Allah et que le messager l'avait imploré en leur faveur, ils auraient trouvé Allah grandement disposé à accueillir leur repentir et Très Miséricordieux.**}

Il y a dans ce verset un serment d'Allah ﷻ par Sa Seigneurie à l'endroit de Muhammad ﷺ indiquant une attention toute particulière portée à son égard car ici la seigneurie est spécifique en sa faveur. Allah ﷻ dispose de deux types de seigneurie sur Sa création : une d'ordre général en faveur de toutes ces créatures, comme dans Sa Parole ﷻ : {**La louange toute entière appartient à Allah le Seigneur de l'univers**}[204] et une seigneurie spécifique en faveur de certains de Ses serviteurs spécifiques, comme dans ce verset : {**Non ! Par ton Seigneur, ils ne croiront pas tant qu'ils ne t'auront pas pris pour juge de leurs différends...**}

On retrouve ces deux types cités conjointement dans Sa Parole ﷻ, au sujet des sorciers du peuple de Pharaon : {**Nous croyons au Seigneur de l'univers, le Seigneur de Mussa et Harun.**}[205] Le {**Seigneur de l'univers**} renvoie à la seigneurie globale et le {**Seigneur de Mussa et Harun**} renvoie à celle spécifique. La seigneurie spécifique implique une attention particulière de la part d'Allah ﷻ.

Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى jura par Sa Seigneurie en faveur de Son serviteur Muhammad ﷺ, un serment appuyé par la particule « **لا - non** » dans Sa Parole : {**Non ! Par ton Seigneur.**} Cette particule négative employée ici sert à renforcer le sens, comme la Parole d'Allah ﷻ : {**Non ! Je jure par le jour de la résurrection...**}[206] Le sens voulu ici n'est pas qu'Allah nie le fait de jurer par le jour de la résurrection mais ce qui est voulu ici est d'appuyer le serment. La particule négative sert donc à appuyer et attirer l'attention.

{**Non ! Par ton Seigneur, ils ne croiront pas tant qu'ils ne t'auront pas pris pour juge de leurs différends...**}, c'est-à-dire : qu'ils fassent de toi un juge concernant leurs litiges, car ce qui se produit ici est d'ordre du litige.

---

[203] Sourate An-Nisâ - Verset 65

[204] Sourate Al-Fatiha - Verset 2

[205] Sourate Al-A'raf - Versets 121-122

[206] Sourate Ghafir - Verset 1

{Tant qu'ils ne t'auront pas pris pour juge...} : Qu'ils te prennent toi comme juge concernant les litiges qui se produisent entre eux, qu'ils soit relatifs à la religion ou d'ordre mondains.

Pour ce qui est relatif à la religion : Si deux hommes sont en litige à propos du jugement sur un sujet religieux, que l'un dise : ceci est illicite et que l'autre dise : c'est licite, alors l'affaire est renvoyée au jugement du Messager ﷺ. Aucun des deux ne croira, seulement lorsqu'il aura pris pour juge le Messager d'Allah ﷺ.

Et si les gens se disputent entre eux concernant une affaire mondaine comme ceci advint entre Az-Zubayr Ibn Al-'Awam ﷺ et son voisin l'ansarite, lorsqu'ils renvoyèrent leur litige pour qu'il soit jugé par le Messager d'Allah ﷺ au sujet de l'eau de la source. Il arbitra leur litige et ceci relève d'une demande de recours au jugement au sujet d'une chose d'ordre mondain. Ce qui importe ici, c'est qu'aucun n'est véritablement croyant que lorsqu'il recourt au jugement du Messager d'Allah ﷺ pour ce qui concerne aussi bien les affaires religieuses que mondaines.

Quant à la foi qui est niée ici, si l'individu désapprouve le jugement du Messager d'Allah ﷺ de manière absolue, alors c'est une négation de la foi depuis sa base car celui qui désapprouve de manière absolue le jugement du Messager ﷺ est mécréant, qu'Allah nous protège d'une telle chose, il sort de l'Islam. Et si l'absence d'agrément de son jugement survient sur un sujet spécifique à propos duquel l'individu lui désobéira, si ceci ne relève pas d'un acte entraînant la grande mécréance, alors dans ce cas il ne devient pas mécréant.

Concernant la Parole d'Allah ﷻ : **{Jusqu'à ce qu'ils te prennent pour juge...}** Si quelqu'un interroge : « **Comment recourir au jugement du Messager ﷺ après sa mort ?** »

Réponse : Recourir à son jugement après qu'il soit mort consiste à recourir au jugement présent dans sa Sunnah.

La première chose est donc : **{Ils ne croiront pas tant qu'ils ne t'auront pas pris pour juge concernant leurs différends.}**

La seconde : **{Puis qu'ils ne ressentent aucune gêne envers ce que tu auras décidé.}** C'est-à-dire qu'il est possible que l'individu recourt au jugement du Livre et de la Sunnah, cependant dans son for intérieur il ressent une gêne, il n'est pas serein ou bien n'agrée cela qu'à contre cœur. Il est nécessaire que l'individu ne ressente aucune gêne envers ce qu'Allah et son messager ont décrété.

Troisième chose : **{Et qu'ils s'y soumettent totalement.}** Ils doivent se soumettre de manière absolue à cette sentence sans tarder ni rechigner. Telles sont les trois conditions ici sans

lesquelles la foi ne peut être établie.

La première : Avoir recours au jugement du Messager ﷺ.

La seconde : Que l'individu ne ressente aucune gêne en son for intérieur envers ce qu'a décrété le Messager ﷺ.

La troisième : Qu'il s'y soumette totalement.

Partant de là nous disons donc que ceux qui aujourd'hui ont recours au jugement via les lois humaines et délaissent derrière eux le Livre d'Allah et la Sunnah de Son Messager ﷺ ne sont pas croyants. Ils ne sont pas croyants en raison de la Parole d'Allah ﷻ : {**Non ! Par ton Seigneur, ils ne croiront pas tant qu'ils ne t'auront pas pris pour juges de leurs différends.**}

Ainsi que celle-ci : {**Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a révélé, ceux-là sont les mécréants.**}[207] Ceux-là, qui ont recours au jugement par les lois humaines, ne jugent pas avec elles uniquement dans une affaire particulière dans laquelle ils contredisent le Livre et la Sunnah ou bien seulement parce qu'ils suivent leurs passions ou par injustice envers autrui, mais ils ont remplacé la religion par ces lois humaines et ont fait en sorte que ce système de lois prenne la place de la législation d'Allah et ceci relève de la mécréance.

Même s'ils prient, jeûnent, s'acquittent de l'aumône et accomplissent le pèlerinage, ce sont des mécréants et ce tant qu'ils optent pour ces lois en lieu et place du jugement d'Allah, qui sont en contradiction avec le jugement d'Allah, alors qu'ils ont connaissance du jugement d'Allah.

{**Non ! Par ton Seigneur, ils ne croiront pas tant qu'ils ne t'auront pas pris pour juge de leurs différends puis qu'ils ne ressentent aucune gêne envers ce que tu décrètes et qu'ils s'y soumettent totalement.**}[208] Ne sois donc pas étonné si nous disons que celui qui remplace la législation d'Allah par autre chose parmi ces lois humaines est mécréant, même s'il observe le jeûne et prie, car renier une partie du Livre revient à renier le Livre entièrement.

La législation (islamique) ne se compartimente pas : ou bien tu crois en son ensemble ou bien tu mécrois en sa totalité et si tu crois en une partie et mécroit à une autre partie, tu es mécréant en sa totalité car ton comportement exprime que tu ne crois qu'en ce qui ne s'oppose pas à ton désir. Quant à ce qui s'oppose à ta passion, tu n'y crois pas. C'est cela la mécréance.

En agissant de la sorte, tu auras suivi tes passions et tu les auras prises pour divinité en dehors d'Allah.

[207] Sourate Al-Mâida - Verset 44

[208] Sourate Al-Mâida - Verset 65

En définitive, cette question est extrêmement dangereuse, des plus dangereuses à l'endroit des gouverneurs des musulmans aujourd'hui car ils ont instauré des lois contredisant la shari'a alors qu'ils ont connaissance de la shari'a, toutefois, ils les ont instaurées - et l'on recherche la protection d'Allah contre cela - en suivant les ennemis d'Allah parmi les mécréants qui ont institué ces lois et que les gens ont adopté.

Le plus étonnant, c'est qu'en dépit du peu de science et de religiosité de ces gens là, ils savent que l'instaurateur de ce système législatif est untel fils d'untel parmi les mécréants, à une époque différente de plusieurs siècles de la leur, qu'il vivait dans un endroit différent de celui de la communauté islamique, au sein d'un peuple différent des peuples de la communauté islamique et malgré cela, ils imposent ces lois à la communauté islamique et ne reviennent pas vers le Livre d'Allah ni vers la Sunnah du Messager d'Allah ﷺ.

Où est donc l'Islam ? Où est donc la foi ?

Et où se trouve le fait de tenir pour véridique le message de Muhammad ainsi que le fait qu'il soit un Messager envoyé pour l'ensemble des gens ? Où est le fait de reconnaître véridique le caractère universel de son message et qu'il s'applique à toute chose ?

Nombre d'ignorants considèrent que la shari'a se restreint aux actes d'adoration entre toi et Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى uniquement, ou aux affaires personnelles comme le mariage, l'héritage et ce qui est similaire à cela. Mais ils se trompent en considérant la chose ainsi.

La législation islamique englobe toute chose et si tu veux t'en convaincre clairement, interroge-donc à propos du verset le plus long dans le Livre d'Allah ? On te répondra que le verset le plus long est le verset relatif aux dettes : {**Ô les croyants ! Lorsque vous contractez une dette...**}[209] L'intégralité de ce verset concerne des interactions donc comment pourrions nous dire que la législation islamique se restreint à l'adoration ou aux affaires d'ordre personnel. Penser ainsi est une ignorance et un égarement.

Si la personne agit ainsi volontairement, c'est un signe d'égarement et d'orgueil, si cela est seulement dû à l'ignorance, c'est un signe de déficience et il est obligatoire à l'individu d'apprendre et de connaître. Nous implorons Allah la guidée en notre faveur et en la leur.

Ce qui importe ici, c'est que l'individu ne saurait être croyant qu'en observant ces trois conditions :

La première : Recourir au jugement du Prophète ﷺ.
La seconde : Que l'individu n'éprouve ni ne ressente la moindre gêne envers ce que le Prophète ﷺ a décrété.

[209] Sourate Al-Baqarah - Verset 282

La troisième : Qu'il se soumette totalement à son jugement.

Par l'observation de ces trois conditions, l'individu sera croyant. S'il ne les observe pas complètement, il sera soit totalement dépourvu de foi soit aura une foi déficiente. Et c'est Allah qui accorde la réussite.

Et s'agissant de la Parole d'Allah ﷻ : {**Quiconque obéit au Messager aura certes obéi à Allah.**}[210]

Toujours dans le chapitre relatif à l'injonction de se montrer assidu dans le suivi de la Sunnah et l'observation des bienséances qu'elle renferme, l'auteur ﷺ poursuit dans sa mention des versets relatifs à ce chapitre avec la Parole d'Allah ﷻ : {**Quiconque obéit au Messager aura certes obéi à Allah.**} Celui qui obéit au Messager, Muhammad, aura certes obéi à Allah.

L'obéissance signifie la conformité à l'injonction adressée, que cette injonction exprime le fait d'accomplir ce qui est demandé ou de délaisser ce qui est prohibé. Lorsque l'on parle d'obéissance et de désobéissance, l'obéissance se réfère à l'accomplissement de ce qui est ordonné et la désobéissance se réfère quant à elle à la commission de ce qui est prohibé.

Lorsque le terme « **obéissance - الطاعة** » est employé de manière absolue, elle englobe à la fois les ordres et les interdits, en ce sens que l'observation des ordres aussi bien que l'évitement des interdits rentrent tous deux dans le cadre de l'obéissance.

Ainsi, celui qui obéit au Prophète ﷺ concernant l'ordre qu'il donne ou l'interdit qu'il prohibe, c'est-à-dire : qui observe son ordre lorsqu'il le donne et évite l'interdit qu'il lui prohibe, eh bien l'individu sera de fait considéré comme obéissant à Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَىٰ, c'est ce qui est textuellement établi dans ce verset, et la compréhension induite de ce verset implique que quiconque désobéit au messager aura certes désobéi à Allah.

Ce verset est aussi une preuve que ce qui est authentiquement établi dans la Sunnah est tout à fait similaire à ce qui est établi authentiquement dans le Quran, autrement dit : que ce qui est établi dans la Sunnah fait partie intégrante de la législation d'Allah et qu'il est obligatoire de s'y raccrocher, et qu'il n'est permis à personne de différencier entre le Livre et la Sunnah.

Par ailleurs, le Prophète ﷺ a informé sous forme de mise en garde en disant : « **Que je ne trouve pas l'un de vous adossé à son divan, disant alors que lui parvient un ordre de ma part : « Nous n'avons pas connaissance de cela, ce que nous trouvons dans le livre d'Allah, nous le suivons. »** »[211] C'est-à-dire : Il met en garde contre le fait qu'il se peut que

[210] Sourate An-Nisâ - Verset 80

[211] Abu Dawud : كتاب السنة باب لزوم السنة رقم ٤٦٠٥
At-Tirmidhi : باب ما نهي عنه أن يقال عند حديث النبي صلى الله عليه وسلم رقم ٢٦٦٣

vienne un temps où les gens diront : « **Nous ne suivons que ce qui se trouve dans le Quran. Quant à ce qui se trouve dans la Sunnah, nous ne le prenons pas.** »

Et ceci s'est effectivement produit. On trouve parmi les négateurs celui qui dit : « **Nous n'acceptons pas la Sunnah, nous n'acceptons que le Quran.** » La réalité est que ce sont des menteurs, ils n'ont accepté ni la Sunnah, ni le Quran car le Quran prouve l'obligation de suivre la Sunnah et que ce qui est parvenu dans la Sunnah est similaire à ce qui est parvenu dans le Quran, cependant, ils embrouillent les gens de la masse en disant : « **Dès lors que la Sunnah n'est pas le Quran qui est récité et notoirement transmis entre les musulmans, ce qu'elle contient peut être sujet au doute, à l'oubli, à l'imagination et autre chose similaire.** » Et c'est Allah le garant de la réussite

L'auteur ﵀ cite ensuite la Parole d'Allah ﷻ : {**Que ceux qui s'opposent à son ordre prennent garde qu'une épreuve ne les frappe ou que ne les atteigne un châtiment douloureux.**}[212] Ceci est une mise en garde émanant d'Allah ﷻ à l'endroit de ceux qui s'opposent à l'ordre du Messager ﷺ, c'est-à-dire qu'ils se détournent de son ordre et donc s'y opposent, raison pour laquelle Il n'a pas dit d'emblée : « **ils s'opposent à son ordre** » mais Il a dit : {**qui divergent de son ordre**} : ils s'en détournent et en conséquence s'y opposent.

Il les a mit en garde, les prévenant qu'une épreuve les frapperait ou que ne les frappe un châtiment douloureux.

L'imam Ahmad ﵀ a dit : « **Sais-tu quelle est l'épreuve (dont il est question ici) ? L'épreuve ici est le polythéisme. Il se peut qu'en rejetant certaines de ses paroles, un penchant vers l'égarement touche son cœur et qu'il périsse suite à cela, nous implorons la protection d'Allah contre cela.** » C'est-à-dire : S'il rejette quelques paroles du Messager ﷺ, s'en suivra certainement le fait que son cœur penchera vers l'égarement et le conduira à sa perte. Il périra. On ne vise pas ici une mort corporelle mais une mort religieuse. La mort religieuse est pire que la mort corporelle. La mort corporelle est le lot de toute créature vivante, que sa vie dure ou soit écourtée alors que la mort corporelle entraîne à la fois une perte ici-bas et dans l'au-delà, qu'Allah nous en protège.

Quant à Sa Parole ﷻ : {**Ou que ne les atteigne un châtiment douloureux.**} : Qu'ils soient châtiés avant même que l'épreuve ne les cerne, nous implorons d'Allah le salut.

Il y a donc dans ce verset une preuve de l'obligation d'accepter l'ordre du Prophète ﷺ et que celui qui diverge avec lui est menacé de ce châtiment : {**Qu'une épreuve ne les frappe ou que ne les atteigne un châtiment douloureux.**}

[212] Sourate An-Nur - Verset 63

L'auteur ﷺ cite, parmi les versets avec lesquels il entama le chapitre qu'il a intitulé : « **L'assiduité dans le suivi de la Sunnah et ses bienséances** », la Parole d'Allah ﷻ suivante : **{Certes, tu guides vers un droit chemin. Le chemin d'Allah, Lui qui possède les cieux et la terre.}** Le discours est ici adressé au Prophète ﷺ. Allah ﷻ l'a informé qu'il guidait vers un droit chemin, c'est-à-dire : celui qu'il indique et expose aux gens.

Le droit chemin a été clarifié par Allah dans Sa Parole : **{le chemin d'Allah}**, c'est-à-dire : le chemin qu'Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى a choisi pour Ses serviteurs, qui n'est rien d'autre que Sa législation. Il l'a annexé à Lui car c'est Lui qui l'a établi et parce que ce dernier conduit à Lui, de même qu'Il l'a annexé à ceux qu'Alla a comblé de bienfaits dans la sourate Al-Fatiha car ils sont ceux qui l'ont emprunté.

En conséquence, le Prophète ﷺ guide les gens vers le chemin, le leur indique, les y appelle, les encourage à l'emprunter et les dissuade d'en diverger. C'est également ce que firent ceux qui lui succédèrent dans sa communauté parmi les savants éducateurs : ils appellent vers le chemin droit, le chemin d'Allah, le Tout Puissant, le Sage.

Si quelqu'un demande : « **Comment regrouper entre ce verset : {Certes tu guides vers un chemin droit} et la Parole d'Allah : {En vérité tu ne guides pas qui tu aimes.}**[213] »

Ce verset fut révélé lorsque le Prophète fut affligé pour son oncle paternel : Abu Talib. Ce dernier était du nombre des polythéistes, cependant il (Abu Talib) prenait sa défense, élevait son rang et le défendait en déclamant des vers de poésie grandioses et élogieux à son sujet. Il fut toutefois privé d'accepter l'Islam, qu'Allah nous en préserve, et mourut mécréant.

Les gens de science ont dit concernant la manière d'accorder ces deux versets que le verset dans lequel était affirmé la guidée désignait la guidée d'orientation. C'est-à-dire : que tu indiques aux gens la voie à suivre mais ce n'est pas toute personne à qui l'on indique le chemin qui l'emprunte.

Quant à la guidée qu'Allah a nié à l'endroit de Son Messager ﷺ en disant : **{En vérité, tu ne guides pas qui tu aimes}**, elle désigne la guidée d'acceptation et personne n'est en mesure de faire accepter la vérité à une autre, même s'il s'agissait de son père, son fils, son oncle paternel, sa mère, son oncle maternel ou sa grand mère.

Celui qu'Allah égare n'a personne pour le guider.

Toutefois, nous nous devons d'appeler les serviteurs d'Allah à la religion d'Allah et la leur faire désirer. Nous devons la leur clarifier puis si suite à cela ils sont guidés, ce sera en notre faveur ainsi qu'en la leur.

---

[213] Sourate Al-Qasas - Verset 56

Dans le cas contraire, ce sera en notre faveur à nous et en leur défaveur à eux.

Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى dit : {**Ta, Sin, Mim. Voici les versets du Livre explicite. Tu vas peut-être te consumer de chagrin parce qu'ils ne sont pas croyants.**}[214] C'est-à-dire : peut-être seras-tu dévasté du fait qu'ils ne soient pas croyants mais ne réagis pas de la sorte car la guidée appartient à Allah. Contente-toi de t'acquitter de ton devoir et ainsi ta responsabilité sera levée. Et c'est Allah le garant de la réussite.

L'auteur ﷺ conclut la mention des différents versets en corrélation avec le chapitre par la Parole d'Allah ﷻ : {**Souvenez-vous des versets d'Allah et de la sagesse récités dans vos foyers. Allah est Bienveillant et Omniscient.**}[215]

Le message s'adresse aux épouses exemplaires, pures et purifiées du Prophète ﷺ. Ces femmes sont les épouses les plus pures que la terre ait porté depuis qu'Adam fut créé.

Les hypocrites tentèrent d'entacher la réputation du Messager d'Allah ﷺ durant l'évènement de la grande calomnie, qu'ils tissèrent de toute pièce en accusant la véridique, fille du véridique ﷺ de ce dont elle était parfaitement innocente.

Allah révéla alors une dizaine de versets de Son Livre pour l'innocenter qui seront récités jusqu'au jour de la résurrection. En effet, Allah ﷻ dit : {**Ceux qui ont répandu la calomnie sont un groupe d'entre vous. Ne pensez pas que ce soit un mal pour vous...**} jusqu'à la Parole : {**Il subira un terrible châtiment.**}[216]

Le Prophète ﷺ récitait dans leurs demeures des versets d'Allah ainsi que la sagesse, de même qu'elles le faisaient également. À cet effet, Allah ﷻ veut dire : Remémorez vous de cela, souvenez-vous de ce qui est récité dans vos demeures, astreignez-vous à suivre la Sunnah et à observer ce qui est obligatoire. Et nul doute que celui chez qui est récité le Livre et la Sunnah obtiendra un grand bien et une science vaste à propos de laquelle il aura une responsabilité.

Tout individu à qui Allah a octroyé de la science et de la sagesse sera interrogé à leur sujet, bien plus que ne le serait l'ignorant.

Nous implorons Allah de nous accorder ainsi qu'à vous la science et la sagesse. Il est Infiniment Bon et Généreux.

****

[214] Sourate Ash-Shu'ara - Versets 1-3

[215] Sourate Al-Ahzâb - Verset 34

[216] Sourate An-Nur - Verset 11

Hadith N°156 :

فالأَوَّلُ : عنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رضي الله عنه عن النبيِّ صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم قَالَ : « دَعُونِي مَا تَرَكتُكُمْ : إِنَّما أَهْلَكَ مَنْ كَانَ قبْلكُم كَثْرةُ سُؤَالِهِمْ، وَاخْتِلافُهُمْ عَلَى أَنْبيائِهِمْ، فَإِذا نَهَيْتُكُمْ عنْ شَيْءٍ فاجْتَنِبُوهُ، وَإِذا أَمَرْتُكُمْ بأَمْرٍ فَأْتُوا مِنْهُ مَا اسْتَطَعْتُمْ. » متفقٌ عَلَيهِ.

D'après Abu Hurayra ﷺ, le Prophète ﷺ a dit :

« Ne m'interrogez pas à propos de ce sur quoi je ne me suis pas prononcé. En effet, ceux qui vous ont précédé n'ont péri que pour avoir accablé leurs prophètes de question et s'être opposés à eux. Lorsque je vous interdis une chose, écartez-vous-en. Quand je vous ordonne une chose, observez-la autant qu'il vous est possible. »[217]
Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Explication :

L'auteur mentionne d'après Abu Hureyra ﷺ que le Prophète ﷺ dit : « **Ne m'interrogez pas à propos de ce sur quoi je ne me suis pas prononcé.** »

Le Prophète ﷺ dit ceci car certains compagnons, très soucieux d'apprendre et d'avoir connaissance de la Sunnah, interrogeaient le Prophète ﷺ au sujet de choses potentiellement illicites qui le devenaient ensuite, en raison d'avoir interrogé à leur sujet, ou bien à propos de choses potentiellement obligatoires qui le devenaient ensuite pour la même raison.

C'est pourquoi le Prophète ﷺ les enjoignit à ne pas l'interroger là-dessus, de délaisser ce qu'il avait lui même mis de côté tant qu'il ne le leur ordonnait pas ou ne le leur interdisait pas, et qu'ils louent plutôt Allah de le leur avoir épargnés.

Puis il justifia sa parole en disant : « **En effet, ceux qui vous ont précédé n'ont péri que pour avoir accablé leurs prophètes de questions et s'être opposés à eux.** » C'est-à-dire : Que ceux ayant vécu avant nous, multiplièrent leurs questions à leurs prophètes. En conséquence il les accabla comme eux l'accablèrent puis comme si cela n'était pas encore assez, ils s'opposèrent à eux. Si seulement ils avaient observé leurs devoirs après avoir questionné leurs prophètes et que ces derniers leur aient répondu au lieu de diverger avec leur prophètes.

S'opposer à un individu signifie diverger avec lui.

---

[217] Sahih Al-Bukhari : كتاب الاعتصام باب الاقتداء بسنن رسول الله صلى الله عليه وسلم رقم ٧٢٨٨
Sahih Muslim : كتاب الحج باب فرض الحج مرة في العمر رقم ١٣٣٧

Il y a un exemple de cela cité dans le Quran confirmant la parole du Prophète ﷺ : les fils d'Israël divergèrent au sujet d'une personne tuée chez eux. Chaque tribu prétendait que l'autre était celle qui l'avait tuée. Ils arguèrent et se disputèrent à son sujet et firent finalement remonter le cas à leur Prophète, Mussa ﷺ qui leur dit : {**Allah vous ordonne de sacrifier une vache.**}[218] Égorgez une vache, prenez l'un de ses membres et frappez le tué avec celui-ci et il vous informera au sujet de celui qui l'a tué.

Ils répondirent : « **Te moques-tu de nous ?** » Nous prends-tu en raillerie ? Quel est le rapport entre la vache et le tué ? Et comment le tué pourrait-il vivre à nouveau après avoir été mort ?

Tous ces questionnements démontrent la transgression et l'entêtement chez les fils d'Israël tout comme le fait qu'ils revenaient à leur raison plutôt qu'au texte. Ceux-là firent prévaloir leurs raisons déficientes sur le texte. S'ils avaient opté pour le texte, ils auraient été épargnés de cela.

{**Il (Mussa) dit : « Je cherche refuge auprès d'Allah contre le fait d'être du nombre des ignorants »**}, car celui qui se raille des gens est en réalité un ignorant transgressant contre eux.

L'ignorance ici désigne ici l'iniquité. J'implore Allah de ne pas être du nombre des ignorants.

Lorsqu'ils prirent conscience qu'il (Mussa) était véridique car en effet, il l'était ﷺ, ils dirent : {**Demande à ton Seigneur de nous la décrire.**}

S'ils avaient pris n'importe quelle vache présente dans le marché et l'avaient sacrifiée, l'objectif recherché aurait été obtenu, mais au lieu de cela, ils firent du zèle et firent montre de rigorisme. En réponse Allah se montra donc rigoureux envers eux.

{**Il dirent : « Demande à ton Seigneur qu'Il nous détaille comment elle doit être. » Il répondit : « Il (Allah) dit : « Ce doit être une vache ni trop vieille, ni trop jeune. » »**}

{**...mais d'un âge moyen. Faites donc ce qu'on vous commande.**}[219] Il leur ordonna d'agir en fonction de ce qui leur avait été commandé, ceci venant renforcer l'ordre précédemment énoncé : {**Allah vous ordonne d'égorger une vache.**}

Mais ils n'obtempérèrent pas.

[218] Sourate Al-Baqarah - Verset 67

[219] Sourate Al-Baqarah - Verset 68

{**Ils dirent : « Demande à ton Seigneur de nous préciser sa couleur. »**} Nous savons désormais quel âge elle doit avoir, mais informe-nous maintenant de sa couleur.

{**Il répondit : « Il (Allah) dit : « C'est une vache jaune, de couleur vive et plaisante à voir pour ceux qui l'observent. » »**}[220] La chose leur fut allourdie une fois de plus. S'ils avaient égorgé n'importe quelle vache d'âge médian, cela leur aurait suffit, mais ils firent du zèle, alors on fit preuve d'encore plus de rigueur envers eux.

Qui ira trouver une vache décrite ainsi ? Jaune, de couleur vive et plaisante à voir. Sa couleur est belle, claire.

Malgré cela, (une fois de plus) ils n'observèrent pas le commandement : {**Ils dirent : « Demande à ton Seigneur qu'il nous précise ce qu'elle doit être. »**} C'est-à-dire ici : à quoi est-elle employée ?

{**Car pour nous les vaches se ressemblent et si Allah le veut, nous saurons alors la trouver. Il répondit : « (Allah) dit : « C'est une vache qui n'a été asservie ni au labour de la terre, ni à l'irrigation des champs, exempte de défaut et de tâche. » »**} Exempte de défauts.

{**Ils dirent : « Tu nous apportes enfin la vérité. »**} J'implore Allah de me protéger contre l'égarement et le fait que la raison prévale sur les textes.

{**Ils dirent : « Tu nous apportes enfin la vérité. »**} Parce qu'avant cela, il (Mussa) n'avait pas apporté la vérité peut-être ?! Néanmoins, leurs passions et leurs raisons réprouvèrent cela.

{**Ils dirent : « Tu nous apportes enfin la vérité. » Ils l'ont alors immolée, mais peu s'en fallut qu'ils ne l'eussent pas fait.**} C'est-à-dire ils ne le firent pas facilement mais au prix d'une forte insistance et de demandes répétées.

Ils prirent une partie d'elle et frappèrent le tué avec puis Allah le ressuscita et il dit : « **C'est untel qui m'a tué** » et le problème fut réglé. L'important ici est de mettre en lumière le fait que trop poser de question aux Prophètes ﷺ peut causer par la suite de la difficulté dans les affaires de la communauté.

Parmi ces exemples, ce qui se produisit avec le Prophète ﷺ, dans le récit d'Al-Aqra' Ibn Habis. Ce dernier faisait partie des Banu Tamim. Le Prophète ﷺ dit : « **Allah vous a prescrit le grand pèlerinage (Al-Hajj). Accomplissez-le.** » L'obligation d'accomplir le Hajj n'est que d'une fois, et vu qu'il ne nous a pas enjoint à le répeter plusieurs fois, une seule fois suffit.

[220] Sourate Al-Baqarah - Verset 69

Al-Aqra' le questionna : « **Chaque année ô Messager d'Allah ?** » Cette question ici n'avait pas lieu d'être.

Il lui répondit : « **Si j'avais répondu par l'affirmative, ceci vous aurait été rendu obligatoire et vous n'en auriez pas été capables. Ne m'en demandez pas plus que ce que je vous ai enjoint car en vérité, ce qui perdit ceux qui vous ont précédé fut le fait de trop interroger et de s'opposer à leurs prophètes.** »[221]

Ceci représente également une forme de zèle. À l'époque du Prophète ﷺ, il était inconvenant d'interroger à propos d'une chose passée sous silence, c'est pourquoi il dit : « **Ne m'en demandez pas plus que ce que dont je vous ai informé, car ce qui perdit ceux qui vécurent avant vous est le fait de poser trop de questions et de s'opposer à leurs prophètes.** »

Quant à notre époque, après que la révélation ait été clôturée par la mort du Prophète ﷺ, là oui interroge. Interroge à propos de tout ce dont tu as besoin, car l'Islam est totalement établi aujourd'hui, il n'y a ni ajout ni manquement, contrairement à l'époque où la législation se mettait en place, il était possible que des choses s'ajoutent ou soient retirées.

Concernant la Parole d'Allah ﷻ : {**N'interrogez pas au sujet de choses qui, si elles vous étaient divulguées, vous causeraient du tort.**}[222]

Ainsi que sa parole ﷺ : « **Ne m'en demandez pas plus que ce dont je vous ai enjoint.** » Certains parmi les gens de la masse en ont une compréhension erronée.

Tu les vois commettre l'interdit tout en délaissant ce qui est obligatoire et ils n'interrogent pas au sujet de ces choses là, au point même qu'à l'un d'entre eux tu dises : « **ceci est interdit, demande aux savants** », et il te répond : « **n'interrogez pas au sujet de choses qui, si elles vous étaient divulguées vous causeraient du tort** », or se conduire ainsi n'est pas permis.

Il est impératif à l'individu de s'instruire dans la religion d'Allah. Le Prophète ﷺ a dit : « **Celui à qui Allah veut du bien, il l'instruit dans la religion.** »[223] Puis il ﷺ ajouta : « **Et lorsque je vous prohibe une chose, écartez-vous en. Lorsque je vous enjoint une chose, observez là à hauteur de votre capacité.** » Il généralisa à propos de l'interdiction, et spécifia concernant l'injonction.

---

[221] Sahih Al-Bukhari : ٧٢٨٨ كتاب الاعتصام باب الاقتداء بسنن رسول الله صلى الله عليه وسلم رقم
Sahih Muslim : ١٣٣٧ كتاب الحج باب فرض الحج مرة في العمر رقم

[222] Sourate Al-Mâida - Verset 101

[223] Sahih Al-Bukhari : ٧١ كتاب العلم، باب من يرد الله به خيرا يفقهه في الدين رقم
Sahih Muslim : ١٠٣٧ كتاب الزكاة، باب النهي عن المسألة رقم

S'agissant de l'interdiction, il ﷺ dit : « **Et lorsque je vous prohibe une chose, écartez-vous en.** »

Ainsi, toute chose que le Messager ﷺ nous prohibe, nous nous en écartons cer ce qui est interdit est à délaisser. L'interdiction implique de délaisser et il n'y a aucune pénibilité dans le fait de délaisser quoi que ce soit. Tout individu est capable de délaisser une chose sans que cela ne lui soit pénible ou préjudiciable. De fait, nous nous écartons de ce dont il nous a prohibé. Toutefois, ceci est régit par la nécessité impérieuse : quand l'individu est contraint à une chose habituellement prohibée, qu'il n'a pas d'autre choix que celle-ci pour repousser la nécessité impérieuse dans laquelle il est, elle lui est alors licite, ceci basé sur la Parole d'Allah ﷻ : {**Il vous a détaillé ce qu'il vous a interdit, sauf lorsque vous y êtes contraints.**}[224]

Et également Sa Parole ﷻ : {**Il vous est interdit de consommer la bête morte (sans avoir été sacrifiée), le sang (qu'on fait couler), la viande de porc...**} Jusqu'à Sa Parole ﷻ: {**Cependant, si quelqu'un est contraint par la famine (à manger ces choses interdites) sans inclination volontaire vers le péché, dans ce cas Allah est Pardonneur et Miséricordieux.**}[225]

Ainsi, la parole du Messager ﷺ : « **Ce que je vous ai prohibé, écartez-vous en** », est subordonnée à la nécessité, c'est-à-dire qu'en cas de nécessité impérieuse à devoir recourir à une chose interdite, celle-ci devient licite à deux conditions :

La première : Que ce soit la seule solution pour repousser la nécessité impérieuse.
La seconde : Que recourir à celle-ci permette de mettre fin à la situation de nécessité.

Au travers de ces deux éléments, nous prenons donc connaissance qu'il n'y a nulle nécessité de recourir à un remède de nature illicite. C'est-à-dire que s'il y a un remède mais que ce dernier est illicite, il n'y a pas de nécessité d'y avoir recours. Ainsi, si quelqu'un dit : « **Je souhaite boire du sang pour me soigner avec** », comme prétendent certains qui disent qu'en buvant du sang de loup, ils ont guéri de certaines maladies. À ceux-là nous répondons que ce n'est pas permis.

Car premièrement : L'individu peut guérir sans avoir recours à ce remède de nature illicite, soit par la Volonté d'Allah (sans cause spécifique), soit par la cause d'une invocation, par la roqya ou encore par l'emploi d'un autre médicament qui lui est de nature licite

Et deuxièmement : Il n'y a aucune certitude qu'en utilisant tel médicament, la personne guérisse. En effet, ô combien sont nombreux ceux qui suivent un traitement médicamenteux sans guérir pour autant, contrairement au cas de celui qui est affamé et ne dispose que de viande

[224] Sourate Al-An'am - Verset 119
[225] Sourate Al-Mâida - Verset 3

morte, ou de viande de porc ou d'âne. Lui, il lui est autorisé d'en manger dans cette circonstance car nous savons que la nécessité extrême dans laquelle il se trouve sera repoussée en agissant ainsi, contrairement au médicament.

Quant à sa parole ﷺ : « **Lorsque je vous ordonne une chose, observez-là à hauteur de votre capacité** », celle-ci concorde avec la Parole d'Allah ﷻ : {**Craignez donc Allah autant que vous le pouvez.**}[226] C'est-à-dire : lorsqu'un ordre nous est donné, nous l'observons à hauteur de ce dont nous sommes capables, et ce dont nous sommes incapables ne nous est plus imposé.

Exemple : On nous a imposé d'accomplir la prière obligatoire en nous tenant debouts. Si nous n'en sommes pas capables, nous prierons assis. Si nous sommes incapables de cela aussi, nous prierons allongés sur le flanc, comme le Prophète ﷺ en informa 'Imran Ibn Hussein رضي الله عنه : « **Prie debout. Si tu n'es pas capable, prie alors assis. Si tu n'en es pas capable, prie alors allongé sur le flanc.** »[227]

Médite aussi sur sa parole ﷺ : « **Quand je vous ordonne une chose, observez là à hauteur de votre capacité.** » Ceci contrairement à l'interdiction car l'ordre implique une action et une injonction, qui peut représenter une pénibilité pour la personne qui ne sera pas en mesure de l'observer.

C'est la raison pour laquelle il a ajouté cet élément : observez là à hauteur de votre capacité. Et plus encore en réalité car cet ordre est rattaché à un élément autre : le fait qu'il n'y ait pas d'empêchement, car ce le cas échéant, ce dernier empêchera l'accomplissement de l'ordre. Ceci rentre également dans le cadre de la parole : « **Observez-là à hauteur de votre capacité.** » C'est pourquoi les savants ont dit : Il n'y a pas d'obligation en cas d'incapacité, ni d'interdit en cas de nécessité impérieuse.

Concernant ce chapitre, le témoin argumentatif dans ce hadith se trouve dans la parole du Prophète ﷺ : « **Ce que vous prohibe, écartez-vous-en. Ce que je vous ordonne, observez-le à hauteur de votre capacité.** » Ceci rentre dans le cadre de l'assiduité à se conformer a la Sunnah et ses convenances.

Quant aux choses sur lesquelles le Prophète ﷺ s'est tut, c'est par magnanimité et une miséricorde d'Allah.

Les choses sont donc de trois catégories : soit enjointes, soit interdites, soit passées sous silence. Les choses sur lesquelles Allah et son messager se sont tus sont une tolérance. Il ne nous incombe ni de les pratiquer, ni de les délaisser. Et c'est Allah le garant de la réussite.

---

[226] Sourate At-Taghabun - Verset 16

[227] Sahih Al-Bukhari : كتاب التقصير باب إذا لم يطق قاعدا صلى على جنب رقم ١١١٧

Hadith N°157 :

الثَّاني : عَنْ أَبِي نَجِيحٍ الْعِرْباضِ بْنِ سَارِيَة رضي اللَّه عنه قَالَ : وَعَظَنَا رسولُ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم مَوْعِظَةً بَليغَةً وَجِلَتْ مِنْهَا الْقُلُوبُ وَذَرَفَتْ مِنْهَا الْعُيُون، فقُلْنَا : يَا رَسولَ اللَّه كَأَنَّهَا مَوْعِظَةُ مُوَدِّعٍ فَأَوْصِنَا. قَالَ : « أُوصِيكُمْ بِتَقْوى اللَّه، وَالسَّمْعِ وَالطَّاعَةِ وإِنْ تَأَمَّر عَلَيْكُمْ عَبْدٌ حبشيٌّ، وَأَنَّهُ مَنْ يَعِشْ مِنْكُمْ فَسَيرى اخْتِلافاً كثِيرا. فَعَلَيْكُمْ بسُنَّتي وَسُنَّةِ الْخُلَفَاءِ الرَّاشِدِينَ الْمَهْدِيِّينَ، عضُّوا عَلَيْهَا بالنَّواجِذِ، وإِيَّاكُمْ ومُحْدثَاتِ الأُمُورِ فَإِنَّ كُلَّ بِدْعَةٍ ضلالَةٌ. » رواه أَبُو داود، والترمذِي وَقالَ : حديث حسن صحيح.

« النَّواجِذُ » بالذال المعجمةِ : الأَنْيَابُ، وقيلَ : الأَضْرَاسُ.

D'après Abi Najih, Al-'Irbad Ibn Sariya ﷺ : Le Messager d'Allah ﷺ nous délivra une exhortation mémorable qui fit frémir les cœurs et pleurer les yeux. Nous dîmes alors :

« Ô Messager d'Allah, celle-ci s'apparente à l'exhortation de quelqu'un faisant ses adieux, adresse nous une recommandation. »

Il dit : « Je vous enjoins la crainte d'Allah, ainsi que l'écoute et l'obéissance, même si c'est un esclave abyssin qui vous gouverne, et certes, celui qui parmi vous vivra (après moi) verra se produire de nombreuses dissidences. Accrochez-vous à ma Sunnah ainsi que celle des califes droits et bien guidés. Mordez-y avec vos molaires. Et prenez-garde aux choses nouvellement introduites (en religion), car toute innovation (religieuse) représente un égarement. »[228] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Le terme نواجذ peut tout aussi bien désigner les incisives que les molaires.

Hadith N°158 :[229]

الثَّالِثُ : عَنْ أَبِي هريرةَ رضي اللَّه عنه أَن رَسُولَ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم قالَ : « كُلُّ أُمَّتِي يدْخُلُونَ الْجنَّةَ إِلاَّ مَنْ أَبِي. » قِيلَ وَمَنْ يَأْبى يَا رَسُول اللَّه ؟ قالَ : « منْ أَطَاعَنِي دَخَلَ الجنَّةَ ومنْ عصَانِي فَقَدْ أَبِي. » رواه البخاري.

---

[228] Abu Dawud : كتاب السنة باب لزوم الجماعة رقم ٤٦٠٧

At-Tirmidhi : كتاب العلم باب ما جاء في الأخذ بالسنة رقم ٢٦٧٦

[229] Les ahadith N°158 et 159 ne sont pas présent dans l'explication mais nous le citons tout de même.

D'après Abu Hureyra ﷺ que le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« Tous les membres de ma communauté entreront au Paradis, sauf ceux qui refusent. » On dit : « Ô Messager d'Allah, qui refusera ? » Il dit : « Celui qui m'obéit entrera au Paradis, et celui qui me désobéit a refusé. »[230] Rapporté par Al-Bukhari.

Hadith N°159 :

الرَّابِعُ : عن أَبِي مسلمٍ، وقيلَ : أَبِي إِيَاسٍ سلَمةَ بْنِ عَمْرو بنِ الأَكْوَعِ رضي اللَّه عنه، أَنَّ رَجُلاً أَكَلَ عِنْدَ رسولِ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم بِشِمَالِهِ فقالَ : «كُلْ بِيمِينِكَ. » قَالَ : لا أَسْتَطِيعُ قالَ : « لا استطعَت. » مَا منعَهُ إِلاَّ الْكِبْرُ فَمَا رَفعَها إِلَى فِيهِ. رواه مسلم.

D'après Abu Muslim, ou selon une autre version, Abu Iyas Salama Ibn 'Amr Ibn Al-Akwa' ﷺ, qu'un homme mangeait en présence du Messager d'Allah ﷺ avec sa main gauche.

Il lui dit : « Mange avec ta main droite. » Il répondit : « Je ne peux pas. » Le Prophète ﷺ dit : « Puisse-tu ne pas pouvoir. » Rien ne l'a empêché [d'obéir] si ce n'est l'orgueil, et il ne put plus porter sa main à sa bouche.[231] Rapporté par Muslim.

Explication :

L'auteur ﷺ mentionna dans ce chapitre relatif à l'injonction d'être assidu sur la Sunnah et ses convenances, le hadith d'Al-'Irbad Ibn Sariya ﷺ : « **Le Messager d'Allah nous fit une exhortation mémorable qui fit frémir les cœurs et pleurer les yeux.** »

Telle était son habitude ﷺ : exhorter les gens parfois de manière consensuelle comme le jour du Vendredi avec les deux sermons ou bien durant les sermons des deux 'Id, ou bien parfois de façon impromptue, lorsqu'une situation se prêtait à l'exhortation. Il ﷺ se levait alors et exhortait les gens.

Parmi celles-ci, son exhortation suite à la prière de l'éclipse, durant laquelle il sermonna les gens en leur délivrant une exhortation mémorable et grandiose. Celui qui souhaite en prendre connaissance peut revenir à l'ouvrage *Zad Al-Ma'ad*[232] d'Ibn Al-Qayyim ﷺ.

Quant à celle dont il est question ici, le compagnon dit : « **Il nous fit une exhortation**

---

[230] Sahih Al-Bukhari : كتاب الاعتصام بالكتاب والسنة باب الاقتداء بسنن رسول الله صلى الله عليه وسلم رقم ٧٢٨٠

[231] Sahih Muslim : كتاب الأشربة باب آداب الطعام والشراب وأحكامهما رقم ٢٠٢١

[232] Le titre en arabe : زاد المعاد في هدي خير العباد

mémorable qui fit frémir les cœurs et pleurer les yeux. » Frémir, c'est-à-dire ici : par crainte. Pleurer les yeux, le sens est clair ici.

Cette exhortation les toucha donc particulièrement fort, au point qu'ils dirent : « **Ô Messager, cette exhortation s'apparente à celle de quelqu'un sur le point de faire ses adieux. Adresse-nous donc une recommandation.** » Ceci car lorsque celui faisant ses adieux désire s'en aller, il exhorte ceux qu'il laisse derrière lui en leur faisant des exhortations impactantes, laissant chez eux un souvenir impérissable.

C'est pourquoi tu constateras que lorsque l'individu sur le point de partir en voyage ou autre adresse une exhortation, celle-ci demeure dans le cœur de la personne exhortée, raison pour laquelle ils dirent : « **Elle s'apparente à celle de quelqu'un sur le point de faire ses adieux.** »

Il ﷺ (leur) répondit : « **Je vous enjoins la crainte d'Allah.** » Cette injonction est celle qu'Allah ﷻ adressa à ses serviteurs, comme Il ﷻ le dit : {Nous avons enjoint à ceux qui reçurent le livre avant vous de même qu'à vous de craindre Allah.}[233]

At-Taqwa - التقوى est un terme exhaustif, parmi les plus exhaustifs dans le jargon religieux. Il désigne pour l'individu, le fait placer une protection entre lui et le châtiment d'Allah, ceci ne pouvant être obtenu que par l'observation des prescriptions et l'évitement des interdits, et ceci encore ne peut se réaliser sans disposer de connaissance à propos de ces dites prescriptions et interdictions.

Ainsi, la science est nécessaire, de même que la pratique. Lorsque l'homme réunit à la fois la science et la pratique, il réussit à travers cela à atteindre la crainte d'Allah. De là, la crainte d'Allah consiste donc à ce que l'individu place une protection entre lui et Son châtiment, en observant Ses prescriptions et en s'écartant de Ses interdits et il n'y a aucun moyen d'y parvenir si ce n'est par la science.

Ce qui est voulu ici quand nous parlons de science n'est pas que la personne soit un océan de science. Ce qui est voulu, c'est la science qui lui incombe d'avoir au sujet des prescriptions d'Allah et les gens divergent à ce propos :

Exemple : celui qui dispose de richesses, il lui est obligatoire de connaître les dispositions relatives à la Zakat. Celui qui est en capacité d'accomplir le Hajj, il lui sera obligatoire de connaître les dispositions relatives à ce dernier, alors que pour une autre personne ce ne sera pas obligatoire.

La connaissance des diverses sciences religieuses relève de l'obligation communautaire

[233] Sourate An-Nisâ - Verset 131

excepté pour ce qui est obligatoire à l'individu de pratiquer, auquel cas la connaissance relative à cela relèvera de l'obligation d'ordre individuel.

Ensuite il ﷺ dit : « **Ainsi que l'écoute et l'obéissance et ce même si c'est un esclave abyssin qui vous gouverne.** »

L'écoute et l'obéissance, sous entendu ici au dirigeant, « **même si c'est un esclave abyssin qui vous gouverne** », concerne aussi bien celui dont la gouvernance est générale, à l'instar du chef d'état, que celui dont sa gouvernance est d'ordre locale, comme pour le gouverneur d'une province ou un chef tribal ou autre. Certains se sont trompés en pensant que ce qui était voulu dans sa parole : « **et ce même si c'est un esclave abyssin qui vous gouverne** », était les émirs en deçà du grand imam, celui désigné ainsi par les jurisconsultes, car dans la législation islamique, la notion d'émirat désigne à la fois l'émirat général qui inclut le grand dirigeant et ses subalternes, a l'instar de l'émirat au niveau des pays, des districts, des tribus etc.

La preuve à ce sujet réside dans le fait que depuis la gouvernance de 'Umar Ibn Al-Khattab ﷺ, les gens nomment le calife par le titre de « **émir des croyants.** » Ils le font donc émir, et il n'y a point de doute là dessus. Ils le nomment également « **imam** », car il est le dirigeant suprême. Ils le nomment aussi « **sultan.** » Toutefois, les compagnons eux désignaient le calife par « **l'émir des croyants.** »

La signification de sa parole ﷺ : « **Et ce même si c'est un esclave abyssin qui vous gouverne** » est : même si celui-ci ne fait pas partie des arabes, même s'il est d'Abyssinie, qu'il a pris le pouvoir et qu'Allah lui a octroyé la gouvernance, il est obligatoire de l'écouter et de lui obéir car il est devenu émir. Si nous déclarions à son encontre qu'il n'y a pas d'écoute ni d'obéissance, ceci provoquerait le chaos parmi les gens, chacun transgresserait contre l'autre et personne ne respecterait les droits d'autrui.

Quant à sa parole ﷺ : « **L'écoute et l'obéissance** », cette parole d'ordre générale est toutefois subordonnée à ce que lui a rattaché le Prophète ﷺ lorsqu'il dit à trois reprises : « **L'obéissance n'est due que dans ce qui est convenable.** »[234]

Le convenable ici désigne ce que la législation islamique approuve. Quant à ce que la shari'a réprouve, alors il n'y a d'obéissance dûe à personne dans cela, quand bien même il s'agirait du père, de la mère, du chef d'état ou d'un dirigeant de moindre envergure. Pas d'obéissance à eux dans ce cas là.

Par exemple, si le dirigeant ordonnait aux soldats de ne pas prier, nous (lui) dirions : pas d'écoute ni d'obéissance ici, car la prière est une obligation qu'Allah a prescrite à ses serviteurs

[234] Sahih Al-Bukhari : كتاب الأحكام باب السمع والطاعة للإمام رقم ٧١٤٥
Sahih Muslim : كتاب الإمارة باب وجوب طاعة الأمراء في فير معصية رقم ١٨٤٠

ainsi qu'à toi, tu es le premier à devoir prier et tu es le premier concerné à qui il est prescrit de prier, donc ni écoute ni obéissance.

S'il leur ordonne de commettre un interdit, comme le fait de raser la barbe par exemple, nous dirions : ni écoute, ni obéissance, nous ne t'obéirons pas à ce sujet mais nous obéirons seulement au Prophète ﷺ qui a dit : « **Laissez pousser les barbes et taillez les moustaches.** »[235] Ainsi en est-il de tout ce qu'ordonne le dirigeant. Lorsque cela représente une désobéissance envers Allah, alors il n'est ni écouté, ni obéi. Il est obligatoire dans ce cas là de lui désobéir publiquement et de ne pas se préoccuper de lui car celui qui désobéit à Allah et ordonne aux serviteurs la désobéissance à Allah n'a pas le droit d'être écouté et obéi sur cela.

Néanmoins, il est obligatoire de lui obéir sur autre que cela. C'est-à-dire qu'il ne faut pas comprendre que lorsqu'il ordonne une désobéissance, l'obéissance qui lui est dûe n'a plus lieu d'être dans l'absolu, non. C'est uniquement sur ce qui représente précisément une désobéissance à Allah que son obéissance est caduque. En dehors de cela, il est obligatoire de lui obéir. Certains pensent que l'obéissance au détenteur de l'autorité n'est obligatoire que concernant ce qu'Allah a ordonné et ceci est une erreur, car s'agissant de cela, il nous est obligatoire de nous exécuter et de le faire, et peu importe que le gouverneur nous en ait intimé l'ordre ou non.

Nous sommes donc face à trois cas de figure :

- Soit que ce qu'a ordonné le dirigeant soit enjoint islamiquement comme par exemple dans le cas où il ordonne de prier en congrégation. Ceci, il est obligatoire de l'observer en raison de l'ordre d'Allah, de son messager et celui du détenteur de l'autorité.

- Soit que le détenteur du pouvoir ordonne une désobéissance à Allah, comme le fait de délaisser une prescription religieuse ou la commission d'un interdit. Ici nul écoute ou obéissance ne lui est due.

- Soit qu'il ordonne aux gens une chose ne relevant ni d'une prescription religieuse, ni d'une désobéissance à la religion. Dans ce cas, il sera obligatoire de lui obéir, car Allah dit : {**Ô les croyants ! Obéissez à Allah et obéissez au Messager ainsi qu'aux dirigeants parmi vous.**}[236] Ainsi, l'obéissance au détenteur de l'autorité dans ce qui ne représente pas une désobéissance, revient à obéir à Allah et à son messager. Et c'est Allah le garant de la réussite.

Puis il ﷺ dit ensuite : « **Celui qui vivra parmis vous verra se produire de nombreuses dissensions.** »

---

[235] Sahih Al-Bukhari : كتاب اللباس باب تقليم الأظفار رقم ٥٨٩٢
Sahih Muslim : كتاب الطهارة باب خصال الفطرة رقم ٢٥٩

[236] Sourate An-Nisâ - Verset 59

Celui qui vivra parmi vous et à qui on prolongera sa vie verra de nombreuses dissensions : de nombreuses dissensions au sujet du pouvoir, au sujet des opinions divergentes, à propos des actes, à propos de la situation générale des gens et celle de certains individus plus particulièrement.

Et c'est effectivement ce qu'il advint.

Les compagnons ﷺ n'avaient pas encore disparus que se produisirent de grands troubles lors de l'assassinat de 'Uthman ﷺ, ainsi que celui de 'Ali Ibn Abi Talib ﷺ, et avant eux deux, l'assasinat de 'Umar Ibn Al-Khattab ﷺ ainsi que d'autres troubles connus et répertoriés dans les livres d'histoire.

Quant à ce qui nous incombe à nous à l'endroit de ces séditions, c'est de nous abstenir d'évoquer ce qui se produisit entre les compagnons ﷺ, et de ne pas digresser ou palabrer sur ces sujets car comme l'a dit 'Umar Ibn 'Abd Al-'Aziz ﷺ : « **Ces sangs là (ceux des compagnons), Allah a fait en sorte que nos épées demeurent pures de les avoir fait couler, il nous est donc obligatoire de purifier nos langues contre le fait d'attenter à leurs personnes.** »

Et il a certes dit vrai ﷺ.

Quel est l'intérêt pour nous de digresser à propos de ce qui se passa entre 'Ali Ibn Abi Talib et 'Aïsha ﷺ ou bien entre 'Ali et Mu'awiyyah ﷺ, au sujet de guerres passées et terminées. Évoquer ces échauffourées et les rappeler ne nous mène qu'à l'égarement, car ce faisant, cela pourrait nous conduire à nourrir du ressentiment envers certains compagnons ou exagérer envers d'autres, comme le firent les Rafidas (branche extrême du chiisme), lorsqu'ils firent preuve d'exagération envers les membres de la famille prophétique, en prétendant être leurs alliés alors que par Allah l'Immense, la famille prophétique est innocente de l'exagération de ces gens là à leur encontre.

Et le premier à se désavouer d'eux est 'Ali Ibn Abi Talib ﷺ.

Les Sabaïya sont les suiveurs de 'Abdullah Ibn Saba, qui est le premier à avoir institué Ar-Rafd[237] dans cette communauté.

Cet homme était en réalité un juif laissant paraître l'islam en apparence pour nuire à l'Islam, comme le relate Cheikh Al-Islam Ibn Taymyyah ﷺ, qui a examiné cette faction de long en large : 'Abdullah Ibn Saba est un juif entré en islam pour lui nuire. Cet homme, j'entends par là 'Abdullah Ibn Saba, qu'Allah le rétribue selon son dessein. Il feignit d'aimer les gens de la famille prophétique, de les défendre, de défendre 'Ali Ibn Abi Talib ﷺ au point de se lever

[237] Ndt : Littéralement ce terme désigne le refus. Ils sont en outre nommés rafidas pour leur refus de reconnaître le califat d'Abu Bakr et de 'Umar ﷺ.

devant lui et de lui dire : « **En vérité, tu es Allah.** »

Qu'Allah l'anéantisse.

Néanmoins, 'Ali Ibn Abi Talib ﷺ ordonna que l'on creuse des fosses qui furent remplies de bois. Il fit ramener les suiveurs de cet homme et les fit brûler dans ces fossés car leur péché était gravissime. Les gens disent que 'Abdullah Ibn Saba lui aurait échappé et aurait fui en Égypte, et Allah est plus savant.

Lorsque ceci parvint à 'Abdullah Ibn 'Abbas ﷺ, il déclara : « **En vérité, 'Ali Ibn Abi Talib a eu raison de les tuer, en raison de la parole du Prophète : « Celui qui change sa religion, tuez-le », et ceux-là ont changé leur religion. Toutefois, si j'avais été à sa place, je les aurais pas brûlés car le Prophète a dit : « Ne châtiez pas les gens par le châtiment d'Allah. » »**[238]

Ceci parvint aux oreilles de 'Ali ﷺ qui dit : « **Ibn Umm Al-Fadl cherche à tout prix à éviter les problèmes.** » Ce fut comme s'il avait donné raison à Ibn 'Abbas ﷺ concernant ce qu'il avait déclaré.

Quant à moi je dis que la voie des gens de la Sunnah et de l'Union consiste à nous taire au sujet de ce qu'il a pu advenir entre les compagnons. Nous n'en parlons pas, nous détournons nos cœurs et nos langues de ce qu'il a pu se passer entre eux et nous disons que tous sont des mujtahidun. Celui d'entre eux ayant vu juste aura deux récompenses et celui qui se sera trompé en aura une seule. Cette génération s'en est allée, à elle ce qu'elle a acquis, et à vous ce que vous avez acquis, et vous ne serez point interrogé au sujet de leurs agissements.

Si l'individu lisait les ouvrages historiques concernant ses sujets, il tomberait sur des choses plus que surprenantes. Il verrait ce qui a pris parti pour les Banu Umayyah, et qui a critiqué 'Ali Ibn Abi Talib ﷺ et les membres de la famille prophétique, qui a exagéré à propos de 'Ali Ibn Abi Talib ﷺ et la famille du Prophète et a critiqué avec véhémence les Banu Umayyah car l'histoire se soumet à la politique.

De ce fait, il nous incombe à nous de ne pas nous précipiter à juger concernant ce qui est relatif à l'histoire, car dans ce domaine, le mensonge est présent ainsi que les passions et l'inversement de la réalité. On y propage ce qui n'est pas advenu et on efface ce qui s'est réellement passé, tout ceci sous influence politicienne.

Quoiqu'il en soit, concernant ce qu'il a pu advenir entre les compagnons, ce qu'il nous incombe est de s'abstenir à ce sujet car telle est la voie des adeptes de la Sunnah et de l'Union

[238] Sahih Al-Bukhari : كتاب استتابة المرتدين باب حكم المرتد رقم ٦٩٢٢
Sahih Muslim : كتاب الإمارة باب وجوب طاعة الأمراء في فير معصية رقم ١٨٤٠

sur ce sujet afin qu'il n'y ait pas le moindre ressentiment dans nos cœurs envers l'un d'entre eux.

Nous les aimons tous sans distinction et nous implorons Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى de nous faire mourir sur leur amour. Nous les aimons tous et nous disons : {**Ô notre Seigneur, pardonne-nous ainsi qu'à nos frères qui nous ont précédé dans la foi. Ne suscite pas dans nos cœurs la moindre haine envers ceux qui ont cru. Notre seigneur tu es Compatissant et très Miséricordieux.**}

Le Prophète ﷺ, qui est le véridique et dont la véracité est attestée dit : « **Celui parmi vous qui vivra verra de nombreuses dissensions.** »

Et c'est effectivement ce qui advint.

Toutefois, cette phrase s'applique-t-elle à toute époque ? Dans le sens où celui qui vivra, parmi les gens, verra le changement, ou bien cette information est spécifique à ceux à qui le Messager ﷺ s'est adressé ?

Là dessus nous disons que ceci s'applique à toute époque. Ceux qui vivront parmi nous un long moment verront d'importants changements survenir entre le début et la fin de leur vie. De fait, celui qui vivra et dont la vie sera longue verra un grand bouleversement chez les gens. Il le verra comme le Messager ﷺ en a informé : « **Celui qui vivra parmi vous verra se produire de nombreuses dissensions.** » C'est effectivement ce qui s'est produit.

La divergence est advenue dans la communauté en termes de politique, de dogme, dans les faits, les dispositions légales.

Le Messager ﷺ a incité, lors de la survenue de cette divergence, à s'astreindre à une seule Sunnah en disant : « **Attachez-vous à ma Sunnah ainsi que celle des califes droits et bien guidés. Mordez-y avec vos molaires.** »

Ainsi, le Messager ﷺ nous a enjoint, lorsque nous verrons ces divergences apparaître, à nous astreindre au suivi de ses sunnans en disant : « **Attachez-vous à ma Sunnah** », c'est-à-dire : suivez-la scrupuleusement.

Quant au mot ici « **عليكم - 'alaykum** » dans l'expression « **عليكم بسنتي** », les savants de la grammaire expliquent que c'est un terme composé d'une particule du cas indirect (harf jar) et d'un nom au génitif (ism majrur), se changeant pour l'occasion en verbe à l'impératif. Le sens ici sera donc : suivez, attachez-vous à ma Sunnah.

Sa Sunnah ﷺ est la voie sur laquelle il chemine, aussi bien d'un point de vue dogmatique, que comportemental, pratique ou cultuel.

Nous suivons donc sa Sunnah et nous renvoyons le jugement vers celle-ci, comme Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى le dit : {**Non ! Par ton Seigneur ils ne croiront pas tant qu'ils ne t'auront pas pris pour juge de leur litige entre eux et qu'ils n'aient pas le moindre ressentiment envers la sentence que tu auras rendue et qu'ils s'y soumettent totalement.**}[239]

La Sunnah du Prophète ﷺ est la voie du salut pour celui qu'Allah aura voulu sauvé des dissensions et des innovations. Et louange à Allah, elle est présente dans les livres des gens de science qui ont composé des ouvrages à cet effet, à l'instar des deux authentiques (As-Sahihayn) d'Al-Bukhari et Muslim, les Sunnan, les Massanid (pluriel de Musnad) et autres parmi ce que les savants ont composé et par lesquels ils ont préservé la Sunnah du Messager d'Allah ﷺ.

Quant à sa parole : « **Ainsi que la Sunnah des califes droits et bien guidés.** »

Le terme Khulafa - الخلفاء est le pluriel du mot Khalifa - خليفة. Ce sont ceux qui succédèrent au Prophète ﷺ dans sa communauté, que ce soit en termes de science, de pratique, de prédication et de gestion politique. À leur tête se trouvent les quatres califes droits que sont : Abu Bakr, 'Umar, 'Uthman et 'Ali, qu'Allah les agrée et nous les fasse rejoindre dans les jardins des bienfaits.

Ces quatres califes et ceux venus après eux font partie des califes de la communauté, de ceux ayant succédé au Prophète ﷺ dans sa communauté. Ils sont ceux dont nous avons été enjoints à suivre leur Sunnah. Toutefois, il faut savoir que la sunnah de ceux-là passe après la Sunnah du Messager ﷺ. De ce fait, si la Sunnah de l'un de ces califes contrevient à la Sunnah de Muhammad ﷺ, alors le jugement revient à la Sunnah de Muhammad ﷺ et non une autre car la Sunnah des califes est subordonnée à la Sunnah du Prophète ﷺ.

Je précise cela car il y eut une fois un débat entre deux étudiants en science à propos de la prière de Tarawih. L'un des deux disait : la Sunnah est qu'elle soit accomplie en vingt-trois unités de prière. Le second disait quant à lui : la Sunnah est qu'elle soit accomplie en treize ou bien en onze unités.

Le premier dit alors au second : Ceci est la Sunnah de 'Umar Ibn Al-Khattab ﷺ, celle qui consiste à prier vingt trois unités, voulant s'opposer avec ceci à la Sunnah du Messager ﷺ.

Le second rétorqua alors : la Sunnah du Prophète ﷺ prévaut.

Et encore faudrait-il qu'il soit authentifié de 'Umar la position soutenant le nombre de vingt-trois unités, car ce qui est répertorié authentiquement de 'Umar via une chaîne de transmission plus authentique, relatée par Malik dans *Al-Muwatta*, est qu'il manda Tamim Ad-Dari ainsi que 'Ubay Ibn Ka'b d'accomplir avec les gens onze unités de prière et non vingt-trois.

[239] Sourate An-Nisâ - Verset 65

C'est ce qui est authentiquement rapporté de lui ﷺ.

Quoiqu'il en soit, nous ne pouvons contredire la Sunnah du Messager ﷺ en nous appuyant sur celle de quelqu'un d'autre, que ce soit les califes ou autre qu'eux. Ce qui, parmi les paroles des califes, contrevient à la Sunnah du Messager ﷺ, nous l'excusons, nous ne nous en servons pas ni ne le prenons comme argument contre la Sunnah du Messager ﷺ.

L'important à souligner est que la Sunnah des califes droits passe après la Sunnah du Messager ﷺ. Ibn 'Abbas ﷺ a dit : « **Peu s'en faut que ne s'abattent sur vous des pierres tombées du ciel, je dis : le Messager d'Allah a dit et vous dites : Abu Bakr et 'Umar ont dit !** » Ceci, alors qu'il s'agissait d'Abu Bakr et de 'Umar. Qu'en est-il alors de celui qui oppose la parole du Messager ﷺ à celle de celui dont le rang est de loin moindre que celui d'Abu Bakr et de 'Umar ﷺ ?

Tu trouves certaines personnes qui, lorsqu'on leur dit : ceci est la Sunnah, rétorquent : mais tel savant a dit ceci et cela, parmi les suiveurs aveugles et fanatiques. Concernant le cas par contre de celui qui argue avec la parole d'un savant alors qu'il ignore la Sunnah sur telle question, ici nul grief car le suivi aveugle de celui qui n'est pas apte à savoir par lui même est autorisé, il n'y a pas de mal dans ce cas.

Ensuite le Prophète ﷺ dit : « **Cramponnez-vous y.** » C'est-à-dire : cramponnez-vous à ma Sunnah et celle des califes droits.

« **Mordez-y de vos mollaires.** » An-Nawajidh - النواجذ désigne les molaires du fond. Il s'agit donc d'une métaphore pour exprimer l'intensité du cramponnement. Quand l'individu se cramponne a une chose à l'aide de sa main et y mord avec ses dents du fond, il s'y cramponne plus fortement qus s'il en était saisi par une seule main, ou par les deux mains sans y mordre.

Ceci nous indique donc que le Prophète ﷺ nous a enjoint à nous cramponner de toute notre force à sa Sunnah ainsi qu'à celle des califes droits et bien guidés après lui ﷺ.

Après que le Prophète ﷺ ait ordonné de suivre sa Sunnah, celle des califes droits et bien guidés et qu'il ait encouragé à s'y cramponner et y mordre par les molaires, il dit : « **Et prenez garde aux choses nouvelles** », c'est-à-dire : je vous mets en garde contre les choses nouvellement introduites. Cette annexion a pour but d'annexer une caractéristique à l'objet décrit.

Ce qu'il ﷺ visa par choses nouvelles sont les choses nouvellement introduites dans la religion d'Allah. Ceci car la base est que toute chose par laquelle l'individu adore son seigneur et par laquelle il cherche à se rapprocher de Lui est interdite et illicite jusqu'à ce qu'une preuve indique son caractère légiféré.

C'est pourquoi Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَىٰ a réprimé ceux qui rendent licite et illicite selon leurs passions. Il ﷻ dit : {**Ne dites pas mensongèrement : ceci est licite et cela est illicite, forgeant ainsi des mensonges contre Allah.**}[240]

De même qu'il réprima ceux qui légifèrent dans Sa religion ce qu'Il n'a pas autorisé, en disant : {**Ou bien disposent-ils d'associés leur ayant légiféré dans la religion ce qu'Allah n'a point autorisé ?**}[241]

Et aussi : {**Dis : « Est-ce Allah qui vous a autorisé cela ? Ou bien forgez-vous des mensonges au sujet d'Allah ? »**}[242]

Quant aux choses habituelles et d'ordre mondain, on ne réprime pas les choses nouvelles dans ce domaine sauf s'il se trouve un texte établissant leur caractère illicite, ou bien que celles ci entrent dans le cadre d'une règle générale indiquant l'interdiction. Ainsi par exemple, nous ne dirons pas au sujet des automobiles ou des chars d'assaut ou autres appareils de ce type qu'il n'est pas autorisé de les utiliser car ce sont des choses nouvelles qui n'existaient pas du temps du Messager ﷺ, car ces choses là relèvent du domaine mondain.

Concernant les différentes sortes de vêtements, nous ne disons pas : ne porte que le style d'habits que portaient les compagnons. Porte ce que tu veux parmi les vêtements qu'Allah t'a rendu licites, car la base a ce sujet est la licéité, excepté lorsqu'un texte de la législation établit le caractère illicite, à l'instar de l'interdiction de la soie et de l'or pour les hommes ou l'interdiction de porter ce sur quoi se trouve une représentation de créature ayant une âme, etc.

Ainsi, sa parole ﷺ : « **Prenez garde aux choses nouvelles** » désigne les choses nouvellement introduites dans la religion d'Allah, concernant ce par quoi l'individu adore son Seigneur.

Ensuite il ajouta : « **Car en vérité, toute innovation est égarement.** » C'est-à-dire : toute innovation dans la religion représente un égarement, même si son auteur la considère comme bonne, comme une guidée. Ce n'est rien d'autre qu'un égarement qui ne fait que l'éloigner d'Allah.

Sa parole ﷺ : « **Toute innovation est égarement** » englobe ce qui est innové dès sa base ainsi que ce qui est innové dans sa modalité.

Exemple : Si quelqu'un souhaite évoquer Allah par des évocations spécifiques tant dans leur caractéristique que leur nombre, sans que cela ne s'appuie sur une Sunnah clairement

[240] Sourate An-Nahl - Verset 116

[241] Sourate Ash-Shura - Verset 21

[242] Sourate Yunus - Verset 59

établie d'après le Messager d'Allah ﷺ, dans ce cas nous réprouverons son acte sans pour autant réprouver la base qui est l'évocation d'Allah. Nous réprouverons le fait qu'il veuille le pratiquer d'une manière particulière sans s'appuyer sur une preuve pour ce faire.

Si quelqu'un arguait en disant : « **Que dites-vous à propos de la parole de 'Umar, lorsqu'il ordonna à 'Ubay Ibn Ka'b et Tamim Ad-Dari de présider les gens en prière durant le Tarawih pendant Ramadan et que les gens se rassemblent derrière un imam alors qu'auparavant, chacun priait de son côté, qu'il sortit une nuit alors que les gens priaient (Tarawih) ensemble derrièr leur imam et qu'il dit : « Quelle bonne innovation que celle-ci. » Il la vanta et la décrivit comme étant une innovation, alors que le Messager dit : « Toute innovation est égarement. »** »

Nous répondrons : Cette innovation n'en est pas une dans l'absolue mais elle est relative, ceci car le Prophète ﷺ pria en groupe avec ses compagnons trois ou quatre nuits durant Ramadan, puis ne le fit pas après la troisième ou quatrième nuit et déclara : « **En vérité, j'ai crains qu'elle vous soit imposée.** »[243] Ainsi, le fait de se rassembler derrière un seul imam durant la prière de nuit pendant Ramadan est une Sunnah qui fut instituée par le Prophète ﷺ, toutefois, il la délaissa de crainte qu'elle ne nous soit imposée.

La situation demeura ainsi : les hommes priaient par deux, par trois ou bien seuls en s'isolant, ceci durant le califat d'Abu Bakr et au début du califat de 'Umar ﷺ, puis on rassembla les gens derrière un imam. Ce rassemblement constituant donc une innovation somme toute relative en raison du fait que le Messager ﷺ l'ait délaissé a la fin de sa vie, de même que cela n'eut pas cours durant le califat d'Abu Bakr et au début du califat de 'Umar ﷺ. On considère donc la chose comme une innovation relative ou additionnelle par rapport au fait que les gens l'aient délaissé durant la période s'étalant de la fin de vie du Messager ﷺ, se prolongeant pendant le califat d'Abu Bakr et allant jusqu'au début du califat de 'Umar.

Après cela, cette prière fut reprise de nouveau. Sinon, il ne fait aucun doute que la parole du Messager ﷺ « **toute innovation est égarement** » est générale et qu'elle émane du plus éloquent des gens et du plus sincère dans le conseil parmi eux ﷺ.

Elle constitue une parole claire. Toute innovation, peu importe à quel point celui qui l'innove cherche à l'embellir représente un égarement. Et c'est Allah qui accorde la réussite.

****

[243] Sahih Al-Bukhari : كتاب صلاة التراويح، باب فضل من قام رمضان رقم ٢٠١٢
Sahih Muslim : كتاب صلاة المسافرين، باب الترغيب في قيام رمضان رقم ٧٦١

Hadith N°160 :

الْخامِسُ : عنْ أَبِي عبدِ اللَّه النُّعْمَانِ بْنِ بَشِيرٍ رَضِيَ اللَّه عنهما، قالَ : سمِعْتُ رسولَ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم يقولُ : « لَتُسَوُّنَّ صُفُوفَكُمْ أَوْ لَيُخَالِفَنَّ اللَّه بَيْنَ وُجُوهِكمْ. » متفقٌ عَلَيهِ.
وفي روايةٍ لِمُسلمٍ : كَانَ رسولُ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم يُسَوِّي صُفُوفَنَا حَتَّى كأَنَّمَا يُسَوي بِهَا الْقِداحَ حَتَّى إِذَا رأَى أَنَّا قَدْ عَقَلْنَا عَنْهُ ثُمَّ خَرَجَ يَوماً، فقامَ حتَّى كَادَ أَنْ يكبِّرَ، فَرأَى رجُلا بادِياً صدْرُهُ فقالَ : « عِبادَ اللَّه لَتُسوُّنَّ صُفوفَكُمْ أَوْ لَيُخَالِفَنَّ اللَّه بيْن وُجُوهِكُمْ. »

D'après Abi 'Abdillah, An-Nu'man Ibn Bashir ﷺ : J'ai entendu le Messager d'Allah ﷺ dire :

« Alignez vos rangs, sans quoi Allah suscitera des dissensions entre vous. »[244] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Et dans une autre version de l'imam Muslim : « Le Messager d'Allah alignait nos rangs comme s'il ajustait la tige de la flèche, ceci jusqu'au jour où il constata que nous avions saisis ce qu'il attendait de nous. Il était sur le point de prononcer le takbir lorsqu'il vit un homme dont le torse dépassait du rang et dit alors : « Ô serviteurs d'Allah, ou bien vous alignez vos rangs, ou bien Allah suscitera des dissensions entre vous. »[245]

Explication :

L'auteur ﷺ rapporte d'après An-Nu'man Ibn Bashir ﷺ que le Prophète ﷺ a dit : « **Alignez vos rangs, sans quoi Allah suscitera des dissensions entre vous.** »

En arabe, la première phrase comporte trois éléments que l'on utilise pour appuyer son propos : un serment sous entendu (ici par exemple : « **Par Allah ! Alignez vos rangs...** »), la particule « **Lam - ل** » placée devant le verbe en arabe pour appuyer ce dernier, et la lettre « **Nun At-Tawkid - نّ** » placée en fin de verbe, pour la même raison.

« **Sans quoi Allah suscitera des dissensions (littéralement en arabe : ou bien Allah fera dévier vos visages les uns des autres)** », c'est-à-dire : si vous n'alignez pas vos rangs, Allah fera dévier vos visages. Cette phrase également comporte les trois éléments de renforcement du sens recherché a savoir : le serment, la particule (ل) placée au début du verbe, et la lettre (ن) placée à la fin de ce dernier.

---

[244] Sahih Al-Bukhari : كتاب الأذان، باب تسوية الصفوف عند الإقامة وبعدها رقم ٧١٧
Sahih Muslim : كتاب الصلاة، باب تسوية الصفوف وإقامتها رقم ٤٣٦
[245] Sahih Muslim : كتاب الصلاة، باب تسوية الصفوف وإقامتها رقم ٤٣٦

Par ailleurs, les savants ﷺ ont divergé quant à la signification de la déviation du visage. Certains ont dit : le sens est qu'Allah fera physiquement dévier leurs visages les uns des autres en tordant leur cou, si bien que face à face, le visage de l'un sera dans le sens contraire et Allah est capable de toute chose.

Il ﷺ a bien changé certains fils d'Adam en singes en leur disant : « **Soyez des singes, et ils furent transformés en singes.** » Il est donc capable d'inverser le sens du visage de l'individu au point que son visage soit tourné du côté de son dos et ceci est un châtiment corporel.

D'autres savants ont dit : le sens voulu par la déviation est une déviation d'ordre moral, c'est-à-dire : une déviation des cœurs, car le cœur dispose d'une orientation. Lorsque les cœurs s'accordent sur une même orientation, ceci engendrera un bien substantiel mais s'ils divergent, la communauté se divisera.

Dans certaines versions on trouve : « **Sans quoi Allah fera jettera la dissension dans vos cœurs** », et dans une autre : « **Ne soyez pas non alignés sans quoi vos cœurs divergeront.** » Partant de là, le sens de sa parole : « **sans quoi Allah fera dévier vos visages** » signifierait « **vos opinions seraient seraient divergentes** », ceci en raison de la divergence des cœurs. Quoiqu'il en soit, il y a dans ce texte une preuve concernant l'obligation de l'ajustement des rangs, et le fait qu'il incombe à ceux présidés en prière d'aligner leurs rangs et que s'ils le font pas, ils s'exposent au châtiment d'Allah, et l'on implore Allah de nous en prémunir.

Et cet avis, je vise : l'obligation de l'alignement des rangs est l'avis correct sur cette question.

Il incombe aux imams d'observer le rang. S'ils constatent qu'il est irrégulier, qu'une partie est trop avancée ou trop reculée, ils doivent le signaler. Parfois, il arrivait que le Prophète ﷺ passe dans les rangs et les alignait de sa noble main, du début jusqu'à la fin du rang.

Plus tard, lorsque les gens se multiplièrent au temps des califes, 'Umar Ibn Al-Khattab ﷺ manda un homme qu'il chargea d'aligner les rangs lorsque la prière s'apprêtait à être accomplie. Lorsque ce dernier venait et informait que les rangs étaient alignés, il prononçait alors le takbir pour entamer la prière. 'Uthman ﷺ en fit de même. Il chargea un homme d'aligner les rangs des gens et idem, lorsque celui-ci informait que les rangs étaient bien alignés, il prononçait alors le takbir d'ouverture de la prière. Ceci indique le soin porté par le Prophète ﷺ ainsi que les califes droits à l'alignement du rang.

Malheureusement aujourd'hui, nous observons que les gens présidés en prière se fichent de l'alignement du rang. L'un d'eux s'avance, l'autre recule sans y prêter la moindre attention.

Ou bien il se peut que l'individu soit aligné avec son frère au début de l'unité de prière puis au moment de se prosterner, l'un d'eux s'avance plus ou recule et ils se retrouvent non alignés dans la seconde unité et demeurent ainsi. Ceci est une faute. En définitive, ce qu'il faut retenir est qu'il est obligatoire d'aligner le rang.

Si quelqu'un demande : S'il n'y a que l'imam priant avec un seul prieur, l'imam doit-il s'avancer un peu ou bien doit-il être aligné avec celui qu'il préside en prière ?

La réponse est la suivante : Il doit s'aligner avec le prieur, car lorsqu'il n'y a que l'imam avec un seul prieur, il n'y a qu'un rang. Celui présidé en prière dans ce cas de figure ne peut se retrouver seul derrière l'imam. Ils forment un seul rang qui doit être aligné, contrairement à ce que disent certains parmi les gens de science, à savoir : que l'imam doit s'avancer légèrement, car cela ne s'appuie sur aucune preuve. La preuve sur ce sujet indique le contraire : l'imam et celui présidé en prière doivent être alignés lorsqu'ils ne sont qu'eux deux.

Dans une autre version, le compagnon dit : « **Le Messager d'Allah ajustait nos rangs comme s'il ajustait la tige d'une flèche.** » En effet, ils ajustaient parfaitement la tige de la flèche afin qu'elle soit parfaitement droite, à l'instar du manche du fusil également. Ainsi, il ajustait les rangs comme s'il ajustait la tige d'une flèche.

Il poursuit : « **Jusqu'au jour où il constata que nous avions compris** », c'est-à-dire : que nous avions compris et assimilé qu'il fallait s'aligner.

Il sortit un jour pour aller présider les gens en prière et vit un homme dont la poitrine sortait du rang. Il dit alors : « **Ô serviteurs d'Allah ! Alignez vos rangs sans quoi assurément, Allah suscitera des dissensions entre vous.** » Cette version indique la raison pour laquelle le Messager ﷺ prononça la parole : « **Alignez vos rangs.** » La cause de cette parole vient simplement du fait qu'il vit un homme dont le torse dépassait du rang. On voyait son torse dépasser quelque peu seulement.

Ceci nous indique que la voie du Prophète ﷺ à ce sujet consistait à vérifier le rang et qu'il menaçait celui qui dépassait du rang par cette menace : « **Alignez vos rangs sans quoi Allah suscitera des dissensions entre vous.** » Il nous faut donc clarifier cette question aux imams des mosquées, ainsi qu'à ceux qui sont présidés en prière afin qu'ils prêtent attention à cela et à l'alignement du rang, pour ne pas que les gens négligent cet aspect.

Et c'est d'Allah que vient la réussite

****

Hadith N°161 :

السَّادِسُ : عن أَبِي موسى رضي الله عنه قَالَ : احْتَرق بيْتٌ بالْمدِينَةِ عَلَى أَهلِهِ مِنَ اللَّيْل فَلَمَّا حُدِّث رسولُ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم بِشَأْنِهِمْ قَالَ : « إِنَّ هَذِهِ النَّار عَدُوٌّ لكُمْ، فَإِذَا نِمْتُمْ فَأَطْفِئُوهَا عَنْكُمْ. » متَّفقٌ عَلَيهِ.

D'après Abu Mussa ﷺ :

« Une nuit, une maison prit feu à Médine avec ses occupants à l'intérieur. Lorsqu'on relata ce qui leur était arrivé au Messager d'Allah ﷺ, il dit : « Certes, ce feu est un ennemi pour vous. Lorsque vous allez dormir, éteignez-le. »[246] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Explication :

L'auteur mentionna dans ce hadith au chapitre concernant l'encouragement à suivre assidûment la Sunnah et ses bienséances, une situation s'étant produite à l'époque du Prophète ﷺ : des gens dont leur habitation prit feu durant la nuit.

Mis au courant de cela, le Prophète ﷺ déclara : « **Certes, ce feu est un ennemi pour vous. Lorsque vous allez dormir, éteignez-le.** » Ce feu qu'Allah ﷻ créa, lui ainsi que son arbre qu'Allah a prodigua à ses serviteurs. Il ﷻ dit à son sujet : {**Voyez le feu que vous faites jaillir (du bois) ? Est-ce vous qui avez créé son arbre ou en sommes-Nous le Créateur ?**}[247]

La réponse : Bien au contraire ô notre Seigneur, c'est Toi qui l'a créé : {**Nous avons fait du feu (d'ici-bas) un rappel (du feu de l'enfer) et une chose utile aux voyageurs.**}[248]

Un rappel par lequel l'homme se remémore l'enfer.

Ce feu d'ici-bas qui ne représente qu'un degrés sur les soixante degrés de l'enfer. Tout feu dans ce bas monde, que sa chaleur soit intense ou non, ne représente qu'un des soixante degrés du feu de la Géhenne. Qu'Allah m'en protège ainsi que vous.

Allah en a fait un rappel. Au point que lorsque certains prédécesseurs songeaient à commettre un acte de désobéissance, ils s'approchaient du feu et posaient leur main dessus,

---

[246] Sahih Al-Bukhari : كتاب الاستئذان، باب لا تترك النار في البيت عند النوم رقم ٦٢٩٤
Sahih Muslim : كتاب الأشربة، باب الأمر بتغطية الإناء وإيكاء السقاء رقم ٢٠١٦

[247] Sourate Al-Wâqi'a - Versets 71-72

[248] Sourate Al-Wâqi'a - Verset 73

se disant à eux-mêmes : « **rappelle toi de cette chaleur** », afin que leur âme n'ait pas l'audace de commettre le péché qui est une cause d'entrée en enfer.

Nous implorons Allah de nous accorder le salut.

Malgré cela, Allah ﷻ dit au sujet du feu : {**Une chose utile aux voyageurs.**} C'est-à-dire : Nous en avons fait une chose utile aux voyageurs et autres qu'eux, parmi ceux qui ont recours à son utilisation et qui en profitent, qui se réchauffent avec lors de l'hiver, qui chauffent leur eau et cuisinent leurs plats avec. Le feu renferme donc un intérêt cependant, il peut aussi être nuisible, comme l'a dit le Prophète ﷺ dans ce hadith : « **Certes, ce feu est un ennemi pour vous.** »

Il peut se révéler être un ennemi si l'individu ne le maîtrise pas et ne le retient pas, lorsque l'on éloigne pas de lui ce qui est susceptible de l'attiser ou qu'on l'allume proche de quelque chose de rapidement inflammable, à l'instar de l'essence, du gaz, ou autre similaire. Dans pareil cas, le feu sera un ennemi pour l'homme.

Il y a dans ce hadith la preuve qu'il faille pour l'individu prendre ses précautions concernant les choses dont on craint qu'elles puissent porter préjudice. C'est pourquoi l'individu est enjoint à éteindre le feu au moment d'aller dormir et de ne pas se dire : « **ce n'est rien, je ne risque rien** », lui pense cela et il arrive ce qu'il ne s'était pas imaginé.

Parmi ces choses là, les conduites de gaz existant à notre époque. Il faut impérativement que l'homme les surveille afin de prévenir les fuites, ce qui pourrait remplir l'air de gaz et lorsque le feu est allumé dans pareille circonstance, tout le lieu s'embrase. Il en est de même avec les prises électriques. L'homme doit être particulièrement vigilant avec et qu'il veille à ce que celui qui les lui installe soit connaisseur et ingénieur dans le domaine afin qu'elles ne soient pas installées incorrectement et qu'à cause de cela, elles causent un incendie dans l'ensemble de la demeure ou une partie de celle-ci. Qu'importe, il est obligatoire à l'homme de se montrer vigilant vis-à-vis de tout ce qui peut porter préjudice. S'il en va ainsi s'agissant du feu d'ici bas, il lui est tout aussi obligatoire de couper court à tout ce qui peut être une cause au châtiment du feu dans l'au-delà, comme les péchés, les moyens et les voies qui y conduisent.

C'est pourquoi les gens de science ﷺ ont dit : « **Les moyens employés prennent les mêmes jugements que les finalités auxquelles ils mènent et les voies conduisant à un interdit doivent être obstruées, de crainte de tomber dans la perdition.** »

Et c'est Allah qui accorde la réussite.

****

Hadith N°162 :

السَّابِعُ : عَنْهُ قَالَ : قَالَ رَسُول اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم: « إِنَّ مَثَل مَا بعَثني اللَّه بِهِ منَ الْهُدَى والْعلْمِ كَمَثَلَ غَيْثٍ أَصَاب أَرْضاً فكَانَتْ طَائِفَةٌ طَيبَةٌ، قبِلَتِ الْمَاءَ فأَنْبتتِ الْكلأَ والْعُشْبَ الْكَثِيرَ، وَكَانَ مِنْهَا أَجَادِبُ أَمسكَتِ الماءَ، فنَفَعَ اللَّه بِهَا النَّاس فَشَربُوا مِنْهَا وسَقَوْا وَزَرَعوا. وأَصَاب طَائِفَةٌ مِنْهَا أُخْرَى، إِنَّمَا هِيَ قِيعانٌ لا تُمْسِكُ مَاءً وَلا تُنْبِتُ كَلأً فَذَلِكَ مَثَلُ مَنْ فَقُهَ فِي دِينَ اللَّه، وَنَفَعَه بمَا بعَثَنِي اللَّه بِهِ، فَعَلِمَ وعَلَّمَ، وَمثلُ مَنْ لَمْ يَرْفَعْ بِذلِكَ رَأْساً ولَمْ يَقْبَلْ هُدَى اللَّهِ الَّذِي أُرْسِلْتُ بِهِ. »
متفقٌ عَلَيهِ. « فقُهَ » بِضم الْقَافِ عَلَى الْمَشْهُورِ، وقيلَ : بكَسْرِهَا، أَيْ : صارَ فَقِيهاً.

D'après Abu Mussa ﷺ, le Prophète ﷺ a dit :

« L'exemple de la guidée et la science qu'Allah m'a chargé de transmettre aux hommes est à l'image d'une pluie qui arrose une terre dotée d'une parcelle fertile qui absorbe l'eau et fait pousser du feuillage et de l'herbe en abondance, d'une parcelle stérile qui retient l'eau en son sein et qu'Allah rend utile aux hommes pour leur consommation, l'abreuvement de leurs bêtes et l'arrosage de leurs cultures, et enfin d'une parcelle aride qui ne retient pas l'eau et qui ne donne aucune herbe.

Ceci (la première parcelle) est à l'image de celui qui s'est instruit dans la religion d'Allah, qui de par Sa grâce a profité de ce avec quoi il m'a envoyé (aux hommes). Il s'est donc instruit, puis a enseigné ce qu'il a appris aux gens.

La seconde parcelle est à l'image de celui qui n'en a pas tiré profit le moins du monde et la dernière est à l'image de celui qui n'a pas accepté la guidée d'Allah avec laquelle j'ai été envoyé. »[249] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Explication :

L'auteur ﷺ mentionne d'après Abu Mussa Al-Ash'ari ﷺ dans cette parabole donnée par le Prophète ﷺ : « **L'exemple de la guidée et la science qu'Allah m'a chargé de transmettre aux hommes est à l'image d'une pluie qui arrose une terre...** »

Le terme ghayth (غيث) désigne la pluie. Cette terre dont il est question est constituée de trois parcelles. Une parcelle étant un jardin, absorbant l'eau et sur laquelle poussent abondamment l'herbe et la végétation. Ainsi les gens en tirent profit.

---

[249] Sahih Al-Bukhari : كتاب العلم , باب فضل من علم وعلم رقم ٧٩
Sahih Muslim : كتاب الفضائل، باب بيان مثل ما بعث النبي صلى الله عليه وسلم من الهدى والعلمو رقم ٢٢٨٢

La seconde parcelle est quant à elle stérile, retient l'eau. Les gens en tirent profit en s'abreuvant de son eau, que ce soit pour eux ou leur bétail.

Enfin la troisième parcelle qui elle est aride. Ni elle ne retient l'eau, ni elle ne fait pousser de végétaux.

Ainsi sont les gens concernant la guidée et la science avec lesquelles Allah a envoyé son Prophète ﷺ. Il y a parmi eux, celui qui s'instruit dans la religion d'Allah, qui a appris et enseigné par la suite ce qu'il a appris et dont les gens ont pu tirer profit de sa science, au même titre que lui. Ceci est à l'image de la parcelle de terre sur laquelle ont poussé l'herbe et les végétaux dont les gens et les bêtes se sont nourris.

Quant à la seconde parcelle, elle est à l'image de gens ayant détenu la guidée mais n'en ont point tiré bénéfice, en ce sens où ils ont rapporté la science et le hadith, mais ils n'en avaient pas la compréhension. Ceux-là sont donc à l'image de la terre qui a retenu l'eau et dont les gens se sont abreuvés et l'ont utilisé, mais la terre en elle-même n'a rien fait pousser et ceux là ont seulement rapporté les ahadith sans en avoir la compréhension.

La troisième catégorie de gens (semblables à la dernière parcelle) est constituée de ceux n'ayant pas montré le moindre intérêt à l'égard de la science et la guidée avec lesquelles le Prophète ﷺ a été envoyé. Ils s'en sont détournés et n'y ont pas porté la moindre attention. Ce type d'individu n'a donc point tiré profit de ce qu'a apporté le Prophète ﷺ ni n'a pu être profitable à autrui. Son exemple est celui de la terre qui n'a ni retenu l'eau, ni n'a permis que pousse quoi que ce soit à partir d'elle.

Il y a dans ce hadith la preuve que celui qui s'est instruit dans la religion d'Allah et dans la Sunnah du Messager d'Allah ﷺ fait partie de la meilleure catégorie de gens, car il a appris et s'est instruit dans le but d'en tirer profit pour lui-même et d'être profitable aux gens. Vient après lui celui qui a appris sans pour autant comprendre. C'est-à-dire qu'il a rapporté le hadith et l'a mémorisé cependant, il n'en a rien compris, il s'est simplement contenter de le rapporter.

Celui-ci vient donc dans la seconde catégorie de gens en termes de mérite par rapport aux gens de science et de foi.

S'agissant de la troisième catégorie (dont il est question ici), il ne réside aucun bien en elle. C'est le cas d'une homme à qui est parvenu ce qui est parvenu de la science et de la guidée avec lesquelles est venu le Prophète ﷺ. Pour autant, il n'a pas montré le moindre signe d'intérêt vis-à vis de cela ni n'en a tiré profit ou ne l'a enseigné aux gens.

Ainsi, il est à l'image - et qu'Allah nous en préserve- de cette terre aride qui n'a pas retenu l'eau tout comme elle n'a pas permis de faire pousser quoi que ce soit pour les gens.

L'eau n'a pas stagné à sa surface afin que les gens puissent en profiter.

Ce hadith démontre aussi la belle manière d'enseigner du Messager ﷺ, ceci en employant des paraboles. Ce faisant, en utilisant des exemples matériels, cela permet d'appréhender les sens conceptuels.

Ce que la raison ne permet pas d'appréhender directement, on en donne une approche matérielle. Et ceci se vérifie.

Nombre de gens ne comprennent pas d'emblée.Puis lorsqu'on leur illustre un propos à l'aide d'un exemple concret, ils comprennent et tirent profit.

C'est pour cette raison qu'Allah ﷻ dit : **{Telles sont les paraboles que Nous proposons aux hommes. Cependant, seuls les savants les comprennent.}**[250] Et aussi : **{Nous avons proposé aux gens, dans ce Quran, toutes formes d'exemples (leur exposant la vérité).}**[251]

Employer des exemples est donc l'une des meilleures manières d'enseigner et compte parmi les meilleurs moyens pour partager la science.

Et c'est Allah qui accorde la réussite.

****

[250] Sourate Al-'Ankabut - Verset 43

[251] Sourate Ar-Rum - Verset 58

Hadith N°163 :

الثَّامِنُ : عن جابرٍ رضي اللَّه عنه قَالَ: قالَ رسول اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم : « مثَلِي ومثَلُكُمْ كَمَثَل رجُلٍ أَوْقَدَ نَاراً فَجَعَلَ الْجَنَادِبُ وَالْفَراشُ يَقَعْنَ فيهَا وهُوَ يذُبُّهُنَّ عَنهَا وأَنَا آخذٌ بحُجَزِكُمْ عَنِ النارِ، وأَنْتُمْ تَفَلَّتُونَ منْ يَدِي. » رواه مسلمٌ.

« الْجَنَادبُ » : نَحْوُ الجَراد والْفرَاشِ، هَذَا هُوَ المَعْرُوفُ الَّذِي يَقعُ في النَّار.

« والْحُجَزُ » : جَمْعُ حُجْزَةٍ، وهِي معْقِدُ الإِزَار والسَّراويلِ.

D'après Jabir ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« Mon exemple et le vôtre est celui d'un homme ayant allumé un feu dans lequel les sauterelles et les papillons de nuit se jettent malgré qu'il tente de les en éloigner. De même, je tente de vous retenir par vos ceintures pour vous éviter de tomber dans le feu mais vous m'échappez des mains. »[252] Rapporté par Muslim.

Explication :

L'auteur ﷺ mentionne d'après Jabir, que le Prophète ﷺ dit : « **Mon exemple et le vôtre est à l'image d'un homme ayant allumé un feu...** »

Au travers de cette parabole, le Prophète ﷺ voulut mettre en lumière sa situation vis-à vis de sa communauté. Il mentionna qu'elle était comparable à celle d'un homme se trouvant dans une zone déserte, ayant allumé un feu puis que les sauterelles et les papillons de nuit se jettent dedans.

Les sauterelles sont une sorte de criquets. Quant aux papillons de nuit, ils sont bien connus. Ils se jettent dedans. Telle est l'habitude des papillons et des sauterelles ainsi que les autres petits insectes. Quand l'homme allume un feu dans un coin désert, ces insectes sont attirés par la lumière.

Il dit ensuite : « **De même, je tente de vous retenir par vos ceintures** », c'est-à-dire : afin de vous empêcher d'y tomber, mais vous m'échappez des mains.

Ce hadith démontre à quel point le Prophète ﷺ s'évertuait à protéger sa communauté contre le feu, qu'Allah le rétribue en bien pour ce qu'il a fait pour nous. Il la tenait fermement afin qu'elle ne finisse pas dans le feu, cependant, nous nous relâchons. Nous implorons Allah de faire preuve d'indulgence vis-à-vis de nous.

[252] Sahih Muslim : كتاب الفضائل، باب شفقته صلى الله عليه وسلم على أمته رقم ٢٢٨٥

Il convient à l'individu de se soumettre à la Sunnah du Prophète ﷺ et de le faire de plein gré car le Messager ﷺ n'a rien fait d'autre que nous indiquer le bien et nous indiquer comment se prémunir du mal, à l'instar de celui qui saisit quelqu'un par sa ceinture, le retenant afin qu'il ne tombe pas dans le feu, car le Messager ﷺ était tel qu'Allah l'a décrit dans Son Livre : {**Un messager issu de vous est venu à vous. Il est peiné par ce que vous subissez (comme difficultés), soucieux de votre salut, bienveillant et miséricordieux envers les croyants.**}[253] Que les éloges d'Allah ainsi que Sa paix soient sur lui.

Parmi les leçons bénéfiques tirées de ce hadith :

Le fait qu'il convient, plutôt même qu'il est obligatoire à l'individu de suivre la Sunnah du Messager ﷺ dans tout ce qu'il a enjoint, concernant tout ce qu'il a prohibé, tout ce qu'il a fait et tout ce qu'il a délaissé. Il doit s'astreindre à cela et avoir pour conviction qu'il est le guide devant être suivi ﷺ.

Toutefois, il est connu que dans la législation islamique, il y a des dispositions obligatoires concernant lesquels l'individu est dans le péché s'il les délaissent, certaines étant interdites concernant lesquels il est pécheur s'il les commet. Il y a également ce qui relève de la recommandation : si la personne s'en acquitte, c'est un bien pour elle ainsi qu'une récompense. Si elle le délaisse, elle ne commet aucun péché, et des actes réprouvés dont l'abandon est préférable mais s'il les commet, nul grief sur lui.

L'essentiel est de s'astreindre globalement à suivre la Sunnah et de croire que ton guide et modèle est Muhammad ﷺ. Il n'y a pas de voie vers le salut en dehors de son suivi, de marcher sur son chemin et de s'attacher à sa guidance.

Toujours parmi les leçons bénéfiques de ce hadith :

Ce hadith souligne la grandeur du droit du Prophète ﷺ sur sa communauté. Il n'a ménagé aucun effort pour la prévenir et la détourner de tout ce qui pourrait lui nuire dans sa religion et sa vie d'ici-bas, tout comme l'homme qui allume un feu et voit les sauterelles et les papillons y tomber, et lui tente de les saisir (pour leur empêcher de tomber).

En conséquence : Si tu vois que le Prophète ﷺ a interdit quelque chose, sache que le faire est un mal. Ne te demande pas si c'est simplement réprouvé ou formellement interdit. Délaisse ce qu'il a interdit, que ce soit réprouvé ou interdit, et ne t'expose pas au châtiment. L'origine dans l'interdiction du Messager ﷺ est qu'elle implique l'interdiction formelle, sauf si une preuve indique qu'il s'agit d'une simple réprobation.

[253] Sourate At-Tawbah - Verset 168

De même, s'il a ordonné une chose, ne te demande pas si c'est obligatoire ou simplement recommandé. Fais ce qu'il a ordonné, c'est meilleur pour toi. Si c'est obligatoire, tu te seras ainsi acquitté de ton devoir et obtenu la récompense. Si c'est recommandé, tu auras obtenu la récompense et tu auras suivi pleinement le Messager ﷺ.

Nous demandons à Allah de nous accorder, ainsi qu'à vous, de suivre son exemple, tant intérieurement qu'extérieurement.

****

Hadith N°164 :

التَّاسعُ : عَنْهُ أَنْ رسولَ اللَّه صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم أَمَر بِلَعْقِ الأَصابِعِ وَالصحْفةِ وَقَالَ : « إِنَّكُم لا تَدْرُونَ في أَيِّهَا الْبَرَكَةَ. » رواه مسلم.

وفي رواية لَهُ: « إِذَا وَقَعتْ لُقْمةُ أَحدِكُمْ. فَلْيَأْخُذْهَا فَلْيُمِطْ مَا كَانَ بِهَا مِنْ أَذًى، وَلْيَأْكُلْهَا، وَلا يَدَعْهَا لَلشَّيْطانِ، وَلا يَمْسَحْ يَدَهُ بِالْمَنديلِ حَتَّى يَلْعَقَ أَصَابِعهُ، فَإِنَّهُ لاَ يدْرِي في أَيِّ طَعَامِهِ الْبَرَكَةَ. »

وفي رواية لَهُ: « إِنَّ الشَّيْطَانَ يَحْضُرُ أَحدكُمْ عِنْدَ كُلِّ شَيءٍ مِنْ شَأْنِهِ حَتَّى يَحْضُرَهُ عِنْدَ طَعَامِهِ، فَإِذَا سَقَطَتْ مِنْ أَحَدِكُمْ اللُّقْمَةُ فَلْيُمِطْ مَا كَان بِهَا منْ أَذًى، فَلْيأْكُلْها، وَلا يَدَعْهَا لِلشَّيْطَانِ. »

D'après lui [Jabir Ibn 'Abdullah] ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a ordonné de lécher les doigts et le plat, et a dit : « Vous ne savez pas dans quelle partie de votre nourriture se trouve la bénédiction. »[254] Rapporté par Muslim.

Dans une version rapportée par Muslim : « Si le morceau de l'un de vous tombe, qu'il le ramasse, enlève ce qui y adhère comme saleté, puis le mange, et ne le laisse pas au diable. Et qu'il ne s'essuie pas la main avec le mouchoir avant de lécher ses doigts, car il ne sait pas dans quelle partie de sa nourriture se trouve la bénédiction. »[255]

Et dans une autre version rapportée par Muslim : « Le diable assiste l'un de vous dans toutes ses affaires, même lors de son repas. Si le morceau de l'un de vous tombe, qu'il enlève ce qui y adhère comme saleté, puis le mange, et ne le laisse pas au diable. »[256]

Explication :

L'auteur ﷺ a mentionné, dans ce qu'il a rapporté de Jabir Ibn 'Abdullah ﷺ du Prophète ﷺ, certains comportements relatifs aux bonnes manières lors du repas.

Parmi ceux-ci : Lorsque la personne a terminé de manger, elle doit lécher ses doigts et lécher le plat, c'est-à-dire les lécher afin qu'il ne reste aucune trace de nourriture. Car « **vous ne savez pas dans quelle partie de votre nourriture se trouve la bénédiction.** »

Il y a donc deux comportements à adopter :
- Lécher le plat.
- Lécher les doigts.

---

[254] Sahih Muslim : كتاب الأشربة، باب استحباب لعق الأصابع والقصعة... رقم ٢٠٣٣
[255] Sahih Muslim : كتاب الأشربة، باب استحباب لعق الأصابع والقصعة... رقم ٢٠٣٣
[256] Sahih Muslim : كتاب الأشربة، باب استحباب لعق الأصابع والقصعة... رقم ٢٠٣٣

Et le Prophète ﷺ n'ordonne à sa communauté que ce qui contient du bien et de la bénédiction.

C'est pourquoi les médecins ont dit que le fait de lécher les doigts après le repas présente un avantage : il facilite la digestion. En effet, les extrémités des doigts sécrètent, par la permission d'Allah, une substance lors du léchage après le repas qui facilite la digestion. Nous disons que cela relève de la compréhension de la sagesse de la législation dans ce qu'elle ordonne. Cependant, à la base, nous les léchons par obéissance à l'ordre du Prophète ﷺ.

Beaucoup de gens ne comprennent pas cette Sunnah. On les voit terminer leur repas, avec autour d'eux des restes de nourriture, et ils vont se laver sans lécher leurs doigts. Or, le Prophète ﷺ a interdit que l'homme essuie ses mains avec le tissu avant de les lécher et de les nettoyer de la nourriture. Ensuite, il peut s'essuyer avec le tissu, puis se laver s'il le souhaite.

Parmi les bonnes manières lors du repas également : si une personne laisse tomber un morceau sur le sol, elle ne doit pas le laisser, car le diable est présent avec l'homme dans toutes ses affaires. Dans toutes tes affaires : manger, boire, relations conjugales, le diable est présent. Si tu ne prononces pas le nom d'Allah en mangeant, il participe avec toi au repas et mange avec toi. C'est pourquoi la bénédiction est retirée de la nourriture si l'on ne prononce pas le nom d'Allah dessus.

Et si tu as prononcé le nom d'Allah sur la nourriture, puis que le morceau tombe de ta main, le diable s'en saisit. Mais il ne le prend pas alors que nous regardons, car c'est une chose de l'invisible que nous ne voyons pas, mais nous le savons par la parole du Véridique, digne de confiance ﷺ : le diable le prend et le mange, même s'il reste physiquement devant nous, il le mange de manière invisible. Cela fait partie des choses de l'invisible que nous devons tenir pour véridiques.

Mais le Messager d'Allah ﷺ nous a indiqué le bien en disant : « **Qu'il le ramasse, enlève ce qui y adhère comme saleté, puis le mange, et ne le laisse pas au diable.** » Ramasse-le, enlève ce qui y adhère comme saleté - poussière, brindilles ou autre - puis mange-le, et ne le laisse pas au diable. Si la personne fait cela par obéissance à l'ordre du Prophète ﷺ, par humilité envers Allah ﷻ, et pour priver le diable de le manger, elle obtient ces trois bénéfices :

1- Obéissance à l'ordre du Prophète ﷺ.
2- Humilité.
3- Priver le diable de le manger.

Ce sont trois bénéfices. Cependant, la plupart des gens, si le morceau tombe sur la nappe ou sur une table propre, le laissent. Ceci est contraire à la Sunnah.

Parmi les enseignements de ce hadith : il ne convient pas que la personne mange une nourriture qui contient quelque chose pouvant nuire, car ta personne est un dépôt que tu dois préserver. Ne mange pas quelque chose qui contient une nuisance, comme des brindilles, des épines ou ce qui y ressemble. À cet égard, nous rappelons à ceux qui mangent du poisson de prendre des précautions, car le poisson a des arêtes fines comme des aiguilles. Si la personne ne fait pas attention, elles peuvent pénétrer dans son estomac, blesser son estomac ou ses intestins sans qu'elle ne s'en rende compte. Il convient donc que la personne veille sur elle-même et qu'elle soit le meilleur gardien pour elle-même.

Que les prières et le salut d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille, ses compagnons et ceux qui les suivent avec bienfaisance jusqu'au Jour du Jugement.

****

Hadith N°165 :

الْعَاشِرُ : عن ابن عباس، رضيَ اللَّه عنهما، قَالَ : قَامَ فينَا رسولُ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم بمَوْعِظَةٍ : فقال : « أَيُّهَا النَّاسُ إِنَّكُمْ محشورونَ إِلَى اللَّه تَعَالَى حُفَاةً عُرَاةً غُرْلاً {كَمَا بَدَأْنَا أَوَّلَ خَلْقٍ نُعِيدُهُ وَعْداً عَلَيْنَا إِنَّا كُنَّا فَاعِلِينَ} أَلا وَإِنَّ أَوَّلَ الْخَلائِقِ يُكْسى يَوْمَ الْقِيَامَةِ إبراهيم صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم، أَلا وإِنَّهُ سَيُجَاءِ بِرِجَالٍ مِنْ أُمَّتِي، فَيُؤْخَذُ بِهِمْ ذَاتَ الشِّمال فأَقُولُ : يارَبِّ أَصْحَابِي، فيُقَالُ : إِنَّكَ لاَ تَدْرِي مَا أَحْدَثُوا بَعْدَكَ، فَأَقُول كَما قَالَ الْعَبْدُ الصَّالِحُ : {وَكُنْتُ عَلَيْهِمْ شَهِيداً مَا دُمْتُ فِيهِمْ} إِلَى قولِهِ: {الْعَزِيزُ الْحَكِيمُ} فَيُقَالُ لِي: إِنَّهُمْ لَمْ يَزَالُوا مرْتَدِّينَ عَلَى أَعقَابِهِمْ مُنذُ فارَقْتَهُمْ. » متفقٌ عليه « غُرْلاً » أَيْ : غَيْرَ مَخْتُونِينَ.

D'après Ibn 'Abbas ﷺ, il a dit : Le Messager d'Allah ﷺ s'est levé parmi nous pour nous faire une exhortation, et il a dit : « Ô gens, vous serez rassemblés vers Allah le Très-Haut, pieds nus, nus et incirconcis {Comme Nous avons commencé la première création, ainsi Nous la répéterons. C'est une promesse que Nous avons faite ; en vérité, Nous la réaliserons.}[257]

Sachez que le premier à être vêtu le Jour de la Résurrection sera Ibrahm ﷺ. Sachez qu'on amènera des hommes de ma communauté qui seront conduits vers la gauche, et je dirai : « Ô Seigneur, [ce sont] mes compagnons ! » Il sera dit : « Tu ne sais pas ce qu'ils ont innové après toi. » Je dirai alors comme a dit le serviteur vertueux : {Je fus témoin de leur conduite aussi longtemps que je fus parmi eux} jusqu'à {le Sage, le Parfaitement Sage.}[258]

Il me sera alors dit : « Ils n'ont cessé de revenir sur leurs talons depuis que tu les as quittés. »[259] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Explication :

L'auteur ﷺ a rapporté d'Ibn 'Abbas ﷺ que le Messager d'Allah ﷺ s'est levé parmi nous pour prononcer un sermon. Il était dans l'habitude du Prophète ﷺ, ou plutôt dans sa pratique, de prononcer des sermons réguliers et des sermons occasionnels.

---

[257] Sourate Al-Anbiya - Verset 104

[258] Sourate Al-Mâida - Versets 117-118

[259] Sahih Al-Bukhari : كتاب أحاديث الأنبياء, باب {وَٱتَّخَذَ ٱللَّهُ إِبْرَٰهِيمَ خَلِيلاً} رقم ٣٣٤٩
Sahih Muslim : كتاب الجنة، باب فناء الدنيا وبيان الحشر يوم القيامة رقم ٢٨٦٠

Les sermons réguliers sont, par exemple, le sermon du vendredi, le sermon des deux fêtes ('Aid), le sermon pour la prière de demande de pluie (istisqaa), le sermon lors de l'éclipse (kusuf). Ce sont des sermons réguliers ; chaque fois que leur cause se présente, le Prophète ﷺ prononce le sermon approprié. Le vendredi, il prononce deux sermons avant la prière ; lors des fêtes, un sermon après la prière ; de même pour la prière de demande de pluie et lors de l'éclipse, un sermon après la prière.

Les sermons occasionnels se produisent lorsqu'une raison particulière survient ; alors le Prophète ﷺ se lève pour prêcher aux gens.

Parmi ces sermons :

Un homme que le Prophète ﷺ avait envoyé comme percepteur de l'aumône (zakat) pour la collecter auprès de ceux qui la doivent, revint à Médine avec des chameaux. Il dit : « **Ceci est pour vous, et ceci m'a été offert en cadeau.** » Le Prophète ﷺ prononça alors un sermon et dit : « **Qu'en est-il de quelqu'un que nous nommons à une fonction, puis il revient en disant : « Ceci est pour vous, et ceci m'a été offert en cadeau. » Pourquoi n'est-il pas resté dans la maison de son père et de sa mère pour voir si on lui offrirait quelque chose ou non ?** »[260]

Et le Prophète ﷺ a dit vrai : il n'a reçu ce cadeau dans le cadre de sa fonction publique que parce qu'il était un agent de l'État. S'ils avaient voulu lui offrir quelque chose personnellement, ils l'auraient fait dans la maison de son père et de sa mère.

De ce hadith, nous comprenons la gravité de la corruption (رشوة) et que c'est l'une des choses graves qui ont conduit le Prophète ﷺ à se lever pour prêcher aux gens et les avertir contre cet acte. Car si la corruption se répand parmi un peuple, ils périssent ; chacun d'eux ne dit plus la vérité, ne juge plus selon la vérité, ne se comporte plus avec justice, sauf s'il reçoit un pot-de-vin - qu'Allah nous en préserve -.

Le pot de vin est maudit : celui qui l'accepte est maudit, et celui qui le donne est maudit, sauf si celui qui l'accepte prive les gens de leur droit et ne leur donne qu'en contrepartie d'un pot de vin.

Dans ce cas, la malédiction est sur celui qui prend, non sur celui qui donne, car celui qui donne cherche seulement à récupérer son droit, et il n'a pas d'autre moyen que de payer un pot-de-vin ; il est donc excusé. Comme cela se produit malheureusement aujourd'hui chez certains responsables dans les pays islamiques, qui ne peuvent satisfaire les besoins des gens que par cette corruption - qu'Allah nous en préserve -.

---

[260] Sahih Al-Bukhari : كتاب الحيل، باب احتيال العامل ليهدى إليه رقم ٦٩٧٩
Sahih Muslim : كتاب الإمارة، باب تحريم هدايا العمال رقم ١٨٣٢

Ils consomment ainsi de l'argent de manière illicite, s'exposant à la malédiction. Nous implorons Allah de nous accorder le salut.

Il est obligatoire pour celui à qui Allah a confié une fonction de la remplir avec justice, et d'accomplir le devoir qui lui incombe autant que possible.

Parmi ces sermons également :

L'affaire de Barirah, qui était une esclave appartenant à un groupe d'Ansar. Ses maîtres lui avaient accordé un contrat d'affranchissement (mukatabah) pour neuf onces d'argent. Elle est venue voir la Mère des Croyants, 'Aïsha ﵂, pour lui demander de l'aide afin de s'acquitter de son contrat. 'Aïsha ﵂ lui a dit : « **Si tes maîtres le veulent, je leur donnerai la somme en une seule fois et ton allégeance (wala) me reviendra.** » Barirah est donc allée voir ses maîtres, c'est-à-dire ses propriétaires, et leur a dit cela. Ils ont dit : « **Non, l'allégeance nous revient.** » Barirah est retournée auprès de 'Aïsha ﵂ et l'a informée que ses maîtres disaient : « **L'allégeance doit nous revenir.** » Le Prophète ﷺ a alors dit : « **Prends-la et stipule-leur que l'allégeance te revient, car l'allégeance revient à celui qui affranchit.** » Elle l'a donc achetée et a stipulé que l'allégeance leur reviendrait. Puis le Prophète ﷺ a prononcé un sermon aux gens et a dit : « **Qu'en est-il des gens qui posent des conditions qui ne sont pas dans le Livre d'Allah ? Toute condition qui n'est pas dans le Livre d'Allah est nulle, même si elles sont cent conditions. Le jugement d'Allah est plus juste, et la condition d'Allah est plus solide. En vérité, l'allégeance revient à celui qui affranchit.** »[261]

Parmi ces sermons également :

Il y avait une femme de la tribu de Banu Makhzûm qui empruntait des objets. Elle disait aux gens : « **Prêtez-moi quelque chose.** » Ils lui prêtaient alors des objets : des marmites, des outres et autres ustensiles ménagers. Ensuite, elle disait : « **Vous ne m'avez rien prêté !** » Elle niait cela. Le Prophète ﷺ ordonna alors que sa main soit coupée, car elle était voleuse ; c'était du vol.

Les Qurayshites furent très préoccupés par cette affaire : comment peut-on couper la main d'une femme de Banu Makhzûm, l'une des grandes tribus arabes ? Ils cherchèrent donc quelqu'un pour intercéder auprès du Prophète ﷺ en sa faveur. Ils envoyèrent Oussama Ibn Zayd Ibn Haritha ﵁, car le Prophète ﷺ l'aimait, lui et son père. Il parla donc au Prophète ﷺ au sujet de cette femme pour intercéder en sa faveur. Le Prophète ﷺ lui dit alors : « **Intercèdes-tu au sujet d'une des peines prescrites par Allah ?** » lui dit-il, en le réprimandant, car il n'y a pas d'intercession pour les peines prescrites par Allah. Si l'affaire est parvenue à l'autorité compétente, qu'Allah maudisse l'intercesseur et celui pour qui on intercède.

---

[261] Sahih Al-Bukhari : كتاب الشروط، باب الشروط في الولاء رقم ٢٧٢٩
Sahih Muslim : كتاب العتق، باب إنما الولاء لمن أعتق رقم ١٥٠٣

Puis il se leva parmi les gens pour prêcher et dit : « **En vérité, ceux qui vous ont précédés, lorsqu'un noble parmi eux volait, ils le laissaient ; et lorsqu'un faible parmi eux volait, ils appliquaient sur lui la peine prescrite.** » Il a informé que c'est cela qui a détruit les nations précédentes. Puis il a dit ﷺ : « **Par Allah, je jure que si Fatima Bint Muhammad avait volé, je lui aurais coupé la main.** »[262] Alors, cette femme de la tribu de Makhzûm est-elle meilleure ou Fatima Bint Muhammad ﷺ ? Fatima est meilleure qu'elle, et malgré cela, il dit ﷺ : « **Si Fatima Bint Muhammad avait volé, je lui aurais coupé la main.** »

Ce sont donc des sermons occasionnels.

Il faisait partie de sa pratique ﷺ de prêcher aux gens pour des affaires régulières et pour des affaires occasionnelles. Nous avons déjà mentionné le hadith d'Al-'Irbad Ibn Sariya ﷺ qui a dit : « **Le Messager d'Allah nous a adressé un sermon éloquent, les cœurs en furent effrayés et les yeux versèrent des larmes.** »

En résumé, on tire de ce hadith qu'il est souhaitable pour une personne - qu'elle soit juge, mufti, savant ou prédicateur - de prêcher aux gens dans les affaires occasionnelles où ils ont besoin qu'on leur expose la vérité, et dans les affaires régulières, comme le vendredi, les deux fêtes, la prière de demande de pluie, l'éclipse, comme cela a été mentionné. Cela fait partie de la guidée du Messager d'Àllah ﷺ et de sa belle manière de transmettre la religion aux gens, car lorsqu'une chose vient en son temps, lorsque le besoin s'en fait sentir, elle est mieux acceptée.

L'auteur ﷺ a rapporté d'Ibn 'Abbas ﷺ que le Prophète ﷺ se leva parmi eux pour prononcer un sermon, et c'est l'un de ses sermons occasionnels ﷺ. Il a donc dit : « **En vérité, vous serez rassemblés le Jour de la Résurrection, pieds nus, nus, incirconcis.** »

« **Rassemblés** » signifie réunis sur une même plaine qui n'a ni montagnes, ni vallées, ni constructions, ni arbres. Celui qui appelle sera entendu de tous, visible de tous, c'est-à-dire que si un héraut les appelle, sa voix se fera entendre de tous, car rien ne s'interposera entre eux, de sorte à les empêcher d'entendre, de même qu'il les apercevra tous.

« **Pieds nus, nus, incirconcis** », et dans une autre version : « **démunis.** »

Pieds nus : ils n'ont ni sandales, ni chaussures, ni quoi que ce soit pour protéger leurs pieds.

Nus : ils n'ont pas de vêtements, leurs corps sont exposés.

Incirconcis : c'est-à-dire non circoncis.

---

[262] Sahih Al-Bukhari : كتاب الحدود، باب كراهية الشفاعة في الحد إذا رفع إلى السلطان رقم ٦٧٨٨
Sahih Muslim : كتاب الحدود، باب قطع السارق الشريف وغيره رقم ١٦٨٨

La circoncision est l'ablation de la peau qui recouvre le gland ; elle est pratiquée pour parfaire la pureté, comme nous l'expliquerons, si Allah le veut.

« **Démunis** » : les savants ont dit que cela signifie qu'ils n'ont pas de biens, l'homme est donc dépouillé de tout. Puis il a étayé cela par la Parole d'Allah ﷻ : {**Comme Nous avons commencé la première création, ainsi Nous la répéterons. C'est une promesse que Nous avons faite ; en vérité, Nous la réaliserons.**}[263] C'est-à-dire qu'Allah les rassemblera comme Il les a créés au départ. Ils sortiront des entrailles de la terre comme ils sont sortis du ventre de leurs mères, pieds nus, nus, incirconcis : {**Comme Nous avons commencé la première création, ainsi Nous la répéterons.**} Puis Il a dit ﷻ : {**C'est une promesse que Nous avons faite.**} C'est-à-dire qu'Il l'a confirmée, Allah l'a affirmée pour Lui-même, car ce contexte nécessite la confirmation.

En effet, parmi les humains, certains ont nié la résurrection - qu'Allah nous en préserve - et ont dit : {**Il n'y a que notre vie présente : nous mourons et nous vivons, et nous ne serons pas ressuscités.**}[264] Allah ﷻ a donc dit : {**C'est une promesse que Nous avons faite ; en vérité, Nous la réaliserons.**}

Le Prophète ﷺ a mentionné ce hadith, et 'Aïsha ؓ a dit : « **Malheur à moi ! Les hommes et les femmes se regarderont-ils les uns les autres ?** » Le Prophète ﷺ a dit : « **Ô 'Aïsha, l'affaire est autrement plus grave que le fait qu'ils se préoccupent de cela.** »[265]

L'affaire est grave, personne ne regardera personne : {**Le jour où l'homme fuira son frère, sa mère, son père, son épouse et ses enfants. Chaque homme, ce jour-là, chacun d'eux se préoccuper de son propre sort.**}[266] Même les Messagers ﷺ, lors du passage sur le pont (As-Sirat), leur invocation sera : « **Ô Allah, sauve-nous ! Ô Allah, sauve-nous !** » Personne ne sait s'il sera sauvé ou non. L'affaire est grave. C'est pourquoi le Prophète ﷺ a dit : « **L'affaire est autrement plus grave que le fait qu'ils se préoccupent de cela.** »

Puis il a dit : « **Sachez que le premier à être vêtu sera Ibrahim.** »

Ibrahim Al-Khalil ﷺ, sera le premier à être vêtu le Jour de la Résurrection. Cette particularité - qu'il soit le premier à être vêtu - ne signifie pas une préférence absolue, qu'il soit meilleur que Muhammad ﷺ, car Muhammad ﷺ est le meilleur des Prophètes et des Messagers, le maître des enfants d'Adam le Jour de la Résurrection.

---

[263] Sourate Al-Anbiya - Verset 104

[264] Sourate Al-Muminun - Verset 37

[265] Sahih Al-Bukhari : كتاب الرقاق، باب الحشر رقم ٦٥٢٧

Sahih Muslim : كتاب الجنة، باب فناء الدنيا وبيان الحشر يوم القيامة رقم ٢٨٥٩

[266] Sourate 'Abasa - Versets 34-37

Nul n'est autorisé à intercéder pour les créatures le Jour de la Résurrection sauf Muhammad ﷺ, comme dans la Parole d'Allah ﷻ : {**Il se peut que ton Seigneur te ressuscite en une position de gloire (la station louable).**}[267] Mais Allah peut accorder à certains prophètes quelque chose qu'Il n'accorde pas à d'autres, comme Sa Parole ﷻ : {**Ô Mussa, Je t'ai choisi parmi les gens par Mes messages et par Mes Paroles.**}[268]

Les messages prophétiques existaient chez d'autres que lui, mais à son époque, il était le Messager aux Enfants d'Israël. De même, Allah peut accorder à l'un des prophètes ou autres une particularité qui le distingue des autres, sans que cela n'implique une préférence absolue.

« **Sachez que le premier à être vêtu sera Ibrahim** », et on ne demande pas pourquoi il sera le premier à être vêtu, car les faveurs ne sont pas sujettes au questionnement, comme Allah ﷻ a dit : {**Ceci est la grâce d'Allah ; Il la donne à qui Il veut, et Allah est le Détenteur de l'immense grâce.**}[269] On ne questionne pas à ce sujet, car l'homme peut y parvenir à une réponse ou non.

De même qu'Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى a accordé préséance à des fils d'Adam sur d'autres en matière de subsistance, de perfection des mœurs et des bonnes manières, de même a-t-il donné préséance à certains sur d'autres en science, en constitution physique, en intelligence, etc. Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى accorde Sa grâce à qui Il veut.

Ce hadith est une preuve que les gens seront vêtus après être ressuscités pieds nus, nus, incirconcis. Mais par quel moyen seront-ils vêtus ? Allah est le plus savant à ce propos. Il n'y aura ni tailleurs, ni vêtements confectionnés, ni autre chose. Allah sait mieux comment cela se produira. Celui qui les a créés est Celui qui les vêtira سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى.

Dans ce hadith, il y a une indication relative la circoncision, dans sa parole : « **Incirconcis.** » Al-Aghral - الأغرل est celui qui a encore la peau du gland, c'est-à-dire qui n'est pas circoncis. Les savants ont divergé sur l'obligation de la circoncision. Parmi eux, certains ont dit qu'elle est obligatoire pour les hommes et les femmes, et qu'il est obligatoire de circoncire la fille comme on circoncit le garçon. Certains savants ont dit que la circoncision n'est pas obligatoire, ni pour les hommes ni pour les femmes, et qu'elle fait partie des pratiques recommandées rattachées à la saine nature, mais non obligatoires.

D'autres ont adopté une position intermédiaire entre ces deux avis et ont dit : La circoncision est obligatoire pour les hommes et recommandée (Sunnah) pour les femmes. Cet avis est le plus modéré et le plus juste. Elle est obligatoire pour les hommes, car si l'homme conserve ce morceau de peau au-dessus de son gland, l'urine s'y accumulera, ce qui entraînera

[267] Sourate Al-Isrâ - Verset 79

[268] Sourate Al-A'raf - Verset 144

[269] Sourate Al-Hadid - Verset 21

une souillure pour l'homme, et peut-être que cela provoquera des inflammations entre la peau et le gland, nuisant ainsi à la personne. Il est donc correct que la circoncision soit obligatoire pour les hommes et recommandée pour les femmes, et c'est là l'avis le meilleur et le plus juste. Puis le Prophète ﷺ a mentionné qu'on amènera des hommes de sa communauté, et ils seront emmenés vers la gauche, c'est-à-dire sur le chemin des gens du Feu - qu'Allah nous en préserve-.

Le Prophète ﷺ dira alors : « **Mes compagnons !** », c'est-à-dire qu'il intercédera auprès d'Allah ﷻ en leur faveur. Il lui sera dit : « **Tu ne sais pas ce qu'ils ont innové après toi.** » Le Prophète ﷺ dira alors comme a dit le serviteur vertueux - c'est-à-dire 'Issa Ibn Maryam - lorsqu'il dira au Jour de la Résurrection, quand Allah ﷻ lui dira : {« **Est-ce toi qui as dit aux gens : « Prenez-moi, ainsi que ma mère, pour deux divinités en dehors d'Allah ? » »** }, comme le prétendent les chrétiens qui disent qu'ils le suivent. {**Il dira : « Gloire à Toi ! Il ne m'appartient pas de dire ce que je n'ai pas le droit de dire. »**}[270] Car la divinité n'est le droit de personne excepté Allah, le Seigneur des mondes.

Puis il dira : {« **Si je l'avais dit, Tu l'aurais su. Tu sais ce qu'il y a en moi, et je ne sais pas ce qu'il y a en Toi. En vérité, seul Toi connaît l'invisible. Je ne leur ai dit que ce que Tu m'as commandé : « Adorez Allah, mon Seigneur et votre Seigneur. » Et j'étais témoin de leur conduite aussi longtemps que je fus parmi eux. Puis quand Tu m'as rappelé à Toi, c'est Toi qui étais leur observateur attentif. Et Tu es témoin de toute chose.** »}[271]

Ainsi, lorsque le Prophète ﷺ se verra dire au Jour de la Résurrection : « **Tu ne sais pas ce qu'ils ont innové après toi** », il dira comme a dit 'Issa Ibn Maryam ﷺ : {« **Et j'étais témoin de leur conduite aussi longtemps que je fus parmi eux. Puis quand Tu m'as rappelé à Toi, c'est Toi qui étais leur observateur attentif. Et Tu es témoin de toute chose.** »} Puis il sera dit au Messager ﷺ : « **En vérité, ils n'ont cessé de revenir sur leurs talons depuis que tu les as quittés.** » Le Prophète ﷺ dira alors : « **Qu'ils soient éloignés, qu'ils soient éloignés !** »

Sa parole : « **En vérité, ils n'ont cessé de revenir sur leurs talons depuis que tu les as quittés** » a été utilisée par les rafidites[272] qui ont affirmé que tous les Compagnons ont apostasié de l'Islam - qu'Allah nous en préserve - parmi eux Abu Bakr, 'Umar et 'Uthman ﷺ. Quant à 'Ali et les Gens de la famille prophétique (Ahl Al-Bayt) ﷺ, selon leur prétention, ils n'ont pas apostasié. Il ne fait aucun doute qu'ils mentent en cela, et que les quatre califes bien guidés n'ont commis aucune apostasie, par consensus des musulmans.

[270] Sourate Al-Mâida - Verset 116

[271] Sourate Al-Mâida - Verset 116-117

[272] Note : Une des branches extrêmes du chiisme.

De même, la majorité des Compagnons du Prophète ﷺ n'ont pas apostasié, par consensus des musulmans, excepté certains bédouins qui étaient nouvellement entrés en Islam ; lorsque le Prophète ﷺ est mort, ils ont été éprouvés, ont apostasié, et ont refusé de payer la zakat, jusqu'à ce que le calife bien guidé Abu Bakr رضي الله عنه les combatte, et la plupart d'entre eux sont revenus à l'Islam.

S'agissant cependant des rafidites, en raison de l'intensité de leur rancune et de leur haine envers les Compagnons du Prophète ﷺ, ils se sont appuyés sur l'apparence de ce hadith.

Quant aux gens de la Sunnah et de l'Union (Ahl As-Sunnah wAl-Jama'a), ils ont dit : Ce hadith est général mais vise un groupe particulier, et il y a de nombreux cas où un propos d'ordre général vise en réalité un cas particulier.

Sa parole : « **Mes compagnons** » ne signifie pas tous les compagnons, mais ceux qui sont revenus sur leurs talons, car c'est ainsi qu'il a été dit au Messager ﷺ : « **En vérité, ils n'ont cessé de revenir sur leurs talons depuis que tu les as quittés.** » Il est bien connu que les califes bien guidés et la majorité des Compagnons du Prophète ﷺ n'ont pas apostasié, par consensus. Si on supposait qu'ils avaient apostasié, nous n'aurions plus confiance en la législation. C'est pourquoi dénigrer les Compagnons implique de dénigrer la législation d'Allah, cela implique de dénigrer le Messager d'Allah ﷺ, et cela implique de dénigrer Allah, le Seigneur des mondes.

Ceux qui dénigrent les Compagnons incluent dans leur dénigrement quatre graves interdits - qu'Allah nous en préserve - : dénigrer les Compagnons, dénigrer la législation, dénigrer le Prophète ﷺ, et dénigrer Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَىٰ, le Seigneur des mondes. Mais ce sont des gens qui ne comprennent pas : {**Sourds, muets, aveugles ; ils ne raisonnent pas.**}[273]

Quant au fait que cela constitue un dénigrement de la législation : c'est parce que ceux qui nous ont transmis la législation sont les Compagnons. S'ils avaient apostasié, et que la législation nous soit parvenue par leur intermédiaire, elle ne serait pas acceptable, car la parole du mécréant n'est pas acceptée, même celle du pervers, comme Allah ﷻ a dit : {**Ô vous qui avez cru ! Si un pervers vous apporte une nouvelle, assurez-vous-en.**}[274]

Quant au fait que cela constitue un dénigrement du Messager d'Allah ﷺ : on dit que si les Compagnons du Prophète étaient dans cet état de mécréance et de perversité, c'est un dénigrement du Messager ﷺ, car le compagnon suit la religion de son compagnon, et chaque personne est blâmée par son compagnon si celui-ci est mauvais. On dit : « **Untel n'a aucun bien, car ses compagnons sont untel, untel et untel parmi les gens du mal.** » Dénigrer les compagnons revient à dénigrer celui qui les accompagnait.

---

[273] Sourate Al-Baqarah - Verset 171

[274] Sourate Al-Hujurât - Verset 6

Quant au fait que cela constitue un dénigrement d'Allah, le Seigneur des mondes, c'est très évident : prétendre qu'Il aurait fait de la meilleure des révélations, la plus exhaustive et la plus excellente, par le biais d'un homme dont les compagnons seraient ainsi, et qu'Il aurait fait que les compagnons de ce Prophète, qui est le meilleur des Prophètes ﷺ soient tels que ces compagnons dont les rafidites prétendent qu'ils aient apostasié.

C'est pourquoi nous avons pour conviction profonde que c'est une énorme calomnie contre les Compagnons ﷺ, ainsi qu'une transgression innommable contre Allah, Son Messager et Sa législation. Il ne fait aucun doute que nous éprouvons de l'amour pour tous les Compagnons du Prophète ﷺ, ainsi que pour les membres de la famille du Prophète ﷺ qui sont croyants. Nous considérons que les membres de sa famille croyants ont deux droits : le droit de la foi, et le droit de leur proximité avec le Messager d'Allah ﷺ. Allah ﷻ a dit : {**Dis : « Je ne vous demande aucun salaire pour cela, si ce n'est l'affection envers les proches. »**},[275] c'est-à-dire « **sauf que vous aimiez mes proches** », selon l'une des interprétations.

Une autre interprétation de Sa Parole ﷻ : {**si ce n'est l'affection envers les proches**} c'est-à-dire « **sauf que vous m'aimiez en raison de ma parenté avec vous.** »

En tout état de cause, ce hadith ne donne pas aux rafidites l'occasion de dénigrer les Compagnons du Prophète ﷺ, car il ne s'applique qu'à ceux qui ont apostasié. Quant à ceux qui sont restés sur l'Islam, et sur la guidance desquels les musulmans sont unanimes, ils n'entrent pas dans le cadre de ce hadith. Ce qui donne un caractère spécifique et restrictif à ce hadith, c'est le consensus des musulmans sur le fait que les Compagnons (qu'Allah soit satisfait d'eux) n'ont pas apostasié, mais qu'un groupe a apostasié, que Abu Bakr As-Siddiq ﷺ a combattu, et la plupart d'entre eux sont revenus à l'Islam. Et Allah est Celui qui accorde le succès.

****

[275] Sourate Ash-Shura - Verset 23

Hadith N°166 :

الْحَادِي عَشَرَ : عَنْ أَبِي سعيدٍ عبدِ اللَّهِ بنِ مُغَفَّلٍ، رضي اللَّه عنه، قَالَ : نَهَى رسولُ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم، عَن الخَذْفِ وقالَ : « إِنَّهُ لاَ يقْتُلُ الصَّيْدَ، وَلاَ يَنْكَأُ الْعَدُوَّ، وَإِنَّهُ يَفْقَأُ الْعَيْنَ، ويَكْسِرُ السِّنَّ. »

متفقٌ عَلَيهِ.

وفي رواية : أَنَّ قَريباً لابْنِ مُغَفَّلٍ خَذَفَ، فَنَهَاهُ وَقالَ : إِنَّ رسولَ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم نَهَى عَن الخَذْفِ وقَالَ : « إِنَّهَا لاَ تَصِيدُ صَيْداً. » ثُمَّ عادَ فقالَ : أُحَدِّثُكَ أَن رسولَ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم، نَهَى عَنْهُ، ثُمَّ عُدْتَ تَخْذِفُ ؟ لا أُكَلِّمُكَ أَبداً.

D'après Abu Sa'id 'Abdullah Ibn Mughafal ﷺ, il a dit : Le Messager d'Allah ﷺ a interdit de lancer des petits cailloux (Al-Khadf), et a dit : « Cela ne tue pas le gibier, ne blesse pas l'ennemi, mais cela crève l'œil et casse la dent. »[276] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Dans une autre version : Un proche de Ibn Mughafal ﷺ a lancé des petits cailloux ; il l'en a empêché et a dit : « Le Messager d'Allah a interdit de lancer des petits cailloux et a dit : « Cela ne tue pas le gibier. » » Puis il le vit recommencer et dit : « Je te rapporte que le Messager d'Allah l'a interdit, et tu continues à le faire !? Je ne te parlerai plus jamais. »[277] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Explication :

L'auteur ﷺ rapporte ce que 'Abdullah Ibn Mughafal ﷺ a dit : Le Prophète ﷺ a interdit le Khadf (le fait de lancer de petits cailloux), et a dit : « **cela ne tue pas le gibier** », et dans une autre version : « **cela ne chasse pas le gibier** », « **et ne blesse pas l'ennemi, mais cela crève l'œil et casse la dent.** »

Le khadf : les savants ont expliqué que cela consiste à placer un petit caillou entre l'index et le pouce ; on le place sur le pouce et on le propulse avec l'index, ou on le place sur l'index et on le propulse avec le pouce. Le Prophète ﷺ a interdit cette pratique et l'a justifiée en disant que cela peut crever l'œil ou casser une dent si cela atteint quelqu'un, « **cela ne tue pas le gibier** » car cela n'a pas de pénétration, « **et ne blesse pas l'ennemi** », c'est-à-dire que cela ne repousse pas l'ennemi ; l'ennemi est repoussé par des flèches, pas par de petits cailloux.

---

[276] Sahih Al-Bukhari : كتاب الأدب باب النهي عن الخذف رقم ٦٢٢٠
Sahih Muslim : كتاب الصيد باب إباحة ما يستعان به على الاصطياد والعدو وكراهة الخذف رقم ١٩٥٤

[277] Sahih Al-Bukhari : كتاب الذبائح والصيد باب الخذف والبندقة رقم ٥٤٧٩
Sahih Muslim : كتاب الصيد والذبائح باب ما يستعان به على الاصطياد والعدو وكراهة الخذف رقم ١٩٥٤

Ensuite, un proche de lui [Ibn Mughafal] est sorti en lançant des petits cailloux. Il l'a empêché de le faire et a dit : « **Je t'ai informé que le Prophète a interdit le Khadf.** » Puis il le vit une deuxième fois en train de lancer des cailloux, il lui dit : « **Je t'ai informé que le Prophète a interdit le khadf, et tu continues à le faire ! Je ne te parlerai plus jamais.** » Il l'a donc boycotté parce qu'il avait désobéi à l'interdiction du Prophète ﷺ.

C'est similaire à ce que 'Abdullah Ibn 'Umar ﷺ a fait avec l'un de ses fils. Lorsque Ibn 'Umar ﷺ a rapporté que le Prophète ﷺ a dit : « **Ne privez pas les servantes d'Allah des mosquées d'Allah** », un de ses fils, Bilal Ibn 'Abdullah Ibn 'Umar ﷺ, a dit : « **Par Allah, nous les en empêcherons.** » Car les femmes avaient changé après l'époque du Prophète ﷺ, et les gens avaient changé. Bilal ﷺ a donc dit : « **Par Allah, nous les en empêcherons.** » Son père, 'Abdullah Ibn 'Umar ﷺ, s'est alors tourné vers lui et l'a sévèrement réprimandé comme jamais auparavant, en disant : « **Je te rapporte du Messager d'Allah et tu dis : « Par Allah, nous les en empêcherons !? »** »[278] Puis il l'a boycotté jusqu'à sa mort, sans plus lui adresser la parole.

Cela montre à quel point les pieux prédécesseurs (As-Salaf As-Salih) respectaient la Sunnah. Ainsi, 'Abdullah Ibn Mughafal ﷺ a juré de ne plus parler à son proche parce qu'il avait lancé des petits cailloux, alors que le Prophète ﷺ l'avait interdit. Il en va de même pour tout croyant : il doit vénérer la Sunnah du Prophète ﷺ. Mais si quelqu'un dit : « **Est-ce qu'une telle action justifie le boycott, alors que le Prophète a interdit de boycotter un croyant plus de trois jours ?** »[279]

La réponse est que ces deux Compagnons ﷺ - et ceux qui ont agi comme eux - ont fait cela dans le but de corriger (Ta'zir), et ils ont considéré que c'était une sanction pour ces deux hommes, même s'ils avaient agi par effort d'interprétation (Ijtihad). Car Bilal Ibn 'Abdullah Ibn 'Umar ﷺ a dit cela par effort d'interprétation, mais il ne convient pas de s'opposer à la parole du Messager de cette manière évidente. S'il avait dit, par exemple : « **Peut-être que le Prophète leur a permis à une époque où les intentions étaient saines et les actions droites, mais les situations ont changé après cela** », et avait formulé ses propos de cette manière, cela aurait été plus acceptable.

C'est pourquoi 'Aïsha ﷺ a dit, et elle était une grande juriste : « **Si le Prophète avait vu ce que les femmes ont innové après lui, il les aurait empêchées - c'est-à-dire d'aller à la mosquée - comme les Enfants d'Israël ont empêché leurs femmes.** » Quoi qu'il en soit, ce qu'ont fait 'Abdullah Ibn Mughafal et 'Abdullah Ibn 'Umar ﷺ indique la vénération de la Sunnah, et que la personne doit dire, concernant le jugement d'Allah et de Son Messager : « **Nous avons entendu et nous avons obéi.** » Et Allah est Celui qui accorde le succès.

****

[278] Sahih Muslim : كتاب الصلاة باب خروج النساء إلى المساجد رقم ٤٤٢

[279] Sahih Al-Bukhari : كتاب الأدب باب الهجرة رقم ٦٠٧٦

Sahih Muslim : كتاب البر والصلة باب النهي عن التباغض والتحاسد والتدابر رقم ٢٥٥٩

Hadith N°167 :

وعنْ عابسِ بن ربيعةَ قَالَ : رَأَيْتُ عُمَرَ بنَ الخطاب، رضي الله عنه، يُقَبِّلُ الْحَجَرَ يَعْنِي الأَسْوَدَ ويَقُولُ : إِني أَعْلَمُ أَنَّكَ حَجَرٌ مَا تَنْفَعُ وَلاَ تَضُرُّ، ولَوْلا أَنِّي رَأَيْتُ رسولَ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم، يُقَبِّلُكَ مَا قَبَّلْتُكَ. متفقٌ عليه.

D'après 'Abbas Ibn Rabi'ah ﷺ, il a dit : « J'ai vu 'Umar Ibn Al-Khattab embrasser la pierre - c'est-à-dire la Pierre Noire - en disant : « Je sais que tu es une pierre qui ne peut ni nuire ni profiter. Et si je n'avais pas vu le Messager d'Allah t'embrasser, je ne t'aurais pas embrassée. »[280] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Explication :

Ce hadith, que l'auteur ﷺ a mentionné d'après 'Umar Ibn Al-Khattab ﷺ dans le chapitre s'agissant de l'ordre de suivre la Sunnah et ses bonnes manières, relate que 'Umar ﷺ effectuait le Tawaf autour de la Kaaba. Il a embrassé la Pierre Noire, qui est, comme nous le savons, une pierre terrestre placée dans ce coin.[281]

Allah ﷻ a légiféré pour Ses serviteurs de l'embrasser, en signe de parfaite humilité et adoration. C'est pour cela que 'Umar ﷺ, en l'embrassant, a dit : « **Je sais que tu es une pierre qui ne peut ni nuire ni profiter.** » Et il a dit vrai ﷺ, car les pierres ne nuisent ni ne profitent. Le préjudice et le bénéfice sont entre les Mains d'Allah ﷻ, comme Il a dit : {**Dis : « À qui appartient la royauté de toute chose, et qui protège sans qu'il n'y ait de protecteur contre Lui, si vous le savez ? » Ils diront : « À Allah. »**}[282] Mais il a expliqué ﷺ que son embrassement de la Pierre était uniquement par suivi du Prophète ﷺ. Il a dit : « **Et si je n'avais pas vu le Messager d'Allah t'embrasser, je ne t'aurais pas embrassée.** » C'est-à-dire : je t'embrasse par suivi de la Sunnah, non par espoir de profit ou crainte de préjudice, mais parce que le Prophète ﷺ l'a fait. C'est pour cela qu'il n'est pas légiféré d'embrasser quoi que ce soit d'autre de la noble Kaaba, à part la Pierre Noire.

---

[280] Sahih Al-Bukhari : كتاب الحج باب تقبيل الحجر رقم ١٦١٠
Sahih Muslim : كتاب الحج باب استحباب تقبيل الحجر الأسود في الطواف رقم ١٢٧٠

[281] Dans son *Sharh Al-Mumti'*, Vol.7, p.268, l'honorable Cheikh ﷺ déclara : « **On relate d'après le Prophète : « Qu'elle (la pierre) serait tombée du paradis plus blanche encore que le lait mais que les péchés des enfants d'Adam l'ont noircie.** » Ce récit est rapporté par l'imam Ahmad dans son Musnad 4/223, ainsi qu'At-Tirmidhi كتاب الحج، باب ما جاء في فضل الحجر الأسود رقم ٨٧٧, le déclarant bon.
An-Nasai : كتاب مناسك الحج باب ذكر الحجر الأسود رقم ٢٩٣٥.
Si le récit s'avère authentique, il n'y a rien d'étrange à ce qu'elle soit tombée du paradis, et si le récit n'est pas authentique, alors dans ce cas il n'y a rien pouvant poser problème. » Fin de citation

[282] Sourate Al-Muminun - Versets 88-89

Quant au coin yéménite, on le touche - c'est-à-dire on le frotte - sans l'embrasser. Le mieux à faire avec la Pierre Noire est de la toucher avec la main droite et de l'embrasser. Si cela n'est pas possible, on la touche et on embrasse sa main. Si cela n'est pas possible, on lui fait un signe avec quelque chose ou avec sa main, mais on ne doit pas embrasser ce avec quoi on a fait le signe, car ce avec quoi on a fait le signe n'a pas touché la Pierre pour qu'on l'embrasse.

Quant au coin yéménite, il n'y a que le fait de le toucher seulement, et le toucher se fait avec la main droite. Nous voyons certaines personnes ignorantes, qui ne savent pas pourquoi elles touchent cette pierre, la toucher avec la main gauche. Or, la main gauche, comme l'ont dit les savants, n'est utilisée que pour le mal, les souillures, les impuretés et ce qui y est assimilé. Quant à vénérer les rites d'Allah avec elle, non.

Ensuite, les autres coins : le coin du Sham (Syrie) et le coin 'Iraqi, c'est-à-dire le coin nord-est et le coin nord-ouest. Ces deux coins ne sont ni embrassés ni touchés, car ils ne sont pas sur les fondations d'Ibrahim ﷺ. En effet, lorsque les Quraysh ont voulu reconstruire la Kaaba, ils ont dit : « **Nous ne la construirons qu'avec un argent licite, nous ne la construirons pas avec l'argent de l'usure.** » Regarde comment Allah a magnifié Sa Maison même par les mains des mécréants. Ils ont donc rassemblé un argent licite, mais cela n'a pas suffi pour la construire sur les fondations d'Ibrahim. Ils ont alors réfléchi de quel côté la réduire. Ils ont dit : « **Nous la réduirons du nord, car le côté yéménite sud contient la Pierre Noire, et nous ne pouvons pas la réduire du côté de la Pierre Noire.** » Ils l'ont donc raccourcie de ce côté, si bien qu'elle n'était pas sur les fondations d'Ibrahim ﷺ. C'est pourquoi le Prophète ﷺ n'a ni embrassé ni touché le coin nord-est ni le coin nord-ouest.

Lorsque Mu'awiyyah ﷺ a effectué le Tawaf une année, accompagné de 'Abdullah Ibn 'Abbas ﷺ, Mu'awiyyah ﷺ a commencé à toucher les quatre coins : la Pierre Noire, le coin yéménite, le coin nord et le coin ouest. Ibn 'Abbas ﷺ lui a dit : « **Comment touches-tu les deux coins du nord, alors que le Prophète n'a touché que le coin yéménite et la Pierre Noire ?** » Mu'awiyyah ﷺ a dit : « **Rien de la Maison n'est à délaisser.** » C'est-à-dire que la Maison ne doit pas être délaissée ; elle est toute respectée et vénérée. Ibn 'Abbas ﷺ, qui était plus savant que Mu'awiyyah ﷺ, a dit : {**Vous avez certes dans le Messager d'Allah un excellent modèle.**}[283] « **Je n'ai pas vu le Prophète toucher autre chose que les deux coins yéménites** », c'est-à-dire le coin de la Pierre Noire et le coin yéménite. Mu'awiyyah ﷺ lui a dit : « **Tu as raison** », et il est revenu à son avis. Car les califes auparavant - bien qu'ils fussent comme des rois en prestige et en grandeur - revenaient à la vérité. C'est pourquoi Mu'awiyyah ﷺ est revenu à la vérité et a dit : « **Tu as raison** », et il a cessé de toucher les coins nord-est et nord-ouest.

Ce hadith mentionné par l'auteur d'après 'Umar ﷺ est une preuve de l'ignorance de ces gens que nous voyons : l'un d'eux se tient au coin yéménite, le touche de sa main, et ayant avec

[283] Sourate Al-Ahzâb - Verset 21

lui un enfant qu'il porte, il fait toucher l'enfant avec sa main pour chercher la bénédiction du coin. De même, s'il lui est possible de toucher la Pierre Noire, il fait toucher l'enfant pour la bénédiction. Il ne fait aucun doute que c'est une innovation, et que c'est une forme de polythéisme mineur, car ces gens ont pris comme cause ce qui n'en est pas une. Et la règle est que quiconque prend une chose comme cause pour une autre sans autorisation du Législateur est un innovateur. C'est pourquoi celui qui voit quelqu'un faire cela doit le conseiller, lui dire : « **Ceci n'est pas légiféré, c'est une innovation** », afin que les gens ne pensent pas que les pierres nuisent ou profitent, puis que leurs cœurs s'attachent à elles dans quelque chose de plus grave et pire que cela.

Le Commandeur des croyants 'Umar ﷺ a expliqué qu'il ne faisait cela que par suivi de la Sunnah du Prophète ﷺ, et qu'il sait qu'elle ne nuit ni ne profite. Cela indique que la perfection de l'adoration est que l'homme se soumette à Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى, qu'il connaisse ou non la raison et la sagesse de la législation. Il incombe au croyant, lorsqu'on lui dit : « **Fais** », de dire : « **Nous avons entendu et nous avons obéi.** » Et si tu connais la sagesse inhérente à cela, c'est alors lumière sur lumière. Et si tu ne la connais pas, la sagesse réside dans l'ordre d'Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى et de Son Messager ﷺ.

C'est pourquoi Allah ﷻ a dit dans Son Livre : {**Il n'appartient pas à un croyant ou à une croyante, lorsqu'Allah et Son Messager ont décidé d'une chose, d'avoir le choix dans leur affaire.**}[284]

'Aïsha ﷺ a été interrogée : « **Pourquoi la femme en période de menstrues rattrape le jeûne et ne rattrape pas la prière ?** » Elle a dit : « **Cela nous arrivait, et on nous ordonnait de rattraper le jeûne et on ne nous ordonnait pas de rattraper la prière.** » Comme si elle disait ﷺ : la fonction du croyant est d'agir selon la législation, qu'il connaisse ou non la sagesse. Et c'est cela qui est correct.

Nous demandons à Allah de nous accorder, à nous et à vous, de suivre la Sunnah du Prophète ﷺ, de nous faire mourir sur elle, et de nous rassembler dans sa compagnie. Il est Généreux et Noble.

****

[284] Sourate Al-Ahzâb - Verset 36

١٧- باب في وجوب الانقياد لحكم الله تعالى وما يقوله من دُعي إِلَى ذلِكَ، وأُمِرَ بمعروف أَوْ نُهِيَ عن منكر

قَالَ الله تعالي : {فَلا وَرَبِّكَ لايُؤْمِنُونَ حَتَّى يُحَكِّمُوكَ فِيمَا شَجَرَ بَيْنَهُمْ ثُمَّ لا يَجِدُوا فِي أَنْفُسِهِمْ حَرَجاً مِمَّا قَضَيْتَ وَيُسَلِّمُوا تَسْلِيماً}

وَقالَ تَعَالَى: {إِنَّمَا كَانَ قَوْلَ الْمُؤْمِنِينَ إِذَا دُعُوا إِلَى اللَّهِ وَرَسُولِهِ لِيَحْكُمَ بَيْنَهُمْ أَنْ يَقُولُوا سَمِعْنَا وَأَطَعْنَا وَأُولَئِكَ هُمُ الْمُفْلِحُونَ}

وفيه من الأحاديث حديث أَبي هريرة المذكور في أول الباب قبله, وغيره من الأحاديث فيه.

17- Chapitre : L'obligation de se soumettre au jugement d'Allah le Très-Haut, Et ce que doit dire celui qui y est invité, ainsi que lorsqu'on ordonne le bien ou interdit le mal

Allah ﷻ dit :

{Non, par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants tant qu'ils ne te prennent pas pour juge de leurs litiges, puis ne ressentent aucune gêne pour ce que tu as décidé et se soumettent entièrement (à ta sentence).}[285]

Et Il a dit : {La seule parole des croyants, quand ils sont appelés vers Allah et Son Messager pour qu'il juge entre eux, est : « Nous avons entendu et nous avons obéi. » Et ceux-là sont ceux qui connaîtront le succès.}[286]

Il y a, parmi les ahadith liés à ce sujet, le hadith d'Abu Hureyra mentionné au début du chapitre précédent, ainsi que d'autres ahadith.

Hadith N°168 :

عن أَبِي هريرةَ رضي اللَّه عنه، قَالَ : لَمَّا نَزَلَتْ عَلَى رسولِ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم : {لِلَّهِ مَا فِي السَّمَاوَاتِ وَمَا فِي الْأَرْضِ وَإِنْ تُبْدُوا مَا فِي أَنْفُسِكُمْ أَو تُخْفُوهُ يُحَاسِبْكُمْ بِهِ اللَّهُ} اشْتَدَّ ذلكَ عَلَى أَصْحابِ رَسُول اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم، فأَتَوْا رَسُول اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم، ثُمَّ برَكُوا عَلَى الرُّكَب فَقالُوا : أَيْ رسولَ اللَّه كُلِّفْنَا مِنَ الأَعمالِ مَا نُطِيقُ: الصَّلاَةَ وَالْجِهادَ وَالصِّيام وَالصَّدقةَ، وَقَدَ أُنْزلتْ عليْكَ هَذِهِ الآيَةُ وَلا نُطِيقُهَا.

---

[285] Sourate An-Nisâ - Verset 65

[286] Sourate An-Nur - Verset 51

قَالَ رسولُ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم : « أَتُرِيدُونَ أَنْ تَقُولوا كَمَا قَالَ أَهْلُ الْكِتابَين مِنْ قَبْلكُمْ : سَمِعْنَا وَعصينَا ؟ بَلْ قُولوا : سمِعْنا وَأَطَعْنَا غُفْرانَك رَبَّنَا وَإِلَيْكَ الْمصِيرُ » فَلَمَّا اقْتَرَأَهَا الْقَومُ، وَذَلّتْ بِهَا أَلْسِنتهُمْ، أَنزلَ اللَّه تَعَالَى في إِثْرهَا : {آمَنَ الرَّسُولُ بِمَا أُنْزِلَ إِلَيْهِ مِنْ رَبِّهِ وَالْمُؤْمِنُونَ كُلٌّ آمَنَ بِاللَّهِ وَمَلائِكَتِهِ وَكُتُبِهِ وَرُسُلِهِ لا نُفَرِّقُ بَيْنَ أَحَدٍ مِنْ رُسُلِهِ وَقَالُوا سَمِعْنَا وَأَطَعْنَا غُفْرَانَكَ رَبَّنَا وَإِلَيْكَ الْمَصِيرُ} فَلَمَّا فعَلُوا ذلِكَ نَسَخَهَا اللَّه تَعَالَى، فَأَنْزَلَ اللَّه عَزَّ وَجَلَّ : {لا يُكَلِّفُ اللَّهُ نَفْساً إِلَّا وُسْعَهَا لَهَا مَا كَسَبَتْ وَعَلَيْهَا مَا اكْتَسَبَتْ رَبَّنَا لا تُؤَاخِذْنَا إِنْ نَسِينَا أَوْ أَخْطَأْنَا} قَالَ : نَعَمْ {رَبَّنَا وَلا تَحْمِلْ عَلَيْنَا إِصْراً كَمَا حَمَلْتَهُ عَلَى الَّذِينَ مِنْ قَبْلِنَا} قَالَ : نعَمْ {رَبَّنَا وَلا تُحَمِّلْنَا مَا لا طَاقَةَ لَنَا بِهِ} قَالَ : نَعَمْ {وَاعْفُ عَنَّا وَاغْفِرْ لَنَا وَارْحَمْنَا أَنْتَ مَوْلانَا فَانْصُرْنَا عَلَى الْقَوْمِ الْكَافِرِينَ} قَالَ : نعَمْ. رواه مسلم.

D'après Abu Hureyra ﷺ, il a dit : Lorsque fut révélé au Messager d'Allah ﷺ le verset : {À Allah appartient ce qui est dans les cieux et sur la terre. Que vous manifestiez ce qui est en vous ou que vous le cachiez, Allah vous en demandera compte.}[287]

Cela fut très pénible pour les compagnons du Messager d'Allah ﷺ. Ils vinrent alors vers le Messager d'Allah ﷺ, s'agenouillèrent et dirent : « Ô Messager d'Allah, il nous a été prescrit des œuvres que nous pouvons accomplir : la prière, le jeûne, le combat et l'aumône. Mais ce verset t'a été révélé, et nous ne pouvons le supporter. »

Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Voulez-vous dire comme ont dit les gens des deux Livres avant vous : « Nous avons entendu et nous avons désobéi » ? Dites plutôt : « Nous avons entendu et nous avons obéi. Ton pardon (nous implorons), ô notre Seigneur ! Et c'est vers Toi que sera le retour. » » Ils dirent alors : « Nous avons entendu et nous avons obéi. Ton pardon, ô notre Seigneur ! Et c'est vers Toi que sera le retour. »

Lorsque le peuple la récita et que leurs langues s'y soumirent, Allah révéla à la suite : {Le Messager a cru en ce qui lui a été révélé de la part de son Seigneur, ainsi que les croyants. Tous ont cru en Allah, en Ses anges, en Ses Livres et en Ses messagers : « Nous ne faisons aucune distinction entre Ses messagers. » Et ils ont dit : « Nous avons entendu et nous avons obéi. Ton pardon, ô notre Seigneur ! Et c'est vers Toi que sera le retour. »}[288]

Lorsqu'ils firent cela, Allah abrogea [le précédent jugement] et révéla : {Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité. Elle sera récompensée du bien qu'elle aura acquis, punie pour le mal qu'elle aura acquis. « Ô notre Seigneur, ne

[287] Sourate Al-Baqarah - Verset 284

[288] Sourate Al-Baqarah - Verset 285

nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur. »} Il dit : « Oui. »

{Ô notre Seigneur, ne nous charge pas d'un fardeau lourd comme Tu as chargé ceux qui nous ont précédés.} Il dit : « Oui. »

{Ô notre Seigneur, ne nous impose pas ce que nous ne pouvons supporter.} Il dit : « Oui. »

{« Et efface nos fautes, pardonne-nous, et fais-nous miséricorde. Tu es notre Maître, accorde-nous donc la victoire sur les gens mécréants. »} Il dit : « Oui. »[289] Rapporté par Muslim.

Explication :

L'auteur ﷺ a dit : « **Chapitre : L'obligation de se soumettre au jugement d'Allah le Très-Haut...** » Puis il a mentionné deux versets déjà expliqués auparavant, dont la Parole d'Allah ﷻ : {Non, par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants tant qu'ils ne te prennent pas pour juge de leurs litiges...}[290]

Ensuite, il a rapporté le hadith d'Abu Hureyra ﷺ : Lorsque Allah a révélé à Son Prophète ce verset : {Et que vous manifestiez ce qui est en vous ou que vous le cachiez, Allah vous en demandera compte...}[291] Cela fut très difficile pour les compagnons du Prophète ﷺ, car les pensées traversant l'esprit de la personne ne connaissent pas de limites. Le diable vient à l'homme et lui insuffle des choses extrêmement blâmables, qu'elles concernent l'âme, les biens, ou d'autres sujets. Le diable jette de nombreuses idées dans le cœur de l'homme. Allah ﷻ dit : {Et que vous manifestiez ce qui est en vous ou que vous le cachiez, Allah vous en demandera compte.} Si tel est le cas, les gens sont perdus.

Les compagnons ﷺ vinrent alors vers le Prophète ﷺ, s'agenouillèrent devant lui - geste qu'ils firent en raison de la gravité de l'affaire - et dirent : « **Ô Messager d'Allah, Allah nous a ordonné ce que nous pouvons accomplir : la prière, le combat, le jeûne et l'aumône. Nous prions, nous combattons, nous jeûnons et nous faisons l'aumône.** » Mais Il a révélé ce verset : {Et que vous manifestiez ce qui est en vous ou que vous le cachiez, Allah vous en demandera compte.} **Et cela est trop difficile pour nous ; personne ne peut empêcher son âme de penser à des choses qui, si nous en étions tenus responsables, nous feraient périr.** »

---

[289] Sahih Muslim : ١٢٧٠ رقم {وَإِن تُبْدُوا مَا فِي أَنفُسِكُمْ أَوْ تُخْفُوهُ} كتاب الإيمان باب بيان قوله تعالى

[290] Sourate An-Nisâ - Verset 65

[291] Sourate Al-Baqarah - Verset 284

Le Prophète ﷺ leur dit : « **Voulez-vous dire comme ont dit les gens des deux Livres avant vous : « Nous avons entendu et nous avons désobéi » ?** »

Les gens des deux Livres sont les juifs et les chrétiens. Les juifs ont pour Livre la Torah, qui est le plus noble des Livres révélés après le Quran. Les chrétiens ont pour Livre l'Évangile, qui vient compléter la Torah. Les juifs et les chrétiens ont désobéi à leurs Prophètes et ont dit : « **Nous avons entendu et nous avons désobéi.** » Voulez-vous être comme eux ? « **Dites plutôt : « Nous avons entendu et nous avons obéi. Ton pardon, ô notre Seigneur ! Et c'est vers Toi que sera le retour. »** »

Ainsi, le musulman doit, lorsqu'il entend un ordre d'Allah ﷻ et de Son Messager ﷺ, dire : « **Nous avons entendu et nous avons obéi** », et se conformer autant qu'il le peut. Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité.

Beaucoup de gens aujourd'hui viennent et disent : « **Le Messager a ordonné telle chose ; est-ce obligatoire ou recommandé ?** » La réponse correcte est que si le Messager ﷺ t'a ordonné quelque chose, alors fais-le. Si c'est obligatoire, tu t'acquittes de ton devoir et obtiens du bien ; si c'est recommandé, tu obtiens également du bien.

Mais si tu demandes : « **Est-ce obligatoire ou recommandé ?** », et que tu t'abstiens d'agir jusqu'à ce que tu saches, cela ne vient que d'une personne paresseuse qui n'aime pas le bien ni l'augmentation en bien. Quant à celui qui aime augmenter ses bonnes actions, lorsqu'il sait qu'Allah ﷻ et Son Messager ﷺ ont ordonné quelque chose, il dit : « **Nous avons entendu et nous avons obéi** », puis il agit, sans demander si c'est obligatoire ou recommandé. Sauf s'il a manqué à l'ordre, alors il peut demander : « **J'ai fait telle chose alors que le Prophète a ordonné telle chose ; ai-je commis un péché ?** »

C'est pour cela que nous n'avons jamais entendu ni même eu connaissance que les compagnons رضي الله عنهم demandaient au Prophète ﷺ, lorsqu'il leur ordonnait quelque chose : « **Ô Messager d'Allah, est-ce obligatoire ou surérogatoire ?** » Nous n'avons jamais entendu cela. Ils disaient : « **Nous avons entendu et nous avons obéi** », et ils se conformaient.

Toi aussi, agis, sans te préoccuper de savoir si c'est recommandé ou obligatoire. Personne ne peut dire qu'un ordre est recommandé ou obligatoire sans preuve. L'argument est que le mufti te dise : « **Ainsi a ordonné le Prophète.** »

Observons Ibn 'Umar رضي الله عنه, lorsqu'il dit à son fils : « **Le Messager a dit : « Ne privez pas vos femmes des mosquées », alors que la situation avait changé après la mort du Prophète, Bilal répondit : « Par Allah, nous les en empêcherons. » 'Abdullah Ibn 'Umar le réprimanda sévèrement : pourquoi dire « Par Allah, nous les en empêcherons » alors que le Messager dit : « Ne les en empêchez pas » ? Puis il le boycotta jusqu'à sa mort.** »

Cela montre à quel point les compagnons ﷺ vénéraient l'ordre d'Allah le Très-Haut et de Son Messager ﷺ. Quant à nous, nous disons : « **Est-ce que cet ordre est obligatoire ou recommandé ? Cette interdiction a-t-elle valeur d'interdiction formelle ou de réprobation ?** » Mais lorsque l'ordre survient, tu peux alors demander : « **Ai-je péché en cela ou non ?** » Afin que, s'il t'est dit que tu as péché, tu te repentes ; et s'il t'est dit que tu n'as pas péché, que ton cœur se tranquillise. Mais lorsqu'on te donne l'ordre, ne demande pas s'il est recommandé ou obligatoire, comme le faisaient les compagnons dans leur comportement avec le Prophète ﷺ : ils faisaient ce qu'il ordonnait, et délaissaient ce qu'il interdisait.

Cependant, nous vous annonçons une bonne nouvelle au travers d'un hadith dans lequel le Prophète ﷺ a dit : « **En vérité, Allah a pardonné à ma communauté ce que leurs âmes leur suggèrent, tant qu'ils n'agissent pas ou ne parlent pas.** »[292]

Louange à Allah, la gêne est levée. Tout ce que tu te suggères à toi-même, mais sans t'y attacher, ni agir, ni parler, est pardonné, même si c'est plus grand que les montagnes. Louange à Allah.

Les compagnons ﷺ ont même dit : « **Ô Messager d'Allah, nous trouvons en nous des choses enfouises en nous à tel point que nous préférerions être brûlés en charbon plutôt que de les prononcer.** » Il a dit : « **Cela est le signe d'une foi claire.** » C'est-à-dire que c'est la foi pure ; car le diable ne jette pas de telles tentations dans un cœur ruiné, dans un cœur où il y a du doute. Le diable s'attaque plutôt - qu'Allah nous en préserve - à un cœur croyant et sincère pour le corrompre.

Lorsqu'il fut dit au sujet des juifs, que lorsqu'ils entrent en prière, ils ne sont pas sujets aux tentations, on a répondu : « **Que ferait le diable d'un cœur ruiné ?** » Les juifs sont mécréants, leurs cœurs sont corrompus ; le diable ne leur inspire pas d'insufflations lors de leur prière, car elle est invalide dès le départ. Le diable inspire des insufflations au musulman dont la prière est valide et acceptée, pour la corrompre. Il s'attaque donc au croyant au cœur pur pour corrompre cette foi sincère. Mais - louange à Allah - Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَىٰ nous a accordé le médecin des cœurs et des corps, Muhammad ﷺ, qui nous a prescrit un remède et un traitement. Il nous a orientés vers le fait de chercher refuge auprès d'Allah et de nous détourner [des tentations]. Si l'homme ressent quelque chose à propos de ces insufflations sataniques, qu'il dise : « **Je cherche refuge auprès d'Allah contre Satan le maudit** », qu'il s'en détourne, n'y prête pas attention et continue ce qu'il fait. Si le diable voit qu'il n'a aucune emprise pour corrompre ce cœur croyant et sincère, il rebrousse chemin.

Lorsqu'ils ont dit : « **Nous avons entendu et nous avons obéi. Ton pardon, ô notre Seigneur ! Et c'est vers Toi que sera le retour** », et que leurs âmes s'y sont soumises, et que

[292] Sahih Al-Bukhari : كتاب الأيمان والنذور باب إذا حنث ناسيا في الأيمان رقم ٦٦٦٤
Sahih Muslim : كتاب الإيمان باب تجاوز الله عن حديث النفس رقم ١٢٧

leurs langues l'ont prononcé humblement, Allah a révélé ensuite : {**Le Messager a cru en ce qui lui a été révélé de la part de son Seigneur, ainsi que les croyants. Tous ont cru en Allah, en Ses anges, en Ses Livres et en Ses messagers : « Nous ne faisons aucune distinction entre Ses messagers. » Et ils ont dit : « Nous avons entendu et nous avons obéi. Ton pardon, ô notre Seigneur ! Et c'est vers Toi que sera le retour. »**}[293] Ainsi, Allah ﷻ a, dans ce verset, fait l'éloge de Son Messager ﷺ et des croyants, car ils ont dit : « **Nous avons entendu et nous avons obéi. Ton pardon, ô notre Seigneur ! Et c'est vers Toi que sera le retour.** »

Puis Allah ﷻ a révélé : {**Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité. Elle sera récompensée du bien qu'elle aura acquis, punie pour le mal qu'elle aura acquis.**}[294]

Ce qui n'est pas dans la capacité de l'homme, Allah ne le lui impose pas, et il n'y a pas de reproche à lui faire à ce sujet, comme les tentations qui surgissent dans le cœur. Mais si l'homme ne s'y attache pas, n'y croit pas et ne les considère pas, elles ne lui nuiront pas, car cela n'entre pas dans sa capacité. Et Allah ﷻ dit : {**Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité.**} Il se peut que le diable inspire à l'homme des pensées terriblement graves, mais si l'homme s'en détourne et cherche refuge auprès d'Allah contre le diable et ces pensées, elles disparaissent.

« **Ô notre Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur.** » Allah dit : « **Oui.** » C'est-à-dire : « **Je ne vous en tiendrai pas rigueur si vous oubliez ou commettez une erreur.** »

« **Ô notre Seigneur, ne nous charge pas d'un fardeau lourd comme Tu as chargé ceux qui nous ont précédés.** » Allah dit : « **Oui.** » C'est pourquoi Allah ﷻ a décrit Son Messager Muhammad ﷺ en disant : {**Il leur ôte les fardeaux et les jougs qui étaient sur eux.**}[295]

« **Ô notre Seigneur, ne nous impose pas ce que nous ne pouvons supporter.** » Allah dit : « **Oui.** »

Ainsi, Allah ne nous impose pas dans Sa législation ce que l'homme ne peut supporter. S'il est incapable de faire quelque chose, il passe à son substitut s'il en a un, ou bien cela est levé s'il n'y a pas de substitut. Mais Il ne nous impose pas ce que nous ne pouvons supporter, car Allah dit ici : « **Oui.** », c'est-à-dire : « **Je ne vous impose pas ce que vous ne pouvez supporter.** »

[293] Sourate Al-Baqarah - Verset 285

[294] Sourate Al-Baqarah - Verset 286

[295] Sourate Al-A'raf - Verset 157

« **Et efface nos fautes, pardonne-nous, et fais-nous miséricorde. Tu es notre Maître, accorde-nous donc la victoire sur les gens mécréants.** » Allah dit : « **Oui.** »

« **Et efface nos fautes, pardonne-nous, et fais-nous miséricorde** » : ce sont trois expressions, chaque expression a un sens spécifique.

« **Efface nos fautes** » : c'est-à-dire, pardonne notre manquement dans les obligations.
« **Pardonne-nous** » : c'est-à-dire, nos transgressions des interdits.
« **Fais-nous miséricorde** » : c'est-à-dire, accorde-nous la réussite pour accomplir les bonnes actions.

En effet, l'homme peut soit délaisser une obligation, soit commettre un interdit. S'il délaisse une obligation, il dit : « **Efface nos fautes** », c'est-à-dire : pardonne-nous ce que nous avons manqué comme obligations. S'il a commis un interdit, il dit : « **Pardonne-nous** », c'est-à-dire, ce que nous avons commis comme péchés. Ou bien il demande le raffermissement et le soutien dans le bien en disant : « **Fais-nous miséricorde.** »

« **Tu es notre Maître** » : c'est-à-dire Celui qui prend en charge nos affaires dans ce bas monde et dans l'au-delà. Prends soin de nous dans ce bas monde, et accorde-nous la victoire sur les gens mécréants.

« **Accorde-nous donc la victoire sur les mécréants** » : il peut sembler que cela vise nos ennemis parmi les mécréants, mais c'est plus général, incluant même la victoire sur le diable, car le diable est à la tête des mécréants.

Ainsi, nous tirons de ces versets que : Allah le Très-Haut ne nous impose pas ce que nous ne pouvons supporter, et ne nous charge que de ce qui est dans notre capacité.

Les tentations qui circulent dans nos cœurs, si nous ne nous y attachons pas, ne les acceptons pas et ne les suivons pas, ne nous nuiront pas. Et Allah est Celui qui accorde le succès.

****

١٨- باب النَّهي عن البِدَع ومُحدثات الأُمور

قَالَ اللهُ تَعَالَى : {فَمَاذَا بَعْدَ الْحَقِّ إِلاَّ الضَّلالُ}

وَقالَ تَعَالَى : {مَا فَرَّطْنَا فِي الْكِتَابِ مِنْ شَيْءٍ}

وَقالَ تَعَالَى : {فَإِنْ تَنَازَعْتُمْ فِي شَيْءٍ فَرُدُّوهُ إِلَى اللَّهِ وَالرَّسُولِ} أي: الكتاب والسنة.

وَقالَ تَعَالَى : {وَأَنَّ هَذَا صِرَاطِي مُسْتَقِيماً فَاتَّبِعُوهُ وَلا تَتَّبِعُوا السُّبُلَ فَتَفَرَّقَ بِكُمْ عَنْ سَبِيلِهِ}

وَقالَ تَعَالَى : {قُلْ إِنْ كُنْتُمْ تُحِبُّونَ اللَّهَ فَاتَّبِعُونِي يُحْبِبْكُمُ اللَّهُ وَيَغْفِرْ لَكُمْ ذُنُوبَكُمْ}

وَالآيَاتُ في البَابِ كَثيرةٌ مَعلُومَةٌ.

وَأَمَّا الأَحادِيثُ فَكَثيرَةٌ جداً وَهيَ مَشْهُورَةٌ فنَقْتَصِرُ عَلَى طَرَفٍ مِنْهَا :

18- Chapitre : L'interdiction des innovations (bid'a) et des choses nouvellement introduites

Allah ﷻ dit : {Qu'y a-t-il après la vérité, sinon l'égarement ?}[296]

Et Il a dit : {Nous n'avons rien omis d'inscrire dans le Livre.}[297]

Et Il dit : {Si vous divergez sur quelque chose, renvoyez-le à Allah et au Messager. }[298] C'est-à-dire, le Livre et la Sunnah.

Et Il dit également : {Et ceci est Mon chemin droit, suivez-le donc. Et ne suivez pas les sentiers qui vous éloigneraient de Sa voie.}[299]

Et Il dit : {Dis : « Si vous aimez Allah, suivez-moi ; alors Allah vous aimera et vous pardonnera vos péchés. »}[300]

Les versets sur ce sujet sont nombreux et bien connus. Quant aux ahadith, ils sont également très nombreux et célèbres. Nous nous contenterons ici d'en mentionner quelques-uns.

Explication :

[296] Sourate Yunus - Verset 32

[297] Sourate Al-An'am - Verset 38

[298] Sourate An-Nisâ - Verset 59

[299] Sourate Al-An'am - Verset 153

[300] Sourate Ali 'Imran - Verset 31

L'auteur ﷺ a dit : « **Chapitre sur l'interdiction des innovations et des choses nouvellement introduites.** »

Les innovations (bid'a) sont les choses que l'homme invente, c'est leur signification dans la langue arabe. Ainsi, dans la Parole d'Allah ﷻ : {**Créateur des cieux et de la terre (بَدِيعُ السَّمَاوَاتِ وَالْأَرْضِ). Et quand Il décide d'une chose, Il dit seulement : « Sois », et elle est.**}[301] C'est-à-dire qu'Il les a créés sans précédent, sans modèle antérieur ; Il les a inventés et créés en premier.

Dans le jargon religieux, l'innovation est tout acte par lequel une personne adore Allah d'une manière qu'Il n'a pas légiférée, que ce soit dans le dogme, dans la parole ou dans l'action. Quiconque adore Allah d'une manière qu'Il n'a pas légiférée, que ce soit en croyance, en parole ou en action, est un innovateur.

Ainsi, si une personne introduit nouvellement une croyance concernant les Noms et Attributs d'Allah, par exemple, elle est innovatrice. Si elle prononce une parole qu'Allah et Son Messager n'ont pas légiférée, elle est innovatrice. Si elle accomplit un acte qu'Allah et Son Messager n'ont pas légiféré, elle est innovatrice.

Il faut savoir que l'innovateur tombe dans de nombreux écueils :

- Premièrement : Ce qu'il a innové est un égarement, selon ce qui est établit textuellement dans le Quran et dans la Sunnah. En effet, ce que le Prophète ﷺ a apporté est la vérité, et Allah ﷻ a dit : {**Qu'y a-t-il après la vérité, sinon l'égarement ?**} C'est la preuve du Quran. Et la preuve de la Sunnah est la parole du Prophète ﷺ : « **Toute innovation est un égarement.** » Il est bien connu qu'un croyant ne choisit pas de suivre le chemin des égarés, contre lesquels le prieur se prémunit dans chaque prière : {**Guide-nous dans le droit chemin, le chemin de ceux que Tu as comblés de faveurs, non pas de ceux qui ont encouru Ta colère, ni des égarés.**}[302]

- Deuxièmement : L'innovation implique de s'écarter du suivi du Prophète ﷺ, alors qu'Allah ﷻ a dit : {**Dis : « Si vous aimez Allah, suivez-moi, Allah vous aimera et vous pardonnera vos péchés. »**} Ainsi, celui qui innove une innovation par laquelle il adore Allah s'est écarté du suivi du Prophète ﷺ, car le Prophète ﷺ ne l'a pas légiférée. Il s'est donc écarté de la législation d'Allah en ce qu'il a innové.

- Troisièmement : L'innovation qu'il a introduite contredit la concrétisation du témoignage affirmant : « **que Muhammad est le Messager d'Allah.** » En effet, celui qui concrétise pleinement le témoignage que Muhammad est le Messager d'Allah ne s'écarte pas de

[301] Sourate Al-Baqarah - Verset 117

[302] Sourate Al-Fatiha - Versets 6-7

l'adoration prescrite par lui ; il s'engage dans sa législation, ne la dépasse pas et n'en diminue pas. Ainsi, celui qui diminue la législation ou y ajoute a manqué dans son suivi, soit par diminution, soit par ajout, et ne concrétise donc pas le témoignage que Muhammad est le Messager d'Allah.

- Quatrièmement : l'innovation renferme une critique envers l'Islam. En effet, celui qui innove, son innovation implique que l'Islam n'est pas complet, et qu'il complète l'Islam par cette innovation. Or, Allah ﷻ a dit : {**Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et J'agrée l'Islam comme religion pour vous.**}[303] On dit donc à cet innovateur : « **Tu as maintenant apporté une législation autre que celle sur laquelle l'Islam a été parachevé.** » Cela implique une critique de l'Islam, même si la critique n'est pas verbale, mais elle en est une dans les faits. Où était le Messager d'Allah ﷺ, puis où étaient les Compagnons concernant cette adoration que tu as innovée ? Est-ce qu'ils l'ignoraient ? Ou y ont-ils manqué ? Cela constitue donc une critique de la législation islamique.

- Cinquièmement : Elle implique une critique du Messager d'Allah ﷺ. En effet, cette innovation que tu prétends être une adoration, soit le Messager ﷺ ne la connaissait pas, ce qui implique qu'il était ignorant, soit il la connaissait mais l'a cachée, ce qui implique qu'il a caché une partie du message, voire tout le message. Ceci est très grave.

- Sixièmement : L'innovation entraîne la division de la communauté islamique. En effet, si on ouvre la porte aux innovations, chacun va innover quelque chose : celui-ci innove une chose, celui-là innove une autre, comme c'est le cas actuellement. La communauté islamique devient alors divisée en groupes, comme Allah ﷻ a dit : {**Chaque parti exulte de ce qu'il détient.**}[304]

Chaque parti dit : « **La vérité est avec moi, et l'égarement est avec l'autre.** » Allah a dit à Son Prophète : {**Ceux qui ont divisé leur religion et sont devenus des sectes, tu n'es en rien concerné par eux. Leur sort ne dépend que d'Allah. Puis Il les informera de ce qu'ils faisaient. Celui qui viendra avec une bonne action aura dix fois sa valeur ; et celui qui viendra avec une mauvaise action ne sera rétribué que selon son mal, et ils ne seront pas lésés.**}[305]

Ainsi, lorsque les gens innovent, ils se divisent, et chacun dit : « **La vérité est avec moi** », et accuse l'autre d'égarement, le taxe de mensonge, de calomnie, de mauvaise intention, etc.

Nous donnons à ce sujet l'exemple de ceux qui ont innové la célébration de la naissance du Prophète ﷺ, et ont commencé à célébrer ce qu'ils prétendent être le jour de sa naissance,

[303] Sourate Al-Mâida - Verset 3

[304] Sourate Ar-Rum - Verset 32

[305] Sourate Al-An'am - Versets 159-160

c'est-à-dire le douzième jour du mois de Rabi' Al-Awwal. Savez-vous ce qu'ils disent de ceux qui ne pratiquent pas cette innovation ? Ils disent : « **Ceux-là détestent le Prophète et le haïssent ; c'est pourquoi ils ne se réjouissent pas de sa naissance, n'organisent pas de célébration pour lui** », et ce qui y ressemble. Vous les voyez accuser les gens de la vérité de ce qui leur convient mieux à eux.

En réalité, l'innovateur, son innovation implique qu'il déteste le Prophète ﷺ, même s'il prétend l'aimer. Car s'il a innové cette innovation que le Prophète ﷺ n'a pas légiférée pour la communauté, comme je l'ai dit précédemment, soit il est ignorant, soit il cache [la vérité].

- Septièmement : Lorsque l'innovation se répand dans la communauté, la Sunnah s'éparpille en poussière, car les gens agissent, soit par le bien, soit par le mal. C'est pourquoi certains pieux prédécesseurs ont dit : « **Chaque fois qu'un peuple innove une innovation, ils perdent une Sunnah équivalente** », ou même plus. Les innovations conduisent à l'oubli des Sunnan et à leur disparition dans la communauté islamique.

Il se peut que certaines personnes innovent une innovation avec une bonne intention, mais ils ont bien agi dans leur intention et mal agi dans leur action. Il n'y a pas d'empêchement à ce que l'intention soit bonne et l'action mauvaise. Mais il incombe à celui qui sait que son action est mauvaise de revenir sur son action et de suivre la Sunnah apportée par le Messager d'Allah ﷺ.

- Huitièmement : Parmi les méfaits également, l'innovateur ne se réfère pas au Livre et à la Sunnah, mais il suit ses passions. Or, Allah ﷻ a dit : {**Si vous vous disputez sur quelque chose, ramenez-le à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour dernier.**}[306]

{**À Allah**}, c'est-à-dire à Son Livre سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى ; {**et au Messager**}, c'est-à-dire à lui de son vivant, et à sa Sunnah après sa mort ﷺ. Et Allah est Celui qui accorde le succès.

****

[306] Sourate An-Nisâ - Verset 59

Hadith N°169 :

عن عائشةَ، رَضِيَ اللَّه عنها، قَالَتْ قَالَ رسولُ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم :
« مَنْ أَحْدَثَ في أَمْرِنَا هَذَا مَا لَيْسَ مِنْهُ فهُو رَدٌّ. » متفقٌ عَلَيهِ.
وفي رواية لمسلمٍ : « مَنْ عَمِلَ عمَلاً لَيْسَ عَلَيْهِ أَمْرُنَا فَهُو ردٌّ. »

D'après 'Aïsha ﵂, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Quiconque introduit dans notre affaire (religion) ce qui n'en fait pas partie, cela est rejeté. » Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Et dans une version rapportée par Muslim : « Celui qui accomplit une action qui n'est pas conforme à notre affaire (religion), cela sera rejeté. »[307]

Explication :

Quant au hadith de 'Aïsha ﵂, il constitue la moitié de la science, car les actions sont soit apparentes, soit cachées. Les actions cachées ont pour balance le hadith de 'Umar Ibn Al-Khattab ﵁ où le Prophète ﷺ a dit : « **Les actes ne valent que par les intentions, et chacun sera rétribué selon ce qu'il a eu comme intention.** »

La balance des actions apparentes est ce hadith de 'Aïsha ﵂ : « **Quiconque introduit dans notre affaire ce qui n'en fait pas partie, cela est rejeté** », c'est-à-dire rejeté sur son auteur, non accepté de lui.

L'expression « **notre affaire** » désigne notre religion et notre législation. Allah ﷻ a dit : **{Ainsi Nous t'avons révélé, par un ordre venant de Nous (أَمْرِنَا), un esprit (le Quran).}**[308] Donc, l'{**ordre**} d'Allah dans ce hadith signifie la législation d'Allah.

« **Quiconque y introduit ce qui n'en fait pas partie, cela est rejeté.** » Ceci est une preuve claire que si nous ne savons pas qu'une adoration fait partie de la religion d'Allah ﷻ, elle est rejetée. On en déduit qu'il est indispensable d'avoir la connaissance, car l'adoration comporte des conditions et des piliers, ou bien une présomption prépondérante si elle suffit à la place de la connaissance, comme dans certaines choses.

Par exemple, pour la prière, si tu doutes du nombre [d'unités] et que tu as une opinion prépondérante sur un nombre, alors base-toi sur ce qui prédomine dans ton esprit.

---

[307] Sahih Al-Bukhari : كتاب الصلح باب إذا اصطلحوا على صلح جور رقم ٢٦٩٧
Sahih Muslim : كتاب الأقضية باب نقض الأحكام الباطلة ورد محدثات الأمور رقم ١٧١٨
[308] Sourate Ash-Shura - Verset 52

Le Tawaf autour de la Kaaba est de sept tours ; si tu as une opinion prépondérante sur le nombre, alors base-toi sur ce qui prédomine dans ton esprit. De même pour les ablutions ; si tu as l'opinion prépondérante que tu as bien accompli tes ablutions, cela suffit.

L'important est qu'il faut impérativement avoir la connaissance ou l'opinion prépondérante si les textes indiquent que cela suffit ; sinon, l'adoration est rejetée. Si l'adoration est rejetée, il est interdit à l'homme d'adorer Allah à travers elle, car s'il adore Allah par une adoration qu'Il n'agrée pas et n'a pas légiférée pour Ses serviteurs, cela revient à se moquer d'Allah - qu'Allah nous en préserve -.

Au point que certains savants ont dit que si une personne prie en état d'impureté rituelle, délibérément, elle sort de l'Islam, car elle se moque [de la religion]. Contrairement à celui qui oublie, il n'a pas de péché et doit recommencer.

Dans une autre version : « **Quiconque accomplit une action qui n'est pas conforme à notre ordre, cela est rejeté.** »

Celle-ci est plus sévère que la première, car il dit : « **Quiconque accomplit une action qui n'est pas conforme à notre ordre** », c'est-à-dire qu'il faut savoir que toute action que nous faisons doit être conforme à l'ordre d'Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَىٰ et de Son Messager ﷺ, sinon elle est rejetée. Cela inclut les adorations et les transactions. Ainsi, si une personne conclut une vente invalide, ou établit une hypothèque invalide, ou fait une donation (waqf) invalide, tout cela n'est pas valide, est rejeté sur son auteur et n'est pas effectif.

Et Allah est le plus Savant.

****

Hadith N°170 :

وعن جابرٍ، رضي الله عنه، قَالَ : كَانَ رسولُ اللَّه صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم، إِذَا خَطَب احْمرَّتْ عيْنَاهُ، وعَلا صوْتُهُ، وَاشْتَدَّ غَضَبهُ، حتَّى كَأَنَّهُ مُنْذِرُ جَيْشٍ يَقُولُ : « صَبَّحَكُمْ ومَسَّاكُمْ » وَيقُولُ : « بُعِثْتُ أَنَا والسَّاعةُ كَهَاتيْن » وَيَقْرنُ بَيْنَ أُصْبُعَيْهِ، السبَابَةِ، وَالْوُسْطَى، وَيَقُولُ : « أَمَّا بَعْدُ، فَإِنَّ خَيرَ الْحَديثَ كِتَابُ اللَّه، وخَيْرَ الْهَدْى هدْيُ مُحمَّد صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم، وَشَرَّ الأُمُورِ مُحْدثَاتُهَا وكُلَّ بِدْعَةٍ ضَلالَةٌ » ثُمَّ يقُولُ : « أَنَا أَوْلَى بُكُلِّ مُؤْمِن مِنْ نَفْسِهِ. مَنْ تَرَك مَالا فَلأَهْلِهِ، وَمَنْ تَرَكَ دَيْناً أَوْ ضَيَاعاً، فَإِليَّ وعَلَيَّ. » رواه مسلم.

وعنِ الْعِرْبَاض بن سَارِيَةَ، رضي اللَّه عنه، حَدِيثُهُ السَّابِقُ في بابِ الْمُحَافَظةِ عَلَى السُّنَّةِ.

D'après Jabir ﷺ, il a dit : « Lorsque le Messager d'Allah prononçait un sermon, ses yeux rougissaient, sa voix s'élevait, et sa colère s'intensifiait, au point qu'il ressemblait à un chef d'armée avertissant en disant : « Ils vous attaqueront le matin ou le soir ! »

Il disait également : « J'ai été envoyé, moi et l'Heure, comme ces deux-là », en joignant son index et son majeur.

Il disait aussi : « Ceci dit, la meilleure des paroles est le Livre d'Allah, la meilleure guidée est le guidée de Muhammad, les pires des choses sont celles nouvellement introduites (dans la religion), et toute innovation est un égarement. »

Puis il disait : « Je me préoccupe plus de chaque croyant qu'il ne se préoccupe de sa propre personne. Celui qui laisse des biens, c'est pour sa famille ; et celui qui laisse une dette ou des enfants faibles, c'est à moi d'en assumer la charge. »[309] Rapporté par Muslim.

Explication :

L'auteur ﷺ rapporte ce que Jabir Ibn 'Abdullah ﷺ a dit dans le chapitre de la mise en garde contre les innovations (bid'a). Il a dit : « **Le Prophète, lorsqu'il prononçait un sermon** » - c'est-à-dire le jour du vendredi - « **ses yeux rougissaient, sa voix s'élevait, et sa colère s'intensifiait.** » Il agissait ainsi car cela avait plus d'impact sur l'auditeur. Il adoptait donc cela par souci d'intérêt général.

[309] Sahih Muslim : كتاب الجمعة باب تخفيف الصلاة والخطبة رقم ٨٦٧

Autrement, Il est bien connu qu'il ﷺ était le plus noble en caractère et le plus doux des hommes, mais à chaque situation correspond une manière de s'exprimer. Le sermon doit faire frémir les cœurs et impacter les âmes, tant par son sujet que par la manière dont il est délivré.

Il disait ﷺ : « **J'ai été envoyé, moi et l'Heure, comme ces deux-là** », en joignant son index et son majeur, c'est-à-dire entre les deux doigts, l'index qui est entre le majeur et le pouce, et le majeur. Si tu les joins, tu verras qu'ils sont côte à côte, qu'il n'y a entre eux qu'un petit écart, de l'ordre de l'ongle ou de la moitié de l'ongle. On l'appelle « **As-Sabbaba - (l'index)** » car lorsque l'homme veut insulter quelqu'un, il le désigne avec ce doigt. On l'appelle aussi « **As-Sabbaba** » car lorsqu'on veut indiquer la grandeur d'Allah ﷻ, on le lève et on pointe vers le ciel. Le sens est que le terme de ce monde est proche, il n'est pas éloigné.

C'est comme lorsqu'un jour le Prophète ﷺ prêcha les gens en fin de journée, alors que le soleil était au-dessus des palmiers, et dit : « **Il ne reste de votre monde que ce qui reste de cette journée.** » Si tel est le cas, et que le Prophète ﷺ est mort il y a mille quatre cents ans et que l'Heure (la fin du monde) n'est toujours pas arrivée, cela indique que la durée du monde est longue. Cependant, ce que certains géologues estiment concernant l'âge passé du monde en millions de millions d'années, c'est une supposition, ni confirmée ni infirmée. C'est similaire aux récits des Enfants d'Israël, car nous n'avons aucune connaissance du Livre d'Allah ou de la Sunnah de Son Messager ﷺ sur la durée passée du monde, ni sur ce qui reste à venir de manière précise. C'est simplement comme les exemples que le Prophète ﷺ a donnés.

Ce qui ne s'appuie pas sur une preuve du Livre ou de la Sunnah, concernant les récits du passé, n'est pas accepté. On les divise en trois catégories :

- Première catégorie : Ce que la législation atteste comme véridique. Cela est accepté en raison du témoignage de la législation.

- Deuxième catégorie : Ce que la législation atteste comme faux. Cela est rejeté en raison du témoignage de la législation de son caractère faux.

- Troisième catégorie : Ce qui n'est ni attesté ni démenti. On s'abstient alors de se prononcer ; cela peut être vrai ou faux. À cet égard, Allah ﷻ dit : {**Ne vous est-il pas parvenu le récit de ceux qui vous ont précédés : le peuple de Nuh, 'Ad, Thamud, et ceux qui vinrent après eux ? Nul ne les connaît si ce n'est Allah.**}[310]

Lorsque Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَىٰ restreint la connaissance à Lui-même, cela signifie que leur connaissance ne peut être acquise que par Sa révélation سُبْحَانَهُ وَتَعَالَىٰ. Nul ne les connaît si ce n'est Allah. Ainsi, quiconque prétend quelque chose sur ce qui est passé, concernant l'humanité, la nature de la terre, les astres ou autres, ni nous ne le tenons pour véridique, ni nous ne le démentons, mais nous classons ce qu'il rapporte selon les trois catégories précédentes.

[310] Sourate Ibrahim - Verset 9

Quant à l'avenir, il se divise en deux catégories :

- Première catégorie : Ce dont la législation a informé de sa survenue. Cela se produira nécessairement, comme les récits de Gog et Magog (Yajuj et Majuj), du faux messie (Al-Masih Ad-Dajjal), de la descente de 'Issa Ibn Maryam ﷺ, et ce qui y ressemble, qui sont établis dans le Livre et la Sunnah.

- Deuxième catégorie : Ce dont il n'y a ni preuve dans le Livre ni dans la Sunnah à son sujet. L'affirmation à ce sujet relève de la conjecture et du doute. Il n'est pas permis à quiconque de le croire concernant l'avenir, car cela relève de la science de l'invisible, et nul ne connaît l'invisible si ce n'est Allah ﷻ.

Puis il disait : « **Cela dit, la meilleure des paroles est le Livre d'Allah, la meilleure des guidées est la guidée de Muhammad, les pires des choses sont celles nouvellement introduites (dans la religion), et toute innovation est un égarement.** » Nous avons déjà expliqué ces phrases auparavant.

Ensuite, il disait : « **Je me préoccupe plus de chaque croyant qu'il ne se préoccupe de sa propre personne.** » Comme l'a dit son Seigneur سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى : {**Le Prophète a plus de droit sur les croyants qu'ils n'en ont sur eux-mêmes.**}[311] Il est donc plus proche de toi que toi-même, et il est, envers les croyants, compatissant et miséricordieux ﷺ.

Puis il disait : « **Celui qui laisse des biens, c'est pour sa famille** », c'est-à-dire celui qui, parmi les défunts, laisse des biens, c'est pour sa famille ; ils les héritent selon ce qui est venu dans le Livre d'Allah et la Sunnah du Messager ﷺ.

« **Et celui qui laisse une dette ou des enfants faibles** », c'est-à-dire des enfants en bas âge qui risquent de se perdre.

« **C'est à moi d'en assumer la charge** », c'est-à-dire que leur affaire me revient, je suis leur tuteur, et la dette m'incombe, c'est moi qui la règlerai. Ainsi était-il ﷺ lorsque Allah lui a accordé la victoire.

Avant cela, lorsqu'on lui amenait un homme pour prier sur lui, il demandait : « **A-t-il des dettes ?** » S'ils disaient : « **Oui, et il n'a pas de quoi les rembourser** », il s'abstenait de prier sur lui. Un jour, on lui amena un homme parmi les Ansar ; il s'avança pour prier sur lui, puis demanda : « **A-t-il des dettes ?** » Ils dirent : « **Oui, trois dinars.** » Il recula alors et dit : « **Priez sur votre compagnon.** » Cela se refléta sur le visage des gens. Alors Abu Qatada ﷺ se leva et dit : « **Ô Messager d'Allah, prie sur lui, je prends en charge sa dette.** » Abu Qatada ﷺ s'engagea à la régler, le Prophète ﷺ s'avança alors et pria sur lui.

[311] Sourate Al-Ahzâb - Verset 6

Cela indique la gravité de la dette et qu'il ne convient pas à l'homme de s'endetter sauf en cas de nécessité. Il ne doit pas s'endetter pour un mariage, pour construire une maison, ou pour des commodités dans la maison ; tout cela est de la folie. Allah ﷻ dit : {**Que ceux qui n'ont pas les moyens de se marier restent chastes jusqu'à ce qu'Allah les enrichisse par Sa grâce.**}[312]

Ceci concerne le mariage, que dire alors de ce qui est bien moindre ?

Beaucoup d'ignorants s'endettent pour acheter, par exemple, un tapis pour l'escalier, ou un tapis pour la cour, ou une porte qui s'ouvre électriquement, ou autre chose dans cet ordre d'idée, alors qu'il est pauvre. Il l'achète à crédit ; s'il achète quelque chose à un prix différé, c'est une dette. Car la dette, selon les savants, c'est tout ce qui est dû en raison d'un prix de vente, d'un prêt, d'un loyer ou autre. Prenez garde aux dettes, méfiez-vous-en, car elles causent votre perdition, sauf en cas de nécessité, c'est autre chose. Mais tant que tu peux t'en passer, ne t'endette pas.

Beaucoup de gens s'endettent, par exemple, de quarante mille [unités monétaires]. À l'échéance, il dit : « **Je n'ai rien.** » Il s'endette alors pour rembourser les quarante mille qu'il doit, soixante mille. Puis il s'endette l'année suivante, et les dettes s'accumulent sur lui sans qu'il s'en rende compte. Et Allah est Celui qui accorde le succès.

****

[312] Sourate An-Nur - Verset 33

١٩- باب في مَنْ سَنَّ سُنَّةً حسنة أَوْ سيئة

قَالَ اللهُ تَعَالَى : {وَالَّذِينَ يَقُولُونَ رَبَّنَا هَبْ لَنَا مِنْ أَزْوَاجِنَا وَذُرِّيَّاتِنَا قُرَّةَ أَعْيُنٍ وَاجْعَلْنَا لِلْمُتَّقِينَ إِمَاماً}

وقال تَعَالَى : {وَجَعَلْنَاهُمْ أَئِمَّةً يَهْدُونَ بِأَمْرِنَا}

19 - Chapitre : Celui qui établit une bonne ou une mauvaise tradition

Allah a dit : {Et ceux qui disent : « Ô notre Seigneur, accorde-nous, en nos épouses et nos descendants, ce qui nous rejouira, et fais de nous des guides pour les pieux. »}[313]

Et Il a dit : {Et Nous avons fait d'eux des imams qui guident (les gens) par Notre ordre.}[314]

Explication :

L'auteur ﷺ a mentionné ce chapitre intitulé « **Chapitre sur celui qui instaure une bonne ou une mauvaise tradition** » pour clarifier le fait que certaines choses ont une origine bel et bien établie. Ainsi, si une personne les accomplit et est la première à le faire, c'est comme si elle l'avait instaurée, et elle aura sa récompense et celle de ceux qui agiront ainsi jusqu'au Jour de la Résurrection.

Nous avons déjà vu que la religion islamique, louange à Allah, est complète ; elle n'a pas besoin d'être complétée ni d'innovations, car Allah ﷻ a dit : **{Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, accompli sur vous Mon bienfait, et agréé l'Islam comme religion pour vous.}**[315]

Puis l'auteur s'est appuyé sur deux versets du Livre d'Allah, le premier étant la parole d'Allah ﷻ : **{Et ceux qui disent : « Ô notre Seigneur, accorde-nous, en nos épouses et nos descendants, ce qui nous rejouira, et fais de nous des guides pour les pieux. »}** Ceci fait partie des invocations des Serviteurs du Miséricordieux, dont Allah a mentionné les qualités à la fin de la sourate Al-Furqan : **{Et les Serviteurs du Tout Miséricordieux sont ceux qui marchent humblement sur terre...}** jusqu'à ce qu'Il dise : **{Et ceux qui disent : « Ô notre Seigneur, accorde-nous, en nos épouses et nos descendants, ce qui nous réjouira... »}**[316]

---

[313] Sourate Al-Furqan - Verset 74

[314] Sourate Al-Anbiya - Verset 73

[315] Sourate Al-Mâida - Verset 3

[316] Sourate Al-Furqan - Versets 63-64

{**Accorde-nous**} signifie : donne-nous.

{**Épouses**} est le pluriel de « **zawj - زوج** » (époux/épouse), qui s'applique au masculin comme au féminin. L'époux est nommé « **zawj** », et c'est pourquoi on trouve dans les ahadith : « **'Aïsha, l'épouse (zawj) du Prophète.** » C'est le langage le plus correct que la femme soit appelée « **zawj** », mais les spécialistes du droit successoral ont établi pour l'homme « **zawj** » (époux) et pour la femme « **zawja** » (épouse), afin de faire la distinction lors du partage des héritages. Mais en langue arabe, « **zawj** » s'applique au masculin comme au féminin.

Cette invocation : {**Ô notre Seigneur, accorde-nous, en nos épouses et nos descendants, ce qui nous rejouira**} est donc valable aussi bien pour les hommes que pour les femmes.

{**Ce qui nous réjouira**} : concernant l'épouse, c'est que lorsque tu la regardes, elle te réjouit ; et lorsque tu es absent, elle te préserve dans tes biens et tes enfants ; et lorsque tu t'enquiers d'elle, tu la trouves dévouée à Allah : {**Les femmes vertueuses sont dévouées (à Allah), gardiennes (des secrets) en l'absence (de leurs époux) selon ce qu'Allah garde (comme secrets).**}[317] Celle-ci réjouit donc son époux. De même pour les descendants, si Allah fait d'eux une joie pour l'homme : ils lui obéissent lorsqu'il ordonne, s'abstiennent de ce qu'il leur interdit, le réjouissent en toute occasion, sont vertueux ; cela fait partie de la réjouissance pour les pieux.

La dernière phrase : {**Et fais de nous des guides pour les pieux**} est le témoin argumentatif concernant ce chapitre, c'est-à-dire : fais de nous des guides pour les pieux, que les pieux nous prennent pour modèles dans nos actions et nos paroles, dans ce que nous faisons et ce que nous délaissons.

En effet, le croyant, en particulier les gens de science, sont pris comme modèles dans leurs paroles et leurs actions. C'est pourquoi, lorsque tu ordonnes ou interdis quelque chose aux gens du commun, ils disent : « **Untel fait ceci ou cela** », parmi ceux qu'ils ont pris pour imams (guides). Les imams (guides) incluent les imams dans la religion, qui est l'adoration à propre à l'individu, les imams dans l'appel à Allah, dans l'enseignement, dans l'ordonnance du bien et l'interdiction du mal, et autres rites et législations de la religion. {**Et fais de nous des guides pour les pieux**} en tout.

Quant au deuxième verset, Allah ﷻ a dit : {**Et Nous avons fait d'eux des imams qui guident (les gens) par Notre ordre.**}[318] C'est-à-dire : Nous avons fait d'eux des imams savants qui guident les gens, c'est-à-dire qui les orientent vers la religion d'Allah par l'ordre d'Allah ﷻ.

[317] Sourate An-Nisâ - Verset 34

[318] Sourate Al-Anbiya - Verset 73

Mais il aurait été préférable que l'auteur mentionne la fin du verset, car Allah a expliqué qu'Il les a faits imams pour une raison : **{Et Nous avons fait d'eux des imams qui guident (les gens) par Notre ordre, parce qu'ils étaient endurants et croyaient fermement en Nos signes.}**[319]

{Parce qu'ils étaient endurants} dans l'obéissance à Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَىٰ, endurants dans l'abstention de la désobéissance à Allah, endurants face aux décrets d'Allah. Ils étaient constants dans l'obéissance à Allah, accomplissant ce qu'Il a ordonné ; constants dans l'abstention de la désobéissance à Allah, délaissant ce qu'Il a interdit ; endurants face aux décrets d'Allah qui leur arrivaient en raison de leur appel à la vérité, du fait qu'ils ordonnent le bien et qu'ils réprouvent le mal. En effet, lorsqu'une personne se place comme un prédicateur de la vérité, ordonnant le bien et interdisant le mal, elle doit inévitablement subir des épreuves, car la plupart de ceux qui détestent la vérité seront ses ennemis ; elle doit donc patienter. De même, ils patientent face aux décrets d'Allah qui leur arrivent sans rapport avec cela.

{Et croyaient fermement en Nos signes} : ils étaient convaincus de ce qu'Allah leur a annoncé, convaincus de la récompense qui leur parviendra en accomplissant les ordres, en délaissant les interdits, en appelant à Allah, en ordonnant le bien et en interdisant le mal. C'est-à-dire qu'ils agissent en étant convaincus de la récompense. C'est un point auquel nous devons prêter attention : agir en étant convaincus de la récompense. Beaucoup de gens agissent, prient, jeûnent, donnent en aumône, sur la base que c'est un ordre d'Allah. C'est bien, et il ne fait aucun doute que c'est un bien. Mais il convient que tu réalises et que tu sois conscient que tu fais cela par espoir de la récompense et crainte du châtiment, afin d'être convaincu de l'au-delà.

Cheikh Al-Islam Ibn Taymiyyah ﷺ a tiré de ce verset une belle expression. Il a dit : « **Par la patience et la certitude, on atteint le statut d'imam dans la religion.** »[320]

Il l'a tirée de la Parole d'Allah ﷻ : **{Parce qu'ils étaient endurants on et croyaient fermement en Nos signes.}**

Par la patience et la certitude, on atteint le statut d'imam dans la religion.

Je demande à Allah de faire de moi et de vous des imams dans la religion d'Allah, des guides pour les serviteurs d'Allah, bien guidés. Il est Généreux et Noble.

****

[319] Sourate As-Sajda - Verset 24

[320] En arabe : بالصبر واليقين تنال الإمامة في الدين

Hadith N°171 :

عَنْ أَبي عَمروٍجَرير بنِ عبدِ اللَّه، رضي اللَّه عنه، قال : كُنَّا في صَدْرِ النَّهارِ عِنْد رسولِ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم فَجاءهُ قَوْمٌ عُرَاةٌ مُجْتابي النِّمار أَو الْعَباءِ. مُتَقلِّدي السُّيوفِ عامَّتُهمْ من مضر، بَلْ كُلُّهُمْ مِنْ مُضرَ، فَتمعَّر وجهُ رسولِ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم، لِما رَأَى بِهِمْ مِنْ الْفَاقة، فدخلَ ثُمَّ خَرَجَ، فَأَمر بِلالاً فَأَذَّن وأَقَامَ، فَصلَّى ثُمَّ خَطبَ، فَقالَ : {يَا أَيُّهَا النَّاسُ اتَّقُوا رَبَّكُمُ الَّذِي خَلَقَكُمْ مِنْ نَفْسٍ وَاحِدَةٍ} إِلَى آخِرِ الآية: {إِنَّ اللَّهَ كَانَ عَلَيْكُمْ رَقِيباً}، وَالآيَةُ الأُخْرَى الَّتِي في آخر الْحشْرِ : {يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا اتَّقُوا اللَّهَ وَلْتَنْظُرْ نَفْسٌ مَا قَدَّمَتْ لِغَدٍ} تَصدَّقَ رَجُلٌ مِنْ دِينَارِهِ مِنْ دِرْهَمِهِ مِنْ ثَوْبِهِ مِنْ صَاعِ بُرِّهِ مِنْ صَاعِ تَمرِهِ حَتَّى قَالَ : « وَلَوْ بِشقِّ تَمْرةٍ » فَجَاءَ رَجُلٌ مِنْ الأَنْصَارِ بِصُرَّةٍ كادتْ كَفُّهُ تَعجزُ عَنْهَا، بَلْ قَدْ عَجزتْ، ثُمَّ تَتابَعَ النَّاسُ حَتَّى رَأَيْتُ كَوْمَيْنِ مِنْ طَعامٍ وَثِيابٍ، حتَّى رَأَيْتُ وجْهَ رسولِ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم، يَتهلَّلُ كَأَنَّهُ مذْهَبَةٌ، فَقَالَ رسولُ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم: « مَنْ سَنَّ في الإِسْلام سُنةً حَسنةً فَلَهُ أَجْرُهَا، وأَجْرُ منْ عَملَ بِهَا مِنْ بَعْدِهِ مِنْ غَيْرِ أَنْ ينْقُصَ مِنْ أُجُورِهِمْ شَيءٌ، ومَنْ سَنَّ في الإِسْلامِ سُنَّةً سيِّئَةً كَانَ عَليه وِزْرها وَوِزرُ مَنْ عَمِلَ بِهَا مِنْ بعْده مِنْ غَيْرِ أَنْ يَنْقُصَ مِنْ أَوْزارهمْ شَيْءٌ. » رواه مسلم.

قولُهُ : « مُجْتَابي النِّمارِ » هُو بالجِيمِ وبعد الأَلِفِ باءٌ مُوَحَّدَةٌ.

والنِّمَارُ : جمْعُ نَمِرَة، وَهِيَ : كِسَاءٌ مِنْ صُوفٍ مُخَطَّط. وَمَعْنَى « مُجْتابيها » أَي : لابِسِيهَا قدْ خَرَقُوهَا في رؤوسهم. « والْجَوْبُ » : الْقَطْعُ، وَمِنْهُ قَوْلُهُ تَعَالَى: {وَثَمُودَ الَّذِينَ جَابُوا الصَّخْرَ بِالْوَادِ} أَيْ : نَحَتُوهُ وَقَطَعُوهُ. وَقَوْلُهُ « تَمَعَّرَ » هُوَ بالعين المهملة، أَيْ : تَغَيرَ.

وَقَوْلُهُ : « رَأَيْتُ كَوْمَيْنِ » بفتح الكافِ وضمِّها، أَيْ: صَبْرتَيْنِ. وَقَوْلُهُ : « كَأَنَّه مَذْهَبَةٌ » هُوَ بالذال المعجمةِ، وفتح الهاءِ والباءِ الموحَّدةِ، قَالَهُ الْقَاضي عِيَاضٌ وغَيْرُهُ.

وصَحَّفَه بَعْضُهُمْ فَقَالَ : « مُدْهُنَةٌ » بِدَال مهملةٍ وَضَمِّ الهاءِ وبالنونِ، وَكَذَا ضَبَطَهُ الْحُمَيْدِيُّ، والصَّحيحُ الْمَشْهُورُ هُوَ الأَوَّلُ. وَالْمُرَادُ بِهِ عَلَى الْوَجْهَيْنِ : الصَّفَاءُ وَالاسْتِنَارَة.

D'après Abu 'Amr, Jarir Ibn 'Abdullah ﷺ, qui relate : « Nous étions un matin en compagnie du Messager d'Allah lorsque se présenta à lui un groupe d'hommes, sabres au cou, portent de simples étoffes de laine avec une ouverture pour y passer la tête. La plupart, ou plutôt tous, appartenaient à la tribu Mudar.

Devant leur dénuement extrême, le visage du Prophète s'altéra.

Il regagna sa demeure, avant de réapparaître et d'ordonner à Bilal d'appeler à la prière. Il dirigea ensuite la prière puis prononça un sermon au cours duquel il déclara : {Ô hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être avant de créer de celui-ci son épouse et, de ce couple, une multitude d'hommes et de femmes qu'il a dispersés sur terre. Craignez Allah au nom de qui les uns implorent les autres et gardez vous de rompre les liens du sang. Allah vous observe en permanence.}[321]

Il récita également ce verset de la fin de la sourate Al-Hashr : {Ô vous qui croyez ! Craignez Allah et que chacun considère les œuvres qu'il a accomplies pour le salut de son âme.}[322]

Puis il ajouta : « Que chacun donne en aumône ce qu'il peut : une pièce d'or, une pièce d'argent, un vêtement, une mesure de blé ou une mesure de dattes », avant de conclure en disant : « Ne serait-ce que la moitié d'une datte. »

Un homme parmi les Ansars vint alors avec une bourse si lourdement remplie que sa main faillit ne pas pouvoir - ou plutôt - ne put la soutenir. Puis les hommes présents l'imitèrent les uns après les autres jusqu'à ce que se forment sous mes yeux un amoncellement de nourriture et un autre de vêtements.

Je vis alors le visage du Messager d'Allah s'illuminer de joie.

Il dit : « Quiconque instaure en Islam une tradition louable en obtiendra la récompense et celle de tous ceux qui l'imiteront après lui, sans que cela ne réduise en rien leur récompense. À l'inverse, quiconque instaure en Islam une tradition blâmable en portera le fardeau et celui de tous ceux qui l'imiteront après lui sans que cela n'allège en rien leur fardeau. »[323] Rapporté par Muslim.

An-Nimar est le pluriel de namirah, qui est un manteau en laine rayée.

« Mujtabiha » signifie : Ceux qui les portent en les ayant percées au niveau de la tête.

Al-Jawb : La coupure, comme dans la Parole d'Allah : {Et Thamud qui tailla le rocher dans la vallée.}[324] c'est-à-dire : ils l'ont sculpté et taillé.

« Tama'ara » : C'est-à-dire : il changea, se transforma.

« Raaytu Kawmayn » : C'est-à-dire : deux tas.

---

[321] Sourate An-Nisâ - Verset 1

[322] Sourate Al-Hashr - Verset 18

[323] Sahih Muslim : ١٠١٧ كتاب الزكاة باب الحث على الصدقة ولو بشق تمرة رقم

[324] Sourate Al-Fajr - Verset 9

« Kaannahu Mudhahabah » : avec un dhal (ذ), un haa (ه) et ba (ب). C'est ce qu'a dit le Qadi 'Iyad et d'autres.

Certains ont fait une erreur en le lisant « Mud-hunnah » avec un dal (د) , le haa (ه) et le nun (ن). C'est ainsi que l'a noté Al-Humaydi. La version correcte et notoire est la première. Dans les deux cas, cela signifie : clarté et luminosité.

Hadith N°172 :[325]

وعن ابن مسعودٍ رضي اللَّه عنه أَنَّ النَّبِيَّ صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم قَالَ : « لَيْسَ مِنْ نفْسٍ تُقْتَلُ ظُلماً إِلاَّ كَانَ عَلَى ابنِ آدمَ الأَوَّلِ كِفْلٌ مِنْ دمِهَا لأَنَّهُ كَان أَوَّل مَنْ سَنَّ الْقَتْلَ. » متفقٌ عَلَيهِ.

D'après Ibn Mass'ud ﷺ, le Prophète ﷺ a dit :

« Aucune âme n'est tuée injustement sans qu'une part de son sang ne revienne au fils d'Adam (le premier) car il fut le premier à instaurer le meurtre. »[326] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Explication :

L'auteur ﷺ a mentionné dans le chapitre « **Celui qui instaure en Islam une bonne tradition aura sa récompense et celle de ceux qui agiront selon elle** » le hadith de Jarir Ibn 'Abdullah Al-Bajali ﷺ. C'est un hadith grandiose témoignant de la volonté farouche du Prophète ﷺ de veiller au bien de sa communauté ainsi que sa compassion envers elle ﷺ.

Alors qu'ils étaient en compagnie du Messager d'Allah ﷺ en début de matinée, un groupe de gens arriva, la plupart ou tous étaient de Mudar (une des plus nobles tribus arabes). Ils étaient vêtus de « **Nimars** » (manteaux en laine rayée) qu'ils avaient percés pour passer leur tête, portant des épées. Cela signifie que chacun n'avait qu'un vêtement qu'il avait enfilé pour couvrir sa nudité, l'attachant autour de son cou. Ils portaient des épées, prêts pour le combat auquel on pourrait les appeler ﷺ.

Le visage du Prophète ﷺ se transforma, c'est-à-dire qu'il changea et montra de la tristesse lorsqu'il vit leur besoin. Ils étaient de Mudar, l'une des plus nobles tribus arabes, et leur indigence était telle qu'elle les avait conduits à cette situation. Il rentra alors chez lui ﷺ, puis sortit, ordonna à Bilal de faire l'appel à la prière (adhan), puis il pria, puis il prononça un sermon.

---

[325] Le hadith N°172 n'est pas présent dans l'explication mais nous le citons tout de même.

[326] Sahih Al-Bukhari : كتاب الاعتصام بالكتاب والسنة باب إثم من دعا إلى ضلالة، أو سنَّ سُنَّة سيئة رقم ٧٣٢١
Sahih Muslim : كتاب القسامة والمحاربين والقصاص والديات باب بيان إثم من سن القتل رقم ١٦٧٧

Il loua Allah ﷻ comme il en avait l'habitude, puis il récita la Parole d'Allah ﷻ : {**Ô gens ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'une seule âme, et a créé d'elle son épouse, et de ces deux-là Il a fait répandre beaucoup d'hommes et de femmes. Et craignez Allah au nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez de rompre les liens de parenté. Certes, Allah vous observe parfaitement.**}[327]

Et la Parole d'Allah ﷻ : {**Ô vous qui avez cru ! Craignez Allah. Que chaque âme considère ce qu'elle a avancé pour demain. Et craignez Allah, car Allah est Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites.**}[328]

Puis il encouragea à la charité en disant : « **Qu'un homme fasse l'aumône de son dinar, de son dirham, de son vêtement, d'un sa' de son blé, d'un sa' de ses dattes...** » jusqu'à ce qu'il dise : « **...ne serait-ce que la moitié d'une datte.** »

Les Compagnons ﷺ étaient les plus avides du bien, les plus prompts à y répondre, les plus rapides à rivaliser. Ils sortirent donc (de la mosquée) vers leurs demeures et revinrent avec des aumônes, au point qu'un homme vint avec une bourse dans sa main que celle-ci peinait à porter, ou plutôt qu'elle ne pouvait plus porter, remplie d'argent, puis il la posa devant le Messager ﷺ. Puis Jarir vit deux tas de nourriture, de vêtements et autres, qui avaient été rassemblés dans la mosquée. Le visage du Prophète ﷺ, qui s'était assombri, se mit alors à rayonner comme s'il était plaqué d'or, c'est-à-dire par l'intensité de son éclat, de sa brillance et de sa joie ﷺ pour cette compétition vers le bien qui avait permis de subvenir aux besoins de ces pauvres.

Puis il dit ﷺ : « **Quiconque instaure en Islam une bonne tradition aura sa récompense et celle de ceux qui agiront selon elle, sans que cela ne diminue en rien leurs récompenses. Et quiconque instaure en Islam une mauvaise tradition aura son péché et celui de ceux qui agiront selon elle, sans que cela ne diminue en rien leurs péchés.** »

Et ce qui est visé par le terme « **Sunnah** » dans la parole du Prophète ﷺ : « **Quiconque instaure en Islam une bonne tradition** », c'est qu'il commence à pratiquer une tradition établie, et non qu'il innove. Car « **quiconque innove en Islam ce qui n'en fait pas partie, cela est rejeté » et n'est pas bon. Mais ce qui est voulu par « celui qui l'instaure** », c'est qu'il est le premier à la mettre en pratique, comme cet homme qui est venu avec sa bourse ﷺ. Cela indique donc que si une personne est guidée pour instaurer une Sunnah en Islam, soit en la devançant (en étant le premier à la faire), soit en la faisant revivre après qu'elle ait été délaissée, elle en aura la récompense.

---

[327] Sourate An-Nisâ - Verset 1

[328] Sourate Al-Hashr - Verset 18

Cela parce que la Sunnah en Islam se divise en deux catégories :

• **Une mauvaise Sunnah :** c'est l'innovation (bid'a). Elle est mauvaise même si celui qui l'a initiée la trouve bonne, car le Prophète ﷺ a dit : « **Toute innovation est un égarement.** »

• **Une bonne Sunnah,** qui est de deux types :

- Premier type : Qu'une Sunnah légiférée soit délaissée, puis qu'une personne la revivifie, comme la prière de nuit (qiyam) de Ramadan avec un imam. En effet, le Prophète ﷺ avait institué pour sa communauté au début la prière avec un imam pendant le qiyam de Ramadan, puis il s'est abstenu de le faire par crainte que cela ne devienne obligatoire pour la communauté. Par la suite, à la fin de la vie du Prophète ﷺ, pendant le califat d'Abu Bakr ﷺ et au début du califat de 'Umar, cette pratique avait été abandonnée. Puis 'Umar ﷺ a vu qu'il convenait de rassembler les gens derrière un seul imam, et il le fit. Ainsi, il a instauré en Islam une bonne sunnah, car il a fait revivre une tradition qui avait été délaissée.

- Deuxième type : Que la personne soit la première à s'y empresser, comme cet homme qui s'est empressé de faire l'aumône, ce qui a incité les gens à le suivre et à approuver ce qu'il a fait.

En somme, celui qui instaure en Islam une bonne tradition - et il n'y a de bonne tradition que ce qui est venu dans la législation - aura sa récompense et celle de ceux qui agiront selon elle après lui.

Certaines personnes qui innovent dans la religion d'Allah ce qui n'en fait pas partie se sont appuyées sur ce hadith. Ils innovent des invocations et des prières au sujet desquelles Allah n'a révélé aucune preuve, puis ils disent : « **Ceci est une bonne Sunnah.** » Nous disons : Non, toute innovation est un égarement, et toutes sont mauvaises ; il n'y a rien de bon dans les innovations. Mais ce qui est voulu dans le hadith, c'est celui qui a devancé les autres dans la mise en pratique d'une sunnah déjà existante et s'y est empressé, comme cela est apparent dans la raison du hadith, ou celui qui l'a revivifiée après qu'elle ait été délaissée ; celui-là aura sa récompense et celle de ceux qui agiront selon elle.

Dans ce hadith, il y a une incitation à pratiquer les Sunnan qui ont été oubliées, abandonnées et délaissées ; en effet, il sera écrit pour celui qui les aura revivifiées la récompense de celle-ci et celle de ceux qui agiront selon elles. Il y a aussi une mise en garde contre les mauvaises traditions, et que quiconque instaure une mauvaise tradition aura son fardeau et le fardeau de ceux qui agiront selon elle jusqu'au Jour de la Résurrection. Même si au début elle était légère puis s'est ensuite accrue, il portera le péché de cet accroissement . Par exemple, si une personne autorise quelqu'un dans une chose permise qui est une voie évidente vers l'interdit et proche de celui-ci, si l'affaire s'étend à cause de ce qu'il a permis aux gens, il aura le péché et le

péché de ceux qui agiront selon cela jusqu'au Jour de la Résurrection.

Oui, si la chose est permise et qu'on ne craint pas qu'elle soit une voie vers l'interdit, il n'y a pas de mal à ce que la personne l'explique aux gens, comme si les gens pensent que cette chose est interdite alors qu'elle ne l'est pas, puis il l'explique aux gens afin que la vérité soit manifeste, et qu'on ne craint pas sa conséquence, cela ne pose pas de problème.

Mais si c'est une chose dont on craint la mauvaise conséquence, alors il aura son péché et le péché de ceux qui agiront selon elle. Et Allah est le plus Savant.

****

٢٠- باب في الدلالة على خيروالدعاء إلى هدى أو ضلال

قَالَ تَعَالَى : {وَادْعُ إِلَى رَبِّكَ}

وَقَالَ تَعَالَى : {ادْعُ إِلَى سَبِيلِ رَبِّكَ بِالْحِكْمَةِ وَالْمَوْعِظَةِ الْحَسَنَةِ}

وَقَالَ تَعَالَى : {وَتَعَاوَنُوا عَلَى الْبِرِّ وَالتَّقْوَى}

وَقَالَ تَعَالَى : {وَلْتَكُنْ مِنْكُمْ أُمَّةٌ يَدْعُونَ إِلَى الْخَيْرِ}

20 – Chapitre concernant le fait d'indiquer un bien ainsi que l'appel à une guidée ou à un égarement

Allah a dit : {Et appelle à ton Seigneur.}[329]

Et Il a dit aussi : {Appelle au chemin de ton Seigneur avec sagesse et bonne exhortation.}[330]

Et Il a dit : {Et entraidez-vous dans le bien et la piété.}[331]

Et Il a dit : {Qu'il y ait parmi vous une communauté qui appelle au bien.}[332]

Explication :

L'auteur ﷺ a mentionné ce chapitre intitulé : « **Chapitre : Concernant le fait d'indiquer un bien ainsi que l'appel à une guidée ou à un égarement.** »

Indiquer le bien consiste à exposer aux gens ce qui leur est utile en matière de religion et de vie mondaine. Celui qui indique un bien est semblable celui qui l'accomplit. L'appel (da'wa) y est plus spécifique que la simple indication, car la personne peut se contenter d'indiquer et expliquer sans réellement inviter. Mais s'il appelle, cela est plus complet et meilleur. L'homme est tenu d'appeler au bien, c'est-à-dire d'appeler vers Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى comme Allah ﷻ l'a dit : {Et appelle à ton Seigneur} et la fin du verset : {...car tu es certes sur une voie droite.}[333]

Et Il a dit: {Appelle au chemin de ton Seigneur avec sagesse et bonne exhortation, et ne discute avec eux que de la meilleure des manières.}

---

[329] Sourate Al-Qasas - Verset 87

[330] Sourate Al-Nahl - Verset 73

[331] Sourate Al-Mâida - Verset 2

[332] Sourate Ali 'Imran - Verset 104

[333] Sourate Al-Hajj - Verset 67

Et Il ﷻ a dit : **{Qu'il y ait parmi vous une communauté qui appelle au bien, ordonne le convenable et interdit le blâmable. Ceux-là sont ceux qui réussissent. Et ne soyez pas comme ceux qui se sont divisés et ont divergé après que leur soient venues les preuves manifestes. Ceux-là auront un énorme châtiment.}**[334]

Ces versets et d'autres du même type indiquent tous qu'il convient à l'individu d'être un prêcheur vers Allah. Cependant, la prédication ne peut se faire que si l'individu a connaissance de ce vers quoi il appelle. Car l'ignorant peut appeler à une chose qu'il croit vraie alors qu'elle est fausse, et peut interdire une chose qu'il pense fausse alors qu'elle est vraie. Il est donc indispensable en premier lieu d'avoir d'abord la science et que la personne apprenne au sujet de ce à quoi elle appelle les autres.

Peu importe qu'elle soit un savant érudit maîtrisant tous les domaines du savoir, ou qu'elle soit seulement savante dans le domaine précis vers lequel elle prêche, il n'est pas nécessaire qu'elle soit savante dans toutes les disciplines. Supposons que tu veuilles appeler les gens à accomplir la prière. Si tu as compris les règles de la prière et que tu les maîtrise bien, alors tu peux appeler à la prière, même si tu ignores les autres domaines de la science, car le Prophète ﷺ a dit : « **Transmettez de ma part ne serait-ce qu'un seul verset.** »

Toutefois, il ne t'est en aucun cas permis d'appeler sans science, car ceci est dangereux un danger pour toi-même et pour autrui. Ceci est dangereux pour toi parce qu'Allah t'a interdit de dire à Son sujet ce que tu ne sais pas. Allah ﷻ dit : **{Dis : « Mon Seigneur n'a interdit que les turpitudes, tant apparentes que secrètes, le péché, l'injustice sans droit, et d'associer à Allah ce dont Il n'a fait descendre aucune preuve, et de dire sur Allah ce que vous ne savez pas. »}**[335]

Et Il ﷻ a dit : **{Ne poursuis pas ce dont tu n'as aucune connaissance.}**[336] C'est-à-dire ne suis pas ce dont tu n'as aucune science. Tu en seras responsable, car **{Certes, l'ouïe, la vue et le cœur, sur tout cela on sera interrogé.}**[337]

De plus, il faut que l'individu fasse preuve de sagesse dans son appel, mettant chaque chose à sa place. Il doit s'adresser à celui qui se tourne vers Allah d'une manière appropriée, et s'adresser à l'ignorant d'une autre manière adaptée. Chaque groupe de personnes nécessite une approche spécifique à eux, selon ce qui convient à leur situation. La preuve en est que lorsque le Messager d'Allah ﷺ envoya Mu'adh au Yémen, il lui dit : « **Tu vas te rendre chez des Gens du Livre.** » Il l'informa de leur situation afin qu'il se prépare et les traite comme il se doit. Car s'ils sont des gens du Livre, ils disposent avec eux d'un savoir et d'une manière d'argumenter.

---

[334] Sourate Ali 'Imran - Versets 104-105

[335] Sourate Al-A'raf - Verset 33

[336] Sourate Al-Isrâ - Verset 36

[337] Sourate Al-Isrâ - Verset 36

Les autres polythéistes étaient quant à eux de simples ignorants égarés alors que Les gens du Livre disposent de connaissances, il faut donc bien se préparer pour leur faire face et leur répondre en fonction de ce qui est propice à leur situation. C'est pourquoi il lui a dit : « **Tu vas te rendre chez des gens du Livre.** »

Prenons un exemple concret : supposons qu'un homme ignorant parle pendant sa prière, pensant que la parole n'y nuit pas. Celui-là, nous ne le réprimandons pas, nous ne le brusquons pas et ne durcissons pas notre attitude envers lui. Au contraire, lorsque sa prière est terminée, nous lui disons : « **Cette prière, il ne convient pas qu'on y prononce les propos des gens, elle est faite de glorifications, de magnifications et de la récitation du Quran.** » Mais si nous savons qu'un individu sait que parler durant la prière est interdit et l'invalide, et qu'il le fait malgré tout par insouciance - qu'Allah nous en préserve - parle sans y prêter attention, nous lui parlons alors de manière appropriée, plus fermement, et nous le réprimandons. À chaque situation sa manière d'agir. C'est pourquoi Allah ﷻ a dit : {**Appelle au chemin de ton Seigneur avec sagesse et bonne exhortation.**}[338]

La sagesse consiste à placer les choses à leur juste place et à considérer le rang de chacun, sans s'adresser à toutes les personnes de la même façon, ni les appeler de la même manière, mais en donne à chacun ce qui lui convient.

Il est donc nécessaire que celui qui appelle (les autres à la religion) connaisse la situation de celui qu'il prêche, car l'interlocuteur peut être ignorant, ou bien être rebelle et orgueilleux, ou encore être disposé à accepter la vérité, mais que cette dernière lui échappe en agissant par effort d'interprétation. À chacun doit correspondre ce qui lui sied.

L'auteur a ensuite mentionné la Parole d'Allah ﷻ : {**Appelle au chemin de ton Seigneur avec sagesse et bonne exhortation et ne discute avec eux que de la meilleure manière.**} Le chemin d'Allah, c'est Sa religion ainsi que Sa législation qu'Il a prescrite à Ses serviteurs. Il l'a attribuée à Lui-même pour deux raisons :

- Parce que c'est Lui qui l'a instituée ﷻ pour Ses serviteurs, et les y a guidés.
- Parce qu'elle mène à Lui. Rien n'y conduit si ce n'est le chemin d'Allah, que Lui a établi pour Ses serviteurs par la parole de Ses Messagers ﷺ.

L'expression {**avec sagesse et bonne exhortation**} : la sagesse, disent les savants, dérive de la précision (Al-Ihkam), qui est le fait de perfectionner la chose en la plaçant à l'endroit qui lui convient, c'est-à-dire mettre chaque chose à sa place. Quant à la bonne exhortation, c'est un rappel s'accompagnant d'encouragement ou d'avertissement. Si la personne montre une certaine réticence, on l'exhorte et la conseille. Si cela ne donne rien, Allah ﷻ dit : {**Et discutez avec eux de la meilleure manière.**} Si l'individu a une tendance au débat, on débattra avec.

[338] Sourate Al-Nahl - Verset 125

Discuter de la meilleure manière, c'est-à-dire quant à l'échange verbal : ni trop de dureté, ni de laxisme, mais vois ce qui est le mieux. De même quant au style, à la manière de convaincre, à l'exposition des preuves qui peuvent le convaincre. Car parmi les gens, il en est qui sont plus convaincus par les preuves scripturaires (tirées du Quran et de la Sunnah) que par les preuves rationnelles ; celui-là est celui dont la foi est solide. D'autres, au contraire, ne sont convaincus par les preuves scripturaires que si des preuves rationnelles les soutiennent. On voit alors qu'ils s'appuient plus sur les preuves rationnelles que sur les preuves de la Révélation, et ne se satisfont des preuves scripturaires que si leur raison - viciée - les approuve. Pour ces gens, l'on craint réellement qu'ils ne dévient - qu'Allah nous en préserve -.

En effet, s'ils n'acceptent la vérité qu'en fonction de leur raison défaillante, cela constitue un risque pour eux. C'est pourquoi ceux qui ont la foi la plus solide sont les plus enclins à se soumettre au Législateur, c'est-à-dire au Livre et à la Sunnah. Ainsi, si tu constates chez toi une soumission au Livre et à la Sunnah, une acceptation et une docilité, c'est bon signe. Si, au contraire, tu te sens mal à l'aise face aux préceptes religieux tant qu'ils ne sont pas étayés par des preuves rationnelles, sache alors qu'il y a une maladie dans ton cœur. Allah ﷻ dit : {**Il n'appartient pas à un croyant ou à une croyante, une fois qu'Allah et Son Messager ont décidé d'une affaire, d'avoir le choix dans leur façon d'agir. Quiconque désobéit à Allah et à Son Messager s'égare, certes, d'un égarement évident.**}[339]

Et concernant la Parole d'Allah : {**Et ne discutez avec eux que de la meilleure manière**}, il est dit dans la sourate Al-'Ankabut : {**Et ne discutez avec les gens du Livre que de la manière la plus courtoise, sauf avec ceux d'entre eux qui sont injustes.**}[340] Quant à ceux qui sont injustes, ne soyez pas indulgents avec eux, combattez-les par l'épée jusqu'à ce qu'ils versent la capitation (jizya) de leurs propres mains, après s'être humiliés.

Ainsi, les étapes dans l'appel sont au nombre de quatre : la sagesse, la bonne exhortation, la discussion de la meilleure manière, et le combat par les armes contre ceux qui sont injustes. Allah est Celui qui accorde le succès.

{Qu'il y ait parmi vous une communauté qui appelle au bien, ordonne le convenable et interdit le blâmable. Ce sont ceux qui réussiront.}

L'auteur ﷺ a mentionné, dans le chapitre sur l'indication du bien, la Parole d'Allah ﷻ : {**Qu'il y ait parmi vous une communauté qui appelle au bien, ordonne le convenable et interdit le blâmable. Ce sont ceux qui réussiront.**} Il s'agit ici d'un ordre d'Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى d'avoir parmi nous cette {**communauté.**} Le terme « **Ummah** » signifie ici « **un groupe.** »

[339] Sourate Al-Ahzâb - Verset 36

[340] Sourate Al-'Ankabut - Verset 46

Dans le Quran, le mot « **Ummah** » se présente selon quatre sens différents :

• « **Ummah** » signifiant « **une communauté** » ou « **un groupe** », comme dans ce verset : {**Qu'il y ait parmi vous une communauté**}, c'est-à-dire un groupe, {**qui appelle au bien...**}[341] jusqu'à la fin du verset.

• « **Ummah** » signifiant « **une religion** », comme dans Sa Parole ﷻ : {**Votre communauté [religion] est une seule et même communauté**},[342] c'est-à-dire votre religion est une seule et même religion.

• « **Ummah** » signifiant « **une période de temps** », comme dans Sa Parole ﷻ : {**Or celui d'entre eux qui fut sauvé reprit [ses souvenirs] après une longue période (Ummah)**},[343] c'est-à-dire après un certain temps.

• « **Ummah** » signifiant « **un modèle, un guide** », comme dans Parole ﷻ : {**En vérité, Abraham était [à lui seul] un guide (Ummah) obéissant [à Allah]**},[344] c'est-à-dire un modèle.

Ici, dans ce verset : {**Qu'il y ait parmi vous une communauté...**} l'expression signifie « **qu'un groupe [d'entre vous]** » appelle au bien.

Dans le verset en arabe, la particule « ل » placée au départ du verbe est nommé « **Lam Al-Amr** », le lam de l'impératif, ainsi {**qu'il y ait**} implique ici une injonction. La préposition « **min** » dans {**Min-Kum (parmi vous)**} a fait l'objet de deux interprétations chez les savants :

• Certains disent qu'elle indique une partie, un groupe spécifique parmi les musulmans, ce qui ferait de cet ordre une obligation collective (Fard Kifayah). C'est-à-dire que si certains s'en chargent, l'obligation est levée pour les autres, car le verset signifierait : « **Qu'un groupe d'entre vous appelle au bien...** »

• D'autres disent qu'elle est un terme explicatif, indiquant le genre, et que tous sont concernés. L'ordre serait alors une obligation individuelle (Fard 'Ayn), à savoir que chacun doit vouer ses efforts à cet appel, ordonner le convenable et interdire le blâmable.

Appeler au bien inclut tout ce qui présente un avantage pour les gens, aussi bien pour leur vie religieuse que leur vie mondaine, car le bien peut concerner les œuvres de l'au-delà comme celles de la vie d'ici-bas. Allah ﷻ dit : {**Seigneur, accorde-nous une belle part ici-bas, et une belle part dans l'au-delà.**}[345]

Tout ce qui est utile aux gens dans leur vie terrestre est un bien.

---

[341] Sourate Ali 'Imran - Verset 104

[342] Sourate Al-Muminun - Verset 52

[343] Sourate Yussuf - Verset 45

[344] Sourate Al-Nahl - Verset 120

[345] Sourate Al-Baqarah - Verset 201

C'est pour cela qu'Allah a appelé l'argent « **khayr (bien)** », en disant : {**Et il est, en vérité, très ardent dans son amour pour la richesse [le bien].**}[346] Sa Parole ﷻ : {**Et ordonnent le convenable et interdisent le blâmable**}, le convenable est ce que la Législation a reconnu et approuvé, le blâmable est ce qu'elle a réprouvé et interdit. Ainsi, ordonner le convenable revient à ordonner d'obéir à Allah, et interdire le blâmable revient à interdire de Lui désobéir. Ils ordonnent donc le convenable et interdisent le blâmable.

Cependant, l'ordre du convenable et l'interdiction du blâmable sont soumis à certaines conditions :

- Première condition : Celui qui ordonne le bien ou interdit le mal doit savoir que telle chose est convenable et l'enjoindre le cas échéant ou blâmable, auquel cas il l'interdira. Sans connaissance, il ne lui est pas permis d'ordonner ou d'interdire, car Allah ﷻ a dit : {**Et ne poursuis pas ce dont tu n'as aucune science. De l'ouïe, de la vue et du cœur, de tout cela on sera certainement interrogé.**}[347] Le fait de déclarer quelque chose licite ou illicite ne doit pas se fonder sur les émotions, car si l'on se base sur les émotions ou les inclinations, on trouvera des gens qui rejettent toute chose leur paraissant étrange, même si elle débouche sur quelque chose de bénéfique pour les gens, sous prétexte que cela leur est étranger, ils diront à ce propos qu'il s'agit d'un mal.

D'autres, au contraire, se montrent très laxistes et considèrent que tout est convenable. Or, c'est la Législation seule qui détermine ce qui est convenable et ce qui est blâmable.

Par exemple, lorsque les haut-parleurs sont apparus, certains les ont réprouvés en disant que c'était une chose blâmable, demandant comment on pouvait accomplir la prière ou prononcer le prône du vendredi avec ces engins similaires aux cornes utilisées par d'autres. Mais certains savants méticuleux, à l'instar de notre Cheikh 'Abd Ar-Rahman As-Si'dî ﷺ ont dit : « **C'est l'une des grâces d'Allah que de faciliter à Ses serviteurs un moyen de faire parvenir les voix de la vérité jusqu'aux gens, et cet appareil est comparable aux lunettes de vue. Lorsque la vision faiblit, elle a besoin d'être renforcée par le port de lunettes. Va-t-on dire : ne porte pas de lunettes ? Car elles renforcent la vue et agrandissent ce qui paraît petit ? Non, bien sûr que non.** »

En définitive, la détermination du convenable et du blâmable appartient à Allah et à Son Messager ﷺ, et non à la préférence, au penchant ou à la réflexion personnelle de chacun. Ainsi, l'individu doit nécessairement être savant quant au fait que telle chose est convenable, telle autre blâmable. Ceci est convenable : il l'enjoint. Cela est blâmable : il le proscrit.

Toutefois, comment parvenir à cette connaissance ?

[346] Sourate Al-'Adiyat - Verset 8

[347] Sourate Al-Isrâ - Verset 36

La seule voie pour y parvenir est celle du Livre (le Quran) et de la Sunnah, ou encore par le consensus de la communauté ou l'analogie correcte, en sachant que le consensus et l'analogie correcte s'appuient tous deux sur Livre et la Sunnah. Sans le Livre et la Sunnah, jamais nous n'aurions su que le consensus ou l'analogie authentique avaient valeur d'argument.

- Deuxième condition : Il faut s'assurer que la personne à qui l'on ordonne ou on interdit a bel et bien agit selon ce qui implique cela. Dans le cas où l'on ne sait pas, ce serait supposer des choses sur les gens sans preuve.

Prenons un exemple : Si un homme entre dans la mosquée et s'assoit sans prier, la sagesse impliquerait ici qu'on lui demande pourquoi il s'est assis sans prier. On ne doit pas d'emblée l'en empêcher ou le blâmer. La preuve en est que le Prophète ﷺ, alors qu'il prononçait le sermon du vendredi, vit un homme entrer et s'asseoir. Il lui demanda : « **As-tu prié [les deux rak'a de salutation de la mosquée] ?** » L'homme répondit : « **Non.** » Le Prophète ﷺ lui dit alors : « **Lève-toi et prie deux rak'a.** » Il ne le blâma pas de ne pas avoir prié, car il était envisageable qu'il l'ait déjà fait et que le Prophète ﷺ ne l'ait pas vu.

De même, si tu vois quelqu'un manger ou boire en pleine journée de Ramadan, ne le réprimande pas avant de l'avoir interrogé, car peut-être a-t-il une excuse pour ne pas jeûner. Interroge-le : « **Pourquoi ne jeûnes-tu pas ?** » Peut-être est-il voyageur, ou malade, souffrant d'un mal nécessitant de boire beaucoup d'eau, comme dans le cas de douleurs aux reins, qui nécessitent de boire beaucoup même si en apparence, il semble en bonne santé. L'important, c'est que tu saches qu'il a vraiment délaissé le convenable avant de le lui ordonner, et de s'assurer qu'il a réellement commis le blâmable avant de le lui interdire, car peut-être ne s'y est-il pas adonné alors que toi tu penses que c'est le cas.

Autre exemple : si tu vois un homme en voiture avec une femme, il est possible que cette femme soit une étrangère à lui (illicite), mais il est aussi possible que ce soit une parente qu'il lui est permis de côtoyer, ou sa propre épouse. Ici, tu ne dois donc pas le blâmer avant de savoir qu'il a effectivement commis quelque chose de blâmable, ce que tu peux déduire par des indices. Si la personne a des raisons sérieuses de soupçonner quelque chose de répréhensible, s'il y a des attitudes qui ne trompent pas, il peut alors l'interroger : « **Qui est cette femme avec toi ?** » ou : « **Pourquoi transportes-tu cette femme dans ta voiture si elle n'est pas de tes proches [mahram] ?** » Mais il ne t'est pas permis, seulement parce que tu vois un homme marcher avec une femme, ou la transporter dans sa voiture de le blâmer sans savoir s'il s'agit réellement d'un acte blâmable ou non.

Dans tous les cas, le fait que la femme soit seule dans la voiture avec un homme qui n'est pas un de ses mahram constitue une chose répréhensible, mais tu ne sais pas, peut-être que cette femme fait partie de ses proches.

Quoi qu'il en soit, il faut nécessairement savoir que telle chose est un bien et telle autre mal, et il faut savoir que telle personne a effectivement délaissé le bien ou commis le mal.

- Troisième condition : Que le fait de condamner ce mal ne conduise pas à un mal plus grand et plus grave. Par exemple, si l'on voit quelqu'un fumer, alors que fumer est illicite, un mal qu'il faut réprouver, mais si, en lui interdisant cela, on le poussait à se mettre à boire de l'alcool - c'est-à-dire qu'il irait chez ceux qui vendent de l'alcool pour en consommer - ici, on ne lui interdit pas son premier mal, car son premier mal est moindre et parce que commettre le moindre des deux maux est obligatoire dans le cas où sinon ce sera le pire des maux qui sera commis. La preuve de cette condition est la Parole d'Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَىٰ.

Insulter les idoles des polythéistes est une chose requise légalement : nous devons injurier les divinités adorées par les polythéistes, condamner les fêtes des mécréants, les rejeter, ne pas les approuver, et informer nos frères ignorants et écervelés qu'il n'est pas permis de participer aux fêtes des mécréants, car approuver la mécréance risque de faire tomber son auteur dans la mécréance - qu'Allah nous en préserve -. Es-tu satisfait que les symboles de la mécréance soient établis et que tu y participes ? Aucun musulman ne le serait. Ibn Al-Qayyim ﷺ, l'un des éminents élèves de Cheikh Al-Islam [Ibn Taymiyyah ﷺ], a dit : « **Celui qui participe avec eux à leurs fêtes et les en félicite, s'il n'est pas tombé dans la mécréance, a certainement commis un acte illicite sans aucun doute.** » Il a dit vrai ﷺ.

C'est pourquoi nous devons mettre en garde nos frères musulmans contre le fait de partager les fêtes des mécréants, parce que cela ou les en féliciter, comme dire : « **Bonne fête** » ou « **Qu'Allah te bénisse pour ta fête** », ou autre expression de ce genre, ne fait aucun doute qu'il s'agit d'une approbation des symboles de la mécréance - qu'Allah nous en préserve -.

Je dis : insulter les idoles des polythéistes, leurs rites, ou ceux des mécréants issus des gens du Livre, est requis légalement. Cependant, si cela conduit à quelque chose d'encore plus répréhensible, on doit s'en abstenir. Allah ﷻ dit : {**Et n'injuriez pas ceux qu'ils invoquent en dehors d'Allah, car, par hostilité et sans savoir, ils injurieraient Allah. Ainsi à chaque communauté Nous avons fait paraître belles ses actions. Ensuite, vers leur Seigneur sera leur retour, et Il les informera de ce qu'ils faisaient.**}[348] C'est-à-dire, par hostilité et sans savoir. Quant à vous, si vous injuriez les idoles des polythéistes, c'est avec justice et science, mais eux insulteraient votre Divinité par hostilité et ignorance. C'est pourquoi vous ne les insultez pas, de peur qu'ils n'insultent Allah.

Nous tirons de ces nobles versets que lorsque le fait qu'un individu condamne une chose répréhensible conduit les gens à un mal plus grand, le devoir est de se taire, jusqu'au jour où il sera en mesure d'interdire le mal et de changer en bien.

[348] Sourate Al-An'am - Verset 108

On rapporte que Cheikh Al-Islam Ibn Taymyyah ﷺ, passant un jour au Cham en compagnie d'un compagnon, vit des gens parmi les Tatars - les Tatars sont un peuple connu pour avoir dominé les musulmans à une certaine époque, provoquant un immense trouble - en train de boire du vin. Il se tut et ne le leur interdit pas. Son compagnon lui demanda : « **Pourquoi ne leur interdis-tu pas ce mal ?** » Il répondit : « **Si nous leur interdisons cela, ils iront alors corrompre les femmes musulmanes par la fornication, s'emparer de leurs biens, et peut-être les tuer. Boire du vin est moindre comme mal.** » C'était là la perspicacité d'Ibn Taymyyah ﷺ. Donc, si l'on craint que le mal ne disparaisse pour être remplacé par un mal pire encore, le devoir est de se taire.

Parmi les bonnes manières relatives au fait d'ordonner le convenable au et de réprouver du mal - même si cela ne compte pas parmi les conditions - il faut que la personne soit elle-même la première à accomplir le bien et à s'éloigner du mal. C'est-à-dire qu'elle ne doit pas ordonner le bien sans l'accomplir, ou interdire le mal tout en y tombant elle-même. Cela entre dans la Parole d'Allah ﷻ : {**Ô vous qui avez cru ! Pourquoi dites-vous ce que vous ne faites pas ? C'est une grande abomination, auprès d'Allah, que de dire ce que vous ne faites pas.**}[349] Et dans le hadith authentique, on fera venir un homme le Jour de la Résurrection, on le jettera dans le Feu, ses entrailles en sortiront, et il tournera autour comme l'âne tourne autour de la meule. Les gens de l'Enfer se réuniront autour de lui et diront : « **Pourquoi en est-il ainsi de toi, untel ? N'ordonnais-tu pas le bien et n'interdisais-tu pas le mal ?** » Il répondra : « **Je vous ordonnais le bien sans l'accomplir, et je vous interdisais le mal tout en le commettant.** »[350] Il disait ce qu'il ne faisait pas, nous implorons Allah de nous en prémunir.

Ainsi, parmi les bonnes manières relatives au fait d'ordonner le bien et d'interdire le mal, le fait que la personne doive être la première à obéir à ce qu'elle ordonne et la première à s'abstenir de ce qu'elle interdit.

On raconte qu'Ibn Al-Jawzi ﷺ, le célèbre exhortateur, qui était un disciple de l'imam Ahmad ﷺ connu pour ses exhortations. On disposait pour lui une chaire le vendredi d'où il délivrait ses exhortations. Des centaines de milliers de personnes y assistaient. En raison de l'impact puissant sur les cœurs, certains présents étaient foudroyés et mourraient.

Un jour un esclave vint le voir et lui dit : « **Ô mon maître, mon maître m'épuise, il me contraint à des choses que je ne peux supporter, peut-être pourrais-tu exhorter les gens à affranchir les esclaves, afin qu'il m'affranchisse ?** » Il lui répondit : « **Oui, je le ferai.** » Or, quelques vendredis passèrent, et il ne parla pas de l'affranchissement. L'esclave revint le voir et lui dit : « **Ô mon maître, je t'ai demandé il y a quelque temps de parler de l'affranchissement, et tu n'as encore rien dit.** » Il répondit : « **Oui, parce que je ne possède aucun esclave à**

[349] Sourate As-Saff - Versets 2-3

[350] Sahih Al-Bukhari : كتاب بدء الخلق باب صفة النار وأنها مخلوقة رقم ٣٢٦٧
Sahih Muslim : كتاب الزهد والرقائق باب عقوبة من يأمر بالمعروف ولا يفعله... رقم ٢٩٨٩

affranchir. Je n'aime pas inciter à l'affranchissement alors que je n'en ai pas moi-même affranchi. » Gloire à Allah !

« **Quand Allah me gratifiera d'un esclave et que je l'aurais affranchi, alors j'aurais l'occasion de parler de l'affranchissement.** » Puis, un jour, il parla effectivement de l'affranchissement et cela eut un grand impact sur les cœurs. L'homme affranchit donc son esclave.

En définitive, ceci fait partie des bonnes manières relative à l'ordonnance du bien et la réprobation du mal, et nous demandons à Allah de faire de nous, ainsi que de vous, des gens appelant vers le bien, ordonnant le convenable et interdisant le blâmable. Il est Généreux et Noble.

****

Hadith N°173 :[351]

وعن أَبِي مسعودٍ عُقبَةَ بْن عمْرٍو الأَنْصَارِيِّ رضي اللَّه عنه قَالَ : قَالَ رَسُول اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم : « مَنْ دَلَّ عَلَى خَيْرٍ فَلهُ مثلُ أَجْرِ فَاعِلِهِ. » رواه مسلم.

D'après Abu Mass'ud 'Uqbah Ibn 'Amr Al-Ansari ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Celui qui indique un bien aura une récompense équivalente à celle de son auteur. »[352] Rapporté par Muslim.

Hadith N°174 :

وعن أَبِي هُريرةَ رضي اللَّه عنه أَن رسولَ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم قالَ : « منْ دَعَا إِلَى هُدًى كَانَ لَهُ مِنَ الأَجْرِ مِثْلُ أُجُورِ منْ تَبِعَهُ لاَ ينْقُصُ ذلِكَ مِنْ أُجُورِهِم شَيْئاً، ومَنْ دَعَا إِلَى ضَلاَلَةٍ كَانَ عَلَيْهِ مِنَ الإِثْمِ مِثْلُ آثَامِ مَنْ تَبِعَهُ لاَ ينقُصُ ذلكَ مِنْ آثَامِهِمْ شَيْئاً. » رواه مسلم.

D'après Abu Hureyra ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Quiconque appelle les autres vers une guidée obtiendra la récompense de tous ceux qui l'auront suivi sans que cela ne diminue leurs propres récompenses en quoi que ce soit. Quiconque par contre appelle à un égarement, se chargera des péchés de tous ceux qui auront répondu sans que cela n'allège en rien leurs péchés. »[353] Rapporté par Muslim.

Explication :

L'auteur ﷺ rapporte, dans le hadith d'Abu Hureyra ﷺ, que le Prophète ﷺ a dit : « **Celui qui appelle à une guidée obtiendra la récompense de tous ceux qui l'auront suivi ceux, sans que cela ne diminue en rien leurs propres récompenses en quoi que ce soit.** »

« **Celui qui appelle à une guidée** » signifie : qui l'expose aux gens et les y invite. Par exemple, expliquer aux gens que les deux unités de prière surérogatoires de Doha sont une Sunnah, et qu'il convient à l'homme de les accomplir, puis qu'à la suite de cela, ils le suivent et se mettent à prier ces deux unités, alors il obtiendra une récompense équivalente à la leur, sans que leurs récompenses n'en soient diminuées, car la grâce d'Allah est immense. Ou encore, dire aux gens : « **Faites que votre dernière prière de la nuit soit le witr, et ne dormez pas sans avoir accompli le witr, sauf si vous espérez vous lever en fin de nuit, alors placez votre witr en fin de nuit.** » Suite à cela, les gens suivent ce conseil : il recevra alors une récompense

---

[351] Le hadith N°173 de l'ouvrage initial (Riyadh As-Salihin) ne figure pas dans l'explication du Cheikh ﷺ. Nous les mettons tout de même à la disposition de nos lecteurs.

[352] Sahih Muslim : كتاب الإمارة باب فضل إعانة الغازي في سبيل الله بمركوب وغيره وخلافته في أهله بخير رقم ١٨٩٣

[353] Sahih Muslim : كتاب العلم باب من سن سنة حسنة أو سيئة... رقم ٢٧٧٤

égale à la leur. À chaque fois qu'une personne prie le witr après avoir y été guidé par Allah alors qu'il en est la cause, il obtient une récompense égale. Il en est de même pour toutes les œuvres pies.

« Et celui qui appelle à un égarement aura, en péché, l'équivalent des péchés de ceux qui le suivront, sans que cela ne diminue en rien leurs péchés. » C'est-à-dire que s'il appelle à une chose répréhensible, à ce qui comporte un péché - par exemple s'il appelle les gens à s'adonner à la distraction, au faux, au chant illicite, à l'usure ou à toute autre interdiction - chaque personne influencée par son appel lui fera porter une part de ses péchés, car il a appelé à cette chose répréhensible - qu'Allah nous en préserve -.

Sache que l'appel à la guidée ou au péché peut advenir par la parole, comme dans le cas où l'individu dirait « **Fais ceci** » ou « **Fais cela** », tout comme cela peut advenir par l'acte surtout concernant celui sur lequel les gens se calquent. S'il est imité, et qu'il fait quelque chose, c'est comme si de par son acte, il les avait appelé à agir pareillement. Les gens s'appuieront sur son acte en disant : « **Un tel a fait ceci, c'est donc permis** », ou « **Il a délaissé ceci, il est donc permis (de le délaisser).** »

L'essentiel est que celui qui appelle à une guidée aura la même récompense que ceux qui l'auront suivi, et celui qui appelle à un égarement portera le même fardeau de péchés que ceux qui l'auront suivi.

Ce hadith prouve que celui qui est à l'origine d'un acte est assimilé à celui qui l'accomplit. Ainsi, celui qui appelle au bien est la cause de l'action, il obtient donc la même récompense que l'auteur. Celui qui appelle au mal est également la cause de cette mauvaise action, il supportera donc un péché égal à celui de celui qui le suit.

Les savants parmi les jurisconsultes ﷺ ont tiré de ce principe la règle selon laquelle la cause est semblable à l'acte en lui-même qu'elle a provoqué. Cependant, lorsque la cause et l'auteur direct se réunissent, ils font peser la responsabilité sur l'auteur direct, car c'est lui qui est le plus étroitement lié à l'acte destructeur. Et Allah est plus savant.

****

Hadith N°175 :

وعن أَبي العباسِ سهل بنِ سعدٍ السَّاعِدِيِّ رضي اللَّه عنه أَن رسولَ اللَّه صَلّى اللّهُ عَلَيْهِ وسَلَّم قَالَ يَوْمَ خَيْبَرَ : « لأُعْطِيَنَّ الرَّايَةَ غَداً رَجُلاً يَفْتَحُ اللَّه عَلَى يَدَيْهِ، يُحبُّ اللَّه ورسُولَهُ، وَيُحبُّهُ اللَّه وَرَسُولُهُ. » فَبَاتَ النَّاسُ يَدُوكونَ لَيْلَتَهُمْ أَيُّهُمْ يُعْطَاهَا. فَلَمَّا أصبحَ النَّاسُ غَدَوْا عَلَى رسولِ اللَّه صَلّى اللّهُ عَلَيْهِ وسَلَّم : كُلُّهُمْ يَرجُو أَنْ يُعْطَاهَا، فقال : « أَيْنَ عليُّ بنُ أَبي طالب ؟ » فَقيلَ : يَا رسولَ اللَّه هُو يَشْتَكي عَيْنَيْه قَالَ : « فَأَرْسِلُوا إِلَيْهِ. » فَأُتِي بِهِ، فَبَصقَ رسولُ اللَّه صَلّى اللّهُ عَلَيْهِ وسَلَّم في عيْنيْهِ، وَدعا لَهُ، فَبَرأَ حَتَّى كَأَنْ لَمْ يَكُنْ بِهِ وَجعٌ، فأَعْطَاهُ الرَّايَةَ.

فقَالَ عليٌّ رضي اللَّه عنه : يَا رَسُول اللَّه أُقاتِلُهمْ حَتَّى يَكُونُوا مِثْلَنَا ؟ فَقَالَ : « انْفُذْ عَلَى رِسلِكَ حَتَّى تَنْزِلَ بِسَاحتِهِمْ، ثُمَّ ادْعُهُمْ إِلَى الإِسْلامِ، وَأَخْبرْهُمْ بِمَا يجِبُ عَلَيْهِمْ مِنْ حقِّ اللَّه تَعَالَى فِيهِ، فَواللَّه لأَنْ يَهْدِيَ اللَّه بِكَ رَجُلاً وَاحِداً خَيْرٌ لَكَ مِنْ حُمْرِ النَّعَمَ. » متفقٌ عَلَيهِ.

قوله: «يَدُوكُونَ» : أَيْ يخُوضُونَ ويتحدَّثون، قوْلُهُ : «رِسْلِكَ» بكسر الراءِ وبفَتحِهَا لُغَتَانِ، وَالْكَسْرُ أَفْصَحُ.

D'après Abu Al-'Abbas Sahl Ibn Sa'd As-Sa'idi ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a prononcé ces mots la veille de la conquête de Khaybar : « Demain, je confierai l'étendard à un homme qui aime Allah et Son Messager et qu'Allah et Son Messager aiment, et par lequel Allah nous accordera la victoire. »

Les musulmans passèrent la nuit à s'interroger sur l'identité de cet homme. Le lendemain matin, ils se rendirent auprès du Prophète, espérant chacun être désigné comme porte-étendard. Il demanda alors : « Où est 'Ali Ibn Abi Talib ? »

Informé qu'il souffrait des yeux, il le fit mander. Lorsqu'il fut en sa présence, le Messager d'Allah lui crachota dans les yeux et pria en sa faveur, si bien que 'Ali ne tarda pas à guérir, comme s'il n'avait jamais été souffrant. Le Messager d'Allah remit alors la bannière à 'Ali qui l'interrogea : « Ô Messager d'Allah ! Dois-je les combattre jusqu'à ce qu'ils deviennent musulmans comme nous ? »

Le Prophète répondit : « Marche sur eux sans te précipiter jusqu'à ce que tu arrives sur leurs terres puis invite-les à embrasser l'Islam. Informe-les des droits d'Allah qu'ils se doivent d'observer. Et je jure qu'il est meilleur pour toi qu'Allah guide un seul homme par ta cause que posséder des chamelles rousses. »[354] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

[354] Sahih Al-Bukhari : كتاب فضائل الصحابة باب مناقب علي بن أبي طالب رقم ٣٧٠١
Sahih Muslim : كتاب فضائل الصحابة باب فضائل علي بن أبي طالب رقم ٢٤٠٦

Explication :

La parole du Prophète ﷺ : « **Demain, je confierai l'étendard à un homme qui aime Allah et Son Messager et qu'Allah et Son Messager aiment, et par lequel Allah nous accordera la victoire** » renferme à la fois une bonne nouvelle générale et une bonne nouvelle particulière. La bonne nouvelle d'ordre général est « **par lequel Allah nous accordera la victoire.** » La particulière est : « **qui aime Allah et Son Messager et qu'Allah et Son Messager aiment.** »

Khaybar était un ensemble de terres agricoles et de forteresses appartenant aux Juifs, à environ cent milles au nord-ouest de Médine. Les Juifs y habitaient, tout comme ils habitaient une partie de Médine, car ils avaient lu dans la Torah qu'un Prophète apparaîtrait, que son émigration serait à Médine - appelée autrefois Yathrib, mais il a interdit qu'on l'appelle ainsi - et que ce Prophète combattrait et l'emporterait sur ses ennemis. Les Juifs savaient cela et s'étaient installés à Médine et à Khaybar, pensant que ce Prophète serait issu des Enfants d'Israël. Lorsque ce Prophète fut envoyé parmi les Banu Isma'il (les Arabes), ils les jalousèrent et ne crurent pas en lui, qu'Allah nous en prémunisse, bien qu'ils le reconnurent aussi clairement qu'ils reconnaissaient leurs propres enfants, comme Allah ﷻ dit : {**Puis, quand leur vint ce qu'ils reconnaissaient, ils le nièrent.**}[355] Ils dirent : « **Ce n'est pas le Prophète dont on nous a annoncé la venue.** »

Ils rompirent leurs engagements envers le Prophète ﷺ, alors qu'ils avaient conclu un pacte avec lui. À Médine, il y avait trois tribus juives : Banu Qaynuqa', Banu An-Nadir et Banu Qurayzah. Toutes conclurent un pacte avec le Prophète ﷺ, puis toutes le trahirent.

Allah - louange à Lui - les vainquit par l'intermédiaire du Prophète ﷺ. Les derniers furent les Banu Qurayzah, ceux dont Sa'd Ibn Mu'adh ؓ statua à leur égard que l'on tue leurs hommes combattants, que l'on réduise en captivité leurs femmes et leurs enfants, et que l'on s'empare de leurs biens. Ils étaient sept cents. Le Prophète ﷺ ordonna qu'on les exécute. Ainsi sont les Juifs, adeptes de perfidie, de trahison, et de rupture des pactes, depuis Mussa ؑ jusqu'à aujourd'hui et jusqu'au Jour de la Résurrection. Ils sont les plus enclins à la trahison en matière d'engagement et les moins fiables dans le respect du dépôt. Pour cela, il ne faut jamais leur faire confiance en quoi que ce soit. Quiconque leur fait confiance, c'est qu'il ne connaît pas leur passif depuis les temps anciens.

Le Prophète ﷺ dit : « **Je donnerai demain l'étendard à un homme par lequel Allah accordera la victoire, qui aime Allah et Son Messager, et qu'Allah et Son Messager aiment.** »

[355] Sourate Al-Baqarah - Verset 89

Voilà deux distinctions grandioses :

• **La première :** Qu'Allah accorde la victoire par sa cause. Celui par qui Allah accorde la victoire obtient un grand bien. Si Allah guide par son intermédiaire ne serait-ce qu'un seul homme, ce serait pour lui meilleur que de posséder des chamelles rousses et il a spécifié les chamelles rousses car elles comptait parmi les biens les plus précieux aux yeux des Arabes.

• **La seconde :** Qu'il aime Allah et Son Messager, et qu'Allah et Son Messager l'aiment. C'est un grand mérite pour 'Ali Ibn Abi Talib ﷺ, car cette nuit-là, les gens s'interrogeaient, se demandant : « **Qui sera cet homme ?** »

Parvenu au matin, le Prophète ﷺ demanda : « **Où est 'Ali Ibn Abi Talib ?** » On lui dit qu'il souffrait des yeux. Il le fit venir, crachota dans ses yeux et invoqua en sa faveur. Il fut guéri comme s'il n'avait jamais souffert. C'est là un des signes d'Allah le Très-Haut. Il n'y eut ni collyre ni cautérisation, seulement la salive du Prophète ﷺ et son invocation.

Ce hadith prouve qu'il est permis aux gens de discuter d'une affaire, afin de chercher à découvrir qui parmi eux sera concerné car les compagnons passèrent la nuit à se demander qui obtiendrait cet honneur chacun d'eux se disant : « **Peut-être que ce sera moi.** »

Il prouve aussi qu'une personne puisse recevoir une faveur d'Allah sans même s'y attendre, alors qu'un autre, qui l'espérait, en soit privé. 'Ali n'était même pas présent et ignorait peut-être même cette affaire, pourtant Allah lui accorda cette distinction méritoire. Cela montre qu'on peut parfois être privé de quelque chose qu'on attend, et être gratifié d'une chose que l'on escomptait pas.

Le Prophète ﷺ lui donna donc l'étendard, c'est-à-dire un drapeau servant de signe distinctif pendant le combat, et ce car les combattants étaient répartis par groupes : ceux-ci d'un côté, ceux-là de l'autre, de telle ou telle tribu ou catégorie de gens, à l'instar des Muhajirin et des Ansar, chacun ayant un étendard, un signe distinctif.

'Ali ﷺ demanda : « **Ô Messager d'Allah, dois-je les combattre jusqu'à ce qu'ils soient comme nous ?** », c'est-à-dire : Dois-je les combattre jusqu'à ce qu'ils deviennent musulmans ? Le Prophète ﷺ lui répondit : « **Avance sur eux sans précipitation jusqu'à arriver dans leur camp.** »

Il ne lui a pas dit : Combat-les jusqu'à ce qu'ils soient comme nous et ceci car les mécréants ne sont pas combattus pour qu'ils acceptent l'Islam et qu'ils y soient contraints. Ils sont en réalité combattus afin qu'ils se plient aux lois de l'Islam. S'ils embrassent l'Islam, alors tant mieux pour eux, et s'ils refusent tant pis pour eux mais pour autant ils seront contraints de se plier aux dispositions légales islamiques et devront s'acquitter de la capitation de leurs propres

mains et avilis ou bien ils embrasseront l'Islam.

Les savants ﷺ ont divergé sur la question de savoir si cette règle - combattre les gens du Livre jusqu'à ce qu'ils versent la capitation ou se convertissent - est spécifique aux Gens du Livre (Juifs et Nazaréens), ou bien si elle s'applique à tous les mécréants. La plupart des savants disent que cela concerne seulement les Gens du Livre. Quant aux autres mécréants, ils doivent être combattus jusqu'à ce qu'ils embrassent l'Islam, et l'on n'accepte rien d'autre de leur part. Ils s'appuient sur la Parole d'Allah ﷻ : {**Combattez ceux qui ne croient ni en Allah ni au Jour dernier, qui n'interdisent pas ce qu'Allah et Son Messager ont interdit, et qui ne professent pas la religion de la vérité, parmi ceux qui ont reçu le Livre, jusqu'à ce qu'ils donnent la capitation de leurs propres mains, après s'être humiliés.**}[356]

L'avis le plus juste est que cette règle est générale. La preuve en est que le Prophète ﷺ a pris la jizya (la capitation) des zoroastriens de Hajar, qui ne sont pas des Gens du Livre, comme cela est rapporté par Al-Bukhari.[357]

Une autre preuve est le hadith de Burayda Ibn Al-Husayb, rapporté par Muslim[358] où le Prophète ﷺ, lorsqu'il nommait un chef en charge d'une armée ou d'une expédition, le conseillait, lui ainsi que les musulmans de bien agir et il mentionna dans le hadith : le fait de les appeler à l'Islam et de s'acquitter de la capitation s'ils refusaient. S'ils refusaient aussi de payer la capitation, alors ils étaient combattus et l'avis correct est de considérer ceci comme général. C'est pourquoi, lorsque 'Ali demanda s'il devait les combattre jusqu'à ce qu'ils deviennent comme nous, le Prophète ﷺ ne lui dit pas : « **Oui, combats-les jusqu'à ce qu'ils deviennent comme nous** », mais lui ordonna plutôt d'agir conformément à ce qu'il lui avait indiqué, d'avancer sûrement jusqu'à leur camp.

« **Sûrement** » signifie : ne marche pas pressemment, ne te hâte pas, de sorte que tu ne te fatigues pas toi-même, que l'armée ne se fatigue pas, ni ceux qui sont avec toi, mais avance calmement, jusqu'à ce que tu parviennes près de leur camp.

Le Prophète ﷺ a ensuite dit : « **Ensuite, appelle-les à l'Islam, et informe-les de ce qu'Allah, Exalté soit-Il, exige d'eux le concernant.** » Il lui a ainsi ordonné deux choses :

- La première : les appeler à l'Islam, en leur disant : « **Embrassez l'Islam.** » S'ils connaissent déjà le sens de l'Islam, cela suffit. Sinon, il leur explique que l'Islam, c'est d'attester qu'il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah, que Muhammad est le Messager d'Allah, d'accomplir la prière, de s'acquitter de la zakât, de jeûner le mois de Ramadan et de faire le pèlerinage à la Maison sacrée.

---

[356] Sourate At-Tawbah - Verset 29

[357] Sahih Al-Bukhari : كتاب الجزية والموادعة باب الجزية والموادعة مع أهل الذمة رقم ٣١٥٧

[358] Sahih Muslim : كتاب الجهاد والسير باب تأمير الأمراء على البعوث ووصيته رقم ١٧٣١

- La deuxième : « **Et informe-les de ce qu'Allah exige d'eux le concernant** » : c'est-à-dire qu'ils devront écouter et obéir aux ordres d'Allah et de Son Messager, afin que celui qui entre en Islam le fasse en pleine connaissance de cause. En effet, certaines personnes entrent en Islam comme dans une religion quelconque, sans savoir ce qu'il en est. Puis, quand on leur expose les dispositions religieuses, ils apostasient - qu'Allah nous en préserve -. Leur mécréance, après avoir connu l'Islam, est plus grave que leur première mécréance, car l'apostasie n'est pas tolérée : on dira à l'apostat : « **Ou bien tu reviens à ce que tu as quitté, ou bien nous te tuerons.** » C'est pourquoi, à notre époque, vu le grand nombre de mécréants qui nous entourent - nazaréens, bouddhistes, polythéistes et autres - si nous les appelons à l'Islam, nous devons leur expliquer d'abord ce qu'est l'Islam, l'exposer clairement de sorte qu'ils comprennent, afin qu'ils y entrent en toute connaissance. Ne nous contentons pas de leur dire : « **Embrassez l'Islam** » sans plus, car ils ne savent pas ce qu'Allah exigera d'eux en islam.

Ainsi, s'ils entrent en connaissance de cause, nous aurons un argument par la suite si jamais ils apostasient, et nous leur demanderons de revenir à l'Islam ou nous les mettrons à mort. Mais si l'Islam ne leur a été présenté que de façon sommaire, alors notre prêche aura souffert de manquements. La preuve à ce sujet se trouve dans le hadith de Sahl Ibn Sa'd ﷺ que nous expliquons.

Dans ce hadith, le Prophète ﷺ dit : « **Par Allah, qu'Allah guide par toi un seul homme est meilleur pour toi que les chamelles rousses.** »

Le verbe « **guide** » signifie qu'Allah le conduise par ta cause, à l'Islam. Cela est meilleur pour toi que les chamelles rousses, car les chamelles rousses représentaient les richesses les plus précieuses pour les arabes (de l'époque). Ainsi, 'Ali ﷺ se rendit près de leur camp et les appela à l'Islam, mais cependant ils n'embrassèrent pas l'Islam.

Finalement, la victoire - louange à Allah - revint aux musulmans. Allah accorda la victoire par 'Ali Ibn Abi Talib ﷺ, et l'histoire est connue dans les récits des batailles et les biographies. L'essentiel tiré de ce hadith est que le Prophète ﷺ leur ordonna de les appeler à l'islam, et de leur exposer ce qu'Allah ﷻ exige d'eux.

Parmi les enseignements de ce hadith :

L'apparition d'un signe parmi les signes du Prophète ﷺ : lorsqu'il cracha dans les yeux de 'Ali Ibn Abi Talib ﷺ, celui-ci guérit aussitôt, comme s'il n'avait jamais souffert.

Un autre signe : la parole du Prophète ﷺ : « **Allah accordera la victoire par lui** », alors que ceci relevait d'une chose encore inconnue et l'événement s'est produit ainsi.

On apprend également qu'il est recommandé de dresser des étendards au combat - des

drapeaux -, et que chaque groupe ait une bannière particulière pour être identifié, comme déjà indiqué.

On voit aussi qu'il convient d'aspirer au bien et de se hâter de l'accomplir, car les Compagnons passèrent la nuit à se demander qui obtiendrait cette distinction. Ils en discutèrent entre eux cette nuit-là, cherchant à savoir qui ce serait.

Enfin, on y apprend que quelqu'un peut recevoir une faveur à laquelle il ne s'attendait absolument pas, tandis qu'un autre, qui s'attendait à recevoir quelque chose, en est privé. 'Ali Ibn Abi Talib ﷺ souffrait de l'œil, et je ne pense pas que le fait que le Messager d'Allah ﷺ lui confie l'étendard lui ait effleuré l'esprit à ce moment-là.

Pourtant, Allah lui accorda cette faveur. Allah accorde Sa grâce à qui Il veut, et Il est Celui qui accorde la réussite.

****

Hadith N°176 :

وعن أَنسٍ رضي الله عنه أَنَّ فتًى مِنْ أَسْلَمَ قَالَ: يَا رسُولَ اللَّه إِنِّي أُرِيد الْغَزْوَ ولَيْس مَعِي مَا أَتجهَّزُ بِهِ ؟ قَالَ: « ائْتِ فُلاناً فإنه قَدْ كانَ تَجَهَّزَ فَمَرِضَ. » فَأَتَاهُ فَقَالَ : إِنَّ رسولَ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم يُقْرِئُكَ السَّلامَ وَيَقُولُ : أَعْطِنِي الَّذِي تجَهَّزْتَ بِهِ، فَقَالَ : يَا فُلانَةُ أَعْطِيهِ الَّذِي تجَهَّزْتُ بِهِ، وَلا تحْبِسِي مِنْهُ شَيْئاً، فَواللَّه لاَ تَحْبِسِينَ مِنْهُ شَيْئاً فَيُبَارَكَ لَكِ فِيهِ. رواه مسلم.

D'après Anas ﷺ, un jeune homme de la tribu d'Aslam dit : « Ô Messager d'Allah, je désire partir au combat mais je ne dispose pas d'équipement. Le Prophète répondit : « Rends toi chez untel qui s'était équipé puis est tombé malade. »

Le jeune homme alla chez l'homme en question et lui dit : « Le Messager d'Allah te passe le salam et te demande de me donner ton équipement. »

L'homme dit alors à sa femme : « Donne-lui tout mon équipement. Par Allah n'en conserve rien afin que cela te soit béni. »[359] Rapporté par Muslim.

Explication :

Ce hadith, rapporté par l'auteur, illustre ce qu'est le fait d'indiquer le bien.

Un homme vint demander au Prophète ﷺ de l'aider à s'équiper pour le combat. Le Prophète ﷺ l'orienta alors vers un autre homme qui s'était déjà équipé de sa monture et du matériel nécessaire pour son voyage, mais était tombé malade et ne pouvait plus partir au jihad. L'homme se rendit donc auprès de celui-ci, lui transmit le message du Prophète ﷺ, et l'homme dit à sa femme : « **Donne-lui tout dont je m'étais équipé. N'en conserve rien par Allah, afin que cela te soit béni.** »

Ce hadith prouve que lorsqu'une personne indique un bien à quelqu'un, elle en est récompensée. Il a déjà été mentionné que « **celui qui indique un bien a la même récompense que celui qui l'accomplit.** »

Le hadith montre également qu'il convient à celui qui avait l'intention d'accomplir une bonne action mais en a été empêché par la maladie de transmettre ce qu'il avait préparé à quelqu'un d'autre qui pourra réaliser cette action, afin qu'il obtienne tout de même la pleine récompense. En effet, si l'individu avait projeté d'agir cependant il en a été empêché par la maladie, il recevra tout de même la récompense complète, louange à Allah.

---

[359] Sahih Muslim : كتاب الجهاد باب فضل إعانة الغازي في سبيل الله بمركوب وغيره رقم ١٨٩٣

Allah ﷻ dit : **{Et quiconque sort de sa maison en émigrant vers Allah et Son Messager, puis que la mort le rattrape, sa récompense incombe alors à Allah.}**[360]

Enfin, ce hadith montre, d'après la réponse de cet homme à son épouse, que lorsque quelqu'un prévoit de donner quelque chose dans un but louable, il est meilleur de mener à bien son projet et de ne pas revenir sur son intention.

Par exemple, si une personne a prévu de donner une somme en aumône, de l'allouer à la construction d'une mosquée, ou de la confier à une association caritative, elle en a encore le choix tant que l'argent n'est pas remis. Mais il est préférable d'exécuter rapidement ce qu'elle a décidé, afin de faire partie de ceux qui se hâtent vers le bien.

Allah est Celui qui accorde la réussite.

****

[360] Sourate An-Nisâ - Verset 100

٢١- باب التعاون عَلَى البر والتقوى

قَالَ الله تَعَالَى : {وَتَعَاوَنُوا عَلَى الْبِرِّ وَالتَّقْوَى}

وَقالَ تَعَالَى : {وَالْعَصْرِ. إِنَّ الإِنْسَانَ لَفِي خُسْرٍ. إِلاَّ الَّذِينَ آمَنُوا وَعَمِلُوا الصَّالِحَاتِ وَتَوَاصَوْا بِالْحَقِّ وَتَوَاصَوْا بِالصَّبْرِ}

قَالَ الإمام الشافعي رَحِمَهُ الله كلاماً معناه : إن الناس أوأكثرهم في غفلة عن تدبر هذه السورة.

21 – Chapitre consacré à l'entraide dans le bien et la piété

Allah a dit : {Entraidez-vous dans la bonté et la piété.}[361]

Et Il a dit aussi : {Par le Temps ! L'homme est certes, en perdition, sauf ceux qui croient, accomplissent les bonnes œuvres, s'enjoignent mutuellement la vérité et s'enjoignent mutuellement la patience.}[362]

L'imam Ash-Shafi'i ﷺ a tenu des propos dont le sens est : les gens, ou la plupart d'entre eux, sont insouciants du fait de méditer sur cette sourate.

Explication :

L'auteur ﷺ a dit : « **Chapitre consacré à l'entraide dans la bien et la piété.** » L'entraide signifie que les gens s'assistent les uns les autres. Ils s'entraident dans la bonté et la piété : la bonté consiste à accomplir le bien ; la piété quant à elle consiste à éviter le mal. Les gens œuvrent de deux façons : soit dans ce qui contient du bien, soit dans ce qui contient du mal. S'il s'agit de bien, l'entraide consiste à aider autrui à l'accomplir, à faciliter la tâche, que cela te concerne toi ou autrui. S'il s'agit de mal, l'entraide consiste à ce que tu dissuader d'y tomber, à empêcher autant que possible son accomplissement, à conseiller à celui qui veut le faire de renoncer. La bonté représente donc le fait d'œuvrer en bien, et l'entraide sur ce point signifie aider et faciliter la tâche à ceux qui font le bien. La piété vise à éviter le mal, et l'entraide dans ce domaine consiste à te placer en obstacle entre les gens et le mal susceptible d'être commis, à les mettre en garde contre lui afin que la communauté forme un seul bloc.

L'ordre dans « **Entraidez-vous** » est un ordre ayant valeur d'imposition pour ce qui est obligatoire, et de recommandation pour ce qui est recommandé. De même pour la piété, l'ordre (de s'abstenir) est impératif pour ce qui est illicite et recommandé pour ce qui est simplement déconseillé.

---

[361] Sourate Al-Mâida - Verset 2

[362] Sourate Al-'Asr - Versets 1-3

Quant à la seconde preuve concernant l'entraide dans le bien et la piété, il y a ce que l'auteur a mentionné ﷺ de la sourate Al-'Asr. Allah ﷻ dit : {**Par le Temps ! L'homme est certes, en perdition, sauf ceux qui croient, accomplissent les bonnes œuvres, s'enjoignent mutuellement la vérité et s'enjoignent mutuellement la patience.**}[363]

Allah jure par l'« **'Asr** », c'est-à-dire le temps.

Durant ce temps, il est, parmi les gens, des personnes l'occupant la plus grande partie dans le bien, et d'autres dans le mal.

Il a juré par l'« **'Asr** » du fait de la corrélation existante entre ce par quoi Il a juré et l'objet du serment à savoir ici : les actes des serviteurs. Il dit donc : {**L'homme est certes, en perdition.**} Le terme « **l'homme** » est général, incluant tout être humain, croyant ou mécréant, juste ou pervers, homme ou femme, tout être humain est en perdition, perdant tout son labeur dans ce bas monde, sans profit dans l'au-delà, excepté ceux qui réunissent quatre qualités : {**ceux qui croient, accomplissent les bonnes œuvres, s'enjoignent mutuellement la vérité et s'enjoignent mutuellement la patience.**} Ceux-là auront réformé leurs propres personnes par la foi et les bonnes œuvres et auront réformé autrui en s'enjoignant mutuellement la vérité et la patience.

La foi consiste à croire en tout ce qu'il faut croire, en ce qu'Allah et Son Messager ont annoncé. Le Prophète ﷺ a expliqué : « **La foi, c'est de croire en Allah, en Ses anges, en Ses Livres, en Ses Messagers, au Jour dernier et de croire au destin, qu'il soit bon ou mauvais.** » Ce sont six piliers.

Quant aux bonnes œuvres, ce sont toutes celles qui rapprochent d'Allah. Une œuvre n'est considérée pieuse que si deux conditions sont remplies : la sincérité envers Allah le Très-Haut, et la conformité à la voie du Messager ﷺ.

La sincérité envers Allah signifie ne rechercher rien d'autre que Son visage et la demeure de l'au-delà, sans faire montre d'ostentation devant les gens.

La conformité signifie suivre le Messager ﷺ et ne pas tomber dans l'innovation, car même si l'on est sincère, l'innovation est rejetée : « **Celui qui accomplit une œuvre qui n'est pas conforme à notre ordre est rejeté.** » De même, une œuvre accomplie avec suivi du Prophète mais entachée d'ostentationsera rejetée, car Allah dit dans un hadith Qudsi : « **Je suis le plus à même de me passer de tout associé. Celui qui accomplit une œuvre où il M'associe un autre que Moi, Je le délaisse, lui et son association.** »

[363] Sourate Al-'Asr - Versets 1-3

« **S'enjoindre mutuellement la vérité** » signifie que les uns conseillent les autres d'appliquer la vérité, qui est ce qu'ont apporté les Messagers.

« **S'enjoindre mutuellement la patience** » est nécessaire, car l'âme a besoin de patience pour accomplir les obligations, s'abstenir des interdits, et endurer les décrets douloureux d'Allah.

L'imam Ash-Shafi'i ﷺ a dit, en substance : « **Si Allah n'avait fait descendre à Ses serviteurs aucune autre sourate que celle-ci, elle leur aurait suffit** », car elle est à la fois complète et englobante.

Nous demandons à Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَىٰ de faire de nous ceux qui croient, accomplissent les bonnes œuvres, s'enjoignent mutuellement la vérité et s'enjoignent mutuellement la patience. Il est en vérité Celui qui entend et Celui qui est proche.

****

Hadith N°177 :

عن أَبي عبدِ الرحمن زيدِ بن خالدٍ الْجُهَنيِّ رضيَ اللَّه عنه قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم : « مَنْ جهَّزَ غَازِياً في سَبِيلِ اللَّه فَقَدْ غَزَا وَمَنْ خَلَفَ غَازِياً في أَهْلِهِ بِخَيْرٍ فَقَدْ غَزَا. » متفقٌ عليه.

D'après Zayd Ibn Khalid Al-Juhani ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Celui qui équipe un combattant dans la voie d'Allah a certes lui-même combattu, et celui qui remplace un combattant auprès de sa famille en leur prodiguant du bien a lui aussi combattu. »[364] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Hadith N°178 :[365]

وعن أَبِي سعيدٍ الخُدْرِيِّ رضي اللَّه عنهُ أَنَّ رسولَ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم، بَعَثَ بَعْثاً إِلى بَني لِحيانَ مِنْ هُذَيْلٍ فقالَ : « لِيَنْبَعِثْ مِنْ كُلِّ رَجُلَيْنِ أَحَدُهُمَا وَالأَجْرُ بَيْنَهُمَا. » رواه مسلم.

D'après Abu Sa'id Al-Khudri ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ envoya un détachement contre les Banu Lihyan de Hudhayl, et dit : « Que parmi deux hommes l'un d'eux parte, et la récompense sera partagée entre les deux. »[366] Rapporté par Muslim.

Explication :

L'auteur ﷺ mentionne, dans le chapitre sur l'entraide dans la bonté et la piété, ce qui est établi dans le hadith du Prophète ﷺ : « **Celui qui équipe un combattant dans la voie d'Allah a lui-même combattu, et celui qui remplace un combattant auprès de sa famille en y faisant le bien a lui-même combattu.** » Ceci entre dans le cadre de l'entraide sur la bonté et la piété. Si quelqu'un équipe un combattant, c'est-à-dire lui procure une monture, l'équipement nécessaire, et les armes, il reçoit la même récompense que le combattant, car il l'a aidé dans le bien.

De même, celui qui remplace le combattant auprès de sa famille, en s'occupant de leurs besoins durant son absence, obtient également la récompense du combattant, car il l'a aidé à accomplir ce bien. En effet, nombre de ceux qui souhaitent partir au combat hésitent en pensant à leur famille : « **Qui s'occupera de leurs besoins pendant mon absence ?** » Si un musulman se porte volontaire pour les assister, il obtient la récompense du combattant.

---

[364] Sahih Al-Bukhari : كتاب الجهاد والسير، باب فضل من جهز غازيا... رقم ٢٨٤٣
Sahih Muslim : كتاب الإمارة، باب إعانة الغازي في سبيل الله رقم ١٨٩٠

[365] Le hadith N°178 de l'ouvrage initial (Riyadh As-Salihin) ne figure pas dans l'explication du Cheikh ﷺ. Nous les mettons tout de même à la disposition de nos lecteurs.

[366] Sahih Muslim : كتاب الإمارة، باب فضل إعانة الغازي في سبيل الله بمركوب وغيره وخلافته في أهله بخير رقم ١٨٩٠

C'est ce qui arriva, par exemple, à 'Ali Ibn Abi Tâlib ﷺ lorsque le Messager d'Allah ﷺ le laissa auprès de sa famille lors de l'expédition de Tabuk. 'Ali lui dit : « **Ô Messager d'Allah, tu me laisses avec les femmes et les enfants ?** » Le Prophète ﷺ lui répondit : « **N'es-tu pas satisfait d'être pour moi ce qu'Harun était pour Mussa, à ceci près qu'il n'y aura plus de Prophète après moi ?** » C'est-à-dire qu'il le laissa à la maison, comme Mussa avait laissé Harun auprès de son peuple lorsqu'il s'absentait pour répondre à l'invitation de son Seigneur.

On apprend de l'exemple du combattant que quiconque aide une personne dans une œuvre pieuse obtient la même récompense qu'elle. Si tu aides un étudiant en science religieuse à acquérir des livres, à payer son logement, à couvrir ses dépenses, ou toute autre aide, tu obtiens une récompense égale à la sienne, sans que sa récompense ne soit diminuée.

De même, si tu aides quelqu'un à prier, en lui facilitant les choses pour sa prière, que ce soit par le lieu, les vêtements, les ablutions, ou toute autre aide, tu auras une part de récompense.

La règle générale est la suivante : quiconque aide autrui dans une obéissance à Allah obtient une récompense égale à la sienne, sans diminuer la récompense de l'autre, et Allah est Celui qui accorde la réussite.

****

Hadith N°179 :

وعن ابنِ عباسٍ رضي الله عنهما أَنَّ رسُولَ اللَّه صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم لَقِيَ رَكْباً بالرَّوْحَاءِ فَقَالَ : « مَنِ الْقَوْمُ ؟ » قالُوا : المُسْلِمُونَ، فَقَالُوا : مَنْ أَنْتَ ؟ قَالَ : « رسولُ اللَّه » فَرَفَعَتْ إِلَيْهِ امْرَأَةٌ صَبِيًّا فَقَالَتْ : أَلِهَذَا حَجٌّ ؟ قَالَ : « نَعَمْ وَلَكِ أَجْرٌ. » رواه مسلم.

D'après Ibn 'Abbas ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ rencontra une caravane à Ar-Rawha, un endroit situé entre La Mecque et Médine, (cet événement eut lieu lors du Pèlerinage d'Adieu). Il leur demanda : « Qui êtes-vous ? » Ils répondirent : « Des musulmans. » Ils demandèrent à leur tour : « Et toi, qui es-tu ? » Il dit : « Je suis le Messager d'Allah. » Alors, une femme lui présenta un enfant et dit : « Celui-ci peut-il observer le pèlerinage ? » Il répondit : « Oui, et tu auras une récompense. »[367] Rapporté par Muslim.

Explication :

L'auteur ﷺ rapporte ce hadith transmis par Ibn 'Abbas ﷺ : Le Prophète ﷺ rencontra un groupe de personnes à Ar-Rawha. Ar-Rawha est un lieu situé entre La Mecque et Médine. Cela se passa durant le Pèlerinage d'Adieu. Le Prophète ﷺ leur demanda : « **Qui êtes-vous ?** », craignant peut-être qu'ils ne soient des ennemis. Ils répondirent : « **Des musulmans.** » Puis ils demandèrent à leur tour : « **Et toi, qui es-tu ?** » Il répondit : « **Je suis le Messager d'Allah.** » À ce moment, une femme lui présenta un enfant et dit : « **Peut-il observer le pèlerinage ?** » Le Prophète ﷺ répondit : « **Oui, et tu auras une récompense.** »

Ce hadith contient des points bénéfiques que l'auteur voulait mettre en évidence : celui qui aide quelqu'un à accomplir une bonne action obtient une part de récompense, car ici, cette femme supervisera son enfant lorsqu'il entrera en état de sacralité, lors du Tawaf, du Sa'y, au moment de stationner à 'Arafat et toute autre chose concernant le deroulement du pèlerinage. Le Prophète ﷺ l'informa donc : « **Oui, et tu seras toi récompensée.** »

Il est donc question ici de la même chose vue précédemment concernant celui qui équipe un combattant ou s'occupe de sa famille, obtenant ainsi la même récompense que le combattant lui-même.

Également parmi les points bénéfiques de ce hadith : le fait qu'il convient à l'individu d'interroger à propos de ce qu'il ignore lorsque le besoin s'en fait ressentir, car le Prophète ﷺ a demandé : « **Qui êtes-vous ?** », craignant que ces personnes ne soient des ennemis qui ne cherchent à le tromper ou le trahir. Mais en l'absence de nécessité, il n'y a nul besoin que tu

[367] Sahih Muslim : كتاب الحج، باب صحة حج الصبي وأجر من حج به رقم ١٣٣٦

interroges la personne en lui demandant : « **Qui es-tu ?** », car ceci pourrait relever de ce qui ne te regarde pas et « **compte parmi le bon Islam de la personne, le fait qu'elle délaisse ce qui ne la concerne pas.** »[368]

Ceci dit, lorsque le besoin s'en fait ressentir, alors interroge afin que tu saches de quoi il retourne et d'être clairvoyant à ce propos.

Ce hadith démontre également qu'il n'y a nul grief à ce qu'un individu se décrive pas un attribut louable dès lors qu'il ne vise pas à travers cela une forme de fierté déplacée mais qu'il désire uniquement se faire connaître car lorsque ces compagnons ont été interrogés : « **Qui êtes-vous ?** », ils répondirent : « **Nous sommes des musulmans.** »

Et aucun doute que l'Islam est un attribut louable, cependant, lorsque la personne en informe une autre en se decrivant ainsi, en disant : « **Je suis musulman** », « **je suis croyant** », et autres caractéristiques similaires, simplement à but informatif et non pas par vanité, alors il n'y a nul mal à cela. Il en est de même, si dans un contexte où elle souhaite évoquer le bienfait d'Allah en sa faveur, la personne déclare : « **louange à Allah qui m'a fait compter parmi les musulmans** », ou autre chose de ce style, là encore, nul grief. Cette attitude est même louable tant qu'elle ne renferme rien de proscrit.

Également parmi les points bénéfiques à tirer de ce hadith : le fait que lorsque l'individu décrit sa personne par un attribut effectivement présent chez lui et sans vanité, ceci n'est pas considéré comme le fait de s'éloger soi-même ou de vanter la pureté de sa propre personne, ce qui par ailleurs a été interdit par Allah ﷻ dans Sa Parole : {**N'attestez donc pas de votre pureté, car Il sait mieux que quiconque qui le craint.**}[369]

Le hadith indique également qu'il faut tirer profit de la présence du savant, car ceux-là on profité de l'occasion pour l'interroger lorsque le Messager d'Allah ﷺ les a informés qu'il était le Messager d'Allah. Ainsi, il convient à l'individu de profiter de l'occasion de la présence du savant dans le but qu'il l'interroge concernant ce qui lui pose problème.

Ce hadith prouve aussi que si un enfant accomplit le Hajj avec son tuteur, ce dernier en obtiendra une récompense. Le Hajj est compté pour l'enfant, et non pour son tuteur, contrairement à ce qui s'est répandu parmi la masse des gens, pensant que le Hajj de l'enfant est en faveur de ses parents. Ceci ne repose sur aucun fondement. le Hajj de l'enfant est bel et bien en sa faveur à lui, en vertu de la parole du Prophète ﷺ, lorsque la femme l'interrogea : « **Peut-il observer le Hajj ?** », et qu'il répondit : « **Oui , et toi tu auras une récompense.** » Le Hajj est donc en sa faveur. Il faut savoir par ailleurs que s'agissant du jeune enfant, de tout individu

[368] At-Tirmidhi : كتاب الزهد، باب فيمن تكلم بكلمة يضحك بها الناس رقم ٢٣١٧
Ibn Majah : كتاب الفتن، باب كف اللسان في الفتنة رقم ٣٩٧٦
[369] Sourate An-Najm - Verset 32

n'ayant pas encore atteint la puberté, qu'on lui inscrit la récompense de chaque bonne œuvre qu'il accomplit mais qu'on ne lui inscrit pas de péché.

Et certains savants en ont déduit que si l'enfant entre en état d'ihram, tous les rites du hajj lui sont obligatoires : il lui incolbe d'observer le Tawaf, le Sa'y (parcours entre le mont Safa et le mont Marwa), la station à 'Arafat, les nuitées à Muzdalifah et Mina, le lancer des pierres au niveau des stèles, etc. Ce qu'il peut faire, il le fait, ce qu'il ne peut pas faire, on le fait à sa place, à l'exception du Tawaf et le Sa'y où il doit être physiquement impliqué (par exemple en le portant).

Et certains savants ont dit : nul grief à ce que l'enfant quitte l'état d'ihram, même sans raison, car il est de ceux pour qui la plume est levée et que de fait, il n'est pas islamiquement responsable. Et on ne peut arguer en disant que le Hajj pratiqué de manière recommandée est similaire à celui obligatoire, qu'il n'est pas permis de quitter l'état de sacralité, que ce jeune enfant le pratique de manière recommandée et qu'il ne peut en sortir. On ne peut arguer ainsi car de base, l'enfant (impubère) compte parmi ceux sur qui ne pèse pas la responsabilité religieuse. On ne peut donc pas lui imposer quoi que ce soit alors qu'il n'est pas islamiquement responsable.

Ceci est notamment l'avis d'Abu Hanifa ﷺ : le fait qu'on n'impose pas à l'enfant d'achever nécessairement le Hajj, ni les obligations afférentes au Hajj. On ne lui impose pas non plus d'éviter les interdits liés à ce dernier, que ce qu'il en a accompli est accepté, et qu'il n'a pas à rendre de compte pour ce qu'il en a délaissé.

Ceci arrive fréquemment aujourd'hui. Les gens se mettent en état de sacralité avec leurs enfants, puis l'enfant s'épuise, refuse de continuer et retire son ihram. Selon la majorité des savants, il faut lui imposer d'achever les rites, et selon le madhab d'Abi Hanifa, avis partagé d'ailleurs par l'auteur d'*Al-Furu'* parmi les disciples de l'imam Ahmad et les élèves de Cheikh Al-Islam Ibn Taymyyah ﷺ : on ne lui impose rien car il n'est pas islamiquement responsable.

Ce hadith montre aussi que le Hajj de l'enfant est valide même s'il n'est pas encore doué du discernement. Ceci étant, comment son intention pourrait-elle être valide alors qu'il ne discerne pas ? Les savants expliquent que son tuteur place l'intention pour lui, en mettant l'intention dans son cœur qu'il le fait entrer en état de sacralité, et accomplit à sa place ce que l'enfant est incapable d'accomplir.

À cette occasion, nous aimerions clarifier une chose : faut-il pour celui qui entame le pèlerinage qu'il ait une intention indépendante pour chaque rite : pour le Tawaf, le Sa'y , le lancer de pierres, ou non ?

Sur cette question les savants divergent.

Certains savants disent que la première intention (en entrant en ihram pour le Hajj) suffit pour tous les rites. C'est-à-dire : que la personne ne renouvelle pas son intention lors du Tawaf, ni lors du Sa'y, alors son Hajj est valide en le justifiant par le fait que le Tawaf, le Sa'y, la station a 'Arafat, la lapidation des stèles, les nuitées à Mina, tous ces rites font intrinsèquement parti de l'adoration que représente le Hajj et qu'ainsi, la première intention suffit tout comme lorsqu l'individu met l'intention d'entamer la prière et entre dans celle-ci, il ne lui est pas demandé d'avoir l'intention de l'inclinaison, ni de la prosternation, ni de la station debout, ou de l'assise, car l'ensemble de ces actes constituent l'adoration que représente la prière. Il en est de même concernant le Hajj.

Néanmoins, il convient de délivrer cet avis qu'en cas de nécessité. C'est-à-dire que si quelqu'un te questionne en disant : « **J'ai pénétré l'enceinte de la mosquée sacrée et accompli le Tawaf, à ce moment-là je n'avais pas d'intention.** » Ici, il convient de lui répondre en lui disant qu'il n'y a nul grief contre lui et que son Tawaf est valide mais en temps normal, il conviendrait plutôt que l'on dise : en vérité si tu mets l'intention ceci est meilleur et dans tous les cas, il faut bien qu'il mette l'intention d'accomplir le Tawaf mais parfois il échappe à la personne la fait de distinguer entre le fait d'accomplir le Tawaf en tant que pilier ou en tant qu'acte surérogatoire et autres choses similaires, et Allah est plus savant.

****

Hadith N°180 :

وَعَنْ أَبِي موسى الأَشْعَرِيِّ رضيَ اللَّهُ عنه، عن النبيِّ صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم أَنَّهُ قَالَ :
« الخَازِنُ المُسْلِمُ الأَمِينُ الَّذِي يُنَفِّذُ مَا أُمِرَ بِهِ، فَيُعْطِيهِ كَامِلاً مَوفَّراً، طَيِّبَةً بِهِ نَفْسُهُ فَيَدْفَعُهُ
إِلى الَّذِي أُمِرَ لَهُ بِهِ أَحَدُ المُتَصَدِّقَيْنِ. » متفقٌ عَلَيهِ.
وفي رواية: « الَّذِي يُعْطِي مَا أُمِرَ بِهِ » وضَبطُوا « المُتَصدِّقَيْنِ » بفتح القاف مَعَ كسر النون
عَلَى التَّثْنِيَةِ، وعَكْسُهُ عَلَى الجمْعِ وكلاهُمَا صَحِيحٌ.

D'après Abu Mussa Al-Ash'ari ﷺ, le Prophète ﷺ dit : « Le trésorier musulman digne de confiance qui remet en integralité et de bon cœur l'aumône qu'il a été chargé de verser à la personne qui lui a été désignée est considéré comme l'un des donateurs. »[370] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Dans une autre version : « Celui qui donne ce qui lui a été ordonné de donner. »

Les savants ont expliqué que le mot « المتصدقين » (Al-Mutassadiqin) peut être lu avec un fatha sur le Qaf et un kasra sur le Nun pour indiquer le duel, ou avec un kasra sur le Qaf et un sukune sur le Nun pour indiquer le pluriel. Les deux lectures sont correctes.

Explication :

L'auteur ﷺ a rapporté d'après Abu Mussa Al-Ash'ari ﷺ que le Prophète ﷺ a dit : **« Le trésorier musulman digne de confiance qui remet en integralité et de bon cœur l'aumône qu'il a été chargé de verser à la personne qui lui a été désignée est considéré comme l'un des donateurs. »**

« **Le trésorier** » est ici le nom de départ (de la phrase nominale), et « **l'un des donateurs** » est le déterminant. Cela signifie que le trésorier dont il est question est celui qui réunit ces quatre qualités : être musulman, digne de confiance, exécuter ce qui lui a été ordonné, et le faire de bon cœur.

Il est spécifié qu'il doit être musulman pour exclure le cas du mécréant. En effet, si le trésorier est un mécréant, même s'il est digne de confiance et exécute ce qui lui a été ordonné, il n'aura aucune récompense, car les mécréants n'ont aucune récompense dans l'au-delà pour les bonnes actions qu'ils ont accomplies.

[370] Sahih Al-Bukhari : كتاب الزكاة، باب أجر الخادم إذا تصدق بأمر صاحبه رقم ١٤٣٨
Sahih Muslim : كتاب الزكاة، باب أجر الخازن الأمين والمرأة إذا تصدقت رقم ١٠٢٣

Allah ﷻ dit : {**(En ce jour), Nous considèrerons leurs œuvres et les réduirons en poussière éparse.**}[371] Et Il ﷻ dit : {**Et quiconque d'entre vous apostasie de sa religion et meurt mécréant... ceux-là verront leurs œuvres annulées dans ce monde et dans l'au-delà. Et ceux-là sont les gens du Feu, où ils demeureront éternellement.**}[372]

En revanche, si une personne accomplit de bonnes actions puis embrasse l'Islam, elle sera rétribuée pour ses bonnes actions passées.

La deuxième qualité : digne de confiance, c'est-à-dire qu'il s'acquitte de ce qui lui a été confié. Il préserve les biens, ne les gaspille pas, ne les néglige pas et ne transgresse pas à leur égard.

La troisième qualité : il exécute ce qui lui a été ordonné, c'est-à-dire qu'il agit conformément aux instructions. Certaines personnes sont dignes de confiance mais paresseuses. Celui-ci, en revanche, est digne de confiance et exécute ce qui lui a été ordonné, alliant ainsi la force et la fiabilité.

La quatrième qualité : qu'il agisse de bon cœur. Lorsqu'il exécute et donne ce qui lui a été ordonné, il le fait avec enthousiasme, c'est-à-dire sans faire sentir au bénéficiaire qu'il lui fait une faveur ou qu'il a une supériorité sur lui. Au contraire, il donne de bon cœur. Ainsi, il est considéré comme l'un des donateurs, même s'il n'a pas dépensé un seul centime de son propre argent.

Exemple : Un homme a de l'argent et est trésorier (responsable des fonds). Il est musulman, digne de confiance, exécute ce qui lui est ordonné et le remet à son propriétaire de bon cœur. Si le propriétaire du fonds lui dit : « **Ô untel, donne à ce pauvre dix mille riyals** », et qu'il les donne conformément à la description donnée par le Prophète ﷺ, il sera comme celui qui a fait une aumône de dix mille riyals, sans que cela ne diminue en rien la récompense du donateur. C'est là une grâce d'Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى.

Ce hadith met en évidence :

- La vertu de la fiabilité.
- La vertu de l'exécution des tâches confiées sans négligence.

Le fait que celui qui aide à accomplir une bonne action obtient une récompense similaire à celle de celui qui l'a accomplie. C'est une grâce qu'Allah accorde à qui Il veut. Et c'est Allah qui accorde le succès.

****

[371] Sourate Al-Furqân - Verset 23

[372] Sourate Al-Baqarah - Verset 217

٢٢- باب النصيحة

قَالَ تَعَالَى : {إِنَّمَا الْمُؤْمِنُونَ إِخْوَةٌ}

وَقالَ تَعَالَى إخباراً عن نوحٍ : {وَأَنْصَحُ لَكُمْ}

وعن هود : {وَأَنَا لَكُمْ نَاصِحٌ أَمِينٌ}

22 – Chapitre sur la sincérité et le conseil sincère (An-Nasihah)

Allah le Très-Haut a dit : {Les croyants ne sont que des frères.}[373]
Il a dit, rapportant la parole de Nuh : {Et je vous donne sincèrement conseil.}[374]
Et la parole de Hud : {Je suis pour vous un conseiller digne de confiance.}[375]

Explication :

L'auteur ﷺ a intitulé ce chapitre : « **La sincérité / le conseil sincère (An-Nasihah).** »

Le terme « **Nasihah** » signifie le fait de prodiguer des conseils utiles à autrui. Il consiste pour chacun à aimer le bien pour son frère, à l'y appeler, le lui exposer et l'y encourager.

Le Prophète ﷺ a fait de la sincérité du conseil le principe même de la religion, en affirmant à trois reprises : « **La religion, c'est la sincérité.** » On lui demanda : « **Envers qui, ô Messager d'Allah ?** » Il répondit : « **Envers Allah, Son Livre, Son Messager, les dirigeants des musulmans et l'ensemble de leur communauté.** » L'opposé du conseil sincère, c'est la ruse, la tromperie, la trahison et la duperie.

L'auteur commence par citer trois versets :

Le premier : {**Les croyants ne sont que des frères.**} Autrement dit, lorsqu'ils réalisent et manifestent cette fraternité, cela implique nécessairement qu'elle soit porteuse de conseil sincère. Les croyants se doivent d'être comme Allah l'a déclaré : {**Les croyants ne sont que des frères**}, ils sont frères en religion. Or, la fraternité religieuse est plus forte encore que la fraternité de sang. Quant à la fraternité de sang en l'absence de religion, elle ne signifie rien. C'est pourquoi Allah le Très-Haut répondit à Nuh lorsqu'il dit : {**Ô mon Seigneur, mon fils est de ma famille, et Ta promesse est vérité.**} Allah répliqua : {**Il n'est pas de ta famille, car ses œuvres sont impies.**}[376]

---

[373] Sourate Al-Hujurât - Verset 10
[374] Sourate Al-A'raf - Verset 62
[375] Sourate Al-A'raf - Verset 68
[376] Sourate Hud - Versets 45-46

En revanche, les croyants, même séparés par de vastes distances et parlant des langues différentes, restent frères quoi qu'il arrive. Et le frère est nécessairement sincère envers son frère, montrant et expliquant le bien, appelant son frère à s'y engager.

Le deuxième verset est la parole de Nuh ﷺ, le premier des Messagers, lorsqu'il dit à son peuple, à qui il prêchait la religion d'Allah : {Je vous donne sincèrement conseil et je sais de la part d'Allah ce que vous ne savez pas.} C'est-à-dire : « **Je ne vous trompe pas, ni ne vous dupe ou ne vous trahis mais au contraire, je suis sincère envers vous.** »

Le troisième verset est la Parole d'Allah au sujet de Hud ﷺ : {Je suis pour vous un conseiller digne de confiance.}

En somme, il incombe à l'individu d'être un conseiller sincère envers ses frères, leur manifestant le bien et les y invitant, afin de concrétiser au travers de cela la fraternité de la foi. Allah est Celui qui accorde la réussite.

****

Hadith N°181 :

وأما الأحاديث :

فَالأَوَّلُ : عن أَبِي رُقَيَّةَ تَمِيمِ بنِ أَوْس الدَّارِيِّ رضي الله عنه أَنَّ النَّبِيَّ صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم قَالَ : «الدِّينُ النَّصِيحَةُ» قُلْنَا : لِمَنْ ؟ قَالَ : «للَّه وَلِكِتَابِهِ ولِرسُولِهِ وَلأَئِمَّةِ المُسْلِمِينَ وَعَامَّتِهِمْ.» رواه مُسْلم.

Quant aux ahadith, le premier :

D'après Abu Ruqayyah Tamim Ibn Aws Ad-Dari ﷺ, le Prophète ﷺ dit : « La religion, c'est la sincérité. » Nous demandâmes : « Envers qui ? » Il répondit : « Envers Allah, Son Livre, Son Messager, les dirigeants musulmans et la masse des musulmans. »[377] Rapporté Muslim.

Explication :

L'auteur ﷺ a cité dans ce chapitre dédié à la « **Nasihah** » (la sincérité) trois ahadith.

Le premier est celui de Tamim Ibn Aws Ad-Dari ﷺ, rapportant que le Prophète ﷺ déclara : « **La religion, c'est la sincérité (An-Nasihah). La religion, c'est la sincérité. La religion, c'est la sincérité.** » Il le répéta trois fois pour attirer l'attention de celui à qui l'on s'adresse et de celui qui écoute afin que ce qu'il dise soit reçu avec attention. Nous demandâmes : « **Envers qui, ô Messager d'Allah ?** » Il répondit : « **Envers Allah, Son Livre, Son Messager, les dirigeants des musulmans et l'ensemble des musulmans.** » Ainsi, cinq méritent que l'on observe la sincérité à leur égard.

La sincérité envers Allah ﷻ consiste à être sincère envers Lui, à L'adorer par amour et par vénération. En effet, le serviteur adore Allah en L'aimant, en observant Ses ordres pour atteindre Son agrément, et en Le vénérant, s'abstenant de Ses interdits par crainte de Lui. Cela implique également de se souvenir constamment de Lui, aussi bien par le cœur, que par la langue et au travers des membres.

Quant au cœur, il n'y a aucune limite. L'homme peut, via son cœur, se souvenir d'Allah en toute circonstance, dans tout ce qu'il veut et entend dans, car tout porte la marque d'un signe d'Allah, attestant de Son unicité, Sa grandeur et Sa souveraineté : il médite sur la création des cieux, de la terre, de la nuit, du jour.

Il médite au sujet des signes d'Allah que sont : le soleil, la lune, les montagnes, les arbres, les animaux, etc. Ceci nourrit la constante évocation d'Allah dans le cœur.

---

[377] Sahih Muslim : كتاب الإيمان باب بيان أن الدين النصيحة رقم ٥٥

Cela implique aussi de ressentir de la jalousie (ghayrah) pour Allah. Ainsi, lorsque l'individu voit les limites sacrées d'Allah bafouées, il doit s'en offusquer, comme le faisait le Prophète ﷺ : il ne se vengeait jamais pour lui-même, quelles que soient les injures, mais si les interdits d'Allah étaient transgressés, il devenait le plus déterminé des hommes à réagir contre celui qui enfreignait les limites d'Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى. L'individu doit montrer de la jalousie pour son Seigneur. Qu'il n'entende personne insulter Allah, injurier Allah ou se railler d'Allah sans éprouver de jalousie et le réprouver, et s'il le faut même, de le dénoncer auprès du détenteur de l'autorité. Ceci en procède de la sincérité envers Allah

La sincérité envers Allah implique aussi pour l'homme de défendre Sa religion, celle qu'Il a légiférée pour Ses serviteurs, en réduisant à néant les machinations de ceux qui complotent, en répliquant aux négateurs qui présentent la religion comme si celle-ci n'étaient que contraintes privant les gens de leur liberté alors qu'en réalité, la religion se rattache à la liberté.

L'homme se lie à Allah ﷻ ainsi qu'à la religion d'Allah. Celui qui ne se lie pas à cela se lie en réalité au diable et aux impulsions de ce dernier, car l'âme ne cesse d'aspirer à certaines choses, elle est constamment aux prises à des aspirations, soit pour accomplir le bien ou le mal.

Et ô combien Ibn Al-Qayyim ﷺ excella lorsqu'il dit dans sa Nûniyyah :

هربوا من الرق الذي خلقوا له وبلوا برق النفس والشيطان

Ils ont cherché à se libérer du lien de servitude pour lequel ils furent créés,
et furent alors éprouvés en devenant esclaves de l'âme et du diable.

Ils ont fui la servitude pour laquelle ils furent créés, qui n'est autre que l'adoration d'Allah. Allah ﷻ dit : **{Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent}**,[378] alors même que ce lien de servitude représente la plus grande liberté qui soit ainsi que le véritable bonheur, pour se retrouver esclaves de l'âme et du diable au final. Or l'âme, qu'Allah nous en préserve, peut dominer l'homme et l'asservir à ses passions, il vivra donc sous son joug et lorsque la passion prend le dessus, la raison s'efface.

Comme l'a dit un poète :

سُكرانِ : سُكر هوى وسُكر مدامةفمتى إفاقة من به سكران

Il est enivré doublement : par la passion et par le vin.
Comment sortir de l'ivresse pour celui qui en subit deux à la fois ?

Il décrit un homme se livrant à la boisson alcoolisée - qu'Allah nous en préserve -,

[378] Sourate Adh-Dhariyat - Verset 56

disant que cet homme est plongé dans une double ivresse : celle du désir et celle de l'alcool. Comment s'en sortir pour celui qui est confronté à deux ivresses ? Il est évident qu'on ne peut espérer pour lui qu'il s'en remette.

En définitive, l'homme s'astreint à l'adoration d'Allah ﷻ et non à celle de sa propre âme ou du diable, afin d'être délivré de toute contrainte néfaste et inutile. Faire preuve de sincérité envers Allah ﷻ consiste aussi à propager la religion d'Allah parmi Ses serviteurs, car c'est la mission de tous les Messagers : ils appellent les gens à Allah.

Allah ﷻ dit : {**Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messager [pour leur dire] : « Adorez Allah et écartez-vous duTaghut [toute idole, fausse divinité ou acte de rébellion]. » Il en est parmi eux qu'Allah a guidés, et il en est parmi eux qui se sont engagés sur la mauvaise voie.**}[379]

{**Il en est parmi eux**} : c'est-à-dire parmi la communauté à qui le Messager a été envoyé. Nous demandons à Allah ﷻ de nous guider, vous et nous, vers Son droit chemin.

Le Prophète ﷺ dit ensuite : « **Envers Son Livre.** » C'est-à-dire : compte également dans la religion comme sincérité, celle envers le Livre d'Allah. Ceci englobe le Livre révélé à Muhammad ﷺ et ce qui a pu être révélé auparavant. La sincérité à l'égard de ces Livres consiste à tenir pour véridiques les informations qu'ils renferment, c'est-à-dire : ce dont ils ont informé, il est obligatoire que nous le tenions pour véridique.

Concernant le Quran, il ne fait aucun doute qu'il nous est parvenu de manière notoire (tawatur) depuis l'époque du Prophète ﷺ jusqu'à aujourd'hui, et il en sera ainsi jusqu'à ce qu'Allah le reprenne à la fin des temps. Les jeunes et les plus âgés le récitent. Quant aux Livres antérieurs, ils ont été falsifiés, altérés, modifiés. Cependant, ce qui en a été authentiquement transmis doit être tenu pour vrai concernant ce qui y est affirmé et décrété. Malgré cela, nous ne sommes pas tenus d'appliquer leurs prescriptions à moins que notre Législation ne l'atteste.

Parmi les manifestations de la sincérité envers le Livre d'Allah, il y a le fait de le défendre contre qui veut en altérer la formulation ou le sens, ou prétend qu'il est incomplet ou qu'il y a été apporté un ajout. Les Rafidah (chiites extrémistes) prétendent par exemple, que le Quran aurait subi des retranchements et que la version révélée à Muhammad ﷺ serait plus volumineuse que celle que possèdent aujourd'hui les musulmans, contredisant ainsi le consensus de la communauté musulmane. Or, par la grâce d'Allah, le Quran n'a subi aucune perte. Celui qui allègue qu'une seule lettre aurait disparu dément la Parole d'Allah : {**En vérité c'est Nous qui avons fait descendre le Rappel, et c'est Nous qui en sommes gardien.**}[380]

[379] Sourate An-Nahl - Verset 36

[380] Sourate Al-Hijr - Verset 9

Puisqu'Allah ﷻ s'est chargé d'en assurer la préservation, celui qui prétend qu'il manque ne serait-ce qu'une lettre aura démenti Allah ﷻ. Il doit se repentir et revenir à Allah de cette forme d'apostasie.

Relève également de la sincérité envers le Livre d'Allah : l'effort consenti pour diffuser aux gens sa signification, le sens authentique en accord avec son sens apparent, sans en altérer le sens ou le modifier. S'il se trouve dans une assemblée, il procède du bien et de la sincérité envers le Livre d'Allah, que l'individu cite aux gens un verset présent dans le Livre d'Allah et qu'il l'explique aux gens, en leur clarifiant son sens, plus particulièrement les versets dont les musulmans multiplient la récitation fréquemment, à l'instar de la Fatiha, cette dernière étant l'un des piliers de la prière, présente dans chaque unité (rak'a), aussi bien pour l'imam, celui qui est guidé que pour celui qui prie seul. Les gens ont donc besoin de connaître son sens. Ainsi, lorsqu'il fait son exégèse aux gens et leur expose ses significations, ceci relève de la sincérité envers le Livre d'Allah ﷻ.

Toujours parmi les manifestations de sincérité envers le Livre d'Allah : Que tu aies la conviction qu'Allah ﷻ a réellement parlé au travers de ce Quran et que ce dernier est Sa Parole, aussi bien les mots que les sens. Il ne s'agit point de simples lettres dénuées de significations, ou des significations dénuées de lettres. Au contraire, il est bel et bien la parole d'Allah, aussi bien dans sa formulation que dans sa signification. Allah l'a prononcé et Jibril l'a reçu oralement de Sa part puis l'a révélé à Muhammad ﷺ.

Allah ﷻ dit : {**Ce Quran est une révélation émanant du Seigneur de l'univers, descendu (du ciel) par l'Esprit fidèle, (qui te l'a recité et que tu as retenu) en ton cœur, afin que tu sois du nombre des avertisseurs, en langue arabe claire.**}[381]

Notez qu'Allah dit : {**en ton cœur**}, bien que le Prophète ﷺ l'ait entendu de ses oreilles, parce que l'oreille, si ce qu'elle saisit ne parvient pas jusqu'au cœur, ne s'imprime pas en l'homme. Rien ne s'ancre véritablement dans la conscience si ce n'est en parvenant au cœur, et ce, que cela vienne de l'ouïe, de la vue, du toucher, de l'odorat ou du goût. Le centre de la perception profonde est le cœur. C'est pourquoi Allah a dit : {**en ton cœur, afin que tu sois du nombre des avertisseurs.**}

Partant de là, il ne relève donc pas de la sincérité que quelqu'un dise que ce Quran n'est qu'une « **formulation** » de la Parole d'Allah et non la Parole d'Allah elle-même, ou de dire qu'il serait une créature parmi les créatures d'Allah ou autre. Au contraire, être sincère consiste à croire qu'il est vraiment la Parole d'Allah, dans sa formulation et dans sa signification.

Faire preuve de sincérité envers le Livre d'Allah ﷻ, c'est aussi faire montre de respect envers ce Quran sublime, notamment en veillant à ne le toucher qu'en état de pureté rituelle

[381] Sourate Ash-Shu'ara - Versets 192-195

(sans les deux types d'impureté, mineure ou majeure), en vertu de la parole du Prophète ﷺ : « **Que seul celui étant pur touche le Quran.** »[382]

Ou bien le tenir le toucher à l'aide de quelque chose faisant obstacle (gant, tissu, etc), puisque celui qui le touche via quelque chose qui sépare ne l'aura pas touché directement. Par ailleurs, il n'est pas obligatoire, mais recommandé, de ne réciter le Quran qu'après avoir fait ses ablutions, même si c'est pour le reciter par cœur, par respect pour le Quran.

C'est encore une marque de sincérité envers le Livre d'Allah que de ne pas le déposer dans un endroit où il serait méprisé comme un lieu de saletés, etc. En raison de cela, il est impératif de prendre garde à ce que font certains enfants lorsqu'ils finissent leurs cours dans leurs écoles : ils jettent leurs manuels scolaires - dans lesquels se trouvent parfois des extraits du Quran - dans la rue ou à la poubelle, qu'Allah nous préserve.

En revanche, poser le mushaf à terre, si l'endroit est propre et pur, ne pose pas de problème : cela ne constitue pas un rabaissement ni un manque de respect pour le Quran. Bien des gens le font durant la prière : quand ils lisent le Quran puis doivent se prosterner, ils le déposent devant eux. Cela n'équivaut pas à rabaisser le livre. Il n'y a donc pas de mal à ce geste, et Allah est plus savant.

Quant à la troisième chose, le Prophète ﷺ dit : « **Envers Son Messager.** » Faire preuve de sincérité envers le Messager d'Allah ﷺ renferme plusieurs points :

- Croire pleinement en sa mission : croire qu'Allah ﷻ l'a envoyé à toute l'humanité, aux arabes comme aux non arabes, qu'ils soient humains ou djinns. Allah ﷻ dit : {**Nous t'avons envoyé aux gens comme Messager.**}[383] Et : {**Béni soit Celui qui a fait descendre le Discernement (le Quran) sur Son serviteur, afin qu'il soit un avertisseur pour l'univers.**}[384] Il existe de nombreux autres versets à ce sujet. Tu dois donc avoir la conviction que Muhammad ﷺ est le Messager d'Allah envoyé à l'ensemble des créatures, humains et djinns.

- Tenir pour véridique ce dont il a informé : considérer qu'il est véridique (sadiq) dans ce qu'il transmet, et tenu pour veridique (masduq) dans les révélations qui lui sont parvenues. Jamais il n'a menti, ni ne fut contredit dans ce qu'il annonçait, qu'Allah prie sur lui et le salue.

- Le suivre sincèrement : ne pas aller au-delà sa Législation ni d'en retrancher quoi que ce soit, faire de lui l'Imam à suivre dans toutes les adorations. En effet, le messager est le guide de cette communauté et celui qu'elle suit ; nul n'est autorisé à suivre un autre que lui, si ce n'est celui étant intermédiaire entre lui et le Messager ﷺ - possédant une science à propos de la

[382] Muwatta 1/199

[383] Sourate An-Nisâ - Verset 79

[384] Sourate Al-Furqân - Verset 1

Sunnah que toi tu ne détiens pas.

Dès lors, nul grief pour toi à suivre cet homme, à condition de considérer qu'il n'est qu'un intermédiaire entre toi et la législation, non un législateur indépendant. Personne en dehors du Prophète ﷺ n'a le droit de légiférer, si ce n'est en tant que transmetteur de ce que le Prophète ﷺ a apporté, comme il a dit : « **Transmettez de ma part, ne serait-ce qu'un seul verset.** »

- Protéger sa Législation et la défendre : afin que nul ne puisse la déprécier ou y ajouter ce qui n'en fait pas partie. Ainsi, on combat les adeptes des innovations, qu'elles soient verbales, pratiques ou doctrinale - car toutes les innovations forment un seul bloc : toutes sont égarement, ainsi qu'en a informé le Messager ﷺ : « **Toute innovation est un égarement.** »[385] Aucune ne fait exception, ni dans la parole, ni dans l'action, ni dans la croyance. Tout ce qui contredit la guidée du Prophète ﷺ et ce qui l'a apporté, que ce soit dans la croyance, la parole ou la pratique est considéré comme innovation.

Ainsi, participe de la sincérité envers le Messager d'Allah ﷺ, le fait que tu combattes les adeptes des innovations au même titre qu'eux combattent la Sunnah. S'ils la combattent par la parole, use alors de la parole, si c'est par la pratique, alors par la pratique, en guise de juste rétribution, car ceci compte parmi les formes de sincérité à l'endroit du Messager d'Allah ﷺ. Respecter, honorer et aimer ses Compagnons : car les compagnons d'un individu comptent pour lui comme étant les plus proches de lui, les plus intimes avec lui.

Voilà pourquoi les compagnons ﷺ font partie des meilleures générations, car ils furent les compagnons du Messager d'Allah ﷺ. Celui donc qui les insulte, les déteste, les accusent injustement, ou les calomnie, celui-là ne pourra être considéré comme ayant été loyal envers le Messager ﷺ, et s'il prétend le contraire, il aura menti. Comment peux-tu décemment insulter les compagnons du Messager ﷺ ainsi que les détester et prétendre que tu aimes le messager et que tu es sincère en cela? Alors que le Prophète ﷺ a dit : « **L'homme est sur la religion de son ami intime, que l'un d'entre vous observe attentivement qui il prend pour ami intime.** »[386] Dès lors que ce grossier personnage, ce menteur et forgeur de mensonge insulte les compagnons du Messager ﷺ, cela revient au même que s'il insultait le Messager ﷺ en réalité, et en aucun cas il ne serait considéré comme ayant été loyal envers lui.

En vérité, à travers cela, il critique la législation car les transmetteurs de la législation ne sont autres que les compagnons ﷺ. S'ils méritaient qu'on les injurie ou qu'on les critique, cela impliquerait de remettre en question la fiabilité de la législation car ceux qui l'auraient transmise seraient de fait des gens sujets au blâme ainsi qu'à la critique.

---

[385] Sahih Muslim : كتاب الجمعة، باب تخفيف الصلاة والخطبة رقم ٨٦٧

[386] At-Tirmidhi : كتاب الزهد، باب ٤٥, حديث رقم ٢٣٧٨

Abu Dawud : كتاب الأدب، باب من يؤمر أن يجلس رقم ٤٨٣٣

C'est même pire que cela : insulter les compagnons ﷺ constituent une insulte envers Allah ﷻ - qu'Allah nous en prémunisse - ainsi qu'une dépréciation envers Sa sagesse, pour le fait d'avoir choisi comme compagnons pour Son Prophète ﷺ et comme porteurs de sa religion, des gens sujets au blâme et à la critique. Ainsi, aimer les compagnons, les respecter et les honorer compte parmi les formes de loyauté à l'égard du Messager ﷺ. Ceci fait partie de la religion.

La quatrième chose évoquée par le Prophète ﷺ : « **Envers les dirigeants des musulmans.** » Le mot Aima est le pluriel du mot imam. Ce qui est voulu par le terme imam est celui sur lequel on se calque, celui dont on reçoit les directives. Quant à l'imamat, il est de deux types : l'imamat dans la religion, et l'imamat dans le pouvoir.

S'agissant de l'imamat dans la religion : ceci appartient aux savants. Les savants sont les imams de la religion, ceux qui conduisent les gens au Livre d'Allah, qui les y guident et leur exposent la législation d'Allah. Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَىٰ dit, dans la supplication lui étant adressée par les serviteurs du Tout Miséricordieux :

Le quatrième aspect que mentionne le hadith du Prophète ﷺ est : « **[Sincérité] envers les Imams des musulmans.** » Le terme « **imams** » (pl. de imam) désigne ceux que l'on suit et dont on reçoit les directives, et il se divise en deux catégories : {**Notre Seigneur ! Accorde-nous, en nos épouses et nos descendants, ce qui nous ravira et fais de nous des guides pour les pieux.**}[387] Ils n'invoquent pas Allah afin d'obtenir le pouvoir politique ou le pouvoir sur les gens, mais la fonction de guide religieux. Car le Prophète ﷺ a dit à 'Abd Ar-Rahman Ibn Samurah ﷺ : « **Ne cherche pas le pouvoir, car si on te le donne à ta demande, tu en seras responsable ; si on te le donne sans que tu l'aies demandé, tu recevras alors une assistance divine.** »[388]

Ce qu'ils recherchent, c'est l'Imamat en religion, dont Allah parle en ces termes : {**Et Nous avons désigné parmi eux des imams qui guidaient [les gens] par Notre ordre, lorsqu'ils furent constants et qu'ils étaient convaincus de la véracité de Nos signes...**}[389]

Il a donc dit : {**Des imams qui guidaient [les gens] par Notre ordre.**} Être loyal envers les imams religieux et savants musulmans , c'est être soucieux de prendre la science auprès d'eux : ils sont l'intermédiaire entre le Prophète ﷺ et sa communauté. L'individu doit donc s'évertuer pour recueillir la science auprès d'eux, d'autant plus qu'aujourd'hui les moyens de diffusion ne manquent pas (écrits, enregistrements, cours, etc.), il faut donc s'évertuer à prendre la science auprès des savants. Et cette acquisition doit être recherchée posément, non pas avec précipitation, car lorsque la personne se précipite en cela, il est fort probable qu'il ne

---

[387] Sourate Al-Furqân - Verset 4

[388] Sahih Al-Bukhari : كتاب الأيمان والنذور، باب قوله تعالى : لا يؤاخذكم الله باللغو رقم ٦٦٢٢
Sahih Muslim : كتاب الايمان، باب ندب من حلف يمينا فرأى غيرها خيرا منها رقم ١٦٥٢

[389] Sourate As-Sajdah - Verset 24

l'acquiert pas de la manière dont son Cheikh la lui a transmis. Allah a ainsi éduqué le Prophète ﷺ dans ce sens : **{Ne hâte pas ta langue pour [répéter] le [Quran], c'est à Nous de l'assembler [dans ton cœur] et de le faire réciter. Quand donc Nous l'aurons récité, suis-en alors la récitation.}**[390]

Le Prophète ﷺ avait coutume de s'empresser de répéter les versets récités par Jibril. Allah lui révéla : **{Ne hâte pas ta langue pour [répéter] le [Quran]...}**, c'est-à-dire ne t'empresse pas de répéter avant que Jibril n'ait fini. Ensuite, une fois qu'il a achevé, reprends-le. Le verset : **{Lorsque Nous l'avons récité, suis-en alors la récitation, puis c'est à Nous de l'expliquer}**[391] indique que le Seigneur سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى s'est chargé de l'explication (bayan) du Quran, c'est-à-dire : « **Tu (le Prophète ﷺ) ne l'oublieras pas.** » Alors qu'on aurait pu s'attendre, si le Prophète ﷺ gardait le silence en attendant que l'Ange termine, à ce qu'il en oublie certains passages. Mais Allah ﷻ déclare : **{C'est à Nous de l'expliquer », montrant qu'Il en garantit l'entière préservation.}**

Parmi la loyauté (nasihah) envers les savants des musulmans figure l'absence de traque de leurs moindres défauts et faux pas. Ces savants ne sont pas infaillibles ; ils peuvent faillir et se tromper, car tous les fils d'Adam sont enclins à l'erreur, et « **les meilleurs de ceux qui commettent des erreurs sont ceux qui se repentent.** »

En particulier, celui qui étudie auprès d'un érudit doit faire preuve de la plus grande indulgence envers les fautes de son enseignant et lui signaler, le cas échéant, ses erreurs - qu'elles soient d'ordre pratique ou théorique -, car l'homme demeure un être humain. Cependant, il ne convient pas de s'acharner à dénicher leurs faux pas. Il est rapporté dans un hadith : « **Ô vous qui avez cru par la langue, et dont la foi n'a pas encore pénétré le cœur, ne causez pas de tort aux musulmans et ne scrutez pas leurs défauts. Car si quelqu'un traque le défaut de son frère, Allah exposera ses propres défauts, même s'il est confiné dans la maison de sa mère.** »[392]

Ceci en parlant des musulmans de la masse. Que dire alors s'agissant des savants ?

Ceux qui mettent en avant les moindres écarts des savants ne nuisent pas seulement aux savants eux-mêmes, mais également au savoir qu'ils véhiculent, ainsi qu'à la Législation que l'on acquiert à travers eux, car lorsque les gens ne font plusconfiance aux savants, ou si l'on expose publiquement leurs erreurs, fût-ce de prétendus manquements qui ne sont en réalité que des incompréhensions de la part de certains malveillants, la confiance envers eux et dans leurs enseignements est ébranlée. Il en résulte une atteinte à la shari'ah que ces savants transmettent d'après la Sunnah du Messager ﷺ.

[390] Sourate Al-Qiyamah - Versets 16-18

[391] Sourate Al-Qiyamah - Versets 18-19

[392] At-Tirmidhi : كتاب البر والصلة، باب ما جاء في تعظيم المؤمن رقم ٢٠٣٢
Abu Dawud : كتاب الأدب، باب في الغيبة رقم ٤٨٨٠

Ainsi, la loyauté / sincérité (nasihah) envers les érudits consiste à ce que tu défendes leur réputation, à cacher autant que possible leurs imperfections, et à ne pas se taire lorsqu'on entend quelque chose à leur sujet ; on doit alors aller les consulter, leur demander directement des explications. Il se peut en effet que des propos leur soient imputés à tort ; cela nous est arrivé ainsi qu'à d'autres.

Des gens - qu'Allah nous en prémunisse- par intérêt ou par préférence, rapportent de faux propos au nom de tel savant respecté, puis lorsque l'on demande à ce dernier, il répond : « **Je n'ai jamais dit cela.** » Ou bien il arrive qu'une ambiguïté naisse d'une mauvaise formulation de la question ; le savant répond donc en fonction de ce qu'il a compris, alors que l'interlocuteur l'interprète selon autre chose qui s'est figuré de son propre chef.

Quoi qu'il en soit, pour se montrer loyal envers les imams de la religion et du savoir, l'homme ne doit pas être là à scruter leurs défauts, mais au contraire leur trouver des excuses. Contacte le et dis lui : « **On m'a rapporté que vous auriez dit telle ou telle chose ; est-ce exact ?** » S'il répond par l'affirmative, dis : « **Il me semble que c'est une erreur** », et discutez-en afin qu'il t'explicite et t'éclaircisse au sujet d'une chose que toi tu ignores en pensant qu'il s'agit d'une erreur. Il se peut tout aussi bien que quelque chose lui ait échappé, que tu l'en informes et tu en seras remercié.

Celui qui fut Le premier dirigeant religieux et politique de la communauté après le Prophète ﷺ, fut Abu Bakr ﷺ. Dans son tout premier sermon, il s'exprima ainsi aux gens en parlant de lui : « **Si je dévie, redressez-moi.** » Car l'homme demeure un être humain. Corrige ton frère, surtout s'il s'agit d'un homme de science, car la responsabilité du savant est particulièrement grande : s'il voit juste, Allah peut guider un grand nombre de gens par sa cause. S'il se trompe par contre, un grand nombre de gens sont susceptibles de s'égarer. La faute du savant est donc l'une des plus graves qui soient.

C'est pourquoi je dis : qu' il nous faut protéger l'honneur de nos savants ainsi que les défendre, que nous leur trouvions des excuses concernant leurs erreurs, sans que cela nous empêche de les contacter, et de les questionner afin de rechercher la vérité avec eux, de discuter avec eux afin de nous montrer loyaux et sincères envers les guides des musulmans.

La deuxième catégorie d'imams musulmans : ce sont les imams de l'autorité, c'est-à-dire les gouvernants. En général, leurs erreurs sont plus nombreuses que celles des savants, car la position qu'ils occupent peut en pousser certains à vouloir imposer leur décisions fussent-elles justes ou erronées. Par conséquent, l'erreur est en général plus fréquente chez ceux qui détiennent le pouvoir que chez les savants, sauf ce qu'Allah en décrète.

Leur être loyal (nasihah) consiste à nous abstenir de divulguer leurs défauts et à ne pas les propager parmi les gens, à leur offrir des conseils selon nos capacités : soit en allant leur

parler directement si c'est possible, soit en leur écrivant si l'on ne peut les rencontrer, ou en contactant quelqu'un qui, lui, peut leur transmettre le message lorsqu'on ne peut ni les voir ni leur écrire, car parfois, la personne n'est pas en capacité de leur écrire, et si tant est qu'elle le puisse, le courrier n'arriverait pas jusqu'au responsable concerné.

Qu'elle contacte donc quelqu'un en contact avec ce responsable qui lui transmettra le message, ceci compte parmi les formes de conseils (sincères).

Quant au fait de divulguer leurs fautes, ceci ne leur nuit pas seulement à titre personnel, mais nuit aussi à la communauté tout entière. Quand la population est envahie de ressentiment envers ses gouvernants, cela mène les gens à leur désobéir et chercher à les destituer. On aboutit alors au chaos, la peur s'installe et la sécurité disparaît. En revanche, si la révérence ressentie envers les détenteurs de l'autorité demeure, ils conserveront leur prestige, et leurs ordres ainsi que leurs institutions qui ne sont pas en opposition avec la shari'a seront protégées et préservées. En somme, la notion « **d'imams des musulmans** » recouvrent ces deux catégories :

- Les imams de la religion, qui sont les savants.
- Les imams du pouvoir, qui sont les gouvernants.

Appelle chacun d'eux aussi si tu veux : les imams de la clarification, et les imams du pouvoir...

Les imams de la clarification sont les savants qui exposent (la religion) aux gens
Les imams du pouvoir sont les gouvernants qui mettent à exécution la shari'ah à l'aide de la force du pouvoir.

Ainsi peu importe qu'il s'agisse des imams du savoir et de l'exposition (de la religion) ou bien des imams disposant de la force et du pouvoir, il nous incombe la loyauté envers eux, ainsi que de nous évertuer à nous montrer sincères envers eux, en les défendant et en dissimulant leurs défauts, d'être à leurs côtés lorsqu'ils se trompent en leur clarifiant leur erreur, entre eux et nous, car il est possible que nous ayons la conviction que ce savant ou ce chef se soit trompé puis qu'en discutant avec, il nous apparaisse qu'en réalité ce n'était pas le cas, comme ceci survient souvent. De même qu'il se peut qu'on nous transmette ces choses là, a propos du savant ou du gouverneur, de façon déformée, soit parce que le transmetteur est mal intentionné, car certaines personnes - qu'Allah nous en préserve - aiment ternir l'image des savants et des gouvernants. De là, elles véhiculent à leur sujet des propos qu'ils n'ont jamais tenus et les associent à des actes qu'ils n'ont pas commis. Dès lors, si nous entendons qu'un savant ou un prince aurait fait ou dit telle chose que nous estimons incorrecte, il incombe, pour être parfaitement sincère, d'en débattre avec lui et de vérifier la véracité des faits afin d'être clairvoyants.

Concernant la fin du hadith il ﷺ a dit : « **Et envers la masse des musulmans.** » Le

Prophète ﷺ a cité les imams avant la masse, car si les imams sont bons, les gens de la masse le seront également. Lorsque les gouvernants sont vertueux, la population s'améliore. Lorsque les savants sont justes, la communauté se porte mieux. Voilà pourquoi le Prophète ﷺ les a nommés en premier.

Il faut comprendre également que l'expression « **imams des musulmans** » ne désigne pas seulement ceux qui exercent la plus haute instance de l'imamat (Al-Imamah Al-'Uzma), mais au sens plus large, toute personne investie d'une responsabilité, ne serait-ce que la direction d'une école, est considérée parmi les dirigeants des musulmans. Si on conseille ces responsables et qu'ils s'amendent, ceux qui sont en dessous d'eux se réforment avec eux. Quant à la sincérité envers la masse des musulmans, c'est de leur vouloir ce que l'on veut pour soi-même ; de les orienter vers le bien, de les guider vers la vérité s'ils s'en égarent, de la leur rappeler s'ils l'oublient, de les traiter comme de véritables frères. Le Prophète ﷺ a dit : « **Le musulman est le frère du musulman.** »[393]

« **Le croyant vis-à-vis du croyant est comme les pierres d'un édifice : elles se soutiennent mutuellement.** »[394]

« **L'exemple des croyants dans leur affection mutuelle, leur compassion et leur sympathie est celui d'un seul corps : lorsque l'un de ses membres souffre, tout le reste du corps réagit par l'insomnie et la fièvre.** »[395]

Ainsi, lorsque tu ressens une douleur dans l'une des parties de ton corps, cette douleur se ressent dans l'ensemble de ce dernier. C'est ainsi que doit être ton ressenti à l'endroit des musulmans. Lorsque l'un des musulmans souffre, cela devrait être comme si c'est toi qui était touché. Enfin, il faut savoir que « **la nasihah** » (le conseil sincère) est de s'adresser à l'individu, en privé, entre toi et lui. Ce faisant, cela aurait un impact sur lui et il saura que tu es sincère envers lui. À contrario, si tu parles sur lui devant les gens, il est à craindre qu'il ne s'emporte et qu'il n'accepte pas le conseil. Il pourrait aussi penser que tu ne cherches qu'à t'en prendre à lui, à le blâmer et à le rabaisser devant les gens, et il ne l'accepterait pas, alors que si la nasihah demeurait entre toi et lui, il lui donnerait une grande considération ainsi qu'une certaine valeur et il serait donc enclin à l'accepter. Et c'est Allah que nous supplions de nous guider tous vers ce qu'Il aime et agrée.

****

[393] Sahih Al-Bukhari : كتاب المظالم، باب لا يظلم المسلم المسلم رقم ٢٤٤٢

[394] Sahih Al-Bukhari : كتاب الأدب، باب تعاون المؤمنين رقم ٦٠٢٦

Sahih Muslim : كتاب البر والصلة، باب تراحم المؤمنين وتعاطفهم رقم ٢٥٢٥

[395] Sahih Al-Bukhari : كتاب الأدب، باب رحمة الناس والبهائم رقم ٦٠١١

Sahih Muslim : كتاب البر والصلة، باب تراحم المؤمنين وتعاطفهم رقم ٢٥٨٦

Hadith N°182 :

الثَّاني : عَنْ جرير بْنِ عبدِ اللَّه رضي اللَّه عنه قَالَ : بَايَعْتُ رَسولَ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم عَلى إِقَامِ الصَّلاَةِ، وإِيتَاءِ الزَّكَاةِ، وَالنُّصْحِ لِكلِّ مُسْلِمٍ. متفقٌ عَلَيهِ

Le deuxième [hadith] : D'après Jabir Ibn 'Abdillah Al-Bajali ﷺ, il a dit : « J'ai fait allégeance au Messager d'Allah de m'engager à accomplir la prière, m'acquitter de la zakat et faire montre de loyauté envers tout musulman.»[396] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Hadith N°183 :

الثَّالثُ : عَنْ أَنَس رضي اللَّه عنه عن النبيِّ صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم قَالَ : « لاَ يُؤْمِنُ أَحَدُكُمْ حَتَّى يُحِبَّ لأَخِيهِ مَا يُحِبُّ لِنَفْسِهِ. » متفقٌ عليه.

Le troisième [hadith] : D'après Anas ﷺ, le Prophète ﷺ a dit : « Nul parmi vous ne sera véritablement croyant tant qu'il n'aimera pas pour son frère ce qu'il aime pour lui-même. »[397] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Explication :

L'auteur ﷺ rapporte les propos de Jabir Ibn 'Abdillah Al-Bajali ﷺ, qui a dit : « **J'ai fait allégeance au Prophète de m'engager à accomplir la prière, m'acquitter de la zakat et faire montre de loyauté envers tout musulman.** »

Trois éléments se distinguent ici :

- Un droit dû exclusivement à Allah.
- Un droit concernant seulement la personne.
- Un droit concernant à la fois Allah et l'individu.

Concernant le droit dû exclusivement à Allah, il s'agit de l'accomplissement de la prière. Accomplir la prière (Iqamat As-Salah) signifie l'accomplir de la manière correcte, telle qu'elle a été prescrite : en veillant à l'accomplir à son heure, en observant ses piliers, ses obligations et ses conditions, et en y ajoutant les actes surérogatoires pour la parfaire.

---

[396] Sahih Al-Bukhari : كتاب الإيمان، باب قول النبي صلى الله عليه وسلم : الدين النصيحة رقم ٥٧
Sahih Muslim : كتاب الإيمان، باب بيان أن الدين النصيحة رقم ٥٦

[397] Sahih Al-Bukhari : كتاب الإيمان، باب من الإيمان أن يحب لأخيه ما يحب لنفسه رقم ١٣
Sahih Muslim : كتاب الإيمان، باب نفي الإيمان عمن لا يحب لأخيه وجاره ما يحب لنفسه رقم ٤٥

Pour les hommes, l'un des aspects essentiels de la prière établie est de l'accomplir en groupe à la mosquée. Celui qui fait défection à la prière en groupe sans excuse commet un péché. Certains savants (dont Cheikh Al-Islam Ibn Taymyyah) considèrent même que sa prière, ainsi accomplie sans le groupe, serait invalide, rejetée et non acceptée

Cependant, la majorité des savants - et c'est l'avis le plus probant - dit que sa prière reste valide, tout en étant accompagné d'un péché si l'on n'a pas d'excuse pour ne pas venir prier en commun. C'est notamment l'avis « **mashur** » dans l'école de l'imam Ahmad ﷺ et c'est l'avis adopté par la majorité, parmi ceux voyant l'obligation d'accomplir la prière en congrégation.

Parmi les aspects relatifs à l'accomplissement de la prière, de l'Iqamat As-Salah, figure également le khushu', décrit comme le recueillement du cœur ainsi que le fait pour le prieur de méditer à propos de ce qu'il dit et fait durant la prière.

Sans khushu', la prière est telle un corps sans âme. Si lorsque tu pries, ton cœur est distrait, alors ta prière ne représentera rien de plus qu'un enchaînement de gestuelles corporelles. Lorsque ton cœur par contre est bel et bien présent, tu auras alors l'impression de te tenir réellement devant Allah ﷻ, que tu te confies à Lui par tes paroles, que tu te rapproches de Lui en l'évoquant et en l'invoquant. Ceci reflète l'essence même de la prière.

Quant à sa parole « **m'acquitter de la zakat.** » Cela signifie de la remettre à son ayant-droit. Cet acte réunit à la fois le droit d'Allah et le droit des serviteurs. S'agissant du fait que la zakat s'inscrive comme droit envers Allah, c'est tout simplement car Allah l'a prescrite à ses serviteurs et en a fait l'un des piliers de l'Islam. Quant au fait qu'elle représente aussi un droit envers la personne, c'est parce qu'elle permet de combler les besoins des nécessiteux de même qu'elle renferme d'autres intérêts connues à l'endroit des ayants-droit à cette dernière.

À propos de sa parole : « **Et faire montre de loyauté envers tout musulman** », cette partie constitue le témoin argumentatif du hadith de ce chapitre. Elle signifie : d'être sincère/ de bon conseil envers tout musulman : le proche comme l'étranger, le petit comme le grand, l'homme comme la femme.

Quant à l'expression significative de cette sincérité envers chaque musulman, elle se traduit telle que cela est mentionné dans le hadith de Anas ﷺ : « **Nul d'entre vous ne sera véritablement croyant tant qu'il n'aimera pas pour son frère ce qu'il aime pour lui-même.** »

Telle est la nasihah : tu aimes pour tes frères ce que tu aimes pour toi-même, impliquant que ce qui les rend heureux, te rende heureux également, que ce qui les attriste, t'attriste à ton tour. Cela implique aussi de te comporter avec eux de la manière que tu aimerais qu'ils se comportent avec toi. Ce sujet est d'une ampleur considérable.

Le Prophète ﷺ a donc nié la foi à l'endroit de celui qui n'aime pas pour son frère ce qu'il aime pour lui-même en toute chose. À propos de cette négation de la foi, les savants ont dit que ce qui était voulu était la foi complète, c'est-à-dire que ta foi ne sera pas complète, tant que tu n'aimeras pas pour ton frère ce que tu aimes pour toi-même. Il ne s'agit donc pas de nier la foi dans l'absolu.

On relate que lorsque Jabir Ibn 'Abdillah Al-Bajali ﷺ a prit l'engagement envers le Prophète ﷺ de se comporter loyalement envers tout musulman, il acheta un jour un cheval à un homme pour un certain prix. Après l'avoir emmené, il se rendit compte que ce cheval valait plus que la somme versée. Il retourna alors vers le vendeur et lui dit : « **Ton cheval vaut davantage.** » et lui donna selon ce qu'il estimait être sa véritable valeur. Il s'en alla et essaya le cheval et constata alors qu'il valait plus encore que ce qu'il lui avait donné au final. De nouveau, il se revint vers le vendeur et lui dit : « **Ton cheval vaut plus que cela** » et une fois encore lui donna donc selon la valeur qu'il estimait avoir. Ceci se produisit encore une troisième fois au point que le prix initial de deux cents dirhams parvint à huit cents, et ce parce qu'il s'était engagé à se montrer sincère envers tout musulman il revint ajouter de nouveau, jusqu'à ce que son prix passe de deux cents dirhams à huit cents, tout cela parce qu'il avait fait allégeance au Prophète ﷺ pour être sincère envers tout musulman. Or, si quelqu'un fait allégeance au Prophète ﷺ à propos d'une chose, ce n'est pas spécifique à lui seul mais concerne aussi bien les autres, car chaque individu prend en réalité l'engagement envers le Messager ﷺ de se comporter loyalement envers tout musulman, au même titre qu'il s'engage à accomplir la prière, à s'acquitter de la zakat et à se montrer sincère vis à vis de chaque musulman

Le terme bay'ah (allégeance) se comprend dans le sens de mu'ahadah (pacte). On emploie bay'ah aussi bien pour l'engagement commercial (achat / vente) que pour le pacte, comme Allah ﷻ l'a dit : {**Ceux qui te prêtent serment d'allégeance prêtent serment d'allégeance à Allah.**}[398] Ceci a été nommé « **mubaya'a** » car chacune des deux parties tend sa main (yabsit ba'ahu) vers l'autre et lui dit : « **Je te prête serment d'allégeance concernant ceci et cela.** »

Et c'est Allah qui accorde la réussite.

****

[398] Sourate Al-Fath - Verset 10

٢٣- باب الأمر بالمعروف والنهي عَن المنكر

قَالَ اللهُ تَعَالَى : {وَلْتَكُنْ مِنْكُمْ أُمَّةٌ يَدْعُونَ إِلَى الْخَيْرِ وَيَأْمُرُونَ بِالْمَعْرُوفِ وَيَنْهَوْنَ عَنِ الْمُنْكَرِ وَأُولَئِكَ هُمُ الْمُفْلِحُونَ}

وَقَالَ تَعَالَى : {كُنْتُمْ خَيْرَ أُمَّةٍ أُخْرِجَتْ لِلنَّاسِ تَأْمُرُونَ بِالْمَعْرُوفِ وَتَنْهَوْنَ عَنِ الْمُنْكَرِ}

وَقَالَ تَعَالَى: {خُذِ الْعَفْوَ وَأْمُرْ بِالْعُرْفِ وَأَعْرِضْ عَنِ الْجَاهِلِينَ}

وَقَالَ تَعَالَى : {وَالْمُؤْمِنُونَ وَالْمُؤْمِنَاتُ بَعْضُهُمْ أَوْلِيَاءُ بَعْضٍ يَأْمُرُونَ بِالْمَعْرُوفِ وَيَنْهَوْنَ عَنِ الْمُنْكَرِ}

وَقَالَ تَعَالَى : {لُعِنَ الَّذِينَ كَفَرُوا مِنْ بَنِي إِسْرائِيلَ عَلَى لِسَانِ دَاوُدَ وَعِيسَى ابْنِ مَرْيَمَ ذَلِكَ بِمَا عَصَوْا وَكَانُوا يَعْتَدُونَ، كَانُوا لا يَتَنَاهَوْنَ عَنْ مُنْكَرٍ فَعَلُوهُ لَبِئْسَ مَا كَانُوا يَفْعَلُونَ}

وَقَالَ تَعَالَى : {وَقُلِ الْحَقُّ مِنْ رَبِّكُمْ فَمَنْ شَاءَ فَلْيُؤْمِنْ وَمَنْ شَاءَ فَلْيَكْفُرْ}

{وَقَالَ تعالى : {فَاصْدَعْ بِمَا تُؤْمَرُ وَأَعْرِضْ عَنِ الْمُشْرِكِينَ}

وقال تعالى : {أَنْجَيْنَا الَّذِينَ يَنْهَوْنَ عَنِ السُّوءِ وَأَخَذْنَا الَّذِينَ ظَلَمُوا بِعَذَابٍ بَئِيسٍ بِمَا كَانُوا يَفْسُقُونَ}

وَالآيات في البابِ كثيرة معلومة. وأما الأحاديث :

23 – Chapitre concernant le fait d'ordonner le convenable et interdire le blâmable

Allah a dit : {Qu'il y ait parmi vous une communauté qui appelle au bien, ordonne le convenable et interdit le blâmable. Ceux-là seront les bienheureux.}[399]

Il a dit aussi : {Vous êtes la meilleure communauté qu'on ait fait surgir pour les hommes : vous ordonnez le convenable et vous interdisez le blâmable...}[400]

Il a dit : {Prends ce qu'on t'accorde [comme pardon], commande ce qui est convenable et éloigne-toi des ignorants.}[401]

Il a dit : {Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres : ils ordonnent le convenable et interdisent le blâmable...}[402]

Il a dit : {Ceux qui ont mécru parmi les Enfants d'Israël ont été maudits par la bouche de Dawud et de 'Issa fils de Maryam. C'est parce qu'ils avaient désobéi et dépassé les limites. Ils ne s'interdisaient pas les uns aux autres ce qu'ils faisaient de

[399] Sourate Ali 'Imran - Verset 104
[400] Sourate Ali 'Imran - Verset 110
[401] Sourate Al-A'raf - Verset 199
[402] Sourate At-Tawbah - Verset 71

répréhensible. Quel mauvais comportement que le leur !}[403]

Et Il a dit : {Et dis : « La vérité [vient] de votre Seigneur. Que celui qui le veut croie, et que celui qui le veut mécroie. »}[404]

Et Il a dit : {Proclame donc hautement ce qui t'est ordonné, et détourne-toi des associateurs.}[405]

Et Il a dit : {Nous sauvâmes ceux qui interdisaient le mal, et Nous saisîmes de notre châtiment terrible ceux qui avaient été injustes, pour avoir transgressé.}[406]

Il existe de nombreux autres versets connus à ce sujet. Quant aux ahadith :

Explication :

L'auteur ﷺ dit : « **Chapitre concernant le fait d'ordonner le convenable et interdire le blâmable.** » Le ma'ruf (le bien convenable) est tout ce que la Loi approuve et valide, parmi les adorations de type verbales, dans les actes, aussi bien apparentes qu' intérieures. Le munkar (le mal répréhensible) est tout ce que la Législation a réprouvé et interdit, parmi les différents péchés tels que la mécréance, la perversité, la désobéissance, le mensonge, la médisance, le colportage, et autres.

Ordonner le bien et interdire le mal est un devoir communautaire (fard kifayah) : si un groupe de gens suffisant s'en acquitte, l'objectif recherché est atteint. À contrario, si ceux qui l'observent ne suffisent pas, alors le devoir en question incombera à l'ensemble des musulmans. Allah ﷻ dit : {Qu'il y ait parmi vous une communauté qui appelle au bien, ordonne le convenable et interdit le blâmable...} Il a d'abord cité le par {appeler au bien}, puis mentionna ensuite le fait d'ordonner le convenable et interdire le blâmable, ceci car appeler au bien a lieu avant l'injonction du convenable et l'interdiction du blâmable. L'appel au bien consiste à exposer à l'exposer aux gens, en les appelant à la prière, à la zakat, au Hajj, au jeûne, à la bienfaisance envers les parents et autres choses similaires. Après cela vient le tour de l'ordonnance du convenable et de l'interdiction du blâmable.

L'individu enjoint en disant : « **Prie** », soit de façon générale, soit de façon particulière, comme dans le cas où il prend à part l'homme négligeant par rapport à la prière et lui dit : « **Prie !** »

---

[403] Sourate Al-Mâida - Versets 78-79

[404] Sourate Al-Kahf - Verset 29

[405] Sourate Al-Hijr - Verset 94

[406] Sourate Al-A'raf - Verset 165

Il y a une troisième étape, qui consiste à faire changer les choses, à les corriger.

C'est à ce propos que le Messager ﷺ a dit : « **Que celui d'entre vous qui voit un mal le corrige de la main...** » Il n'a pas dit : « **Qu'il l'interdise...** », car c'est un degré supérieur. « **S'il ne peut pas, alors [qu'il le corrige] par la parole, et s'il ne peut pas, alors [qu'il s'en désavoue] par son cœur.** »[407]

Corriger par la langue représente la seconde étape. Et lorsque l'individu n'est pas en mesure de parler, alors il désapprouve par son cœur, par sa répugnance et sa détestation du mal en question.

Le fait d'ordonner le convenable et d'interdire le blâmable nécessite certaines choses :

- Premièrement : Que l'individu soit savant au sujet du convenable et du blâmable. S'il n'est pas savant au sujet du convenable, il ne lui est pas permis de l'enjoindre. Qu'ordonnera t-il dans ce cas ? Il est probable qu'il ordonne une chose la pensant faire partie du convenable alors qu'elle est en réalité blâmable, et lui n'en sait rien. Il est donc nécessaire qu'il sache que telle chose relève du convenable, parmi celles qu'Allah et son messager ont légiférées, tout comme il doit être savant à propos du blâmable, c'est-à-dire : savoir que telle chose est bien de l'ordre du blâmable.

S'il n'est pas savant à ce sujet, il ne l'interdit pas, car il se peut que la chose relève du convenable, qui en l'occurrence, pourrait être délaissée à cause de lui, ou bien qu'il interdise une chose autorisée et de restreindre quelque chose aux serviteurs d'Allah là où il n'y a pas lieu de le faire, en leur interdisant ce qu'Allah leur a autorisé. Il faut donc que l'individu soit savant à propos de cette chose blâmable. Nombre de nos frères, mus par leur jalousie pour la religion, s'empressent parfois de condamner des choses permises les considérant comme blâmables et ainsi restreignent aux serviteurs d'Allah un champ qui ne l'est pas.

Il ne t'incombe d'ordonner une chose que lorsque tu sais qu'elle est convenable et de n'interdire une chose que lorsque tu sais que celle-ci est blâmable.

- Deuxièmement : Que tu saches que cet homme a bel et bien délaissé quelque chose de convenable ou qu'il a commis quelque chose de blâmable. Ne t'en prend pas aux gens, en te basant sur une accusation infondée ou un mauvais soupçon. Allah ﷻ dit : {**Ô vous qui avez cru, évitez de trop conjecturer, car une partie des conjectures est péché, et ne vous espionnez pas...**}[408] Si tu remarques qu'un individu ne vient pas prier à la mosquée avec toi, cela n'implique pas qu'il ne prie dans une autre mosquée, plutôt il est probable qu'il prie dans une autre mosquée. Il peut très bien disposer aussi d'une excuse. Ne vas pas le trouver pour le

[407] Sahih Muslim : كتاب الإيمان، باب بيان كون النهي عن المنكر من الإيمان رقم ٤٩

[408] Sourate Al-Hujurât - Verset 12

blâmer jusqu'à ce que tu saches (concrètement) qu'il fait défection à la prière en groupe sans excuse.

Sinon, effectivement, nul grief à ce que tu ailles le voir et l'interroge en lui disant : « **Ô untel, nous ne te voyons pas à la mosquée, tout va bien ?** » Mais que tu l'admoneste ou pire encore, que tu parles sur lui auprès des gens, ceci n'est pas permis, car tu ne sais pas : peut-être prie-t-il dans une autre mosquée ou bien est-il excusé.

C'est pour cette raison que le Prophète ﷺ s'enquerrait de la chose avant d'ordonner quoi que ce soit. Il est authentiquement rapporté dans le Sahih de Muslim qu'un homme entra dans la mosquée un Vendredi alors que le Prophète ﷺ délivrait son sermon. L'homme s'assit sans effectuer les deux unités de prière de salutation de la mosquée. Le Prophète ﷺ (lui) demanda : « **As-tu prié ?** » L'homme répondit non. Il lui dit alors : « **Lève- toi et effectue deux unités de prière.** »[409] Il ne lui a pas ordonné de prier deux unités avant de lui demander s'il avait prié ou non, malgré qu'en apparence, il s'agissait d'un homme étant entré dans la mosquée sans prier, mais le Prophète ﷺ craignit qu'il ait prié sans que lui ne l'ait vu. Il l'interrogea donc : « **As-tu prié ?** », il répondit non, puis lui dit alors : « **Lève-toi et prie.** »

Toujours concernant le blâmable, il ne t'est pas permis de blâmer une personne tant que tu ne sais pas qu'elle a bel et bien commis quelque chose de blâmable.

Mettons que tu aperçoives une femme avec un homme dans une voiture. Dans pareil cas, il ne t'est pas autorisé de t'en prendre à lui ou à cette femme, car cette dernière peut très bien faire partie de ses proches maharim, une épouse, une mère, une sœur ou autre, et ce jusqu'à ce que tu saches qu'il a fait monter avec lui une femme ne faisant pas partie de ses maharim ou que tu aies une forte suspicion, et les exemples similaires sont nombreux.

Ce qui importe en définitive, c'est qu'il est nécessaire que l'individu sache que telle chose relève du convenable pour l'ordonner, ou bien relève du blâmable, pour l'interdire. Il doit également savoir que celui vers qui il dirige son ordre ou son interdiction est bel et bien dans une situation nécessitant qu'on lui ordonne ou qu'on lui interdise quelque chose.

Ensuite, il convient que celui qui ordonne le bien ou interdit le mal fasse preuve de douceur dans son ordre et sa réprimande. Car lorsqu'il fait preuve de douceur, Allah ﷻ lui accorde ce qu'Il n'accorde pas à la brutalité, comme l'a dit le Prophète ﷺ : « **Allah accorde avec la douceur ce qu'Il n'accorde pas avec la brutalité.** »[410] Si tu emploies la dureté envers celui à qui tu veux prodiguer un conseil, peut-être se détournera-t-il, emporté par l'orgueil et ne se soumettra pas à toi. Alors que si tu l'abordes de la meilleure manière, il sera réceptif et profitera.

---

[409] Sahih Al-Bukhari : كتاب الجمعة، باب إذا رأى الإمام رجلا وهو يخطب رقم ٩٣٠
Sahih Muslim : كتاب الجمعة، باب التحية والإمام يخطب رقم ٨٧٥

[410] Sahih Muslim : كتاب البر والصلة، باب فضل الرفق رقم ٢٥٩٣

On rapporte à ce propos qu'autrefois un homme chargé de la Hisbah (la fonction d'ordonner le bien et d'interdire le mal) passa un jour auprès d'un ouvrier qui tirait de l'eau d'un puits avec ses bêtes au moment de l'adhân du Maghrib (prière du coucher du soleil). Ces ouvriers avaient pour habitude de chanter des vers (de faire un Hida) pour encourager les bêtes : en effet, le rythme du poème les faisait avancer plus volontiers. L'homme de la Hisbah, accompagné d'un autre, s'approcha de l'ouvrier et lui adressa une parole très rude, ce qui irrita ce dernier - déjà exténué par son labeur - et il frappa l'agent de la Hisbah d'un solide bâton qu'il tenait. L'agent s'enfuit et alla se plaindre à un savant, héritier de la lignée du Cheikh Muhammad Ibn 'Abd Al-Wahab ﷺ, lui racontant : « **J'ai dit ceci et cela, et l'homme m'a frappé avec son bâton.** »

Le lendemain, ce savant alla lui-même sur place, avant le coucher du soleil. Il fit ses ablutions, posa sa mishlah (cape) sur un support près du puits, puis, à l'heure de l'adhan du Maghrib, il se tint là comme s'il allait récupérer sa cape. Il s'adressa alors à l'ouvrier : « **Ô Untel, Ô mon frère, qu'Allah te récompense ! Tu recherches le bien au travers de ton labeur, tu veux gagner ta vie, c'est un bien. Mais voici qu'on a appelé à la prière du Magjrib. Si tu partais accomplir la prière du Maghrib et que tu reviennes, tu ne perdrais rien.** » Il lui parla d'une façon douce.

L'ouvrier lui répondit : « **Qu'Allah te récompense ! Hier, un rustre est venu, me prenant à partie par des mots blessants. J'en ai été si irrité que je l'ai frappé avec mon bâton.** »

Le savant reprit : « **Il n'était nul besoin de violence. Tu es un homme sensé...** », puis s'adressa encore à lui par de bons propos. Aussitôt, l'ouvrier laissa son bâton avec lequel il frappait les bêtes, s'en alla prier de bon gré et de bon cœur.

Les choses se déroulèrent ainsi car le premier s'était montré brutal avec lui, tandis que le second avait employé la douceur avec lui. Et quand bien même cette situation ne se serait pas produite, nous possédons la parole du Messager ﷺ : « **Allah accorde par la douceur ce qu'il n'accorde pas par la brutalité.** »[411] Et : « **Toute chose que la douceur accompagne est embellie, et toute chose dont la douceur est ôtée est enlaidie.** »[412] Celui qui ordonne le bien doit donc s'efforcer d'agir avec douceur et courtoisie.

- Troisième condition : Ne pas entraîner un mal plus grave. Qu'on ne mette pas fin au mal en entraînant un autre mal plus grave encore. Si le fait d'interdire ce mal conduit à une chose pire, alors il ne sera pas permis de le réprouver, ceci pour repousser le pire des deux maux en laissant se dérouler le moindre des deux, car lorsque nous sommes confrontés à deux maux, que l'un des deux est pire que l'autre, alors on se prémunit du pire des deux en commettant le moindre des deux.

[411] Sahih Muslim : كتاب البر والصلة، باب فضل الرفق رقم ٢٥٩٣
[412] Sahih Muslim : كتاب البر والصلة، باب فضل الرفق رقم ٢٥٩٤

Exemple : Si tu vois quelqu'un fumer la cigarette devant toi, et que tu penses le dissuader en l'expulsant de l'endroit, sachant qu'il ira alors côtoyer des gens qui boivent de l'alcool. Or le fait de consommer de l'alcool est un péché plus grave que de fumer la cigarette. Dans ce cas, on ne l'empêchera pas de fumer mais on essaiera d'y remédier de la meilleure manière pour éviter que la situation s'empire.

On rapporte que Cheikh Al-Islam Ibn Taymyyah ﷺ, en Syrie, rencontra des Tatars qui buvaient du vin. Son compagnon lui demanda : « **Pourquoi ne leur interdis-tu pas cet acte ?** » Ibn Taymyyah répondit : « **Si nous le leur interdisions, ils iraient alors s'attaquer à l'honneur des musulmans, piller leurs biens, ce qui est bien plus grave que de boire du vin.** » Il les laissa donc, craignant qu'ils ne commettent un mal plus grand encore, et ceci sans aucun doute témoigne de sa perspicacité, qu'Allah lui fasse miséricorde.

- Quatrième condition : Les savants ﷺ ont divergé s'il est conditionné concernant celui qui ordonne le convenable et celui qui interdit le blâmable qu'il fasse lui-même ce qu'il ordonne et délaisse ce qu'il interdit. L'avis correct est qu'une telle chose n'est pas conditionnée et que dans le cas où il ordonne un bien ou interdit un mal tout en ne faisant pas ce qu'il ordonne ou en ne délaissant pas ce qu'il interdit, alors le péché retombe sur lui, cependant il est tout de même dans l'obligation d'ordonner et d'interdire, car s'il délaissait l'ordonnance du bien et l'interdiction du mal du fait que lui-même n'observe pas ce qui est obligatoire et ne délaisse pas ce qui est interdit, il cumulerait un péché en plus. C'est la raison il est tenu d'ordonner le bien et interdire le mal même s'il commet le mal et délaisse le convenable (lui-même)

Cependant, ce qu'on observe le plus souvent, c'est que de nature, la personne n'a pas l'habitude d'enjoindre aux gens une chose qu'il n'observe pas lui même, mais par pudeur et sentiment de honte, il s'en abstient, de même qu'il n'interdit pas aux autres ce dont il se rend coupable lui-même. Toutefois, il lui incombe d'enjoindre ce que la législation a enjoint même s'il ne l'observe pas, et de proscrire ce que la législation a proscrit, même s'il ne l'évite pas car ces deux devoirs sont distincts l'un de l'autre et ne sont pas inhérents l'un à l'autre. Ensuite, celui qui ordonne le bien et interdit le mal doit, par son intention, chercher à réformer les gens et à ce que la législation d'Allah soit établie, et non cherche à tirer vengeance du désobéissant ou faire triompher sa propre personne.

En effet, s'il agit de la sorte, Allah ne bénira pas son action lorsqu'il ordonne et interdire. Il faut qu'il soit tel un médecin qui désire soigner les gens et éloigner le fléau d'eux. Il doit donc viser premièrement au travers de son ordonnance du convenable et réprimande du blâmable : l'établissement de la législation d'Allah, et deuxièmement : la réforme des serviteurs d'Allah, afin qu'il soit considéré comme un réformateur véritable et un individu vertueux. Nous demandons à Allah de faire de nous des guides bien inspirés et des réformateurs. Il est le Généreux, le Noble.

Dans la fin du verset, Allah ﷻ dit : {**Et ceux-là sont ceux qui récolteront le succès.**}[413]

{**Ceux-là**} désigne la communauté qui ordonne le bien, interdit le mal et appelle au bien. Ceux qui récolteront le succès (Al-Muflihun) sont ceux qui obtiennent ce qu'ils convoitent et échappent à ce qu'ils redoutent. La structure de la phrase {**Et ceux-là sont ceux qui récolteront le succès - وَأُولَئِكَ هُمُ الْمُفْلِحُونَ**} exprime selon les savants de la langue arabe une notion d'exclusivité (restriction) : la réussite est ici réservée à ceux qui ordonnent le bien, interdisent le mal et appellent au bien.

Puis Allah ﷻ continue : {**Et ne soyez pas comme ceux qui se sont divisés et qui ont divergé après que les preuves leur soient venues...**}[414] Le fait de proscrire la division après avoir mentionné l'ordre du bien et l'interdiction du mal indique qu'abandonner ce devoir est une cause de dissension. En effet, quand les gens divergent dans leurs façons de vivre - celui-ci obéit à Allah, celui-là commet une désobéissance -, l'un boit de l'alcool, l'autre accomplit la prière, etc., la communauté se divise en groupes, chacun suivant son penchant. D'où la parole : {**Et ne soyez pas comme ceux qui se sont divisés...**}

Ainsi, rien ne rassemble la communauté si ce n'est l'ordonnance du bien et l'interdiction du mal. Si les membres de la communauté avaient ordonné le bien et interdit le mal, étaient revenus au Livre et à la Sunnah pour juger entre eux, ils ne se seraient jamais divisés, auraient connu la sécurité et auraient joui d'une stabilité sans pareille. Allah ﷻ dit : {**Ceux qui croient et n'ont point entaché leur foi d'iniquité, ceux-là ont la sécurité et sont bien-guidés.**}[415] Les pays, les petits comme les grands, tous consacrent d'énormes efforts pour préserver la sécurité. Or beaucoup de musulmans négligent ce verset : la sécurité complète réside dans ces quelques mots : « **Ceux qui croient et n'entachent pas leur foi par l'injustice.** » Quand la foi se concrétise au sein de la population, sans être corrompue par l'injustice, alors à ce moment-là, la sécurité est obtenue.

Je vous donne un exemple, proche dans les mémoires des gens bien que datant historiquement : à l'aube de cette communauté bénie, le plus haut responsable d'entre eux dormait seul dans la mosquée, se promenait seul au marché sans craindre quiconque - si ce n'est Allah. 'Umar Ibn Al-Khattab ﷺ faisait un tas de gravillons dans la mosquée et y dormait sans garde, ni protecteur chez lui, ni dans la rue, ni au marché. Pourquoi ? Parce que la foi sincère, dépourvue d'injustice, régnait alors ; les gens vivaient en paix. Puis l'époque des califes bien guidés passa et advint celle des Banu Umayyah (Omeyyades), les choses changèrent. Parmi ces chefs, certains s'écartèrent de la voie des califes bien guidés, provoquant troubles et dissensions, des sectes insurgées (comme les Khawarij), et le mal prit place. Vint ensuite l'époque de 'Umar Ibn 'Abd Al-'Aziz ﷺ, et la sécurité redevint si stable que les gens voyageaient et allaient et

[413] Sourate Ali 'Imran - Verset 104

[414] Sourate Ali 'Imran - Verset 105

[415] Sourate Al-An'am - Verset 82

venaient en toute tranquillité. Mais, par Sa sagesse, Allah ﷻ ne lui permit pas de régner longtemps ; son califat dura deux ans et quelques mois. L'essentiel est de prendre conscience que la sécurité, toute la sécurité, ne tient pas au nombre des soldats, ni à la force de l'armement, ni au zèle dans la surveillance, mais bien aux deux choses evoquées dans ce verset : {**Ceux qui croient et n'ont entaché leur foi d'aucune iniquité, ceux-là ont la sécurité et sont bien-guidés.**}

Ensuite, l'auteur ﷺ rapporte un autre verset : {**Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres : ils ordonnent le convenable et interdisent le blâmable, ils accomplissent la prière, acquittent la zakat, obéissent à Allah et à Son Messager. Voilà ceux à qui Allah fera miséricorde, car Allah est Puissant et Sage.**}[416]

Ici, Allah ﷻ souligne que les croyants et les croyantes se protègent mutuellement, se soutiennent et se prêtent secours. Remarquez la formulation au sujet des croyants : {**Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres**}, alors que pour les hypocrites, Allah dit : {**Les hypocrites et les hypocrites, les uns relèvent des autres.**}[417] Ils ne sont pas alliés les uns des autres, mais simplement du même acabit. Quant au croyant, il est l'allié de son frère, ils ordonnent le bien et interdisent le mal.

Ce verset prouve en outre que la mission d'ordonner le bien et d'interdire le mal n'est pas réservée aux hommes seulement : les femmes aussi y sont tenues, cependant, dans la sphère des femmes et non dans les lieux où se rassemblent les hommes ou les marchés réservés à ces derniers, mais dans les sphères féminines, par exemple lors de réunions entre femmes, dans leurs assemblées (comme les fêtes de mariage, les lieux d'étude qui leur sont dédiés, etc). Dès qu'une femme voit un mal, elle doit le réprouver ; si elle voit un devoir négligé, elle doit enjoindre de l'observer convenablement, car ordonner le bien et interdire le mal incombe a chaque croyant et croyante : {**Ils ordonnent le convenable, interdisent le blâmable, accomplissent la prière, acquittent la zakat et obéissent à Allah et à Son Messager. Ceux-là, Allah leur fera miséricorde. Allah est Puissant et Sage.**} Nous demandons à Allah qu'Il nous couvre, nous et vous, de Sa miséricorde et de Son pardon.

L'auteur ﷺ cite ensuite ce verset : {**Ceux des enfants d'Israël qui ont mécru ont été maudits par la bouche de Dawud et de 'Issa, fils de Maryam, pour avoir désobéi et transgressé.**}[418]

Le « **la'n - لعن** » (la malédiction) signifie « **le rejet et l'exclusion de la miséricorde d'Allah** », qu'Allah nous en préserve. Seuls ceux qui commettent l'un des péchés capitaux méritent une telle chose.

---

[416] Sourate At-Tawbah - Verset 71

[417] Sourate At-Tawbah - Verset 67

[418] Sourate Al-Mâida - Versets 78-79

Les « **Fils d'Israël** » sont les descendants de Ya'qub, fils d'Ishaq, fils d'Ibrahim. « **Israël** » est le surnom de Ya'qub Ibn Ishaq Ibn Ibrahim. Ibrahim avait deux fils : Isma'il et Ishaq. Isma'il était l'aîné, celui qu'Allah ordonna (à Ibrahim) de sacrifier avant d'ensuite, par miséricorde envers lui et son père, de les en dispenser et en échange d'immoler un bélier. Ishaq était le second fils, né de la femme légitime d'Ibrahim alors qu'Isma'il provenait d'Hajar, sa servante, qu'Allah l'agrée.

Les Fils d'Israël sont donc issus de Ya'qub, fils d'Ishaq. Allah leur envoya de nombreux prophètes. Certains d'entre les fils d'Israël eurent des comportements outranciers, allant même jusqu'à tuer les prophètes sans droit - qu'Allah nous en préserve. Ils en étaient également arrivés à ne pas s'interdire les uns aux autres les actes répréhensibles qu'ils commettaient. Certains en observaient d'autres s'adonner aux péchés sans les condamner. Et le récit de ceux qui, parmi eux, peuplaient le village situé au bord de la mer est notoire et bien connu dans le Quran. C'étaient des Juifs à qui Allah avait interdit la pêche le jour du sabbat. Or, précisément ce jour-là, les poissons affluaient en surface cependant que les autres jours, les poissons n'affluaient pas. Les habitants ruminèrent contre cela et dirent : « **Il nous faut trouver un subterfuge pour mettre la main sur ces poissons** » Et se dirent alors : « **Plaçons des filets dans l'eau. Lorsque les poissons afflueront le jour du Sabt, ils se retrouveront pris dans les filets, puis nous les récupérerons le Dimanche.** »

Et c'est effectivement ce qu'ils firent. Parmi eux se trouvaient des gens qui les exhortèrent et condamnèrent cela. D'autres quant à eux se turent. Et enfin les autres qui eux se livrèrent à ce subterfuge. Ceux-là, Allah les châtia en décrétant contre eux : {**Soyez des singes abjects !**}[419] Ils se changèrent en singes, qu'Allah nous en prémunisse, des fils d'Adam transformés en singes abjects et humiliés.

Le témoin argumentatif dans ce récit réside dans le fait que parmi eux, il y eut un groupe qui n'observa pas l'ordre qu'Allah leur avait enjoint, à savoir : ordonner le bien et interdire le mal, et qui n'exhorta pas les fautifs. Ils furent donc inclus avec eux dans cette malédiction et c'est pour cette raison qu'Allah dit : {**Ceux des enfants d'Israël qui ont mécru ont été maudits par la bouche de Dawud et de 'Issa, fils de Maryam, pour avoir désobéi et transgressé.**} Dawud vécut bien longtemps après Mussa, de même que 'Issa le fils de Maryam. Ainsi, ces deux prophètes maudirent ceux qui ne s'interdisaient pas mutuellement le mal qu'ils perpétraient et Allah relata cela d'après eux, confirmant cela et de là furent maudits ceux qui n'interdisent pas le mal, qu'Allah nous en préserve.

Il y a dans ce récit la preuve concernant l'obligation de réprouver le mal, et que le fait de délaisser ce devoir est une cause de malédiction et d'exclusion de la miséricorde d'Allah.

L'auteur, ﷺ a donc mentionné parmi les versets, le suivant : {**Et dis : « La vérité [vient]**

[419] Sourate Al-Baqarah - Verset 65

de votre Seigneur. Que celui qui le veut croie, et que celui qui le veut mécroie. »} Cette Vérité provient d'Allah ﷻ, du Seigneur qui a créé les créatures et qui a le droit d'imposer à Ses serviteurs ce qu'Il veut. Puisque cette Vérité émane de Lui, il nous incombe de l'accepter. {**Que celui qui le veut croie, et que celui qui le veut mécroie.**} : Cette phrase ne constitue pas un libre choix indiquant que l'homme serait libre de croire ou de mécroire. En réalité, elle a une portée de menace. La preuve en est la fin du verset : {**En vérité, Nous avons préparé pour les injustes un Feu dont les flammes les cernent de toutes parts ; s'ils demandent secours, on leur donnera une eau pareille à du métal en fusion qui brûlera les visages ; quel détestable breuvage et quel misérable lieu de repos.**}[420] Ainsi, celui qui veut croire, qu'il croit et il aura une récompense considérable. Quant à celui qui veut mécroire, il subira un châtiment douloureux et sera compté parmi les injustes, comme Allah dit : {**Et quant aux mécréants, ce sont eux les injustes.**}[421] Il s'agit donc d'une menace adressée à l'endroit de celui qui ne croit pas en Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى, alors même que la Vérité est claire et manifeste, transmise par Muhammad ﷺ de la part du Seigneur des Mondes. Celui qui se guide à travers cela sera certes gagnant, qu'Allah nous accorde la guidée, tandis que celui qui s'égare – qu'Allah nous en préserve – se verra humilié. Qu'Allah nous assiste.

Ensuite, l'auteur ﷺ cite, parmi les versets prouvant le caractère obligatoire d'ordonner le bien et d'interdire le mal, la Parole d'Allah ﷻ : {**Proclame donc clairement ce qui t'est ordonné, et détourne-toi des associateurs.**}[422] Ce discours s'adresse ici au Prophète ﷺ. Toutefois nous devons savoir que les paroles formulées au Prophète ﷺ se divisent en deux catégories :

- Celles qui lui sont spécifiquement adressées, ne concernant que lui.
- Celles qui s'appliquent aussi bien à lui qu'à sa communauté, la règle étant qu'elles sont valables pour toute la communauté, car nous avons en lui un excellent modèle, à moins qu'une indication claire ne montre que le propos lui est particulier, comme par exemple dans la Parole d'Allah ﷻ : {**Ne t'avons-Nous pas ouvert la poitrine ?**}[423] Également : {**Par le Jour montant, et par la nuit lorsqu'elle étend sa quiétude, ton Seigneur ne t'a ni abandonné ni détesté...**}[424] Ici, c'est propre au Prophète ﷺ.

En ce qui concerne la deuxième catégorie [de versets qui s'adressent au Prophète ﷺ], on trouve par exemple la Parole d'Allah ﷻ : {**Ô Prophète ! Pourquoi interdis-tu ce qu'Allah t'a rendu licite ?**}[425] Ceci s'applique à lui et à sa communauté.

---

[420] Sourate Al-Kahf - Verset 29
[421] Sourate Al-Baqarah - Verset 254
[422] Sourate Al-Hijr - Verset 94
[423] Sourate Ash-Sharh - Verset 1
[424] Sourate Ad-Duha - Versets 1-3
[425] Sourate At-Tahrîm - Verset 1

Il en va de même pour : {**Ô Prophète, lorsque vous répudiez les femmes, répudiez-les au début de leur période de pureté...**}[426] Ou : {**Ô Messager, transmets ce qui t'a été descendu de la part de ton Seigneur**}[427] qui le concerne lui et sa communauté, compte tenu de la parole du Prophète ﷺ : « **Transmettez de ma part, ne serait-ce qu'un seul verset.** »[428]

Ici, Allah ﷻ dit au Prophète ﷺ : {**Proclame donc hautement ce qui t'est ordonné, et détourne-toi des associateurs.**}[429] C'est-à-dire : « **Fais connaître ce qu'Allah t'a ordonné et expose-le clairement, ne crains pas le reproche de qui que ce soit dans la voie d'Allah.** » Cela vaut pour le Prophète ﷺ et pour l'ensemble de sa communauté. En effet, toute la communauté doit rendre explicite ce qu'Allah lui a commandé, l'ordonner aux gens, et rendre explicite ce qu'Il a interdit pour en détourner les gens. Car interdire une chose revient à leur ordonner de l'abandonner.

{**Proclame donc hautement ce qui t'est ordonné, et détourne-toi des associateurs.**} signifie : ne fais aucun cas d'eux, ni de leur état, ni du mal qu'ils pourraient te faire. Ne sois pas attristé par leur refus de croire, comme Allah ﷻ l'a dit : {**Peut-être vas-tu te consumer de chagrin parce qu'ils se détournent de toi et ne croient pas en ce message.**}[430]

{**Peut-être vas-tu te consumer de chagrin s'ils ne deviennent pas croyants.**}[431] Autrement dit : « **Vas-tu te périre si jamais ils ne croient pas en toi ? Ne te soucie pas d'eux. Délaisse-les, malgré les préjudices qu'ils peuvent t'infliger. La fin sera en ta faveur.** »

Et effectivement, la fin a été favorable au Prophète ﷺ : il a patienté, puis il a triomphé. Lorsqu'il quitta la Mecque en émigrant, se dissimulant et craignant pour sa vie, car les Quraysh avaient promis une récompense de deux cents chamelles (une centaine pour chacun : lui et son compagnon Abu Bakr) à qui les dénoncerait. Mais Allah ﷻ les sauva tous deux. Quelques années plus tard, le Prophète ﷺ revint victorieux pour la conquête de la Mecque, triomphant, le pouvoir en main face aux notables de Quraysh. Il se tint devant la Ka'bah et dit : « **Ô gens de Quraysh, que pensez-vous que je vais faire de vous ?** » Tous se tenaient humiliés devant lui. Ils répondirent : « **Du bien, car tu es un frère noble, fils d'un frère noble.** » Il répliqua : « Je vous dis donc, comme Yusuf (Joseph) le dit à ses frères : « **Pas de reproche contre vous aujourd'hui ! Qu'Allah vous pardonne, c'est Lui le plus Miséricordieux des miséricordieux. » Allez, vous êtes libres !** » Il leur fit grâce de leur laisser la vie sauve, alors qu'il était en mesure de leur faire subir ce que bon lui semblait.

---

[426] Sourate At-Talaq - Verset 1

[427] Sourate Al-Mâida - Verset 67

[428] Sahih Al-Bukhari : ٣٤٦١ كتاب أحاديث الأنبياء، باب ما ذكر عن بني إسرائيل رقم

[429] Sourate Al-Hijr - Verset 94

[430] Sourate Al-Kahf - Verset 6

[431] Sourate Ash-Shu'ara - Verset 3

En conclusion, le verset : {**Détourne-toi des associateurs**} renferme deux choses :

- Ne te laisse pas ronger par leur situation s'ils ne croient pas, ne t'afflige pas pour eux.
- Supporte les préjudices qu'ils te causent, car la fin te sera favorable, ce qui advint bel et bien.

C'est pour cela qu'après ce verset, Allah ﷻ dit : {**Et Nous nous chargerons pour toi de ceux qui te raillent, ceux qui associent à Allah une autre divinité, et ils connaîtront bientôt leur rétribution. Nous savons que ta poitrine se serre à cause de ce qu'ils disent. Célèbre donc la gloire et la louange de ton Seigneur, sois de ceux qui se prosternent et adore ton Seigneur jusqu'à ce que la mort te vienne.**}[432]

Médite comment Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى l'exhorte à Le glorifier et à Le louer après avoir dit : {**Nous savons que ta poitrine se serre à cause de ce qu'ils disent.**} Car la situation exige de proclamer la pureté (tanzih) du Seigneur ﷻ et de Le louer, compte tenu de l'adversité que subissait le Prophète ﷺ de la part des Quraysh. Autrement dit : « **Déclare-Le exempt de tout ce qui ne Lui sied pas** », et tiens pour certain que ce qu'Allah a accompli relève d'une immense sagesse et d'une immense miséricorde, motifs pour lesquels Il est loué.

Puis, dans le dernier verset rapporté par l'auteur, Allah ﷻ dit : {**Puis, lorsqu'ils eurent oublié ce dont on les avait avertis, Nous sauvâmes ceux qui interdisaient le mal, et Nous saisîmes d'un châtiment douloureux ceux qui étaient injustes, parce qu'ils transgressaient.**}[433]

Cela fait allusion au récit du village qu'on a déjà mentionné, sur le littoral, dont Allah avait interdit aux habitants de pêcher le jour du sabbat. Allah les mit ainsi à l'épreuve : le jour du sabbat, les poissons abondaient en surface, alors que les autres jours, ils étaient absents. Les habitants finirent par se dire : « **Comment renoncer à tous ces poissons ?** », et ils recoururent à une ruse qui ne leur servit à rien. Ils mirent en place leurs filets le vendredi, de sorte que les poissons s'y enchevêtrent le samedi, puis ils les récupéraient le dimanche. Le châtiment d'Allah tomba sur eux : {**Soyez des singes, humiliés**}, c'est-à-dire un décret divin voulant qu'ils se métamorphosent en singes. S'il avait décrété : « **Soyez des ânes** », tel aurait été le cas mais Il décréta : {**Soyez des singes**}, parce que les singes ressemblent davantage à l'homme et que leur acte rusé semblait, en apparence, légal, alors qu'il était illégal. En effet, celui qui les observait aurait dit qu'en apparence ils ne pêchaient pas le Samedi ; or, en réalité, ils avaient posé leurs filets le Vendredi pour les récolter le Dimanche. En apparence leur attitude n'avait rien d'illégal mais en réalité, cela l'était et de ce fait, le châtiment qu'ils reçurent convenait parfaitement à la nature de leur acte mesquin.

[432] Sourate Al-Hijr - Versets 95-99

[433] Sourate Al-A'raf - Verset 165

C'est là un principe qu'Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى mentionne dans Son Livre, à savoir que : la rétribution est proportionnelle à la nature de l'acte : {**Nous avons saisi chacun selon son péché.**}[434] Tout individu est châtié proportionnellement à son crime. À ceux-là, Il fut dit : {**Soyez des singes, humiliés**}, et ils devinrent de véritables singes, poussant des cris dans les marchés - qu'Allah nous en préserve.

Quant à l'autre partie, Allah dit : {**Nous sauvâmes ceux qui interdisaient le mal.**}[435] Ils se trouvèrent donc divisés en trois groupes :

- Ceux qui pratiquèrent la ruse.
- Ceux qui se turent.
- Ceux qui interdirent la ruse.

Ceux qui se turent disaient à ceux qui l'interdisaient : {**Pourquoi exhortez-vous un peuple qu'Allah va anéantir ou châtier d'un châtiment terrible ?**}[436] En d'autres termes : **« Laissez-les, ils sont voués à la destruction, ne les exhortez pas, les exhortations ne leur sont en rien profitables. »** Ces derniers répondirent : {**C'est pour nous dédouaner de notre responsabilité auprès de votre Seigneur. Peut-être craindront-ils.**} C'est-à-dire : **« Laissez-nous profiter de deux bénéfices en cela : être dédouanés auprès d'Allah en disposant d'une excuse auprès d'Allah, et peut-être que eux craindront (et cesseront). »**

Comme Allah dit au sujet de Fir'awn (Pharaon) : {**Parlez-lui donc avec douceur. Peut-être se rappellera-t-il ou craindra-t-il [Allah].**}[437] Ici également : « **Peut-être craindront-ils** », mais Allah ﷻ resta silencieux au sujet de ce troisième groupe.

Enfin, Allah ﷻ dit : {**Nous sauvâmes ceux qui interdisaient le mal, et Nous saisîmes, d'un châtiment douloureux, ceux qui commettaient l'injustice pour avoir transgressé.**}[438]

Les savants divergèrent : le groupe qui s'était tu a-t-il subi le châtiment ou a-t-il été sauvé ? Il convient de se taire à ce propos comme Allah ﷻ s'est tu, et nous pouvons dire :

- Ceux qui interdirent [la ruse] furent sauvés.
- Ceux qui la mirent en pratique seulement périrent et subirent le châtiment.
- Quant aux silencieux, Allah ﷻ n'a rien dit à leur sujet, et il nous suffit de nous en tenir à ce qu'il en est dans le Livre d'Allah.

---

[434] Sourate Al-'Ankabut - Verset 40
[435] Sourate Al-A'raf - Verset 165
[436] Sourate Al-A'raf - Verset 164
[437] Sourate Ta-Ha - Verset 44
[438] Sourate Al-A'raf - Verset 165

Hadith N°184 :[439]

فالأَوَّلُ : عن أَبي سعيدٍ الخُدْرِيِّ رضي الله عنه قالَ: سمِعْتُ رسُولَ اللَّه صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم يقُولُ : « مَنْ رَأَى مِنْكُم مُنْكراً فَلْيغيِّرْهُ بِيَدِهِ، فَإِنْ لَمْ يَسْتَطعْ فبِلِسَانِهِ، فَإِنْ لَمْ يَسْتَطِعْ فَبقَلبِهِ وَذَلِكَ أَضْعَفُ الإِيمانِ. » رواه مسلم.

D'après Abu Sa'id Al-Khudri ﷺ, il a dit : J'ai entendu le Messager d'Allah ﷺ dire : « Que celui d'entre vous qui voit un mal le corrige de sa main. S'il ne peut pas, alors de sa langue. Et s'il ne peut pas, alors [le désapprouve] en son cœur, et c'est là le plus faible degré de la foi. »[440] Rapporté par Muslim.

Hadith N°185 :

الثَّاني : عن ابنِ مسْعُودٍ رضي اللَّه عنه أَنَّ رسولَ اللَّه صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم قَالَ : مَا مِنَ نَبِيٍّ بعَثَهُ اللَّه في أُمَّةٍ قَبْلِي إِلاَّ كَانَ لَه مِن أُمَّتِهِ حواريُّون وأَصْحَابٌ يَأْخذون بِسُنَّتِهِ ويقْتدُون بأَمْرِه، ثُمَّ إِنَّها تَخْلُفُ مِنْ بعْدِهِمْ خُلُوفٌ يقُولُون مَالاَ يفْعلُونَ، ويفْعَلُون مَالاَ يُؤْمَرون، فَمَنْ جاهدهُم بِيَدِهِ فَهُو مُؤْمِنٌ، وَمَنْ جَاهَدَهُمْ بقَلْبِهِ فَهُو مُؤْمِنٌ، ومَنْ جَاهَدهُمْ بِلِسانِهِ فَهُو مُؤْمِنٌ، وَلَيسَ وراءَ ذلِك مِن الإِيمانِ حبَّةُ خرْدلٍ. » رواه مسلم.

D'après Ibn Mass'ud ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Il n'est pas de Prophète qu'Allah a envoyé à une communauté avant moi sans qu'il n'ait, parmi son peuple, des disciples fidèles et des compagnons qui pratiquaient sa voie ainsi que ses commandements. Puis leur succédèrent des générations qui violèrent leurs engagements et transgressèrent ce qui leur avait été prescrit. Celui qui les combat de sa main est un croyant. Celui qui les combat de sa bouche est un croyant et celui qui les combat de son cœur est un croyant. Il n'y a, en deçà de cela, la plus infime trace de foi dans leurs cœurs. »[441] Rapporté par Muslim.

Hadith N°186 :

الثالثُ: عن أَبي الوليدِ عُبَادَةَ بنِ الصَّامِتِ رضي اللَّه عنه قَالَ : بَايَعْنَا رَسُول اللَّه صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم عَلَى السَّمعِ والطَّاعَةِ في العُسْرِ وَاليُسْرِ والمَنْشَطِ والمَكْرَهِ، وَعلى أَثَرَةٍ عَلَيْنَا، وعَلَى أَنْ لاَ نُنَازِعَ الأَمْرَ أَهْلَهُ إِلاَّ أَنْ تَرَوْا كُفْراً بَوَاحاً عِنْدكُمْ مِنَ اللَّه تعالَى فِيهِ بُرهانٌ، وَعَلَى أَنْ نَقُولَ بالحقِّ أينَما كُنَّا

[439] Les ahadith N°184 et 185 de l'ouvrage initial (Riyadh As-Salihin) ne figurent pas dans l'explication du Cheikh ﷺ. Nous les mettons tout de même à la disposition de nos lecteurs.

[440] Sahih Muslim : كتاب الإيمان، باب بيان كون النهى عن المنكر رقم ٤٩

[441] Sahih Muslim : كتاب الإيمان، باب بيان كون النهى عن المنكر رقم ٥٠

لاَ نخافُ في اللهِ لَوْمَةَ لائمٍ. متفقٌ عَلَيهِ.

المنْشَط والمَكْره بِفَتْحِ مِيميهما : أَيْ : في السَّهْلِ والصَّعْبِ. والأَثَرَةُ : الاخْتِصاصُ بالمُشْتَرك، وقَدْ سبقَ بيَانُها. بوَاحاً بِفَتْحِ الْبَاءِ المُوَحَّدة بعْدَهَا وَاوثُمَّ أَلِفٌ ثُمَّ حاءٌ مُهْمَلَةٌ أَيْ ظَاهِراً لاَ يَحْتَمِلُ تَأْوِيلاً.

D'après Abu Al-Walid 'Ubadah Ibn As-Samit ﷺ, il a dit : « Nous avons prêté allégeance au Messager d'Allah en nous engageant à l'écoute et l'obéissance envers ceux qui exercent l'autorité, dans l'adversité comme dans la prospérité, bon gré, mal gré, en dépit du favoritisme dont ils pourraient faire preuve à notre défaveur, et à ne pas leur disputer l'autorité, à moins de constater chez eux une mécréance flagrante dont nous détenons la preuve d'Allah. Nous avons aussi pris l'engagement de dire la vérité où que nous soyons et sans craindre les reproches de personne, dans le seul but de plaire à Allah. »[442] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Explication :

L'auteur ﷺ rapporte, entre autres, les propos d'"Ubadah Ibn As-Samit ﷺ : « **Nous avons fait allégeance au Messager d'Allah en nous engageant à l'écoute et l'obéissance, dans l'aisance et la difficulté, dans l'enthousiasme et la réticence, et en cas de spoliation de nos droits.** » Lorsque 'Ubadah ﷺ dit « **Nous avons fait allégeance** », cela signifie que les Compagnons ﷺ se sont engagés devant le Prophète ﷺ à l'écoute et l'obéissance envers celui qu'Allah aura placé comme autorité sur eux. Allah déclare en effet : {**Ô vous qui avez cru ! Obéissez à Allah, obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent l'autorité.**}[443]

Nous avons déjà mentionné que {**ceux qui détiennent l'autorité**} sont de deux catégories : les savants et les dirigeants politiques (umara). Les premiers sont « **autorités** » en matière de science et d'enseignement, les seconds en matière d'application et de pouvoir.

Il dit : « **En nous engageant à l'écoute et à l'obéissance** » ce qui exclut évidemment toute obéissance à un ordre de commettre une désobéissance envers Allah ﷻ, on ne s'engage à en commettre une auprès de quiconque car il n'y a point d'obéissance à la créature dans ce qui constitue une désobéissance envers le Créateur, comme l'a dit Abu Bakr ﷺ à son avènement du Califat : « **Obéissez-moi tant que j'obéis à Allah et à Son Messager ; si je leur désobéis, vous n'avez pas à m'obéir.** »

Lorsque le détenteur de l'autorité ordonne de commettre un péché parmi d'autres, il n'est permis à personne de l'écouter de lui obéir en cela. Car Allah est le Souverain des

[442] Sahih Al-Bukhari : كتاب الإيمان، باب من الإيمان أن يحب لأخيه ما يحب لنفسه رقم ١٣
Sahih Muslim : كتاب الإيمان، باب نفي الإيمان عمن لا يحب لأخيه وجاره ما يحب لنفسه رقم ٤٥

[443] Sourate An-Nisâ - Verset 59

souverains, le Seigneur de l'univers. Il est impossible de lui désobéir سُبْحَانَهُ وَتَعَالَىٰ pour obéir à celui qui est une simple créature lui appartenant et dépendant de Lui. Tous ceux en dehors d'Allah sont des créatures soumises à Allah ﷻ. Ainsi, comment la personne pourrait-elle faire prévaloir son obéissance sur l'obéissance à Allah ? De ce fait, on fait exception concernant sa parole « **l'écoute et l'obéissance** » de ce qu'indiquent les textes démontrant qu'il n'y a point d'obéissance à la créature dans ce qui constitue une désobéissance au Créateur.

Ensuite, « **dans l'adversité comme dans l'aisance** » : Qu'on soit riche ou pauvre, il nous est obligatoire à tous, les riches comme les indigents, d'obéir à nos gouvernants et de les écouter.

De même, « **bon gré, mal gré** » : Peu importe que cela nous répugne parce que cela va à l'encontre de nos désirs et de ce que nous voulons, ou que nous y montrions de l'enthousiasme parce que ce qu'ils nous ont ordonné nous convient. L'important est que nous écoutions et obéissions dans toute chose exception faite de ce qui a été précédemment cité.

Il dit ensuite : « **En dépit du favoritisme dont ils pourraient faire preuve à notre défaveur** » : Même si les dirigeants se réservent des avantages (richesses, biens, privilèges...) dont ils privent leurs administrés, nous leur devons tout de même l'écoute et l'obéissance, sans que nous disions : « **Vous avez dilapidé les biens et les avez gaspillés donc nous ne vous obéirons pas.** » Au contraire, nous disons : nous écoutons et obéissons par observance de l'ordre d'Allah, le Seigneur de l'Univers, même si vous vous favorisez à notre dépens, même si nous, nous devions loger que dans des huttes et dormir sur des nattes usées alors que vous, vous logez dans des palais et profitez de bons lits confortables. Ceci ne nous importe pas. Tout cela n'est que jouissance de ce bas-monde, vous le quitterez ou lui s'en ira, ce sera l'un ou l'autre. Quant à nous, l'écoute et l'obéissance nous incombe même si parmi les dirigeants, certains s'arrogent des privilèges à notre dépens.

Le Prophète ﷺ a dit dans un autre hadith : « **Écoute et obéis, même s'il frappe ton dos et s'empare de tes biens.** »[444]

Sache aussi que tu auras réparation au Jour de la Résurrection : si ce dirigeant a encore des bonnes actions, elles te reviendront à titre de compensation. Sinon, on prendra des péchés de ceux qu'il a injustement traité et on les lui jettera sur lui puis il sera jeté au feu - qu'Allah nous en préserve -. Ainsi, l'affaire sera jugée en toute justice, rien n'échappe à Allah.

Ensuite : « **Et à ne pas leur disputer l'autorité...** » signifie ne pas disputer le pouvoir à ceux qu'Allah nous a donnés comme dirigeants, en cherchant à leur arracher le pouvoir. Une telle rébellion conduit à de grands maux, à des troubles terribles ainsi qu'à la division de la communauté. Les crises que la communauté a traversées, depuis 'Uthman ﷺ jusqu'à nos jours,

[444] Sahih Muslim : كتاب الإمارة، باب وجوب ملازمة جماعة المسلمين عند ظهور الفتن رقم ١٨٤٧

ont toujours été provoquées par la contestation de l'autorité.

« **Sauf si vous voyez une mécréance flagrante, dont vous avez la preuve irréfutable de la part d'Allah.** » Il y a donc trois conditions requises. Lorsque nous voyons ces trois conditions se réaliser, seulement dans ce cas, nous retirons le pouvoir à ceux qui le détienne et nous tentons de les destituer, cependant avec conditions :

- « **Sauf si vous voyez** » : c'est-à-dire d'en avoir une connaissance certaine. Quant à la simple suspicion, elle n'autorise pas à se rebeller contre les dirigeants.

- Que nous sachions qu'il s'agit bien d'une mécréance et non pas juste un dévoiement, une perversité. Peu importe à quel point les dirigeants peuvent se montrer corrompus, il n'est pas permis de se rebeller contre eux et ce, même s'ils s'adonnent à boire de l'alcool, à la fornication, même s'ils traitent les gens injustement, il n'est pas permis de sortir contre eux, seulement lorsque nous constatons chez eux une mécréance claire, qui soit flagrante.

- Que cette mécréance soit « **bawah** », c'est-à-dire flagrante et évidente. Quant à ce qui peut supporter une autre interprétation, alors ici il ne sera pas permis de sortir contre eux. S'il s'avère que nous estimions que telle chose relève de la mécréance, mais qu'il y ait une probabilité que ce n'en est pas, alors dans pareil cas, il ne sera pas autorisé de leur disputer le pouvoir et de se rebeller contre eux. Toutefois, si la chose est évidente et claire, comme par exemple si un des dirigeants disait à son peuple : « **L'alcool est licite, buvez autant que vous le voulez. La sodomie est licite, pratiquez-la avec qui vous voulez. La fornication est licite, faites-la avec qui vous voulez.** » Ceci représente une mécréance flagrante, sans le moindre doute. Et ici il incombe aux gens de le destituer par tous les moyens possibles, y compris le tuant, car ceci représente une mécréance évidente.

- La quatrième condition : « **sur lequel vous avez une preuve venant d'Allah** », c'est-à-dire une preuve irréfutable indiquant qu'il s'agit bien d'une mécréance. Si ladite preuve est faible dans son authenticité, ou faible dans ce qu'elle indique, il n'est pas permis de se rebeller contre les dirigeants, car cette rébellion renferme de très nombreux maux ainsi que des préjudices considérables. Même si ces conditions sont remplies, il se sera pas permis de chercher à le destituer tant que ne disposons pas de la capacité de le faire. Si nous n'en avons pas la capacité, il n'est pas permis de chercher la destitution, car dans cette situation, cela entraînera la perte de ceux qui eux étaient vertueux et nous seront totalement sous domination.

Ces conditions sont celles qui rendent permis ou obligatoire le fait de sortir contre le dirigeant, cependant, à condition d'en avoir la capacité. Si tel n'est pas le cas, alors ce n'est pas permis, car ceci reviendrait à jeter sa propre personne dans la perdition.

Quel bénéfice retirerait-on du fait de sortir contre ce dirigeant chez qui nous avons

observé une mécréance évidente, à propos de laquelle nous disposons d'une preuve de la part d'Allah, armés seulement de couteaux de cuisine, alors que lui dispose de chars d'assaut et de mitrailleuses, quel est l'intérêt ? Aucun.

Ceci reviendrait à sortir uniquement pour sacrifier nos personnes. Certes, il est nécessaire que nous cherchions tous les moyens de se débarrasser de ce dirigeant et de son régime, mais sous réserve des quatre conditions mentionnées par le Prophète ﷺ : « **Si vous observez une mécréance évidente, sur laquelle vous avez de la part d'Allah une preuve indiscutable.** » Cela montre le respect dû aux détenteurs de l'autorité et l'obligation d'obéir dans l'aisance et la difficulté, dans l'enthousiasme ou le mécontentement, même s'ils s'approprient certains biens à notre dépens.

Il reste à se demander : Quels sont les droits du peuple sur les gouvernants ?

Le droit du peuple sur les gouvernants, c'est que ces derniers fassent preuve de justice, qu'ils craignent Allah dans leurs décisions, qu'ils ne rendent pas la vie difficile aux administrés et qu'ils n'attribuent pas de responsabilité à une personne tout en sachant qu'une autre serait plus qualifiée. Le Prophète ﷺ a invoqué ainsi : « **Ô Allah, tout responsable de mon peuple qui se montre dur envers eux, montre-Toi dur envers lui.** »[445]

C'est une invocation du Messager ﷺ qui invoque au sujet de celui ayant en charge les affaires des musulmans, les moindres commes le plus importantes et qui les traitent durement, demandant à Allah de se montrer dur envers lui. Imagine la situation de celui envers qui Allah se montre dur, qu'Allah nous en préserve, il sera inévitablement perdant et avili. De même, le Prophète ﷺ nous a informé : « **Pas un gouvernant ne prend en charge les affaires des musulmans et ne s'efforce de les guider et de les conseiller, sans qu'il n'entre au Paradis avec eux.** »[446]

Si quelqu'un désigne un responsable en sachant qu'il existe quelqu'un de meilleur pour le poste, il aura alors trahi Allah, Son Messager ainsi que les croyants. Il faut obligatoirement placer la personne la plus compétente dans chaque responsabilité, sans se préoccuper d'autre intérêt que celui des administrés. On placera donc pour chaque fonction, celui d'entre eux le plus apte à la tenir.

Les fonctions diffèrent. Par exemple, l'Imam d'une mosquée devrait être celui qui récite le mieux le Quran. Pour les autres fonctions comme celles liées au combat (jihad), on choisit celui qui maîtrise le mieux ce domaine, etc. En bref, le dirigeant doit nommer à chaque fonction la personne la plus à même de l'assumer et il ne lui est pas permis de mettre quelqu'un en fonction alors qu'il y a parmi les gens celui qui est meilleur que lui pour occuper ce poste, ceci

[445] Sahih Muslim : كتاب الإمارة، باب فضيلة الإمام العادل رقم ١٨٢٨
[446] Sahih Muslim : كتاب الإمارة، باب فضيلة الإمام العادل رقم ١٤٢

relève de la trahison.

Par ailleurs, le Prophète ﷺ a précisé : « **Tout serviteur à qui Allah confie une responsabilité, et qui meurt alors qu'il trompait ses administrés, Allah lui interdit le Paradis.** »[447] Qu'Allah nous en préserve.

Les gouvernants ont donc de lourdes obligations vis-à-vis des administrés, tout comme les administrés ont de lourds devoirs envers les gouvernants. Il leur est interdit de leur désobéir, même si ces derniers s'accaparent égoïstement certains biens pour eux. Leur devoir envers eux est de les écouter et de leur obéir, dans ce qui les réjouit comme dans ce qui les mécontente, dans l'adversité comme dans l'aisance, exception faite si ceci constitue une désobéissance envers Allah, c'est-à-dire : dans le cas où ils imposent une désobéissance à Allah, il ne leur est pas permis d'imposer une telle chose et il n'est permis à personne de leur obéir dans ce qui constitue une désobéissance à Allah.

Quant à la parole de certains faibles d'esprit : « **Nous ne devons pas obéir aux gouvernants tant qu'ils ne sont pas parfaitement intègres** », c'est une erreur, C'est une conception totalement étrangère à la législation islamique. Cela relève plutôt de la doctrine des Khawarij, qui exigent que les gouvernants se conforment en tout point à la Loi d'Allah, ce qui ne s'est plus produit depuis bien longtemps, les choses ayant bien changé.

On relate qu'un roi omeyyade apprit un jour que des gens tenaient des propos à son encontre et de sa gouvernance. Il convoqua les notables, puis leur dit : « **Vous attendez de nous que nous soyons comme Abu Bakr et 'Umar, n'est-ce pas ?** »

- « **Oui** », répondirent-ils, « **puisque tu es un calife, et que eux l'étaient aussi.** »

- Il répliqua : « **Alors soyez, vous, comme les sujets d'Abu Bakr et 'Umar, et nous serons comme Abu Bakr et 'Umar.** »

Ceci est une réponse admirable. Dès lors que les gens changèrent, alors nécessairement, Allah changea leurs dirigeants. Si les gens changent, on vous gouverne selon la manière dont vous vous comportez.

Ce serait incohérent de vouloir des dirigeants semblables aux califes bien guidés alors que le peuple est loin d'être semblable aux Compagnons. Allah est juste :{**De même, Nous donnons pouvoir à certains transgresseurs sur d'autres, pour prix de ce qu'ils ont commis.**}[448]

---

[447] Sahih Al-Bukhari : كتاب الأحكام، باب من استرعى رعية فلم ينصح رقم ٧١٥٠
Sahih Muslim : كتاب الإمارة، باب فضيلة الإمام العادل رقم ١٤٢

[448] Sourate Al-An'am - Verset 129

On rapporte qu'un membre du groupe des Khawarij, qui s'était rebellé contre 'Ali Ibn Abi Talib, vint lui dire : « **Pourquoi les gens t'abandonnent-ils aujourd'hui, alors qu'ils ne se sont pas détournés d'Abu Bakr et 'Umar ?** »

'Ali répondit : « **Parce que les compagnons d'Abu Bakr et 'Umar étaient tels que moi et mes semblables, tandis que mes compagnons, ce sont toi et tes semblables.** »

Réplique pleine de justesse, c'est-à-dire : « **Toi, il n'y a aucun bien chez toi, c'est ce qui explique que les gens aient changé vis-à-vis de nous. Alors qu'à l'époque d'Abu Bakr et 'Umar, les hommes de leur entourage étaient des personnes telles que 'Ali Ibn Abi Talib, 'Uthman Ibn 'Affan, et autres parmi les compagnons émérites, et personne ne se révoltait contre leurs dirigeants.** »

De la même façon, le peuple est tenu d'être loyal envers les gouvernants, sans leur mentir ni les tromper ni les duper. Malheureusement, on assiste aujourd'hui à des pratiques telles que le mensonge, la dissimulation, la corruption (les pots-de-vin), inconcevables chez quelqu'un qui se dit raisonnable, a fortiori musulman. Même certaines nations non musulmanes punissent sévèrement la corruption, même si elle est le fait de la personne la plus importante. Celui qui châtie celui qui prend les pots de vin est Allah ﷻ et nous, nous croyons en Allah ainsi qu'en ce qui a été rapporté de la parole du Prophète ﷺ : « **Maudit soit celui qui verse le pot-de-vin ainsi que celui qui l'accepte.** »[449]

Or la sanction d'Allah est bien plus redoutable que celle des hommes.

On trouve aussi mensonge et malversations dans les relations entre le peuple et le gouvernement : par exemple, un agriculteur peut faire passer la récolte d'autrui en son nom, ou détourner les aides, etc., juste pour quelques gains matériels. Parfois, l'État peut avoir reçu le blé et il ne reste plus que l'argent chez l'État. Alors, une personne vient le vendre à une autre, vendant de l'argent contre de l'argent avec un écart de valeur et un report de la remise, en plus d'autres péchés commis par le peuple.

Parallèlement, certains se permettent de réclamer à leurs gouvernants qu'ils soient aussi justes que le furent Abu Bakr et 'Umar ﷺ, alors qu'eux-mêmes sont loin de ressembler aux sujets d'Abu Bakr et 'Umar. Les gouvernants, eux, ont l'obligation de craindre Allah ﷻ et d'être sincères envers Lui autant que possible, ainsi qu'être loyaux envers leurs administrés.

Inversement, le peuple doit aussi respecter d'importants devoirs envers les gouvernants.

---

[449] Abu Dawud : كتاب الأقضية، باب في كراهية الرشوة رقم ٣٥٨٠
At-Tirmidhi : كتاب الأحكام، باب ما جاء في الراشي والمرتشي رقم ١٣٣٧
Ibn Majah : كتاب الأحكام، باب التغليظ في الحيف والرشوة رقم ٢٣١٣

Parmi les choses auxquelles nombre de gens sont insouciants : le fait qu'ils ne respectent pas l'honneur des gouvernants, faisant de leur critique, leur passe-temps durant leurs assemblées, qu'Allah nous accorde le salut et accepte notre repentir ainsi que le leur. Ils passent leur temps à s'en prendre aux gouverneurs. Si encore ces paroles menaient à quelque chose pouvant se révéler utile et positif, nous dirions : « **Soit, c'est acceptable.** » Mais au contraire cela n'apporte rien et n'améliore en rien la situation. Cela ne conduit qu'à échauffer les esprits contre les dirigeants, que ceux-ci soient parmi les savants ou les détenteurs du pouvoir politique. On en voit certains aujourd'hui, dans une assemblée, ne ressentir de satisfaction qu'en critiquant un savant ou un ministre ou un émir ou un dirigeant, alors que ce n'est d'aucune utilité. Si cela était utile, nous serions les premiers à les encourager, nous dirions : « **Soit, il n'y a aucun mal, il est obligatoire de faire cesser le mal, il est obligatoire de corriger l'erreur** », mais dans pareil cas, c'est inutile, cela ne fait qu'échauffer les gens et les mener à détester les gouverneurs de même que les savants, nous n'avons rien à y gagner.

Le Prophète ﷺ, par un propos concis et éclairant - qu'Allah le récompense pour sa communauté -, dit : « **Que celui qui croit en Allah et au Jour dernier dise du bien ou se taise.** »[450]

Ce qui est surprenant est que si tu cherchais à parler sur un individu lambda parmi les gens, certains d'entre eux te diraient : « **Ne médis pas de lui, c'est interdit.** » Et ils n'accepteraient pas que tu évoques en mal quelqu'un en leur présence.

Paradoxalement, si tu critiquais l'un des dirigeants devant eux, là ils n'y verraient aucun mal. C'est une maladie qui touche nombre de gens, moi je considère cela comme une maladie, et nous implorons Allah de nous épargner ainsi que vous de ce mal par lequel nombre de gens ont été éprouvés. Si seulement les gens tenaient leurs langues et cherchaient à conseiller sincèrement les dirigeants. Et je ne dis pas qu'il faille se taire sur l'erreur, mais plutôt : écris aux dirigeants, écris-leur un courrier. S'il leur parvient, tant mieux c'est ce qui est recherché. S'ils en tirent profit, c'est encore mieux. Si ce n'est pas le cas, alors le péché est sur eux, à condition toutefois que l'erreur soit avérée, et si ton courrier ne leur parvient à cause de quelqu'un ayant empêché qu'il ne leur parvienne, alors le péché retombera sur celui qui a fait obstacle.

Abordons maintenant la dernière partie du pacte rapporté par 'Ubadah ﷺ : « **Et que nous proclamions la vérité en toute situation.** » Cela signifie agir conformément à la vérité, c'est-à-dire la religion et ses préceptes grandioses, quel que soit le lieu : en pays musulman ou mécréant, en ville ou en campagne, sur terre ou en mer, etc. Nous nous devons d'agir conformément à la vérité où que nous nous trouvions.

Sa parole : « **Sans craindre, pour la cause d'Allah, le blâme d'aucun blâmeur** »

[450] Sahih Al-Bukhari : كتاب الأدب، باب من كان يؤمن بالله واليوم الآخر رقم ٦٠١٨
Sahih Muslim : كتاب الإيمان، باب الحث على إكرام الجار والضيف ولزوم الصمت رقم ٤٦

signifie qu'on ne se préoccupe pas du reproche de qui que ce soit dans la voie d'Allah, car nous ne faisons que nous conformer à la vérité.

Par exemple, si quelqu'un veut mettre en pratique une Sunnah que les gens de la masse réprouvent (par ignorance), il ne doit pas se laisser décourager par leur réprobation.

Prenons pour exemple : le fait de veiller à l'alignement des rangs (Taswiyat As-Sufuf) pendant la prière en groupe : beaucoup de fidèles le désapprouvent lorsque l'imam leur dit « **Alignez-vous** », observe les rangs, et dit : « **Untel ! Avance-toi** », « **Untel ! Recule-toi** » ou lorsqu'il retarde un peu l'entame de la prière pour s'assurer que les rangs sont bien droits. Ils se renfrognent à cause de cela et s'en irritent au point qu'une fois, on dit à quelqu'un : « **Ô untel ! Recule-toi, tu es trop avancé.** » Pris de colère, l'homme répondit : « **Si tu veux, je sors carrément de la mosquée et je te la laisse.** » Qu'Allah nous préserve de telles attitudes.

Dans pareille situation, il convient pour l'imam de ne faire aucun cas des blâmes qu'il peut subir pour la cause d'Allah. Il lui appartient au contraire d'endurer et exercer les gens à la pratique de la Sunnah, et lorsqu'ils s'y seront entraînés, ils la pratiqueront et elle leur sera facile.

Toutefois, s'il constate que ces gens de la masse sont d'une nature bourrue, dans ce cas-là, il convient qu'il leur enseigne en premier lieu, jusqu'à ce qu'ils soient enclins à accepter et qu'ils ne s'opposent pas à cette Sunnah lorsqu'elle sera appliquée, et ainsi il en découlera du bien. Idem à propos de la prosternation de l'oubli après avoir prononcé le taslim. Nombre de gens de la masse sont circonspects lors de celle-ci

Or, selon ce qui est établi dans la Sunnah, c'est que lorsqu'on a commis un oubli entraînant un ajout dans la prière, ou un doute faisant pencher vers l'une des deux probabilités, il convient de faire la prosternation de l'oubli après avoir prononcé le salâm, non avant. Ceci est la Sunnah.

Certains, à l'instar de Cheikh Al-Islam Ibn Taymyyah ﷺ, estiment même que ce n'est pas seulement préférable mais obligatoire : si le Prophète ﷺ a établi qu'une prosternation devait se faire après le salam, on doit la faire après, et celle qui doit se faire avant le salam, on la fait avant. Il n'a pas estimé que l'on devait agir selon une préférence mais qu'il était bel et bien obligatoire de procéder ainsi

Il arriva qu'un imam, ayant accompli un ajout ou ayant eu un doute le faisant pencher sur ce qu'il pensait prévaloir, fasse sa prosternation de l'oubli après le salam. Aussitôt, des fidèles s'en prirent à lui : « **Quelle est donc cette nouvelle religion ? C'est une erreur !** » Un homme prit alors la parole : je leur dis : « **Ceci se base sur un hadith du Messager d'Allah : un jour, il a prié seulement deux unités, puis a salué. Après qu'on le lui ait signalé, il a complété sa prière, refait le salam et s'est alors prosterné pour l'oubli.** »

Les gens dans l'assemblée rétorquèrent : « **Jamais de la vie, nous n'en voulons pas !** » On leur a demandé : « **De quel(s) savant(s) accepterez-vous ?** » Ils répondirent : « **D'untel et untel.** » Lorsqu'ils allèrent trouver l'un d'eux, ce dernier leur dit : « **C'est exact, c'est bien la Sunnah.** »

Cependant, certains imams renoncent à prosterner après le salam, même en sachant que c'est la Sunnah, de crainte des reproches des gens. Or, ceci va à l'encontre de l'engagement pris par les Compagnons envers le Prophète ﷺ. Proclame la vérité et ne crains personne en agissant pour la cause d'Allah.

Cela vaut aussi pour l'honnêteté dans les transactions commerciales. Certains, lorsque la personne est transparente en décrivant l'état d'un produit tel qu'il est réellement, disent : « **Ce ne sont que des balivernes, nous ne sommes pas tenus d'informer les gens à propos de tout.** » Ceci par exemple concernant l'avarie d'une marchandise, ils disent : « **Ce n'est rien, les gens s'en contentent** », alors qu'il incombe à celui qui craint Allah ﷻ d'être juste et d'observer son obligation (d'informer) sans prêter attention au blâme qu'il pourrait essuyer, pour la cause d'Allah.

Bien sûr, comme je l'ai mentionné plus tôt, si l'individu se trouve face à des gens particulièrement rigides ou ignorants, mieux vaut qu'il les instruise d'abord du jugement religieux, avant de le mettre en application, afin de calmer leurs esprits. Et ainsi, lorsque la législation sera appliquée, ils en auront eu connaissance avant et donc n'auront aucune aversion vis-à-vis de cela.

****

Hadith N°187 :

الرَّابع : عن النعْمانِ بنِ بَشيرٍ رضيَ اللَّه عنهما عن النبيِّ صَلّى اللّهُ عَلَيْهِ وسَلَّم قَالَ :
« مَثَلُ القَائِمِ في حُدودِ اللَّه، والْوَاقِعِ فِيهَا كَمَثَلِ قَومٍ اسْتَهَمُوا عَلَى سفينةٍ فصارَ بعضُهم أعلاهَا وبعضُهم أسفلَها وكانَ الذينَ في أَسْفَلِهَا إِذَا اسْتَقَوْا مِنَ الماءِ مَرُّوا عَلَى مَنْ فَوْقَهُمْ فَقَالُوا : لَوْ أَنَّا خَرَقْنَا في نَصِيبِنا خَرْقاً وَلَمْ نُؤْذِ مَنْ فَوْقَنَا، فَإِنْ تَرَكُوهُمْ وَمَا أَرادُوا هَلكُوا جَمِيعاً، وإِنْ أَخَذُوا عَلَى أَيْدِيهِم نَجوْا ونجوْا جَمِيعاً. » رواهُ البخاري.

القَائمُ في حُدودِ اللَّه تعَالى مَعْنَاهُ : المُنْكِرُ لَهَا، القَائمُ في دفعِهَا وإِزالَتِهَا والمُرادُ بِالحُدودِ : مَا نَهَى اللَّه عَنْهُ : اسْتَهَمُوا : اقْتَرعُوا.

D'après An-Nu'man Ibn Bashir ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Celui qui respecte les prescriptions d'Allah et celui qui les transgresse sont à l'image de passagers qui tirèrent au sort leurs places dans un bateau. Certains se retrouvèrent sur le pont et d'autres à fond de cale. Ces derniers devant passer devant les premiers sur le pont pour pouvoir puiser de l'eau se dirent : « Si nous creusions un trou dans notre partie du bateau, nous éviterions d'importuner ceux d'en haut. » Or, si ces derniers les laissaient faire, ils périraient tous et s'ils les en empêchaient, ils seraient tous sains et saufs. »[451] Rapporté par Al-Bukhari.

Al-Qa-im Fi Hududillah : c'est-à-dire celui qui réprouve et se dresse contre le non-respect de ces limites divines, œuvrant à les repousser ou à les éliminer.

Par « Hudud » (limites), on entend ici : tout ce qu'Allah a interdit.

Istahamu : ils ont recouru à un tirage au sort.

Explication :

L'auteur ﷺ mentionne, parmi les ahadith relatifs à l'ordonnance du bien et l'interdiction du mal, celui rapporté d'An-Nu'man Ibn Bashir Al-Ansari ﷺ, dans lequel le Prophète ﷺ donne l'exemple suivant : « **Celui qui respecte les prescriptions d'Allah et celui qui les transgresse.** »

- Celui qui respecte les prescriptions d'Allah : c'est celui qui se tient droit dans la religion d'Allah, accomplit ses obligations et s'écarte de ses interdictions.
- Celui qui les transgresse : celui qui commet un interdit ou néglige un devoir.

---

[451] Sahih Al-Bukhari : كتاب الشركة، باب هل يقرع في القسمة والاستهام فيه رقم ٢٤٩٣

Leur situation, dit le Prophète ﷺ, pourrait s'apparenter à celle de gens ayant tiré au sort pour prendre place sur un bateau, c'est-à-dire qu'ils ont procédé à un tirage au sort (Qur'ah) afin de déterminer qui prendrait place sur le pont supérieur.

« **Certains se retrouvèrent sur le pont et d'autres à fond de cale. Ces derniers devant passer devant les premiers sur le pont pour pouvoir puiser de l'eau...** » C'est-à-dire : lorsqu'ils cherchèrent de l'eau pour en boire.

« **Ils devaient passer devant ceux qui se trouvaient au dessus d'eux.** » : Ceux positionnés sur le pont supérieur car l'eau était uniquement accessible par en haut.

« **Ils se dirent alors : pourquoi ne creuserions-nous pas un trou à notre niveau.** » : Si nous creusons un trou à notre niveau, nous pourrions avoir accès à l'eau afin de ne pas déranger ceux qui sont placés au-dessus de nous. C'est ainsi qu'ils percevaient la chose et ce qu'ils voulurent faire.

Le Prophète ﷺ dit alors : « **S'ils (ceux positionnés en haut) les avaient laissé faire ce qu'ils voulaient, ils auraient tous péri** », parce qu'ils avaient fait un trou dans la cale du bateau, l'eau aurait pénétré et le bateau aurait coulé.

« **Et s'ils les en avaient empêché** » et le leur avait interdit de faire cela : « **Ils auraient tous été sains et saufs.** » Le sens de cette parabole prophétique est d'une profondeur remarquable : les gens, dans la religion d'Allah, sont semblables aux passagers dans un bateau au milieu de l'eau, pouvant être ballottés par les flots. Forcément, s'ils sont nombreux, certains se trouvent sur le pont supérieur, et d'autres plus bas afin d'équilibrer le poids sur l'embarcation et que les uns ne gênent pas les autres. Sachant que cette embarcation leur est commune : si l'un d'eux décide de la saborder, il faut nécessairement que les autres l'en empêchent pour que tous soient sauvés. Si tel n'est pas le cas, ils périront tous. Ainsi, dans la religion, c'est la même chose. Si les personnes douées de raison, de science et de piété retiennent les ignorants et les imprudents, tous seront sauvés, mais s'ils les laissent faire ce qu'ils veulent, ils périront tous ensemble. Comme l'a dit Allah ﷻ : {**Craignez une épreuve qui n'atteindra pas uniquement ceux d'entre vous qui auront commis une injustice. Sachez qu'Allah est redoutable quand Il punit.**}[452]

On voit aussi dans ce hadith qu'il est profitable à l'enseignant de recourir à des paraboles pour illustrer concrètement une idée pouvant paraître abstraite, conformément à la Parole d'Allah ﷻ : {**Voilà les paraboles que Nous proposons aux gens ; seuls les gens doués de savoir les comprennent.**}[453]

[452] Sourate Al-Anfal - Verset 25

[453] Sourate Al-'Ankabut - Verset 43

En effet, combien y-a-t-il d'individus à qui tu expliques le sens de telle chose en long et en large sans qu'il ne comprenne puis lorsque tu lui donnes un exemple concret, il comprend et se la figure correctement.

Observe aussi cet autre exemple étonnant donné par le Prophète ﷺ à un bédouin, propriétaire de chamelles, qui vint trouver le prophète et lui dit : « **Ô Messager d'Allah, ma femme vient d'enfanter un garçon au teint noir, alors que nous sommes tous deux de teint clair. D'où peut bien provenir ce teint noir ?** »

Le Prophète ﷺ demanda : « **As-tu des chameaux ?** »

« **Oui** », répondit l'homme.

« **De quelle couleur ?** »

Il répondit : « **Ils sont roux.** »

Le Prophète ﷺ poursuivit : « **Y en a-t-il un parmi eux qui soit « awraq »** (noir avec un peu de blanc) **?** »

« **Oui** », dit l'homme.

Le Prophète ﷺ demanda : « **D'où lui vient donc cette couleur ?** »

L'homme répondit : « **Sans doute un ancêtre lointain a transmis cet attribut.** »

Le Prophète ﷺ répliqua : « **Eh bien, ainsi en est-il de ton fils, peut-être a-t-il un ancêtre de ta lignée de ce teint et il en a hérité.** »[454]

Il est tout à fait probable que l'un des grands parents, l'un des oncles ou tantes ou autres parmi ses aïeux ait été de couleur noire et que l'enfant tienne son teint de peau de lui/elle. Le bédouin fut donc ainsi parfaitement convaincu. Si le Prophète ﷺ s'était lancé dans des explications en long et en large, il n'aurait pas compris, car ce n'était qu'un bédouin. Au lieu de cela, il lui a présenté un exemple concret qu'il aurait pu rencontré d'après sa propre expérience. Sur ce, il s'en alla donc convaincu.

De la même façon, il est conseillé à l'enseignant ou au prédicateur d'illustrer, par des exemples concrets, les notions qui restent abstraites dans l'esprit de l'auditeur, comme le fit le Prophète ﷺ.

Ce hadith nous affirme aussi la légitimité de la pratique du tirage au sort (Qur'ah). Il existe, dans le Quran et la Sunnah, plusieurs références à la qur'ah : deux dans le Quran, et six dans la Sunnah. Quant aux deux exemples présents dans le Quran : Dans la sourate Ali 'Imran : **{Tu n'étais pas présent lorsqu'ils jetaient leurs calames [pour désigner] qui prendrait la charge de Maryam, ni lorsqu'ils se disputaient à ce sujet.}**[455] C'est un tirage au sort pour déterminer qui s'occuperait de Maryam.

---

[454] Sahih Al-Bukhari : كتاب الطلاق، باب عرض بنفي الولد رقم ٥٣٠٥
Sahih Muslim : كتاب اللعان، رقم ١٥٠٠

[455] Sourate Ali 'Imran - Verset 44

Celui dans la sourate As-Saffat : **{Yunus était du nombre des envoyés. (Mentionne) lorsqu'il s'enfuit vers le bateau surchargé. Il prit part au tirage au sort et fut parmi les perdants. Le poisson l'avala alors qu'il était blâmé. Et si avant cela il n'avait pas été de ceux qui glorifient Allah, il serait resté dans son ventre jusqu'au jour de la résurrection.}**[456]

Yunus ﷺ était un prophète qui voyagea avec d'autres sur un bateau, lequel, surchargé, risquait de couler. Les passagers à bord dirent : « **Si nous restons tous sur le pont du bateau, nous périrons et l'embarcation coulera. Nous sommes contraints d'en jeter parmi nous à la mer. Qui jeter ? Le premier étant monté ? Le plus âgé ? Le plus lourd ?** » Ils procédèrent alors au tirage au sort. Yunus fut de ceux tirés au sort, ou bien même le seul à être sorti au tirage, car le verset cite : il prit part au tirage au sort et fut parmi les perdants. Ainsi on apprend qu'ils furent plusieurs à être jetés par- dessus bord et Allah est plus savant de ce qu'il advint de ses compagnons d'infortune. Quant à nous, nous ignorons ce qu'il advint d'eux.

S'agissant de lui, un grand poisson l'engloutit, sans le broyer, et il se retrouva ainsi prisonnier dans son ventre. Dans ces ténèbres, ill invoqua Allah : « **Pas de divinité sauf Toi ! Pureté à Toi ! J'ai été vraiment parmi les injustes.** »

C'est alors que le poisson le recracha sur le rivage. Allah fit sortir de terre pour lui un plant de courge, un plant de légume au goût particulièrement doux, dont la particularité est que les mouches ne sont pas attirés par lui. Allah lui fit sortir de terre ce plant de courge afin qu'il reprenne de ses forces après avoir séjourné dans le ventre du poisson et c'est ainsi qu'Il ﷻ le sauva.

Le Qur'ah (tirage au sort) est donc légiféré et attesté dans le Livre d'Allah et dans la Sunnah du Prophète ﷺ, comme l'a expliqué Ibn Rajab ﷺ dans son ouvrage sur les grandes règles juridiques, montrant de nombreux domaines dans la jurisprudence où l'on recourt à la Qur'ah.

****

[456] Sourate As-Saffat - Versets 139-144

Hadith N°188 :

الخامِسُ : عَنْ أُمِّ المُؤْمِنِينَ أُمِّ سَلَمَة هِنْدٍ بنتِ أَبِي أُمَيَّةَ حُذَيْفَةَ رضي اللَّه عنها، عن النَّبيِّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وسَلَّم أَنَّه قَالَ : « إِنَّهُ يُسْتَعْملُ عَلَيْكُمْ أُمَراءُ فَتَعْرِفُونَ وتُنْكِرُونَ فَمِنْ كَرِه فقَدْ بَرِىءَ وَمَنْ أَنْكَرَ فَقَدْ سَلِمَ، وَلَكِنْ منْ رَضِيَ وَتَابَعَ. » قَالوا : يَا رَسُولَ اللَّه أَلاَ نُقَاتِلُهُمْ ؟ قَالَ : « لاَ، مَا أَقَامُوا فِيكُمْ الصَّلاَةَ. » رواه مسلم.

مَعْنَاهُ : مَنْ كَرِهَ بِقَلْبِهِ ولَمْ يَسْتطِعْ إِنْكَاراً بِيَدٍ وَلا لِسَانٍ فَقَدْ بَرِئَ مِنَ الإِثمِ وَأَدَّى وَظِيفَتَهُ، ومَنْ أَنْكَرَ بَحَسَبِ طَاقَتِهِ فَقَدْ سَلِمَ مِنْ هَذِهِ المعصيةِ، وَمَنْ رَضِيَ بِفِعْلِهِمْ وَتَابَعَهُمْ، فَهُوَ العَاصي.

D'après la Mère des Croyants, Umm Salamah Hind Bint Abi Umayyah Hudhayfah ﵂, le Prophète ﷺ a dit : « Des gouverneurs vous seront assignés par vos souverains. Vous approuverez certaines de leurs décisions et en désapprouverez d'autres. Celui qui les réprouvera en son for intérieur n'aura pas à rendre de comptes. Celui qui les désaprouvera ouvertement se sera préservé du péché mais celui qui agréera ce qu'ils font et les suivra. » Les compagnons dirent : « Ô Messager d'Allah ! Ne devrions-nous pas les combattre ? » Il répondit : « Non, tant qu'ils accompliront la prière parmi vous. »[457] Rapporté par Al-Bukhari.

« Celui qui les réprouvera en son for intérieur » : il s'agit de celui qui réprouve le mal dans son cœur, sans pouvoir agir ni parler pour l'interdire. Il est alors quitte du péché et a accompli son devoir.

« Celui qui les désapprouvera ouvertement, selon sa capacité » : il est préservé de leur mauvaise action.

« Mais celui qui agréera leurs actes et les suivra » : c'est celui qui commet la désobéissance (et endosse la faute).

Explication :

Dans ce hadith rapporté par l'auteur ﵀, le Prophète ﷺ nous informe que l'on se verra assigné des émirs, c'est-à-dire : ils nous seront assignés de la part des gouverneurs.

« **Vous approuverez certaines de leurs décisions et en désapprouverez d'autres** » : C'est-à-dire qu'ils ne feront pas appliquer les prescriptions d'Allah ni ne chemineront sur la droiture s'agissant de la religion. Il y a des choses chez eux que tu approuveras et d'autres que tu réprouveras. Ce seront des chefs sous l'égide du détenteur de l'autorité qui aura reçu l'allégeance. Celui qui les désapprouvera s'en sera désavoué, celui qui les réprouvera sera sain

[457] Sahih Al-Bukhari : كتاب الإمارة، باب وجوب الإنكار على الأمراء فيما يخالف الشرع رقم ١٨٥٤

et sauf, cependant celui qui les agréera et les suivra connaîtra la perdition a l'instar de ceux-là.

Ils interrogèrent ensuite le Prophète ﷺ : « **Ne devrions-nous pas les combattre ?** » Il répondit : « **Non, tant qu'ils accomplissent la prière parmi vous.** » Ceci démontre que s'agissant d'eux (les émirs), lorsque nous constatons chez eux quelque chose de blâmable, nous devons le désapprouver et les réprouver pour cela. Si suite à cela ils sont bien guidés, alors ce sera autant en notre faveur qu'en la leur. Si tel n'est pas le cas, ce sera en notre faveur à nous et en leur défaveur à eux. Ceci démontre également qu'il n'est point permis de combattre les chefs chez qui l'on constate des choses blâmables car les combattre renferme un mal énorme et prive d'énormément de bien. Lorsqu'ils sont combattus ou que l'on cherche à les destituer, leur mal ne va qu'en augmentant. Ce sont des leaders et à ce titre, ils s'estiment au-dessus des gens. Dès lors, lorsque les gens tentent de les destituer ou de les combattre, leur mal augmente. Néanmoins, le prophète a subordonné cet empêchement à une condition, il a dit en effet : « **Tant qu'ils accomplissent la prière parmi vous.** » Ceci indique que s'ils n'accomplissent pas la prière parmi nous, alors dans ce cas, nous pouvons les combattre.

Par ailleurs, ce hadith prouve aussi que le fait de délaisser la prière est une mécréance, car il ne nous est permis de combattre les détenteurs de l'autorité que lorsque nous constatons chez eux une mécréance claire à propos de laquelle nous disposons d'une preuve évidente de la part d'Allah. Ainsi, le fait que le Prophète ﷺ nous a permis de les combattre s'ils n'accomplissent pas la prière prouve que le délaissement de cette dernière représente une mécréance claire au sujet de laquelle nous disposons d'une preuve évidente émanant d'Allah. Et ceci est la parole de vérité à ce sujet : que celui qui délaisse totalement la prière, qui ne prie ni en congrégation, ni chez lui est mécréant, une mécréance l'expulsant de la religion et il n'a pas été rapporté d'après le Prophète ﷺ que celui qui délaisse la prière irait au paradis ou bien même qu'il soit considéré comme croyant ou encore sauvé du feu, etc...

Il est donc obligatoire de conserver l'aspect général des textes relatifs à la mécréance de celui qui délaisse la prière. Et personne n'a fourni d'argument irréfutable indiquant qu'un tel individu ne tombait pas dans la mécréance si ce n'est des arguments infondés, car ils rentrent dans l'une de ces cinq catégories de textes :

- La première : Soit parce qu'en soi, ces textes ne constituent même pas une preuve.
- La deuxième : Soit parce qu'ils sont rattachés à une caractéristique ne pouvant inclure le délaissement de la prière.
- La troisième : Soit parce qu'ils sont rattachés à une situation pour laquelle on peut excuser le délaissement de la prière.
- La quatrième : Soit parce qu'ils ont une portée générale, tandis que les textes au sujet du délaissement de la prière restreignent cette portée générale.
- La cinquième : Soit ils sont inauthentiques.

Ces cinq catégories incluent nécessairement l'ensemble des preuves de ceux qui considèrent que l'individu qui ne prie pas n'est pas mécréant. Donc pour ma part, ce qui est exact et qui ne fait aucun doute me concernant est que celui qui délaisse la prière est mécréant, une mécréance le faisant sortir de la religion, et qu'une telle personne est plus mécréante encore que les juifs et les chrétiens car pour ces derniers, on certifie de leur religion (le fait qu'ils soient juifs ou chrétiens) tandis qu'un tel individu on ne certifie pas sa religion vu qu'il est apostat, on l'enjoint à se repentir, s'il se repent tant mieux, sinon il est exécuté.

****

Hadith N°189 :

السَّادسُ : عن أُمِّ الْمُؤْمِنين أُمِّ الْحكَم زَيْنب بِنْتِ جحْشٍ رَضِي اللَّه عنها أَنَّ النَّبِيَّ صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم دَخَلَ عَلَيْهَا فَزِعاً يقُولُ : «لا إِلهَ إِلاَّ اللَّه، ويْلٌ لِلْعربِ مِنْ شَرٍّ قَدِ اقْترب، فُتِحَ الْيَوْمَ مِن ردْمِ يَأْجُوجَ وَمأْجوجَ مِثْلُ هذِهِ. » وَحَلَّقَ بِأُصْبُعه الإِبْهَامِ والَّتِي تَلِيهَا. فَقُلْتُ : يَا رَسُول اللَّه أَنَهْلِكُ وفِينَا الصَّالحُونَ ؟ قَالَ : « نَعَمْ إِذَا كَثُرَ الْخَبَثُ. » متفقٌ عليه.

D'après la Mère des Croyants, Umm Al-Hakam Zaynab Bint Jaysh ﵂, le Prophète ﷺ entra chez elle, effrayé, en disant : « Il n'y a de divinité [digne d'adoration] qu'Allah. Malheur aux Arabes pour un mal qui est sur le point d'arriver ! Aujourd'hui, il a été ouvert [une brèche] dans la digue de Yajuj et Majuj, comme ceci... » Il joignit alors son pouce et son index en formant un petit cercle. Je dis : « Ô Messager d'Allah, serons-nous donc perdus alors qu'il y a parmi nous des gens de bien ? » Il répondit : « Oui, si le mal (Al-Khabath) se multiplie. »[458] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Explication :

Dans ce hadith cité par l'auteur ﵀, on rapporte que le Prophète ﷺ arriva chez Zaynab Bint Jaysh ﵂ le visage rouge et angoissé, en s'exclamant : « **Il n'y a de divinité [digne d'adoration] qu'Allah. Malheur aux Arabes d'un mal qui s'approche !** » Le Prophète ﷺ prononçait la formule d'Unicité (La ilaha illa Llah) à cet instant de frayeur, concrétisant ainsi le Tawhid et pour se raffermir , car le tawhid est le socle sur lequel repose la religion toute entière. Allah ﷻ dit : {**Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent.**}[459] Et : {**Nous n'avons jamais envoyé avant toi de Messager, sans lui révéler qu'en vérité : « Il n'y a de divinité que Moi. Adorez-Moi donc. »**}[460]

Ainsi, uniciser Allah au travers de l'adoration, de l'amour, de la vénération, du retour à Lui, placer sa confiance totale en Lui, l'imploration de Son aide ainsi que la crainte et autres aspects similaires représentent le fondement de la religion, raison pour laquelle le Prophète ﷺ déclara dans cette situation : « **il n'y a pas de divinité digne d'adoration si ce n'est Allah** », dans ce moment de torpeur qui fit changer son visage de couleur, afin de concrétiser le Tawhid et de tranquiliser les cœurs.

---

[458] Sahih Al-Bukhari : ٧١٣٥ كتاب الفتن، باب إخراج يأجوج ومأجوج رقم
Sahih Muslim : ٢٨٨٠ كتاب الفتن، باب اقتراب الفتن رقم

[459] Sourate Adh-Dhariyat - Verset 56

[460] Sourate Al-Anbiya - Verset 25

Ensuite, le Prophète ﷺ a mis en garde les Arabes : « **Malheur aux Arabes d'un mal qui s'approche !** » Car les arabes sont les portes-étendard de l'Islam. Allah ﷻ envoya Muhammad ﷺ parmi les illétrés, parmi les arabes : {**C'est Lui qui a envoyé aux illettrés (les arabes) un messager issu d'entre eux, qui leur récite Ses versets, les purifie et leur enseigne le Livre et la Sagesse, alors qu'ils étaient auparavant dans un égarement manifeste, ainsi qu'à d'autres qui deviendront des leurs et qui ne les ont pas encore rejoints. C'est Lui, le Puissant, le Sage.**}[461] Le Prophète ﷺ exposa donc cette menace aux arabes, du fait qu'ils représentaient les portes-étendard de l'Islam.

Sa parole : « **Au sujet d'un mal en approche.** » Le mal en question est celui qui découlera de la sortie de Yajuj et Majuj. Il clarifia ceci en disant : « **Aujourd'hui, une brèche de cette taille s'est ouverte dans la digue de Yajuj et Majuj** », puis il joignit son pouce et son index pour la décrire. C'est-à-dire : une infime partie de cette digue mais malgré cela, il mit en garde les arabes contre cette menace. Ainsi, les arabes, ceux qui portent l'étendard de l'Islam depuis l'époque du Messager ﷺ jusqu'à nos jours sont menacés par les peuples de Yajuj et de Majuj, peuples semant la corruption sur terre, comme Allah ﷻ le relata dans le récit de Dhul l-Qarnayn, lorsqu'il lui fut dit : {**Ô Dhu l-Qarnayn, en vérité Yajuj et Majuj sèment la corruption sur terre...**} Ce sont donc des peuples mauvais, semeurs de désordre.

Zaynab ﷺ interrogea alors : « **Ô Messager d'Allah, serons-nous anéantis alors qu'il y a parmi nous des gens pieux ?** » Il répondit : « **Oui, si Al-Khabath (le mal, l'impureté) se multiplie.** » La personne vertueuse ne périra pas, elle sera saine et sauve. Cependant, lorsque le mal se répandra, alors même les vertueux seront anéantis, ceci en raison de la Parole d'Allah ﷻ : {**Craignez une épreuve qui ne frappera pas exclusivement ceux d'entre vous qui auront été injustes, et sachez qu'Allah est Redoutable en Son châtiment.**}[462]

Le terme khabath peut désigner deux choses :

- Les mauvaises actions : Quand les comportements blâmables et immoraux se répandent dans une société, cette dernière s'expose au châtiment.

- Les individus malfaisants ou mécréants : Si la population compte de plus en plus de non-croyants, elle s'expose également au châtiment.

C'est pourquoi le Prophète ﷺ a enjoint d'expulser les Juifs, les Chrétiens et les païens de la Péninsule Arabique, déclarant : « **Expulsez les Juifs et les Chrétiens de la Péninsule Arabique.** »[463]

---

[461] Sourate Al-Jumu'a - Versets 2-3

[462] Sourate Al-Anfal - Verset 25

[463] Al-Hafidh Ibn Hajar déclare dans l'ouvrage تلخيص الخبير ٤/١٣٩ qu'il est unanimement rapporté selon cette formulation : « **Expulsez les polythéistes de la péninsule arabique** », sans pour autant démontrer où se trouve cette formulation dans les ouvrages de récits et Allah est plus savant.

Et durant sa maladie ayant entraîné sa mort, il a dit : « **Expulsez les polythéistes de la Péninsule Arabique.** »[464]

À la fin de sa vie, il a affirmé : « **Si je survis, je chasserai les Juifs et les Chrétiens de la Péninsule Arabique.** »[465]

Et : « **J'en chasserai les Juifs et les Chrétiens pour n'y laisser que des musulmans.** »[466] C'est ce qui est authentiquement rapporté de sa part ﷺ.

Or, de nos jours, on constate, hélas, que beaucoup s'empressent d'y faire venir Juifs, Chrétiens ou polythéistes pour travailler, arguant parfois qu'ils sont « **mieux que les musulmans** » - qu'Allah nous en préserve ! Le Diable abuse de certains jusqu'à les faire privilégier le mécréant au croyant, alors qu'Allah a dit : {**Un esclave croyant est meilleur qu'un associateur, même s'il vous séduit [par ses qualités. Les associateurs] appellent au Feu, et Allah appelle au Paradis et au pardon, par Sa permission. Il expose clairement Ses signes aux gens, afin qu'ils se rappellent.**}[467]

Il convient donc de prendre garde à l'introduction de Juifs, de Chrétiens, de païens (bouddhistes, etc) dans cette péninsule qui est le cœur de l'Islam, où il est né et où il reviendra. Comment pouvons-nous installer ces gens mauvais parmi nous, parmi nos enfants, nos familles, dans notre société ? Ceci conduira nécessairement à l'anéantissement. Celui qui observe notre situation actuelle et la compare à celle d'autrefois constatera un grand fossé. Sans la nouvelle génération qui, par la grâce d'Allah, s'est engagée dans la droiture - et nous implorons Allah de la raffermir - tu aurais vu encore plus de mal. Nous espérons qu'Allah nous fasse miséricorde, et qu'Il couvre par Son indulgence cette jeunesse pieuse ayant un impact positif, et qu'il nous protège tous contre les ruses du Diable.

****

[464] Sahih Al-Bukhari : كتاب الجزية، باب إخراج اليهود من جزيرة العرب رقم ٣١٦٨
Sahih Muslim : كتاب الوصية لمن له شيء يوصي فيه رقم ١٦٣٧
[465] Ahmad 1/32
[466] Sahih Muslim : كتاب الجهاد والسير، باب إخراج اليهود والنصارى من جزيرة العرب رقم ١٧٦٧
[467] Sourate Al-Baqarah - Verset 221

Hadith N°190 :

السَّابِعُ : عنْ أَبِي سَعيد الْخُدْرِيِّ رضي الله عنه عن النَّبِيِّ صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم قَالَ : « إِيَّاكُم وَالْجُلُوسَ في الطرُقاتِ. » فقَالُوا : يَا رسَولَ اللَّه مَالَنَا مِنْ مَجالِسنَا بُدٌّ، نَتحدَّثُ فِيهَا، فَقَالَ رسولُ اللَّه صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم : فَإِذَا أَبَيْتُمْ إِلاَّ الْمَجْلِس فَأَعْطُوا الطَّرِيقَ حَقَّهُ»قالوا: ومَا حَقُّ الطَّرِيقِ يَا رسولَ اللَّه ؟ قَالَ : « غَضُّ الْبَصَر، وكَفُّ الأَذَى، ورَدُّ السَّلامِ، وَالأَمْرُ بالْمعْروفِ، والنَّهْيُ عنِ الْمُنْكَرِ. » متفقٌ عَلَيهِ.

D'après Abu Sa'id Al-Khudri ﷺ, le Prophète ﷺ a dit : « Évitez de vous asseoir sur les voies publiques. » Ils dirent : « Ô Messager d'Allah, nous ne pouvons pas nous dispenser de ces lieux de rassemblement où nous discutons. » Le Messager d'Allah répondit : « Si vous refusez et persistez à y rester, alors rendez son droit à la voie publique » Ils demandèrent : « Quel est donc le droit inhérent à la voie publique, ô Messager d'Allah ? » Il dit : « Baisser le regard, s'abstenir de nuire, répondre au salut, ordonner le bien et interdire le mal. »[468] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Explication :

L'auteur ﷺ rapporte ici les propos d'Abu Sa'id Al-Khudri ﷺ, dans lesquels le Prophète ﷺ dit : « **Évitez de vous asseoir sur les voies publiques.** » Cette formule (iyyakum...) est une mise en garde, c'est-à-dire : je vous mets en garde de vous asseoir sur les voies publiques. En effet, se poster sur les voies publiques conduit à voir ce qui relève de l'ordre du privé chez les gens, aussi bien chez celui qui va et qui vient, à observer ce qu'ils sont amenés à faire, relevant de la sphère personnelle et qu'ils n'apprécient pas que quiconque y mette son nez. Cela peut aussi ouvrir la porte au commérage et à la médisance au sujet des passants. Lorsque quelqu'un passe devant eux, les voilà à parler sur lui et à attenter à son honneur. Au final, s'asseoir sur la chaussée conduit à nombre de maux.

Cependant, lorsque le Prophète ﷺ déclara : « **Gardez-vous de vous asseoir sur les voies publiques** » et qu'il les mit en garde, ils répondirent : « **Ô Messager d'Allah, nous ne pouvons pas abandonner ces lieux où nous nous retrouvons, où nous discutons, car nous y prenons plaisir, nous y échangeons et cela renforce nos liens...** » Constatant leur insistance, le Prophète ﷺ ne leur imposa pas totalement de quitter ces endroits, se montrant miséricordieux et compréhensif, mais il leur imposa des conditions : « **Si vous tenez à vous y asseoir, alors rendez à la voie publique son droit.** » Ils demandèrent : « **Quel est donc ce droit ô Messager d'Allah ?** » Le Prophète ﷺ dit: « **Baisser le regard, s'abstenir de nuire à qui que ce soit, rendre le salam, ordonner le bien et réprouver le blâmable.** »

---

[468] Sahih Al-Bukhari : كتاب المظالم، باب أفنية الدور والجلوس فيها رقم ٢٤٦٥
Sahih Muslim : كتاب اللباس والزينة، باب النهي عن الجلوس في الطرقات رقم ٢١٢١

Il énuméra donc cinq choses :

1- Baisser le regard : Baissez vos regards vis-à-vis des passants, que ce soit un homme ou bien une femme et ce parce que particulièrement, l'homme est tenu de baisser son regard devant une femme. Il en va de même pour la femme qui doit elle aussi baisser son regard devant un homme. Tu ne dois pas fixer la personne au point d'analyser ce qu'elle porte ou ce qu'elle a avec elle. Anciennement, l'homme avait pour habitude de porter chaque jour à la main les produits destinés à la maison. Lorsqu'il passait devant ces gens assis, ces derniers l'observaient se demandant : « **Que peut-il bien ramener avec lui ?** » À une époque peu éloignée de la nôtre, lorsque l'homme passait devant les gens assis sur la voie publique avec par exemple de la viande pour en ramener à sa famille, ceux-là en faisaient un sujet de discussion : « **Untel a aujourd'hui ramené de la viande à sa famille** », « **Untel a rapporté ceci et cela.** » Voilà pourquoi le Prophète ﷺ enjoignit ses compagnons à baisser le regard.

2- S'abstenir de nuire : Cela concerne aussi bien le préjudice verbal que le préjudice physique. S'agissant du préjudice verbal, cela consiste par exemple à ce qu'il parle sur l'individu lorsque ce dernier passe devant eux ou bien après être passé, en médisant de lui ou en colportant des choses à son sujet. Concernant le préjudice physique, ceci peut se manifester à travers le fait qu'ils lui rendent le passage étroit, car ils remplissent l'espace public au point de gêner les passants, ainsi les allers et venues sont rendues pénibles.

3- Répondre au Salam : Lorsque quelqu'un vous adresse le salam, rendez-le lui. Ceci compte parmi les droits inhérents à la voie publique. la sunna veut que celui qui passe adresse le salam à ceux qui sont assis. Si tant est que la sunna consiste pour le passant à saluer celui qui est assis, alors lorsqu'il passe le salam, rendez-le lui.

4- Ordonner le bien : Le bien (Al-Ma'ruf) est tout ce qu'Allah et Son Messager ont prescrit. Tu te dois de l'enjoindre. S'il arrive que vous observiez une négligence chez quelqu'un, peu importe qu'il s'agisse d'un passant ou autre, alors enjoignez-lui le convenable et incitez-le au bien encouragez-le dans cette voie.

5- Interdire le mal : Si vous voyez un passant commettre quelque chose de répréhensible, comme par exemple le fait qu'il circule tout en fumant la cigarette ou autre parmi les actes répréhensibles, interdisez-le lui car agir de la sorte relève du droit sur la voie publique. Ainsi, dans ce hadith, le Prophète ﷺ met en garde les musulmans contre le fait de rester assis sur les voies publiques. Mais s'il est inévitable ou nécessaire de s'y trouver, il faut alors respecter ces cinq droits que le Prophète ﷺ a indiqués et clarifiés : « **Baisser le regard, s'abstenir de nuire, répondre au salut, ordonner le bien et interdire le mal.** » Voici donc les droits relatifs à la voie publique, à observer pour quiconque s'y tient assis, comme le Prophète ﷺ les a exposés. Et c'est Allah le garant de la réussite.

Hadith N°191 :

الثَّامنُ : عن ابنِ عباسٍ رضي اللَّه عنهما أَن رسولَ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم رأى خَاتماً مِنْ ذَهَبٍ في يَد رَجُلٍ، فَنَزعَهُ فطَرحَهُ وقَال : « يَعْمَدُ أَحَدُكُمْ إِلَى جَمْرَةٍ مِنْ نَارٍ فَيجْعلهَا في يَدِهِ، فَقِيل لِلرَّجُل بَعْدَ مَا ذَهَبَ رسولُ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم : خُذْ خَاتمَكَ، انتَفعْ بِهِ. قَالَ : لا واللَّه لا آخُذُهُ أَبَداً وقَدْ طَرحهُ رسولُ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم. » رواه مسلم.

D'après Ibn 'Abbas ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ vit un homme porter une bague en or. Il la lui ôta et la jeta en disant : « L'un d'entre vous prendrait-il un charbon ardent de l'Enfer pour le placer à son doigt ? » Après le départ du Messager d'Allah, on dit à l'homme : « Reprends ta bague et tires-en profit. » Il répondit : « Non, par Allah, je ne la reprendrai jamais, alors que le Messager d'Allah l'a jetée. »[469] Rapporté par Muslim.

Explication :

L'auteur ﷺ cite ce hadith dans le chapitre : « **Ordonner le bien et interdire le mal** », parce qu'on y voit le Prophète ﷺ modifier un mal de sa propre main. En effet, le fait qu'un homme porte de l'or est prohibé et constitue un mal, conformément à la parole du Prophète ﷺ qui a déclaré que l'or et la soie étaient permis pour les femmes de sa communauté et interdits aux hommes.[470] Il n'est donc pas permis à un homme de porter une bague en or, ni un collier en or, ni même des boutons en or sur ses vêtements, pas plus que quoi que ce soit en or. Il doit s'en abstenir totalement. L'or répond au besoin de se parer et de se faire beau, en particulier la femme à l'égard de son mari ; Allah ﷻ dit : {**Lui attribuent-ils cet être élevé au milieu des parures et qui, dans la dispute, ne sait donner d'argument clair ?**}[471] C'est-à-dire ici : les femmes. En effet, les femmes sont élevées au milieu des parures et éduquées de sorte à les aimer et s'en parer.

{**Et qui, dans la dispute, ne sait donner d'argument clair.**} C'est-à-dire : Qu'elle est confuse, incapable d'argumenter avec des arguments probants. Quoiqu'il en soit, les femmes ont recours à l'or pour s'embellir pour leurs époux. Quant à l'homme, il n'a pas besoin de cela. On s'embellit pour l'homme mais ce n'est pas lui qui s'embellit pour autrui si ce n'est que dans la sphère privée, chacun des deux époux s'embellit pour l'autre, pour ce que cela implique comme démonstration d'amour mais pour autant, il n'est pas permis à l'homme de porter de l'or, d'une quelconque manière que ce soit.

---

[469] Sahih Muslim : كتاب اللباس والزينة، باب في طرح خاتم الذهب رقم ٢٠٩٠

[470] An-Nasai : كتاب الزينة، باب تحريم الذهب على الرجال رقم ٥١٤٥

[471] Sourate Az-Zukhruf - Verset 18

Quant à l'argent, il est permis à l'homme de porter une bague en argent, à condition de ne pas nourrir de croyance superstitieuse à cet effet comme le font certaines personnes qui ont adopté les mœurs des chrétiens au sujet l'alliance de mariage, que certains portent au moment du mariage. Ils disent au sujet de l'alliance de mariage : lorsque l'un des chrétiens souhaite se marier, le prêtre vient le trouver, se saisit de l'alliance et l'enfile à ses doigts, doigts après doigts jusqu'au doigt souhaité puis déclare : « **Ceci représente le lien entre toi et ton épouse.** »

Lorsque l'individu enfile cette alliance en ayant cette conviction, ceci représente une ressemblance aux chrétiens, s'accompagnant d'une croyance fausse. Dnas pareil contexte, il n'est point permis à l'homme de porter cette alliance.

Néanmoins, s'il porte une bague de façon ordinaire sans qu'une quelconque croyance soit liée à cette dernière, alors dans ce cas nul grief. D'ailleurs, porter une bague n'est pas en soi un acte recommandé (mustahabb). On la porte uniquement s'il y a un besoin. Sinon, il vaut mieux s'en abstenir. La preuve, c'est que le Prophète ﷺ ne portait pas de bague avant qu'on lui dise : « **Ô Messager d'Allah, les rois et les notables n'acceptent pas un courrier officiel s'il n'est pas cacheté.** » Il se fit alors graver une bague sur laquelle figurait « **Muhammad Rasul Allah** », qu'il utilisait comme sceau pour authentifier sa correspondance.

Dans ce hadith, on voit aussi la sévérité dont peut faire preuve le Prophète ﷺ pour éliminer un mal quand la situation l'exige. Il ne s'est pas contenté de dire à l'homme : « **L'or est interdit, retire-le** », mais il lui a lui-même ôté la bague et l'a jetée par terre.

Il faut distinguer entre ordonner le bien et interdire le mal (avec la parole) et changer le mal (par un acte). Pour changer le mal par la main, il faut disposer d'une autorité permettant de l'imposer : un responsable, un émir, ou encore le chef de la famille chez lui, la maîtresse de maison, etc. Ceux-là peuvent intervenir de leur main. S'ils n'ont pas cette capacité, ils le font par la parole, et, s'ils ne peuvent pas non plus, au moins ils réprouvent de par leur cœur.

En revanche, l'ordonnance du bien et l'interdiction du mal (amr bi-l-ma'ruf wa-n-nahy 'ani-l-munkar) demeurent obligatoires dans tous les cas, car il n'est pas question ici de corriger concrètement l'acte répréhensible, mais de recommander le bien et de dissuader du mal ; cela inclut également la da'wa, l'appel au bien, et la mise en garde contre l'interdit. Voici donc trois étapes : la simple invitation (au bien ou à l'évitement du mal), l'ordre ou l'interdiction directe, puis la suppression concrète du mal si on en a le pouvoir.

- S'agissant de la da'wa : Prenons l'exemple de l'homme qui se positionne comme orateur parmi les gens, les exhortant, leur adressant le rappel et les invitant à la guidée

- Concernant l'ordre : Comme le fait qu'il enjoigne une chose en s'adressant à un individu précis ou bien à un groupe en particulier : « **Ô untel ! Évertue-toi à prier** », « **Délaisse le**

mensonge », « **Cesse de médire** » ou autre ordre similaire.

- Quant au fait de changer le mal : Cela implique qu'il change ce mal en bien comme le fit le Prophète ﷺ lorsqu'il retira la bague du doigt de son compagnon et le jeta au sol.

Dans ce hadith, il y a également une preuve quant à la permission de détruire / se débarasser de ce qui comporte un mal car le Messager ﷺ a littéralement jeté cette bague lorsqu'il l'a arraché de son doigt et ne lui a pas dit par exemple : « **Prend-la et donne-la à ta femme.** » Par ailleurs, ce qui dénote de la compréhension de cet homme est que lorsqu'on lui dit : prend ta bague, ce dernier répondit : Je ne prendrai pas une bague que le Prophète ﷺ a jeté, car il avair bien compris que l'acte du prophète traduisait une réprobation et une volonté de se débarasser de l'objet, car son utilisation aboutit à une désobéissance et concernant l'objet ou la chose faisant aboutir à la désobéissance ou au délaissement d'un devoir, il n'y a nul grief quant au fait que l'individu le détruise afin qu'il tire vengeance de lui-même contre sa propre âme (l'ayant incité à cela), comme le fit le Prophète d'Allah, Sulayman ﷺ, lorsqu'on lui présenta de magnifiques chevaux, il s'éprit d'eux au point d'être occupé par eux, ce qui eu pour conséquence de le distraire de l'accomplissement de la prière du 'Asr jusqu'à ce que le soleil se coucha. Il ordonna alors qu'on les lui ramène et en guise de sanction envers-lui même, il les tua violemment en leur tranchant le cou, comme Allah ﷻ en fait mention dans Sa Parole : {**Il se mit alors à trancher leurs jarrets et leurs encolures.**}[472] Il les tua afin de s'auto-sanctionner et par recherche de l'agrément d'Allah ﷻ.

Lorsque l'individu constate qu'une chose parmi ses biens le distrait de l'obéissance à Allah et souhaite la détruire pour s'auto-sanctionner, il n'y a en cela aucun mal.

Ce hadith montre également que porter de l'or expose à un châtiment par le Feu (qu'Allah nous en préserve), en raison de la parole du Prophète ﷺ : « **L'un d'entre vous prendrait-il un charbon ardent de l'Enfer pour le placer à son doigt ?** » Le Messager ﷺ considéra cette bague tel une braise de charbon émanant du feu, c'est-à-dire : que la personne pourrait être châtié par ceci le jour de la résurrection, ce qui représente un châtiment partiel, sur une partie du corps, la partie sur laquelle survint cette opposition à la legislation. Il y a une parole similaire du Prophète ﷺ à l'égard de celui qui laisse traîner son vêtement en dessous de la cheville : « **Tout ce qui est au-dessous des chevilles est voué au Feu.** »[473] Ou semblable encore, quand certains Compagnons néligèrent le lavage de leurs pieds durant les ablutions et quele Prophète ﷺ déclara : « **Malheur aux talons exposés au feu.** »[474]

---

[472] Sourate Sâd - Verset 33

[473] Sahih Al-Bukhari : كتاب اللباس، باب ما أسفل من الكعبين فهو في النار رقم ٥٧٨٧
Sahih Muslim : كتاب اللباس والزينة، باب النهي عن الجلوس في الطرقات رقم ٢١٢١

[474] Sahih Al-Bukhari : كتاب العلم، باب من رفع صوته بالعام رقم ٦٠
وكتاب الوضوء، باب غسل الرجلين ولا يمسح على القدمين رقم ١٦٣
Sahih Muslim : كتاب الطهارة، باب وجوب غسل الرجلين بكمالهما رقم ٢٤١

Voici donc trois textes tirés de la Sunnah, lesquels affirment que le châtiment par le feu peut toucher une partie précise du corps. Dans le Quran également ceci est confirmé, comme dans Sa Parole ﷻ : {**Le jour où ces trésors seront portés à incandescence dans le feu de la géhenne et serviront à marquer leur front, leurs flancs ainsi que leurs dos.**}[475] Des parties du corps bien précises.

De la même manière que le châtiment peut frapper l'ensemble du corps, il peut tout aussi bien concerné certaines parties spécifiques, parties du corps par lesquelles l'individu aura commis des infractions.

Parmi les points bénéfiques extraits de ce hadith : l'illustration de la profonde sincérité des compagnons ﷺ concernant leur foi. En effet, lorsqu'on dit à cet homme : « **Récupère ta bague et tires-en profit** », ce dernier rétorqua : « **Je ne récupérerai jamais une bague que le Prophète a jeté.** » Il se comporta ainsi du fait de la complétude de sa foi. S'il avait été doté d'une foi faible, il l'aurait certes récupéré et en aurait tiré profit, soit en la vendant, soit en la donnant à son épouse, ou autre... Toujours parmi les points à retenir de ce hadith : le fait que l'individu doive faire montre de sagesse pour changer le mal. Concernant cet homme, le Prophète ﷺ a employé une certaine sévérité, cependant, avec le bédouin qui avait uriné dans la mosquée, il n'employa pas la dureté avec lui.[476]

Ceci s'explique probablement par le fait que s'agissant de celui qui avait porté une bague en or, le Prophète ﷺ savait que l'homme avait connaissance du jugement relatif à cela mais qu'il se montra négligent, contrairement au cas du bédouin qui se mit à uriner, s'imaginant qu'il était dehors, et lorsque les gens allèrent le réprimander, le Prophète ﷺ les en dissuada. Tout comme le Prophète ﷺ employa la douceur à l'égard de Mu'awiyyah Ibn Al-Hakam As-Sulami ﷺ lorsque ce dernier parla pendant la prière. Il en fit de même avec l'homme qui avait eu un rapport avec son épouse durant une journée de Ramadan. Ainsi, à chaque contexte sa façon appropriée de s'exprimer.

Il t'incombe donc ô mon frère musulman d'user de sagesse dans tout ce que tu es amené à accomplir, tout ce que tu es amené à dire. Allah ﷻ dit dans Son Livre : {**Il accorde la sagesse à qui Il veut. Celui qui s'est vu attribuer la sagesse a reçu un bien immense, mais seuls les doués de raison tirent profit de ces exhortations.**}[477]

Nous implorons Allah de nous compter parmi ceux à qui la sagesse a été accordée et qui en ont tiré un bien substanciel.

****

[475] Sourate At-Tawbah - Verset 35

[476] Sahih Al-Bukhari : كتاب الوضوء، باب صب الماء على البول في المسجد رقم ٢٢٠
Sahih Muslim : كتاب الطهارة، باب وجوب غسل البول وغيره من النجاسات رقم ٢٨٤

[477] Sourate Al-Baqarah - Verset 269

Hadith N°192 :[478]

التَّاسِعُ : عَنْ أَبِي سعيدٍ الْحسنِ البصْرِي أَنَّ عَائِذَ بن عمْرٍو رضي الله عنه دخَلَ عَلَى عُبَيْدِ اللَّهِ بنِ زِيَادٍ فَقَالَ : أَيْ بنيَّ، إِنِّي سمِعتُ رسولَ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم يَقولُ: « إِنَّ شَرَّ الرِّعاءِ الْحُطَمَةُ. » فَإِيَّاكَ أَنْ تكُونَ مِنْهُمْ. فَقَالَ لَهُ : اجْلِسْ فَإِنَّمَا أَنت مِنْ نُخَالَةِ أَصْحَابِ مُحَمَّدٍ صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم، فَقَالَ : وهَلْ كَانَتْ لَهُمْ نُخَالَةٌ إِنَّمَا كَانَتِ النُّخالَةُ بَعْدَهُمْ وَفي غَيرِهِمْ. رواه مسلم.

D'après Abu Sa'id Al-Hassan Al-Basri, 'Ayidh Ibn 'Amr ﷺ entra auprès de 'Ubaydillah Ibn Ziyad et lui dit : « Mon petit, j'ai entendu le Messager d'Allah dire : « Les plus mauvais bergers sont ceux qui traitent brutalement leur troupeau. » Garde-toi d'en faire partie. » Ibn Ziyad lui répondit : « Assieds-toi donc, toi qui fais partie des compagnons sans importance de Muhammad. » 'Ayidh répliqua : « Y-avait-il parmi eux des hommes sans importance ? En réalité les hommes sans importance sont venus après eux et ne se trouvent pas parmi eux. »[479] Rapporté par Muslim.

Hadith N°193 :

الْعاشرُ : عَنْ حذيفةَ رضي اللَّه عنه أَنَّ النَّبيَّ صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم قَالَ : « والَّذِي نَفْسِي بِيَدِهِ لَتَأْمُرُنَّ بالْمعرُوفِ، ولَتَنْهَوُنَّ عَنِ الْمُنْكَرِ، أَوْ لَيُوشِكَنَّ اللَّه أَنْ يَبْعثَ عَلَيْكمْ عِقَاباً مِنْهُ، ثُمَّ تَدْعُونَهُ فَلاَ يُسْتَجابُ لَكُمْ. » رواه الترمذي وَقالَ: حديثٌ حسنٌ.

D'après Hudhayfah ﷺ, le Prophète ﷺ a dit : « Par Celui qui détient mon âme dans Sa Main ! Vous inciterez à la vertu et condamnerez le vice, ou bien Allah ne tardera pas à vous envoyer un châtiment contre lequel vous l'invoquerez, mais sans espoir d'être exaucés. »[480] Rapporté par At-Tirmidhi qui le jugea bon.

Explication :

Le Prophète ﷺ emploie ici l'expression : « **Par Celui qui tient mon âme dans Sa Main** », un serment par Allah ﷻ, car c'est Lui qui détient les âmes : Il les guide ou les égare selon Son bon vouloir, Il les fait vivre s'Il le veut ou mourir s'Il le veut, comme Il le dit : {Par l'âme et Celui qui l'a harmonieusement formée, et qui lui a inspiré la connaissance du bien et du mal.}[481] Les âmes sont entre les Mains d'Allah Seul.

[478] Le hadith N°192 de l'ouvrage initial (Riyadh As-Salihin) ne figure pas dans l'explication du Cheikh ﷺ. Nous les mettons tout de même à la disposition de nos lecteurs.

[479] Sahih Muslim : كتاب الإمارة باب فضيلة الإمام العادل... رقم ١٨٣٠

[480] At-Tirmidhi : كتاب الفتن، باب ما جاء في الأمر بالمعروف والنهي عن المنكر رقم ٢١٦٩

[481] Sourate Ash-Shams - Versets 7-8

Voilà pourquoi le Prophète ﷺ prêtait souvent serment en disant : « **Par Celui qui détient mon âme dans Sa Main** », et parfois il disait : « **Par Celui qui détient l'âme de Muhammed dans Sa Main** », car l'âme du Prophète ﷺ est la plus noble des âmes. Ensuite, il mentionna l'objet de ce serment : le fait qu'il nous incombe d'ordonner le bien et d'interdire le mal. Sans quoi, Allah nous infligerait un châtiment de Sa part, de sorte qu'ensuite, même si nous L'invoquions, Il ne nous exaucerait pas - qu'Allah nous accorde le salut -.

Nous avons précédemment déjà vu plusieurs hadiths insistant sur l'obligation d'ordonner le bien et d'interdire le mal, ainsi que les mises en garde envers ceux qui n'y souscrivent pas. Nous sommes tous tenus de veiller à ce devoir, en l'occurence : celui d'ordonner le convenable. Si nous voyons l'un de nos frères négliger une obligation, nous lui rappelons ce devoir, l'exhortons à s'y conformer et le mettons en garde contre le fait d'y contrevenir. Si nous voyons l'un de nos frères commettre un interdit, nous l'en dissuadons et le mettons en garde, pour former une communauté unie (sur la vérité), car si nous nous divisons au point que chacun suive sa propre voie, il ne résultera de cela que dispute, dissenssion et divergence entre nous. Or, si nous nous accordons tous sur la vérité, nous récolterons ensemble la bénédiction, la prospérité et la réussite.

Ce hadith prouve également qu'il est autorisé de jurer (par Allah) sans que l'on demande à l'individu de le faire, mais cela doit être réservé à des sujets sérieux et importants. Pour des choses mineures, il ne convient pas que tu prêtes serment, sauf si on te le demande afin de s'assurer de la chose en question. Dans ce cas, nul grief.

Ainsi, ce recit est une preuve concernant le fait d'ordonner le bien et interdire le mal et que cela représente un devoir incontournable parmi les plus importants de la religion, au point que certains savants l'ont compté comme un sixième pilier de l'Islam, mais l'avis correct est qu'il ne constitue pas un sixième pilier. Toutefois, il fait partie des plus importantes obligations et des devoirs les plus obligatoires. Et si la communauté n'observe pas ce devoir, alors les passions la diviseront, chacun suivant sa propre voie. Au contraire, s'ils ordonnent le convenable et condamnent le blâmable, ils s'accorderont sur une seule et même voie et formeront une seule communauté unie, comme Allah le leur a enjoint : **{Vous êtes la meilleure communauté suscitée pour les gens : vous ordonnez le convenable, interdisez le blâmable et croyez en Allah...}**[482]

{Qu'il y ait parmi vous une communauté qui appelle au bien, ordonne le convenable et interdit le blâmable : ceux-là seront les bienheureux. Et ne soyez pas comme ceux qui se sont divisés et ont divergé, après que leur soient venues les preuves : ceux-là auront un énorme châtiment.}[483]

[482] Sourate Ali 'Imran - Verset 110

[483] Sourate Ali 'Imran - Versets 104-105

Néanmoins, celui qui ordonne le bien ou interdit le mal doit viser à réformer son frère, et non pas chercher à se venger de lui ou à l'humilier. Sinon, il risque de se complaire en lui-même et de mépriser l'autre, s'imaginant qu'il est hors d'atteinte de la miséricorde d'Allah. Or une telle attitude annule ses bonnes actions. Il est rapporté authentiquement que quelqu'un a dit à propos d'un homme pécheur : « **Par Allah, Allah ne lui pardonnera pas.** » Allah répondit : « **Qui donc oserait jurer sur Moi que Je ne pardonnerai pas à untel ? Je lui ai certes pardonné à lui, et j'ai réduit à néant tes œuvres à toi !** »[484]

Observe cet homme. Il a prononcé une seule parole qui a anéanti à la fois sa vie dans ce bas-monde et son au-delà. Elle a anéanti l'ensemble de son œuvre ainsi que tous ses efforts. incité à s'exprimer de la sorte du au fait d'être infatué de sa propre personne et méprisant envers son frère, considérant qu'il ne pouvait jouir de la miséricorde d'Allah, au point de dire prononcer une parole pareille. Au final, cette parole anéantit sa vie présente ainsi que sa vie future.

En définitive, il incombe nécessairement à celui qui ordonne le bien et condamne le blâmable d'avoir présent à l'esprit tout cela : que ce qu'il vise ne soit pas faire triompher sa propre personne ou de tirer vengeance de son frère. Il doit plutôt jouer le rôle du médecin, sincère, dont l'intention est de soigner ce malade, rendu malade par la comission de cet acte blâmable. Il doit œuvrer à lui prodiguer un remède lui permettant de se prémunir de ce mal et s'il a délaissé un devoir, alors qu'il y remédie en employant ce qui l'incitera à l'observer.la sincérité d'intention est essentielle pour celui qui commande le bien ou interdit le mal. Si Allah a connaissance de la pureté de son intention, Il placera de la bénédiction dans son effort, et guidera (par sa cause) celui qu'il veut parmi Ses serviteurs, et de tout cela, il en résultera un grand bien, un bien substantiel.

Et c'est Allah qui accorde la réussite.

****

[484] Sahih Muslim : كتاب البر والصلة، باب النهي من تقنيط الإنسان من رحمة الله رقم ٢٦٢١

Hadith N°194 :

الْحَادي عشَرَ : عنْ أَبِي سَعيد الْخُدريِّ رضي اللَّه عنه عن النبيِّ صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم قَالَ :
« أَفْضَلُ الْجِهَادِ كَلِمَةُ عَدْلٍ عندَ سلْطَانٍ جائِرٍ. » رواه أَبُو داود، والترمذي وَقالَ: حديثٌ حسنٌ.

D'après Abu Sa'id Al-Khudri ﷺ, le Prophète ﷺ a dit : « Le meilleur des jihads consiste à tenir une parole juste devant un souverain inique. »[485] Rapporté par Abu Dawud et At-Tirmidhi qui le jugea bon.

Explication :

L'auteur ﷺ rapporte, selon Abu Sa'id Al-Khudri ﷺ, que le Prophète ﷺ a dit : « **Le meilleur des jihads consiste à tenir une parole juste devant un sultan inique.** » Le sultan dispose de l'un des deux types d'entourage : un entourage malveillant ou bien un entourage bienveillant

- Un entourage malveillant, qui observe ce que désire le dirigeant et le lui suggère en l'embellissant, en disant : « C'est ce qui est correct, c'est ce qui est bon. Tu as bien fait, tu as excellé», et ce - qu'Allah nous en préserve - même si cela est la pire des choses. Ils agissent ainsi par complaisance envers les sultans et par intérêt purement mondain.

- Quant à l'entourage sincère, eux observent ce qu'Allah et Son Messager ﷺ approuvent, et guident le dirigeant dans cette voie. Voici quel est le bon entourage.

• Dire une parole de fausseté devant un sultan est aux antipodes du véritable jihad. Une parole de fausseté devant un sultan inique consiste pour celui amené à s'exprimer à observer ce que désire le dirigeant et parle en fonction de cela auprès de lui et le lui enjolive.

• Dire une parole de justice devant un sultan injuste est, au contraire, un des plus grands actes de jihad. Le Prophète ﷺ précise « **devant un sultan injuste** » parce qu'un dirigeant équitable ne lèse pas celui qui lui dit la vérité ; au contraire, il l'écoute et l'accueille favorablement. Tandis qu'un sultan injuste est prompt à se venger du conseiller qui ose s'opposer à lui ou le contredire.

Une fois ceci dit, nous faisons donc face à quatre situations :

1- Une parole de vérité à un dirigeant juste, ce qui est somme toute, chose aisée.
2- Une parole de fausseté à un dirigeant juste, ce qui est dangereux, car on peut détourner

[485] Abu Dawud : كتاب الفتن والملاحم, باب الأمر والنهي رقم ٤٣٤٤
At-Tirmidhi : كتاب الفتن، باب ما جاء أفضل الجهاد كلمة عدل عند سلطان جائر رقم ٢١٧٤

le dirigeant équitable du droit chemin en lui enjolivant des choses qui ne lui conviennent pas.

3- Une parole de vérité à l'encontre d'un dirigeant injuste, c'est le meilleur jihad.

4- Une parole de fausseté à un dirigeant injuste, et c'est la pire des attitudes.

Voici les quatres situations, toutefois la meilleur d'entre elles est une parole de vérité dite à un sultan inique.

Nous implorons Allah qu'Il nous compte parmi ceux qui prononcent la vérité, en public comme en privé, que ce soit contre nous-mêmes ou contre autrui.

****

Hadith N°195 :[486]

الثَّاني عَشَر : عنْ أَبِي عبدِ اللَّه طارِقِ بنِ شِهابٍ الْبُجَلِيِّ الأَحْمَسِيِّ رضي اللَّه عنه أَنَّ رجلاً سأَلَ النَّبِيَّ صَلّى اللّهُ عَلَيْهِ وسَلَّم، وقَدْ وَضعَ رِجْلَهُ في الغَرْزِ : أَيُّ الْجِهادِ أَفْضَلُ ؟ قَالَ : « كَلِمَةُ حقٍّ عِنْدَ سُلْطَانٍ جائِرٍ. » رَوَاهُ النسائيُّ بإسنادٍ صحيحٍ.

« الْغَرْز » بِغَيْنٍ مُعْجَمةٍ مَفْتُوحةٍ ثُمَّ راءٍ ساكنة ثُمَّ زَاي، وَهُوَ رِكَابُ كَورِ الْجَمَلِ إِذَا كَانَ مِنْ جِلْدٍ أَوْ خَشَبٍ، وَقِيلَ : لاَ يَخْتَصُّ بِجِلدٍ وَخَشَبٍ.

D'après Abu 'Abdillah Tariq Ibn Shihab Al-Bujali Al-Ahmasi ﷺ, un homme interrogea le Prophète ﷺ, alors qu'il avait déjà mis son pied dans l'étrier (Al-Gharz), en disant : « Quel est le meilleur des jihads ? » Le Prophète répondit : « Une parole de vérité (Kalimat Haqq) devant un souverain injuste (Sultan Ja-ir). »[487] Rapporté par An-Nasai avec une chaîne de transmission authentique.

Le mot Al-Gharz (الغرز), désigne l'étrier servant sur la selle du chameau, qu'il soit en cuir ou en bois ; certains savants disent qu'il ne se limite pas au bois ou au cuir.

Hadith N°196 :

الثَّالِثَ عشَرَ : عن ابن مَسْعُودٍ رضي اللَّه عنه قال : قال رسول اللَّه صَلّى اللّهُ عَلَيْهِ وسَلَّم : « إِنَّ أَوَّلَ مَا دخَلَ النَّقْصُ عَلَى بَنِي إِسْرائيلَ أَنَّه كَانَ الرَّجُلُ يَلْقَى الرَّجُلَ فَيَقُولُ : يَا هَذَا اتَّقِ اللَّه وَدَعْ مَا تَصْنَعُ فَإِنَّهُ لاَ يَحِلُّ لَكَ، ثُم يَلْقَاهُ مِن الْغَدِ وَهُو عَلَى حالِهِ، فَلا يمْنَعُه ذلِك أَنْ يكُونَ أَكِيلَهُ وشَرِيبَهُ وَقعِيدَهُ، فَلَمَّا فَعَلُوا ذَلِكَ ضَرَبَ اللَّه قُلُوبَ بَعْضِهِمْ بِبَعْضٍ. » ثُمَّ قَالَ: {لُعِنَ الَّذِينَ كَفَرُوا مِنْ بَنِي إِسْرائيلَ عَلَى لِسَانِ دَاوُدَ وَعِيسَى ابْنِ مَرْيَمَ ذَلِكَ بِمَا عَصَوْا وَكَانُوا يَعْتَدُونَ. كَانُوا لا يَتَنَاهَوْنَ عَنْ مُنْكَرٍ فَعَلُوهُ لَبِئْسَ مَا كَانُوا يَفْعَلُونَ تَرَى كَثِيراً مِنْهُمْ يَتَوَلَّوْنَ الَّذِينَ كَفَرُوا لَبِئْسَ مَا قَدَّمَتْ لَهُمْ أَنْفُسُهُمْ} إِلَى قوله {فَاسِقُونَ} ثُمَّ قَالَ : « كَلاَّ، وَاللَّه لَتَأْمُرُنَّ بالْمعْرُوفِ، وَلَتَنْهوُنَّ عَنِ الْمُنْكَرِ، وَلَتَأْخُذُنَّ عَلَى يَدِ الظَّالِمِ، وَلَتَأْطِرُنَّهُ عَلَى الْحَقِّ أَطْراً، وَلَتقْصُرُنَّهُ عَلَى الْحَقِّ قَصْراً، أَوْ لَيَضْرِبَنَّ اللَّه بقُلُوبِ بَعْضِكُمْ عَلَى بَعْضٍ، ثُمَّ لَيَلْعَنكُمْ كَمَا لَعَنَهُمْ. » رواه أَبُو داود، والترمذي وَقَالَ: حديث حسن.

هَذَا لفظ أَبي داود.

---

[486] Les ahadith N°195 et 196 de l'ouvrage initial (Riyadh As-Salihin) ne figurent pas dans l'explication du Cheikh ﷺ. Nous les mettons tout de même à la disposition de nos lecteurs.

[487] An-Nasai : كتاب البيعة، باب فضل من تكلم بالحق عند إمام جائر رقم ٤٢٠٩

ولفظ الترمذي : قَالَ رَسُول الله صلى الله عليه وسلم : « لما وقعت بنو اسرائيل، في المعاصي نهتهم علمائهم فَلَمْ يَنْتَهُوا فَجَالَسُوهُمْ في مَجَالِسِهِمْ وَوَاكَلُوهُمْ وَشَارَبُوهُمْ فَضَرَبَ اللهُ قُلُوبَ بَعضِهِمْ بِبعْضٍ، وَلَعَنَهُمْ عَلَى لِسَانِ دَاوُدَ وَعِيسَى ابْنِ مَرْيَمَ ذَلِكَ بِمَا عَصَوا وَكَانُوا يَعتَدُونَ. » فَجَلَسَ رَسُول الله صلى الله عليه وسلم وكان مُتَّكِئاً فَقَالَ : « لا والَّذِي نَفْسِي بِيَدِهِ حَتَّى تَأطِرُوهُمْ عَلَى الحَقِّ أطراً. » قوله : « تَأطِرُوهم » أي : تعطفوهم. « ولتقْصُرُنَّهُ » أي : لتحبِسُنَّه.

D'après Ibn Mass'ud ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Les fils d'Israël manquèrent pour la première fois à leurs devoirs religieux de cette manière : lorsqu'un juif en rencontrait un autre, il lui disait : « Ô toi, crains Allah, et renonce à ce que tu fais : cela ne t'est pas permis. » Puis, lorsqu'il le rencontrait le lendemain, son attitude n'avait pas changé, mais cela ne l'empêchait pas de manger er de boire avec lui et de lui tenir compagnie. Allah les dressa alors les uns contre les autres. » Puis il récita ces versets : {Pour prix de leur désobéissance et de leur transgression de la loi, ceux des fils d'Israël qui ont rejeté la foi ont été maudits par la bouche de Dawud et de 'Issa, fils de Maryam. Les uns, en effet, ne condamnaient pas le mal que leurs correligionnaires commettaient sous leurs yeux. Quel infâme comportement que le leur ! Tu vois nombre d'entre eux s'allier aux mécréants. Bien mauvais choix par lequel ils se sont attirés la colère d'Allah et qui leur vaudra un châtiment éternel dans l'au-delà. S'ils croyaient vraiment en Allah, au prophète et au livre qui lui a été révélé, ils ne prendraient pas ces impies pour alliés. Mais nombre d'entre-eux refusent obéissance au Seigneur.}[488]

Puis il ajouta : « Non, par Allah ! Vous commanderez le bien, vous interdirez le mal. Vous empêcherez l'homme inique de désobéir et le contraindrez à suivre le droit chemin, ou bien Allah vous dressera certainement les uns contre les autres, puis vous maudirz comme il a maudit les Hébreux. »[489] Rapporté par Abu Dawud et At-Tirmidhi, qui a dit : « Hadith Hassan. » Le texte cité est celui d'Abu Dawud.

At-Tirmidhi, quant à lui, rapporte en substance : « Le Messager d'Allah a dit : « Lorsque les Israélites tombèrent dans le péché, leurs doctes de la loi condamnèrent leur comportement, mais en vain. Puis ces derniers se joignirent à eux dans leurs assemblées, mangèrent et burent à leurs côtés. Pour prix de leur désobéissance et de leur transgression de la loi. Allah les a donc dressés les uns contre les autres et les a maudits par la bouche de Dawud et de 'Issa, fils de Maryam. » À cet instant, le Messager d'Allah qui était accoudé, s'assit et ajouta : « Par Celui qui tient mon âme dans Sa Main, vous n'échapperez à leur sort que si vous remettez les pécheurs sur le chemin droit. » [490]

---

[488] Sourate Al-Mâida - Versets 78-81

[489] Abu Dawud : كتاب الملاحم، باب الأمر والنهى رقم ٤٣٣٦

[490] At-Tirmidhi : كتاب تفسير القرآن عن رسول الله، باب ومن سورة المائدة رقم ٣٠٤٧

Hadith N°197 :

الرَّابِعَ عَشَر : عن أَبي بَكْرٍ الصِّدِّيق، رضي الله عنه. قَالَ : يَا أَيُّهَا النَّاسُ إِنَّكُمْ تقرءونَ هَذِهِ الآيَةَ : {يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا عَلَيْكُمْ أَنْفُسَكُمْ لا يَضُرُّكُمْ مَنْ ضَلَّ إِذَا اهْتَدَيْتُمْ} وإني سَمِعت رَسُول اللَّه صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم يَقُولُ : « إِنَّ النَّاسَ إِذَا رَأَوْا الظَّالِمَ فَلَمْ يَأْخُذُوا عَلَى يَدَيْهِ أَوْشَكَ أَنْ يَعُمَّهُمُ اللَّه بِعِقَابٍ مِنْهُ. » رواه أَبُو داود، والترمذي والنسائي بأسانيد صحيحة.

D'après Abu Bakr As-Siddiq ﷺ, il a dit : « Ô gens ! Vous récitez ce verset (sans bien en saisir le sens) : {Ô vous qui avez cru ! Vous êtes responsables de vous-même ! Celui qui s'égare ne vous nuira point si vous avez pris la bonne voie.}[491] J'ai en effet entendu le Messager d'Allah dire : « Si les gens n'empêchent pas les hommes iniques de commettre leurs péchés, peu s'en faut que le châtiment d'Allah ne les frappe tous sans distinction. »[492]

Explication :

Dans le passage rapporté par l'auteur ﷺ au sujet d'Abu Bakr As-Siddiq ﷺ, il dit : « **Ô gens, vous récitez ce verset (sans bien en saisir le sens) : {Ô vous qui avez cru ! Vous êtes responsables de vous-même ! Celui qui s'égare ne vous nuira point si vous avez pris la bonne voie.}** » Ce verset en apparence démontre que lorsque l'individu est lui-même bien guidé, l'égarement des gens ne saurait lui porter préjudice, car lui s'est tenu sur la droiture, et dans pareille situation, le cas d'autrui appartient à Allah ﷻ.

Certaines personnes peuvent interpréter ce verset et le comprendre de façon erronée, pensant que tel est la signification voulue alors qu'il n'en est rien. En réalité, Allah a conditionné le fait que nous soyons bien guidés afin que celui qui s'égare ne nous nuise pas. Mais l'on compte parmi le fait d'être guidé : le fait que nous ordonnions le bien et que nous interdisions le mal. Si on remplit ce devoir, alors la déviance d'autrui ne nous nuira pas.

C'est ce qu'explique Abu Bakr ﷺ : il a entendu le Prophète ﷺ dire : « **Si les gens n'empêchent pas les hommes iniques de commettre leurs péchés, peu s'en faut que le châtiment d'Allah ne les frappe tous sans distinction.** » C'est-à-dire : que ceux étant égarés nuiront aux autres, si ces derniers observent l'égaré sans lui enjoindre le bien ni lui interdire le blâmable, dans cette situation, peu s'en faudra qu'Allah ne les frappe tous par le châtiment, aussi

---

[491] Sourate Al-Mâida - Verset 105

[492] Abu Dawud : كتاب الفتن والملاحم، باب الأمر والنهي رقم ٤٣٣٨
At-Tirmidhi : كتاب الفتن، باب ما جاء في نزول العذاب إذا لم يغير المنكر رقم ٢١٧٨ وقال حديث صحيح
Ibn Majah : كتاب الفتن، باب الأمر بالمعروف والنهي عن المنكر رقم ٤٠٠٥
Ahmad 1/2

bien l'auteur que le spectateur : l'auteur du mal en question et le spectateur insouciant qui ne proscrit pas le mal (étant commis sous ses yeux).

Il y a ici une preuve démontrant qu'il est obligatoire à l'individu de porter une attention particulière au fait de comprendre le Livre d'Allah ﷻ, afin qu'il ne le comprenne pas autrement que par le sens voulu par Allah car les gens peuvent appréhender le texte selon une signification opposée à ce qu'Allah a voulu dans Son Livre, s'égarant ainsi dans l'exégèse du Quran, raison pour laquelle nous est parvenue dans le hadith la menace quant au fait d'interpréter le Quran selon son opinion personnelle, c'est-à-dire : l'interpréter en fonction de l'individu considère et selon ses penchants, et non d'après ce qu'induit la langue arabe ainsi que la législation islamique. Si l'individu interprète le Quran de son propre chef et en fonction de ce vers quoi il incline, qu'il prépare alors sa place dans le feu.

Quant à celui qui se livre à l'exégèse du Quran selon ce qu'induit la langue arabe, et qui, au demeurant, compte parmi ceux qui ont connaissance de la langue arabe, celui-là n'a pas de péché, car le Quran a été révélé en langue arabe, il l'interprète donc en fonction de ce qu'il indique. Ainsi en est-il concernant les termes linguistiques qui ont été transmis selon leur sens dans la terminologie religieuse et que l'individu les interprète selon leur sens dans cette dite terminologie, là aussi nul grief.

Ce qui importe est qu'il incombe à l'individu d'être instruit s'agissant de la compréhension du sens voulu par Allah dans Son Livre, de même que le sens voulu par le Prophète ﷺ dans sa Sunnah, afin qu'ils ne les interprète pas d'une manière autre que celle voulue par Allah et Son messager. Et c'est d'Allah que dépend la réussite.

****

٢٤- باب تغليظ عقوبة من أمر بمعروف أَوْ نهى عن منكر وخالف قولُه فِعله

قَالَ اللهُ تَعَالَى : {أَتَأْمُرُونَ النَّاسَ بِالْبِرِّ وَتَنْسَوْنَ أَنْفُسَكُمْ وَأَنْتُمْ تَتْلُونَ الْكِتَابَ أَفَلا تَعْقِلُونَ}

وقال تَعَالَى : {يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا لِمَ تَقُولُونَ مَا لا تَفْعَلُونَ كَبُرَ مَقْتاً عِنْدَ اللَّهِ أَنْ تَقُولُوا مَا لا تَفْعَلُونَ}

وَقالَ تَعَالَى إخباراً عن شعيب صلى الله عليه وسلم : {وَمَا أُرِيدُ أَنْ أُخَالِفَكُمْ إِلَى مَا أَنْهَاكُمْ عَنْهُ}

24 – Chapitre : La sévérité du châtiment infligé à celui qui ordonne le bien et interdit le mal mais dont ses actes contredisent ses paroles

Allah le Très-Haut dit : {Ordonnez-vous aux gens de faire le bien, tout en vous oubliant vous-mêmes, alors que vous récitez le Livre ? Ne raisonnez-vous donc pas ?}[493]

Il dit également : {Ô vous qui avez cru ! Pourquoi dites-vous ce que vous ne faites pas !? C'est une énorme abomination auprès d'Allah que de dire ce que vous ne faites pas.}[494]

Et Il dit, en rapportant la parole du prophète Shu'ayb ﷺ : {Je ne veux pas faire, contrairement à vous, ce que je vous interdis.}[495]

Explication :

L'auteur ﷺ déclare : « **Chapitre : La sévérité du châtiment infligé à celui qui ordonne le bien et interdit le mal mais dont ses actes contredisent ses paroles.** » Étant donné que le chapitre précédent traitait de l'obligation d'ordonner le bien et d'interdire le mal, il est opportun d'évoquer ici la gravité du sort réservé à celui qui enjoint autrui à faire le bien sans l'appliquer lui-même, ou qui interdit le mal tout en le commettant - qu'Allah nous en préserve-. En effet, celui qui agit ainsi n'est pas sincère dans sa démarche lorsqu'il ordonne ou interdit. Car s'il croyait véritablement à l'utilité de ce qu'il prescrit comme bien, s'il en était vraiment convaincu, il serait le premier à le mettre en pratique, pour peu qu'il soit doué de raison.

De même, s'il était réellement persuadé que ce qu'il interdit est nuisible et constitue un péché, il s'en abstiendrait avant tout le monde. Le fait d'ordonner le bien sans l'accomplir, ou d'interdire un mal tout en commettant, révèle que ses mots ne se fondent pas sur une conviction profonde - qu'Allah nous en préserve -.

---

[493] Sourate Al-Baqarah - Verset 44

[494] Sourate As-Saff - Versets 2-3

[495] Sourate Hud - Verset 88

C'est pourquoi Allah ﷻ condamne celui se comportant d'une telle façon en disant : {**Commandez-vous aux gens de faire le bien, tout en vous oubliant vous-mêmes, alors que vous récitez le Livre ? Ne raisonnez-vous donc pas ?**} Ici, la tournure interrogative exprime la réprobation : « **Comment osez-vous... ?** » Autrement dit, comment pouvez-vous enjoindre aux gens de faire le bien, tout en ne l'appliquant pas vous-mêmes, alors que vous lisez le Livre et savez distinguer le bien du mal ?{**Ne raisonnez-vous donc pas ?**} : c'est une façon de les blâmer en leur disant : « **Comment pouvez-vous faire une chose pareille ? Où est donc votre raison, si vous êtes vraiment sincères ?** »

Prenons un exemple : un homme ordonne aux gens de délaisser l'intérêt usuraire (riba), tout en traitant lui-même avec les banques à travers l'usure ou, pire encore, en recourant à des artifices et à la ruse pour y parvenir, sans se rendre compte que le fait d'employer des combines et des subterfuges peut constituer un plus grand péché que celui qui le commet sans recourir à tels subterfuges. À ce propos, Ayyub As-Sakhtiyani ﷺ disait à propos de ceux qui usent de stratagèmes pour tomber dans le haram : « **Ils cherchent à tromper Allah comme on trompe un enfant, et s'ils avaient commis la chose au grand jour (c-à-d : sans recourir à la ruse) c'eut été moins grave.** » Et il a certes dit vrai, qu'Allah lui fasse miséricorde.

De même, un homme exhorte les gens à prier, tandis que lui-même ne prie pas ! Comment est-ce possible ? Comment peux-tu enjoindre à la prière, la considérer comme un bien et en dépit de cela, toi tu ne pries pas ? Est-ce cohérent ? Cela va à l'encontre non seulement de la religion, mais aussi de la raison. Ceci s'oppose à la raison de même que cela constitue une aberration religieusement parlant, qu'Allah nous en préserve.

Allah ﷻ dit : {**Ô vous qui croyez ! Pourquoi dites-vous ce que vous ne faites pas !? C'est une énorme abomination auprès d'Allah que de dire ce que vous ne faites pas.**}

Allah ﷻ s'adresse ici aux croyants en ces termes : {**Ô vous qui croyez**}, car la foi implique que l'individu n'agisse pas de la sorte et qu'il ne dise pas ce qu'il ne fait pas. Il les réprimanda ensuite à travers Sa Parole : {**Pourquoi dites-vous ce que vous ne faites pas !?**} Il exposa ensuite le fait qu'une telle conduite était détestée par Allah et abhorrée au plus haut point en disant : {**C'est une abomination auprès d'Allah que de dire ce que vous ne faites pas.**} Il explique ensuite que ce comportement est sévèrement détesté par Allah, en déclarant : Le terme « **maqt** » (traduit ici par « **abomination** » ou « **réprobation extrême** ») désigne, selon les savants, le comble de l'aversion. Allah ﷻ exècre donc particulièrement qu'une personne dise ce qu'elle ne fait pas. Il révèle cela à Ses serviteurs pour qu'ils s'en détournent. En effet, un croyant sincère s'écarte de tout ce qu'Allah a prohibé.

Allah rapporte aussi la parole de Shu'ayb ﷺ : {**Je ne veux pas faire, contrairement à vous, ce que je vous interdis.**} C'est-à-dire que Shu'ayb fait comprendre à son peuple : il m'est impossible de vous interdire le polythéisme et que je vous interdise de tricher dans la mesure et

la pesée puis que je le fasse moi-même. Ceci est totalement inconcevable.

Ceci, car les Messagers ﷺ sont en effet ceux qui conseillent au mieux leurs communautés, et ils sont qui vénèrent le plus Allah, les plus prompts à respecter Son ordre et à s'éloigner de ce qu'il interdit. Il est donc inconcevable ici qu'il (Shu'ayb) interdise une chose et la commette. On en déduit que quiconque agit à l'encontre de ses propres exhortations - ordonnant le bien qu'il ne pratique pas, ou interdisant le mal qu'il commet - s'éloigne de la voie des Prophètes ﷺ. Ceux-ci, au contraire, ne pourraient jamais faire ce qu'ils défendent aux autres. Les ahadith qui suivront préciseront, in shaa Allah , la punition encourue par celui qui délaisse ce qu'il ordonne ou qui accomplit ce qu'il interdit. Allah est Celui qui accorde la réussite.

****

Hadith N°198 :

وعن أَبي زيدٍ أُسامة بْنِ زيد بن حَارِثَةَ، رضي الله عنهما، قَالَ : سَمِعْتُ رسولَ الله صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم يَقُولُ : « يُؤْتَى بالرَّجُلِ يَوْمَ الْقِيامةِ فَيُلْقَى في النَّار، فَتَنْدلِقُ أَقْتَابُ بَطْنِهِ، فيَدُورُ بِهَا كَمَا يَدُورُ الحِمَارُ في الرَّحا، فَيجْتَمِعُ إِلَيْهِ أَهْلُ النَّار فَيَقُولُونَ : يَا فُلانُ مَالَكَ؟ أَلَمْ تكُن تَأْمُرُ بالمَعْرُوفِ وَتَنْهَى عَنِ المُنْكَرِ ؟ فَيَقُولُ : بَلَى، كُنْتُ آمُرُ بالمَعْرُوفِ وَلا آتِيه، وَأَنْهَى عَنِ المُنْكَرِ وَآتِيهِ. » مُتَّفَقٌ عَلَيهِ.

قولُهُ: « تَنْدلِقُ » هُوَ بالدَّالِ المهملةِ، وَمَعْنَاهُ تَخْرُجُ. و« الأَقْتَابُ » : الأَمْعَاءُ، واحِدُهَا قِتْبٌ.

D'après Abu Zayd, Oussama Ibn Harithah ﷺ, rapporte qu'il entendit le Messager d'Allah ﷺ dire : « Le jour de la résurrection, on fera venir un homme qui sera jeté en enfer. Ses entrailles se déverseront de son ventre et il commencera à tourner autour comme un âne autour de la meule. Les damnés de l'enfer se rassembleront alors autour de lui et l'interpelleront en ces termes : « Ô untel ! Que t'arrive-t-il ? N'avais-tu pas l'habitude d'inciter à la vertu et de condamner le vice ? »Il répondra : « J'incitais en effet au bien, mais sans pratiquer et je condamnais effectivement le mal, mais tout en m'y adonnant. »[496] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Explication :

Ce hadith met en garde de façon très ferme contre la personne qui ordonne le bien sans l'accomplir elle-même et qui interdit le mal tout en le commettant. Qu'Allah nous en préserve.

Le Prophète ﷺ décrit cette scène : « **Le jour de la résurrection, on fera venir un homme.** » C'est-à-dire : il sera conduit par les anges, puis sera jeté violemment dans le feu, il n'y entrera pas avec douceur. On le jettera dedans à la manière dont on jette une pierre dans l'eau. Ses entrailles se déverseront de son ventre. Le verbe « تندلق » ici exprime la sortie de manière brutale, due à la brutalité avec laquelle il aura été jeté dans le feu, qu'Allah nous en prémunisse.

« **Il commencera à tourner autour comme l'âne tourne autour de la meule.** » C'est ici une métaphore employée pour l'enlaidir encore plus, en l'assimilant à l'âne qui tourne autour de la meule. Telle était la manière employée dans les anciens moulins, avant l'apparition de ces équipements métalliques, on plaçait deux grandes pierres entre lesquelles on pratiquait des entailles, et l'on aménageait dans la pierre supérieure une ouverture par laquelle on introduisait les grains. Une pièce de bois y était fixée et attachée au dos de l'âne, lequel tournait autour de la meule, entraînant ainsi sa rotation et permettant le broyage des grains.

---

[496] Sahih Al-Bukhari : كتاب بدء الخلق، باب صفة النار وأنها مخلوقة رقم ٣٢٦٧
Sahih Muslim : كتاب الزهد والرقائق، باب من يأمر بالمعروف ولا يفعله رقم ٢٩٨٩

Ainsi cet homme jeté dans le feu, tournera autour de ses entrailles - qu'Allah nous en prémunisse - de la même manière que l'âne autour de sa meule. Les damnés de l'enfer se réuniront autour de lui et le questionneront : « **Que t'arrive-t-il ?** » « **Qu'est-ce qui t'a conduit ici, alors que tu ordonnais le bien et réprimait le mal ?** » Il répondra, témoignant contre lui-même : « **J'incitais au bien sans le pratiquer moi-même.** »

Il disait aux gens : « **Priez !** » tandis que lui ne priait pas.

Ou encore : « **Acquittez-vous de l'impôt purificateur sur vos biens** », sans s'en acquitter lui-même.

« **Soyez bons envers vos parents** », sans qu'il n'observe de bienveillance envers eux. Voici comment il enjoignait au bien, sans pour autant le pratiquer lui-même.

« **Et je réprimais le mal tout en le commettant.** »

Il disait aux gens : « **Ne médisez pas, n'intéragissez pas avec l'intérêt usuraire, ne trompez pas dans la vente, ne vous comportez pas mal avec vos épouses, ne nuisez pas à votre voisinage** », et d'autres choses encore du même acabit, parmi les choses illicites que l'on proscrit, cependant, lui-même commettait toutes ces choses là - qu'Allah nous en préserve - en commerçant avec l'usure, en trompant, en se comportant mal avec ses proches, en nuisant à ses voisins et autres. Ainsi, il ordonnait le bien sans le pratiquer, et réprimait le mal qu'il commettait lui-même - qu'Allah nous accorde le salut - voilà pourquoi il subit un tel châtiment et une telle humiliation.

Ce qu'il incombe donc à l'individu, est qu'il commence par sa propre personne, s'enjoignant d'abord le bien a lui-même et s'interdisant le mal, car après le Messager d'Allah ﷺ, c'est ta propre personne qui dispose du plus de droit sur toi, comme a dit le poète :

ابدأ بنفسٍك فانهها عن غيها

فإذا انتهت عنه فأنت حكيم

Commence par ta propre personne, corrige-la et tiens-la éloignée de ses travers.

Lorsqu'elle en aura fini avec, alors tu deviendras véritablement sage.

Commence par toi puis ensuite tente de conseiller tes frères en leur enjoignant le bien et en leur interdisant le mal, afin que tu sois à la fois vertueux et réformateur. Nous implorons Allah de me compter ainsi que vous parmi les vertueux et les réformateurs, Il est infiniment bon et généreux.

****

٢٥- باب الأمر بأداء الأمانة

قَالَ اللهُ تَعَالَى : {إِنَّ اللَّهَ يَأْمُرُكُمْ أَنْ تُؤَدُّوا الْأَمَانَاتِ إِلَى أَهْلِهَا}

وقال تَعَالَى : {إِنَّا عَرَضْنَا الْأَمَانَةَ عَلَى السَّمَاوَاتِ وَالْأَرْضِ وَالْجِبَالِ فَأَبَيْنَ أَنْ يَحْمِلْنَهَا وَأَشْفَقْنَ مِنْهَا وَحَمَلَهَا الْإِنْسَانُ إِنَّهُ كَانَ ظَلُوماً جَهُولاً}

25 – Chapitre : L'ordre de restituer les dépôts (Al-Amanah)

Allah le Très-Haut dit : {Certes, Allah vous commande de restituer les dépôts à leurs ayants droit.}[497]

Il dit également : {Nous avions proposé aux cieux, à la terre et aux montagnes la responsabilité (Al-Amanah). Ils ont refusé de la porter et en ont eu peur, alors que l'homme s'en est chargé. Certes, il est [lui-même] très injuste et très ignorant.}[498]

Explication :

L'auteur ﷺ a dit : « **Chapitre : L'ordre de restituer les dépôts (Al-Amanah).** »

La notion d'Al-Amanah (dépôt/confiance) revêt plusieurs significations, parmi lesquelles :

1- Les obligations religieuses qu'Allah a confiées à Ses serviteurs, comme les actes d'adoration qu'Il leur a prescrits. Ce sont des dépôts dont Allah a chargé les serviteurs.

2- Les dépôts matériels, comme les biens confiés à une personne pour qu'elle les préserve en faveur de leur propriétaire, ainsi que les autres biens en sa possession, qu'ils soient pour son propre intérêt, celui de leur propriétaire, ou pour les deux à la fois.

Les types de dépôts matériels :

• Ceux qui sont dans l'intérêt du propriétaire : comme le dépôt (Al-Wadi'ah). Par exemple, si tu dis à quelqu'un : « **Voici ma montre conserve-la pour moi** », ou « **Garde cet argent pour moi** », ou autre chose de semblable. Ce bien reste chez lui dans l'intérêt exclusif de son propriétaire.

---

[497] Sourate An-Nisâ - Verset 58

[498] Sourate Al-Ahzâb - Verset 72

• Ceux qui sont dans l'intérêt de celui qui les détient : comme le prêt (Al-'Ariyah). Par exemple, si une personne te prête un objet, que ce soit un ustensile, un matelas, une montre ou une voiture. Ce bien est en ta possession pour ton propre bénéfice.

• Ceux qui profitent aux deux parties : comme les biens loués (Al-'Ayn Al-Musta'jarah). Par exemple, si tu loues ma voiture et que tu l'utilises pour tes besoins, tu en tires profit, tandis que moi, je bénéficie du loyer. Il en va de même pour une maison, une boutique, etc. Tous ces cas relèvent des amânât (dépôts/engagements).

• Parmi les dépôts figure également le dépôt de l'autorité (Amanat Al-Wilayah), qui est le plus lourd en termes de responsabilité. Cela inclut l'autorité générale et les autorités attenantes, plus spécifiques. Par exemple, le souverain - le dirigeant suprême de l'État - est un dépositaire responsable de toute la communauté, tant dans ses intérêts religieux que mondains. Il doit veiller sur les biens publics (Bayt Al-Maal), sans les dilapider ni les dépenser en dehors de l'intérêt des musulmans, et ainsi de suite.

Il existe d'autres dépôts de moindre envergure, comme :

- Le dépôt du ministre dans son ministère.
- Le dépôt de l'émir dans sa région.
- Le dépôt du juge dans son travail.
- Le dépôt de l'homme envers sa famille.

En résumé, la notion de dépôt est très vaste, mais elle repose sur deux fondements principaux :

• Le dépôt relatif aux droits d'Allah : C'est la responsabilité du serviteur dans l'accomplissement des actes d'adoration envers Allah.

• Le dépôt relatif aux droits des humains : Ils sont extrêmement nombreux, et nous en avons évoqué quelques-uns. Tous ces dépôts doivent être restitués, comme l'ordonne Allah : {**Certes, Allah vous commande de rendre les dépôts à leurs ayants droit.**} Analyse le verset : Une formulation empreinte de puissance et d'autorité.

{**Certes, Allah vous commande...**} : Cette formulation (à la troisième personne) est bien plus forte que s'Il avait dit : « **Restituez les dépôts** » ou « **Je vous ordonne.** » Au lieu de cela, Il a dit : {**Allah vous commande...**} Il vous ordonne, de par Sa divinité grandiose, de restituer les dépots à leurs ayants-droit. Elle souligne la grandeur d'Allah et l'importance de cet ordre, à l'image d'un roi qui dirait : « **Le souverain vous ordonne** » - et Allah est bien plus sublime que toute comparaison. Les savants de la rhétorique ont expliqué que ce style est bien plus éloquent et puissant.

{De rendre les dépôts à leurs ayants droit} : Cet ordre implique également la préservation préalable du dépôt, car il est impossible de le restituer correctement sans l'avoir d'abord protégé. Cette préservation doit être intègre et complète, sans négligence ni abus, afin qu'il soit remis intact à son propriétaire.

La restitution des dépôts est une des marques de la foi : Chaque fois que tu vois une personne digne de confiance dans ce qui lui est confié, et qu'elle s'en acquitte parfaitement, sache que sa foi est solide. À l'inverse, si tu la vois trahir les dépôts, sache que sa foi est faible.

Parmi les dépôts figurent les secrets partagés entre deux personnes parmi les choses relevant de la sphère privée et pour lesquelles l'individu n'agrée pas le fait que les gens y aient accès.

Si un homme te confie un secret en te disant : « **Ceci est un dépôt** », il ne t'est pas permis de le divulguer à quiconque, même à ceux qui te sont les plus proches. Peu importe qu'il t'ait explicitement demandé de le garder ou que cela soit évident d'après les circonstances (comme le fait qu'il ne souhaite pas que d'autres en soient informés).

Les savants ont dit : « **Si quelqu'un te parle d'un sujet puis regarde autour de lui (par crainte d'être entendu), cela devient un dépôt.** » Pourquoi ? Parce que ce regard trahit son souhait que personne d'autre n'entende. Dès lors, si une personne te confie un secret et t'accorde sa confiance, tu n'as pas le droit de le répandre.

Parmi cela encore : Les secrets intimes entre époux.

Parmi les dépôts les plus importants figurent les intimités partagées entre un homme et son épouse. La pire des personnes auprès d'Allah ﷻ le Jour de la Résurrection est celui qui, après avoir partagé des moments intimes avec sa femme, divulgue ce qui s'est passé entre eux.Il est strictement interdit à un homme de révéler ce qui se passe dans l'intimité conjugale. Pourtant, beaucoup de jeunes insouciants s'amusent dans les assemblées à raconter ces détails privés. L'un d'eux dira par exemple : « **J'ai fait telle chose avec mon épouse...** », alors que ni elle ni aucun être sensé ne souhaiterait que de tels sujets soient exposés. Toute personne raisonnable et dotée de pudeur déteste que quiconque sache ce qui se passe entre elle et son conjoint.

Ainsi, nous devons préserver les dépôts (Al-Amanah), en commençant par ceux qui nous lient à notre Seigneur, car les droits d'Allah sont les plus sacrés. Ensuite viennent, par ordre d'importance, les droits des créatures. Allah ﷻ dit :**{Certes, quelle excellente exhortation Allah vous fait !}** Il fait ici l'éloge des commandements qu'Il nous ordonne de suivre et des interdits qu'Il nous enjoint d'éviter. Puis Il conclut le verset par : **{Certes, Allah est Audient, Clairvoyant.}**[499]

[499] Sourate An-Nisâ - Verset 58

{**Audient**} : Il entend tout ce que vous dites.
{**Clairvoyant**} : Il voit tout ce que vous faites.

La mention de ces deux Noms parfaits, englobant l'omniscience d'Allah, implique une mise en garde. C'est une menace solennelle d'Allah ﷻ contre ceux qui ne restituent pas les dépôts à leurs ayants droit. Et c'est Allah qui accorde le succès.

Allah ﷻ dit : **{Nous avions proposé aux cieux, à la terre et aux montagnes la responsabilité (Al-Amanah). Ils ont refusé de la porter et en ont eu peur, alors que l'homme s'en est chargé. Certes, il est [lui-même] très injuste et très ignorant.}**[500]

L'auteur ﷺ mentionne ce verset où Allah explique qu'Il a proposé Al-Amanah - c'est-à-dire la charge des obligations religieuses (At-Taklif) - aux cieux, à la terre et aux montagnes. Mais ceux-ci ont refusé de la porter, redoutant son poids et craignant de ne pas en être à la hauteur.

Si quelqu'un objecte : « **Comment Allah peut-Il proposer cette charge à des éléments inanimés (comme les cieux, la terre et les montagnes), qui n'ont ni raison ni conscience ?** »

La réponse est : Aux Yeux d'Allah ﷻ, toute chose - même inanimée - peut comprendre et obéir. Preuve en est le récit où Allah ordonna au Calame (Al-Qalam) : « **Écris !** » (alors qu'il est inanimé). Le Calame répondit : « **Que dois-je écrire ?** » - car l'ordre était général. Allah précisa alors : « **Écris tout ce qui adviendra jusqu'au Jour de la Résurrection.** » Et le Calame écrivit, par obéissance à Son commandement.

Ainsi, ce verset montre qu'Allah a bel et bien proposé Al-Amanah aux cieux, à la terre et aux montagnes, mais qu'ils ont décliné cette responsabilité.

Allah ﷻ dit : **{Puis Il Se tourna vers le ciel qui était alors fumée et lui dit, ainsi qu'à la terre : « Venez tous deux, de gré ou de force. » Tous deux dirent : « Nous venons obéissants. »}**[501]

Ce verset montre qu'Allah a adressé un ordre direct au ciel et à la terre - bien qu'ils soient des éléments inanimés - en leur disant : « **Venez de gré ou de force** », et ils ont répondu : « **Nous venons obéissants.** » Les cieux et la terre comprirent et obéirent au commandement d'Allah et dirent : « **Nous voici, obéissants.** » Contrairement à certains humains qui disent : « **Nous avons entendu et nous désobéissons** » (comme mentionné dans d'autres versets).

[500] Sourate Al-Ahzâb - Verset 72
[501] Sourate Fussilat - Verset 11

Quant à cette responsabilité, l'homme s'en est chargé. De quelle manière ? Via deux moyens : la raison et les messagers. La raison tout d'abord, qu'Allah ﷻ lui a octroyé et par laquelle Il l'a favorisé à nombre de créatures. Puis les messagers, qu'Allah ﷻ a envoyé et qui leur ont exposé la vérité ainsi que l'égarement, de sorte qu'il ne reste plus la moindre excuse.

Malgré cela, l'homme fut décrit comme étant très injuste et très ignorant. Les savants divergèrent a propos du terme « **homme** » ici : a-t-il une portée générale ou bien vise t-il spécifiquement le mécréant ?

Certains ont dit qu'il vise spécifiquement le mécréant, ce dernier étant profondément injuste et ignorant. Quant au croyant, il est doué de justice, de science, de sagesse et de droiture.

D'autres ont dit que ce terme est bel et bien général et que ce qui est voulu est l'homme, en fonction de sa nature primaire. Quant au croyant, Allah l'a comblé par la guidée, son cas fait donc exception.

Quelle que soit l'interprétation retenue, celui qui restitue les dépôts (amanah) comme il se doit échappe à ces défauts (l'injustice et l'ignorance) mentionnés dans la Parole d'Allah ﷻ : **{Et l'homme s'en est chargé. Certes, il est [lui-même] très injuste et très ignorant.}**[502]

Nous demandons à Allah de nous aider - vous et nous - à accomplir ce qu'Il nous a confié, et de nous guider vers ce qu'Il aime et agrée. Il est infiniment bon et généreux.

****

[502] Sourate Al-Ahzâb - Verset 72

Hadith N°199 :

عن أَبي هريرة، رضي الله عنه، أن رسولَ الله صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم قَالَ: « آيَةُ المُنَافِقِ ثَلاثٌ : إِذَا حَدَّثَ كَذَبَ، وَإِذَا وَعَدَ أَخْلَفَ، وإِذَا آؤْتُمِنَ خَانَ. » متفقٌ عَلَيهِ.

وفي رواية : « وَإِنْ صَامَ وَصَلَّى وزعَمَ أَنَّهُ مُسْلِمٌ. »

D'après Abu Hureyra ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Les signes de l'hypocrite sont au nombre de trois : lorsqu'il parle, il ment ; lorsqu'il promet, il ne tient pas sa promesse ; et lorsqu'on lui confie quelque chose, il trahit. »[503] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Dans une autre version : « Même s'il jeûne, prie et prétend être musulman. »[504]

Explication :

Le terme « **signe** » (ayah) signifie ici « **caractéristique** », comme dans la Parole d'Allah : {Ne leur suffit-il pas comme signe que les savants des Enfants d'Israël le sachent ?}[505] : C'est-à-dire : n'est-ce pas une preuve de la véracité de ce que le Prophète ﷺ a apporté, ainsi que de l'authenticité de sa législation et que ce Quran est vérité ?

{Que les savants des enfants d'Israël le sachent}, tout comme ils savent qu'il est celui dont 'Issa ﷺ avait annoncé l'avènement. De même, Allah dit : {Et un signe pour eux est que Nous avons transporté leur descendance dans l'arche chargée.}[506] Ici toujours le terme أية désigne le signe. Ainsi, les caractéristiques (signes) de l'hypocrite sont au nombre de trois. L'hypocrite est celui qui dissimule le mal (présent en son for intérieur) et montre le bien (en apparence).

Cela inclut celui qui dissimule la mécréance tout en affichant l'Islam. Ce terme trouve son origine dans le « **Nafiqa** » (terrier) de la gerboise. La gerboise creuse un terrier avec une entrée principale, puis perce une issue secrète à l'arrière, si bien que si quelqu'un tente de la piéger par l'entrée principale, elle s'échappe par cette sortie cachée. Ainsi, l'hypocrite montre extérieurement le bien tout en cachant le mal, ou affiche l'Islam tout en dissimulant la mécréance.

L'hypocrisie apparut clairement à l'époque du Prophète ﷺ après la bataille de Badr. Lorsque les chefs de Quraych furent tués à Badr et que la victoire revint aux musulmans,

[503] Sahih Al-Bukhari : كتاب الإيمان، باب علامة المنافق رقم ٣٣
Sahih Muslim : كتاب الإيمان، باب بيان خصال المنافق رقم ٥٩
[504] Sahih Muslim : كتاب الإيمان، باب بيان خصال المنافق رقم ٥٩
[505] Sourate Ash-Shu'ara - Verset 197
[506] Sourate Ya-Sin - Verset 41

l'hypocrisie se manifesta. Ces hypocrites affichaient leur Islam alors qu'ils étaient mécréants, comme Allah le dit : {**Et quand ils rencontrent ceux qui ont cru, ils disent : « Nous avons cru. » Mais quand ils se retrouvent seuls avec leurs démons, ils disent : « Nous sommes avec vous ; nous ne faisions que nous moquer. »**}[507] Allah dit aussi, toujours à leur sujet : {**C'est Allah qui Se moque d'eux et les fait s'enfoncer dans leur rébellion qui les aveugle.**}[508]

Allah décrit également leur comportement : {**Quand les hypocrites viennent à toi, ils disent : « Nous attestons que tu es certes le Messager d'Allah »**} - renforçant leur parole par l'attestation, la particule « إِنَّ » et le « لَ » d'insistance. Mais Allah répond : {**Allah sait que tu es certes Son Messager ; et Allah atteste que les hypocrites sont certes des menteurs.**}[509] Allah apporte ainsi un témoignage plus fort encore, attestant qu'ils mentent en disant : {**Nous attestons que tu es certes le Messager d'Allah**} concernant le fait que Muhammad est le Messager d'Allah. C'est pourquoi Allah ajoute : {**Allah sait que tu es certes Son Messager ; et Allah atteste que les hypocrites sont certes des menteurs.**}

L'hypocrite présente des signes distinctifs que reconnaît celui à qui Allah a accordé une intuition perspicace et une lumière dans le cœur, lui permettant de discerner l'hypocrite en observant son comportement.

Certains signes sont cependant évidents et ne nécessitent pas de perspicacité particulière, comme ces trois traits mentionnés par le Prophète ﷺ :

« **Lorsqu'il parle, il ment.** » : Par exemple, il affirme qu'une personne a fait telle ou telle chose, mais lorsqu'on vérifie, on découvre que c'est faux et que cette personne n'a rien fait de tel. Si tu constates qu'un individu ment fréquemment, sache qu'il y a en lui une caractéristique de l'hypocrisie.

« **Lorsqu'il promet, il ne tient pas sa promesse.** » : Il te promet cependant qu'il se dérobe à sa promesse. Il peut te dire : « **Je viendrai te voir à sept heures du matin** », mais il ne vient pas. Ou bien il déclare : « **Je passerai te voir demain après la prière de Dhuhr** », sans jamais se présenter. Il promet de te donner quelque chose, mais ne le fait pas. Comme l'a dit le Prophète ﷺ : « **Lorsqu'il promet, il ne tient pas sa promesse.** » Le croyant, quant à lui, honore ses engagements, comme Allah le mentionne : {**Et ceux qui remplissent leurs engagements lorsqu'ils se sont engagés.**}[510]

En revanche, l'hypocrite te promet et te trompe. Si tu remarques qu'une personne trahit souvent ses promesses et ne les respecte pas, sache qu'il y a en elle une caractéristique de

[507] Sourate Al-Baqarah - Verset 14
[508] Sourate Al-Baqarah - Verset 15
[509] Sourate Al-Munâfiqûn - Verset 1
[510] Sourate Al-Baqarah - Verset 177

l'hypocrisie – qu'Allah nous en préserve.

« **Lorsqu'on lui confie un dépôt, il trahit.** » : Ceci est le témoin argumentatif dans le hadith en corrélation avec le chapitre. L'hypocrite, si tu lui confies quelque bien, il te trahit. Si tu lui confies un secret, entre toi et lui, il le divulgue. Si tu lui confies la protection de ta famille, il manquera à sa responsabilité. Dans toute transaction commerciale (achat/vente), il trompera ta confiance. Chaque fois que tu lui confies quoi que ce soit, il trahit - qu'Allah nous en préserve -. Ce comportement révèle une tendance à l'hypocrisie dans son cœur.

Le Prophète ﷺ nous transmis cette information pour deux raisons : Nous mettre en garde contre ces traits répréhensibles, car ils sont des signes d'hypocrisie. Il faut craindre que cette hypocrisie comportementale ne mène à une hypocrisie doctrinale (Nifaq I'tiqadi) - qu'Allah nous en préserve - où l'individu serait un hypocrite y compris dans la croyance et sortirait ainsi de l'Islam sans même s'en rendre compte. Le Prophète ﷺ nous a donc informés pour que nous restions vigilants à cela.

Nous inciter à la méfiance envers ceux qui présentent ces traits et que nous sachions qu'un tel individu est hypocrite, nous dupant, se jouant de nous, et nous leurrant par des paroles mielleuses. Nous ne devons ni lui accorder notre confiance ni nous reposer sur lui car c'est un hypocrite, qu'Allah nous en prémunisse. À l'inverse, les qualités opposées sont des marques de foi :

- Le croyant, lorsqu'il promet, tient ses promesses.
- Le croyant, lorsqu'on lui confie un dépôt, il le restitue tel quel.
- De même que lorsqu'il s'exprime, le croyant est véridique, rapportant les faits avec exactitude.

Et malheureusement, il est regrettable de constater que certains insensés parmi nous, lorsque tu leur fais une promesse, demandent : « **Est-ce une promesse à l'anglaise ou à l'arabe ?** », sous-entendant que seuls les Anglais tiennent leurs engagements. Cette attitude est sans aucun doute une sottise et une admiration naïve pour ces mécréants. Certes, il y a parmi les Anglais des musulmans et des croyants, mais dans leur majorité ce sont des non-croyants. Leur respect des promesses ne vise pas à plaire à Allah, mais à soigner leur image publique pour tromper les gens. En réalité, le vrai croyant est celui qui honore parfaitement ses engagements, c'est là le signe du croyant authentique. Quant à celui qui trahit ses promesses, il présente des caractéristiques de l'hypocrisie.

Nous demandons à Allah de nous préserver, vous et nous, de l'hypocrisie aussi bien dans les actes que dans la croyance. Il est le Généreux, le Très-Généreux.

****

Hadith N°200 :

وعن حُذيْفَة بنِ الْيمانِ، رضي الله عنه، قَالَ : حدثنا رسولُ اللَّه صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم، حَديثيْن قَدْ رَأَيْتُ أَحدهُمَا، وَأَنَا أَنْتظرُ الآخَرَ : حدَّثَنا أَنَّ الأَمَانَة نَزلتْ في جَذْرِ قُلُوبِ الرِّجَالِ، ثُمَّ نَزَلَ الْقُرآنُ فَعلموا مِنَ الْقُرْآن، وَعلِمُوا مِنَ السُّنَّةِ، ثُمَّ حَدَّثنا عَنْ رَفْعِ الأَمانَةِ فَقال : «يَنَامُ الرَّجل النَّوْمَةَ فَتُقبضُ الأَمَانَةُ مِنْ قَلْبِهِ، فَيظلُّ أَثَرُهَا مِثْلَ الْوَكْتِ، ثُمَّ ينامُ النَّوْمَةَ فَتُقبضُ الأَمَانَةُ مِنْ قَلْبِهِ، فَيظَلُّ أَثَرُهَا مِثْل أَثرِ الْمَجْلِ، كجَمْرٍ دَحْرجْتَهُ عَلَى رِجْلكَ، فَنفطَ فتَراه مُنْتبراً وَلَيْسَ فِيهِ شَيءٌ»ثُمَّ أَخذَ حَصَاةً فَدَحْرجَهَا عَلَى رِجْلِهِ، فَيُصْبحُ النَّاسُ يَتبايَعونَ، فَلا يَكادُ أَحَدٌ يُؤَدِّي الأَمَانَةَ حَتَّى يُقَالَ : إِنَّ في بَنِي فَلانٍ رَجُلاً أَمِيناً، حَتَّى يُقَالَ لِلرَّجلِ : مَا أَجْلدهُ مَا أَظْرَفهُ، مَا أَعْقلَهُ، وَمَا في قلْبِهِ مِثْقَالُ حَبَّةٍ مِنْ خَرْدَلٍ مِنْ إِيمانٍ. وَلَقَدْ أَتَى عَلَيَّ زَمَانٌ وَمَا أُبَالِي أَيُّكُمْ بايعْتُ، لَئِنْ كَانَ مُسْلماً ليردُنَّهُ عَلَيَّ دِينُه، ولَئِنْ كَانَ نَصْرانياً أَوْ يَهُودِيًّا لَيُرُدنَّهُ عَلَيَّ سَاعِيه، وأَمَّا الْيَوْمَ فَما كُنْتُ أُبايِعُ مِنكمْ إِلاَّ فُلاناً وَفلاناً. » متفقٌ عَلَيهِ

قوله : « جَذْرُ » بفتح الجيم وإسكان الذال المعجمة : وَهُوَ أصل الشيء. وَ« الوكت » بالتاء المثناة من فوق : الأثر اليسير. و« المجل » بفتح الميم وإسكان الجيم، وَهُوَ تَنَفُّطٌ في اليدِ ونحوها من أثرِ عمل وغيرِهِ. قوله : « مُنْتَبراً » : مرتفِعاً. قوله : « ساعِيهِ » : الوالي عَلَيهِ.

D'après Hudhayfa Ibn Al-Yaman ﷺ, il a dit : « Le Messager d'Allah nous a rapporté deux hadiths. J'en ai vu la réalisation d'un, et j'attends l'autre : il nous a dit que la loyauté (Al-Amanah) était descendue dans les racines des cœurs des hommes, puis le Quran fut révélé et ils agirent selon le Quran et apprirent de la Sunnah. Puis il nous parla du retrait de la loyauté en disant : « L'homme dormira le temps d'un sommeil et la loyauté lui sera retirée du cœur, ne laissant qu'une trace comme une légère marque. À nouveau il dormira le temps d'un sommeil et la loyauté lui sera retirée, laissant une trace comme une ampoule, semblable à un charbon ardent que tu ferais rouler sur ton pied et qui provoquerait une cloque - tu la verrais gonflée mais vide à l'intérieur. Puis il prit un caillou et le fit rouler sur son pied. Alors les gens se mettront à commercer. Peu s'en faudra qu'on ne trouve personne restituant le dépôt, jusqu'à ce qu'on dise : « Il y a chez les Banu Untel un homme digne de confiance », et qu'on dise d'un homme : « Qu'il est fort, qu'il est élégant, qu'il est intelligent ! » alors qu'il ne possède pas dans son cœur ne serait-ce que l'équivalent d'un grain de moutarde de foi. » Il fut un temps où je ne me souciais pas avec qui je traitais : si c'était un musulman, sa religion l'incitait à respecter ses engagements ; si c'était un chrétien ou un juif, son responsable le faisait respecter ses engagements. Mais aujourd'hui, je

ne traiterais qu'avec untel et untel d'entre vous. » »[511] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Explication :

L'auteur ﷺ mentionne ce qu'a rapporté Hudhayfa Ibn Al-Yaman ﷺ : le Prophète ﷺ leur a raconté deux hadiths dont il a vu la réalisation d'un et attend l'autre. Le Prophète ﷺ informait parfois ses compagnons de ce qu'il jugeait approprié, et ses paroles concernent aussi bien sa génération que la communauté jusqu'au Jour du Jugement. Hudhayfa Ibn Al-Yaman ﷺ était appelé « **le détenteur du secret** » car le Prophète ﷺ lui avait révélé l'identité de certains hypocrites - environ treize hommes qu'il avait nommément désignés.

'Umar Ibn Al-Khattab ﷺ, en raison de l'intensité de sa crainte d'Allah, demandait souvent à Hudhayfa : « **Je t'adjure par Allah, le Messager d'Allah t'a-t-il mentionné mon nom parmi les hypocrites qu'il a désignés ?** » Ceci alors qu'Umar était - après le Prophète ﷺ et Abu Bakr ﷺ - le meilleur de cette communauté, doté d'une foi inébranlable et d'un rang éminent. Le Prophète ﷺ avait même dit : « **S'il doit y avoir parmi vous des inspirés [de vérité], alors 'Umar en est un** », le louant pour sa justesse. Malgré cela, 'Umar demandait avec inquiétude, et Hudhayfa répondait : « **Non, et je ne fais de témoignage pour personne après toi.** »[512]

Il mentionna donc ce dont le Prophète ﷺ l'avait informé : la disparition de la loyauté du cœur des gens, expliquant comment la loyauté s'ancrait d'abord profondément dans les cœurs (« **Jadhr Al-Qulub** »), consolidée ensuite par le Quran et la Sunnah qui renforçaient cette disposition naturelle. Ils apprirent en puisant dans le Livre d'Allah ﷻ ainsi que dans la Sunnah de son Prophète ﷺ, ce qui eut pour effet qu'ils augmentent en foi, en fermeté, et en loyauté s'agissant de la restitution du dépôt.

Cependant, il poursuivit avec le second hadith, lequel concernait le retrait progressif de cette loyauté du cœur des gens, qu'Allah nous en préserve : elle leur sera retirée si bien que les gens parleront entre eux disant qu'il se trouve dans telle tribu un homme intègre, c'est-à-dire qu'à ce moment là, peu s'en faut qu'au sein d'une tribu, tu ne trouves plus qu'un seul homme probe parmi eux tandis que le reste seront tous des traîtres, ne restituant pas le dépôt.

Aujourd'hui, les gens ont pu constater la véracité de ce hadith du Messager d'Allah ﷺ : après avoir examiné des centaines de personnes, on peine à trouver ne serait-ce qu'un seul véritablement intègre dans ses obligations envers Allah et envers les gens - qu'Allah nous en préserve -.

---

[511] Sahih Al-Bukhari : كتاب الرقاق، باب رفع الأمانة رقم ٦٤٩٧
Sahih Muslim : كتاب الإيمان، باب رفع الأمانة والإيمان من بعض القلوب رقم ١٤٣
[512] الخرائطي في مساوي الأخلاق ص ٣٠٩

On peut trouver un homme intègre dans ses devoirs envers Allah : il prie, donne la zakat, jeûne, accomplit le pèlerinage, invoque souvent Allah et Le glorifie. Pourtant, lorsqu'il s'agit d'argent, il est indigne de confiance. S'il occupe un poste gouvernemental, il néglige son travail : il arrive en retard, part avant l'heure, gaspille des jours entiers pour vaquer à ses affaires personnelles sans aucun scrupule - alors qu'on le voit aux premiers rangs dans les mosquées, généreux dans ses aumônes, assidu dans le jeûne et le pèlerinage. Pour autant, d'un autre côté, il n'est pas digne de confiance.

De même, certains semblent irréprochables dans l'adoration d'Allah : ils accomplissent la prière, s'acquittent de la zakat, jeûnent, accomplissent le hajj et font des aumônes. Mais dans leur fonction professionnelle, ils transgressent ouvertement - bien que sachant qu'un fonctionnaire n'a pas le droit de commercer ou d'ouvrir un magasin. Ils contournent l'interdit, soit en l'ouvrant à son nom clairement, soit un nom anonyme, ou alors au nom d'un homme étranger. Par ce mensonge, ils trahissent l'État, s'approprient des gains illicites, et cet argent impur devient - qu'Allah nous en préserve - un obstacle à l'exaucement de leurs invocations.

Le Prophète ﷺ a dit : « **Certes, Allah est Bon et n'accepte que ce qui est bon. Allah a ordonné aux croyants ce qu'Il a ordonné aux Messagers. Allah dit : {Ô les croyants ! Mangez des (nourritures) licites que Nous vous avons attribuées. Et remerciez Allah, si c'est Lui que vous adorez.}**[513] **Et Il dit : {Ô Messagers ! Mangez de ce qui est permis et agissez avec droiture, car Je sais parfaitement ce que vous faites.}**[514] **Puis le Prophète mentionna l'homme qui, après un long voyage, les cheveux ébouriffés et couverts de poussière, lève les mains vers le ciel en suppliant : « Ô Seigneur ! Ô Seigneur ! » alors que sa nourriture est illicite, sa boisson est illicite, et il a été nourri par l'illicite. Le Prophète dit : « Comment une telle personne pourrait-elle être exaucée ? » »**[515]

Le Prophète ﷺ souligne : « **Comment une telle personne pourrait-elle être exaucée ?** » Il est improbable qu'Allah exauce cet homme, ébouriffé et tout poussiéreux, levant ses mains au ciel implorant : « **Ô Seigneur ! Ô Seigneur !** » Mais malgré cela, il est improbable qu'Allah l'exauce car il se nourrit de l'illicite.

Pour celui qui est employé selon un contrat de fonction publique qui lui interdit le commerce, mais qui s'y adonne malgré tout, tous ses gains provenant de ce commerce deviennent illicites (suht) - qu'Allah nous en préserve, alors qu'il est totalement insouciant de cela. À une telle personne, nous disons : « **Tu as le choix : si tu veux garder ton emploi, abandonne le commerce. Si tu estimes que le commerce te convient mieux et est plus profitable, alors quitte ton emploi.** »

---

[513] Sourate Al-Baqarah - Verset 172

[514] Sourate Al-Muminun - Verset 51

[515] Sahih Muslim : كتاب الزكاة، باب قبول الصدقة من الكسب الطيب رقم ١٠١٥

Ces deux activités sont incompatibles selon l'engagement pris avec l'État. Tu sais pertinemment que l'État interdit le commerce aux fonctionnaires - pourquoi donc continues-tu à commercer ?

Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى dit : {**Respectez les engagements**}[516] et {**Tenez vos engagements, car vous serez interrogés sur eux.**}[517]

Certains cherchent des excuses et disent : « **Comment pouvez-vous m'interdire le commerce alors que des ministres commercent avec des terrains et possèdent de grandes entreprises ?** »

Nous répondons : Si les gens s'égarent, leur égarement ne doit pas te guider. S'ils sont eux-mêmes égarés et injustes dans leurs actes, cela ne justifie pas que tu t'égares à ton tour.

S'il objecte : « **Ces lois viennent de leurs propres mains, ce sont eux qui les ont établies - comment osent-ils les violer ?** »

Nous disons : Leur compte est auprès d'Allah. Ils seront les premiers à regretter leurs actes le Jour de la Résurrection, lorsqu'ils n'auront ni richesse pour se racheter, ni serviteurs ni gardes pour les protéger, ni liens familiaux pour leur être utiles. Ne prends pas les transgressions des autres comme preuve et moyen pour désobéir à Allah. Toi, tu dois honorer tes engagements pris avec les autres, même si autre que toi ne les respecte pas, il ne t'appartient pas à toi de ne pas les respecter.

Nous demandons à Allah de nous guider, ainsi que vous, et de faire de nous et de vous des gens intègres, fidèles dans leurs dépôts envers Allah et envers Ses serviteurs.

****

[516] Sourate Al-Mâida - Verset 172

[517] Sourate Al-Isrâ - Verset 34

Hadith N°201 :

وعن حُذَيْفَةَ، وَأَبي هريرة، رضي اللَّه عنهما، قالا : قالَ رسول اللَّه صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم : « يَجْمعُ اللَّه، تَبارك وَتَعَالَى، النَّاسَ فَيُقُومُ الْمُؤمِنُونَ حَتَّى تُزْلفَ لَهُمُ الْجَنَّةُ، فَيَأْتُونَ آدَمَ صلواتُ اللَّه عَلَيْهِ، فَيَقُولُون : يَا أَبَانَا اسْتفْتحْ لَنَا الْجَنَّةَ، فَيقُولُ: وهَلْ أَخْرجكُمْ مِنْ الْجنَّةِ إلاَّ خَطِيئَةُ أَبِيكُمْ، لَسْتُ بصاحبِ ذَلِكَ، اذْهَبُوا إِلَى ابْنِي إبْراهِيمَ خَلِيل اللَّه، قَالَ : فَيأْتُونَ إبْرَاهِيمَ، فيقُولُ إبْرَاهِيمُ : لَسْتُ بصَاحِبِ ذَلِك إِنَّمَا كُنْتُ خَلِيلاً مِنْ وَرَاءَ وراءَ، اعْمَدُوا إِلَى مُوسَى الَّذِي كَلَّمهُ اللَّه تكْلِيماً، فَيَأْتُونَ مُوسَى، فيقُولُ : لسْتُ بِصَاحِب ذلكَ، اذْهَبُوا إِلَى عِيسى كَلِمَةِ اللَّه ورُوحِهِ فَيقُولُ عيسَى : لَسْتُ بِصَاحِبِ ذلكَ. فَيَأْتُونَ مُحَمَّداً صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم، فَيَقُومُ فَيُؤْذَنُ لَهُ، وَتُرْسَلُ الأَمانَةُ والرَّحِمُ فَيَقُومَان جنْبَتَي الصراطِ يَمِيناً وشِمالاً، فيَمُرُّ أَوَّلُكُمْ كَالْبَرْقِ. » قُلْتُ : بأَبِي وَأُمِّي، أَيُّ شَيءٍ كَمَرِّ الْبَرْقِ ؟ قَالَ : « أَلَمْ تَرَوْا كَيْفَ يمُرُّ ويَرْجعُ في طَرْفَةِ عَيْنٍ ؟ ثُمَّ كَمَرِّ الريحِ ثُمَّ كَمرِّ الطَّيْرِ ؟ وَأَشَدُّ الرِّجالِ تَجْرِي بهِمْ أَعْمَالُهُمْ، ونَبيُّكُمْ قَائِمٌ عَلَى الصرَّاطِ يَقُولُ : رَبِّ سَلِّمْ سَلِّمْ، حَتَّى تَعْجِزَ أَعْمَالُ الْعبَادِ، حَتَّى يَجئَ الرَّجُلُ لا يَسْتَطِيعُ السَّيْرَ إلاَّ زَحْفاً، وفِي حافَتَي الصرَّاطِ كَلالِيبُ مُعَلَّقَةٌ مَأْمُورَةٌ بأَخْذِ مَنْ أُمِرَتْ بِهِ، فَمَخْدُوشٌ نَاجٍ وَمُكَرْدَسٌ في النَّارِ. » وَالَّذِي نَفْسُ أَبِي هُرَيْرَةَ بِيَدِهِ إِنَّ قَعْرَ جَهنَّم لَسبْعُونَ خَريفاً. رواه مسلم.

قوله: « وراءَ وَرَاءَ » هُو بالْفَتْحِ فِيهمَا. وَقيل : بِالضَّمِّ بِلا تَنْوينٍ، وَمَعْنَاهُ: لسْتُ بتلْكَ الدَّرَجَةِ الرَّفيعَةِ، وهِي كَلِمةٌ تُذْكَرُ عَلَى سبِيل التَّواضُعِ. وَقَدْ بسِطْتُ مَعْنَاهَا في شَرْحِ صحيح مسلمٍ، واللَّه أعلم.

D'après Hudhayfa et Abu Hureyra ﷺ, ils dirent : le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Allah le Très-Haut rassemblera les gens, et les croyants se tiendront debout jusqu'à ce que le Paradis leur soit rapproché. Ils viendront alors à Adam et diront : « Ô notre père, ouvre-nous les portes du Paradis ! » Il répondra : « Avez-vous été exclu du paradis pour une autre raison que le péché commis par votre père ? Je ne suis pas l'homme de la situation. Allez plutôt vers mon fils Ibrahim, le Khalil d'Allah. »

Il poursuivit en disant : Ils iront alors voir Ibrahim, qui dira : « Je ne suis pas l'homme de la situation, Allah s'est adressé à moi par l'intermédiaire de Jibril. Dirigez-vous plutôt vers Mussa, celui à qui Allah a parlé de vive voix sans intermédiaire. »

Ils se rendront donc auprès de Mussa, qui répondra : « Je ne suis pas l'homme de la situation. Allez plutôt trouver 'Issa, le verbe d'Allah et Son Esprit. » 'Issa dira à son tour : « Je ne suis pas l'homme de la situation. » Ils se rendront enfin voir Muhammad, qui se lèvera et obtiendra la permission (d'intercéder). Puis l'on fera venir la loyauté

et les liens de parenté qui se tiendront respectivement à droit et à gauche du pont enjambant l'enfer, que les premiers d'entre vous traverseront à la vitesse de l'éclair.

Je dis : « Ô toi qui m'es plus cher que mon père et ma mère ! Comment est-ce comparable au passage de l'éclair ? » Il répondit : « N'avez-vous pas vu comment il traverse et revient en un clin d'œil ? Puis il poursuivit : « Les suivants le traverseront à la vitesse du vent, puis à la vitesse de l'oiseau, puis à la vitesse du plus rapide des hommes, chacun en fonction de ses œuvres. Votre prophète se tiendra debout sur le pont en disant : « Seigneur ! Sauve-les ! Sauve-les ! »

Puis les œuvres des hommes ne leur permettront de traverser le pont qu'avec la plus grande difficulté, si bien que l'un d'eux ne pourra le traverser qu'en rampant. De chaque côté du pont se trouveront des crochets chargés de saisir ceux qui leur seront désignés. Certains seront lacérés, mais sauvés, tandis que d'autres seront précipités dans le feu. »

Abu Hureyra ajouta : « Par celui qui détient l'âme d'Abi Hureyra dans Sa Main ! Il faudrait soixante dix ans de marche pour atteindre les profondeurs de l'enfer. »[518] Rapporté par Muslim.

Explication de l'expression « waraa waraa » :

Elle signifie : « Je ne suis pas à ce haut rang », et est prononcée par humilité. Une explication détaillée en a été donnée dans le commentaire de Sahih Muslim, et Allah est plus savant.

Hadith N°202 :[519]

وعن أَبِي خُبَيْبٍ بضم الخاءِ المعجمة عبد اللَّهِ بنِ الزُّبَيْرِ، رضي اللَّه عنهما قَالَ: لَمَّا وَقَفَ الزبَيْرُ يَوْمَ الْجَمَلِ دَعانِي فَقُمْتُ إِلَى جَنْبِهِ، فَقَالَ: يَا بُنَيَّ إِنَّهُ لاَ يُقْتَلُ الْيَوْمَ إِلاَّ ظَالِمٌ أَوْ مَظْلُومٌ، وإِنِّي لاأُرَانِي إِلاَّ سَأُقْتَلُ الْيَومَ مَظْلُوماً، وَإِنَّ مِنْ أَكْبَرِ هَمِّي لَدَينْي أَفتَرَى دَيْنَنَا يُبْقى مِنْ مالِنا شَيْئاً ؟ ثُمَّ قَالَ : يا بني بِعْ مَالَنَا واقْضِ دَيْنِي، وَأَوْصَى بالثُّلُثِ، وَثُلُثِهُ لِبَنِيهِ، يَعْنِي لبَنِي عَبْدِ اللَّه بن الزبير ثُلُثُ الثُّلُث.

قَالَ : فَإِن فَضلِ مِنْ مالِنَا بعْدَ قَضَاءِ الدَّيْنِ شَيءٌ فثُلُثُهُ لِبَنِيك، قَالَ هِشَامٌ : وَكَانَ بَعْضُ وَلَدُ عَبْدِ اللَّهِ قَدْ وَازى بَعْضَ بَني الزبَيْرِ خُبيبٍ وَعَبَّادٍ، وَلَهُ يَوْمَئذٍ تَسْعَةُ بَنينَ وتِسعُ بَنَاتٍ. قَالَ عَبْدُ اللَّه : فَجَعَل يُوصِينِي بدينِهِ وَيقُول: يَا بُنَيَّ إِنْ عَجزْتَ عنْ شَيءٍ مِنْهُ فَاسْتَعِنْ عَلَيْهِ بمولاي.

---

[518] Sahih Muslim : كتاب الإيمان، باب أدنى أهل الجنة منزلة فيها رقم ١٩٥

[519] Le hadith N°202 de l'ouvrage initial (Riyadh As-Salihin) ne figure pas dans l'explication du Cheikh ﷺ. Nous le mettons tout de même à la disposition de nos lecteurs.

قَالَ : فَوَاللَّهِ مَا دَرِيْتُ مَا أرادَ حَتَّى قُلْتُ يَا أَبَتِ مَنْ مَوْلاَكَ؟ قَالَ : اللَّه. قَالَ : فَوَاللَّهِ مَا وَقَعْتُ في كُرْبَةٍ مِنْ دَيْنِهِ إلاَّ قُلْتُ : يَا مَوْلَى الزبَيْرِ اقْضِ عَنْهُ دَيْنَهُ، فَيَقْضِيهُ. قَالَ: فَقُتِلَ الزُّبَيْرُ وَلَمْ يَدَعْ دِيناراً وَلاَ دِرْهَماً إلاَّ أَرَضِينَ، مِنْهَا الْغَابَةُ وَإِحْدَى عَشَرَةَ دَاراً بالْمَدِينَةِ. وداريْن بالْبَصْرَةِ، وَدَاراً بالْكُوفَة وَدَاراً بِمِصْرَ. قَالَ : وَإِنَّمَا كَانَ دَيْنُهُ الذي كَانَ عَلَيْهِ أَنَّ الرَّجُلَ يَأْتِيهِ بِالمالِ، فَيَسْتَودِعُهُ إيَّاهُ، فَيَقُولُ الزُّبَيْرُ : لا وَلَكِنْ هُوَ سَلَفٌ إنِّي أَخْشَى عَلَيْهِ الضَّيْعَةَ. وَمَا ولِي إمَارَةً قَطُّ وَلا جِبَايَةً ولا خَراجاً وَلاَ شَيْئاً إلاَّ أَنْ يَكُونَ في غَزْوٍ مَعَ رسولِ اللَّه صَلّى اللّهُ عَلَيْهِ وسَلَّم، أَوْ مَعَ أَبِي بَكْر وَعُمَرَ وَعُثْمَانَ رضي اللَّه عنهم، قَالَ عَبْدُ اللَّه : فَحَسَبْتُ مَا كَانَ عَلَيْهِ مِنَ الدَّيْنِ فَوَجَدْتُهُ أَلْفَيْ أَلْفٍ وَمائَتَيْ أَلْفٍ، فَلَقِيَ حَكِيمُ بْنُ حِزَامٍ عَبدَ اللَّهِ بْن الزُّبَيْرِ فَقَالَ : يَا ابْنَ أَخِي كَمْ عَلَى أَخِي مِنَ الدَّيْنِ ؟ فَكَتَمْتُهُ وَقُلْتُ : مِائَةُ أَلْفٍ. فَقَالَ : حَكِيمٌ : وَاللَّه مَا أَرى أَمْوَالَكُمْ تَسعُ هَذِهِ، فَقَالَ عَبْدُ اللَّهِ : أَرَأَيْتُكَ إنْ كَانَتْ أَلْفَي أَلْفٍ ؟ وَمِائَتَيْ أَلْفٍ ؟ قَالَ : مَا أَرَاكُمْ تُطِيقُونَ هَذَا، فَإنْ عَجَزْتُمْ عَنْ شَيْءٍ مِنْهُ فَاسْتَعِينُوا بِي. قَالَ : وكَانَ الزُّبَيْرُ قدِ اشْتَرَى الْغَابَةَ بِسَبْعِينَ ومِائَة أَلْف، فَبَاعَهَا عَبْدُ اللَّهِ بِأَلْف ألفٍ وسِتِّمِائَةِ أَلْفَ، ثُمَّ قَامَ فَقَالَ : مَنْ كَانَ لَهُ عَلَى الزُّبَيْرِ شَيْءٍ فَلْيُوافِنَا بِالْغَابَةِ، فأَتَاهُ عبْدُ اللَّهِ بْنُ جَعفر، وكَانَ لَهُ عَلَى الزُّبَيْرِ أَرْبعُمِائَةِ أَلْفٍ، فَقَالَ لعَبْدِ اللَّه : إنْ شِئْتُمْ تَرَكْتُهَا لَكُمْ؟ قَالَ عَبْدُ اللَّه : لا، قَالَ فَإنْ شِئْتُمْ جعَلْتُمُوهَا فِيمَا تُؤخِّرُونَ إنْ أَخَّرْتُمْ، فَقَالَ عَبْدُ اللَّه : لا، قَالَ : فَاقْطَعُوا لِي قِطْعَةً، قَالَ عبْدُ اللَّه : لَكَ مِنْ هاهُنا إلَى هاهُنَا. فَبَاعَ عَبْدُ اللَّهِ مِنْهَا فَقَضَى عَنْهُ دَيْنَه، وَوَفَّاهُ وَبَقِيَ منْهَا أَرْبَعةُ أَسْهُمٍ وَنِصْفٌ، فَقدم عَلَى مُعَاوِيَةَ وَعَنْدَهُ عَمْرُو بْنُ عُثْمَانَ، وَالْمُنْذِرُ بْنُ الزُّبَيْرِ، وَابْن زَمْعَةَ. فَقَالَ لَهُ مُعَاوِيَةُ : كَمْ قَوَّمَتِ الْغَابَةُ ؟ قال : كُلُّ سَهْمٍ بِمائَةِ أَلْفٍ قَالَ : كَمْ بَقِي مِنْهَا ؟ قَالَ: أَرْبَعَةُ أَسْهُمٍ ونِصْفٌ، فَقَالَ الْمُنْذِرُ بْنُ الزُّبَيْرِ : قَدْ أَخَذْتُ مِنْهَا سَهْماً بِمائَةِ أَلْفٍ، وقال عَمْرُو بنُ عُثْمان : قَدْ أَخَذْتُ مِنْهَا سَهْماً بِمِائَةِ أَلْفٍ. وَقالَ ابْن زمْعَةَ : قَدْ أَخَذْتُ سَهْماً بِمِائَةِ أَلْفٍ، فَقَالَ مُعَاوِيةُ : كَمْ بَقِيَ مِنْهَا ؟ قَالَ : سَهْمٌ ونِصْفُ سَهْمٍ، قَالَ : قَدْ أَخَذْتُهُ بِخَمسينَ ومائَةِ أَلْف. قَالَ : وبَاعَ عَبْدُ اللَّه بْنُ جَعْفَرٍ نَصِيبَهُ مِنْ مُعَاوِيَةَ بِستِّمِائَةِ أَلْفٍ. فَلَمَّا فَرِغَ ابنُ الزُّبَيْرِ مِنْ قَضاءِ دَيْنِهِ قَالَ بَنُو الزُّبَيْرِ : اقْسِمْ بَيْنَنَا مِيراثَنَا. قَالَ : وَاللَّهِ لا أَقْسِمُ بَيْنَكُمْ حَتَّى أُنَادِيَ بالمَوْسم أَرْبَع سِنِين : أَلا مَنْ كَانَ لَهُ عَلَى الزُّبَيْرِ دَيْنٌ فَلْيَأْتِنَا فَلْنَقْضِهِ. فَجَعَلَ كُلَّ سَنَةٍ يُنَادِي في الْمَوسمِ، فَلَمَّا مَضى أَرْبَعُ سِنِينَ قَسم بَيْنَهُمْ ودَفَعَ الثُّلث وكَان للزُّبَيْرِ أَرْبَعُ نِسْوةٍ، فَأَصاب كُلَّ امْرَأَةٍ أَلْفُ أَلْفٍ ومِائَتَا أَلْفٍ، فَجَمِيعُ مَالِهِ خَمْسُونَ أَلْف أَلْفٍ ومِائَتَا أَلْف. رواه البخاري.

D'après Abu Khubayb, 'Abdullah, le fils d'Az-Zubayr ﷺ relate ce qui suit : « Peu avant la bataille du chameau, mon père, Az-Zubayr, me fit venir et alors que je me tenais à ses côtés, il me dit :

« Mon fils ! Quiconque est tué aujourd'hui sera soit injuste, soit victime d'injustice. Et je me vois mourir injustement. Je m'inquiète particulièrement de mes dettes. Crois-tu qu'il vous restera quelques richesses après le paiement de nos dettes ? »

Puis il ajouta : « Mon fils ! Vends nos biens afin de rembourser mes dettes. »

Az-Zubayr ordonna que le tiers de son héritage soit légué, un tiers de ce leg devant revenir à ses petits enfants, les fils de 'Abdullah.

Il dit : « S'il vous reste quelques biens après le paiement de mes dettes, un tiers en sera partagé entre tes fils. »

Hisham, l'un des narrateurs du hadith, expliqua : « Certains des fils de 'Abdullah - Khubayb et 'Abbad - avaient le même âge que les autres fils d'Az-Zubayr. 'Abdullah avait à cette époque neuf fils et neuf filles.

'Abdullah poursuivit : Il ne cessa de me recommander de rembourser ses dettes, disant : « Mon fils ! Si tu éprouves quelques difficultés à t'acquitter de mes dettes, demande l'aide de mon maître. »

Par Allah, ne comprenant pas ce qu'il entendait par là, je lui demandai : « Père ! Qui est ton maître ? »

« Allah », répondit-il. Par Allah ! Chaque fois que j'éprouvais des difficultés à rembourser sa dette, j'implorais Allah :

« Maître d'Az-Zubayr ! Règle sa dette à sa place. » Et Il s'en acquittait.

'Abdullah poursuivit : Az-Zubayr fut donc tué au cours de cette bataille. Il ne laissa ni pièces d'or, ni pièces d'argent, mais deux terres, dont celle appellée Al-Ghabah, onze maisons à Médine, deux à Bassora, une à Kufa et une autre en Égypte.

Il s'était endetté pour la simple raison que, lorsqu'un homme venait lui confier de l'argent, Az-Zubayr lui disait : « D'accord, mais à condition de le considérer comme un prêt et non comme un simple dépôt, car je crains de le perdre. » À aucun moment, l'administration d'une province ou de la collecte des impôts ne lui furent confiées. Ses richesses provenaient uniquement du butin qu'il reçut de ses expéditions militaires avec le Messager d'Allah, Abu Bakr, 'Umar ou 'Uthman.

'Abdullah poursuivit : « J'ai fait le compte de ses dettes qui s'élevaient à deux millions cent mille ! »

Par la suite, Hakim Ibn Hizam rencontra 'Abdullah, le fils d'Az-Zubayr, et lui demanda : « Mon neveu ! À combien s'élève la dette de mon frère ? »

Dissimulant le véritable montant, je répondis : « Cent mille. »

Hakim dit : « Par Allah ! Je ne pense pas que vos biens suffisent à les couvrir. »

'Abdullah dit alors : « Que dirais-tu si ses dettes s'élevaient à deux millions cent

mille ? »

Il répondit : « Je ne crois pas que vous soyez en mesure de payer ses dettes. Si vous en êtes incapables, demandez-moi de vous y aider. »

'Abdullah poursuivit : « Az-Zubayr avait acheté Al-Ghabah pour cent soixante dix mille. »

'Abdullah la vendit pour un million six cent mille. Il interpella en effet les gens : « Que celui à qui Az-Zubayr devait de l'argent se présente à Al-Ghabah. »

'Abdullah Ibn Ja'far, à qui Az-Zubayr devait quatre cent mille, vint et lui dit : « Si vous le voulez, j'annule cette dette. »

« Non », répondit 'Abdullah.

« Si vous le voulez, vous pouvez en ajourner le remboursement », insista 'Abdullah Ibn Ja'far.

« Non », répéta 'Abdullah.

« Dans ce cas, donnez-moi une parcelle de cette terre », conclut 'Abdullah Ibn Ja'far.

'Abdullah lui attribua donc une parcelle dont il lui indiqua les limites. Il vendit d'autres parcelles, remboursant ainsi les dettes de son père. Il en reste quatre parts et demie. Il se rendit ensuite chez Mu'awiyyah où se trouvaient 'Amr Ibn 'Uthman, Al-Mundhir Ibn Az-Zubayr et Ibn Zam'ah.

Mu'awiyyah l'interrogea : « À combien s'est vendue Al-Ghabah ? »

« Cent mille chaque parcelle », répondit-il.

« Combien en reste-t-il ? » Demanda Mu'awiyyah.

« Quatre parts et demie », répondit-il

« J'achète une part pour cent mille », dit Al-Mundhir Ibn Az-Zubayr.

« J'en achète aussi une part pour cent mille » déclara 'Amr Ibn 'Uthman.

« J'achète également une part pour cent mille » affirma Ibn Zam'ah.

« Combien en reste-t-il ? » Demanda Mu'awiyyah.

« Une part et demie », répondit 'Abdullah.

« Je l'achète pour cent cinquante mille », dit Mu'awiyyah. Plus tard, 'Abdullah Ibn Ja'far vendir sa part à Mu'awiyyah pour six cent mille.

Lorsque 'Abdullah eut remboursé toutes ses dettes, les autres fils d'Az-Zubayr réclamèrent leur part d'héritage.

Il leur répondit : « Par Allah ! Pas avant d'avoir interpellé les gens, lors de quatres pèlerinages successifs, en ces termes : « Écoutez bien, que celui à qui Az-Zubayr devait de l'argent vienne enfin que nous le remboursions. »

Il procéda de cette manière quatre années consécutives, puis partagea l'héritage entre les héritiers d'Az-Zubayr après en avoir légué le tiers. Az-Zubayr avait quatre

femmes. Chacune d'elles reçut un million deux cent mille. L'ensemble des biens d'Az-Zubayr s'élevait donc à cinquante millions deux cent mille. »[520] Rapporté par Al-Bukhari.

Explication :

L'auteur ﷺ rapporte, d'après Hudhayfa et Abu Hureyra ﷺ, ce hadith concernant l'intercession. En effet, le Prophète ﷺ avait reçu la promesse de son Seigneur de lui accorder une position louée (Al-Maqam Al-Mahmud), comme Allah ﷻ dit : {**Et consacre une partie de la nuit à des prières surérogatoires, afin que ton Seigneur te ressuscite en t'accordant une position de gloire.**}[521]

Lorsque « **'Asa - عسى** » (« **il se peut que** ») vient d'Allah, elle est exécutoire, contrairement à son usage chez les créatures, où elle exprime un simple souhait. Ainsi, si tu dis : « **'Asa Allahu An Yahdiyani - عسى الله أن يهديني** » (« **Peut-être qu'Allah me guidera** »), « **'Asa Allahu An Yaghfira Li - عسى الله أن يغفر لي** » (« **Peut-être qu'Allah me pardonnera** »), cela relève de l'espérance.

Mais quand Allah dit « **عسى** », c'est une promesse. C'est pourquoi les savants disent : « **'Asa venant d'Allah est exécutoire** », comme dans Sa Parole : {**Ceux-là, il se peut qu'Allah leur pardonne.**}[522] Et Sa Parole : {**Il se peut qu'Allah apporte la victoire ou un ordre venant de Lui.**}[523] Et autres versets similaires.

Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى a promis à Son Prophète ﷺ de le ressusciter dans une position de gloire (maqâman mahmûdâ), c'est-à-dire une position où il sera glorifié par les premiers et les derniers. Cela se manifestera sous plusieurs aspects, dont celui cité dans le hadith de l'intercession. En effet, les gens seront ressuscités le Jour de la Résurrection pieds nus, dévêtus et incirconcis :

- Pieds nus : sans chaussures.
- Dévêtus : sans vêtements.
- Incirconcis : la peau coupée lors de la circoncision pour la pureté reviendra, comme Allah le dit : {**Tout comme Nous avons commencé la première création, ainsi Nous la répéterons.**}[524]

Allah rassemblera toutes les créatures, alors que le soleil sera à une distance d'un mile au-dessus d'eux, dans des terreurs immenses. Ils verront les montagnes passer comme des nuages, réduites en poussière éparpillée.

[520] Sahih Al-Bukhari : ٣١٢٩ كتاب فرض الخمس، باب بركة الغازي في ماله حيا وميتا مع النبي وولاة الأمر رقم
[521] Sourate Al-Isrâ - Verset 79
[522] Sourate An-Nisâ - Verset 99
[523] Sourate Al-Mâida - Verset 52
[524] Sourate Al-Anbiya - Verset 104

Une angoisse et une détresse insupportables les accableront, au point qu'ils se diront les uns aux autres : « **N'allez vous donc pas vous mettre en quête de quelqu'un pour intercéder en notre faveur auprès d'Allah ?** » Ils iront alors trouver Adam pour lui demander d'intercéder, mais il évoquera la faute qu'il a commise. Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَىٰ avait dit à Adam et son épouse lorsqu'Il les installa au Paradis : {**Mangez-en [de ses fruits] à votre guise, partout où vous le désirez, mais n'approchez pas de cet arbre, sinon vous seriez du nombre des injustes.**}[525] Il s'agissait d'un arbre spécifique qu'Allah a désigné, mais nous n'avons pas un grand intérêt à connaître son type. C'est pourquoi nous ignorons s'il s'agissait d'un olivier, de blé, de vigne, de palmier ou autre. Nous devons rester dans le vague comme Allah l'a fait. Si cela avait été utile, Allah l'aurait clairement précisé.

Allah ﷻ dit à Adam et Ève : {**Mais n'approchez pas de cet arbre, sinon vous seriez du nombre des injustes.**} Puis Satan vint à eux, leur insuffla des choses (des tentations), les trompa par des illusions, et leur jura : « **Je suis pour vous deux un conseiller sincère.** » C'est ainsi qu'il agit avec les fils d'Adam : il les leurre, les incite au mal, leur murmure des suggestions et jure qu'il est un conseiller, alors qu'il est un menteur. Adam évoque alors la faute qu'il a commise avec son épouse en mangeant de cet arbre. Allah ﷻ leur ordonna alors de descendre du Paradis vers la Terre. Ils descendirent donc sur Terre, et c'est d'eux que provient cette descendance, parmi laquelle se trouvent les prophètes, les messagers, les martyrs et les pieux. Puis Adam s'excuse par cette raison.

Dans ce hadith - celui de l'intercession -, le fait qu'Adam s'excuse en évoquant sa consommation de l'arbre est une preuve que l'histoire rapportée d'Ibn 'Abbas - selon laquelle Ève tomba enceinte, que Satan vint à elle et dit : « **Nomme ton enfant 'Abd Al-Harith, sinon je lui ferai pousser une corne comme celle d'un bélier, et il sortira de ton ventre en le déchirant !** » - qu'ils refusèrent d'obéir, que Satan revint une deuxième fois, qu'ils refusèrent encore, puis qu'il revint une troisième fois et qu'ils cédèrent par amour pour l'enfant, le nommant 'Abd Al-Harith - et que certains ont interprété cela comme l'explication de la Parole d'Allah : {**C'est Lui qui vous a créés d'une personne unique (Adam) et qui a tiré d'elle son épouse (Ève), afin qu'il trouve de la tranquillité auprès d'elle. Et lorsque celui-ci eut des relations avec elle, elle porta d'abord une grossesse légère dont elle ne tarda pas à ressentir le poids. Tous deux implorèrent alors leur Seigneur : « Si Tu nous donnes un enfant sain, nous Te serons très reconnaissants ! » Puis, lorsqu'Il leur eut donné un enfant sain, ils Lui donnèrent des associés dans ce qu'Il leur avait donné. Mais Allah est bien au-dessus de ce qu'ils Lui associent !**}[526]

Cette histoire est fausse et non authentique, pour plusieurs raisons :

- Premièrement : Il n'existe aucun récit authentique du Messager d'Allah ﷺ à ce sujet. Or, une telle histoire ne peut être rapportée que par voie de révélation (wahy).

[525] Sourate Al-Baqarah - Verset 35

[526] Sourate Al-A'raf - Versets 189-190

- Deuxièmement : Les prophètes sont préservés du polythéisme (shirk), et ce, par consensus des savants.

- Troisièmement : Il est établi dans le hadith de l'intercession que les gens viendront à Adam pour lui demander d'intercéder, et il s'excusera en évoquant sa consommation de l'arbre qui était une désobéissance. S'il avait commis du shirk, il aurait prioritairement et plus justement invoqué cette faute pour s'excuser.

Ces arguments, parmi d'autres, prouvent qu'il n'est pas permis de croire qu'Adam et Ève aient pu commettre du polythéisme (shirk) sous quelque forme que ce soit. Adam décline donc l'intercession.

Les gens se rendent ensuite auprès de Nuh ﷺ, le premier Messager envoyé par Allah sur Terre. Ils l'interpellent en soulignant ce mérite : « **Tu es le premier messager qu'Allah a envoyé sur Terre. Intercède pour nous auprès de ton Seigneur !** » Mais il s'excuse à son tour, car il a demandé à son Seigneur une chose dont il n'avait pas la science. Cela fait référence à sa parole : {**Ô mon Seigneur, mon fils fait partie de ma famille, et Ta promesse est vérité. Tu es le plus juste des juges.**}[527] Nuh avait un fils qui était mécréant, alors que son père était un Messager. Ce fils reniait le Messager - qu'Allah nous en préserve - car la filiation ne profite pas à l'homme.

Le fils d'un savant n'hérite pas nécessairement de sa science et peut rester ignorant. De même, le fils d'un adorateur peut devenir pervers et immoral. Quant au fils d'un Messager, il n'est pas forcément croyant. Ainsi, l'un des fils de Nuh ﷺ était mécréant.

Son père lui disait : {**Ô mon fils, embarque avec nous et ne reste pas avec les mécréants !**}[528] Mais le fils répondait : {**Je vais me réfugier sur une montagne qui me protégera de l'eau.**} Nuh répliqua : {**« Aujourd'hui, rien ne peut protéger du décret d'Allah, sauf celui à qui Il fait miséricorde. » Les vagues les séparèrent alors, et le fils fut parmi les noyés.**}[529]

Le fils périt donc noyé avec les mécréants - qu'Allah nous en préserve -. Pourtant, Nuh avait dit : {**Ô mon Seigneur, mon fils fait partie de ma famille, Ta promesse est vérité, et Tu es le plus juste des juges.**} Nuh s'excuse donc d'avoir demandé ce dont il n'avait pas connaissance. Or, l'intercesseur ne doit avoir aucune distance avec Celui auprès de qui on intercède ; au contraire, il doit exister entre eux un lien solide que rien ne peut altérer. Bien que Nuh ﷺ ait été pardonné par Allah, et qu'Adam ait également été pardonné - son Seigneur l'avait élu et agréé son repentir, lui accordant Son pardon - leur haut rang et leur position éminente les amènent à considérer ces fautes pourtant pardonnées comme un obstacle à l'intercession.

[527] Sourate Hud - Verset 45
[528] Sourate Hud - Verset 42
[529] Sourate Hud - Verset 43

Tout cela par vénération envers Allah le Tout-Puissant, par pudeur et honte devant Lui.

Les gens se rendent ensuite auprès d'Ibrahim, le Khalil d'Allah ﷺ. Il s'excuse à son tour en disant qu'il a menti trois fois au sujet d'Allah. Cependant, ces « **mensonges** » n'en étaient pas réellement, car Ibrahim ﷺ avait agi par interprétation (ta-wil), et une interprétation n'est pas un mensonge. Mais par profonde révérence envers Allah le Tout-Puissant, il considéra cela comme un empêchement à l'intercession, c'est-à-dire comme un obstacle à se porter intercesseur pour quiconque.

Puis ils se rendent auprès de Mussa ﷺ et lui disent : « **Allah t'a parlé directement et a écrit pour toi la Torah de Sa propre Main.** » Il s'excuse alors en évoquant qu'il a tué une personne sans en avoir reçu l'ordre.

Voici ce qui s'était passé : Mussa ﷺ était parmi les hommes les plus forts et les plus vigoureux. Un jour, il vit deux hommes se battre : l'un était de son peuple (des enfants d'Israël) et l'autre de ses ennemis (des partisans de Pharaon, les Coptes). Celui de son peuple appela Mussa à l'aide contre son adversaire. Mussa ﷺ frappa alors l'homme ennemi d'un seul coup de poing - tant sa force était grande - et ce coup suffit à le tuer. Après cela, Mussa dit : {**Ceci est l'œuvre du Diable. C'est vraiment un ennemi qui égare manifestement.**}[530] Le lendemain matin, Mussa retrouva le même homme de son peuple qui se disputait à nouveau avec quelqu'un d'autre. Allah dit dans le Quran : {**Et voilà que celui qui avait imploré son aide la veille, l'appelait à nouveau. Mussa lui dit : « Tu es manifestement un égaré. »**}[531] Mussa ﷺ comprit que cet homme était toujours en train de se quereller - hier avec un homme, aujourd'hui avec un autre. Lorsque Mussa ﷺ voulut s'en prendre à leur ennemi commun, l'Israélite s'écria : {**Veux-tu me tuer comme tu as tué un homme hier ?**}[532] Les gens commençaient à s'interroger sur le meurtre de la veille : qui a tué l'homme la veille ? Un homme parmi les gens de pharaon l'apprit et informa les gens que Mussa en était l'auteur. Le témoin argumentatif ici est que Mussa ﷺ s'excusera devant les créatures le Jour du Jugement pour avoir tué une âme sans en avoir reçu l'ordre.

Ils se rendent ensuite auprès de 'Issa ﷺ et lui disent : « **Tu es la Parole d'Allah et Son Esprit.** »

« **Parole d'Allah** » : signifie qu'il fut créé par la parole divine « **Sois !** »
« **Son Esprit** » : fait référence à ce qu'Allah a insufflé en Maryam parmi Ses esprits créés.

'Issa ﷺ s'excuse mais ne mentionne aucun péché particulier. Il les redirige alors vers le Prophète ﷺ en disant : « **Allez voir Muhammad, un serviteur à qui Allah a pardonné ses péchés passés et futurs.** »

[530] Sourate Al-Qasas - Verset 15
[531] Sourate Al-Qasas - Verset 18
[532] Sourate Al-Qasas - Verset 19

Ils viennent alors au Prophète ﷺ qui se lève, reçoit la permission d'intercéder, et intercède pour les gens jusqu'à ce que le jugement soit rendu entre eux.

Dans ce hadith mentionné par l'auteur رحمه الله il est précisé que :

- La loyauté (Al-Amanah),
- Les Liens de parenté (Ar-Rahm) se tiendront de part et d'autre du Pont (As-Sirat).

Le Pont (As-Sirat) est un pont étendu au-dessus de l'Enfer. Les savants divergent sur sa description : certains récits le décrivent plus fin qu'un cheveu et plus tranchant qu'une épée,[533] d'autres comme un chemin glissant.[534] Des crochets y sont suspendus pour saisir les gens selon leurs actes. Certains passeront comme l'éclair, d'autres plus lentement, à la vitesse de celui monté sur un chameau ou encore à la vitesse du vent, en fonction de leurs degrés et de leurs œuvres. Toute personne qui, ici bas, s'empressait de s'en tenir au chemin d'Allah et de suivre Sa législation, traversera le pont Sirat rapidement. Quant à celui qui observait la législation en manquant d'entrain, sa traversée sur le pont se fera péniblement. Les Prophètes supplieront ce jour-là : « **Ô Allah ! Sauve-les ! Sauve-les !** » Chacun craignant pour sa propre personne, car l'affaire n'est pas des moindres, la situation au contraire sera particulièrement coriace. Les gens seront à ce moment là au summum de la crainte et de la terreur jusqu'a ce que les musulmans traversent enfin ce pont en direction du paradis.

Parmi les gens, certains seront jetés dans la géhenne pour y subir le châtiment en fonction là encore de leur œuvre.

Quant aux mécréants, ces derniers ne traverseront pas ce pont - ils seront directement jetés en Enfer. Seuls les croyants le traverseront, mais il est possible que ceux ayant des péchés non pardonnés chutent en Enfer et y soient châtiés.[535]

Et Allah est plus savant.

****

[533] Sahih Muslim : كتاب الإيمان، باب معرفة طريق الرؤية رقم ١٨٣

[534] Sahih Muslim : كتاب الإيمان، باب معرفة طريق الرؤية رقم ١٨٣

[535] Ndt : Avant d'en être finalement délivrés car aucun croyant ne séjournera éternellement en enfer et ce point rentre dans le dogme des gens de la Sunnah et de l'Union s'agissant des pécheurs parmi les musulmans.

٢٦- باب تحريم الظلم والأمر بردِّ المظالم

قَالَ اللهُ تَعَالَى : {مَا لِلظَّالِمِينَ مِنْ حَمِيمٍ وَلا شَفِيعٍ}

{وَمَا لِلظَّالِمِينَ مِنْ نَصِيرٍ}

وأمّا الأحاديث فمنها حديث أبي ذر رضي الله عنه المتقدم في آخر باب المجاهدة.

26 – Chapitre : L'interdiction de l'injustice et l'ordre de réparer les préjudices

Allah le Très-Haut dit : {Les injustes ne trouveront ni ami dévoué ni intercesseur qui puisse être entendu.}[536]

Il dit également : {Et les injustes n'auront aucun secoureur.}[537]

Quant aux ahadith : Parmi eux le hadith d'Abu Dharr ﷺ précédemment mentionné à la fin du chapitre du jihad.

Hadith N°203 :

وعن جابر رضي الله عنه أَن رسولَ اللَّه صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم قَالَ : « اتَّقُوا الظُّلْمَ فَإِنَّ الظُّلْمَ ظُلُمَاتٌ يَوْمَ الْقِيَامَةِ، واتَّقُوا الشُّحَّ فَإِنَّ الشُّحَّ أَهْلَكَ منْ كَانَ قَبْلَكُمْ، حملَهُمْ عَلَى أَنْ سفَكوا دِماءَهُمْ واسْتَحلُّوا مَحارِمَهُمْ. » رواه مسلم.

D'après Jabir ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Gardez-vous de toute injustice, car l'injustice ne sera que ténèbres le jour de la résurrection et prenez garde à l'avidité, car elle a perdu ceux qui vous ont précédés, les poussant à s'entretuer et à transgresser les interdits. »[538] Rapporté par Muslim.

Explication :

L'auteur ﷺ a dit : « **Chapitre : L'interdiction de l'injustice et l'ordre de réparer les préjudices** », c'est-à-dire de restituer leurs droits à leurs propriétaires. Ce chapitre comprend deux choses :

- **Première chose :** L'interdiction de l'injustice.
- **Deuxième chose :** L'obligation de réparer les préjudices.

[536] Sourate Ghafir - Verset 18

[537] Sourate Al-Hajj - Verset 71

[538] Sahih Muslim : كتاب البر والصلة، باب تحريم الظلم رقم ٢٥٧٨

Sache que l'injustice (Az-Zulm) est le manquement. Allah ﷻ a dit : {**Les deux jardins produisaient leurs fruits sans en manquer en rien**},[539] c'est-à-dire sans en diminuer quoi que ce soit. Le manquement peut être soit par empiètement sur ce qui n'est pas permis à l'homme, soit par négligence vis-a-vis de ce qui lui est obligatoire. Ainsi, l'injustice gravite autour de ces deux choses : soit le délaissement d'une obligation, soit la commission d'un interdit.

L'injustice est de deux types :

- Une injustice relative aux droits d'Allah le Très-Haut.
- Une injustice relative aux droits des serviteurs.

La pire injustice est celle relative aux droits d'Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَىٰ - l'association (shirk). Le Prophète ﷺ fut interrogé : « **Quel est le plus grand péché ?** » Il répondit : « **Que tu donnes à Allah un égal alors que c'est Lui qui t'a créé.** »[540] Vient ensuite l'injustice concernant les péchés capitaux (Al-Kabair), puis celle relative aux péchés mineurs.

Concernant les droits des serviteurs d'Allah, l'injustice se manifeste dans trois domaines, comme le Prophète ﷺ l'a exposé dans son sermon de l'Adieu : « **Certes, votre sang, vos biens et votre honneur vous sont sacrés, comme est sacré ce jour-ci, en ce mois-ci, dans ce territoire-ci.** »[541]

- L'injustice envers les personnes : C'est l'injustice concernant le sang, lorsqu'un individu attente à autrui par meurtre, blessures ou actes similaires.

- L'injustice concernant les biens : Lorsqu'une personne lèse autrui dans ses biens, soit en ne donnant pas ce qui est dû, soit en commettant un acte illicite, soit en s'abstenant d'un devoir obligatoire, soit en commettant un acte interdit concernant les biens d'autrui.

- L'injustice concernant l'honneur : Cela inclut toute atteinte à autrui par la fornication, la sodomie, la calomnie (qadhf) ou actes similaires.

Toutes les formes d'injustice sont strictement interdites, et l'oppresseur ne trouvera personne pour le secourir. Allah ﷻ a dit : {**Les injustes n'auront ni ami dévoué ni intercesseur qui puisse être entendu.**}[542] C'est-à-dire qu'au Jour du Jugement, l'oppresseur ne trouvera :

- Ni ami proche pour le sauver du châtiment d'Allah.
- Ni intercesseur dont la demande serait acceptée.

[539] Sourate Al-Kahf - Verset 45

[540] Sahih Al-Bukhari : كتاب الأدب، باب قتل الولد خشية أن يأكل معه رقم ٦٠٠١

[541] Sahih Al-Bukhari : كتاب المغازي، باب حجة الوداع رقم ٤٤٠٦
Sahih Muslim : كتاب القسامة، باب تحريم الدماء والأعراض والأموال رقم ١٦٧٩

[542] Sourate Ghafir - Verset 18

Car il sera rejeté en raison de son injustice, de sa tyrannie et de sa transgression. L'oppresseur ne trouvera personne pour le soutenir ce Jour-là. Allah ﷻ dit aussi : {**Et les injustes n'auront aucun secoureur.**}[543] C'est-à-dire qu'ils ne trouveront personne pour les secourir ou les extraire du châtiment d'Allah ﷻ en ce Jour.

L'auteur ﷺ a ensuite mentionné le hadith de Jabir Ibn 'Abdillah ﷺ où le Prophète ﷺ a dit : « **Craignez l'injustice (Ittaqu Az-Zulm).** »

« **Ittaqu - اتقوا** » signifie : prenez garde. L'injustice, comme précédemment expliqué, peut concerner les droits d'Allah ou les droits des serviteurs. Sa parole ﷺ « **Craignez l'injustice.** » signifie : n'opprimez personne - ni vous-mêmes ni autrui - et ne vous laissez pas tromper.

« **Car l'injustice ne sera que ténèbres au Jour de la Résurrection** » - or ce Jour-là, il n'y aura de lumière que celle qu'Allah aura accordée. Celui à qui Allah n'aura pas donné de lumière n'en aura point. Si l'homme est musulman, il aura une lumière proportionnelle à son islam, mais s'il est injuste, cette lumière diminuera selon l'injustice commise, conformément à la parole du Prophète ﷺ : « **Craignez l'injustice, car l'injustice ne sera que ténèbres au Jour de la Résurrection.** »

Parmi les injustices figure le retard de paiement par le riche (Matl Al-Ghani), c'est-à-dire lorsqu'une personne aisée ne s'acquitte pas de ce qu'elle doit. Le Prophète ﷺ a dit : « **Le retard de paiement du riche est une injustice.** »[544]

Combien sont ceux qui retardent le paiement des droits dus aux gens ! Le créancier vient réclamer son dû : « **Ô untel ! Donne-moi mon dû.** » Et l'autre répond : « **Demain.** » Le lendemain, il dit : « **Après-demain** », et ainsi de suite. Cette injustice deviendra ténèbres pour son auteur au Jour du Jugement.

« **Et gardez-vous de l'avarice** » : c'est-à-dire l'attachement excessif aux biens matériels « **car elle a causé la perte de ceux qui vous ont précédés.** » En effet, la convoitise des biens - qu'Allah nous en préserve - pousse l'homme à acquérir des richesses par tous les moyens, licites ou illicites. Le Prophète ﷺ a précisé : « **Elle les a poussés** » (ceux qui nous ont précédés) « **à verser leur sang et à violer leurs interdits.** »

L'avare en vient à verser le sang lorsqu'il ne peut assouvir sa convoitise qu'ainsi, comme en témoignent les agissements des avares : ils attaquent les voyageurs musulmans, tuent les hommes pour s'emparer de leurs biens et de leurs chameaux. De même, ils agressent les gens à l'intérieur des villes, les assassinent, violent l'intimité de leurs foyers, et s'approprient leurs biens par la force et la violence.

[543] Sourate Al-Baqarah - Verset 270

[544] Sahih Al-Bukhari : كتاب الحوالة، باب الحوالة وهل يرجع في الحوالة رقم ٢٢٨٧
Sahih Muslim : كتاب المساقاة، باب تحريم مطل الغني رقم ١٥٦٤

Ainsi, le Prophète ﷺ nous a mis en garde contre deux choses :

- **L'injustice (Az-Zulm) :** Qui est l'atteinte aux droits d'autrui.
- **L'avarice (Ash-Shuhh) :** Qui est la convoitise des biens d'autrui.

Ces deux comportements sont strictement interdits. C'est pourquoi Allah dit dans Son Livre : {Et quiconque est préservé de sa propre avidité... Voilà ceux qui sont les bienheureux.}[545]

Ce verset indique clairement que celui qui n'est pas préservé de son avidité ne connaîtra pas le succès. Le véritable bienheureux est celui qu'Allah a protégé de l'avarice de sa propre personne. Nous demandons à Allah de nous préserver - vous et nous - de l'injustice, et de nous protéger de l'avarice de nos âmes et de leurs mauvais penchants.

****

[545] Sourate Al-Hashr - Verset 9

Hadith N°204 :

وعن أَبِي هريرة رضي الله عنه أَن رسولَ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم قَالَ : « لَتُؤَدُّنَّ الْحُقُوقَ إِلَى أَهْلِهَا يَوْمَ الْقِيامَةِ حَتَّى يُقَادَ للشَّاةِ الْجَلْحَاء مِنَ الشَّاةِ الْقَرْنَاء. » رواه مسلم.

D'après Abu Hureyra ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Le jour de la résurrection, vous rendrez certainement justice à ceux que vous avez lésés, au point que même le mouton cornu devra rendre des comptes au mouton sans cornes. »[546] **Rapporté par Muslim.**

Explication :

Dans ce hadith, le Prophète ﷺ - qui dit toujours la vérité même sans jurer - affirme avec certitude que tous les droits seront restitués à leurs ayants droit au Jour du Jugement. Aucun droit ne sera perdu : tout droit qui ne t'a pas été accordé en ce monde te sera nécessairement accordé dans l'au-delà. Ceci ira jusqu'à faire rendre justice à la brebis sans cornes (Al-Jalha) face à la brebis cornue (Al-Qarna).

Al-Jalha : la brebis sans cornes.
Al-Qarna : la brebis avec cornes.

Généralement, lorsqu'une brebis cornée donne un coup de tête à une brebis sans cornes, elle lui fait plus de mal. Au Jour du Jugement, Allah fera justice entre ces deux brebis et accordera réparation à la brebis sans cornes. Et ceci alors qu'il s'agit d'animaux qui ne raisonnent pas et ne comprennent pas ! Mais Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى est un Juge Juste qui veut montrer à Ses serviteurs la perfection de Sa justice, même envers les animaux muets. À plus forte raison envers les fils d'Adam ! Ce hadith prouve également que les animaux seront ressuscités au Jour du Jugement. Toutes les créatures vivantes seront ressuscitées, comme Allah le dit : {**Il n'y a pas une bête sur terre ni un oiseau qui vole de ses ailes sans qu'ils ne forment des communautés semblables à vous.**}[547]

Des communautés nombreuses : la communauté des fourmis, des oiseaux, des fauves, des serpents, etc. {**Ils forment des communautés semblables à vous. Nous n'avons rien omis d'écrire dans le Livre.**}[548] Toute chose est inscrite - même les actes des animaux et des insectes sont consignés dans la Tablette Préservée : {**Nous n'avons rien omis d'écrire dans le Livre, puis ils seront tous ramenés vers leur Seigneur.**}[549]

---

[546] Sahih Muslim : كتاب البر والصلة، باب تحريم الظلم رقم ٢٥٨٢
[547] Sourate Al-An'am - Verset 38
[548] Sourate Al-An'am - Verset 38
[549] Sourate Al-An'am - Verset 38

Allah dit aussi : {**Quand les chamelles gravides seront abandonnées, quand les bêtes sauvages seront rassemblées.**}[550] Au Jour du Jugement, toute créature sera ressuscitée. Allah ﷻ jugera entre elles avec Sa parfaite justice, Lui l'Audient, l'Omniscient.

La justice s'appliquera :

- Entre les animaux eux-mêmes.
- Entre les humains.
- Entre les djinns.
- Et entre humains et djinns réciproquement

Car les humains peuvent opprimer les djinns, et inversement. Les agressions des djinns contre les hommes sont fréquentes. Quant aux torts humains envers les djinns, c'est par exemple lorsqu'une personne utilise des os pour se nettoyer (istijmar), alors que le Prophète ﷺ l'a interdit en disant : « **Ce sont les provisions de vos frères parmi les djinns.** »[551] Les djinns se nourrissent des os. Celui qui les souille ainsi leur porte préjudice et risque leurs représailles. Quoiqu'il en soit, ce Jour-là, toute victime obtiendra réparation de son oppresseur :

- Les bonnes actions de l'oppresseur seront attribuées à la victime.
- Si ses bonnes actions s'épuisent, on prendra les mauvaises actions de la victime pour les transférer à l'oppresseur.

Le Prophète ﷺ a dit : « **Savez-vous qui est le véritable faillitaire (celui qui fait faillite) ?** » Les compagnons répondirent : « **C'est celui qui n'a ni argent ni biens.** » Il dit : « **Le ruiné est celui qui viendra au Jour du Jugement avec des montagnes de bonnes actions, mais après avoir frappé untel, insulté untel, volé untel et tué untel. On prendra alors de ses bonnes actions pour les donner à ses victimes. S'il n'en reste plus, on prendra leurs péchés pour les lui attribuer avant de le jeter en Enfer.** »[552] La justice sera inévitablement rendue à l'opprimé contre son oppresseur. Cependant, si l'opprimé réclame son droit en ce monde en invoquant Allah contre son oppresseur à la mesure du tort subi, et qu'Allah exauce sa prière contre lui, alors il aura obtenu justice avant sa mort.Car le Prophète ﷺ a dit à Mu'adh : « **Et crains l'invocation de l'opprimé, car il n'y a aucun voile entre elle et Allah.** »[553]

Ainsi, si l'opprimé invoque Allah contre son oppresseur en ce monde et que sa prière est exaucée, il aura obtenu réparation dans cette vie. En revanche, s'il reste silencieux - n'invoquant pas contre lui et ne lui pardonnant pas - alors il obtiendra justice au Jour du Jugement. Et c'est Allah qui accorde le succès.

---

[550] Sourate At-Takwir - Versets 4-5

[551] Sahih Muslim : كتاب الصلاة، باب الجهر بالقراءة في الصبح رقم ٤٥٠

[552] Sahih Muslim : كتاب البر والصلة، باب تحريم الظلم رقم ٢٥٨١

[553] Sahih Al-Bukhari : كتاب الزكاة، باب أخذ الصدقة من الأغنياء رقم ١٤٩٦
Sahih Muslim : كتاب الإيمان، باب الأمر بالإيمان بالله ورسوله وشرائع الدين رقم ١٩

Hadith N°205 :

وعن ابن عمر رضي الله عنهما قال : كُنَّا نَتحدَّثُ عَنْ حَجَّةِ الْوَدَاعِ، وَالنَّبِيُّ صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم بَيْن أَظْهُرِنَا، وَلاَ نَدْرِي مَا حَجَّةُ الْوداع، حَتَّى حمِدَ اللَّه رَسُول اللَّه صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم، وَأَثْنَى عَلَيْهِ ثُمَّ ذَكَر الْمسِيحَ الدَّجَالَ فَأَطْنَبَ في ذِكْرِهِ، وَقَالَ : « مَا بَعَثَ اللَّه مِنْ نَبيٍّ إلاَّ أَنْذَرَهُ أُمَّتَهُ : أَنْذَرَهُ نوحٌ وَالنَّبِيُّون مِنْ بَعْدِهِ، وَإِنَّهُ إِنْ يَخْرُجْ فِيكُمْ فَما خفِيَ عَلَيْكُمْ مِنْ شَأْنِهِ فَلَيْسَ يَخْفِي عَلَيْكُمْ، إِنَّ رَبَّكُمْ لَيس بأَعْورَ، وَإِنَّهُ أَعورُ عَيْن الْيُمْنَى، كَأَنَّ عيْنَهُ عِنبَةٌ طَافِيَةٌ. أَلا إِنَّ اللَّه حرَّم عَلَيْكُمْ دِمَاءَكُمْ وَأَمْوالكُمْ، كَحُرْمَةِ يوْمكُمْ هَذَا، في بلدِكُمْ هذا، في شَهْرِكُم هَذَا أَلاَ هَلْ بلَّغْتُ ؟ قَالُوا : نَعَمْ، قَالَ : « اللَّهُمَّ اشْهَدْ ثَلاثاً وَيْلَكُمْ أَوْ : ويحكُمْ، انظُرُوا: لا ترْجِعُوا بَعْدِي كُفَّاراً يضْرِبُ بَعْضُكُمْ رِقَابَ بَعْضٍ. » رواه البخاري، وروى مسلم بعضه.

D'après Ibn 'Umar ﷺ, il a dit : « Nous parlions du Pèlerinage de l'Adieu alors que le Prophète était parmi nous, sans savoir ce qu'était le Pèlerinage de l'Adieu. Puis le Messager d'Allah loua Allah et Le glorifia avant d'évoquer longuement le Faux Messie (Al-Massih Ad-Dajjal).

Il dit : « Allah n'a envoyé aucun prophète sans qu'il n'ait mis en garde sa communauté contre lui. Nuh et les prophètes après lui ont mis en garde contre lui. S'il apparaît parmi vous, ce que vous ignorez de son affaire ne vous sera pas caché : votre Seigneur n'est pas borgne, alors que lui l'est de l'œil droit - son œil ressemble à un raisin flétri. Certes, Allah a rendu sacrés votre sang et vos biens comme est sacré ce jour-ci, en ce pays-ci, en ce mois-ci. Ai-je bien transmis ? »

Ils dirent : « Oui. »

Il dit : « Ô Allah, sois-en Témoin. » (trois fois).

Puis : « Malheur à vous (ou : Prenez garde) ! Veillez à ne pas redevenir mécréants après moi, vous entretuant les uns les autres. »[554] Rapporté par Al-Bukhari. Muslim en rapporte une partie.

Explication :

L'auteur ﷺ rapporte qu'Abdullah Ibn 'Umar ﷺ a dit : « **Du vivant du Prophète, nous disions : « Qu'est-ce que le Pèlerinage de l'Adieu ? » sans en comprendre la portée.** » Le Pèlerinage de l'Adieu est celui que le Prophète ﷺ accomplit la 10ème année de l'Hégire, où il fit ses adieux aux gens en disant : « **Je ne vous rencontrerai peut-être plus après cette année.** »[555]

---

[554] Sahih Al-Bukhari : كتاب المغازي، باب حجة الوداع رقم ٤٤٠٢، ٤٤٠٣
كتاب الفتن، باب ذكر المسيح ابن مريم والمسيح الدجال رقم ١٦٩ Sahih Muslim :

[555] Sahih Muslim : كتاب الحج، باب استحباب رمي جمرة العقبة يوم النحر راكبا رقم ١٢٩٧

Après l'Hégire, il n'accomplit ce pèlerinage qu'une seule fois. Certains mentionnent qu'il avait pèleriné deux fois avant l'Hégire, mais l'opinion la plus vraisemblable (et Allah sait mieux) est qu'il l'avait fait plus souvent : résidant à La Mecque, il sortait pendant la saison du Hajj pour appeler les tribus à l'Islam - il est donc improbable qu'il soit sorti sans pèleriner.

Ce qui nous importe est qu'il ﷺ accomplit ce pèlerinage la 10ème année de l'Hégire, sans en avoir fait auparavant depuis son émigration, car La Mecque était aux mains des polythéistes jusqu'en l'an 8. Cette année-là, après la conquête, il partit pour Ta-if et mena l'expédition connue contre Thaqif. Puis il revint à Al-Ji'rana où il accomplit une 'Omra de nuit, peu visible pour la foule, avant de regagner Médine.

La neuvième année (de l'Hégire), les délégations affluaient vers le Prophète ﷺ de toutes parts. Il resta donc à Médine pour les recevoir, afin de ne pas leur imposer la fatigue de le chercher. Ainsi, lorsque les délégations arrivaient à Médine, ils trouvaient le Prophète ﷺ sans peine, et ils se pressaient autour de lui de tous côtés. C'est pourquoi il ne fit pas le pèlerinage cette année-là, afin de pouvoir accueillir les délégations. Ceci est une des raisons.

Une autre raison est qu'en l'an 9, les polythéistes accomplirent le pèlerinage avec les musulmans, car ils n'avaient pas encore été interdits d'entrer à La Mecque. Puis, ils en furent empêchés, et Allah ﷻ révéla : {**Ô vous qui croyez ! Les associateurs ne sont qu'impureté : qu'ils ne s'approchent plus de la Mosquée sacrée après cette année-ci.**}[556] Le hérault du Messager d'Allah ﷺ annonça ensuite qu'aucun polythéiste ne pourrait plus accomplir le pèlerinage après cette année, et que nul ne pourrait faire la circumambulation autour de la Ka'ba en étant nu.

L'émir des gens lors de ce pèlerinage - c'est-à-dire celui de l'an 9 - fut Abu Bakr ﷺ. Ensuite, le Prophète ﷺ envoya 'Ali Ibn Abi Talib le rejoindre. Le Prophète ﷺ annonça qu'il accomplirait lui-même le pèlerinage, et un grand nombre de gens arrivèrent à Médine, estimés à environ cent mille. Les musulmans étaient au total cent vingt-quatre mille, c'est-à-dire que seuls quelques-uns manquèrent à l'appel. Ils accomplirent avec le Prophète ﷺ ce pèlerinage, appelé « **le Pèlerinage de l'Adieu** », car le Prophète ﷺ y fit ses adieux aux gens en disant : « **Il se peut que je ne vous revoie pas après cette année.** » Et il en fut ainsi, car il mourut après son retour à Médine, au mois de Rabi' Al-Awwal - soit après son pèlerinage. Ainsi s'écoulèrent les mois de Al-Muharram, Safar et douze jours de Rabi' Al-Awwal ﷺ.

Lors du Pèlerinage de l'Adieu, le Prophète ﷺ prononça des sermons devant les gens. Il les exhorta à 'Arafat, puis à Mina, où il évoqua Al-Massih Ad-Dajjal (l'Antéchrist). Il en amplifia la gravité et les mit en garde contre lui avec une grande fermeté. Il fit de même à Médine, mentionnant Ad-Dajjal et les avertissant à son sujet, insistant tellement sur son danger que les Compagnons dirent : « **Nous pensions qu'il était caché parmi les palmeraies** » - tant les

[556] Sourate At-Tawbah - Verset 28

paroles du Prophète ﷺ à son sujet étaient alarmistes.

Puis, que les prières et la paix d'Allah soient sur lui, il informa que tout prophète avant lui avait averti son peuple contre Ad-Dajjal. Ainsi, tous les prophètes mettaient en garde leurs communautés contre lui, soulignant son danger et sa gravité. Bien qu'Allah sache qu'Ad-Dajjal n'apparaîtrait qu'à la Fin des Temps, les prophètes avertissaient leurs peuples par souci d'insister sur sa menace et de montrer que toutes les religions le redoutent. Car ce Dajjal - qu'Allah nous préserve, ainsi que vous, de sa tentation et de ses semblables - viendra vers les gens, les appelant à l'adorer en disant : « **Je suis votre seigneur ! Si vous voulez, je vous prouverai que je suis votre seigneur.** » Il ordonnera alors au ciel : « **Donne ta pluie !** » et il pleuvra. Il commandera à la terre : « **Fais pousser ta végétation !** » et elle produira. Mais s'ils lui désobéissent, la terre deviendra aride, le ciel retiendra la pluie, et les gens seront frappés de sécheresse. Nul doute que ceci est un péril immense, surtout pour les bédouins qui ne connaissent que l'eau et les pâturages. Beaucoup le suivront - sauf ceux qu'Allah protégera. Pourtant, Ad-Dajjal a des signes évidents prouvant son imposture.

Parmi ses signes distinctifs :

- Le mot « **kafir** » (ك.ف.ر, « **mécréant** ») sera inscrit entre ses yeux.[557] Seul un croyant pourra le lire, même s'il est illettré. En revanche, un mécréant ne pourra pas le déchiffrer, même s'il sait lire, car cette inscription n'est pas une écriture ordinaire, mais une marque divine d'Allah.

- Il est borgne de l'œil droit, tandis qu'Allah ﷻ, Lui, n'a aucun défaut. Allah est parfait dans Ses Attributs, il n'y pas la moindre imperfection dans Ses Attributs. L'Antéchrist, quant à lui, aura un œil droit atrophié, semblable à un raisin flétri. Ce signe physique est clair et reconnaissable par tous.

Si quelqu'un demande : « **Comment les gens pourront-ils être trompés par lui alors que ces signes sont physiques si évidents ?** »

Nous répondons par la Parole d'Allah dans le Quran : {**Ni les signes ni les avertissements ne sont d'aucune utilité pour des gens qui ne croient pas.**}[558]

Ceux qu'Allah a égarés ne tireront aucun profit des signes les avertissant de l'égarement, ni des preuves les guidant vers la vérité. Ils resteront insensibles, même si les signes sont manifestes. Le Prophète ﷺ a également expliqué que ces signes ne passeront inaperçus pour personne. Dans un autre hadith, il a précisé : « **S'il apparaît de mon vivant, je serai votre défenseur contre lui. Mais si je ne suis plus parmi vous, chaque croyant devra se défendre lui-même, et Allah sera le protecteur de tout musulman.** »[559]

[557] Sahih Al-Bukhari : كتاب الفتن، باب ذكر الدجال رقم ٧١٣١
Sahih Muslim : كتاب الفتن، باب ذكر الدجال وصفته وما معه رقم ٢٩٣٣
[558] Sourate Yunus - Verset 101
[559] Sahih Muslim : كتاب الفتن، باب ذكر الدجال وصفته وما معه رقم ٢٩٣٧

Ainsi, Allah ﷻ a confié aux croyants la responsabilité de discerner et de rejeter son imposture.

En résumé, le Messager d'Allah ﷺ a mis en garde contre le Dajjal de manière extrêmement sévère, et a informé que le grand Dajjal sortira à la fin des temps et ne restera sur terre que quarante jours. Cependant, le premier jour sera comme une année de « **douze mois** » :

Le soleil restera à son apogée dans le ciel pendant six mois, se déplaçant de l'est à l'ouest sans se coucher durant cette longue période,
Puis restera absent, plongeant le monde dans la nuit durant six mois.

- Voilà pour le premier jour.
- Le deuxième jour sera comme un mois,
- Le troisième jour sera comme une semaine,
- Les trente-sept jours restants seront comme des jours normaux.

Lorsque le Prophète ﷺ rapporta ce hadith aux Compagnons, ils ne soulevèrent aucune difficulté quant à la manière dont le soleil pourrait rester une année complète sans tourner autour de la terre alors qu'il en fait le tour toutes les vingt-quatre heures. Car la puissance d'Allah dépasse cela, et Allah est capable de toute chose. Les Compagnons ne posaient généralement pas de questions sur les phénomènes cosmiques et les sujets liés au destin, car ils connaissaient la puissance d'Allah ﷻ. Mais ils s'enquéraient des questions qui les concernaient directement, à savoir les questions légales.

Ainsi, lorsqu'il leur dit que le premier jour serait comme une année, ils demandèrent : « **Ô Messager d'Allah, ce jour qui équivaut à une année, nous suffira-t-il d'y accomplir une seule prière ?** » Il répondit : « **Non, estimez-le à sa juste mesure.** » C'est-à-dire : estimez les intervalles entre les prières et priez.

Par exemple : Si l'aube se lève, nous prierons Fajr. Quand s'écoulera le temps normal entre Fajr et Dhuhr, nous prierons Dhuhr - même si le soleil était encore à l'est (ce qui sera le cas puisqu'il y restera six mois entiers). Ils devaient donc estimer les intervalles.

Ainsi, nous accomplirions pendant le premier jour les prières d'une année,
Le jeûne : nous jeûnerions un mois en estimant sa durée,
La zakat serait également due selon cette estimation.
Ceci pourrait paraître paradoxal : « **Une fortune n'ayant été possédée qu'un seul jour devient soumise à la zakat.** »

De même, pour le deuxième jour, nous estimerions les prières d'un mois, pour le troisième jour, les prières d'une semaine, et à partir du quatrième jour, les jours redeviendraient normaux.

Dans la sagesse divine qui inspira aux Compagnons de poser cette question, il y a une leçon : aujourd'hui, dans les régions nordiques et australes de la terre, il existe des gens pour qui le soleil disparaît pendant six mois. Sans ce hadith, cela aurait posé problème aux gens : comment ces gens-là devraient-ils prier et jeûner ?

Mais maintenant, nous appliquons ce hadith à leur situation en disant : « **Ces gens pour qui le soleil reste visible six mois entiers doivent estimer les horaires de prière** », exactement comme le Prophète ﷺ a guidé les Compagnons pour les jours du Dajjal.

****

Hadith N°206 :

وعن عائشة رضي الله عنها أَنَّ رَسُول الله صلى الله عليه وسلم قَالَ :
« مَنْ ظَلَمَ قِيدَ شِبْرٍ مِنَ الأَرْضِ طُوِّقَهُ مِنْ سَبْعِ أَرَضِينَ. » متفقٌ عليه.

D'après 'Aïsha ﵂, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Quiconque usurpe ne serait-ce qu'un empan de terre, le portera autour du cou sous sept terres le jour de la résurrection. »[560] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Hadith N°207 :

وعن أَبي موسى رضي اللَّه عنه قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم :
« إِنَّ اللَّه لَيُمْلِي لِلظَّالِمِ فَإِذَا أَخَذَهُ لَمْ يُفْلِتْهُ، ثُمَّ قَرَأَ : {وَكَذَلِكَ أَخْذُ رَبِّكَ إِذَا أَخَذَ الْقُرَى وَهِيَ ظَالِمَةٌ إِنَّ أَخْذَهُ أَلِيمٌ شَدِيدٌ} » مُتَّفَقٌ عَلَيهِ.

D'après Abu Mussa ﵁, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Certes, Allah accorde un sursis à l'oppresseur, mais lorsqu'Il se saisit de lui, Il ne lui laisse aucun échappatoire. » Puis il récita : {Tel est le châtiment que ton Seigneur inflige aux cités criminelles. Son châtiment, en vérité, est terriblement douloureux.}[561-562] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Explication :

L'auteur ﵀ rapporte d'après 'Aïsha ﵂ que le Prophète ﷺ a dit : « **Quiconque usurpe ne serait-ce qu'un empan de terre, le portera autour du cou sous sept terres le jour de la résurrection.** » Ce hadith traite d'un type d'injustice particulière : l'injustice relative aux terres. L'usurpation de terres compte parmi les plus grands péchés, car le Prophète ﷺ « **a maudit celui qui modifie les limites des terres.** »[563]

Les savants ont expliqué que « **les limites des terres** » (Manar Al-Ard) font référence aux bornes territoriales. Ce terme dérive d'« **Al-Minwar** » (la marque/le repère). Ainsi, si quelqu'un modifie ces limites en empiétant sur la terre d'autrui, il est maudit par la langue du Prophète ﷺ.

---

[560] Sahih Al-Bukhari : كتاب المظالم، باب إثم من ظلم شيئا من الأرض رقم ٢٤٥٣
Sahih Muslim : كتاب المساقاة، باب تحريم الظلم وغصب الأرض رقم ١٦١٢
[561] Sourate Hud - Verset 102
[562] Sahih Al-Bukhari : كتاب التفسير، باب قوله : وكذلك أخذ ربك إذا أخذ القرى وهي ظالمة رقم ٤٦٨٦
Sahih Muslim : كتاب البر والصلة، باب تحريم الظلم رقم ٢٥٨٣
[563] Sahih Muslim : كتاب الأضاحي، باب تحريم الذبح لغير الله رقم ١٩٧٨

La malédiction signifie l'expulsion et l'éloignement de la miséricorde d'Allah.

Il existe une autre punition, mentionnée dans ce hadith : quiconque usurpe ne serait-ce qu'un empan de terre se le verra transformé en collier provenant des sept terres le Jour de la Résurrection. Ceci parce qu'il existe effectivement sept terres, comme l'affirme clairement la Sunnah et comme Allah l'a indiqué dans le Quran : {**Celui qui a créé sept cieux et autant de terres...**}[564] Il est important de noter que cette similitude ne concerne pas la nature [des cieux et des terres], car il existe entre le ciel et la terre des différences aussi grandes que la distance qui les sépare. Le ciel est bien plus vaste, plus immense et plus grand que la terre. Allah dit : {**Et le ciel, Nous l'avons construit avec force...**}[565] c'est-à-dire avec puissance. Et Il ﷻ dit : {**Et Nous avons bâti au-dessus de vous sept [cieux] renforcés**}[566] c'est-à-dire solides.

Si l'homme usurpe ne serait-ce qu'un empan de terre, il sera entouré [d'un collier] des sept terres le Jour de la Résurrection, c'est-à-dire qu'on lui mettra un collier autour du cou - qu'Allah nous en préserve - qu'il portera devant les gens, devant le monde, pour son humiliation le Jour de la Résurrection et qui le fera souffrir.

Sa parole : « **un empan de terre** » n'est pas à prendre dans un sens restrictif, mais dans un sens hyperbolique. C'est-à-dire que s'il usurpe moins qu'un empan, il en sera de même. Mais les Arabes utilisent ce genre d'expression pour l'exagération, signifiant que même si c'est une chose minime comme un empan, il le portera comme collier le Jour de la Résurrection. Dans ce hadith il y a une preuve que celui qui possède une terre en possède la profondeur jusqu'à la septième terre. Personne n'a donc le droit de creuser un tunnel sous ta terre sans ta permission. Par exemple, si tu possèdes une terre de trois mètres entre deux terres de ton voisin, et que ton voisin veut creuser un tunnel entre ses deux terres en passant sous la tienne, il n'en a pas le droit, car tu possèdes la terre et ce qui est en dessous jusqu'à la septième terre, tout comme l'air au-dessus t'appartient jusqu'au ciel. Personne ne peut donc construire un toit au-dessus de ta terre sans ta permission.

C'est pourquoi les savants ont dit : L'air suit le sol, et la propriété du sol est établie jusqu'à la septième terre. Ainsi l'homme possède [ses droits] vers le haut et vers le bas, personne ne peut empiéter.

Les savants ont dit : Si ton voisin a un arbre dont les branches s'étendent sur ta terre, et qu'une branche se trouve au-dessus de ta terre, le voisin doit la détourner de ta terre. S'il ne peut la détourner, alors il doit la couper, sauf avec ta permission et ton accord, car l'air t'appartient et il suit la propriété du sol.

[564] Sourate At-Talaq - Verset 12
[565] Sourate Adh-Dhariyat - Verset 47
[566] Sourate An-Naba - Verset 12

Concernant le hadith d'Abu Mussa ﷺ le Prophète ﷺ a dit : « **Certes, Allah accorde un sursis à l'oppresseur, mais lorsqu'Il se saisit de lui, Il ne lui laisse aucun échappatoire.** »

« **Il lui accorde un sursis** » : c'est-à-dire qu'Il lui accorde un délai jusqu'à ce qu'il persiste dans son oppression - qu'Allah nous en préserve - sans le frapper immédiatement par le châtiment. Ceci est une épreuve - nous demandons à Allah de nous en préserver, vous et nous. Parmi les formes de conduite vers la perte de manière graduée, il y a le fait qu'on laisse à l'homme du répit, le laissant s'enfoncer dans son injustice, sans le châtier promptement, jusqu'à ce que ses injustices s'accumulent. Puis, quand Allah le saisit, Il ne lui laisse plus aucun échappatoire, le saisissant d'une saisie puissante et terrible. Ensuite, le Prophète ﷺ récita : {**Tel est le châtiment que ton Seigneur inflige aux cités criminelles. Son châtiment, en vérité, est terriblement douloureux.**}

Ainsi, l'oppresseur ne doit pas :

- Se leurrer lui-même.
- Se laisser abuser par le répit qu'Allah lui accorde.

Car cela constitue un malheur plus grave encore que son premier malheur [l'oppression elle-même] : Quand l'homme est puni immédiatement pour son injustice, il peut se rappeler, en tirer leçon et abandonner l'oppression. Mais si on lui laisse du répit, qu'il accumule les péchés ou accroît son injustice, alors son châtiment s'aggrave - qu'Allah nous en préserve. Il sera alors saisi par surprise, et quand Allah le saisira, Il ne le relâchera pas.

Nous demandons à Allah de nous accorder, à vous et à nous, la capacité de tirer leçon de Ses signes et de nous préserver, vous et nous, de l'oppression envers nous-mêmes et envers autrui, Il est Généreux et Magnanime.

****

Hadith N°208 :

وعن مُعاذٍ رضي الله عنه قَالَ : بعَثَنِي رسولُ اللَّه صَلّى اللّهُ عَلَيْهِ وسَلَّم فَقَالَ : « إِنَّكَ تَأْتِي قوْماً مِنْ أَهْلِ الْكِتَاب، فادْعُهُمْ إِلَى شَهَادة أَنْ لا إِلَهَ إِلاَّ اللَّه، وأَنِّي رَسُول اللَّه فإِنْ هُمْ أَطاعُوا لِذَلِكَ، فَأَعْلِمهُمْ أَنَّ اللَّه قَدِ افْترضَ عليْهم خَمْسَ صَلَواتٍ في كُلِّ يومٍ وَلَيْلَةٍ، فَإِنْ هُمْ أَطَاعُوا لِذلكَ، فَأَعلِمْهُمْ أَنَّ اللَّه قَدِ افْتَرضَ عَلَيهِمْ صدَقَةً تُؤْخذُ مِنْ أَغنيائِهِمْ فَتُرَدُّ عَلَى فُقَرائهم، فَإِنْ هُمْ أَطَاعُوا لِذلكَ، فَإِيَّاكَ وكَرائِمَ أَمْوالِهم. واتَّقِ دعْوةَ الْمَظْلُومِ فَإِنَّهُ لَيْس بَيْنَها وبيْنَ اللَّه حِجَابٌ. » متفقٌ عليه.

D'après Mu'adh ﷺ, le Prophète ﷺ m'envoya en mission en disant : « Tu vas te rendre chez des gens du Livre. Appelle-les à témoigner qu'il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah et que je suis Son Messager. S'ils acceptent, informe-les qu'Allah leur a prescrit cinq prières quotidiennes. S'ils s'y conforment, apprends-leur qu'Allah a institué une aumône prélevée sur leurs riches et redistribuée à leurs pauvres. S'ils obéissent, évite alors leurs biens les plus précieux. Et crains l'invocation de l'opprimé, car il n'y a pas de voile entre elle et Allah. »[567] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Hadith N°209 :[568]

وعن أَبِي حُميْد عبْدِ الرَّحْمن بنِ سعدٍ السَّاعِدِيِّ رضي اللَّه عنه قَالَ : اسْتعْملَ النَّبِيُّ صَلّى اللّهُ عَلَيْهِ وسَلَّم رَجُلاً مِن الأَزْدِ يُقَالُ لَهُ : ابْنُ اللُّتْبِيَّةِ عَلَى الصَّدقَةِ، فَلَمَّا قَدِمَ قَالَ : هَذَا لَكُمْ، وَهَذَا أُهدِيَ إِلَيَّ فَقَامَ رسولُ اللَّه صَلّى اللّهُ عَلَيْهِ وسَلَّم عَلَى الْمِنبرِ، فَحمِدَ اللَّه وأَثْنَى عَلَيْهِ، ثُمَّ قَالَ : « أَمَّا بعْدُ فَإِنِّي أَسْتعْمِلُ الرَّجُلَ مِنْكُمْ عَلَى الْعمَلِ مِمَّا ولاَّنِي اللَّه، فَيَأْتِي فَيَقُولُ : هَذَا لَكُمْ، وَهَذَا هَدِيَّةٌ أُهْدِيَت إِلَيَّ، أَفَلا جَلَسَ في بيتِ أَبيهِ أَوْ أُمِّهِ حتَّى تَأْتِيَهُ هَدِيَّتُهُ إِنْ كَانَ صَادِقاً، واللَّه لا يأْخُذُ أَحدٌ مِنْكُمْ شَيْئاً بِغَيْرِ حقِّهِ إِلاَّ لَقِيَ اللَّه تَعالَى، يَحْمِلُهُ يَوْمَ الْقِيامَةِ، فَلا أَعْرِفَنَّ أَحداً مِنْكُمْ لَقِيَ اللَّه يَحْمِلُ بعِيراً لَهُ رغَاءٌ، أَوْ بَقرة لَهَا خُوارٌ، أَوْ شَاةً تيْعَرُ ثُمَّ رفَعَ يَديْهِ حتَّى رُؤِيَ بَياضُ إِبْطيْهِ فَقَالَ : « اللَّهُمَّ هَلْ بَلَّغْتُ. » ثلاثاً، متفقٌ عليه.

D'après Abu Humayd 'Abd Ar-Rahman Ibn Sa'd As-Sa'idi ﷺ, rapporta : « Le Prophète nomma un homme des Azd, Ibn Al-Lutbiyya, pour collecter l'aumône. À son retour, celui-ci déclara : « Ceci est pour vous, et ceci m'a été offert en cadeau. »

---

[567] Sahih Al-Bukhari : كتاب الزكاة، باب لا تؤخذ كرائم أموال الناس في الصدقة رقم ١٤٥٨
Sahih Muslim : كتاب الإيمان، باب الدعاء إلى الشهادتين وشرائع الإسلام رقم ١٩

[568] Le hadith N°209 de l'ouvrage initial (Riyadh As-Salihin) ne figure pas dans l'explication du Cheikh ﷺ. Nous le mettons tout de même à la disposition de nos lecteurs.

Le Messager d'Allah monta alors sur le minbar, loua Allah, le glorifia et dit : « Je charge l'un de vous d'une fonction qu'Allah m'a confiée, puis celui-ci vient me dire : « Ceci est pour vous et cela m'a été offert. »

Pourquoi, s'il dit la vérité, ne reste-t-il pas dans la maison de son père ou de sa mère pour voir si des présents lui seront offerts. Par Allah ! Nul d'entre vous ne s'approprie indûment un bien sans rencontrer Allah le Très Haut le jour de la résurrection en portant ce bien obtenu injustement. Que nul d'entre vous ne rencontre Allah en ce jour portant un chameau qui blatère, une vache qui mugit ou un mouton qui bêle. »

Il leva ensuite les mains au ciel au point de dévoiler la blancheur de ses aisselles, puis s'exclama à trois reprises : « Ô Allah ! Ai-je bien transmis ? »[569] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Explication :

L'auteur ﷺ rapporte dans le hadith de Mu'adh Ibn Jabal ﷺ que le Prophète ﷺ l'envoya au Yémen. Cette mission eut lieu au printemps de la dixième année de l'Hégire. Il l'envoya au Yémen, où vivaient des Gens du Livre, et lui dit : « **Tu vas rencontrer des gens du Livre.** » Il l'informa ainsi de leur situation pour qu'il soit préparé à les affronter, car celui qui discute avec les Gens du Livre doit être muni d'arguments plus solides que ceux nécessaires face à un polythéiste. En effet, le polythéiste est ignorant, tandis que celui qui a reçu un Livre possède une certaine science. Le Prophète l'informa donc de leur état pour qu'il les traite à leur juste mesure et discute avec eux de la meilleure manière.

Ensuite, le Prophète ﷺ l'orienta vers la première chose à laquelle il devait les appeler : l'unicité d'Allah et la reconnaissance de la mission prophétique . Il lui dit : « **Appelle-les à témoigner qu'il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah et que je suis le Messager d'Allah** », c'est-à-dire à attester qu'il n'y a de divinité qu'Allah, qu'Il est le Seul digne d'être adoré, et que toute adoration vouée à autre que Lui est vaine. Allah dit : {Cela, parce qu'Allah est la Vérité, et que tout ce qu'ils invoquent en dehors de Lui est le faux, et qu'Allah est, Lui, le Très Haut, le Grand.}[570]

« **Et que je suis le Messager d'Allah** », c'est-à-dire Son envoyé, Celui qu'Il a mandaté pour les hommes et les djinns, et par qui Il a scellé les messages prophétiques. Quiconque ne croit pas en lui fait partie des gens de l'Enfer.

---

[569] Sahih Al-Bukhari : كتاب الحيل، باب احتيال العامل ليهدى له رقم ٦٨٦٤
Sahih Muslim : كتاب الإمارة، باب تحريم هدايا العمال رقم ٦٩٧٩
[570] Sourate Luqman - Verset 30

Puis le Prophète ﷺ lui dit : « **S'ils te répondent favorablement en cela** », c'est-à-dire s'ils attestent qu'il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah, « **apprends-leur qu'Allah leur a imposé cinq prières quotidiennes.** » Il s'agit du Dhuhr, du 'Asr, du Maghrib, du 'Isha et du Fajr. Aucune autre prière quotidienne n'est obligatoire en dehors de ces cinq. Les prières surérogatoires (comme les Sunnah rawatib) ne sont pas obligatoires, pas plus que le Witr ou la prière de Duha. Quant aux prières de l'Aid et de l'éclipse (Al-Kusuf), l'avis le plus juste est qu'elles sont obligatoires en raison du fait qu'elles sont liées à une circonstance spécifique.

Ensuite, il lui dit : « **S'ils t'obéissent en cela, informe-les qu'Allah leur a prescrit une aumône prélevée sur leurs riches et redistribuée à leurs pauvres.** » Il s'agit de la zakat, une aumône obligatoire sur les biens, prélevée sur les riches et versée aux pauvres. Ici, le « **riche** » désigne celui qui possède le seuil imposable (Nisab), et non nécessairement celui qui détient beaucoup de biens. Ainsi, quiconque détient le Nisab est considéré comme riche, même s'il ne possède que ce seuil minimal.

La phrase « **redistribuée à leurs pauvres** » signifie qu'elle est destinée aux nécessiteux de la localité, car les pauvres d'une communauté sont les premiers à mériter les aumônes de leurs concitoyens. C'est pourquoi certaines personnes commettent une erreur en envoyant leurs aumônes dans des pays lointains alors qu'il y a des nécessiteux dans leur propre pays. Cela leur est interdit, car le Prophète ﷺ a dit : « **Elle est prélevée sur leurs riches et redistribuée à leurs pauvres.** » De plus, les proches ont priorité dans les actes de bienfaisance. Ils connaissent tes biens et savent que tu es aisé. Si tu ne leur viens pas en aide, cela peut engendrer dans leurs cœurs de la rancœur et de l'animosité dont tu seras responsable. Il se peut même que, te voyant envoyer tes aumônes à l'étranger alors qu'ils sont dans le besoin, ils en viennent à t'agresser ou à s'en prendre à tes biens. Ainsi, la sagesse veut que tant qu'il y a des nécessiteux dans ton pays, tu ne dois pas diriger tes aumônes ailleurs.

Ensuite, le Prophète ﷺ lui dit : « **S'ils t'obéissent en cela** », c'est-à-dire s'ils se soumettent et acceptent, « **alors prends garde à ne pas convoiter leurs biens les plus précieux.** » Cela signifie qu'il ne faut pas prélever ce qu'ils ont de meilleur, mais plutôt prendre des biens de valeur moyenne, sans injustice ni excès.

« **Et crains l'invocation de l'opprimé** » : si tu prends leurs biens les plus nobles, tu leur fais du tort, et ils pourraient invoquer Allah contre toi. « **Car il n'y a aucun voile entre elle et Allah** » : leur invocation monte vers Allah, qui l'exauce. C'est le témoin argumentatif qui ressort de ce hadith dans le chapitre cité par l'auteur : l'homme se doit de craindre l'invocation de l'opprimé. De ce hadith, on tire de nombreuses leçons bénéfiques, certaines en rapport avec ce chapitre, d'autres plus générales.

Il convient tout d'abord de savoir que le Livre (le Quran) et la Sunnah ont été révélés pour trancher les différends entre les gens. Les règles juridiques (ahkam) en Islam sont établies à partir des textes, qu'ils soient explicites (mantuq), implicites (mafhum) ou suggérés (ishara).

Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَىٰ a favorisé certaines personnes par une meilleure compréhension de Son Livre et de la Sunnah de Son Messager ﷺ. C'est pourquoi, lorsque Abu Juhayfa interrogea 'Ali Ibn Abi Talib ﷺ en lui demandant : « **Le Messager d'Allah vous a-t-il transmis quelque chose de particulier ?** » Il répondit : « **Non, si ce n'est la compréhension qu'Allah accorde à qui Il veut dans Son Livre, et ce qui est écrit sur ce feuillet.** » Puis il lui expliqua le contenu de cette feuille, qui mentionnait : « **Le prix du sang (Al-'Aql), la libération des captifs, et qu'un musulman ne doit pas être exécuté pour un mécréant.** »

La preuve réside dans sa parole : « **Si ce n'est la compréhension qu'Allah accorde à qui Il veut dans Son Livre.** » Les gens diffèrent [dans leur compréhension], et il incombe particulièrement à l'étudiant en science religieuse de s'efforcer de tirer les enseignements et les règles juridiques des textes du Quran et de la Sunnah, car ils sont la source intarissable. En extraire les règles équivaut à se rendre à un point d'eau pour y puiser - certains en tirent peu, d'autres abondamment.

Ce hadith majeur, où Mu'adh Ibn Jabal ﷺ relate les instructions que le Prophète ﷺ lui donna pour sa mission au Yémen, contient de nombreuses leçons, dont :

1- L'obligation d'envoyer des prédicateurs vers Allah :

Cela relève des responsabilités du gouvernant musulman (Wali Al-Amr). Il doit dépêcher des prédicateurs partout où l'appel à l'Islam est nécessaire, car telle était la pratique du Prophète ﷺ : il envoyait des messagers pour inviter à la religion d'Allah.

2- L'importance d'informer l'envoyé sur la situation des destinataires :

Afin qu'il se prépare et adapte son approche. Sans cela, il risque d'être pris au dépourvu par des objections auxquelles il ne saura répondre, ce qui nuirait gravement à sa mission. Le prédicateur doit être prêt à affronter les interrogations des appelés, sous peine d'être déstabilisé et de causer du tort à sa cause.

3- La priorité donnée à l'attestation de foi (Shahada) :

La première chose à laquelle on appelle les gens est : « **Il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah, et Muhammad est le Messager d'Allah.** » Par exemple, tu ne vas pas d'emblée dire aux mécréants : « **Délaissez l'alcool, délaissez la fornication, délaissez l'usure** », ceci est une erreur. Pose tout d'abord la fondation et aborde ensuite les ramifications.

La première chose à laquelle les appeler est l'unicité d'Allah (dans son droit à être adoré Seul) et la reconnaissance de la mission prophétique : le fait qu'ils attestent qu'il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah, puis ensuite, à toi de leur présenter le reste des piliers de l'Islam en allant du plus important à ce qui est de moindre importance.

Parmi les enseignements de ce hadith figure également le fait que si la personne appelée à l'Islam comprend le message, elle n'a pas besoin d'explications supplémentaires. Le Prophète ﷺ a dit : « **Appelle-les à témoigner qu'il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah** » sans leur en expliquer le sens, car ils comprenaient déjà la langue arabe.

Cependant, si nous nous adressons à quelqu'un qui ne comprend pas la signification, il est obligatoire de la lui expliquer, car sans compréhension, les mots restent vides de sens. C'est pourquoi Allah n'a jamais envoyé de messager sans qu'il ne parle la langue de son peuple. Par exemple, face à une personne ignorant la signification de « **La ilaha illa Allah** », nous devons lui expliquer : Cela signifie qu'aucune divinité ne mérite d'être adorée en dehors d'Allah. Tout ce qui est adoré en dehors d'Allah est vain, comme Allah le dit : {**C'est qu'en vérité Allah est Lui le Vrai, et que tout ce qu'ils invoquent en dehors de Lui est le faux.**}[571]

De même, pour « **Muhammad est le Messager d'Allah** », il ne suffit pas que l'individu le prononce ou l'entende sans en comprendre le sens avec son cœur. Il faut expliquer que Muhammad est cet homme qu'Allah a envoyé parmi les Banu Hashim pour faire sortir les gens des ténèbres vers la lumière, qu'il a été envoyé avec la guidée et la religion de vérité. Il a montré aux gens tout bien et les y a appelés, et leur a exposé tout mal pour les en avertir. Il est le Messager d'Allah qu'il faut croire dans tout ce qu'il a rapporté, obéir dans tout ce qu'il a ordonné, et éviter tout ce qu'il a interdit et prohibé.

Il faut également lui expliquer que Muhammad ﷺ est un Messager et non un seigneur, qu'il n'est pas un menteur mais un serviteur qu'on n'adore pas, un Messager qu'on ne traite pas de menteur ﷺ. Il faut aussi lui faire comprendre que ces deux attestations de foi constituent la clé de l'Islam. Aucun acte d'adoration n'est valable sans l'attestation qu'il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah.

Toujours parmi les enseignements de ce hadith : L'importance primordiale de la prière après les deux attestations de foi. Le Prophète ﷺ a dit : « **S'ils t'obéissent en cela, apprends-leur qu'Allah leur a imposé cinq prières quotidiennes.** »

Autre enseignement : la prière de Witr n'est pas obligatoire, car le Prophète ﷺ ne l'a pas mentionnée, se limitant aux cinq prières. Cette opinion est la plus solide parmi les savants.

[571] Sourate Luqman - Verset 30

Certains ont cependant considéré le Witr comme obligatoire, tandis que d'autres ont nuancé : obligatoire seulement pour ceux qui ont l'habitude de prier la nuit. L'avis correct est qu'il n'est absolument pas obligatoire, car s'il l'avait été, le Messager ﷺ l'aurait clairement indiqué.

Parmi les enseignements de ce hadith : la zakat est une obligation (fard), un devoir parmi les devoirs de l'Islam, constituant le troisième pilier de l'Islam et le second après les deux attestations de foi. C'est pourquoi le Prophète ﷺ a dit : « **Apprends-leur qu'Allah a prescrit une aumône sur leurs biens, prélevée sur leurs riches.** »

Parmi les enseignements de ce hadith également : la zakat est obligatoire sur les biens et non sur la personne. Cependant, l'avis correct est qu'elle s'applique aux biens tout en ayant un lien avec la responsabilité personnelle, ce qui implique plusieurs règles : Si nous disions qu'elle est obligatoire sur la personne, la zakat serait annulée pour celui qui a des dettes, car les dettes concernent la personne. Ainsi, si nous considérions que la zakat incombe à la personne, et qu'un individu possède mille [dirhams] mais doit également mille [dirhams], la zakat ne lui serait pas obligatoire car les deux droits s'opposeraient.

L'avis correct est qu'elle est obligatoire sur les biens, conformément à la Parole d'Allah : {**Prélève de leurs biens une aumône**},[572] et comme mentionné dans ce hadith : « **Apprends-leur qu'Allah a prescrit une aumône sur leurs biens.** » Toutefois, elle a un lien avec la responsabilité personnelle, c'est-à-dire que si elle devient obligatoire et que la personne la néglige, elle en est redevable. Ainsi, elle est liée à la responsabilité personnelle.

Parmi les enseignements de ce hadith aussi : la zakat n'est pas obligatoire pour le pauvre, comme l'indique sa parole : « **prélevée sur leurs riches et redistribuée à leurs pauvres** »

Mais qui est le riche ? Est-ce celui qui possède des millions ? Le riche dans ce contexte est celui qui possède le seuil imposable (nisab). Si une personne possède le nisab, elle est considérée comme riche et doit s'acquitter de la zakat, même si par ailleurs elle est pauvre. Mais du point de vue de l'obligation de la zakat, elle est riche.

Parmi les enseignements de ce hadith : la zakat doit être distribuée aux pauvres du pays, conformément à la parole du Prophète ﷺ : « **Elle est redistribuée à leurs pauvres.** » Elle ne doit pas être transférée hors du pays sauf pour une raison valable. Tant qu'il y a des bénéficiaires dans le pays, ils ont priorité sur les autres.

Certains savants ont même interdit le transfert de la zakat hors du pays lorsqu'il y a des bénéficiaires locaux, s'appuyant sur ce hadith comme preuve. Leur argument est que : Les pauvres du pays s'attendent légitimement à bénéficier des biens de leurs riches concitoyens.

[572] Sourate At-Tawbah - Verset 103

Si les riches envoient leurs zakat à l'étranger, les pauvres locaux pourraient se sentir lésés et dire : « **Vous nous avez privés de notre droit** », ce qui pourrait les pousser à des actes de pillage ou de vandalisme. Il est incontestablement erroné d'envoyer sa zakat dans des pays lointains alors qu'il y a des ayants droit dans son propre pays, car les proches ont priorité pour les bienfaits.

Dans ce hadith, le terme « **sadaqa** » (aumône) désigne spécifiquement la zakat, qui consiste à donner la part prescrite par Allah sur les biens soumis à l'aumône légale. Elle a été appelée « **sadaqa** » (aumône) parce que le don de biens matériels est une preuve de la sincérité de celui qui donne. En effet, les biens sont chers aux âmes, comme Allah le dit dans le Quran : {**Et vous aimez les richesses d'un amour sans limite.**}[573] Or, l'être humain ne sacrifie ce qu'il aime que pour quelque chose qu'il aime encore plus. Ainsi, lorsqu'un homme ou une femme donne de son argent malgré son attachement à celui-ci, cela prouve qu'il (ou elle) aime ce qui vient d'Allah plus que son argent, ce qui démontre la sincérité de sa foi.

Dans la parole du Prophète ﷺ : « **Elle est prélevée sur leurs riches et redistribuée à leurs pauvres** », il y a une preuve que l'autorité légitime a le droit de collecter la zakat auprès de ceux qui la doivent et de la redistribuer à ses bénéficiaires légitimes. Si elle accomplit cette tâche correctement, les contribuables sont déchargés de leur obligation.

Cependant, si quelqu'un objecte : « **Je crains que ceux qui la collectent n'en fassent un usage incorrect et ne la redistribuent pas aux bons bénéficiaires.** »

Nous lui répondons : Si tu t'acquittes de ton obligation, tu es déchargé de ta responsabilité, que la zakat soit bien redistribuée ou non. Néanmoins, l'Imam Ahmad رحمه الله a dit : « **Si le croyant constate que l'autorité ne redistribue pas la zakat correctement, il ne doit pas leur donner sa zakat, sauf s'ils l'exigent et l'y obligent. Dans ce cas, il s'en acquitte auprès d'eux et est ainsi déchargé de son obligation.** »

Par conséquent, il est permis à une personne de dissimuler une partie de ses biens si elle sait que ceux qui collectent la zakat ne la redistribuent pas correctement, afin de pouvoir s'acquitter lui-même de la zakat obligatoire comme il se doit. Si l'autorité légitime prélève plus que le montant obligatoire, cela constitue une injustice qu'elle n'a pas le droit de commettre. Cependant, le propriétaire des biens doit obéir et se soumettre, conformément à la parole du Prophète ﷺ : « **Écoute et obéis, même si on frappe ton dos et prend tes biens.** »[574] Si l'autorité prélève moins que le montant obligatoire, il incombe au propriétaire de compléter le reste. Il ne peut pas dire : « **On m'a déjà prélevé une partie, donc je suis quitte.** » Par exemple, si la zakat due est de 1000 dirhams et qu'on n'en prélève que 800, il doit obligatoirement verser les 200 manquants.

---

[573] Sourate Al-Fajr - Verset 20

[574] Sahih Muslim : كتاب الإمارة، باب وجوب ملازمة جماعة المسلمين عند ظهور الفتن رقم ١٨٤٨

Parmi les enseignements de ce hadith : il est permis de distribuer la zakat à une seule catégorie parmi ses huit ayants droit légitimes :

- Les pauvres (Al-Fuqara).
- Les nécessiteux (Al-Masakin).
- Les collecteurs de zakat (Al-Amilin).
- Ceux dont les cœurs sont à gagner (Al-Mu'allafa Qulubuhum).
- L'affranchissement des esclaves (Fi Ar-Riqab).
- Les endettés (Al-Gharimin).
- Dans le sentier d'Allah (Fi Sabilillah).
- Le voyageur dans le besoin (Ibn As-Sabil).

Ainsi, si le contribuable donne toute sa zakat à une seule catégorie d'ayants droit, cela est valable. Par exemple, si le contribuable verse l'ensemble de sa zakat à un seul et unique pauvre, nul grief.

Admettons qu'une personne ait une dette de 100 000 riyals et que ta zakat s'élève à 100 000 riyals, tu peux utiliser l'intégralité de ta zakat pour l'acquitter de sa dette - ton obligation sera alors pleinement remplie. Ainsi, le sens du verset coranique : {**Les aumônes [zakat] sont uniquement destinées aux pauvres...**}[575] se limite à énumérer les bénéficiaires possibles. Il n'est pas obligatoire :

- De distribuer aux huit catégories mentionnées.
- Ni de donner à plusieurs personnes de chaque catégorie.

Il suffit de verser sa zakat à une seule personne d'une seule catégorie, comme le confirme ce hadith.

Principaux enseignements :

1- Lieu de distribution :

La zakat doit être distribuée dans le pays où se trouve la richesse, sauf nécessité impérieuse. S'il y a des nécessiteux sur place, il est interdit de l'envoyer ailleurs.

2- Interdiction de l'abus : Le hadith interdit formellement aux collecteurs :

De prélever plus que le montant dû.

De prendre les biens les plus précieux (Al-Kara'im) des gens, comme le Prophète ﷺ en a averti Mu'adh en lui disant : « **Garde-toi de toucher à leurs biens les plus précieux.** »

[575] Sourate At-Tawbah - Verset 60

3- Invocation de l'opprimé : Le hadith confirme que l'invocation de l'opprimé est exaucée, car « **il n'y a aucun voile entre elle et Allah.** »

4- Devoir de justice : Il incombe à l'individu de toujours craindre d'être injuste et craindre l'invocation de l'opprimé. Le Prophète ﷺ a ordonné : « **Craignez l'invocation de l'opprimé, car il n'y a aucun voile entre elle et Allah** », ce qui rend obligatoire la crainte de toute injustice.

****

Hadith N°210 :

وعن أَبي هُرَيْرَةَ رضي الله عنه عن النَّبِيِّ صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم قَالَ : « مَنْ كَانتْ عِنْدَه مَظْلَمَةٌ لأَخِيهِ، مِنْ عِرْضِهِ أَوْ مِنْ شَيْءٍ، فَلْيتَحَلَّلْه منْه الْيَوْمَ قَبْلَ أَنْ لاَ يكُونَ دِينَارٌ وَلاَ دِرْهَمٌ، إِنْ كَانَ لَهُ عَملٌ صَالحٌ أُخِذَ مِنْهُ بِقدْرِ مظْلمتِهِ، وإِنْ لَمْ يَكُنْ لَهُ حسَنَاتٌ أُخِذَ مِنْ سيِّئَاتِ صاحِبِهِ فَحُمِلَ عَلَيْهِ. »

رواه البخاري.

D'après Abu Hureyra ﷺ, le Prophète ﷺ a dit : « Que celui qui a lésé son frère musulman dans son honneur ou de quelque façon obtienne son pardon aujourd'hui avant le jour de la résurrection, jour où il n'y aura ni pièce d'or, ni pièce d'argent pour la réparation des injustices. S'il possède quelques bonnes actions, on les lui retirera à hauteur de son injustice pour les mettre à disposition de sa victime, et s'il n'a pas de bonnes actions, il sera chargé d'une partie des péchés de sa victime. »[576] Rapporté par Al-Bukhari.

Explication :

L'auteur ﷺ cite ici le hadith d'Abu Hureyra ﷺ. Le Prophète ﷺ y avertit : « **Que celui qui a lésé son frère musulman dans son honneur ou de quelque façon obtienne son pardon aujourd'hui, jour où il n'y aura ni pièce d'or, ni pièce d'argent.** »

En effet, le Jour de la Résurrection, il n'existera ni argent ni biens matériels pour racheter ses torts : la seule monnaie d'échange sera les Hasanat (bonnes actions). On prélèvera donc de celles de l'oppresseur pour en indemniser l'opprimé. S'il ne possède plus de bonnes actions, on transférera alors des mauvaises actions de la victime sur l'oppresseur - qu'Allah nous en préserve -. Ainsi, il ressort de ce hadith de manière explicite qu'il incombe à l'individu qu'il se rachète de l'injustice commise contre son frère, y compris pour ce qui touche à son honneur, que ce dernier en soit au courant ou non, et ce car les injustices se manifestent sous plusieurs aspects : l'injustice qui attente à l'intégrité physique, celle qui attente aux biens et celle qui attente à l'honneur, et ceci d'après la parole du Prophète ﷺ : « **Certes, Vos sangs, vos biens et vos honneurs sont sacrés, et il vous est interdit d'y attenter.** »

Il peut s'agir d'une injustice attentant à :

1- La personne (son corps, sa vie) : Par exemple, s'il l'a frappée, blessée, amputée d'un membre ou s'il a causé la mort d'un proche. Il doit se racheter en offrant au lésé la possibilité de se faire justice (par le qisas) ou de recevoir l'équivalent (une indemnité).

---

[576] Sahih Al-Bukhari : كتاب المظالم، باب من كانت له مظلمة عند الرجل فحللها له، هل يبين مظلمته رقم ٢٤٤٩

2- Un bien (mal) : S'il détient quelque chose qui appartient à autrui, il doit restituer ce bien. Si le propriétaire est introuvable et qu'on désespère de le contacter, on peut le donner en aumône (sadaqa) en comptant qu'Allah rendra ce droit à son légitime propriétaire. S'il est décédé, on rend le bien à ses héritiers.

3- L'honneur ('ird) : notamment en cas de médisance (ghibah) ou d'insulte. Celui qui a offensé l'autre dans son honneur doit le solliciter pour se faire pardonner - surtout si la victime est au courant de ce qui a été dit. Si celle-ci l'excuse, c'est un bienfait d'Allah pour les deux. Allah dit : **{Quiconque pardonne et réforme, sa récompense incombe à Allah. En vérité, Il n'aime point les injustes.}**[577]

S'il refuse de pardonner, on peut alors tenter de le dédommager financièrement jusqu'à se racheter . S'il refuse de pardonner mais qu'Allah ﷻ sait que le repentir de l'injuste est réel, alors Il سُبْحَانَهُ وَتَعَالَىٰ donnera compensation à l'opprimé le jour de la résurrection. Quant aux propos malveillants tenus à l'insu de la victime, certains savants estiment qu'il est préférable de ne pas la prévenir, mais de compenser en priant pour elle, en rappelant ses qualités lors des mêmes assemblées, etc. Il n'en demeure pas moins que l'affaire est grave, car les droits des gens doivent impérativement être restitués - soit dans ce monde, soit dans l'autre. Il est donc prioritaire d'y remédier ici-bas.

****

[577] Sourate Ash-Shura - Verset 40

Hadith N°211 :

وعن عبد الله بن عَمْرو بن الْعاص رضي الله عنهما عن النَّبِيِّ صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم قَالَ : « الْمُسْلِمُ مَنْ سَلِمَ الْمُسْلِمُونَ مِنْ لِسانِهِ ويَدِهِ، والْمُهَاجِرُ مَنْ هَجَرَ مَا نَهَى اللهُ عَنْهُ. » مُتَّفَقٌ عَلَيهِ.

D'après 'Abdullah Ibn 'Amr Ibn Al-'As ﷺ, le Prophète ﷺ a dit : « Le musulman est celui dont les musulmans sont préservés de sa langue et de sa main. Et le Muhajir (émigrant) est celui qui a abandonné ce qu'Allah a interdit. »[578] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Hadith N°212 :[579]

وعنه رضي الله عنه قَالَ: كَانَ عَلَى ثَقَل النَّبِيِّ صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم رَجُلٌ يُقَالُ لَهُ كِرْكِرَةُ، فَمَاتَ فَقَالَ رَسُول اللهِ صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم : « هُوَ في النَّارِ. » فَذَهَبُوا يَنْظُرُونَ إِلَيْهِ فوَجَدُوا عَبَاءَة قَدْ غَلَّهَا. رواه البخاري.

D'après lui ﷺ : Il y avait un homme appelé Kirkira qui était responsable des bagages du Prophète. Lorsqu'il mourut, le Messager d'Allah dit : « Il est en Enfer. » Les gens allèrent vérifier et trouvèrent une cape qu'il avait détournée indûment.[580] Rapporté par Al-Bukhari.

Explication :

L'auteur ﷺ a mentionné dans ce qu'il a rapporté d'après 'Abdullah Ibn 'Amr Ibn Al-'As ﷺ que le Prophète ﷺ a dit : « **Le musulman est celui dont les musulmans sont préservés de sa langue et de sa main, et le Muhajir est celui qui a abandonné ce qu'Allah a interdit.** »

Le terme « **musulman** » s'applique à plusieurs significations :

- Celui qui se soumet - celui qui se soumet à autrui est appelé « **musulman.** » Cela correspond à l'une des deux interprétations du verset : {**Les Bédouins ont dit : « Nous avons la foi. » Dis : « Vous n'avez pas encore la foi. Dites plutôt : « Nous nous sommes soumis. » »**}[581] C'est-à-dire : « **Nous nous sommes rendus** » sans vous combattre.

---

[578] Sahih Al-Bukhari : كتاب الإيمان، باب المسلم من سلم المسلمون... رقم ١٠
Sahih Muslim : كتاب الإيمان، باب بيان تفاضل الإسلام... رقم ٤٠

[579] Le hadith N°212 de l'ouvrage initial (Riyadh As-Salihin) ne figure pas dans l'explication du Cheikh ﷺ. Nous le mettons tout de même à la disposition de nos lecteurs.

[580] Sahih Al-Bukhari : كتاب الجهاد والسير، باب القليل من الغلول رقم ٣٠٧٤

[581] Sourate Al-Hujurât - Verset 14

La seconde opinion concernant ce verset est que l'Islam désigne la soumission à Allah ﷻ et c'est l'interprétation correcte.

La seconde signification : L'Islam désigne les cinq piliers que le Prophète ﷺ a expliqués à Jibril lorsqu'il l'interrogea sur l'Islam. Il répondit : « **Que tu attestes qu'il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah, que tu accomplisses la prière, verses la zakat, jeûnes le Ramadan et effectues le pèlerinage à la Maison [sacrée].** »[582]

Et le terme « **Islam** » désigne également la salamah (sécurité/préservation), c'est-à-dire que les gens soient à l'abri du mal causé par l'individu. Ainsi, on dit « **aslama** » dans le sens où il entre dans la paix (silm), c'est-à-dire la non-agression envers les gens, de manière à ne pas leur nuire. C'est de là que provient ce hadith : « **Le musulman est celui dont les musulmans sont préservés de sa langue et de sa main.** »

1- Préservation de sa langue :

Les musulmans sont à l'abri de sa langue : il ne les insulte pas, ne les maudit pas, ne commet pas de médisance à leur égard, ne propage pas de rumeurs parmi eux, et ne sème entre eux aucune forme de mal ou de corruption. Il a donc retenu sa langue. Or, maîtriser sa langue est l'une des choses les plus difficiles pour l'être humain, et c'est une épreuve que beaucoup sous-estiment. C'est pourquoi le Prophète ﷺ dit à Mu'adh Ibn Jabal : « **Veux-tu que je t'informe de ce qui régit tout cela ?** » Je répondis : « **Bien sûr, ô Messager d'Allah !** » Il saisit alors sa propre langue et dit : « **Maîtrise ceci.** » Je demandai : « **Ô Messager d'Allah, serons-nous vraiment jugés pour ce que nous disons ?** » C'est-à-dire : Sommes-nous responsables de nos paroles ? Il répondit : « **Que ta mère te perde, ô Mu'adh ! Et qu'est-ce qui précipite les gens en Enfer, la tête la première - ou dit-il : sur leurs visages - sinon les récoltes de leurs langues ?** »[583]

2- Danger de la langue :

La langue est l'un des membres les plus dangereux pour l'homme. C'est pourquoi, lorsque l'homme commence sa journée, tous les membres - les mains, les pieds, les yeux - rejettent la langue. Il en va de même pour le sexe, car le sexe est lié au désir charnel, tandis que la langue est liée au désir de parler. Et rares sont ceux qui échappent à ces deux passions. Ainsi, « **le musulman est celui dont les musulmans sont préservés de sa langue** », c'est-à-dire qu'il s'abstient de leur nuire : il ne les évoque qu'en bien, ne les insulte pas, ne commet pas de médisance, ne colporte pas de rumeurs et ne sème pas la discorde entre les gens. C'est un

[582] Sahih Muslim : كتاب الإيمان، باب بيان الإيمان والإسلام، والإحسان رقم ٨

[583] At-Tirmidhi : كتاب الإيمان، باب ما جاء في حرمة الصلاة رقم ٢٦١٦
Ibn Majah : كتاب الفتن، باب كف اللسان في الفتنة رقم ٣٩٧٣
Ahmad 5/351

homme pacifique : lorsqu'il entend un mal, il retient sa langue. Il ne se comporte pas comme certains - qu'Allah nous en préserve - qui, dès qu'ils entendent une mauvaise nouvelle concernant leur frère musulman, s'en réjouissent et s'empressent de la propager partout - qu'Allah nous en préserve -. Un tel individu n'est pas un vrai musulman.

- Deuxièmement : « Dont les musulmans sont préservés de sa main » - il ne les agresse ni par des coups, ni par des blessures, ni en s'appropriant leurs biens ou toute autre forme d'atteinte. Il retient sa main et ne prend que ce qui lui est légitimement dû selon la loi religieuse, sans commettre d'injustice envers quiconque. Lorsqu'une personne réunit ces deux qualités - préserver les gens de sa main et de sa langue -, c'est alors un véritable musulman.

Ce hadith nous enseigne que celui dont les gens ne sont pas à l'abri de sa langue ou de sa main n'est pas un musulman.

Ainsi : Celui qui ne vit que pour les commérages sur les serviteurs d'Allah, dévorant leur chair et attaquant leur honneur, n'est pas un musulman.

De même, celui dont l'occupation consiste à agresser les gens par des coups, à s'emparer de leurs biens ou toute autre atteinte liée à la main, n'est pas un musulman.

C'est ainsi que le Prophète ﷺ nous l'a annoncé. Or, son message n'est pas destiné à être simplement connu, mais à être connu et mis en pratique. À quoi servirait une parole que l'on n'appliquerait pas ? Si tu désires donc l'Islam véritable, efforce-toi - sincèrement - que les gens soient à l'abri de ta langue et de ta main, afin d'être un vrai musulman.

Je demande à Allah le Très-Haut qu'Il nous préserve et épargne les autres de nos méfaits, qu'Il nous accorde Sa protection et Son pardon. Il est Généreux et Magnanime.

****

Hadith N°213 :

وعن أَبي بَكْرَةَ نُفَيْعِ بنِ الحارثِ رضيَ اللَّه عنهُ عن النَّبيِّ صَلّى اللّهُ عَلَيْهِ وسَلَّم قَالَ :
« إِنَّ الزَّمَانَ قَدِ اسْتَدَارَ كَهَيْئَتِهِ يَوْمَ خَلَقَ اللَّه السَّمواتِ والأَرْضَ : السَّنةُ اثْنَا عَشَر شَهْراً، مِنْهَا
أَرْبَعَةٌ حُرُم : ثَلاثٌ مُتَوَالِيَاتٌ : ذُو الْقعْدة وَذو الْحِجَّةِ، والْمُحرَّمُ، وَرجُب الَّذِي بَيْنَ جُمادَي
وَشَعْبَانَ، أَيُّ شَهْرٍ هَذَا ؟ » قلْنَا : اللَّه ورسُولُهُ أَعْلَم، فَسكَتَ حَتَّى ظنَنَّا أَنَّهُ سَيُسمِّيهِ بِغَيْرِ اسْمِهِ، قَالَ :
أَلَيْس ذَا الْحِجَّةِ ؟ قُلْنَا : بلَى : قَالَ : « فَأَيُّ بلَدٍ هَذَا ؟ » قُلْنَا : اللَّه وَرسُولُهُ أَعلمُ، فَسَكَتَ حتَّى
ظَنَنَّا أَنَّهُ سيُسمِّيهِ بغَيْر اسْمِهِ. قَالَ : « أَلَيْسَ الْبلْدةَ ؟ » قُلْنا : بلَى. قَالَ : « فَأَيُّ يَومٍ هذَا ؟ »
قُلْنَا : اللَّه ورسُولُهُ أَعْلمُ، فَسكَتَ حَتَّى ظَنَنَّا أَنَّه سيُسمِّيهِ بِغيْر اسمِهِ. قَالَ : « أَلَيْسَ يَوْمَ النَّحْر ؟ »
قُلْنَا : بَلَى. قَالَ : « فإِنَّ دِماءَكُمْ وَأَمْوَالَكُمْ وأَعْراضَكُمْ عَلَيْكُمْ حرَامٌ، كَحُرْمَةِ يَوْمِكُمْ هَذَا في بَلَدِكُمْ
هَذا في شَهْرِكم هَذَا، وَستَلْقَوْن ربَّكُم فَيَسْأَلُكُمْ عَنْ أَعْمَالِكُمْ، أَلا فَلا تَرْجِعُوا بَعْدِي كُفَّاراً
يضْرِبُ بَعْضُكُمْ رِقَابَ بَعْضٍ، أَلاَ لِيُبلِّغِ الشَّاهِدُ الْغَائِبَ، فلَعلَّ بعْض مَنْ يبْلغُه أَنْ يَكُونَ أَوْعَى
لَه مِن بَعْضِ مَنْ سَمِعه. » ثُمَّ قال : « أَلا هَلْ بَلَّغْتُ، أَلا هَلْ بلَّغْتُ ؟ » قُلْنا : نَعَمْ،
قَالَ : « اللَّهُمْ اشْهدْ. » متفقٌ عَلَيهِ.

D'après Abu Bakra Nufay' Ibn Al-Harith ﷺ, le Prophète ﷺ a dit : « Le temps a repris sa forme initiale comme au jour où Allah créa les cieux et la terre : l'année compte douze mois, dont quatre sont sacrés. Trois se succèdent : Dhul-Qi'dah, Dhul-Hijjah et Al-Muharram, ainsi que Rajab, situé entre Jumada et Cha'ban. Quel mois est-ce actuellement ? »

Nous répondîmes : « Allah et Son Messager savent mieux. »

Il se tut jusqu'à ce que nous pensions qu'il allait le nommer autrement.

Il demanda : « N'est-ce pas Dhul-Hijjah ? »

Nous dîmes : « Si. »

Il reprit : « Quelle est cette cité ? »

Nous dîmes : « Allah et Son Messager savent mieux. »

Il se tut jusqu'à ce que nous pensions qu'il allait la nommer autrement.

Il demanda : « N'est-ce pas la Cité [sacrée] ? »

Nous dîmes : « Si. »

Il demanda encore : « Quel jour est-ce aujourd'hui ? »

Nous dîmes : « Allah et Son Messager savent mieux. »

Il se tut jusqu'à ce que nous pensions qu'il allait le nommer autrement.

Il dit : « N'est-ce pas le jour du sacrifice ? »

Nous dîmes : « Si. »

Alors il déclara : « Votre sang, vos biens et votre honneur sont inviolables,

comme l'est ce jour-ci, dans cette cité-ci, en ce mois-ci. Vous rencontrerez votre Seigneur qui vous demandera compte de vos actes. Attention ! Ne redevenez pas après moi des mécréants qui s'entretuent. Que le présent informe l'absent ! Peut-être que certains qui le recevront le comprendront mieux que certains auditeurs. »

Puis il demanda : « Ai-je bien transmis ? Ai-je bien transmis ? »

Nous dîmes : « Oui. »

Il dit : « Ô Allah, sois témoin ! »[584] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Hadith N°214 :[585]

وعن أَبي أُمَامةَ إِيَاسِ بنِ ثَعْلَبَةَ الْحَارِثِيِّ رضي اللَّه عنه أَن رسولَ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم قَالَ : « مَنِ اقْتَطَعَ حَقَّ امْرِيءٍ مُسْلمٍ بيَمِينِهِ فَقَدْ أَوْجَبَ اللَّه لَه النَّارَ، وَحَرَّمَ عَلَيْهِ الْجَنَّةَ. » فَقَالَ رجُلٌ : وإِنْ كَانَ شَيْئاً يسِيراً يَا رسولَ اللَّه ؟ فَقَالَ : « وإِنْ قَضِيباً مِنْ أَرَاكٍ. » رواه مسلم.

D'après Abu Umamah Iyass Ibn Tha'laba Al-Harithi ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Quiconque s'empare injustement d'un droit d'un musulman par un faux serment, Allah lui garantit l'Enfer et lui interdit le Paradis. » Un homme demanda : « Même si c'est une chose insignifiante, ô Messager d'Allah ? » Il répondit : « Même une brindille de bois d'arak. »[586] Rapporté par Muslim.

Hadith N°215 :

وعن عَدِي بن عُمَيْرَةَ رضي اللَّه عنه قال: سَمِعْتُ رسولَ اللَّه يَقُول: « مَن اسْتَعْمَلْنَاهُ مِنْكُمْ عَلَى عَمَل، فَكَتَمَنَا مِخْيَطاً فَمَا فَوْقَهُ، كَانَ غُلُولا يَأْتِي بِهِ يوْم الْقِيامَةِ. » فقَام إِلَيْهِ رجُلٌ أَسْودُ مِنَ الأَنْصَارِ، كأَنِّي أَنْظرُ إِلَيْهِ، فَقَالَ : يَا رَسُول اللَّه اقْبل عني عملَكَ قال : « ومالكَ ؟ » قَالَ: سَمِعْتُك تقُول كَذَا، وَكَذَا قَالَ : « وَأَنَا أَقُولُهُ الآنَ : مَنِ اسْتعْملْنَاهُ عَلَى عملٍ فلْيجِيء بقَلِيلِهِ وَكثِيرِه، فمَا أُوتِي مِنْهُ أَخَذَ ومَا نُهِي عَنْهُ انْتَهَى. » رواه مسلم.

D'après 'Ady Ibn 'Umayra ﷺ, j'ai entendu le Messager d'Allah ﷺ dire : « Quiconque parmi vous à qui nous confions une fonction et qui nous dissimule ne serait-ce qu'une aiguille ou plus, commet un larcin qu'il apportera au Jour de la Résurrection. » Un homme noir des Ansar - que je crois voir encore - se leva et dit :

---

[584] Sahih Al-Bukhari : كتاب المغازي، باب حجة الوداع رقم ٤٤٠٦
Sahih Muslim : كتاب القسامة، باب تحريم الدماء والأعراض والأموال رقم ١٦٧٩

[585] Les ahadith N°214-215 de l'ouvrage initial (Riyadh As-Salihin) ne figurent pas dans l'explication du Cheikh ﷺ. Nous les mettons tout de même à la disposition de nos lecteurs.

[586] Sahih Muslim : كتاب الإيمان، باب وعيد من اقتطع حق مسلم بيمين فاجرة بالنار رقم ١٣٧

« Ô Messager d'Allah, reprends ta charge ! » Il demanda : « Qu'as-tu ? » L'homme dit : « Je t'ai entendu dire telle et telle chose. » Le Prophète répondit : « Et je le répète maintenant : Quiconque est nommé à un poste doit rendre compte du moindre bien comme du plus important. Qu'il prenne ce qui lui est donné et s'abstienne de ce qui lui est interdit. »[587] Rapporté par Muslim.

Explication :

L'auteur ﷺ rapporte d'après Abu Bakra Nufay' Ibn Al-Harith ﷺ que le Prophète ﷺ leur a fait un sermon le jour du sacrifice (Yawm An-Nahr), lors du Pèlerinage d'Adieu. Il les a alors informé ﷺ que « **le temps a repris sa forme initiale comme au jour où Allah créa les cieux et la terre** », signifiant que bien que le temps ait été modifié et altéré par leurs pratiques à l'époque de l'Ignorance (Jahiliyyah) - lorsqu'ils pratiquaient le report (An-Nasi') en déclarant licite un mois sacré et sacré un mois ordinaire -, cette année-là coïncida précisément avec ce qu'Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى a légiféré concernant les mois sacrés.

Puis, le Prophète ﷺ a précisé que le nombre de mois est de douze :

- Al-Muharram
- Safar
- Rabi' Al-Awwal
- Rabi' Ath-Thani
- Jumada Al-Ula
- Jumada Ath-Thaniya
- Rajab
- Cha'ban
- Ramadan
- Chawwal
- Dhul-Qi'dah
- Dhul-Hijjah

Ce sont les douze mois qu'Allah a établis pour Ses serviteurs depuis la création des cieux et de la terre. À l'époque antéislamique, ils déclaraient Muharram licite et sacralisaient Safar à la place. Le Prophète ﷺ a expliqué que parmi ces douze mois, quatre sont sacrés : trois consécutifs et un isolé.

Les trois consécutifs : Dhul-Qi'dah, Dhul-Hijjah et Al-Muharram. Allah les a désignés comme mois sacrés durant lesquels le combat est interdit, et où nul ne doit commettre d'agression.

---

[587] Sahih Muslim : كتاب الإمارة، باب تحريم هدايا العمال رقم ١٨٣٣

Ces mois correspondent à la période où les gens voyagent pour le Pèlerinage à la Maison Sacrée d'Allah. Allah les a rendus sacrés pour éviter les combats pendant ces déplacements - une sagesse manifeste d'Allah le Tout-Puissant.

L'opinion correcte est que le combat reste interdit, qu'il n'a pas été abrogé jusqu'à présent, et qu'il est illicite d'y initier des hostilités.

Le Prophète ﷺ a dit : « **Et Rajab de Mudar, situé entre Jumada et Cha'ban.** » C'est le quatrième mois. À l'époque pré-islamique, ils y accomplissaient la Omra, réservant Rajab pour la Omra et les trois autres mois pour le Hajj. Ainsi, ce mois devint sacré, avec interdiction du combat comme pour Dhul-Qi'dah, Dhul-Hijjah et Al-Muharram.

Ainsi, les douze mois annuels qu'Allah a établis pour le culte incluent quatre mois sacrés, comme dans le Quran : Dhul-Qi'dah, Dhul-Hijjah, Al-Muharram et Rajab. Puis le Prophète ﷺ leur demanda : « **Quel mois est-ce ? Quel est ce lieu ? Quel est ce jour ?** » Il les interrogea ainsi pour éveiller leur attention, car l'affaire était grave. Quand il demanda : « **Quel mois est-ce ?** » Ils répondirent : « **Allah et Son Messager savent mieux** » - car ils trouvaient étrange qu'il pose la question alors que le mois était connu (Dhul-Hijjah). Mais par politesse, ils ne dirent pas : « **C'est Dhul-Hijjah** » (bien que ce fût évident), préférant répondre : « **Allah et Son Messager savent mieux.** » Puis il se tut, car lorsqu'un orateur fait une pause, cela attire l'attention des auditeurs : pourquoi s'est-il arrêté ? C'est une méthode d'enseignement courante lorsque le locuteur constate que son auditoire est distrait, il se tait pour les faire revenir à l'écoute. Un discours continu peut endormir l'attention, tandis qu'une interruption la réveille.

Le Prophète ﷺ garda le silence. Abu Bakra رضي الله عنه rapporta : « **Nous crûmes qu'il allait le désigner par un autre nom.** »

Puis il demanda : « **N'est-ce pas Dhul-Hijjah ?** »

Ils répondirent : « **Si.** »

Il demanda ensuite ﷺ : « **Quel est ce lieu ?** »

Ils dirent : « **Allah et Son Messager savent mieux.** »

Bien qu'ils sachent qu'il s'agissait de La Mecque, par respect envers le Messager d'Allah ﷺ, ils ne répondirent pas : « **Ceci est évident, ô Messager d'Allah ! Pourquoi nous le demandes-tu ?** » Mais maintinrent : « **Allah et Son Messager savent mieux.** »

Il se tut à nouveau jusqu'à ce qu'ils imaginent qu'il le nommerait différemment, puis dit : « **N'est-ce pas Al-Balda ?** » (un des noms de La Mecque).

Ils dirent : « **Si.** »

Il interrogea enfin : « **Quel jour est-ce ?** »

Ils répondirent comme précédemment : « **Allah et Son Messager savent mieux.** »

Il dit : « **N'est-ce pas le jour du sacrifice (Yawm an-Nahr) ?** »

Ils dirent : « **Si, ô Messager d'Allah.** »

Ils savaient pourtant que La Mecque est sacrée, que Dhul-Hijjah est un mois sacré, et

que le jour du sacrifice est sacré - tous sanctifiés.

Alors le Prophète ﷺ déclara : « **Votre sang, vos biens et votre honneur vous sont inviolables, comme l'est ce jour-ci, en ce lieu-ci, en ce mois-ci.** »

Il insista ainsi sur l'interdiction absolue de ces trois choses :

- Le sang : inclut le meurtre et toute atteinte physique.
- Les biens : qu'ils soient minimes ou considérables.
- L'honneur : couvre l'adultère, la sodomie, les accusations d'immoralité (qadhf), et englobe aussi la médisance, les injures et les insultes.

Exception : Le sang d'un musulman ne devient licite que dans trois cas :

- Le fornicateur marié (Az-Zani Al-Muhsan).
- Le meurtrier puni par la loi du talion (An-Nafs Bin-Nafs).
- L'apostat qui abandonne la religion et se sépare de la communauté (At-Tarik Li-Dinih Al-Mufariq Lil-Jama'a).

- Les biens sont également sacrés : Il n'est pas permis de s'emparer des biens d'un musulman sans son consentement. Allah dit : {**Ô vous qui avez cru ! Ne consommez pas mutuellement et illicitement vos biens, mais qu'il y ait entre vous des transactions d'un commun accord.**}[588]

- L'honneur est également inviolable : Il est interdit au musulman de médire de son frère ou de l'accuser faussement. Si quelqu'un accuse une personne chaste d'adultère ou d'homosexualité en disant : « **Ô fornicateur !** » ou « **Tu es un sodomite !** », il doit produire quatre témoins oculaires attestant explicitement de l'acte sexuel. À défaut, l'accusateur subit trois peines :

- Première peine : 80 coups de fouet.
- Deuxième peine : Son témoignage est à jamais rejeté devant tout tribunal - qu'il s'agisse de témoigner sur des biens, des crimes, l'apparition du croissant lunaire ou autre. Le juge refusera systématiquement sa déposition.
- Troisième peine : Il est déclaré pervers (fasiq). Après avoir été considéré comme juste ('Adl), il ne peut plus :

- Marier sa fille ou sa sœur.
- Diriger la prière comme imam (selon la majorité des savants).
- Occuper aucun poste officiel.

[588] Sourate An-Nisâ - Verset 29

Allah dit : {**S'ils ne produisent pas quatre témoins, alors ce sont eux, auprès d'Allah, les menteurs.**}[589]

Sous le califat de 'Umar Ibn Al-Khattab ﷺ, quatre hommes accusèrent un individu d'adultère. 'Umar les interrogea séparément :

Au premier : « **Témoignes-tu avoir vu son pénis pénétrer son sexe comme le bâton de khôl dans son récipient ?** »

Il répondit : « **Oui.** »

Les deuxième et troisième confirmèrent.

Le quatrième déclara : « **Je ne témoigne pas d'adultère, mais j'ai vu une scène indécente, un homme bougeant sur une femme comme lors d'un rapport, sans pouvoir l'attester.** »

Résultat :

- Les trois premiers menteurs reçurent 80 coups chacun.
- Le quatrième fut libéré pour avoir refusé de fausser son témoignage

L'honneur compte parmi les choses les plus sacrées. C'est pourquoi, comme vous l'avez entendu, Allah dit : {**Ceux qui accusent des femmes chastes sans produire quatre témoins, fouettez-les de quatre-vingts coups de fouet.**}[590] Voici la première sanction.

{**Et n'acceptez plus jamais leur témoignage.**}[591] Voici la seconde.

{**Et ceux-là sont les pervers.**}[592] Voici la troisième.

{**Sauf ceux qui, ensuite, se repentent et se réforment, car Allah est Pardonneur et Miséricordieux.**}[593] Ils ne seront plus considérés comme pervers, mais à condition d'un repentir sincère et d'une réforme effective. Il ne suffit pas de dire : « **Je me repens** » sans vérifier si l'individu s'est réellement amendé.

C'est pourquoi il était essentiel que le Prophète ﷺ insiste sur ce point dans son sermon solennel, devant les Compagnons, le jour du sacrifice à Mina, en déclarant : « **Votre sang, vos biens et votre honneur vous sont inviolables, comme l'est ce jour-ci, en ce mois-ci, en ce lieu-ci.** »

Puis il ajouta : « **Attention ! Ne redevenez pas après moi des mécréants qui s'entretuent.** » Car si les musulmans en venaient à s'entre-tuer, ils deviendraient mécréants

[589] Sourate An-Nisâ - Verset 13
[590] Sourate An-Nur - Verset 4
[591] Sourate An-Nur - Verset 4
[592] Sourate An-Nur - Verset 4
[593] Sourate An-Nur - Verset 5

seul un mécréant ose légitimer le sang d'un musulman. Un vrai musulman ne pointe jamais ses armes vers son frère. Quiconque brandit des armes contre un musulman n'est qu'un mécréant. C'est pourquoi le Prophète ﷺ qualifia de « **mécréants** » les musulmans qui s'entretuent : « **Attention ! Ne redevenez pas après moi des mécréants qui s'entretuent.** »

Cette question comporte des détails selon les textes : si un musulman combat en considérant licite le meurtre de son frère sans autorisation légale, il est alors mécréant d'une mécréance qui le fait sortir de l'Islam. Mais s'il combat en se basant sur une interprétation, par ambition de pouvoir, par recherche de leadership ou pour des motifs similaires, il ne tombe pas dans la mécréance de l'apostasie, mais dans une mécréance inférieure à celle-ci. La preuve en est la Parole d'Allah : {**Et si deux groupes de croyants se combattent, faites la conciliation entre eux. Si l'un d'eux se rebelle contre l'autre, combattez le groupe qui se rebelle jusqu'à ce qu'il se soumette à l'ordre d'Allah. S'il se soumet, réconciliez-les avec justice et soyez équitables, car Allah aime les équitables.**}[594]

{**Les croyants ne sont que des frères. Établissez la concorde entre vos frères, et craignez Allah afin qu'on vous fasse miséricorde.**}[595] C'est ainsi qu'on concilie ce verset avec le hadith.

On dira donc : si les musulmans se combattent en considérant licite l'effusion de sang les uns des autres, ils sont alors mécréants d'une mécréance qui les exclut de la religion. Mais si c'est par ambition, esprit de clan, passion ou motifs similaires, ils ne tombent pas dans la mécréance de l'apostasie, mais dans une mécréance moindre. Ils doivent alors se repentir et demander pardon. Puis le Prophète ﷺ a dit : « **N'ai-je pas transmis ? N'ai-je pas transmis ?** », interrogeant ainsi ses Compagnons رضي الله عنهم. Ils répondirent : « **Oui** », c'est-à-dire qu'il avait bien transmis. Observez comment le Prophète ﷺ a affirmé avoir transmis le message en de multiples occasions importantes, comme à 'Arafat lors de son sermon, où il demanda : « **N'ai-je pas transmis ?** ». Ils répondirent : « **Oui.** » Il levait alors son doigt vers le ciel et le pointait vers les gens en disant : « **Ô Allah, sois témoin que je leur ai transmis.** » De même, il a pris son Seigneur à témoin qu'il avait bien transmis à sa communauté, et ils en ont témoigné le jour du sacrifice.

Nous témoignons, et prenons Allah, Ses anges et tous ceux qui nous entendent parmi Ses créatures à témoin, que le Prophète ﷺ a transmis le message de manière claire, qu'il a accompli la mission, conseillé la communauté, et qu'il n'a laissé aucun bien sans y guider sa communauté, ni aucun mal sans les en avertir. Il a laissé sa communauté sur une voie lumineuse, et il n'existe rien dans les affaires de la religion ou de la vie mondaine dont la communauté ait besoin sans qu'il ne l'ait expliqué ﷺ. Cependant, l'erreur provient de celui qui reçoit le message : soit par manque de compréhension, soit par mauvaise intention qui l'empêche de saisir la vérité, ou pour d'autres raisons.

[594] Sourate Al-Hujurât - Verset 9

[595] Sourate Al-Hujurât - Verset 10

Quant au Messager ﷺ, il a transmis le message de manière complète et parfaite. Qu'Allah le récompense pour sa communauté par la meilleure des récompenses. Et les Compagnons رضي الله عنهم ont transmis tout ce qu'ils avaient entendu de lui ﷺ sans rien dissimuler de sa Sunnah. Ils ont transmis la révélation qui lui était parvenue sans en cacher quoi que ce soit. Ainsi, la Législation islamique - louange à Allah - est parvenue complète sous tous ses aspects : le Prophète ﷺ l'a transmise de son Seigneur, puis les Compagnons رضي الله عنهم l'ont transmise de leur Prophète, puis les Successeurs l'ont reçue de leurs prédécesseurs, et ainsi de suite jusqu'à nos jours - louange et grâce à Allah.

Puis, le Prophète ﷺ ordonna que le présent transmette à l'absent, c'est-à-dire que ceux qui avaient assisté à son sermon et l'avaient entendu le transmettent au reste de la communauté. Il informa ﷺ qu'il se pourrait que le transmetteur comprenne mieux le hadith que l'auditeur. Ce conseil du Messager ﷺ s'adresse à ceux qui étaient présents ce jour-là, mais aussi à quiconque entendrait son hadith jusqu'au Jour de la Résurrection. Ainsi, lorsque nous entendons un hadith du Prophète ﷺ, il nous incombe de le transmettre à la communauté.

Nous sommes chargés de cette transmission, et il nous est interdit de ressembler aux Juifs qui furent chargés de la Torah puis ne l'ont pas portée (c'est-à-dire ne l'ont pas mise en pratique). Allah les a décrits de la pire manière en disant : {**Ceux qui ont été chargés de la Torah mais ne l'ont pas appliquée sont pareils à un âne qui porte des livres.**}[596] L'âne, s'il transporte des livres, n'en tire aucun profit. De même, celui qui porte le Quran ou la Sunnah sans en bénéficier est comparable à un âne portant des livres. Nous demandons à Allah de nous accorder, à vous et à moi, une science utile et des œuvres pieuses.

On tire également de ce hadith l'avertissement du Prophète ﷺ à sa communauté contre le fait de se combattre les uns les autres. Malheureusement, l'épée s'est dressée entre eux, et les troubles perdurent depuis l'époque de 'Uthman Ibn 'Affan رضي الله عنه jusqu'à aujourd'hui. Les discordes persistent parmi les gens, s'enflammant parfois à grande échelle, et se limitant parfois à certaines régions. Nous demandons à Allah la préservation.

Cependant, il est obligatoire pour le musulman de préserver le sang de son frère autant que possible. Certes, si une personne est agressée et qu'on attente à sa vie, à ses biens ou à son honneur, elle a le droit de se défendre, mais en choisissant la solution la plus facile. Si l'agresseur ne peut être repoussé que par la mise à mort, alors on le tue. S'il est tué, l'agresseur ira en Enfer, et si celui qui se défend est tué, il sera considéré comme un martyr, conformément à ce qui a été rapporté du Prophète ﷺ. Dans ce hadith, il y a également un avertissement concernant l'honneur des musulmans : il n'est pas permis à un musulman de violer l'honneur de son frère, que ce soit en disant la vérité ou en mentant. Car s'il dit la vérité, il aura commis de la médisance, et s'il ment, il aura calomnié. Si tu vois chez ton frère quelque chose que tu critiques dans son adoration, son comportement ou ses transactions, alors tu te dois de lui prodiguer le conseil

[596] Sourate Al-Jumu'a - Verset 5

(nasiha), car cela fait partie de ses droits sur toi. Tu dois le conseiller en privé, oralement ou par écrit, et ainsi tu seras déchargé de ta responsabilité.

Mais il y a une condition essentielle : si tu veux le conseiller par écrit, tu dois impérativement mentionner ton nom. Ne sois pas cachottier ni lâche.

Écris clairement : « **De la part d'Untel à son frère Untel fils d'Untel... As-salamu 'alaykum wa rahmatullahi wa barakatuh. Après cela... Je te reproche telle et telle chose...** »

Cela permet, s'il connaît ton identité, qu'il puisse te contacter ou venir discuter avec toi de la question. En revanche, si tu agis en lâche, en lançant des critiques depuis derrière un mur, cela ne convient pas à un musulman. Ce n'est pas un conseil sincère, car tu garderas en toi une rancœur pour ce que tu considères comme son erreur, tandis que lui persistera dans son comportement, puisque celui qui lui a écrit le conseil ne s'est pas présenté pour lui expliquer son point de vue ni pour entendre le sien. Ainsi, le mal persistera, et l'erreur restera inchangée.

En revanche, s'il mentionne son nom, il sera remercié pour cela, et celui à qui le conseil est adressé pourra lui répondre et lui exposer son propre avis, jusqu'à ce que l'un des deux se convainque du point de vue de l'autre.

****

Hadith N°216 :

وعن عمر بن الخطاب رضي اللَّهُ عنه قَالَ : لمَّا كَانَ يوْمُ خيْبرَ أَقْبل نَفرٌ مِنْ أَصْحابِ النَّبِيِّ صَلّى اللّهُ عَلَيْهِ وسَلَّم فَقَالُوا : فُلانٌ شَهِيدٌ، وفُلانٌ شهِيدٌ، حتَّى مَرُّوا علَى رَجُلٍ فقالوا : فلانٌ شهِيد. فَقَالَ النَّبِيُّ صَلّى اللّهُ عَلَيْهِ وسَلَّم : « كلاَّ إِنِّي رَأَيْتُهُ فِي النَّارِ فِي بُرْدَةٍ غَلَّها أَوْ عباءَةٍ. » رواه مسلم.

D'après 'Umar Ibn Al-Khattab ﷺ : Lors de la bataille de Khaybar, un groupe de compagnons du Prophète vint en disant : « Untel est martyr, untel est martyr », jusqu'à ce qu'ils mentionnent un homme en disant : « Untel est martyr. » Le Prophète répondit : « Non ! Je l'ai vu en Enfer à cause d'un manteau ou d'une cape qu'il avait détourné (du butin). »[597] Rapporté par Muslim.

Hadith N°217 :

وعن أَبي قَتَادَةَ الْحارثِ بنِ ربعي رضي اللَّه عنه عن رَسُول اللَّه صَلّى اللّهُ عَلَيْهِ وسَلَّم أَنَّهُ قَام فِيهِمْ، فذَكَرَ لَهُمْ أَنَّ الْجِهادَ فِي سبِيلِ اللَّه، وَالإِيمانَ بِاللَّه أَفْضلُ الأَعْمالِ، فَقَامَ رَجلٌ فَقَالَ: يَا رَسُولَ اللَّه أَرَأَيْت إِنْ قُتِلْتُ فِي سَبِيلِ اللَّه، تُكَفِّرُ عنِي خَطَايَايَ ؟ فَقَالَ لَهُ رسولُ اللَّه صَلّى اللّهُ عَلَيْهِ وسَلَّم : « نعَمْ إِنْ قُتِلْتَ فِي سَبِيلِ اللَّه وأَنْتَ صَابر مُحْتَسِبٌ، مُقْبِلٌ غيْرَ مُدْبِرٍ. » ثُمَّ قَالَ رَسُول اللَّه صَلّى اللّهُ عَلَيْهِ وسَلَّم : « كيْف قُلْتَ ؟ » قَالَ : أَرَأَيْتَ إِنْ قُتِلْتُ فِي سَبِيل اللَّه، أَتُكَفِّرُ عَنّي خَطَايايَ ؟ فَقَالَ رسول اللَّه صَلّى اللّهُ عَلَيْهِ وسَلَّم : « نَعمْ وأَنْت صابِرٌ مُحْتَسِبٌ، مُقبِلٌ غَيْرَ مُدْبِرٍ، إِلاَّ الدَّيْن فَإِنَّ جِبْرِيلَ قال لِي ذلِكَ. » رواه مسلم.

D'après Abu Qatada Al-Harith Ibn Rib'i ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ se leva parmi eux et leur mentionna que le jihad dans le sentier d'Allah et la foi en Allah étaient les meilleures œuvres.

Un homme se leva et demanda : « Ô Messager d'Allah, si je suis tué dans le sentier d'Allah, mes péchés seront-ils expiés ? »

Le Messager d'Allah lui répondit : « Oui, si tu es tué dans le sentier d'Allah alors que tu fais montre de patience, en recherchant la récompense divine, en avançant sans fuir. »

Puis le Prophète demanda : « Comment as-tu dit ? »

L'homme répéta sa question, et le Prophète confirma : « Oui, avec patience et recherche de récompense, en avançant sans fuir - sauf la dette, car Jibril m'a informé de cela. »[598] Rapporté par Muslim.

---

[597] Sahih Muslim : كتاب الإيمان، باب غلظ تحريم الغلول رقم ١١٤

[598] Sahih Muslim : كتاب الإمارة، باب من قتل في سبيل الله رقم ١٨٨٥

Explication :

L'auteur ﷺ explique le mérite du jihad dans le sentier d'Allah et du martyre : le jihad est l'apogée de l'Islam, comme l'a énoncé le Prophète ﷺ. Le martyre expie tous les péchés sauf les dettes. De même en est-il lorsque l'individu détourne quoi que ce soit du butin, et qu'il le dissimule.

Dans le premier hadith, il est relaté qu'un groupe parmi les compagnons, vinrent trouver le Prophète ﷺ le jour de la bataille de Khaybar en disant : untel est martyre, untel est martyre, jusqu'à passer devant un homme au sujet duquel ils dirent à nouveau : « **Untel est martyre** », c'est alors que le Prophète ﷺ déclara : « **Non...** », jusqu'à la fin du hadith.

Al-Burda est un style de vêtement, une sorte de cape bien connue. L'homme en question la détourna, c'est-à-dire : la cacha, il en tira un butin parmi les biens appartenant aux mécréants au moment du combat, puis la dissimula pour se la garder pour lui seul. Il fut donc châtié à cause de cela dans le feu de la géhenne, et cette distinction grandiose de martyre lui fut retirée, car le Prophète ﷺ rétorqua (à la parole des compagnons) : « **Oh que non !** », c'est-à-dire ici : « **Il n'est pas martyre** », car il détourna ce simple objet, ce qui annula le fruit de son jihad, qu'Allah nous accorde le salut. Il finit dans le feu.

Allah ﷻ dit : {**Il n'appartient pas à un prophète de trahir (ou de détourner du butin). Quiconque trahira devra venir avec ce qu'il a détourné au Jour de la Résurrection.**}[599] Ceci prouve qu'il ne nous appartient pas de déclarer qu'une personne est martyre, même si elle est tuée lors d'un combat entre musulmans et mécréants. Nous ne disons pas : « **Untel est martyr** », car il est possible qu'il ait détourné quelque chose du butin ou des biens acquis, ne serait-ce qu'un dirham ou un clou. Dans ce cas, le titre de martyr lui est retiré. De même, il se peut que son intention ne soit pas pure : il aurait pu combattre par fanatisme, par désir de renommée ou pour être vu.

C'est pourquoi le Prophète ﷺ fut interrogé à propos d'un homme qui combat par bravoure, par fanatisme ou pour être vu. « **Lequel d'entre eux combat dans le sentier d'Allah ?** » Il répondit : « **Celui qui combat pour que la parole d'Allah soit la plus élevée est dans le sentier d'Allah.** »[600] L'intention est une affaire cachée dans le cœur, dont seul Allah a connaissance.

C'est pourquoi le Prophète ﷺ a dit : « **Il n'y a personne qui soit blessé dans le sentier d'Allah - et Allah sait mieux qui est vraiment blessé pour Sa cause - sans qu'il ne vienne au Jour de la Résurrection avec sa blessure exsudant du sang : la couleur sera**

[599] Sourate Ali 'Imran - Verset 161

[600] Sahih Al-Bukhari : كتاب الجهاد، باب من يخرج في سبيل الله عز وجل رقم ٢٨٠٣
Sahih Muslim : كتاب الإمارة، باب فضل الجهاد والخروج في سبيل الله رقم ١٨٧٦

celle du sang, mais l'odeur sera celle du musc. »[601]

C'est pourquoi l'imam Al-Bukhari ﷺ a intitulé un chapitre dans son Sahih : « **Chapitre : Il ne faut pas dire « Untel est martyr. »** » Cela signifie qu'on ne doit pas attribuer spécifiquement le statut de martyr à quelqu'un, sauf si le Messager ﷺ l'a explicitement désigné comme tel, ou si la personne a été mentionnée devant lui et qu'il a confirmé son statut. Dans ce cas précis, on peut affirmer qu'il est martyr. Autrement, on ne doit pas témoigner du statut de martyr pour une personne en particulier.

A notre époque actuelle, le titre de martyr est devenu facile et banal. Tout le monde reçoit cette distinction, même si nous savons que la personne a été tuée par fanatisme ou esprit de clan, et même si nous connaissons sa situation et qu'il n'était pas un homme particulièrement pieux. Malgré cela, les gens disent : « **Untel est martyr, untel est mort en martyr.** »

'Umar ﷺ a interdit de dire : « **Untel est martyr.** » Il disait : « **Vous dites : « Untel est martyr » »**, « **Untel a été tué dans le sentier d'Allah** », alors qu'il se peut qu'il ait fait telle ou telle chose (sous-entendu : qu'il ait détourné du butin). Dites plutôt : « **Quiconque est tué ou meurt dans le sentier d'Allah est martyr** » - de manière générale. Quant à dire spécifiquement « **Untel est martyr** », même s'il est tombé au combat baigné dans son sang, ne le déclarez pas martyr. Son véritable statut est connu d'Allah seul. Il se peut qu'il ait eu dans son cœur quelque chose que nous ignorons.

De toute façon, que nous le déclarions martyr ou non, s'il est martyr auprès d'Allah, il le sera même si nous ne le disons pas. Et s'il ne l'est pas auprès d'Allah, il ne le sera pas même si nous le déclarons martyr. Il est préférable de dire : « **Nous espérons qu'Untel soit martyr** », ou de dire de manière générale : « **Quiconque est tué dans le sentier d'Allah est martyr** », et autres formulations similaires.

Concernant le deuxième hadith, il prouve que si une personne combat dans le sentier d'Allah, faisant montre de patience, en escomptant la récompense divine, en avançant sans reculer, alors cela expiera ses péchés et ses fautes - sauf la dette, s'il en avait une. Car la dette ne disparaît pas avec le martyre, puisqu'il s'agit d'un droit humain, et les droits des gens doivent impérativement être honorés.

Il y a en cela une preuve s'agissant de la gravité de la dette et qu'il ne faut pas la prendre à la légère. Malheureusement, à notre époque, beaucoup de gens sont négligents concernant les dettes. On voit certaines personnes acheter des choses dont elles n'ont pas réellement besoin - des objets superflus - à crédit, sans se soucier des conséquences.

---

[601] Sahih Al-Bukhari : كتاب الجهاد، باب من يخرج في سبيل الله عز وجل رقم ٢٨٠٣
Sahih Muslim : كتاب الإمارة، باب فضل الجهاد والخروج في سبيل الله رقم ١٨٧٦

Tu peux trouver un homme pauvre qui s'achète une voiture à 80 000 ou plus, alors qu'il pourrait se contenter d'un véhicule à 20 000. Tout cela provient d'une mauvaise compréhension de la religion et d'une foi faible. Efforcez-vous de ne rien acheter à crédit. Si une nécessité absolue t'y oblige, limite-toi au strict minimum, en évitant autant que possible les dettes. Nous demandons à Allah de nous préserver, vous et nous, de ce qui provoque Sa colère, et qu'Il acquitte nos dettes envers Lui et envers Ses serviteurs.

****

Hadith N°218 :

وعن أَبي هُريرةَ رضي اللَّه عنه، أَن رسولَ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم قال : « أَتَدْرُون ما الْمُفْلِسُ ؟ » قالُوا : الْمُفْلسُ فِينَا مَنْ لا دِرْهَمَ لَهُ وَلا مَتَاعَ. فَقَالَ : إِنَّ الْمُفْلِسَ مِنْ أُمَّتِي مَنْ يَأْتِي يَوْمَ الْقيامة بِصَلاةٍ وَصِيَامٍ وزَكَاةٍ، ويأْتِي وقَدْ شَتَمَ هَذَا، وقذَف هذَا وَأَكَلَ مالَ هَذَا، وسفَكَ دَم هذَا، وَضَرَبَ هَذَا، فيُعْطَى هذَا مِنْ حسَنَاتِهِ، وهَذا مِن حسَنَاتِهِ، فَإِنْ فَنِيَتْ حَسَناتُه قَبْلَ أَنْ يقْضِيَ مَا عَلَيْهِ، أُخِذَ مِنْ خَطَايَاهُمْ فَطُرِحَتْ عليْه، ثُمَّ طُرِح في النَّارِ. » رواه مُسلم.

D'après Abu Hureyra ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Savez-vous qui est le véritable ruiné ? » Les compagnons répondirent : « Le ruiné parmi nous est celui qui n'a ni dirham ni bien. » Il dit alors : « Le véritable ruiné de ma communauté est celui qui viendra au Jour du Jugement avec des prières, des jeûnes et des aumônes à son actif, mais qui aura insulté untel, calomnié untel, mangé l'argent d'untel, versé le sang d'untel et frappé untel. On donnera alors de ses bonnes actions à celui-ci et à celui-là. Si ses bonnes actions s'épuisent avant qu'il n'ait compensé tout ce qu'il doit, on prendra de leurs péchés qu'on lui fera porter, puis il sera jeté en Enfer. »[602] Rapporté par Muslim.

Explication :

L'auteur ﷺ rapporte d'Abu Hureyra ﷺ que le Prophète ﷺ demanda : « **Savez-vous ce qu'est le véritable ruiné ?** » Cette question rhétorique vise à attirer l'attention avant une révélation importante. En effet, la question peut servir soit à s'informer par ignorance, soit - comme ici - à préparer l'auditoire à un enseignement crucial ou encore pour établir ou confirmer un jugement, comme dans ce second exemple : la parole du Prophète ﷺ lorsqu'il fut interrogé sur le fait de vendre des dattes fraîches contre des dattes sèches et qu'il interrogea : « **Leur poids diminue-t-il lorsqu'elles s'assèchent ?** » Les compagnons répondirent par l'affirmative, alors il leur interdit de pratiquer une telle transaction.[603]

Concernant ce hadith, il va informer les compagnons d'une chose qu'ils ignorent, ou bien ignorent là où il veut en venir. Il leur demanda : « **Savez-vous qui est le véritable ruiné ?** » Ils répondirent : « **Ô Messager d'Allah, le véritable ruiné est celui qui ne dispose ni de dirham, ni de quelconque bien** », c'est-à-dire : qui ne possède ni argent, ni bien, le ruiné étant

---

[602] Sahih Muslim : كتاب البر والصلة، باب تحريم الظلم رقم ٢٥٨١

[603] Ibn Majah : كتاب البر والصلة، باب تحريم الظلم رقم ٢٥٨١
At-Tirmidhi : كتاب البيوع، باب ما جاء في النهي عن المحاقلة رقم ١٢٢٥
An-Nasai : كتاب البيوع، باب اشتراء التمر بالرطب رقم ٤٥٤٥
Abu Dawud : كتاب التجارات، باب بيع الرطب بالتمر رقم ٢٢٦٤

donc considéré comme l'individu indigent, c'est ce qui est habituellement connu chez les gens. Quand ils demandent : « **Qui est le ruiné ?** » Ils visent celui qui ne dispose ni d'argent, ni de biens, celui qui est démuni. Le Prophète ﷺ dit alors : « **Le véritable ruiné est celui qui viendra au Jour du Jugement avec des prières, des jeûnes et des aumônes** » - et selon une autre version : « **Avec des bonnes actions aussi grandes que des montagnes.** » Il possède donc un trésor de bonnes actions, mais il vient après avoir insulté untel, frappé untel, pris les biens d'untel et versé le sang d'untel - c'est-à-dire après avoir commis diverses agressions envers les gens.

Les victimes réclameront alors leurs droits. Ce qu'ils n'ont pu obtenir en ce monde, ils le réclameront dans l'au-delà. La justice leur sera rendue : untel prendra de ses bonnes actions, untel autre encore, avec équité et justice. Si ses bonnes actions s'épuisent avant qu'il n'ait compensé toutes ses fautes, on prendra leurs mauvaises actions pour les lui faire porter, puis il sera jeté en Enfer - qu'Allah nous en préserve.

Ses bonnes actions s'épuiseront : la récompense de ses prières disparaîtra, celle de ses aumônes s'évaporera, le mérite de ses jeûnes s'annulera. Tout ce qu'il possédait comme bonnes actions sera épuisé. Alors on le chargera de leurs péchés avant de le précipiter en Enfer - qu'Allah nous en protège.

Le Prophète ﷺ a dit vrai : voilà le véritable ruiné ! Quant au ruiné dans ce monde, les biens terrestres vont et viennent : un homme pauvre peut devenir riche, ou l'inverse du jour au lendemain. Mais la vraie ruine - la ruine totale - est de se retrouver dépouillé des bonnes actions pour lesquelles l'individu s'est pourtant épuisé, et qu'il voyait devant lui au Jour du Jugement, avant qu'elles ne soient données à untel et untel.

Ce hadith nous met en garde contre toute injustice envers les créatures. Chacun doit s'acquitter de ses devoirs envers autrui durant sa vie avant sa mort, pour subir la justice en ce monde dans la mesure du possible. Car dans l'au-delà, il n'y aura ni dirham ni dinar pour se racheter - seulement les bonnes actions. Le Messager ﷺ dit : « **Untel prendra de ses bonnes actions, untel autre encore... Quand ses bonnes actions seront épuisées, on le chargera de leurs péchés avant de le jeter en Enfer.** »

Cependant, ce hadith ne signifie pas qu'il restera éternellement en Enfer. Il sera châtié à proportion des péchés d'autrui qu'on lui aura fait porter, avant d'être finalement admis au Paradis - car le croyant ne demeure pas éternellement en Enfer. Mais le feu de l'Enfer est d'une intensité terrible : personne ne pourrait le supporter ne serait-ce qu'un instant - et il en est ainsi du feu de ce bas-monde, alors imaginez celui de l'au-delà ! Qu'Allah nous en préserve, vous et moi.

****

Hadith N°219 :

وعن أُمِّ سَلَمةَ رضي الله عنها، أَن رَسُول الله صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم قَالَ : « إِنَّمَا أَنَا بشَرٌ، وَإِنَّكُمْ تَخْتَصِمُونَ إِلَيَّ، وَلَعَلَّ بَعْضَكُمْ أَنْ يَكُونَ أَلْحنَ بحُجَّتِهِ مِنْ بَعْض، فأَقْضِي لَهُ بِنحْو مَا أَسْمَعُ فَمَنْ قَضَيْتُ لَهُ بحَقِّ أَخِيهِ فَإِنَّمَا أَقْطَعُ لَهُ قِطْعَةً مِنَ النَّارِ. » مُتَّفَقٌ عَلَيهِ.

« أَلْحَنَ » أَيْ : أَعْلَم.

D'après Umm Salamah ﵂, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Je ne suis qu'un être humain. Vous venez me soumettre vos litiges, et il se peut que l'un d'entre vous soit plus habile à présenter ses arguments qu'un autre. Je juge alors en fonction de ce que j'entends. Si par mon jugement j'attribue à quelqu'un un droit qui revient à son frère, je ne lui donne en réalité qu'une part du Feu. »[604] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

« Alhan » : signifie : plus habile/convaincant dans son argumentation.

Explication :

L'auteur ﵀ mentionne ce chapitre sur l'interdiction de l'injustice et l'obligation de restituer les droits à leurs propriétaires, citant le hadith de Umm Salamah ﵂ où le Prophète ﷺ déclare être humain comme nous, et que ses jugements sont basés sur les preuves présentées.

Ce hadith prouve que : Le Prophète ﷺ était humain, non un ange. Il était sujet aux caractéristiques humaines naturelles : il ressent la faim comme la soif, le froid comme la chaleur, il dort et s'éveille, il se nourrit et se désaltère, il se rappelle et oublie, il sait et ignore certaines choses, au même titre que n'importe quel autre être humain. Il dit : « **Je ne suis qu'un être humain, semblable à vous.** »

Allah lui a ordonné de déclarer devant tous : {**Dis : « Je ne suis en fait qu'un mortel comme vous. Il m'a été révélé que votre Dieu est un Dieu unique. »**}[605] C'est-à-dire : je ne suis pas une divinité que l'on adore, ni un seigneur qui profite ou qui nuit. Plutôt même, il ne possédait pas la faculté de se profiter ou de se nuire à lui même ﷺ. Ainsi sont réfutées toutes les prétentions de ceux qui attribuent au Prophète ﷺ des qualités divines - ceux qui l'invoquent, l'adorent, espèrent qu'il écartera les malheurs ou apportera le bien. Car il ﷺ ne possède aucun pouvoir en cela : {**Dis : « Je ne détiens pour moi-même ni profit ni dommage, sauf ce**

---

[604] Sahih Al-Bukhari : كتاب المظالم، باب إثم من ظلم شيئا من الأرض رقم ٢٤٥٢
Sahih Muslim : كتاب المساقاة، باب تحريم الظلم وغصب الارض وغيرها رقم ١٦١٢
[605] Sourate Al-Kahf - Verset 110

qu'Allah veut. »}[606] Si Allah voulait m'affliger d'un mal, personne ne pourrait m'en protéger, excepté ce qu'Allah a prescrit comme message à transmettre.

En déclarant : « **Je ne suis qu'un humain comme vous** », le Prophète ﷺ préparait son auditoire à comprendre : « **Vous venez me soumettre vos litiges** », signifiant que comme simple humain, il ne pouvait discerner par lui-même qui disait vrai ou faux.

« **Vous vous disputez devant moi** » : c'est-à-dire vous recourez à mon arbitrage. Certains sont plus éloquents que d'autres dans leur argumentation - plus clairs, plus persuasifs. Comme le dit Allah : {**Il dit : « Confie-le-moi ! » Et il l'emporta dans la discussion**}[607] montrant comment un interlocuteur peut surpasser l'autre en rhétorique.

Cette réalité est observable : deux plaideurs comparaissant devant un juge - l'un possédant éloquence, preuves solides et art du débat, l'autre moins doué bien que véridique - le juge tranchera souvent pour le premier. D'où l'avertissement : « **Je ne juge que d'après ce que j'entends.** »

Cette parole offre une marge importante aux juges : ils ne sont responsables que des éléments apparents. S'ils se trompent malgré leurs efforts, ils reçoivent une récompense ; s'ils jugent juste, une double récompense. Il ne leur est pas demandé d'aller au-delà de ce qui est apparent. Bien plus, il leur est interdit de juger contre l'évidence, car cela mènerait au chaos, à la confusion et aux soupçons - on accuserait alors le juge de partialité pour motifs cachés. C'est pourquoi il est obligatoire pour le juge de statuer selon les apparences, tandis qu'Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَىٰ se charge de ce qui est caché. Si une personne réclame à une autre une somme de cent riyals et produit deux témoins, le juge doit se prononcer en faveur du créancier, même s'il a des doutes sur les témoins - sauf en cas de suspicion manifeste où il doit approfondir son enquête. Mais en l'absence d'éléments suspects, il doit juger selon les preuves apparentes, même s'il soupçonne que la réalité est différente, conformément à la parole prophétique : « **Je ne juge que d'après ce que j'entends.** »

Cependant, le Prophète ﷺ a mis en garde celui qui obtiendrait un jugement en sa faveur injustement : « **Si par mon jugement j'attribue à quelqu'un un droit qui revient à son frère, je ne lui donne en réalité qu'une part du Feu.** » Cela signifie qu'un verdict judiciaire ne rend pas licite ce qui est illicite. Si un juge tranche en faveur d'une partie injuste sur la base de preuves apparentes, cela ne rend pas son gain licite pour autant. Au contraire, son péché s'aggrave car il a obtenu l'injustice par des moyens illégitimes, devenant ainsi plus coupable que celui qui l'aurait pris sans passer par cette voie.

Ce hadith contient un sévère avertissement contre tout jugement qui ne s'appuierait pas sur les preuves documentaires disponibles, quelles que soient les circonstances - même s'il

[606] Sourate Al-Djinn - Versets 21-23
[607] Sourate Sad - Verset 23

s'agit d'un proche parent. Les savants ont divergé : un juge peut-il statuer selon sa connaissance personnelle ? Certains ont dit : « **Non** », en s'appuyant sur : « **Je ne juge que d'après ce que j'entends** », et parce que juger selon sa science pourrait susciter des suspicions, cette connaissance n'étant pas visible pour les gens. D'autres ont permis de juger selon sa connaissance personnelle, tandis qu'un troisième groupe a préconisé l'abstention lorsque les preuves testimoniales contredisent sa conviction intime.

L'opinion la plus correcte est qu'il ne peut juger selon sa connaissance personnelle que dans des cas particuliers. Par exemple, si un juge acquiert une conviction lors des débats entre les parties durant l'audience - comme lorsque deux personnes se présentent devant lui et que l'une reconnaît initialement le droit de l'autre, puis revient sur cet aveu après discussion -, dans ce cas, le juge peut statuer selon ce qu'il a personnellement constaté, car sa connaissance provient directement de la séance judiciaire.

Autre exemple : lorsqu'il s'agit d'une notoriété publique, comme un bien connu comme étant un waqf (fondation pieuse) public pour les musulmans, ou une propriété reconnue comme appartenant à untel, établie comme telle parmi la population. Dans ce cas, il peut juger selon sa connaissance, car tout soupçon de partialité est écarté. Personne n'oserait juger selon sa conviction personnelle erronée dans un cas de notoriété publique.

L'avis correct sur cette question est nuancé et demande donc à être détaillé. En principe, le jugement doit reposer sur les preuves apparentes et non sur la connaissance personnelle du juge. Cependant, si une affaire contredit sa conviction intime, il doit la transférer à un autre juge et se porter lui-même comme témoin. Par exemple, si une personne réclame cent riyals à une autre, que le défendeur nie cette dette alors que le juge sait pertinemment qu'elle est due, il ne doit ni juger selon sa connaissance ni contre celle-ci. Il dira plutôt : « **Je transmets cette affaire à un autre juge, et je témoignerai pour toi, demandeur.** » L'affaire est alors transférée à un autre magistrat, et le premier juge devient témoin, permettant ainsi un verdict basé sur le serment du défendeur et le témoignage du juge-témoin.

****

Hadith N°220 :

وعن ابنِ عمرَ رضي اللَّه عنهما قال قال رسولُ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم : « لَنْ يَزَالَ الْمُؤمِنُ فِي فُسْحَةٍ مِنْ دِينِهِ مَالَمْ يُصِبْ دَماً حَراماً. » رواه البخاري.

D'après Ibn 'Umar ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Le croyant ne cessera d'être à l'aise dans sa religion et en droit d'espérer la miséricorde de son Seigneur tant qu'il n'aura pas versé de sang qui lui était interdit (meurtre). »[608] Rapporté par Al-Bukhari.

Explication :

L'auteur ﷺ aborde dans ce chapitre l'interdiction de l'injustice et l'obligation de s'en racheter. Il cite le hadith d'Abdullah Ibn 'Umar ﷺ où le Prophète ﷺ déclare : « **Le croyant jouira toujours d'une marge dans sa religion tant qu'il n'aura pas versé de sang interdit.** »

« **Jouira d'une marge** » : c'est-à-dire d'une certaine flexibilité dans sa pratique religieuse.

« **Tant qu'il n'aura pas versé de sang interdit** » : c'est-à-dire tant qu'il n'aura pas tué un croyant, un dhimmi (non-musulman protégé), un allié par traité ou un individu sous sauvegarde.

Ces quatre catégories représentent les sangs interdits :

- Le sang d'un musulman.
- Le sang d'un dhimmi.
- Le sang d'un allié par traité.
- Le sang d'une personne sous protection.

Le plus grave parmi eux est le sang du croyant. Quant au mécréant béligérant, son sang n'est pas interdit. Lorsqu'une personne verse un sang interdit, sa religion se rétrécit pour elle - sa poitrine se resserre jusqu'à ce qu'elle en sorte (qu'Allah nous en préserve) et meurt dans la mécréance. Ceci explique le verset : {**Quiconque tue intentionnellement un croyant, son châtiment sera l'Enfer où il demeurera éternellement. Allah l'a frappé de Sa colère, l'a maudit et lui a préparé un énorme châtiment.**}[609]

---

[608] Sahih Al-Bukhari : كتاب الديات، باب قول الله تعالى : ومن يقتل مؤمنا متعمدا... رقم ٦٨٧٢

[609] Sourate An-Nisâ - Verset 93

Ce verset énumère cinq châtiments - qu'Allah nous en préserve - :

- L'Enfer
- La demeure éternelle
- La colère d'Allah
- La malédiction
- Un terrible supplice réservés à celui qui tue délibérément un croyant. Car celui qui commet un tel acte a versé un sang interdit : il ressent une gêne dans la pratique de sa religion, sa poitrine se contracte jusqu'à ce qu'il se détache complètement de sa foi et devienne un éternel habitant de l'Enfer.

Ceci démontre que verser un sang interdit compte parmi les péchés majeurs - point sur lequel il n'y a aucun doute, car le meurtre sans droit d'une âme qu'Allah a sacralisée fait partie des péchés capitaux. Mais si le coupable se repent de ce meurtre, son repentir est-il valable ?

La majorité des savants considèrent que son repentir est valide, en vertu de la portée générale du verset : {**Et ceux qui n'invoquent pas d'autre dieu avec Allah, ne tuent pas l'âme qu'Allah a sacralisée - sauf à bon droit - et ne commettent pas de fornication. Quiconque fait cela encourra une punition. Le châtiment lui sera doublé au Jour dernier et il y demeurera éternellement couvert d'opprobre. Mais celui qui se repent, croit et accomplit une bonne œuvre, Allah alors accueillera son repentir.**}[610]

Ce texte établit clairement que quiconque se repent du meurtre illicite, puis croit et accomplit de bonnes œuvres, Allah agréera son repentir.

Allah dit aussi : {**Dis : « Ô Mes serviteurs qui avez commis des excès à votre propre détriment, ne désespérez pas de la miséricorde d'Allah. Car Allah pardonne tous les péchés. Il est le Pardonneur, le Très Miséricordieux. »**}[611] Mais en quoi consiste ce repentir ?

Le meurtre intentionnel d'un croyant implique trois droits :

- Le droit d'Allah : Si le coupable s'en repent sincèrement, Allah lui pardonne - cela ne fait aucun doute.
- Le droit de la victime.
- Le droit des proches de la victime.

Quant au droit de la victime assassinée : ce droit lui appartient, mais elle a été tuée et il est impossible de s'en acquitter en ce monde.

[610] Sourate Al-Furqân - Versets 68-71
[611] Sourate Az-Zumar - Verset 53

La question se pose alors : son repentir implique-t-il qu'Allah assumera ce droit à sa place au Jour du Jugement, ou devra-t-il subir la loi du talion ce jour-là ?

Les savants divergent sur ce point : Certains estiment que le droit de la victime n'est pas annulé par le repentir, car l'une des conditions du repentir est la restitution des injustices commises. Or, il est impossible de restituer quoi que ce soit à la victime assassinée. Le talion s'appliquera donc nécessairement au Jour du Jugement.

Cependant, le sens apparent des nobles versets que nous avons cités de la sourate Al-Furqân suggère qu'Allah accepte un repentir sincère et complet, et que par Sa Générosité, Sa Bienveillance et Sa Grâce, lorsqu'Il reconnaît la sincérité du repentir de Son serviteur, Il assume à sa place le droit de la victime assassinée. Concernant le troisième droit - celui des proches de la victime -, le meurtrier doit impérativement s'en acquitter, car cela est possible. Il doit se livrer à eux en déclarant : « **J'ai tué votre proche, faites de moi ce que vous voulez.** » Ils auront alors le choix entre quatre options :

- Lui accorder un pardon gratuit.
- Exiger la loi du talion (exécution).
- Accepter le paiement du prix du sang (diyya).
- Conclure un accord pour un montant inférieur ou égal à la diyya (ce qui est unanimement permis).

Si les héritiers n'acceptent de renoncer à leur droit qu'en échange d'un montant supérieur à la diyya, les savants divergent :

L'opinion dominante dans l'école de l'Imam Ahmad ﷺ permet cet accord, car le droit leur appartient entièrement. Ils peuvent donc refuser tout arrangement sauf contre une compensation qui satisfait leurs cœurs.

En conclusion : Le repentir du meurtrier intentionnel est valide, comme l'indiquent les versets cités de la sourate Al-Furqân (spécifiques au meurtre) et Az-Zumar (général). Le droit d'Allah retombe incontestablement par le repentir.

Concernant le droit de la victime : certains disent qu'il est assumé par Allah pour celui qui se repent, d'autres le nient. L'opinion la plus plausible est qu'Allah le prend effectivement à Sa charge.

Le droit des héritiers doit impérativement être réglé par le meurtrier qui doit se soumettre à leur jugement et leur dire : « **Faites ce que bon vous semble de moi.** » Ce hadith souligne la gravité extrême du meurtre, l'un des péchés majeurs, - qu'Allah nous en préserve - et que le meurtrier intentionnel risque de se voir retirer sa foi.

Hadith N°221 :

وعن خَوْلَةَ بِنْتِ عامِرٍ الأَنْصَارِيَّةِ، وَهِيَ امْرَأَةُ حمْزَةَ رضي اللَّهُ عنه وعنها، قَالَتْ : سمِعْتُ رسولَ اللَّه صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم يَقُولُ : « إِنَّ رِجَالاً يَتَخَوَّضُونَ فِي مالِ اللَّهِ بِغَيْرِ حَقٍّ فَلهُمُ النَّارُ يَوْمَ الْقِيَامةِ. » رواه البخاري.

D'après Khawla Bint 'Amir Al-Ansariyah ﵂, l'épouse de Hamza, rapporte avoir entendu le Messager d'Allah ﷺ dire : « Il y a des hommes qui s'approprient indûment les biens d'Allah et qui, pour cette raison, entreront en enfer le jour de la résurrection. »[612] Rapporté par Al-Bukhari.

Explication :

L'auteur ﵀ rapporte, d'après Khawla, l'épouse de Hamza Ibn 'Abd Al-Muttalib ﵁, que le Prophète ﷺ a dit : « **Il y a des hommes qui s'approprient indûment les biens d'Allah et qui, pour cette raison, entreront en enfer le jour de la résurrection.** » Ce hadith fait partie des preuves interdisant l'injustice dans les biens, qui va à l'encontre de l'équité.

Dans sa parole « **s'approprient indûment** », il y a une indication qu'ils agissent de manière irréfléchie, sans fondement légal, gaspillant ainsi les biens en les dépensant dans ce qui est nuisible. Par exemple, celui qui dépense son argent dans le tabac, les drogues, l'alcool ou autres choses similaires. De même, ils dilapident les biens par le vol, l'usurpation et autres actes semblables, ou encore par de fausses revendications, comme prétendre à ce qui ne lui appartient pas en mentant, et autres actes similaires. L'essentiel est que quiconque gère les biens d'une manière non conforme à la Loi que ce soit son propre argent ou celui d'autrui - mérite le Feu - qu'Allah nous en préserve - le Jour de la Résurrection, à moins qu'il ne se repente. Il doit alors restituer les biens usurpés à leurs propriétaires et se repentir d'avoir dépensé son argent dans l'illicite, comme le tabac, l'alcool et autres choses semblables. Celui qui se repent bénéficiera du pardon d'Allah, conformément à la Parole d'Allah : {**Dis : « Ô Mes serviteurs qui avez commis des excès à votre propre détriment, ne désespérez pas de la miséricorde d'Allah. Car Allah pardonne tous les péchés. Oui, c'est Lui le Pardonneur, le Très Miséricordieux. » Et revenez à votre Seigneur et soumettez-vous à Lui avant que ne vous vienne le châtiment et vous ne recevez alors aucun secours. Et suivez la meilleure révélation qui vous est descendue de la part de votre Seigneur, avant que le châtiment ne vous vienne soudain, sans que vous ne le pressentiez. Afin qu'une âme ne dise pas : « Malheur à moi pour ce que j'ai négligé dans mon obligation envers Allah ! Car j'ai été certes parmi les railleurs. » Ou qu'elle ne dise pas : « Si Allah m'avait guidée, j'aurais été parmi les pieux. » Ou qu'elle ne dise pas, face au châtiment : « Ah ! Si je pouvais revenir**

---

[612] Sahih Al-Bukhari : كتاب فرض الخمس، باب قول الله تعالى : فأن لله خمسه وللرسول... رقم ٣١١٨

[sur terre], je serais parmi les bienfaisants. » Mais si ! Mes versets t'étaient bien venus, mais tu les as démentis, tu t'es enflé d'orgueil et tu fus parmi les mécréants.}[613]

Ce hadith met en garde contre le gaspillage des biens et leur mauvaise gestion, car Allah a fait de l'argent un moyen de subsistance pour les gens, permettant d'assurer leurs intérêts religieux et mondains. Si quelqu'un le dépense dans des choses sans utilité, il fait partie de ceux qui dilapident les biens d'Allah sans droit.

****

[613] Sourate Az-Zumar - Versets 53-59

٢٧- باب تعظيم حُرمات المسلمين وبيان حقوقهم والشفقة عليهم ورحمتهم

قَالَ اللهُ تَعَالَى : {وَمَنْ يُعَظِّمْ حُرُمَاتِ اللَّهِ فَهُوَ خَيْرٌ لَهُ عِنْدَ رَبِّهِ}

وَقَالَ تَعَالَى : {وَمَنْ يُعَظِّمْ شَعَائِرَ اللَّهِ فَإِنَّهَا مِنْ تَقْوَى الْقُلُوبِ}

وَقَالَ تَعَالَى : {وَاخْفِضْ جَنَاحَكَ لِلْمُؤْمِنِينَ}

وَقَالَ تَعَالَى : {مَنْ قَتَلَ نَفْساً بِغَيْرِ نَفْسٍ أَوْ فَسَادٍ فِي الْأَرْضِ فَكَأَنَّمَا قَتَلَ النَّاسَ جَمِيعاً وَمَنْ أَحْيَاهَا فَكَأَنَّمَا أَحْيَا النَّاسَ جَمِيعاً}

27 - Chapitre : Le respect de la sacralité des musulmans, l'exposé des droits dont ils jouissent ainsi que la compassion et la miséricorde envers eux

Allah le Très-Haut dit : {Quiconque respecte les sacralités d'Allah, cela lui sera meilleur auprès de son Seigneur.}[614]

Et Il a dit : {Quiconque respecte les rites institués par Allah, témoigne ainsi que son cœur est rempli de la crainte de son Seigneur.}[615]

Et Il a dit : {Et abaisse ton aile [sois bienveillant] pour les croyants.}[616]

Et Il a dit : {Quiconque tue une âme sans [que celle-ci n'ait tué] une autre ou commis de corruption sur terre, c'est comme s'il avait tué l'humanité toute entière. Et quiconque en sauve une, c'est comme s'il avait sauvé l'humanité toute entière.}[617]

Explication :

L'auteur ﷺ dit : « **Chapitre : Le respect des droits sacrés des musulmans, l'exposé de leurs droits, la compassion et la miséricorde envers eux.** » Le musulman a des droits sur son frère musulman - des droits multiples que le Prophète ﷺ a clarifiés en de nombreux endroits. Parmi ces droits :

- Le salut : Quand il le rencontre, il doit le saluer en disant : « **As-salamu 'alayk** » ou « **As-salamu 'alaykum.** »

---

[614] Sourate Al-Hajj - Verset 30

[615] Sourate Al-Hajj - Verset 32

[616] Sourate Al-Hijr - Verset 88

[617] Sourate Al-Mâida - Verset 32

- L'interdiction de la rupture des relations : Il ne lui est pas permis de rompre les relations avec son frère au-delà de trois jours, même s'ils se croisent en s'ignorant. Le meilleur des deux est celui qui salue le premier. Cependant, il est permis de rompre les relations pendant trois jours si tu y vois un intérêt. Tu peux prolonger cette rupture si tu le vois persister dans un péché et ne s'en repent pas, et que tu estimes que cette rupture l'incitera à se repentir. Raison pour laquelle l'opinion correcte concernant la rupture des relations est qu'elle est tolérée pendant trois jours. Au-delà, cela dépend de l'intérêt visé : si cela apporte un bien, on peut le faire, sinon non. Même si le frère commet ouvertement des péchés, s'il n'y a aucun bénéfice à le boycotter, alors il ne faut pas rompre les relations.

L'auteur a ensuite cité plusieurs versets, dont la Parole d'Allah : {**Quiconque respecte les sacralités d'Allah, cela lui sera meilleur auprès de son Seigneur.**}[618]

« **Respecter les sacralités** » désigne tout ce qu'Allah a rendu sacré - lieux, périodes ou personnes. Celui qui les honore obtient ainsi du bien auprès de son Seigneur. Quant à celui qui éprouve de la répugnance ou de la difficulté à honorer ces lieux (comme les deux Sanctuaires [de La Mecque et Médine] et les mosquées), ou ces périodes (comme les mois sacrés : Dhul-Qi'dah, Dhul-Hijjah, Al-Muharram et Rajab), qu'il se force et combatte cette réticence pour parvenir à les vénérer.

Parmi ces choses sacrées figure le respect envers ses frères musulmans et la considération qui leur est due en mettant chacun à sa place. Il n'est pas permis au musulman de mépriser son frère en Islam. Le Prophète ﷺ a dit : « **Il suffit comme mal pour un homme de mépriser son frère musulman.** »[619]

Ici, la préposition « **bi** » est superflue. Le sens est : « **Il lui suffit comme mal de mépriser son frère musulman** » - que ce mépris soit dans son cœur, ou qu'il se traduise par des agressions verbales ou physiques. Cela constitue déjà une part suffisante de péché - qu'Allah nous en préserve -. Le respect s'étend également aux engagements sacrés qu'Allah a établis dans les traités entre musulmans et non-croyants. Il n'est permis à personne de violer un pacte conclu avec des non-musulmans. Cependant, les contractants se divisent en trois catégories :

1- Ceux qui respectent pleinement leurs engagements : Nous devons parfaitement honorer nos accords avec eux.

2- Ceux qui trahissent ou rompent leurs engagements : Allah dit : {**Tant qu'ils restent fidèles envers vous, soyez fidèles envers eux. Allah aime les pieux.**}[620] Leur traité devient caduc, comme le firent les Quraysh en violant la trêve de Hudaybiyah conclue pour dix

[618] Sourate Al-Hajj - Verset 30

[619] Sahih Muslim : كتاب البر والصلة، باب تحريم ظلم المسلم وخذله واحتقاره رقم ٢٥٦٤

[620] Sourate At-Tawbah - Verset 7

ans avec le Prophète ﷺ. Allah dit à leur sujet : {**Ne combattrez-vous pas des gens qui ont violé leurs serments, qui ont voulu bannir le Messager, alors qu'ils vous ont attaqués les premiers ?**}[621]

3- Ceux qui n'ont pas rompu le pacte mais dont nous redoutons la trahison : Nous devons les informer de la rupture du traité, comme Allah l'ordonne : {**Si tu crains une trahison de la part d'un peuple, dénonce-leur [le pacte] ouvertement. Allah n'aime pas les traîtres.**}[622]

Ceci fait partie des choses sacrées d'Allah ﷻ, et tout ce qu'Allah a rendu inviolable - qu'il s'agisse d'un temps, d'un lieu ou d'un pacte - fait partie des choses sacrées d'Allah ﷻ. Il est donc obligatoire pour le musulman de les respecter. C'est pourquoi Allah ﷻ a dit : {**Et quiconque respecte les sacralités d'Allah, cela est meilleur pour lui auprès de son Seigneur.**}[623]

Et Il a dit : {**Et quiconque honore les rites d'Allah témoigne ainsi que son cœur est rempli de crainte envers son Seigneur.**}[624]

Les rites (sha'a'ir) : Ce sont les actes d'adoration apparents, qu'ils soient grands ou petits, comme la circumambulation autour de la Maison (Kaaba), la marche entre As-Safa et Al-Marwa, l'appel à la prière (adhan), l'iqama, et autres rites de l'Islam. Si l'homme les honore, cela est une preuve de sa piété, car la piété (taqwa) est ce qui pousse le serviteur à vénérer ces rites.

Quant au troisième verset, il s'agit de la Parole d'Allah ﷻ : {**Et abaisse ton aile pour les croyants.**}[625] Et dans l'autre verset : {**Pour ceux des croyants qui te suivent.**}[626]

Le sens est de se montrer humble envers eux dans les paroles et les actes, car le croyant est miséricordieux et bienveillant envers son frère, comme Allah ﷻ l'a décrit concernant le Prophète ﷺ et ses compagnons : {**Durs envers les mécréants, miséricordieux entre eux.**}[627] Dans Sa Parole : {**Et abaisse ton aile pour les croyants.**} Il y a une preuve que l'homme est enjoint à se montrer humble envers ses frères, même s'il occupe un rang élevé. De même que l'oiseau s'élève avec son aile, même s'il est haut placé, qu'il abaisse son aile, qu'il se montre humble et modeste envers ses frères. Qu'il sache aussi que celui qui s'humilie pour Allah, Allah ﷻ l'élèvera.

---

[621] Sourate At-Tawbah - Verset 13
[622] Sourate Al-Anfal - Verset 58
[623] Sourate Al-Hajj - Verset 30
[624] Sourate Al-Hajj - Verset 32
[625] Sourate Al-Hijr - Verset 88
[626] Sourate Ash-Shu'ara - Verset 215
[627] Sourate Al-Fath - Verset 29

Parfois, l'homme se dit : « **Si je m'humilie devant un pauvre, si je parle à un pauvre, ou si je m'abaisse devant un plus jeune et lui parle, ou autre chose semblable, cela pourrait diminuer ma valeur et rabaisser mon statut.** » Mais ceci fait partie des insufflations de Shaytan, car Shaytan s'immisce dans toute chose. Allah ﷻ a dit à son sujet : {**[Shaytan dit :] « Puisque Tu m'as mis en erreur, je m'assoirai pour eux sur Ton chemin droit. Puis je les assaillirai de devant, de derrière, de leur droite et de leur gauche. Et Tu ne trouveras pas, pour la plupart, de reconnaissance envers Toi. »**}[628]

« **Ainsi, Shaytan vient à l'homme et lui dit : « Comment peux-tu t'humilier devant ce pauvre ? Comment peux-tu t'abaisser devant ce plus jeune ? Comment peux-tu parler à untel ? Comment peux-tu marcher avec untel ? »** » Mais celui qui s'humilie pour Allah, Allah l'élèvera, même s'il est savant, important ou riche. Il doit se montrer humble envers tout croyant. En revanche, envers un mécréant, il ne lui est pas permis d'abaisser son aile (de se soumettre). Cependant, il doit se soumettre à la vérité en l'appelant à la religion, sans refuser par orgueil de l'inviter. Au contraire, il doit l'appeler avec dignité et honneur, sans l'humilier. Tel est le sens de Sa Parole : {**Et abaisse ton aile pour les croyants.**}

Quant au deuxième verset : {**Et abaisse ton aile pour ceux des croyants qui te suivent.**} Cela indique le devoir du musulman envers ses frères : être doux et bienveillant en paroles et en actes, car cela favorise l'affection et la fraternité entre les gens. Cette fraternité et cette affection sont exigées par la Loi islamique. C'est pourquoi le Prophète ﷺ a interdit tout ce qui provoque la haine et l'animosité, comme surenchérir sur la vente d'un musulman, proposer un prix supérieur après une offre déjà faite à un musulman, et autres pratiques connues de beaucoup. Et c'est Allah qui accorde le succès.

****

[628] Sourate Al-A'raf - Versets 16-17

وقال تعالى : {مَنْ قَتَلَ نَفْسًا بِغَيْرِ نَفْسٍ أَوْ فَسَادٍ فِي الْأَرْضِ فَكَأَنَّمَا قَتَلَ النَّاسَ جَمِيعًا وَمَنْ أَحْيَاهَا فَكَأَنَّمَا أَحْيَا النَّاسَ جَمِيعًا}

Allah a dit : {Quiconque tue une personne non coupable d'un meurtre ou d'une corruption sur terre, c'est comme s'il avait tué toute l'humanité. Et quiconque sauve une vie, c'est comme s'il avait sauvé toute l'humanité.}[629]

Hadith N°222 :

وعن أَبي موسى رضي الله عنه قَالَ : قَالَ رَسُول اللَّه صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم : « الْمُؤْمِنُ لِلْمُؤْمِن كَالْبُنْيَانِ يَشدُّ بعْضُهُ بَعْضاً. » وَشَبَّكَ بَيْنَ أَصَابِعِه. متفق عليه.

D'après Abu Mussa ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Le croyant est pour le croyant comme un édifice dont les parties se renforcent mutuellement. » Et il entrelaça ses doigts pour illustrer ses propos.[630] **Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).**

Explication :

Plusieurs versets ont déjà été mentionnés pour expliquer le respect dû aux inviolabilités des musulmans, la bienveillance envers eux et les bonnes actions à leur égard. Parmi ces versets qui démontrent le caractère sacré de la vie d'un musulman, il y a la Parole d'Allah ﷻ : **{Quiconque tue une personne non coupable d'un meurtre ou d'une corruption sur terre, c'est comme s'il avait tué toute l'humanité. Et quiconque sauve une vie, c'est comme s'il avait sauvé toute l'humanité.}** Dans ce verset, Allah explique que celui qui tue une personne sans justification légale (meurtre ou corruption sur terre), c'est comme s'il avait tué tous les êtres humains, car l'inviolabilité des musulmans est une. Celui qui transgresse l'inviolabilité d'un seul musulman, c'est comme s'il avait transgressé contre celle de l'ensemble des musulmans. De même, celui qui renie un seul messager, c'est comme s'il avait renié tous les messagers. C'est pourquoi Allah ﷻ dit : {**Le peuple de Nuh traita les messagers de menteurs**}[631] alors qu'ils n'avaient démenti qu'un seul messager (Nuh), car aucun messager n'avait été envoyé avant lui, et ceux venus après lui, son peuple ne les avait pas connus.

Mais celui qui renie un seul messager, c'est comme s'il avait renié tous les messagers. De même, celui qui tue une personne dont la vie est sacrée, c'est comme s'il avait tué toute

[629] Sourate Al-Mâida - Verset 32

[630] Sahih Al-Bukhari : كتاب الأدب، باب تعاون المؤمنين رقم ٦٠٢٦
Sahih Muslim : كتاب البر والصلة، باب تراحم المؤمنين وتعاطفهم رقم ٢٥٢٥

[631] Sourate Ash-Shu'ara - Verset 105

l'humanité, car l'inviolabilité des musulmans est une. Et celui qui la sauve (en œuvrant pour la préserver ou la secourir d'une perdition), c'est comme s'il avait sauvé toute l'humanité. Le fait de sauver une vie et de la préserver de la perdition peut parfois concerner une situation où l'homme n'a aucun contrôle, relevant ainsi du décret d'Allah. Par exemple, si un incendie se déclare dans la maison d'un homme et que tu tentes de le sauver, cela constitue un sauvetage d'une vie.

Quant à la deuxième catégorie, elle concerne les situations où l'homme a un rôle à jouer, comme lorsqu'un individu tente d'agresser une personne pour la tuer, et que tu t'interposes pour la protéger du meurtre. Dans ce cas, tu as sauvé une vie. Et celui qui accomplit un tel acte, c'est comme s'il avait sauvé toute l'humanité, car sauver la vie d'un seul musulman équivaut à sauver tous les hommes.

La Parole d'Allah ﷻ : {**Sans qu'elle ait commis un meurtre ou semé la corruption sur terre**} indique que celui qui tue une personne en juste représailles (pour un meurtre) est excusé et n'encourt aucun blâme. Allah ﷻ a dit : {**Nous y avons prescrit pour eux : vie pour vie...**}[632] Ainsi, si une personne en tue une autre légitimement (en représailles d'un meurtre), elle n'est pas répréhensible et ne porte pas de péché. De plus, le meurtrier hérite de sa victime s'il l'a tuée légitimement, mais il n'en hérite pas s'il l'a tuée injustement.

Prenons l'exemple de trois frères : l'aîné tue délibérément le plus jeune. Dans ce cas, c'est le frère cadet (le deuxième) qui hérite du plus jeune, tandis que l'aîné n'hérite pas, car il l'a tué injustement. Ensuite, le cadet venge son jeune frère en tuant l'aîné par représailles (qisas). Hérite-t-il alors de son frère aîné, bien qu'il soit son meurtrier ? Oui, il hérite, car il l'a tué légitimement. En revanche, l'aîné qui a tué le plus jeune n'hérite pas, car il l'a tué injustement. Ainsi, le meurtre légitime (en représailles) n'encourt aucun blâme et n'a pas de conséquence négative, car il s'agit d'une juste rétribution (qisas). Allah ﷻ dit : {**Il y a pour vous dans le talion une sauvegarde de la vie, ô vous doués d'intelligence, ainsi atteindrez-vous la piété.**}[633]

Quant à la Parole d'Allah ﷻ : {**Ou semé la corruption sur terre**}, la corruption sur terre ne signifie pas qu'une personne prenne une pelle et démolisse une maison sans droit. Bien que ce soit un acte de corruption, cela ne justifie pas l'effusion du sang d'un musulman.

La véritable corruption sur terre consiste à :
- propager des idéologies tendancieuses,
- répandre des croyances pernicieuses,
- commettre des brigandages (couper la route),
- diffuser des drogues, ou tout acte similaire. Voilà la corruption sur terre.

[632] Sourate Al-Mâida - Verset 45

[633] Sourate Al-Baqarah - Verset 179

Celui qui corrompt ainsi la terre, son sang peut être versé licitement. Il mérite la mort car il œuvre à répandre la corruption.

Allah ﷻ dit dans la même sourate : {**La récompense de ceux qui font la guerre à Allah et à Son Messager et qui s'efforcent de semer la corruption sur terre, c'est qu'ils soient tués, ou crucifiés, ou que soient coupées leur main et leur jambe opposées...**}[634] selon la gravité de leur crime :

- Pour les plus graves : la mort.
- Pour les moins graves : la crucifixion.
- Pour ceux encore moindres : l'amputation de la main droite et du pied gauche.
- Pour les cas les moins graves : l'exil (soit par emprisonnement à vie selon certains savants, soit par expulsion des villes selon d'autres). Mais si leur nuisance persiste malgré l'expulsion, ils doivent être emprisonnés jusqu'à la mort.

En résumé : celui qui tue une personne pour cause de corruption sur terre n'encourt aucun blâme. Bien au contraire, tuer celui qui s'efforce à corrompre sur terre est une obligation. Le meurtre en représailles d'un meurtre (qisas) est permis, sauf selon l'opinion de l'imam Malik et du Cheikh Al-Islam Ibn Taymyyah, pour qui le meurtre par traîtrise (ghila) oblige la peine de mort. C'est-à-dire que celui qui surprend une personne par traîtrise et la tue doit être exécuté, même si les héritiers de la victime pardonnent, car la traîtrise est un mal et une corruption qu'on ne peut tolérer.

Par exemple, si quelqu'un vient tuer une personne pendant son sommeil, il doit être exécuté dans tous les cas, même si les héritiers de la victime disent : « **Nous lui pardonnons et ne demandons rien.** » C'est l'avis de l'imam Malik et de Cheikh Al-Islam Ibn Taymyyah , et c'est l'opinion juste : lorsqu'un meurtre est commis par traîtrise, le meurtrier doit être exécuté, et les héritiers n'ont pas le choix en la matière.

En conclusion, Allah clarifie dans ce verset que tuer une seule personne sans justification équivaut à tuer toute l'humanité, et sauver une vie équivaut à sauver tous les hommes. Ceci montre la gravité du meurtre. Si on comptabilisait tous les meurtres injustes commis parmi les fils d'Adam, le nombre serait incalculable. Pourtant, pour chaque meurtre commis, une part de culpabilité revient au premier fils d'Adam qui tua son frère. Le fils d'Adam qui tua son frère l'a fait par jalousie. Lorsqu'Adam eut ses premiers enfants, deux fils offrirent chacun un sacrifice à Allah. Allah accepta celui de l'un mais pas de l'autre. Celui dont le sacrifice fut rejeté dit à son frère : « **Je te tuerai ! Pourquoi Allah accepte-t-il ton offrande et pas la mienne ?** » Il le jalousait pour la faveur qu'Allah lui avait accordée. Allah lui dit alors : {**Allah n'accepte que des pieux.**}[635] C'est-à-dire : « **Sois pieux et Allah acceptera ton offrande.** » Mais celui qui

[634] Sourate Al-Mâida - Verset 33

[635] Sourate Al-Mâida - Verset 27

menace son frère de mort n'est certes pas pieux. Finalement, il le tua - qu'Allah nous en préserve -.

{Son âme l'incita à tuer son frère, et il le tua, devenant ainsi parmi les perdants.}[636] Il a perdu - qu'Allah nous en préserve - par cet acte abominable qu'il commit.

On rapporte qu'il porta le corps de son frère assassiné sur son dos pendant quarante jours, ne sachant qu'en faire, car les tombes n'étaient pas connues à cette époque. Allah envoya alors un corbeau qui gratta la terre de ses serres pour lui montrer comment dissimuler la dépouille de son frère. Une version dit que deux corbeaux se battirent jusqu'à ce que l'un tue l'autre, puis creusa une fosse pour l'enterrer. Le meurtrier imita alors le corbeau et enterra son frère. Chose étonnante : ce furent les corbeaux qui enseignèrent aux fils d'Adam comment enterrer leurs morts.

Ainsi, pour chaque meurtre injuste commis, une part de péché revient au premier meurtrier - qu'Allah nous en préserve -. De même, celui qui instaure la pratique du meurtre après que les gens vivaient en sécurité, se met à assassiner les gens ou similaire, et que les gens gagnent en audace à cause de son exemple, portera une part de ce péché. Car il est à l'origine de cette transgression.

« Quiconque instaure une mauvaise pratique en portera le péché et une part des péchés de ceux qui l'auront suivi jusqu'au Jour du Jugement. »

Nous demandons à Allah de faire de nous et de vous des promoteurs et acteurs du bien. Il est le Généreux, le Noble.

****

[636] Sourate Al-Mâida - Verset 30

Hadith N°223 :

وعنه قال : قال رسول اللَّه صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم : « مَن مَرَّ فِي شَيْءٍ مِنْ مَسَاجِدِنَا، أَوْ أَسْوَاقِنَا، ومَعَه نَبْلٌ فَلْيُمْسِكْ، أَوْ لِيَقْبِضْ عَلَى نِصالِهَا بِكفِّهِ أَنْ يُصِيب أَحَداً مِنَ الْمُسْلِمِينَ مِنْهَا بِشَيْءٍ. » مُتَّفَقٌ عليه.

D'après Abu Mussa ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Quiconque traverse nos mosquées ou nos marchés avec des flèches doit les tenir fermement ou en saisir les pointes avec sa main, afin qu'elles ne blessent aucun musulman. »[637] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Hadith N°224 :[638]

وعن النُّعْمَانِ بنِ بشِيرٍ رضي اللَّه عنهما قَالَ : قَالَ رسولُ اللَّه صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم : « مثَلُ الْمُؤْمِنِينَ فِي تَوَادِّهِمْ وتَرَاحُمِهِمْ وتَعاطُفِهِمْ، مَثَلُ الْجَسَدِ إِذَا اشْتَكَى مِنْهُ عُضْوٌ تَداعَى لهُ سائِرُ الْجسدِ بالسهَرِ والْحُمَّى. » متفقٌ عليه.

D'après An-Nu'man Ibn Bashir ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « L'exemple des croyants dans leur affection mutuelle, leur miséricorde et leur compassion est celui d'un corps : lorsqu'un membre souffre, tout le corps ressent de l'insomnie et de la fièvre. »[639] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Hadith N°225 :

وعن أَبي هُرَيْرَةَ رضي اللَّه عنه قَالَ : قبَّل النَّبِيُّ صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم الْحسنَ ابن عَلِيٍّ رضي اللَّه عنهما، وَعِنْدَهُ الأَقْرَعُ بْنُ حَابِسٍ، فَقَالَ الأَقْرَعُ : إِنَّ لِي عَشرةً مِنَ الْولَدِ مَا قبَّلتُ مِنْهُمْ أَحداً فنَظَر إِلَيْهِ رسولُ اللَّه صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم فقَالَ : « مَن لا يَرْحمْ لاَ يُرْحَمْ. » متفقٌ عَلَيهِ.

D'après Abu Hureyra ﷺ, le Prophète ﷺ embrassa Al-Hassan Ibn 'Ali ﷺ. Al-Aqra' Ibn Habis, présent, dit : « J'ai dix enfants et je n'en ai jamais embrassé un seul. » Le Messager d'Allah le regarda et dit : « Celui qui ne fait pas miséricorde ne reçoit pas miséricorde. »[640] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

---

[637] Sahih Al-Bukhari : كتاب الصلاة، باب المرور في المسجد رقم ٤٥٢
Sahih Muslim : كتاب البر والصلة، باب أمر من مر بسلاح في مسجد رقم ٢٦١٥

[638] Le hadith N°224 de l'ouvrage initial (Riyadh As-Salihin) ne figure pas dans l'explication du Cheikh ﷺ. Nous le mettons tout de même à la disposition de nos lecteurs.

[639] Sahih Al-Bukhari : كتاب الأدب، باب رحمة الناس والبهائم رقم ٦٠١١
Sahih Muslim : كتاب البر والصلة والآداب، باب تراحم المؤمنين وتعاطفهم وتعاضدهم رقم ٢٥٨٦

[640] Sahih Al-Bukhari : كتاب الأدب، باب رحمة الولد وتقبيله ومعانقته رقم ٥٩٩٧
Sahih Muslim : كتاب الفضائل، باب رحمته صلى الله عليه وسلم بالصبيان رقم ٢٣١٨

Explication :

L'auteur ﷺ a mentionné plusieurs hadiths sur la bienveillance envers les musulmans, dont celui d'Abu Mussa ﷺ où le Prophète ﷺ dit : « **Quiconque traverse nos mosquées ou nos marchés avec des flèches doit les tenir fermement ou en saisir les pointes.** »

An-Nabl : Les flèches utilisées pour tirer, dont les pointes sont toujours acérées pour pénétrer leur cible. Si on les tient fermement, on protège les gens de leur danger. Si on les laisse libres, elles pourraient blesser quelqu'un - soit par le mouvement rapide de quelqu'un qui les effleurerait, soit par le porteur lui-même dont les flèches non maîtrisées pourraient blesser autrui.

Il en est de même pour les bâtons : si tu portes un bâton, tiens-le verticalement (la pointe vers le ciel) et non horizontalement, car en position horizontale tu pourrais blesser les gens derrière toi ou devant toi. De même pour les parapluies : si tu en portes un dans le marché, tiens-le élevé pour ne pas blesser autrui.

Tout objet susceptible de nuire aux musulmans ou présentant un risque de nuisance doit être évité, car porter atteinte aux musulmans n'est pas chose anodine. Allah ﷻ a dit : {**Et ceux qui offensent les croyants et les croyantes sans qu'ils l'aient mérité, se chargent d'une calomnie et d'un péché manifeste.**}[641]

Parmi les hadiths mentionnés par l'auteur figure celui d'Abu Hureyra ﷺ où le Prophète ﷺ embrassa Al-Hassan Ibn 'Ali Ibn Abi Talib en présence d'Al-Aqra' Ibn Habis. Al-Hassan Ibn 'Ali était le fils de Fatima, fille du Messager d'Allah ﷺ - faisant de lui le petit-fils maternel du Prophète ﷺ - et de 'Ali Ibn Abi Talib, cousin paternel du Prophète ﷺ. Le Prophète ﷺ aimait profondément Al-Hassan et Al-Hussein car ils étaient ses petits-fils, avec une préférence pour Al-Hassan, conformément à sa parole ﷺ : « **Mon fils [Al-Hassan] est un leader. Par lui, Allah réconciliera peut-être deux groupes de musulmans.** »[642]

Cette prophétie s'accomplit lors des troubles sous Mu'awiyyah : après avoir succédé à son père 'Ali Ibn Abi Talib ﷺ comme calife, Al-Hassan renonça volontairement au pouvoir en faveur de Mu'awiyyah Ibn Abi Sufyan pour préserver le sang des musulmans. Il savait que certains malintentionnés pourraient le manipuler, comme ils le firent avec son frère Al-Hussein Ibn 'Ali ﷺ. Séduit par des Irakiens, Al-Hussein subit le terrible massacre de Karbala où il trouva la mort. Concernant Al-Hassan ﷺ, il renonça au califat en faveur de Mu'awiyyah Ibn Abi Sufyan, accomplissant ainsi la parole prophétique : « **Par lui, Allah réconciliera peut-être deux groupes de musulmans.** » Ce jour-là, se trouvait auprès du Prophète ﷺ Al-Aqra' Ibn Habis, un chef des Banu Tamim.

---

[641] Sourate Al-Ahzâb - Verset 58

[642] Sahih Al-Bukhari : كتاب الفتن، باب قول النبي صلى الله عليه وسلم للحسن... رقم ٧١٠٩

Les bédouins et leurs semblables avaient souvent un caractère rude. Lorsque le Prophète ﷺ embrassa Al-Hassan, Al-Aqra' déclara : « **J'ai dix enfants et je n'en ai jamais embrassé un seul.** » Qu'Allah nous préserve d'un cœur si dur qu'il refuserait ce geste même à des petits enfants !

Le Prophète ﷺ le regarda alors et dit : « **Celui qui ne fait pas miséricorde ne recevra pas miséricorde.** » C'est-à-dire que quiconque ne manifeste pas de compassion envers les serviteurs d'Allah ne sera pas objet de Sa miséricorde. Inversement, comme le confirme un autre hadith : « **Les miséricordieux recevront la miséricorde du Tout-Miséricordieux.** »[643]

Ceci démontre qu'il convient :

- D'adopter la compassion envers les enfants.
- D'embrasser ses fils, petits-fils et filles par tendresse.
- De suivre l'exemple du Messager d'Allah ﷺ.

Quant à certaines attitudes adoptées par certains envers les enfants telle que la rigidité, la rudesse :

- Ils les excluent de leurs assemblées.
- Leur interdisent de formuler la moindre demande.
- Les réprimandent en présence d'hommes.

Cette attitude contredit la Sunnah et l'esprit de miséricorde. Le Prophète ﷺ priait avec les gens (l'une des prières de l'après-midi) lorsqu'Umamah, sa petite-fille, vint à lui. Il la portait durant la prière :

- Debout : il la maintenait.
- En prosternation : il la posait.

Où est cette attitude dans nos comportements actuels ? Aujourd'hui, si l'individu trouve son enfant dans la mosquée, il l'en expulse, alors qu'en serait-il de le porter durant la prière ? Un autre jour, alors qu'il ﷺ était en prosternation, Al-Hassan ou Al-Hussein lui grimpa sur le dos. Le Prophète ﷺ prolongea sa prosternation. Après le salut final, il expliqua : « **Mon petit-fils m'a pris comme monture. J'ai répugné le fait de me lever et de l'interrompre avant qu'il finisse son jeu.** »[644]

---

[643] Abu Dawud : كتاب الأدب، باب في الرحمة رقم ٤٩٤١
At-Tirmidhi : كتاب البر والصلة، باب ما جاء في رحمة الناس رقم ١٩٢٤
[644] Sahih Al-Bukhari : كتاب الصلاة، باب إذا حمل جارية صغيرة على عنقه في الصلاة رقم ٥١٦
Sahih Muslim : كتاب المساجد، باب جواز حمل الصبيان في الصلاة رقم ٥٤٣

Une autre fois, alors qu'il ﷺ sermonnait les gens depuis le minbar, Al-Hassan et Al-Hussein arrivèrent, trébuchant dans leurs nouveaux vêtements. Le Prophète ﷺ descendit, les prit dans ses bras et déclara : « **Allah a dit vrai : {Vos biens et vos enfants ne sont qu'une tentation.}**[645] **Voyant ces deux enfants trébucher, je n'ai pu résister.** » Son cœur ne trouva de repos qu'après les avoir portés.

Tous ces exemples prouvent qu'il faut :

- Faire preuve de tendresse envers les enfants.
- Se montrer bienveillant avec eux.
- Car cela attire la miséricorde d'Allah ﷻ.

Nous demandons à Allah de nous combler, ainsi que vous, de Sa miséricorde, Sa douceur et Sa bienfaisance.

****

[645] Sourate At-Taghabun - Verset 15

Hadith N°226 :

وعن عائشةَ رضي اللَّه عنها قَالَتْ : قدِم ناسٌ مِن الأَعْرابِ عَلَى رسولِ اللَّه صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وسَلَّم، فقالوا : أَتُقَبِّلونَ صِبيانَكُمْ ؟ فَقَالَ : « نَعَمْ. » قالوا : لَكِنَّا واللَّه مَا نُقَبِّلُ، فَقَالَ رسولُ اللَّه صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وسَلَّم : « أَوَ أَمْلِكُ إِنْ كَانَ اللَّه نَزَعَ مِنْ قُلُوبِكُمْ الرَّحمَةَ. » متفقٌ عَلَيْهِ.

D'après 'Aïsha ﵂, des bédouins vinrent trouver le Messager d'Allah ﷺ et demandèrent : « Embrassez-vous vos enfants ? » Il répondit : « Oui. » Ils dirent : « Par Allah, nous ne les embrassons pas ! » Le Messager d'Allah dit alors : « Que puis-je pour vous si Allah a arraché la miséricorde de vos cœurs ? »[646] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Hadith N°227 :

وعن جريرِ بنِ عبدِ اللَّه رضي اللَّه عنه قال : قال رسول اللَّه صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وسَلَّم : « مَنْ لاَ يَرْحَم النَّاس لاَ يَرْحمْهُ اللَّه. » متفقٌ عَلَيهِ.

D'après Jarir Ibn 'Abdillah ﵁, le Messager d'Allah ﷺ a dit : «Quiconque ne fait pas miséricorde aux gens, Allah ne lui fera pas miséricorde. »[647] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Hadith N°228 :

وعن أَبي هُريرةَ رضي اللَّه عنه، أَنَّ رسولَ اللَّه صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وسَلَّم قَالَ : « إِذا صَلَّى أَحدُكُمْ للنَّاسِ فلْيُخَفِّفْ، فَإِنَّ فِيهِمْ الضَّعِيفَ وَالسقيمَ والْكَبِيرَ. وإِذَا صَلَّى أَحَدُكُمْ لِنَفْسِهِ فَلْيطَوِّل مَا شَاءَ. » متفقٌ عَلَيهِ. وفي روايةٍ : « وذَا الْحاجَةِ. »

D'après Abu Hureyra ﵁, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Lorsque l'un de vous dirige la prière, qu'il l'allège. Parmi les fidèles se trouvent le faible, le malade et l'âgé. Mais lorsqu'il prie seul, qu'il prolonge comme il veut. »[648] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Dans une version : « Et celui qui a un besoin urgent. »

---

[646] Sahih Al-Bukhari : كتاب الأدب، باب رحمة الولد وتقبيله ومعانقته رقم ٥٩٩٨
Sahih Muslim : كتاب الفضائل، باب رحمته صلى الله عليه وسلم بالصبيان والعيال رقم ٢٣١٧
[647] Sahih Al-Bukhari : كتاب الأدب، باب رحمة الناس والبهائم رقم ٦٠١٣
Sahih Muslim : كتاب الفضائل، باب رحمته صلى الله عليه وسلم بالصبيان والعيال رقم ٢٣١٩
[648] Sahih Al-Bukhari : كتاب الأذان، باب إذا صلى لنفسه فليطول... رقم ٧٠٣
Sahih Muslim : كتاب الصلاة، باب أمر الأئمة بتخفيف الصلاة رقم ٤٦٧

Explication :

L'auteur ﷺ cite le récit de 'Aïsha ﷺ : des bédouins demandèrent au Prophète ﷺ s'il embrassait les enfants. Les bédouins, comme on le sait, sont rudes - particulièrement les éleveurs de chameaux dont les cœurs peuvent être durs comme la pierre. Qu'Allah nous en préserve !

Leur réponse : « **Nous ne les embrassons pas** » provoqua cette réaction prophétique : « **Que puis-je pour vous si Allah a arraché la miséricorde de vos cœurs ?** » C'est-à-dire : Je ne peux rien faire pour vous si Allah a retiré la miséricorde de vos cœurs.

Il y a ici la preuve que : Embrasser les enfants relève de la compassion et de la tendresse et est une démonstration de miséricorde à leur égard. Allah insuffle la miséricorde dans le cœur de l'homme. Quant Allah fait descendre la miséricorde dans le cœur de l'individu, ce dernier fait montre de miséricorde envers les autres. Ce faisant, Allah ﷻ lui fait miséricorde à son tour, comme ceci est souligné dans le second hadith ici, celui rapporté par 'Aïsha ﷺ, au sujet du fait que le Prophète ﷺ ait déclaré : « **Celui qui ne fait pas montre de miséricorde envers les gens, Allah ne lui fait point miséricorde.** » Qu'Allah nous en prémunisse.

Ceux qui sont désignés ici par « **les gens** » sont :

- Aux croyants.
- Aux dhimmis (protégés non-musulmans).
- Aux enfants.

Mais ceci ne concerne pas les mécréants combattants, qu'il faut combattre, comme le précise le Quran : {**Durs envers les mécréants, miséricordieux entre eux.**}[649] Et : {**Ô Prophète ! Combats les mécréants et les hypocrites. Sois dur avec eux.**}[650]

Allah ﷻ a mentionné ce verset dans deux sourates du Quran avec la même formulation : {**Ô Prophète ! Combats les mécréants et les hypocrites. Sois dur avec eux. L'Enfer sera leur refuge. Et quelle mauvaise destination !**} Il l'a mentionné dans la sourate At-Tawbah et dans la sourate At-Tahrîm. Allah ﷻ dit également : {**Ils ne foulent aucune terre sans que cela n'exaspère les mécréants, ni ne remportent de succès contre l'ennemi sans qu'une bonne action ne leur soit inscrite.**}[651]

De même, la miséricorde envers les animaux fait partie des signes de la miséricorde qu'Allah ﷻ accorde à l'homme. Car lorsque le cœur s'attendrit, il éprouve de la compassion pour tout être vivant, et celui qui est compatissant envers toute créature reçoit la miséricorde

[649] Sourate Al-Fath - Verset 29
[650] Sourate At-Tawbah - Verset 73
[651] Sourate At-Tawbah - Verset 120

divine. On demanda au Prophète ﷺ : « **Ô Messager d'Allah ! Avons-nous une récompense pour nos bienfaits envers les animaux ?** » Il répondit : « **Oui, il y a une récompense pour tout être vivant.** »[652]

Parmi les marques de compassion et de miséricorde envers les croyants, il y a le fait que l'imam ne doit pas prolonger excessivement la prière. C'est pourquoi le Prophète ﷺ a dit : « **Lorsque l'un de vous dirige la prière, qu'il l'allège, car derrière lui se trouvent le malade, le faible, celui qui a un besoin urgent et l'âgé.** » C'est-à-dire qu'il y a derrière lui des personnes ayant des excuses légitimes nécessitant un allègement. Par « **allègement** », on entend ce qui est conforme à la Sunnah du Prophète ﷺ - voilà le véritable allègement. Il ne s'agit pas de satisfaire les caprices des gens au point que l'imam se précipite dans sa prière sans sérénité.

Anas Ibn Malik ﷺ rapporta : « **Je n'ai jamais prié derrière un imam dont la prière était à la fois plus légère et plus parfaite que celle du Prophète.** » Pourtant, il lui arrivait de réciter toute la sourate As-Sajda lors de la première rak'a de la prière de l'aube le vendredi, et {**Hal Ata 'Ala Al-Insan - هَلْ أَتَى عَلَى الْإِنْسَانِ**}[653] en entier lors de la seconde rak'a. Il récitait parfois As-Saffat, Ad-Dukhan ou At-Tur lors de la prière du coucher du soleil, et même Al-A'raf (la plus longue sourate) - tout en maintenant une prière légère.

Anas ﷺ répéta : « **Je n'ai jamais prié derrière un imam dont la prière était à la fois plus légère et plus parfaite que celle du Prophète.** »[654] Ce hadith ne constitue pas un argument pour ceux qui exigent des imams un allègement excessif qui diminuerait la récompense et contredirait la Sunnah. Il se peut qu'il faille recourir à un allègement impromptu, d'ordre occasionnel, comme ce qui arrivait au prophète qui débutait parfois sa prière en voulant l'allonger puis il entendait les pleurs d'un enfant, il réduisait alors le temps de prière afin que la mère ne soit pas perturbée par cela. Lorsque que quelque chose d'inhabituel survient ainsi, cela oblige l'imam à alléger sa prière, ceci devant être observé sans toutefois négliger ce qui est obligatoire.

Il existe deux types d'allègement :

- Allègement permanent : Celui qui respecte la Sunnah du Prophète ﷺ.
- Allègement occasionnel : Plus court, justifié par une nécessité (comme lorsque le Prophète ﷺ raccourcissait la prière en entendant un bébé pleurer, par compassion pour sa mère)

L'essentiel est que l'imam doit tenir compte de la situation des fidèles et faire preuve de miséricorde envers eux.

---

[652] Sahih Al-Bukhari : كتاب المساقاة، باب فضل سقي الماء رقم ٢٣٦٣
Sahih Muslim : كتاب الحيوان، باب فضل ساقي البهائم المحترمة رقم ٢٢٤٤
[653] Sourate Al-Insan
[654] Sahih Al-Bukhari : كتاب الأذان، باب أمر الأئمة بتخفيف الصلاة رقم ٤٦٩

Hadith N°229 :

وعن عائشة رضي الله عنها قَالَتْ : إِنْ كَان رسولُ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم لَيدعُ الْعَمَلَ، وهُوَ يحِبُّ أَنَ يَعْملَ بِهِ، خَشْيةَ أَنْ يَعْمَلَ بِهِ النَّاسُ فيُفْرَضَ عَلَيْهِمْ. » متفقٌ عَلَيهِ.

D'après 'Aïsha ﵂, elle dit : « Le Messager d'Allah renonçait parfois à une pratique qu'il aimait accomplir, par crainte que les gens ne l'adoptent et qu'elle ne leur soit rendue obligatoire. »[655] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Hadith N°230 :

وعنْهَا رضي اللّٰه عنها قالَتْ : نَهَاهُمْ النَّبِيُّ صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم عَن الْوِصال رَحْمةً لهُمْ، فَقَالُوا : إِنَّكَ تُواصلُ ؟ قَالَ : « إِنِّي لَسْتُ كَهَيئَتِكُمْ إِنِّي أَبِيتُ يُطْعِمُني رَبِّي ويَسْقِيني. » متفقٌ عَلَيهِ.
مَعناهُ : يجعَلُ فيَّ قُوَّةَ مَنْ أَكَلَ وَشَرَبَ.

D'après elle également ﵂, elle dit : « Le Prophète leur interdit le jeûne continu (wasal) par miséricorde envers eux. Ils dirent : « Mais toi, tu pratiques le jeûne continu ? » Il répondit : « Je ne suis pas comme vous. Moi, mon Seigneur me nourrit et me désaltère. » »[656] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Signification : Il recevait la force équivalente à celle procurée par la nourriture et la boisson.

Explication :

L'auteur ﵀ rapporte, dans le chapitre sur la bienveillance envers les musulmans et la compassion à leur égard, ces paroles de 'Aïsha ﵂ : « **Le Prophète renonçait parfois à une pratique qu'il aimait faire...** »

La particule « **in - إن** » est ici allégée de sa forme emphatique « **inna - إنّ.** » Les grammairiens considèrent que son sujet est élidé (renvoyant à la situation), et la phrase « **kana layada' - كان ليدع** » en est le prédicat. Le sens est donc affirmatif (et non négatif) : le Prophète ﷺ abandonnait certaines pratiques qu'il affectionnait, de peur que les gens ne les adoptent et qu'elles ne leur deviennent obligatoires, ce qui leur serait pénible.

---

[655] Sahih Al-Bukhari : كتاب التهجد، باب تحريض النبي صلى الله عليه وسلم على قيام الليل رقم ١١٢٨
Sahih Muslim : كتاب صلاة المسافرين، باب استحباب صلاة الضحى رقم ٧١٨
[656] Sahih Al-Bukhari : كتاب الصوم، باب الوصال رقم ١٩٦٣
Sahih Muslim : كتاب الصيام، باب النهي عن الوصال في الصوم رقم ١١٠٥

Parmi les exemples : Pendant le Ramadan, il ﷺ pria une nuit. Des Compagnons l'ayant appris, se joignirent à lui. La deuxième nuit, ils furent plus nombreux, et encore plus la troisième. Puis il cessa de prier à la mosquée, expliquant : « **Je n'ignorais pas votre présence [et votre empressement], mais j'ai craint que cela ne vous soit prescrit et que vous ne puissiez le supporter.** »[657] Il abandonna donc cette prière collective surérogatoire de nuit, par crainte que celle-ci ne leur soit ensuite imposée, et ceci traduit sa compassion pour sa communauté.

De même qu'Il disait souvent : « **Si je ne craignais d'imposer une charge à ma communauté, j'aurais ordonné telle chose...** » Comme lorsqu'il déclara : « **Si je ne craignais d'imposer une charge à ma communauté, j'aurais ordonné l'usage du siwak avant chaque prière.** »[658]

De même, lorsqu'il retarda la prière du 'Isha jusqu'à la fin de la nuit, il justifia : « **C'est en réalité bel et bien son heure.** »[659] Puis il ajouta : « **Si je ne craignais d'imposer une charge à ma communauté...** » Ainsi, par miséricorde, il ﷺ renonçait à certaines pratiques et évitait de les recommander, craignant de surcharger sa communauté

Parmi les exemples également, il y a ce qu'a rapporté 'Aïsha رضي الله عنها : le Prophète ﷺ leur interdit le jeûne continu (wasal) par miséricorde envers eux. C'est-à-dire qu'il interdit aux Compagnons de pratiquer le wasal - qui consiste à jeûner deux jours ou plus sans rompre le jeûne (jeûner nuit et jour pendant deux, trois jours ou davantage). Cependant, les Compagnons رضي الله عنهم comprirent que cette interdiction visait leur bien-être et non une réprobation de l'acte en soi. Ils persistèrent donc dans cette pratique jusqu'à la fin du mois de Shawwal. Le Prophète ﷺ déclara alors : « **Si la nouvelle lune avait tardé, je vous aurais fait continuer.** »[660] Il dit cela pour les punir par l'épreuve, afin qu'ils expérimentent la souffrance de la faim et de la soif et qu'ils renoncent d'eux-mêmes au wasal.

En résumé, il leur interdit le wasal par compassion. Ils objectèrent : « **Mais toi, tu pratiques le wasal, et nous voulons t'imiter !** » Il répondit : « **Je ne suis pas comme vous. Moi, mon Seigneur me nourrit et me désaltère.** » Cela signifie que le Prophète ﷺ passait la nuit en communion avec son Seigneur - par des veilles en prière, des invocations, la lecture du Quran et autres actes qui le dispensaient de boire et manger. Car lorsque l'homme est absorbé par une occupation, il oublie nourriture et breuvage, surtout si cette activité lui est chère.

---

[657] Sahih Al-Bukhari : كتاب الجمعة، باب من قال في الخطبة بعد الثناء رقم ٩٢٤
Sahih Muslim : كتاب صلاة المسافرين، باب الترغيب في قيام رمضان رقم ٧٦١
[658] Sahih Al-Bukhari : كتاب الجمعة، باب السواك يوم الجمعة رقم ٧٧٨
Sahih Muslim : كتاب الطهارة، باب السواك رقم ٢٥٢
[659] Sahih Muslim : كتاب المساجد، باب وقت العشاء وتأخيرها رقم ٦٣٨
[660] Sahih Al-Bukhari : كتاب الصوم، باب النهي عن الوصال رقم ١١٠٣

Un poète dit d'ailleurs à propos de sa bien-aimée :

لها أحاديث من ذكراك تشغلها

عن الشراب وتلهيها عن الزاد

Ses conversations enflammées par ton souvenir.

La détournent de la boisson et la distraient des nourritures.

C'est-à-dire qu'en évoquant cet homme, elle s'enivre tant de ses paroles qu'elle en oublie de se nourrir. Ce phénomène est bien réel. Ainsi : Un étudiant en science, avide de savoir, peut rester plongé dans ses livres du matin au soir, oubliant repas et sommeil. Il en oublie le déjeuner, le dîner au point d'oublier même de dormir.

Un matérialiste obsédé par les biens terrestres peut être absorbé par ses factures et ses comptes au point de négliger de boire et manger. On rapporte qu'un homme riche, absorbé par ses comptes et ses affaires financières - bien que marié - avait pour voisin un homme pauvre, lui aussi marié. L'épouse du riche remarqua que ce voisin pauvre traitait sa femme avec bienveillance et entretenait une relation chaleureuse avec elle, ce qui éveilla sa jalousie, son propre mari la négligeant. Elle lui dit : « **Ne vois-tu pas comment notre voisin traite sa femme avec bonté et entretient une relation complice avec sa famille ?** » Le riche, prenant soudain conscience de cela, convoqua son voisin pauvre et lui proposa : « **Tu es dans le besoin. Je vais te donner un capital pour que tu puisses commercer.** » Après avoir reçu l'argent, le pauvre se plongea tellement dans son commerce qu'il en négligea sa famille, cessant de leur accorder attention et affection, devenant semblable aux marchands obsédés par le gain. Ainsi, lorsque l'homme est absorbé par ce qu'il aime, cela lui fait tout oublier. C'est pourquoi le Prophète ﷺ déclara : « **Moi, je passe la nuit auprès de mon Seigneur qui me nourrit et me désaltère** » [signifiant ainsi] qu'il n'était pas comme sa communauté.

Certains érudits ont prétendu que cette « **nourriture** » et cette « **boisson** » désignaient des mets et breuvages paradisiaques - interprétation incorrecte. Car s'il avait consommé physiquement nourriture et boisson, cela aurait rompu son jeûne continu. La véritable signification réside dans ce qui occupait le Prophète ﷺ : l'invocation d'Allah par le cœur, la langue et les membres.

En conclusion : Le Prophète ﷺ pratiquait le jeûne continu, mais il l'interdisait à sa communauté par miséricorde.

Que les prières d'Allah et Sa paix soient sur lui, sur sa famille, ses compagnons et ceux qui les suivent avec excellence jusqu'au Jour du Jugement.

****

Hadith N°231 :

وعن أَبي قَتادَةَ الْحارِثِ بنِ ربْعي رضي الله عنه قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللَّه صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم : « إِنِّي لأَقُومُ إِلَى الصَّلاةِ، وَأُرِيدُ أَنْ أُطَوِّل فِيها، فَأَسْمعُ بُكَاءَ الصَّبِيِّ، فَأَتَجوَّزَ فِي صلاتِي كَرَاهِيَةَ أَنْ أَشُقَّ عَلَى أُمِّهِ. » رواه البخاري.

D'après Abu Qatada Al-Harith Ibn Rab'i ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ : « Il m'arrive de me lever pour la prière avec l'intention de la prolonger, puis j'entends les pleurs d'un enfant et je l'allège, par crainte de causer de la gêne à sa mère. »[661] Rapporté par Al-Bukhari.

Hadith N°232 :

وعن جُنْدِبِ بن عبد اللَّه رضي اللَّه عنه قَالَ : قَالَ رسولُ اللَّه صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم : « منْ صَلَّى صَلاةَ الصُّبحِ فَهُوَ فِي ذِمةِ اللَّه فَلا يطْلُبنَّكُمْ اللَّهُ مِنْ ذِمَّتِهِ بِشَيْءٍ، فَإِنَّهُ منْ يَطْلُبْهُ مِنْ ذِمَّتِهِ بِشَيْءٍ يُدرِكْه، ثُمَّ يكُبُّهُ عَلَى وجْهِهِ في نَارِ جَهَنَّم. » رواه مسلم.

D'après Jundub Ibn 'Abdillah ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ : « Quiconque accomplit la prière de l'aube est sous la protection d'Allah. Qu'Allah ne vous demande surtout pas des comptes pour avoir porté préjudice à celui qui se trouve sous Sa protection, car celui qui devra rendre des comptes à Allah pour cela sera précipité sur son visage dans le feu de la Géhenne. »[662] Rapporté par Muslim.

Explication :

L'auteur ﷺ a mentionné, dans le chapitre sur la bienveillance envers les musulmans, ce hadith rapporté par Abu Qatada Al-Harith Ibn Rab'i Al-Ansari ﷺ : le Prophète ﷺ a dit : « **Il m'arrive de me lever pour la prière avec l'intention de la prolonger [...]** » Ce hadith compte parmi les preuves de la miséricorde du Prophète ﷺ envers sa communauté, comme Allah l'a décrit : {**Un Messager pris parmi vous, à qui pèsent lourd les souffrances que vous subissez, qui est plein de sollicitude pour vous, envers les croyants compatissant et miséricordieux.**}[663] Lorsqu'il dirigeait la prière en ayant l'intention de la prolonger - une prolongation relative, non excessive par rapport à son habitude - et qu'il entendait un enfant pleurer, il l'allégeait par crainte de causer de la gêne à la mère. Car une mère, entendant son enfant pleurer, en est perturbée, ce qui pourrait la distraire dans sa prière. Le Prophète ﷺ

[661] Sahih Al-Bukhari : كتاب الأذان، باب من أخف الصلاة عند بكاء الصبي رقم ٧٠٧

[662] Sahih Muslim : كتاب المساجد، باب فضل صلاة العشاء والصبح في جماعة رقم ٦٥٧

[663] Sourate At-Tawbah - Verset 128

raccourcissait donc la prière par égard pour elle.

Ce hadith contient plusieurs enseignements bénéfiques :

1- La miséricorde et la sollicitude du Prophète ﷺ envers sa communauté.

2- La permission pour les femmes d'assister aux prières collectives à la mosquée, ceci, tant qu'elles ne sortent pas d'une manière interdite (parfumées, parées de leurs atours), conformément à la parole prophétique : « **Toute femme qui s'est parfumée ne doit pas assister à la prière du soir avec nous.** »[664]

3- Il est permis d'amener les jeunes enfants à la mosquée. Ceci s'applique si l'enfant accompagne sa mère. S'il était à l'extérieur de la mosquée mais proche, cela ne constituerait pas une preuve. Cependant, il est peu probable qu'une mère entende les pleurs de son enfant depuis la maison alors qu'elle est à la mosquée. Il apparaît donc que leurs enfants étaient avec elles, ce qui indique la permission d'amener les enfants à la mosquée, à condition :

• Qu'ils ne causent aucun dommage ni à la mosquée ni aux fidèles.
• Qu'on ne craigne pas qu'ils ne salissent la mosquée (urine, impuretés) - auquel cas ils en seraient empêchés.
• Qu'ils ne perturbent pas les fidèles par des cris, des courses ou du tapage - sinon, ils en seraient également empêchés.

En revanche, s'ils ne posent aucun problème, il n'y a aucun mal à les amener. Quant au hadith : « **Éloignez vos enfants et vos fous de vos mosquées** », il est faible (da'if).

4- Il est permis au fidèle en prière d'entendre ce qui l'entoure sans avoir à se boucher les oreilles. Cependant :

• Si les bruits environnants le perturbent, il doit s'éloigner.

Exemple : s'il veut prier dans la mosquée et qu'un cercle de rappel ou de lecture coranique se trouve proche, et qu'il craigne qu'ils ne le perturbent s'il s'approchent d'eux, alors il devra s'en éloigner. S'ils ne le dérangent pas, alors nul grief à ce qu'il les entende, contrairement au fait de les écouter attentivement car le prieur ne doit se concentrer que sur la récitation de son imam. A partir de là, si tu es occupé à prier et que le lecteur se met à lire un hadith ou une exhortation, alors ne lui prête pas l'oreille, tu ne dois pas l'écouter. Une telle attitude n'est pas légiférée, ta concentration ne doit pas se porter sur lui. Toutefois, si tu l'entends seulement tout en demeurant concentré dans ta prière sans lui prêter attention, alors dans ce cas, nul grief.

[664] Sahih Muslim : كتاب الصلاة، باب خروج النساء إلى المساجد إذا لم يترتب رقم ٤٤٤

5- Parmi les points bénéfiques de ce hadith, le fait qu'il soit permis au prieur de modifier son intention pendant la prière (passer d'une prière longue à une prière courte, ou inversement) en cas de justification valable, comme le faisait le Prophète ﷺ.

Exemple : Si quelqu'un commence une prière longue, puis qu'une personne arrive et lui dit : « **Il y a des invités devant la porte** » ou autre chose similaire, il n'y a pas de mal à ce qu'il abrège sa prière pour aller à la rencontre de ses invités, comme le faisait le Messager ﷺ.

6- Sixième enseignement de ce hadith : Il n'y a aucun mal à ce qu'une personne soit perturbée par les pleurs de son enfant ou par toute autre souffrance qui l'affecte, car cela relève de l'instinct naturel. Tout être humain est naturellement affecté par les pleurs de son enfant. Certaines personnes, par pure compassion, sont même peinées d'entendre pleurer un enfant, même s'il n'est pas le leur.

Sans aucun doute, la miséricorde envers les enfants, le souci de leur bien-être et la volonté d'éviter ce qui pourrait leur nuire font partie des qualités louables, comme l'a dit le Prophète ﷺ : « **Celui qui ne fait pas miséricorde aux gens ne recevra pas la miséricorde d'Allah.** »

« **Les miséricordieux recevront la miséricorde du Tout-Miséricordieux.** »

« **Allah ne fait miséricorde qu'à ceux de Ses serviteurs qui sont miséricordieux.** »

Ainsi, être touché par les pleurs d'un enfant est une noble qualité, car cela témoigne de la compassion envers ces petits êtres qui méritent toute notre tendresse. C'est Allah qui accorde le succès.

L'auteur ﷺ mentionne ensuite le hadith de Jundub Ibn 'Abdillah ﷺ, dans lequel le Prophète ﷺ a dit : « **Quiconque prie l'aube (Fajr) est sous la protection d'Allah.** »

Selon certains savants, Fajr est la première prière de la journée, tandis que d'autres considèrent que Dhuhr (la prière de midi) est la première. Cependant, l'opinion la plus correcte est que :

- 1ère prière : Fajr (l'aube).
- 2ème prière : Dhuhr (midi).
- 3ème prière : 'Asr (l'après-midi) - également appelée « **la prière médiane** » (Al-Wusta).
- 4ème prière : Maghrib (le coucher du soleil).
- 5ème prière : 'Isha (la nuit).

La prière de Fajr est celle que beaucoup de gens négligent, car elle a lieu alors que la plupart dorment encore. C'est pourquoi les hypocrites y sont particulièrement paresseux, comme l'a dit le Prophète ﷺ : « **Les prières les plus lourdes pour les hypocrites sont 'Isha et Fajr. S'ils connaissaient leurs mérites, ils y assisteraient même en rampant.** »

Fajr et 'Asr sont les deux meilleures prières parmi les cinq, conformément à la parole du Prophète ﷺ : « **Celui qui prie les deux prières fraîches entrera au Paradis.** »

Les « **deux fraîches** » désignent Fajr (fraîcheur de la nuit) et 'Asr (fraîcheur du jour).

« **Quiconque prie Fajr.** » : Cette formulation inclut aussi bien la prière en groupe que la prière individuelle.

« **Est sous la protection d'Allah.** » : C'est-à-dire qu'il entre dans l'alliance divine, comme s'il avait conclu un pacte avec Allah ﷻ pour qu'aucun mal ne l'atteigne. C'est pourquoi le Prophète ﷺ ajoute : « **Qu'Allah ne vous demande surtout pas de compte pour avoir porté préjudice à celui qui se trouve sous sa protection.** » C'est un avertissement sévère : quiconque porte atteinte à celui qui a prié Fajr sera châtié par Allah : « **car celui qui devra rendre des comptes pour cela sera précipité sur son visage dans le feu de la géhenne.** » Ce hadith prouve qu'il est obligatoire de respecter les musulmans qui attestent sincèrement de leur Islam en priant l'aube (Fajr). En effet, la prière de Fajr n'est accomplie que par un vrai croyant. Les hypocrites ne prient jamais en groupe et négligent systématiquement Fajr, car ils ne prient que par ostentation. Lorsqu'ils ne sont pas observés, ils abandonnent la prière.

À l'époque du Prophète ﷺ, Fajr était radicalement différente d'aujourd'hui. La nuit était alors d'une obscurité profonde où les gens ne se voyaient pas, permettant à chacun de circuler incognito. Aujourd'hui, par la grâce d'Allah, nos nuits sont éclairées comme le jour grâce à l'électricité. Mais à l'époque prophétique, à cause des ténèbres et des difficultés, les hypocrites négligeaient particulièrement les prières de Fajr et 'Isha en groupe.

En conclusion, ce hadith établit :

- L'obligation de respecter les musulmans qui prouvent leur foi par la prière de Fajr.
- L'interdiction absolue de leur porter atteinte.

****

Hadith N°233 :

وعن ابن عمر رضي الله عنهما أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم قَالَ : « المُسْلِمُ أَخُو المُسْلِمِ، لا يظْلِمُه، وَلاَ يُسْلِمهُ، منْ كَانَ فِي حَاجَةِ أَخِيهِ كَانَ اللَّهُ فِي حاجتِهِ، ومَنْ فَرَّج عنْ مُسْلِمٍ كُرْبةً فَرَّجَ اللَّهُ عنْهُ بِهَا كُرْبَةً مِنْ كُرَبِ يوْمَ الْقِيامَةِ، ومَنْ سَتَرَ مُسْلِماً سَتَرهُ اللَّهُ يَوْم الْقِيَامَةِ. » متفقٌ عَلَيهِ.

D'après Ibn 'Umar ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Le musulman est le frère du musulman. Il ne saurait être injuste envers lui ou l'abandonner à ses ennemis. Allah pourvoit aux besoins de celui qui pourvoit aux besoins de son frère musulman. Allah dissipera, le jour de la résurrection, l'une des peines de celui qui aura, ici bas, soulagé un musulman d'une peine. Et Allah couvrira, le jour de la résurrection, les défauts et les péchés de celui qui aura couvert ceux d'un musulman dans ce bas monde. »[665] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Explication :

L'auteur ﷺ, dans ce qu'il a rapporté d'Abdulah Ibn 'Umar ﷺ que le Prophète ﷺ a dit : « **Le musulman est le frère du musulman** » c'est-à-dire dans la religion, comme Allah ﷻ a dit : {**Vous êtes devenus frères, de par Sa grâce.**}[666] Et Allah ﷻ a dit : {**Si vous ne connaissez pas leurs pères, alors ils sont vos frères dans la religion.**}[667]

Cette fraternité est la plus solide des fraternités, plus solide que la fraternité de sang. Car la fraternité de sang peut voir son effet disparaître, au point que ton frère de sang devienne ton ennemi te détestant, et cela peut se produire dans ce monde comme dans l'au-delà. Allah a dit : {**Les amis intimes ce jour-là seront ennemis les uns des autres, excepté les pieux.**}[668]

Quant à la fraternité religieuse, c'est une fraternité ferme et inébranlable dans ce monde et dans l'au-delà, profitable à l'homme durant sa vie et après sa mort. Cependant, cette fraternité n'entraîne pas ce qu'entraîne la fraternité de sang comme l'héritage, l'obligation de subvenir aux besoins et autres choses similaires.

Puis il a dit : « **Il ne saurait être injuste envers lui ou l'abandonner à ses ennemis** » : « **ne saurait être injuste envers lui** » : ni dans ses biens, ni dans son corps, ni dans son honneur, ni dans sa famille, c'est-à-dire qu'il ne lui fait aucune forme d'injustice.

---

[665] Sahih Al-Bukhari : كتاب المظالم، باب لا يظلم المسلم رقم ٢٢٤
Sahih Muslim : كتاب البر والصلة، باب تحريم الظلم رقم ٢٥٨٠

[666] Sourate Ali 'Imran - Verset 103

[667] Sourate Al-Ahzâb - Verset 5

[668] Sourate Az-Zukhruf - Verset 67

« **Ou l'abandonner à ses ennemis.** » : C'est-à-dire qu'il ne le livre pas à celui qui lui fait du tort, mais il le défend et le protège de son mal.

Ainsi, ce hadith combine deux choses :

- Premier point : Qu'il ne lui fasse pas injustice.

- Deuxième point : Qu'il ne le livre pas à celui qui lui fait injustice, mais qu'il le défende. C'est pourquoi les savants ﷺ ont dit : Il est obligatoire à l'homme de défendre son frère dans son honneur, son corps et ses biens.

- Concernant son honneur : S'il entend quelqu'un l'insulter ou médire de lui, il doit le défendre.

- Concernant son corps : Si quelqu'un veut agresser ton frère musulman et que tu es capable de l'en empêcher, tu dois le défendre.

- Concernant ses biens : Si quelqu'un veut s'emparer de ses biens, tu dois le défendre.

Puis le Prophète ﷺ a dit : « **Allah pourvoit au besoin du serviteur tant que le serviteur aide son frère.** » C'est-à-dire que si tu réponds au besoin de ton frère et l'aides en cela, Allah t'aidera dans ton besoin et t'assistera en conséquence.

On comprend de cela que :

- Si l'homme opprime son frère, sa fraternité est incomplète.
- S'il le livre à un oppresseur, sa fraternité est incomplète.
- S'il ne répond pas à son besoin, il se prive d'un immense bien : qu'Allah réponde à son propre besoin.

Puis il a dit : « **Celui qui soulage un musulman d'une peine parmi les peines de ce monde, Allah le soulagera d'une angoisse parmi les angoisses du Jour de la Résurrection.** » Les angoisses désignent ce qui oppresse l'homme, lui pèse et lui cause souci et tristesse. Si tu soulages ton frère de cette angoisse, Allah te soulagera d'une angoisse parmi les angoisses du Jour de la Résurrection.

Le soulagement des angoisses peut se faire de différentes manières :

- Si c'est une difficulté d'ordre financière : En lui donnant l'argent qui permettra de pallier à celle-ci.

- Si c'est une difficulté d'ordre moral : En veillant à lui remonter le moral et à le soulager moralement.

- Si c'est une difficulté liée à un souci et un chagrin : En l'encourageant, en lui apportant du réconfort, en lui expliquant que les situations ne durent pas, que rien ne reste

éternellement pareil, et en lui montrant la grande récompense et le mérite [de la patience], afin que son angoisse lui paraisse plus légère.

« Et celui qui couvre un musulman, Allah le couvrira en ce monde et dans l'au-delà. »

« **Celui qui couvre** » signifie : qu'il cache son défaut et ne le dévoile pas, alors Allah le couvrira en ce monde et dans l'au-delà. Cependant, cela n'est pas absolu, car il existe des textes indiquant qu'il n'est pas absolu. Ainsi, le fait de couvrir peut être :

- Ordonné et louable.
- Ou interdit.

Cas où on ne couvre pas : Si nous voyons une personne en train de commettre un péché - un homme mauvais, plongé dans les désobéissances, que le fait de le couvrir ne fait qu'augmenter sa rébellion - alors nous ne le couvrons pas. Au contraire, nous en informons [les autorités] afin qu'il soit réprimandé d'une manière qui atteigne l'objectif.

Cas où il est recommandé de couvrir : Si aucune mauvaise conduite habituelle n'est apparue de sa part, mais qu'il a commis un écart, alors il est recommandé de :

- Le couvrir.
- Ne pas le dévoiler à quiconque, ni aux autorités responsables ni à d'autres.
- Si tu le couvres, Allah te couvrira en ce monde et dans l'au-delà.

Parmi les exemples également : Que tu lui couvres son défaut physique, s'il a un défaut dans sa constitution comme des blessures affectant sa peau, un vitiligo, une leucodermie ou similaire - et qu'il se couvre lui-même et aime que les gens ne le voient pas - alors tu le couvres. Si tu le couvres, Allah te couvrira en ce monde et dans l'au-delà. De même, s'il est de mauvais caractère mais qu'il se montre aux gens comme étant de bon caractère et au cœur large - alors que tu connais de lui le contraire - alors couvre-le. Ainsi, celui qui couvre un musulman, Allah le couvrira en ce monde et dans l'au-delà. Le fait de couvrir - comme je l'ai dit concernant les mauvaises actions que l'homme commet - se divise en deux catégories :

- Une catégorie concernant une personne plongée dans les désobéissances, insouciante : celle-là, nous ne la couvrons pas.
- Une autre catégorie concernant un écart commis : celle-là, c'est celle que nous couvrons.

Quant aux autres choses, le fait de couvrir y est plus complet et meilleur. Allah est Celui dont nous recherchons l'aide.

Hadith N°234 :

وعن أَبي هريرةَ رضي الله عنه قَالَ : قالَ رسول اللَّه صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم : « المُسْلِمُ أَخُو الْمُسْلِمِ لاَ يخُونُه وَلاَ يكْذِبُهُ وَلاَ يخْذُلُهُ، كُلُّ الْمُسْلِمِ عَلَى الْمُسْلِمِ حرامٌ عِرْضُهُ ومالُه ودمُهُ التَّقْوى هَاهُنا، بِحسْبِ امْرِىءٍ مِنَ الشَّرِّ أَنْ يَحْقِرَ أَخاهُ المُسْلِم. » رواه الترمذيُّ وَقالَ : حديث حسن.

D'après Abu Hureyra ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ : « Le musulman est le frère du musulman. Il ne doit pas le trahir, ni lui mentir, ni l'abandonner. Tout ce qui appartient au musulman est inviolable pour un autre musulman : son honneur, ses biens et son sang. Voici ce qui caractérise la piété. Il suffit comme mal pour une personne de mépriser son frère musulman. »[669] Rapporté par At-Tirmidhi qui l'a qualifié de hadith Hassan.

Explication :

L'auteur ﷺ mentionne, dans ce qu'il rapporte d'Abu Hureyra ﷺ, que le Prophète ﷺ a dit : « **Le musulman est le frère du musulman.** » Nous avons déjà expliqué cette phrase auparavant, en précisant qu'il s'agit d'une fraternité de foi, plus forte et plus solide que la fraternité de sang, comme nous l'avons détaillé précédemment. Dans ce hadith, il est également précisé : « **Il ne doit pas le trahir, ni lui mentir.** »

« **Il ne doit pas le trahir** » signifie qu'il ne doit pas le tromper dans une situation où il lui a fait confiance, que ce soit pour un bien, de l'argent, un secret ou autre. La trahison consiste à tromper une personne là où elle nous a fait confiance. Il n'est permis à personne de trahir son frère musulman, même si celui-ci l'a trahi. C'est-à-dire que, même si ton frère musulman te trahit, ne le trahis pas en retour, conformément à la parole du Prophète ﷺ : « **Rends le dépôt à celui qui t'a fait confiance, et ne trahis pas celui qui t'a trahi.** »[670]

Ainsi, si une personne te trahit en matière d'argent, par exemple, si tu lui as prêté de l'argent et qu'il le nie ensuite en disant : « **Tu ne m'as rien prêté.** » Il ne t'est pas permis de le trahir à ton tour en empruntant chez lui puis en niant. Au contraire, rends-lui son dû et demande à Allah de te restituer ton droit, conformément à la parole du Prophète ﷺ : « **Ne trahis pas celui qui t'a trahi.** »

« **Il ne doit pas lui mentir** », c'est-à-dire qu'il ne doit pas lui parler avec mensonge. Le mensonge est interdit, et plus ses conséquences sont graves, plus son péché est grand. Il n'existe

---

[669] At-Tirmidhi : كتاب البر والصلة، باب ما جاء في شفقة المسلم على المسلم رقم ١٩٢٧

[670] At-Tirmidhi : كتاب البيوع، باب رقم ٣٨ حديث ١٢٦٤
Abu Dawud : كتاب أبواب الإجارة، باب في الرجل يأخذ حقه من تحت يده رقم ٣٥٣٤

aucune forme de mensonge qui soit permise. Certaines personnes prétendent qu'il y aurait deux types de mensonges : un noir et un blanc, le premier étant interdit et le second autorisé. La réponse à cela est que tout mensonge est noir, il n'y a pas de mensonge « **blanc.** » Cependant, son péché s'aggrave en fonction des conséquences qu'il engendre. S'il conduit à spolier les biens d'un musulman ou à lui nuire, son péché est plus grave. S'il n'entraîne aucun préjudice, il reste interdit mais moins sévèrement puni.

Cependant, il a été rapporté du Prophète ﷺ qu'il a permis le mensonge dans trois cas : pour réconcilier des personnes, pendant la guerre, et dans les propos entre un homme et son épouse (ou vice-versa).[671] Cependant, de nombreux savants ont dit que le mensonge évoqué dans ce hadith ne désigne pas le mensonge explicite, mais plutôt la taqiyah (dissimulation ambiguë ou équivoque). La taqiyah est parfois appelée « **mensonge** », comme lorsque Ibrahim ﷺ dira au Jour du Jugement, lorsque les gens viendront lui demander son intercession : « **Il a menti trois fois** »,[672] alors qu'il n'a pas menti mais a usé de taqiyah, c'est-à-dire qu'il a laissé entendre à son interlocuteur autre chose que ce qu'il voulait dire. Certains savants affirment donc que le hadith autorisant le mensonge dans ces trois cas concerne uniquement la taqiyah, et non le mensonge explicite. Selon cette interprétation, aucune exception n'est permise : tout mensonge reste interdit.

Sache également que le mensonge est une maladie dont l'homme peine à se défaire, comme le dit ce vers :

لي حيلة في من ينمُّ وليس في الكذاب حيلة

من كان يخلق ما يقولُ فحيلتي فيه قليله

J'ai un stratagème contre le calomniateur, mais contre le menteur,
point de remède. Celui qui invente ce qu'il raconte, que puis-je contre lui ?

Le colporteur, celui qui sème la discorde entre les gens, j'ai, le concernant, un moyen de ruser et de me délivrer de son mal. Mais celui qui ment effrontément, affirmant : « **J'ai fait ceci ou cela » alors qu'il ment, je ne dispose d'aucune solution dès lors qu'il invente ce qu'il dit et affirme ce que bon lui semble. Celui-ci est problématique, je n'ai pas de solution dans son cas. C'est pourquoi le Prophète a dit ici : « Il ne doit pas lui mentir. » »**

Dans une autre version : « **Il ne doit pas le mépriser** », c'est-à-dire ne pas le rabaisser ni le considérer comme insignifiant, même s'il est plus âgé, plus riche ou plus savant que lui. Mépriser les gens relève de l'orgueil - qu'Allah nous en préserve -.

---

[671] Sahih Muslim : كتاب البر والصلة، باب تحريم الكذب وبيان المباح منه رقم ٢٦٠٥

[672] Sahih Al-Bukhari : كتاب أحاديث الأنبياء، باب قول الله تعالى : {وَاتَّخَذَ اللَّهُ إِبْرَاهِيمَ خَلِيلاً} رقم ٣٣٥٧
Sahih Muslim : كتاب الفضائل، باب من فضائل إبراهيم رقم ٢٣٧١

Le Prophète ﷺ a dit : « **L'orgueil consiste à rejeter la vérité (Batr Al-Haqq) et à mépriser les gens (Ghamt An-Nas).** »[673]

« **Rejeter la vérité** » : la refuser.
« **Mépriser les gens** » : les dédaigner.

Le musulman doit regarder son frère avec considération, le respecter et l'honorer.

Comme le disent les gens : « **Si tu respectes les gens, ils te respecteront. Méprise les, ils te mépriseront.** » Celui qui regarde les autres avec mépris sera perçu avec mépris, tandis que celui qui les regarde avec estime sera lui-même estimé. C'est une réalité observable.

Ainsi, tu remarqueras qu'une personne humble, douce et affable est respectée par tous, personne ne la déteste ni ne la critique. À l'inverse, celui qui est arrogant, méprisant et hautain est détesté et blâmé. Si les gens n'avaient pas besoin de lui, personne ne lui adresserait la parole, tant son mépris les repousse. Puis, le Prophète ﷺ a dit : « **La piété est ici** », en pointant sa poitrine à trois reprises. Cela signifie que la piété réside dans le cœur. Lorsque le cœur est pieux, les membres le deviennent également. Ceci rejoint sa parole ﷺ : « **Certes, il y a dans le corps un morceau de chair qui, s'il est sain, rend tout le corps sain ; mais s'il est corrompu, tout le corps devient corrompu. Ce morceau de chair, c'est le cœur.** »[674]

Ainsi, lorsque le cœur de l'homme est empli de piété envers Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَىٰ, de crainte et de vénération, ses actes extérieurs s'alignent, car les actions apparentes suivent l'état du cœur. Certains savants, parmi lesquels Abu Hureyra ﷺ, ont comparé le cœur à un roi obéi commandant ses soldats : si le roi leur ordonne quelque chose, ils obéissent. Cependant, d'autres savants ont souligné que cette analogie est moins précise que la parole du Prophète ﷺ : « **S'il est sain, tout le corps est sain.** » En effet, même si un roi est obéi, ses soldats ne deviennent pas nécessairement vertueux par sa vertu. En revanche, si le cœur est pur, le corps tout entier l'est, et s'il craint Allah, les membres suivent.

Sache aussi que certains utilisent ce hadith pour argumenter de façon fallacieuse. Lorsque tu lui ordonne un bien ou que tu lui interdis un mal, il rétorque : « **La piété est ici !** » Par exemple, si tu leur dis : « **Ne rase pas ta barbe, car c'est interdit. Se raser la barbe est une pratique des mages et des polythéistes, tandis que la laisser pousser relève de la tradition des prophètes, des messagers et des vertueux** », il répond : « **La piété est ici !** »

Rétorque-leur : « **Tu mens ! Ton cœur n'est pas pieux, car s'il l'était, tu craindrais Allah. Un cœur pieux entraîne la piété des membres, tandis qu'un cœur plongé dans la**

[673] Sahih Muslim : كتاب الإيمان، باب تحريم الكبر وبيانه رقم ٩١
[674] Sahih Al-Bukhari : كتاب الإيمان، باب فضل من استبرأ لدينه رقم ٥٢
Sahih Muslim : كتاب المساقاة، باب أخذ الحلال وترك الشبهات رقم ١٥٩٩

désobéissance entraîne les membres dans le péché. »

La parole du Prophète ﷺ : « **La piété est ici** », accompagnée de son geste vers sa poitrine, prouve que la raison (Al-'Aql) réside dans le cœur, situé dans la poitrine. Ceci correspond parfaitement au Quran, où Allah dit : {**N'ont-ils pas parcouru la terre afin d'avoir des cœurs pour comprendre, et des oreilles pour entendre ? Ce ne sont pas les yeux qui s'aveuglent, mais les cœurs dans les poitrines.**}[675]

Allah mentionne d'abord {**des cœurs pour comprendre**}, puis précise : {**les cœurs dans les poitrines**}, confirmant ainsi le lien entre l'intellect et le cœur. Le cœur n'est pas ce que certains ignorants imaginent. La raison (Al-'Aql) réside dans le cœur. Cependant, le cerveau joue sans aucun doute un rôle dans les actions du serviteur, ses mouvements et son comportement. Mais les savants expliquent que le cerveau est comme un serviteur : il prépare et traite les informations, puis les transmet au cœur. Ensuite, le cœur émet des ordres vers le cerveau afin que celui-ci dirige les nerfs et le reste du corps. Ainsi, le cerveau sert le cœur en lui transmettant les données et en exécutant ses décisions. Les informations circulent du cœur vers le cerveau et vice-versa, et c'est le cerveau qui contrôle les mouvements du corps. C'est pourquoi si le cerveau est altéré, tout le système est perturbé.

Puis, le Prophète ﷺ a dit : « **Il suffit comme mal pour une personne de mépriser son frère musulman.** » Cela signifie que si le mépris envers un frère musulman était le seul péché commis par un individu, cela suffirait à le charger d'iniquité - qu'Allah nous en préserve -. Cette parole est un avertissement sévère contre le dédain envers un coreligionnaire. Il t'incombe au contraire de le respecter et de l'honorer en raison de son Islam et de sa foi.

Ensuite, le Prophète ﷺ a déclaré : « **Tout ce qui appartient au musulman est inviolable pour un autre musulman : son sang, ses biens et son honneur.** »

« **Son sang.** » : Il est interdit d'attaquer un musulman, que ce soit par meurtre, blessure ou toute autre violence.

« **Ses biens.** » : Il est interdit de s'emparer de ses possessions, que ce soit par vol, extorsion, tromperie, revendication injuste ou tout autre moyen. Prendre les biens d'un frère sans droit est strictement interdit.

« **Son honneur.** » : Il est interdit de le diffamer ou de médire de lui, que tes paroles soient vraies ou fausses. Car lorsque le Prophète ﷺ fut interrogé sur la médisance (Al-Ghiba), il répondit : « **C'est mentionner ton frère d'une manière qu'il déteste.** » On lui demanda : « **Et si ce que je dis est vrai, ô Messager d'Allah ?** » Il répondit : « **Si ce que tu dis est vrai, tu as médit de lui. Et si c'est faux, tu l'as calomnié.** »[676]

---

[675] Sourate Al-Hajj - Verset 46

[676] Sahih Muslim : كتاب البر والصلة، باب تحريم الغيبة رقم ٢٥٨٩

Ainsi, il est obligatoire pour le musulman de préserver le sang, les biens et l'honneur de son frère, comme l'a affirmé le Prophète ﷺ : « **Tout ce qui appartient au musulman est inviolable pour un autre musulman : son sang, ses biens et son honneur.** »

****

Hadith N°235 :

وعنه قَالَ : قَالَ رسولُ اللَّه صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم : « لا تَحاسدُوا وَلاَ تناجشُوا وَلاَ تَباغَضُوا وَلاَ تَدابرُوا وَلاَ يبِعْ بعْضُكُمْ عَلَى بيْعِ بعْضٍ، وكُونُوا عِبادَ اللَّه إِخْواناً. المُسْلِمُ أَخُو الْمُسْلِمِ لاَ يَظلِمُه وَلا يَحْقِرُهُ وَلاَ يَخْذُلُهُ. التَّقْوَى هَاهُنا ويُشِيرُ إِلَى صَدْرِهِ ثَلاَثَ مرَّاتٍ بِحسْبِ امْرِيءٍ مِنَ الشَّرِّ أَنْ يَحْقِر أَخاهُ المُسْلِمَ. كُلُّ الْمُسْلِمِ عَلَى الْمُسْلِمِ حرامٌ دمُهُ ومالُهُ وعِرْضُهُ. » رواه مسلم.

« النَّجَش » أَنْ يزِيدَ فِي ثَمنِ سلْعةٍ يُنَادِي عَلَيْهَا فِي السُّوقِ ونحْوِه، وَلاَ رَغْبةَ لَه فِي شِرائِهَا بَلْ يقْصِد أَنْ يَغُرَّ غَيْرهُ، وهَذا حرامٌ. « والتَّدابُرُ » : أَنْ يُعرِض عنِ الإِنْسانِ ويهْجُرَهُ ويجعلَهُ كَالشَّيءِ الَّذِي وراءَ الظهْرِ والدُّبُرِ.

D'après Abu Hureyra ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Ne vous enviez pas les uns les autres, ne surenchissez pas frauduleusement, ne vous haïssez pas les uns les autres, ne fuyez pas les uns les autres et ne vous emparez pas injustement des clients des autres, mais soyez au contraire, serviteurs d'Allah, tous frères ! Le musulman est le frère du musulman : il ne saurait le traiter injustement, lui montrer du mépris ou l'abandonner. La piété est ici (indiquant sa poitrine à trois reprises). Il suffit, pour commettre un péché, de mépriser son frère musulman. Tout chez le musulman est sacré pour les autres musulmans : son sang, ses biens et son honneur. »[677] Rapporté par Muslim.

An-Najsh consiste à surenchérir sur le prix d'un bien mis en vente (aux enchères ou autre) sans intention de l'acheter, mais dans le but de tromper autrui. Cela est interdit.

At-Tadabur signifie se détourner de quelqu'un, le boycotter et le traiter comme une chose qu'on rejette derrière son dos.

Explication :

L'auteur ﷺ rapporte, d'après Abu Hureyra ﷺ, que le Prophète ﷺ a dit : « **Ne vous enviez pas** », c'est-à-dire : qu'aucun de vous ne jalouse son frère. La jalousie (Al-Hasad) consiste à détester les bienfaits qu'Allah accorde à autrui. Par exemple : détester qu'Allah ait comblé un homme de richesses, d'enfants, d'une épouse, de science, de piété ou d'autres bienfaits, que l'on souhaite ou non leur disparition.

Certains savants restreignent la définition du hasad au fait de souhaiter la disparition d'un bienfait chez autrui, mais c'en est la forme la plus vile.

[677] Sahih Muslim : كتاب البر والصلة، باب تحريم ظلم المسلم... رقم ٢٥٦٤

La simple aversion envers les faveurs divines accordées à un autre est déjà de la jalousie. Or, le hasad est un trait caractéristique des Juifs : quiconque jalouse leur ressemble - qu'Allah nous en préserve -. Allah dit : {**Beaucoup de gens du Livre aimeraient, par jalousie de leur part, vous faire redevenir mécréants après que vous ayez cru.**}[678] Et Il dit à leur sujet : {**Est-ce qu'ils jalousent les gens pour ce qu'Allah leur a donné de Sa grâce ? Or, Nous avons donné à la famille d'Ibrahim le Livre, la sagesse et un immense royaume.**}[679] Peu importe que l'on déteste les bienfaits d'autrui par convoitise (pour les obtenir) ou par pure malveillance (sans les désirer).

Sache que la jalousie engendre de nombreux fléaux :

1- Elle implique une ressemblance aux Juifs, les pires créatures d'Allah, qu'Il a transformés en singes, porcs et adorateurs du Taghut.

2- Elle révèle la corruption de l'âme du jaloux, qui ne souhaite pas à ses frères ce qu'il souhaite pour lui-même. Le croyant sincère se réjouit des bienfaits d'autrui et dit : « **Ô Allah, accorde-moi pareille chose.** » Allah ordonne : {**Ne convoitez pas ce qu'Allah a attribué aux uns plus qu'aux autres. Aux hommes revient une part de ce qu'ils ont acquis, et aux femmes une part. Demandez à Allah de Sa grâce.**}[680]

3- Elle conteste le décret divin. Qui accorde ces bienfaits sinon Allah ? Détester cela, c'est détester la prédestination, ce qui met la foi en péril - qu'Allah nous préserve. Le jaloux rivalise ainsi avec le Seigneur des mondes dans Son administration et Sa gestion (de toute chose).

Parmi les méfaits de la jalousie :

4- Chaque fois qu'Allah accorde une grâce à Ses serviteurs, le feu de la jalousie s'enflamme dans son cœur, et il reste ainsi constamment dans la jalousie et le chagrin. Car les bienfaits d'Allah sur les serviteurs sont innombrables, et c'est un homme mauvais : chaque fois qu'Allah accorde une grâce à Son serviteur, la jalousie s'enflamme dans son cœur jusqu'à le consumer.

5- Parmi les méfaits de la jalousie : Elle dévore les bonnes actions comme le feu dévore le bois, selon la parole du Prophète ﷺ : « **Méfiez-vous de la jalousie, car elle dévore les bonnes actions comme le feu dévore le bois.** »[681]

6- Parmi ses méfaits : Elle empêche l'homme de s'élancer dans la réalisation de choses utiles, car il est constamment plongé dans ses pensées et son chagrin : « **Comment cet homme a-t-il obtenu des richesses ? Comment ont-ils acquis ce savoir ? Comment a-t-il eu un enfant ? Comment a-t-il obtenu une épouse ?** » et autres questions semblables. Tu le trouveras toujours renfermé sur lui-même, n'ayant d'autre préoccupation que de suivre les bienfaits qu'Allah accorde aux serviteurs et d'en être affligé - nous demandons à Allah le salut.

---

[678] Sourate Al-Baqarah - Verset 109

[679] Sourate An-Nisâ - Verset 54

[680] Sourate An-Nisâ - Verset 32

[681] Abu Dawud : كتاب الأدب، باب في الحسد رقم ٤٩٠٣

7- Parmi ses méfaits : Elle révèle une âme mauvaise et à l'étroit, qui n'aime pas le bien et qui est une âme égoïste voulant que tout lui appartienne.

8- Parmi ses méfaits également : Elle ne peut rien changer de ce qu'Allah a décrété, quoi que tu fasses, quoi que tu détestes, et quoi que tu t'efforces de faire pour ôter à tes frères les bienfaits qu'Allah leur a accordés - tu ne pourras rien y faire.

9- Parmi ses méfaits : Elle peut progressivement amener l'homme au stade où il porte atteinte aux gens par son regard, car la personne qui porte atteinte par son regard a une âme mauvaise, jalouse et haineuse. Lorsqu'elle voit quelque chose qui lui plaît, cette âme mauvaise projette comme une flèche qui atteint par le regard. Ainsi, lorsqu'un homme est jaloux et qu'il a en lui une forme de jalousie, cela peut évoluer jusqu'à ce qu'il fasse partie de ceux qui portent atteinte aux gens par leur regard, qui portent le mauvais œil aux autres.

Il ne fait aucun doute que celui qui porte atteinte par son regard encourt un châtiment et une colère proportionnels au mal qu'il a causé aux serviteurs. S'il leur a nui dans leurs biens, leurs corps ou leur communauté, il en portera le péché. C'est pourquoi de nombreux savants ont considéré que celui qui porte l'œil doit réparer tout ce qu'il a détruit - c'est-à-dire que s'il porte atteinte à quelqu'un et détruit quelque chose de ses biens, de ses enfants ou autres, il en est responsable.

Ils ont également dit que celui qui est connu pour cela doit être emprisonné à moins qu'il ne se repente - on l'emprisonne pour se préserver de son mal, car il nuit aux gens et leur porte préjudice, donc on l'emprisonne pour empêcher son mal.

10- Parmi les méfaits de la jalousie : Elle conduit à la division entre les musulmans, car le jaloux est détesté et haï par les gens. Quant à l'homme au cœur pur qui aime pour ses frères ce qu'il aime pour lui-même, tu le trouveras aimé des gens, tout le monde l'aime. C'est pourquoi nous disons souvent : « **Par Allah, untel est bon - il n'a pas de jalousie dans le cœur** », et « **untel est un homme mauvais, jaloux et haineux** » et autres expressions semblables.

Voici donc dix méfaits que renferme la jalousie. Par cela, nous comprenons la sagesse du Prophète ﷺ lorsqu'il a dit : « **Ne vous jalousez pas** », c'est-à-dire : qu'aucun de vous ne jalouse son frère.

Si quelqu'un demande : « **Parfois, une personne souhaite surpasser les autres dans le bien. Cela relève-t-il de la jalousie ?** »

La réponse est que cela n'a rien à voir avec la jalousie, mais relève plutôt de la saine rivalité dans les bonnes œuvres. Allah dit : {**C'est pour une chose pareille que doivent se concurrencer ceux qui œuvrent.**}[682]

[682] Sourate As-Saffat - Verset 61

Ainsi, lorsqu'une personne aspire à exceller dans le bien, cela ne relève pas du hasad (jalousie), car la jalousie consiste précisément à détester que le bien atteigne autrui.

Signes de la jalousie :

1- Parmi les signes indicateurs du jaloux : Il s'efforce de dissimuler les mérites d'autrui. Par exemple, si un homme généreux dépense sa richesse dans des œuvres pies (aumônes, construction de mosquées, réparation de routes, achat de livres pour les étudiants en science, etc.), le jaloux, lorsque les gens évoquent ce bienfaiteur, se tait comme s'il n'avait rien entendu. Cela trahit indéniablement sa jalousie, car celui qui aime le bien se réjouit de le voir se répandre.

2- À l'inverse, celui qui parle équitablement des gens de bien, les loue et dit : « **Cet homme est bienfaisant, généreux** », prouve ainsi la pureté de son cœur et son immunité contre la jalousie. Qu'Allah nous préserve, ainsi que vous, de la jalousie et des vices des caractères et des actes.

Explication de : « **Ne pratiquez pas la surenchère interdite (An-Najsh).** »

An-Najsh désigne le fait de surenchérir sur une marchandise sans intention de l'acheter, mais dans le but :

- De nuire à l'acheteur (en faisant monter le prix),
- Ou de favoriser le vendeur,
- Ou les deux à la fois.

Exemple concret : Une marchandise est mise en vente au marché. Les enchères commencent, et un homme surenchérit délibérément sans vouloir acheter. Si un acheteur propose 100 dirhams, il offre 110 uniquement pour faire monter le prix, soit au détriment de l'acheteur, soit au profit du vendeur. Cette pratique est strictement interdite car elle constitue une injustice ('udwan).

Exception : Si une personne surenchérit par réelle convoitise pour la marchandise, mais se retire lorsque le prix dépasse ses moyens, cela est permis. De même, celui qui augmente son offre parce qu'il juge le prix initial trop bas, puis abandonne lorsque le prix devient excessif, n'encourt aucun blâme.

Concernant les surenchères des gens dans une marchandise, ils se divisent en trois catégories :

Première catégorie : La surenchère frauduleuse (An-Najsh) et elle est interdite (haram).

Deuxième catégorie : Celui qui surenchérit parce qu'il voit que la marchandise est bon marché et qu'elle lui sera profitable, sans intention spécifique pour cette marchandise précise

ni désir de l'acquérir en particulier. Mais lorsqu'il voit qu'elle est bon marché et profitable, il commence à surenchérir, puis lorsque son prix augmente, il s'en retire - cela n'est pas blâmable.

Troisième catégorie : Celui qui a un intérêt particulier pour la marchandise et veut l'acheter. Il surenchérit jusqu'à satisfaire son désir et l'obtenir - cela également n'est pas blâmable.

Concernant sa parole ﷺ : « **Ne vous haïssez pas.** » : Cela signifie : qu'aucun de vous ne haïsse son frère. Cela concerne les croyants entre eux. Il n'est donc pas permis à une personne de haïr son frère, c'est-à-dire de le détester dans son cœur en tant que frère. Cependant, si ce frère fait partie des désobéissants pervers, alors il t'est permis de le haïr pour sa perversité - mais pas d'une haine absolue. Plutôt, hais-le pour ce qu'il se trouve chez lui de désobéissance, et aime-le pour ce qu'il contient de foi.

Il est de notoriété publique que si nous trouvons un homme musulman qui boit de l'alcool, fume, et laisse traîner son vêtement avec vanité, nous ne le haïssons pas comme nous haïssons le mécréant. Celui qui le hait comme on hait un mécréant s'est totalement dévoyé.

Comment peux-tu mettre sur le même plan un croyant désobéissant pervers et un mécréant ? C'est une grave erreur.

Peut-être que certaines personnes détestent le croyant qui a cette perversité plus qu'elles ne détestent le mécréant - et c'est, qu'Allah nous en préserve, un inversement de la nature saine (fitra), car le croyant, quoi qu'il en soit, est meilleur que le mécréant. Ainsi, tu le hais pour ce qui se trouve chez lui comme désobéissance et tu l'aimes pour ce qu'il possède de foi.

Si tu dis : Comment l'amour et la haine peuvent-ils coexister en une seule et même chose ?

La réponse est : Il est tout à fait possible que l'amour et la répugnance puissent se rassembler en une même chose. Vois-tu si un médecin te prescrit un médicament amer à l'odeur nauséabonde, mais te dit : « **Bois-le et tu guériras par la permission d'Allah.** » Tu n'aimes pas ce médicament de manière absolue car il est amer et malodorant, mais tu l'aimes en tant que moyen de guérison, et tu le détestes pour son odeur repoussante et son goût amer.

Il en est de même pour le croyant désobéissant : Ne le hais pas totalement. Aime-le pour la foi qu'il possède et hais-le pour les péchés qu'il commet.

De plus, ta haine envers lui ne doit pas t'empêcher de le conseiller, en disant : « **Je ne supporte pas de rencontrer cet homme car je déteste son apparence.** » Au contraire, force-toi, contacte-le et conseille-le. Peut-être qu'Allah le fera bénéficier par ton intermédiaire. Et ne désespère pas ! Combien de personnes dont on avait désespéré de la guidée, qu'Allah a guidées par Sa grâce et Sa générosité !

Les exemples de cela sont nombreux, à notre époque comme dans le passé. De nos jours, il y a des pervers à qui Allah a facilité la rencontre de personnes les appelant à la vérité, et ils se sont guidés, devenant même meilleurs que ceux qui les avaient invités. Dans les époques précédentes, les exemples abondent également. Ainsi, Khalid Ibn Al-Walid ﷺ était une épée dégainée contre les musulmans, et ses positions lors de la bataille de Uhud sont connues : il chargea, avec des cavaliers de Quraych, vers les musulmans depuis la montagne, et la défaite s'ensuivit. Puis Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى le guida. De même, 'Umar Ibn Al-Khattab ﷺ était parmi ceux qui détestaient le plus ce que le Messager ﷺ avait apporté, mais Allah le guida, et il devint l'un des alliés d'Allah, devenant ainsi le second [calife] de cette communauté.

C'est pourquoi il ne faut pas désespérer. Ne dis pas : « **Je ne supporte pas cet homme, ni ouvertement ni en secret, et je ne peux pas aller vers lui.** » Au contraire, vas-y et ne désespère pas, car les cœurs sont entre les Mains d'Allah le Tout-Puissant. Nous demandons à Allah de nous guider, ainsi que vous, sur Son droit chemin.

Si quelqu'un objecte : « **La haine est une émotion intérieure, et les émotions échappent parfois au contrôle de l'homme, comme l'amour. Ainsi, l'homme ne peut aimer une personne, diminuer ou augmenter son amour pour elle, sauf pour des raisons précises.** »

C'est pourquoi le Prophète ﷺ dit, en partageant [son temps] entre ses épouses : « **Ô Allah, voici ma répartition dans ce que je contrôle. Ne me blâme donc pas pour ce que je ne contrôle pas (c'est-à-dire l'affection).** »[683]

Il est connu que le Messager ﷺ aimait 'Aïsha ﷺ plus que ses autres épouses, mais cela n'était pas par choix.

Si l'on dit : « **La colère est une émotion que l'homme ne peut maîtriser** », la réponse est : L'émotion résulte d'une cause. Par exemple, tu n'aimes une personne que pour des raisons : sa foi, son utilité pour les créatures, sa bonne moralité, ses services envers toi, ou d'autres motifs. En évoquant ces raisons, tu l'aimes. De même, tu ne détestes une personne que pour des causes : si tu évoques les motifs justifiant cette aversion, tu la détestes. Cependant, il convient à l'homme d'éviter les causes entraînant la haine envers son frère, car le Prophète ﷺ a dit : « **Ne vous haïssez pas.** »

Cependant, je dis : la haine a ses causes, et l'amour a ses causes. Si tu évites les causes de la haine, les oublies et t'en détournes, elle disparaîtra, par la permission d'Allah. Et c'est ce que le Prophète ﷺ a voulu dire par sa parole : « **Ne vous haïssez pas.** » Cela rejoint son conseil à l'homme qui lui demanda : « **Ô Messager d'Allah, donne-moi un conseil.** » Il répondit :

[683] Abu Dawud : كتاب النكاح، باب في القسم بين النساء رقم ٢١٣٤
Ibn Majah : كتاب النكاح، باب القسمة بين النساء رقم ١٩٧١

« **Ne te mets pas en colère.** » L'homme répéta sa demande plusieurs fois, et le Prophète ﷺ lui dit à chaque fois : « **Ne te mets pas en colère.** »[684]

Quelqu'un pourrait dire que la colère est telle une braise que le diable jette dans le cœur du fils d'Adam, comme le mentionne le hadith, et qu'il est impossible de l'éteindre. Nous répondons : Il existe bien un moyen. Agis sur les causes qui atténuent la colère jusqu'à ce qu'elle se dissipe chez toi.

Le Prophète ﷺ a dit : « **Ne vous tournez pas le dos.** » Faut-il comprendre par là le fait de tourner physiquement le dos à autrui ? Par exemple, s'asseoir en laissant les gens derrière soi dans une assemblée. Oui, cela rentre dans la notion de « **tourner le dos.** » Cela inclut aussi le fait de boycotter la parole lorsque ton frère te parle et que tu l'ignores, ou que tu te détournes de lui en l'abandonnant. Ceci est une façon concrète de « **tourner le dos.** »

Cela inclut aussi le fait de boycotter la parole lorsque ton frère te parle et que tu l'ignores, ou que tu te détournes de lui en l'abandonnant. Ceci est une façon concrète de « **tourner le dos.** »

Il y a aussi une manière de « **tourner le dos** » d'ordre moral : le désaccord d'opinion, où chacun a un avis contraire à l'autre. Ce rejet mutuel dans les opinions est également interdit par le Messager ﷺ.

Je considère que parmi les formes de rejet des uns des autres, il y a ce que font certains frères lorsqu'ils terminent la prière : ils avancent d'un empan ou plus devant le rang. Cela comporte une forme de rejet. Certaines personnes se sont d'ailleurs plaintes de cette situation en disant : « **Lorsque nous terminons la prière, certains avancent un peu et se placent entre moi et l'imam, surtout s'il y a un cours, m'empêchant ainsi de voir l'imam.** » Or, il est connu que lorsque l'on voit l'enseignant, on est plus attentif et la compréhension est facilitée. Certains détestent cela. Il faut donc être perspicace et ne pas avancer devant tes frères en les laissant derrière toi. Si tu souhaites t'étendre, lève-toi et avance davantage pour t'asseoir si tu es au premier rang, ou recule si tu es au second. Mais avancer devant les gens en leur donnant ton dos comporte une forme de mauvaise conduite et de rejet.

Dans cette question comme dans d'autres, l'homme doit être attentif aux autres et ne pas être égoïste, agissant uniquement selon ses impulsions sans considération pour autrui ni crainte des actes qu'on lui reprochera.

Quant à la cinquième phrase, il s'agit de sa parole : « **Ne vous emparez pas injustement des clients des autres.** » Il est interdit de concurrencer la vente de son frère, car cela mène à la haine, à l'inimitié et à la rancœur.

[684] Sahih Al-Bukhari : كتاب الأدب، باب الحذر من الغضب رقم ٦١١٦

Un exemple de concurrence à la vente d'un frère : qu'une personne aille trouver celui qui a acheté une marchandise à quelqu'un pour cent (dinars, par exemple) et lui dise : « **Je te la donne pour quatre-vingts** », ou « **Je t'en donne une meilleure pour cent.** » L'acheteur revient alors, annule le premier contrat et conclut avec le second. Ceci constitue une atteinte évidente au droit du premier vendeur, et cette atteinte engendre l'inimitié et la rancœur entre les musulmans.

Un exemple de concurrence à l'achat : qu'une personne aille trouver celui qui a vendu une marchandise pour cent et lui dise : « **Je te l'achète pour cent vingt.** » Le vendeur annule alors le contrat et vend au second. Cela est également interdit, car cela revient à concurrencer une vente.

Mais cette interdiction est-elle spécifique à la période d'option (khiyar) ou est-elle générale ?

Le hadith est général : il ne t'est pas permis de concurrencer la vente de ton frère, que ce soit pendant la période d'option ou non. Certains savants ont cependant précisé que cela concerne surtout la période d'option, car une fois cette période terminée, l'acheteur ou le vendeur ne peut plus annuler le contrat.

Exemple : un homme vend une voiture à une personne pour dix mille riyals, en lui accordant une option de rétractement de trois jours. Une autre personne va trouver l'acheteur et lui dit : « **Je t'en donne une meilleure pour dix mille riyals** », incitant ainsi l'acheteur à aller trouver le vendeur pour annuler le contrat. Ou bien, quelqu'un va trouver le vendeur et lui dit : « **J'ai appris que tu as vendu ta voiture à untel pour dix mille riyals. Moi, je t'en donne onze mille.** » Le vendeur annule alors la vente, restitue la marchandise et la vend au second.

En revanche, si la période d'option est terminée, certains savants ont dit que cela n'était pas interdit.

Par exemple, si le vendeur a accordé trois jours d'option et que ces trois jours sont écoulés, il n'y a pas de mal à ce qu'une personne aille trouver l'acheteur et lui dise : « **Je t'en donne une semblable pour moins cher** » ou « **une meilleure pour le même prix.** » Ils justifient cela par le fait qu'il ne peut plus annuler la vente, la période d'option étant terminée.

Cependant, l'apparent du hadith est général. En effet, même s'il ne peut pas annuler la vente après l'expiration du délai d'option, il pourrait tenter de trouver un motif d'annulation du contrat ou, du moins, regretter son achat et penser que le vendeur l'a lésé et trompé. Cela engendrera de l'inimitié et de la rancœur, surtout si le délai est proche. En revanche, si le délai est long, cela ne pose pas de problème, car il devient alors difficile, voire impossible, d'annuler le contrat.

En résumé, nous avons trois cas de figure :

• Premier cas : Concurrencer la vente ou l'achat de son frère pendant la période d'option. Cela est sans aucun doute interdit.

• Deuxième cas : Le faire après l'expiration du délai d'option, mais peu de temps après. Les savants divergent sur ce point, et l'avis correct est que cela reste interdit.

• Troisième cas : Le faire après un long délai, comme un mois, deux mois ou plus. Cela est permis et ne pose aucun problème, car les gens échangent habituellement des biens de cette manière ou sous d'autres formes.

Un exemple similaire est la concurrence dans la location (ijara).

Par exemple, si une personne va trouver quelqu'un qui a loué une maison pour mille riyals par an et lui dit : « **J'ai une maison meilleure que celle-ci pour huit cents riyals** », cela est interdit, car c'est une atteinte similaire à la concurrence dans la vente.

De même, il y a la surenchère (As-Sawm) lors des négociations, comme le mentionne explicitement un hadith rapporté par Muslim : « **Ne surenchérissez pas sur les négociations de votre frère.** »

Par exemple, si une personne négocie l'achat d'un bien et que le vendeur est enclin à accepter (sans que le contrat ne soit encore conclu), comme lorsqu'un acheteur propose : « **Vends-la-moi pour mille** » et que le vendeur est sur le point d'accepter, une autre personne intervient et dit : « **Je te la prends pour mille cent.** » Cela n'est pas permis, car le Prophète ﷺ a dit : « **Ne surenchérissez pas sur les négociations de votre frère.** »

Il en est de même pour le mariage : si une personne a fait une demande en mariage, il n'est permis à personne d'intervenir avec une autre proposition, conformément à la parole du Prophète ﷺ : « **Ne faites pas une demande en mariage sur celle de votre frère.** » Tout ceci vise à préserver les droits des musulmans les uns envers les autres. Il n'est donc pas permis à une personne d'empiéter sur les droits de ses frères, que ce soit dans la vente, l'achat, la location, les négociations, le mariage ou tout autre droit.

Reste à expliquer sa parole ﷺ : « **La piété est ici** », en désignant sa poitrine. Nous avons déjà mentionné que la piété réside dans le cœur. Si le cœur est pieux, les membres le deviennent ; et si le cœur dévie, les membres dévient à leur tour - qu'Allah nous en préserve -. Allah ﷻ dit : {**Ceci est plus susceptible de les amener à témoigner conformément à la réalité, ou à craindre que leurs serments ne soient suivis d'autres serments. Craignez Allah et écoutez ! Allah ne guide pas les gens pervers.**}[685]

[685] Sourate Al-Mâida - Verset 108

Sache que la déviation du cœur n'a lieu qu'à cause de l'homme lui-même. S'il désire le mal et non le bien, son cœur dévie - qu'Allah nous en préserve -. La preuve en est Sa Parole : {**Puis, lorsqu'ils dévièrent, Allah fit dévier leurs cœurs.**}[686] Et Sa parole : {**Ô Prophète, dis aux captifs entre vos mains : « Si Allah sait qu'il y a du bien dans vos cœurs, Il vous donnera mieux que ce qui vous a été pris et vous pardonnera, car Allah est Pardonneur et Miséricordieux. »**}[687]

Lorsqu'Allah sait que Son serviteur a une intention sincère et un désir de bien, Il lui facilite cela et l'y aide. Allah ﷻ dit : {**Quant à celui qui donne et craint (Allah), et croit en la meilleure récompense, Nous lui faciliterons la voie vers la facilité.**}[688]

Sa parole ﷺ : « **Il suffit comme mal pour un homme de mépriser son frère musulman** » signifie que même si l'homme ne commettait que ce mal, cela suffirait [pour sa condamnation]. Ceci montre la gravité du péché de celui qui méprise ses frères musulmans, car il est obligatoire pour le musulman de les honorer, de les respecter et de leur reconnaître une place dans son cœur. Quant à les mépriser et les rabaisser, cela constitue un péché suffisant pour le perdre - nous demandons à Allah la préservation -.

Puis le Prophète ﷺ a dit : « **Tout musulman est inviolable pour un autre musulman : son sang, ses biens et son honneur.** » Cela signifie que le musulman est sacré aux yeux de son frère dans ces trois domaines, qui englobent toute chose :

- Le sang : comme le meurtre, les blessures et autres.
- L'honneur : comme la médisance.
- Les biens : comme leur spoliation, qui peut prendre plusieurs formes : le vol, l'usurpation (prendre un bien par force), le déni de dette, la revendication mensongère d'un bien, etc.

Tout cela est strictement interdit, et le musulman se doit de respecter son frère dans son sang, ses biens et son honneur.

****

[686] Sourate As-Saff - Verset 5
[687] Sourate Al-Anfal - Verset 70
[688] Sourate Al-Layl - Versets 5-7

Hadith N°236 :

وعن أَنسٍ رضي الله عنه عن النَّبيّ صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم قَالَ : « لا يُؤْمِنُ أَحدُكُمْ حتَّى يُحِبَّ لأَخِيهِ مَا يُحِبُّ لِنَفْسِهِ. » متفقٌ عليه.

D'après Anas ﷺ, le Prophète ﷺ a dit : « Aucun d'entre vous ne sera véritablement croyant jusqu'à ce qu'il aime pour son frère ce qu'il aime pour lui-même. »[689] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Hadith N°237 :

وعنه قال : قال رسول الله صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم : « انْصُرْ أَخَاكَ ظَالِماً أَوْ مَظْلُوماً. » فقَالَ رَجُلٌ : يَا رَسُول اللَّه أَنْصرهُ إِذَا كَانَ مَظلُوماً أَرَأَيْتَ إِنْ كَانَ ظَالِماً كَيْفَ أَنْصُرُهُ ؟ قَالَ : « تَحْجُزُهُ أَوْ تَمْنعُهُ مِنَ الظُّلْمِ فَإِنَّ ذلِك نَصْرُهْ. » رواه البخاري.

D'après Anas ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Soutiens ton frère, qu'il soit oppresseur ou opprimé. » Un homme demanda : « Ô Messager d'Allah, je le soutiens s'il est opprimé, mais s'il est oppresseur, comment le soutenir ? » Il répondit : « Tu l'empêches d'opprimer, car c'est là ton soutien. »[690] Rapporté par Al-Bukhari.

Explication :

L'auteur ﷺ rapporte, d'après Anas Ibn Malik ﷺ, que le Prophète ﷺ a dit : « **Aucun d'entre vous ne sera véritablement croyant jusqu'à ce qu'il aime pour son frère ce qu'il aime pour lui-même.** »

« **Ne sera véritablement croyant** » signifie que la foi n'est complète et parfaite qu'à cette condition : aimer pour son frère le bien que l'on aime pour soi-même, et détester pour lui le mal que l'on déteste pour soi. Voilà le vrai croyant. Si l'homme traite ses frères ainsi, il ne pourra jamais les tromper, les trahir, leur mentir ou leur nuire, tout comme il n'aimerait pas subir cela.

Ce hadith prouve que celui qui déteste pour son frère ce qu'il aime pour lui-même, ou qui aime pour lui ce qu'il déteste pour lui-même, n'est pas un croyant, c'est-à-dire ici qu'il n'a pas une foi complète. Il montre aussi que cela fait partie des grands péchés : aimer pour son frère ce que l'on déteste pour soi, ou détester pour lui ce que l'on aime pour soi.

[689] Sahih Al-Bukhari : كتاب الإيمان، باب من الإيمان أن يحب لأخيه ما يحب لنفسه رقم ١٣
Sahih Muslim : باب نفي الإيمان عمن لا يحب لأخيه وجاره ما يحب لنفسه رقم ٤٥
[690] Sahih Al-Bukhari : كتاب المظالم، باب أعن أخاك ظالما أو مظلوما رقم ٢٤٤٣

Il t'incombe donc, ô musulman, d'éduquer ton âme en ce sens : aime pour tes frères ce que tu aimes pour toi, afin de concrétiser la foi. Il est également authentifié que le Prophète ﷺ a dit : « **Celui qui veut être éloigné du Feu et entrer au Paradis, qu'il rencontre la mort en croyant en Allah et au Jour Dernier, et en aimant pour les gens ce qu'il aime pour lui-même.** »[691]

Le premier point concerne le droit d'Allah, le second celui des serviteurs. Que ta mort te vienne en croyant au Jour Dernier - nous demandons à Allah de nous accorder cela, ainsi qu'à vous - et en aimant pour ton frère ce que tu aimes pour toi.

Quant au second hadith d'Anas, où le Prophète ﷺ dit : « **Soutiens ton frère, qu'il soit oppresseur ou opprimé.** »

« **Soutien** » : signifie ici la défense d'autrui en repoussant ce qui lui nuit.
« **Soutiens ton frère** » : défends-le, qu'il soit oppresseur ou opprimé.

Un homme demanda : « **Ô Messager d'Allah, s'il est oppresseur, comment le soutenir ?** » Il ne dit pas : « **Je ne le soutiendrai pas** », mais « **Comment le soutenir ?** », montrant ainsi sa volonté d'agir.

Le Prophète ﷺ répondit : « **Tu l'empêches d'opprimer, car c'est là ton soutien.** » Si tu vois cet homme s'apprêter à nuire aux gens et que tu l'en empêches, c'est ainsi que tu le soutiens. S'il est opprimé, le soutien consiste à le défendre contre l'injustice. Ce hadith prouve l'obligation de soutenir l'opprimé, ainsi que l'obligation de « **soutenir** » l'oppresseur de la manière indiquée par le Prophète ﷺ.

****

[691] Sahih Muslim : كتاب الإمارة، باب الأمر بالوفاء ببيعة الخلفاء رقم ١٨٤٤

Hadith N°238 :

وعن أَبي هريرة رضي الله عنه أَنَّ رسول الله صَلّى اللهُ عَلَيْهِ وسَلَّم قَالَ : « حقُّ الْمُسْلِمِ عَلَى الْمُسْلِمِ خمسٌ : رَدُّ السَّلامِ، وَعِيَادَةُ الْمرِيضَ، واتِّبَاعُ الْجنَائِزِ، وإِجابة الدَّعوةِ، وتَشمِيت العَاطِسِ. » مُتَّفَقٌ عليه

وفي رواية لمسلمٍ : « حق الْمُسْلِمِ سِتٌّ: إِذا لقِيتَهُ فسلِّم عليْهِ، وإِذَا دَعاكَ فَأَجبْهُ، وَإِذَا اسْتَنْصَحَكَ فَانْصحْ لهُ، وإِذا عطَس فحمِد اللَّه فَشَمِّتْهُ. وَإِذَا مرِضَ فَعُدْهُ، وَإِذَا ماتَ فاتْبعهُ. »

D'après Abu Hureyra ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Le musulman dispose de cinq droits sur son frère musulman : répondre au salut, visiter le malade, suivre les cortèges funèbres, répondre à l'invitation, et dire « Yarhamuka-Llah » (qu'Allah te fasse miséricorde) à celui qui éternue. »[692] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Dans une variante rapportée par Muslim : « Le musulman a six droits sur son frère : lorsque tu le rencontres, salue-le ; lorsqu'il t'invite, réponds à son invitation ; lorsqu'il te demande conseil, conseille-le ; lorsqu'il éternue et loue Allah, dis-lui : « Yarhamuka-Llah » ; lorsqu'il tombe malade, visite-le ; et lorsqu'il meurt, suis son cortège funèbre. »[693]

Explication :

L'auteur ﷺ mentionne ici ce qu'a rapporté Abu Hureyra ﷺ concernant l'explication des droits du musulman envers son frère. Les droits du musulman envers son frère sont nombreux, mais le Prophète ﷺ mentionne parfois des choses spécifiques parmi beaucoup d'autres pour leur accorder de l'importance et les honorer.

Parmi cela, ce qu'a mentionné Abu Hureyra ﷺ d'après le Messager d'Allah ﷺ qu'il a dit : « **Le musulman a sur son frère musulman cinq droits : répondre au salut** », c'est-à-dire que si on te salue, tu dois répondre. Et dans le second hadith : « **Le musulman a sur son frère musulman six droits : lorsque tu le rencontres, salue-le.** »

Il s'agit donc de deux choses :
- Initier le salut, tiré de sa parole : « **Lorsque tu le rencontres, salue-le.** »
- Répondre au salut, tiré de sa parole : « **Répondre au salut.** »

---

[692] Sahih Al-Bukhari : كتاب الجنائز، باب الأمر باتباع الجنائز رقم ١٢٤٠
Sahih Muslim : كتاب السلام، باب من حق المسلم على المسلم رد السلام رقم ٢١٦٢
[693] Sahih Muslim : كتاب السلام، باب من حق المسلم على المسلم رد السلام رقم ٢١٦٢

Initier le salut est une Sunnah fortement recommandée. Si son abandon conduit à la rupture des relations, cela devient interdit au-delà de trois jours. Pour une durée de trois jours ou moins, il n'y a pas de mal à rompre les relations. Il est connu que l'homme ne rompt les relations avec son frère que pour une raison. Le Prophète ﷺ a donc permis au musulman de rompre les relations avec son frère pendant trois jours ou moins, car l'homme est ainsi fait : il peut avoir quelque chose dans son cœur et ne pas supporter de saluer ou de répondre au salut. Il lui a donc permis [cette rupture] pour trois jours ou moins.

L'initiation du salut se fait du plus jeune vers le plus âgé, du marcheur vers celui qui est assis, et de celui qui est monté sur un moyen de locomotion vers le marcheur, chacun selon sa situation. La formule légiférée du salut est de dire « **As-Salamu 'Alayk** » ou « **As-Salamu 'Alaykum** » - les deux sont permis. Et la réponse est de dire : « **'Alayka As-Salam** » ou « **Wa 'Alaykum As-Salam.** »

Ainsi, il nous apparaît clairement que le Prophète ﷺ a expliqué que parmi les droits du musulman envers son frère figurent le salut, y répondre et l'initier.

Le jugement concernant le salut est que l'initier est une Sunnah et y répondre est une obligation - une obligation individuelle si la personne est visée spécifiquement, et une obligation collective si un groupe est visé, auquel cas il suffit qu'une personne réponde. Le salut est une bonne action parmi les bonnes actions : si la personne le fait, elle en aura dix fois la récompense, car la bonne action est récompensée au décuple. C'est-à-dire que si tu salues ton frère en disant : « **As-Salamu 'Alaykum** », tu auras dix bonnes actions comme récompense durable que tu trouveras au moment où tu en auras le plus besoin.

Nous savons que si l'on disait à une personne : « **Chaque fois que tu rencontres quelqu'un et le salues, tu recevras un dirham pour chaque salut** », on verrait cette personne chercher activement les gens pour les saluer dans l'espoir de gagner ce simple dirham. Pourtant, ce dirham est éphémère et disparaîtra, tandis que la récompense divine demeure et se manifestera au moment où l'on en aura le plus besoin. Qu'Allah nous traite, vous et nous, par Son pardon, Sa générosité et Sa bienfaisance, car Il est Généreux et Noble.

Il convient donc que chaque fois que tu rencontres un frère musulman, tu le salues. Quant aux non-musulmans, ne les salue pas en premier, car le Prophète ﷺ a dit : « **Ne saluez pas en premier les Juifs et les Chrétiens, et si vous les rencontrez sur un chemin, forcez-les à en emprunter la partie la plus étroite.** »[694]

Ainsi, le Juif, le Chrétien, le polythéiste, l'athée, l'apostat comme celui qui ne prie pas, et l'innovateur dont l'innovation relève du kufr, tous ceux-là il n'est pas permis de les saluer en premier, même s'ils sont parmi tes proches. Cependant, s'ils te saluent, réponds-leur de la même

[694] Sahih Muslim : كتاب السلام، باب النهي عن ابتداء أهل الكتاب بالسلام رقم ٢١٦٧

manière : s'ils disent « **Ahlan Wa Marhaba - أهلًا ومرحبًا** », réponds « **Ahlan Wa Marhaba** » ; s'ils disent : « **As-Salam 'Alaykum - السلام عليكم** », réponds « **Wa 'Alaykum As-Salam - وعليكم السلام** » ; et si tu doutes s'ils ont dit « **As-Salam 'Alaykum - السلام عليكم** » (avec le « ل ») ou « **As-Sam 'Alaykum - السام عليكم** » (sans le « ل »), réponds simplement « **Wa 'Alaykum - وعليكم.** »

En effet, si tu n'es pas certain qu'ils aient prononcé « **As-Salam 'Alaykum** » avec le « ل », réponds « **Wa 'Alaykum.** » Cela parce que les Juifs passaient devant le Prophète ﷺ et ses compagnons en disant « **As-Sam 'Alaykum - السام عليكم** » (en omettant le « ل »), ce qui signifie : « **Que la mort soit sur vous.** »

Le Prophète ﷺ a alors dit : « **Lorsque les Juifs vous saluent en disant « As-Sam 'Alaykum - السام عليكم », répondez « Wa 'Alaykum - وعليكم. »** »[695]

C'est-à-dire : s'ils nous souhaitent la paix (salam), que la paix soit sur eux ; mais s'ils nous souhaitent la mort (sam), que la mort soit sur eux. Cela relève de la justice, comme Allah ﷻ le dit : {**Lorsqu'on vous adresse une salutation, répondez par une salutation meilleure, ou rendez-la simplement. Allah tient compte de toute chose.**}[696] C'est pourquoi Ibn Al-Qayyim ﷺ mentionne dans son livre *Ahkam Ahl Adh-Dhimma*[697] que s'ils disent clairement « **As-salam 'Alaykum** », tu peux répondre « **'Alaykum As-Salam.** »

Quant aux pécheurs, s'il est bénéfique de les boycotter - dans le sens où cela les ferait cesser leur péché - alors boycotte-les. Mais si le boycott n'apporte aucun bénéfice, il devient interdit, car ils restent des croyants. Le Prophète ﷺ a dit : « **Il n'est permis à aucun musulman de boycotter son frère croyant plus de trois jours : ils se rencontrent et se détournent l'un de l'autre, et le meilleur des deux est celui qui salue le premier.** »[698]

En revanche, si le boycott s'avère utile en les dissuadant du péché et les en détournant, il est alors requis, soit comme obligation soit comme recommandation.

Observe le bénéfice qui résulta du boycott de Ka'b Ibn Malik ﷺ et de ses deux compagnons lorsqu'ils firent défection lors de l'expédition de Tabuk. Observe quelle fermeté dans la foi et quelle patience ils démontrèrent face à cette épreuve, attendant la miséricorde d'Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَىٰ qui leur accorda la plus sublime des récompenses : être mentionnés dans la Parole du Seigneur des mondes, récitée nuit et jour par chaque musulman, y compris dans les prières.

[695] Sahih Al-Bukhari : كتاب الاستئذان، باب كيف يرد على أهل الذمة السلام رقم ٦٢٥٧
Sahih Muslim : كتاب السلام، باب النهي عن ابتداء أهل الكتاب بالسلام رقم ٢١٦٤
[696] Sourate An-Nisâ - Verset 86
[697] Titre en arabe : أحكام أهل الذمة
[698] Sahih Al-Bukhari : كتاب الاستئذان، باب كيف يرد على أهل الذمة السلام رقم ٦٢٥٧
Sahih Muslim : كتاب البر والصلة، باب تحريم الهجر فوق ثلاث رقم ٢٥٦٠

Qui parmi les hommes est ainsi loué pendant les prières obligatoires et surérogatoires ?

{Et [Il pardonna] aux trois qui étaient restés à l'arrière, si bien que, toute vaste qu'elle fût, la terre leur paraissait étroite ; et leurs propres personnes leur pesaient, et ils pensaient qu'il n'y avait d'autre refuge contre Allah qu'auprès de Lui. Puis Il agréa leur repentir pour qu'ils reviennent [à Lui], car Allah est Celui qui accueille le repentir, le Miséricordieux.}[699] Ce verset constitue une mention explicite, même si leurs noms n'y figurent pas directement, mais par une description qui ne s'applique qu'à eux.

Quant à l'interprétation de nombreux exégètes concernant les versets : **{Et qui ne donne aucune faveur en attendant une rétribution, si ce n'est dans la recherche de la Face de son Seigneur le Très-Haut. Et certes, il sera satisfait.}**[700] Comme se référant à Abu Bakr, cela ne constitue pas une mention aussi explicite que pour ces trois compagnons. Aussi ne connaissons-nous aucun compagnon ayant reçu un éloge scripturaire comparable à celui accordé à ces trois hommes.

Le Prophète ﷺ les boycotta pendant quarante nuits, ne leur adressant pas la parole et ordonnant aux gens de faire de même. Après ces quarante jours, il leur ordonna de s'éloigner de leurs épouses. Lorsque le messager envoyé par le Prophète ﷺ vint informer Ka'b Ibn Malik de cette décision, Ka'b demanda : « **Dois-je la divorcer - j'y suis prêt - ou quoi ?** » Le messager répondit : « **Je ne sais pas. Le Prophète t'a seulement ordonné de t'éloigner de ton épouse.** » Voyez donc cette soumission exemplaire face à une si grande épreuve que seul celui qu'Allah a protégé peut surmonter.

En résumé, le boycott est recommandé - soit comme obligation soit comme acte méritoire - lorsqu'il contribue à diminuer le péché ou à amener au repentir. En revanche, s'il s'avère inutile et ne fait qu'accroître l'entêtement du pécheur et son éloignement des gens vertueux, alors il faut l'éviter, car tout musulman, malgré ses péchés, reste un croyant, même si sa foi est imparfaite.

Le second droit est la visite des malades : lorsqu'un malade est confiné chez lui, ses frères musulmans ont le devoir de lui rendre visite, de lui rappeler ce qu'il convient - repentance, testament, multiplication des invocations et du repentir, lecture du Quran et autres bonnes œuvres - et de prier pour sa guérison en disant par exemple : « **Pas de mal, ce sera une purification si Allah le veut** », ou des paroles similaires.

La visite au malade est une obligation communautaire (Fard Kifaya). Les musulmans doivent visiter leur frère [malade], et si l'un d'eux le visite, cela suffit. Elle peut devenir une obligation individuelle (Fard 'Ayn) si le malade fait partie des proches parents et que sa visite

[699] Sourate At-Tawbah - Verset 118

[700] Sourate Al-Layl - Versets 19-21

relève du maintien des liens familiaux. Si ces liens sont rompus, elle devient alors une obligation individuelle.

Sache que les savants ﷺ ont mentionné des convenances pour la visite au malade, notamment :

• Ne pas multiplier les questions au malade sur son état, son sommeil, sa nourriture, sa boisson et autres sujets similaires, sauf s'il y trouve du plaisir et du réconfort. En revanche, s'il montre des signes d'agacement et n'aime pas qu'on lui parle trop - comme c'est le cas pour certains malades - alors il ne faut pas insister dans la conversation ni l'importuner par des interrogations. C'est pourquoi ils ont dit qu'il ne faut pas prolonger excessivement la visite ni s'attarder, car le malade peut avoir des besoins avec sa famille ou des préoccupations personnelles, et peut ne pas apprécier qu'on reste longtemps auprès de lui. Mais si tu sais qu'il trouve du réconfort dans ta présence et s'en réjouit, alors agis selon ce qui est le plus approprié.

• Ils ont également dit qu'il ne faut pas lui rendre visite aux heures habituellement consacrées au sommeil et au repos, comme l'heure de la sieste ou la nuit, car cela pourrait le déranger et lui causer du tort. Il vaut mieux le visiter le matin ou en fin d'après-midi, selon les circonstances.

• Ils ont aussi mentionné qu'il ne faut pas multiplier les visites au point de venir matin et soir, sauf en cas de nécessité.

En résumé, le visiteur doit toujours prendre en considération ce qui est bénéfique pour le malade dans ses actions et ses abstentions. Par ailleurs :

• Si la maladie est de celles pour lesquelles on connaît un remède spécifique, il convient de le mentionner au malade, car le traitement est permis, voire recommandé (Sunnah) lorsqu'on en espère un bénéfice probable, selon la parole du Prophète ﷺ : « **Soignez-vous, mais ne recourez pas à ce qui est interdit.** »[701]

• Il convient également de lui demander comment il accomplit la prière, car beaucoup de malades ignorent s'ils doivent :

- Utiliser l'eau ou avoir recours au tayammum.
- Prier chaque salat à son heure ou regrouper les prières.

Ceci est une question importante qui peut échapper à certains malades. Certains pensent même que s'il leur est permis de regrouper les prières, ils peuvent aussi les raccourcir alors qu'ils sont dans leur pays - ce qui est une erreur à laquelle il faut faire attention.

[701] Abu Dawud : ٣٨٧٤ كتاب الطب، باب في الأدوية المكروهة رقم

Certes, si le malade est en voyage vers un hôpital en dehors de sa ville, il lui est permis de raccourcir et de regrouper les prières. Mais s'il est dans son pays, il ne peut pas les raccourcir. Cependant, s'il éprouve des difficultés à prier chaque salat à son heure, il peut regrouper les prières même dans son pays, mais sans les raccourcir.

Car le regroupement (jam') et le raccourcissement (qsr) ne sont pas nécessairement liés :

- Il peut être prescrit de raccourcir sans regrouper.
- Il peut être prescrit de regrouper sans raccourcir.
- Les deux peuvent être prescrits ensemble.

Ainsi :

- Le voyageur qui éprouve des difficultés à prier à l'heure en raison d'un voyage pressé peut regrouper et raccourcir.
- Le voyageur qui s'installe quelque temps peut raccourcir sans regrouper (mais s'il regroupe, cela n'est pas interdit).
- Le résident qui éprouve des difficultés à prier à l'heure peut regrouper sans raccourcir.

Concernant le troisième droit, il s'agit d'accompagner les funérailles (jana-iz) et de suivre le cortège. Il est du droit du musulman envers son frère de suivre son cortège funèbre depuis sa maison jusqu'au lieu de prière - que ce soit à la mosquée ou ailleurs - puis jusqu'au cimetière.

Le Prophète ﷺ a dit : « **Celui qui assiste aux funérailles jusqu'à la prière funéraire obtient un qirat, et celui qui y assiste jusqu'à l'enterrement obtient deux qirat.** » On demanda : « **Et que valent ces deux qirat, ô Messager d'Allah ?** » Il répondit : « **Comme deux immenses montagnes.** »[702]

Et dans une version : « **Le plus petit des deux est comme le mont Uhud.** »[703] C'est là une immense grâce et une grande récompense.

Quand 'Abdullah Ibn 'Umar ﷺ entendit ce hadith, il s'écria : « **Nous avons perdu de nombreux qirat !** »

Par la suite, il ne manquait plus aucun cortège funèbre sans l'accompagner ﷺ, car c'est une véritable aubaine : obtenir l'équivalent de deux immenses montagnes pour un acte si simple.

---

[702] Sahih Al-Bukhari : كتاب الجنائز، باب من انتظر حتى تدفن رقم ١٣٢٥
Sahih Muslim : كتاب الجنائز، باب فضل الصلاة على الجنازة واتباعها رقم ٩٤٥

[703] Sahih Muslim : كتاب الجنائز، باب فضل الصلاة على الجنازة واتباعها رقم ٩٤٥

Quand recevra-t-on cette récompense ?

Au Jour où l'on en aura le plus besoin - un Jour où l'on ne possédera ni dirham, ni dinar, ni bien, où ni parent ni épouse ne pourront nous être utiles, si ce n'est par nos bonnes actions. Ainsi, celui qui suit le cortège jusqu'à la prière puis jusqu'à l'inhumation obtient deux qirat équivalant à deux immenses montagnes, la plus petite étant comme Uhud.

Il convient à celui qui suit le cortège d'être recueilli, méditant sur son propre sort. Qu'il se dise : « **Ô toi, ton destin sera semblable à celui que nous portons sur nos épaules - tôt ou tard, peut-être même bientôt.** » Qu'il médite sur ce départ, songeant à la tombe où on le déposera avant de l'abandonner. Le plus proche de lui sera celui qui le portera vers ce trou béant, avant de s'en retourner, te laissant seul dans cette fosse avec tes œuvres : si elles sont bonnes, tant mieux ; sinon, tant pis. C'est pourquoi les savants déconseillent aux accompagnateurs de converser sur des affaires mondaines, de sourire ou de rire.

De même, lorsque tu arrives au cimetière et que tu attends l'enterrement, il faut méditer sur ton propre sort final, que toi aussi, on attendra ton enterrement au même titre que l'on attendait celui de cet homme. Si des gens t'entourent, rappelle-leur ce que le Prophète ﷺ disait à ses compagnons lorsqu'il assistait aux funérailles d'un Ansar. Arrivé à la tombe avant qu'elle ne soit creusée, il s'assit ﷺ entouré de ses compagnons, tenant un bâton dont il grattait le sol. Ainsi, tout en accompagnant le défunt, il méditait et instruisait ses compagnons sur ce qui se produit à l'agonie et lors de l'enterrement, alliant ainsi exhortation et accompagnement funèbre. Cependant, cette exhortation ne doit pas prendre la forme de ce que font certains de nos frères aujourd'hui dans certains endroits, où un homme se lève pour faire un sermon et prêcher les gens. Cela n'était pas connu à l'époque du Prophète ﷺ ni à celle de ses compagnons. Mais lorsque le Prophète ﷺ s'assit en attendant la préparation de la tombe du défunt, entouré de ses compagnons, il leur parla comme dans toute réunion, avec des paroles utiles et appropriées.

De même, le Prophète ﷺ assista à l'enterrement d'une de ses filles. Se tenant au bord de la tombe, les yeux remplis de larmes, il dit ﷺ : « **Il n'y a personne parmi vous sans qu'il n'ait déjà été écrit sa place au Paradis ou en Enfer.** » Les compagnons demandèrent : « **Ô Messager d'Allah, devons-nous alors cesser les œuvres et nous reposer sur ce qui nous a été écrit ?** » Il répondit : « **Non, œuvrez ! Car chacun est facilité vers ce pour quoi il a été créé. Les gens voués au bonheur seront facilités vers les œuvres des gens bienheureux, et les gens voués au malheur seront facilités vers les œuvres des gens du malheur.** » Puis il récita la Parole d'Allah : {**Quant à celui qui donne et craint (Allah), et croit en la meilleure récompense, Nous lui faciliterons la voie vers la facilité. Et quant à celui qui est avare et se complait dans l'abondance, et traite de mensonge la plus belle récompense, Nous lui faciliterons la voie vers la difficulté.**}[704-705]

[704] Sourate Al-Layl - Versets 5-10

[705] Sahih Al-Bukhari : كتاب الجنائز، باب موعظة المحدث عند القبر وقعود أصحابه رقم ١٣٦٢

Nous demandons à Allah de nous compter parmi les gens du bonheur qui sont facilités vers le bien et préservés du mal.

Lorsque les gens commencent à enterrer le défunt, il convient à l'individu de participer à l'enterrement en jetant trois poignées de terre avant de partir. Si on le souhaite, on peut participer jusqu'à la fin de l'enterrement. Une fois l'enterrement terminé, on se tient debout près de la tombe. Si c'est une personne influente comme un savant, il doit dire aux gens : « **Implorez le pardon pour votre frère et demandez sa fermeté, car il est maintenant interrogé.** » Car le Prophète ﷺ, lorsqu'il terminait d'enterrer un mort, se tenait debout et disait : « **Implorez le pardon pour votre frère et demandez sa fermeté, car il est maintenant interrogé.** »[706]

Maintenant que l'enterrement est terminé et que les gens l'ont quitté, il est livré au monde de l'au-delà. Deux anges viennent l'interroger sur son Seigneur, sa religion et son Prophète. Le croyant répondra : « **Mon Seigneur est Allah, ma religion est l'Islam, et mon Prophète est Muhammad.** » Nous demandons à Allah de nous compter parmi ceux qui répondront ainsi.

Quant au non-croyant, celui en proie au doute et à l'incertain, il dira : « **Heu... heu... je ne sais pas, j'ai entendu les gens dire quelque chose alors je l'ai dit.** » C'est-à-dire que la foi n'avait pas atteint son cœur - qu'Allah nous en préserve -.

Il convient donc que tu demeures après la fin de l'enterrement et que tu invoques : « **Ô Allah, pardonne-lui. Ô Allah, affermis-le. Ô Allah, pardonne-lui. Ô Allah, affermis-le. Ô Allah, pardonne-lui. Ô Allah, affermis-le.** » Car lorsque le Prophète ﷺ invoquait, il le faisait trois fois.[707] Ainsi, invoque par trois fois puis part, sans besoin de prolonger davantage.

Et quand les gens s'éloignent du mort au point qu'il entend le claquement de leurs sandales alors qu'ils s'en vont - il entend le claquement des sandales, c'est-à-dire leur frappe contre le sol tandis qu'ils s'éloignent de lui - deux anges viennent à lui. Ils le font asseoir et l'interrogent sur son Seigneur, sa religion et son prophète. Ils le font asseoir dans la tombe même si la tombe est étroite, mais il s'assoit, comme le dormeur maintenant se voit debout, marchant ou assis, alors qu'il est enroulé dans son lit sans en bouger. Car les états du Barzakh (l'entre deux-mondes) surpassent les états de ce monde et les dépassent, contenant des choses qui ne correspondent pas aux états de ce monde.

Voici que le mort croyant voit sa tombe s'élargir jusqu'à perte de vue, alors que tout le cimetière n'est rien et ne s'étend pourtant a perte de vue.

Sahih Muslim : كتاب القدر، باب كيفية خلق الآدمي في بطن أمه رقم ٢٦٤٧

[706] Abu Dawud : كتاب الجنائز، باب الاستغفار عند القبر للميت في وقت الانصراف رقم ٣٢٢١

[707] Sahih Muslim : كتاب الجهاد والسير، باب ما لقي النبي من أذى المشركين رقم ١٧٩٤

Mais les situations vécues dans l'au-delà ne peuvent être comparées à celles vécues dans ce bas monde. Notre obligation, concernant ce qui a été révélé dans le Livre d'Allah ou est confirmé du Messager d'Allah ﷺ concernant les affaires de l'au-delà, est que nous disions : **« Nous avons entendu, cru et obéi, tout provient de notre Seigneur, et Allah est sur toute chose Puissant. »**

Le quatrième droit : Répondre à l'invitation.

Il est du droit du musulman sur son frère que s'il l'invite, il réponde à son invitation. Répondre à l'invitation est légiféré sans divergence entre les savants à notre connaissance, si l'hôte est musulman, ne commet pas ouvertement de désobéissance, et que l'invitation ne contient pas de désobéissance à laquelle on ne pourrait mettre un terme. Mais ce n'est obligatoire selon la majorité des savants que pour l'invitation relative au banquet de noces ; si le marié l'invite la première fois le premier jour, alors répondre est obligatoire s'il le désigne selon les conditions précédentes que nous avons mentionnées.

Si celui qui invite est non-musulman, répondre n'est pas obligatoire, ni même légiféré sauf s'il y a un intérêt. S'il y a un intérêt comme espérer son Islam ou établir des liens, alors il n'y a pas de mal à répondre à un non-musulman, car le Prophète ﷺ a répondu à l'invitation d'un juif qui l'avait invité à Médine.

Si l'hôte est un musulman commettant ouvertement des péchés comme se raser la barbe par exemple, ou fumer ouvertement dans les marchés, ou autres interdits, alors lui répondre n'est pas obligatoire. Mais s'il y a un intérêt à répondre, réponds-lui. S'il n'y a pas d'intérêt à répondre, examine : s'il y a un intérêt à ne pas répondre, comme le fait qu'il se voit boycotté et que les gens ne répondent pas à son invitation, alors qu'il se repente et revienne, alors ne réponds pas à son invitation afin qu'Allah le guide. S'il n'y a aucun bénéfice à cela, alors tu as le choix : si tu veux réponds, et si tu veux ne réponds pas.

Et si l'invitation contient un acte répréhensible (munkar), alors si la personne est capable de le changer, répondre à l'invitation ici devient obligatoire pour deux raisons :

- Première raison : Faire cesser l'acte répréhensible.
- Deuxième raison : Répondre à l'invitation de son frère s'il s'agit d'un repas de noces et que c'est le premier jour.

Quant au cas où l'invitation contient un acte répréhensible que tu ne peux pas changer - comme la présence de tabac, chicha, ou autres actes interdits - alors il ne t'est pas permis d'y répondre.

Les savants ont dit : Sauf si l'acte répréhensible se trouve dans un endroit différent, et que tu réponds à une invitation dans un lieu qui n'en contient pas, et que l'hôte fait partie de tes proches parents dont le boycott serait considéré comme une rupture des liens, alors il n'y a pas de mal à répondre dans ce cas. Mais si le boycott peut conduire à l'abandon de ce péché, alors boycotte-le.

Par exemple, si un proche t'invite et que tu sais qu'il y aura un interdit lors de l'invitation, et qu'il accepte de le retirer, alors réponds. Mais s'il insiste pour maintenir l'interdit, ne réponds pas, car assister à un interdit - même en le désapprouvant dans son cœur - rend complice de l'acte, selon la Parole d'Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَىٰ : {**Et Il a déjà fait descendre sur vous dans le Livre que lorsque vous entendez qu'on renie les versets d'Allah et qu'on s'en moque, ne vous asseyez point avec eux jusqu'à ce qu'ils entreprennent une autre conversation. Sinon, vous serez comme eux. Allah rassemblera, certes, les hypocrites et les mécréants, tous, dans l'Enfer.**}[708] Voici le jugement concernant la réponse aux invitations.

Le cinquième droit : Dire « **Yarhamuka-Llah** » à celui qui éternue.

C'est-à-dire qu'il fait partie des droits du musulman sur son frère musulman de lui dire « **Yarhamuka-Llah** », qu'Allah te fasse miséricorde, s'il éternue, comme dans la première version rapportée par Al-Bukhari et Muslim. Dans la seconde version rapportée par Muslim : « **S'il éternue et loue Allah, alors dis-lui « Yarhamuka-Llah »** », ce qui limite cette obligation au cas où il a loué Allah.

Lorsqu'un homme éternue et loue Allah (« **Al-Hamdulillah** »), et que tu l'entends, alors dis-lui « **Yarhamuka-Llah.** » Si tu lui dis « **Yarhamuka-Llah** », il doit alors répondre : « **Yahdikum-Llah Wa Yuslih Balakum - يهديكم الله ويصلح بالكم** »[709] (qu'Allah vous guide et améliore votre situation), comme cela est rapporté dans le hadith du Prophète ﷺ concernant la réponse à donner.

Mais est-ce que dire « **Yarhamuka-Llah** » à celui qui éternue et loue Allah est une obligation individuelle (Fard 'Ayn) ou communautaire (Fard Kifaya) ? Autrement dit, si une personne parmi un groupe le fait, est-ce suffisant pour tous, ou bien chaque personne qui l'entend doit-elle le faire ?

Certains savants ont considéré que c'est une obligation communautaire : si nous sommes en groupe et qu'une personne éternue en disant « **Al-Hamdulillah** », il suffit qu'une seule personne parmi nous lui dise « **Yarhamuka-Llah.** »

---

[708] Sourate An-Nisâ - Verset 140

[709] Sahih Al-Bukhari : كتاب الأدب باب إذا عطس كيف يشمت ؟ رقم ٦٢٢٤

D'autres savants ont dit que c'est une obligation individuelle pour chaque personne qui l'entend, car le Prophète ﷺ a dit : « **Il était du devoir de toute personne qui l'entendait de dire « Yarhamuka-Llah. »** » Le sens apparent est qu'il s'agit d'une obligation individuelle. Ainsi, chaque personne qui l'entend doit lui dire « **Yarhamuka-Llah** », et lui répondre « **Yahdikum-Llah Wa Yuslih Balakum.** » Une seule réponse de sa part suffit pour tout le groupe s'il la destine à tous.

Si la personne éternue sans louer Allah (« **Al-Hamdulillah** »), alors ne lui dis pas « **Yarhamuka-Llah** », pour la sanctionner de ne pas avoir loué Allah. Tout comme elle n'a pas loué Allah, prive-la de cette invocation. Ne lui dis pas « **Yarhamuka-Llah.** »

Faut-il lui rappeler de dire « **Al-Hamdulillah** » ou non ?

La réponse est qu'il est possible qu'elle ait omis de le dire par négligence ou par oubli. Si c'est par oubli, alors rappelle-lui en disant : « **Loue Allah.** » Si c'est par négligence, ne le lui rappelle pas. Mais comment savoir si c'est par oubli ou par négligence ? Le sens apparent du hadith « **S'il loue Allah** » est que s'il ne loue pas Allah, on ne lui dit pas « **Yarhamuka-Llah** » et on ne lui rappelle pas du tout.

Cependant, tu peux ultérieurement l'informer et lui dire : « **Lorsqu'une personne éternue, elle doit louer Allah pour cet éternuement, car l'éternuement vient d'Allah alors que le bâillement vient du diable. L'éternuement est un signe de la vitalité du corps humain, et c'est pourquoi on ressait un soulagement après avoir éternué.** »

La formule « **Yarhamuka-Llah** » est limitée à trois fois. Si la personne éternue et loue Allah, tu dis « **Yarhamuka-Llah.** » Si elle éternue une deuxième fois et loue Allah, tu redis « **Yarhamuka-Llah.** » À la troisième fois, tu redis « **Yarhamuka-Llah.** » Mais si elle éternue une quatrième fois, dis alors : « **'Afaka Allah - عافاك الله** » (qu'Allah te guérisse), car elle est enrhumée. Tu invoques pour sa guérison et lui fais comprendre qu'elle est enrhumée, afin qu'elle ne se demande pas pourquoi tu ne dis plus « **Yarhamuka-Llah** » comme précédemment. Ainsi, la raison devient claire quand tu dis : « **Tu es enrhumé.** » Ceci l'incite à essayer d'éviter ce qui pourrait aggraver son rhume. Généralement, le rhume n'a pas de remède une fois contracté, et il ne disparaît qu'après avoir suivi son cours.

Cependant, parmi les moyens d'en atténuer les symptômes figurent : éviter l'air froid, ne pas boire d'eau froide, et ne pas s'exposer au froid après avoir eu chaud. L'homme est en quelque sorte son propre médecin.

Certaines personnes, lorsqu'on leur dit « **Yarhamuka-Llah** », répondent : « **Yahdina Wa Yahdikum-Llah** » (qu'Allah nous guide et vous guide). Cela n'est pas correct, car la personne a invoqué pour toi en disant « **Yarhamuka-Llah.** »

Comment peux-tu alors dire « **Yahdina Wa Yahdikum-Llah** », en t'invoquant toi-même avant elle ? Si elle avait dit : « **Yarhamuna Wa Yarhamuka-Llah** » (qu'Allah nous fasse miséricorde ainsi qu'à toi), alors tu pourrais répondre : « **Yahdina Wa Yahdikum-Llah.** »

Mais elle a dit « **Yarhamuka-Llah** » comme il se doit, alors réponds-lui comme il t'a été ordonné en disant : « **Yahdikum-Llah Wa Yuslih Balakum.** »

Il est rapporté que les Juifs feignaient d'éternuer en présence du Prophète ﷺ, simulant l'éternuement pour qu'il leur dise « **Yarhamuka-Llah** »,[710] car ils savaient qu'il était Prophète et que son invocation de miséricorde pourrait leur être bénéfique.

Mais cela ne leur servait à rien, car invoquer la miséricorde pour les mécréants ne leur est d'aucune utilité. Il n'est même pas permis d'invoquer la miséricorde ou le pardon pour eux après leur mort, comme le dit Allah : {**Il n'appartient pas au Prophète et aux croyants d'implorer le pardon en faveur des associateurs, fussent-ils des parents, après qu'il leur est devenu clair que ceux-ci seront les gens de la Fournaise.**}[711]

Si l'on objecte : Ibrahim n'a-t-il pas imploré le pardon pour son père, alors qu'il était sur la voie droite et le monothéisme pur ?

La réponse se trouve dans la Parole d'Allah ﷻ : {**Et la demande de pardon d'Ibrahim pour son père ne fut qu'en raison d'une promesse qu'il lui avait faite. Mais, dès qu'il lui apparut clairement qu'il était un ennemi d'Allah, il le désavoua. Abraham était certes plein de compassion et très indulgent.**}[712]

Lorsque les gens appliquent ces droits que le Prophète ﷺ a clarifiés les uns envers les autres, il en résulte une réelle fraternité et affection, et les rancœurs et haines qui pouvaient habiter les cœurs disparaissent.

****

[710] Abu Dawud : كتاب الأدب، باب كيف يشمت الذمي؟ رقم ٥٠٣٨
At-Tirmidhi : كتاب الأدب، باب ما جاء كيف تشميت العاطس رقم ٢٧٣٩
[711] Sourate At-Tawbah - Verset 113
[712] Sourate At-Tawbah - Verset 114

Hadith N°239 :

وعن أَبي عُمارة الْبراءِ بنِ عازِبٍ رضي اللَّه عنهما قَالَ : أَمرنا رسولُ اللَّه صَلّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وسَلَّم بِسبْعٍ : أَمرنَا بِعِيادة الْمرِيضِ، وَاتِّبَاعِ الْجنازةِ، وتَشْمِيتِ الْعاطِس، وَإِبْرارِ الْمُقْسِمِ، ونَصْرِ المظْلُومِ، وَإِجابَةِ الدَّاعِي، وإِفْشاءِ السَّلامِ. وَنَهانَا عَنْ خواتِيمَ أَوْ تَختُّمٍ بالذَّهبِ، وَعنْ شُرْبٍ بالفَضَّةِ، وعَنِ المياثِرِ الحُمْرِ، وَعَنِ الْقَسِّيِّ، وَعَنْ لُبْسِ الحَرِيرِ وَالإِسْتَبْرَقِ وَالدِّيبَاجِ. مُتَّفَقٌ عليه.

وفي روايةٍ : وإِنْشَادِ الضَّالةِ فِي السَّبْعِ الأُولِ.

« المياثِرِ » بيَاء مُثَنَّاةٍ قبْلَ الأَلِفِ، وَثَاء مُثَلَّثَة بعْدَهَا، وَهِيَ جمْعُ مَيْثَرةٍ، وَهِي شَيْءٌ يتَّخَذُ مِنْ حرِيرٍ وَيُحْشَى قُطْناً أَوْ غَيْرَهُ ويُجْعلُ فِي السَّرْجِ وكُورِ الْبعِيرِ يجْلِسُ عَلَيْهِ الرَّاكِبُ

« والقَسِيُّ » بفتحِ القاف وكسر السينِ المهملة المشدَّدةِ : وَهِيَ ثِيَابٌ تُنْسَجُ مِنْ حَرِيرٍ وكَتَّانٍ مُخْتَلِطَيْنِ. « وإِنْشَادُ الضَّالَّةِ » : تَعْرِيفُهَا.

D'après Abu 'Umara Al-Bara Ibn Azib ﷺ : « Le Messager d'Allah a ordonné sept choses aux musulmans et leur en a défendues sept autres. Il leur a ordonné de se rendre au chevet du malade, d'accompagner la dépouille jusqu'au cimetière, de dire « qu'Allah te fasse miséricorde » à celui qui éternue, de délier les autres de leurs serments, de défendre l'opprimé, d'accepter l'invitation et de saluer les autres. Et il leur a interdit de porter des bagues en or, de boire dans des récipients en argent, de s'asseoir sur des coussins de soie sur les selles, de porter des vêtements faits d'un mélange de soie et de lin, ainsi que trois différents types de soie. »[713] Rapporté par les deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim).

Dans une version : « D'indiquer à son propriétaire où se trouve l'animal qu'il a perdu », parmi les sept choses ordonnées par le Prophète.

Explications des termes :

« Al-Mayathir » : pluriel de mithra, un objet en soie rembourré de coton ou autre, placé sur la selle ou le bât du chameau pour le confort du cavalier.

« Al-Qassi » : des vêtements tissés de soie et de lin mélangés.

« L'annonce des objets perdus » : les faire connaître.

Explication :

[713] Sahih Al-Bukhari : كتاب الجنائز، باب الأمر باتباع الجنائز رقم ١٢٣٩
Sahih Muslim : كتاب اللباس والزينة، باب تحريم استعمال إناء الذهب رقم ٢٠٦٦

L'auteur ﷺ mentionne dans l'explication des droits du musulman sur son frère le hadith de Al-Bara Ibn Azib ﷺ selon lequel le Prophète ﷺ : « **Nous a ordonné sept choses et nous a interdit sept autres.** » Cinq de ces ordres ont déjà été expliqués dans le hadith précédent, donc pas besoin de les répéter. Ce hadith ajoute à ce qui a été précédemment cité sa parole « **secourir l'opprimé.** »

Le sixième droit du musulman sur son frère : « **Secourir l'opprimé.** »

C'est-à-dire repousser l'oppression qu'il subit, que ce soit une oppression concernant ses biens, son honneur ou sa personne. Le musulman doit secourir son frère musulman. Le Messager ﷺ a dit : « **Secoure ton frère qu'il soit oppresseur ou opprimé.** » Ils dirent : « **Ô Messager d'Allah, pour l'opprimé nous comprenons - nous repoussons l'oppression - mais comment secourir l'oppresseur ?** » Il répondit : « **Tu l'empêches d'opprimer, car c'est là ton secours.** » Car l'oppresseur a été dominé par son âme jusqu'à commettre l'injustice. Tu le secoures donc contre lui-même en l'empêchant d'opprimer.

Si tu vois une personne opprimer son voisin en lui causant du tort et en ignorant ses droits, tu dois secourir les deux : l'oppresseur et l'opprimé. Tu vas voir le voisin oppresseur qui a négligé les droits de son voisin, tu le conseilles et lui expliques le péché et le châtiment liés au mauvais comportement envers les voisins, ainsi que la récompense du bon voisinage. Tu répètes cela jusqu'à ce qu'Allah le guide et qu'il cesse. Tu secours aussi le voisin opprimé en lui disant : « **Je vais conseiller ton voisin et lui parler.** » S'il se guide par la volonté d'Allah, c'est ce qu'on cherche. Sinon, informe-moi pour qu'ensemble nous allions voir le juge ou l'autorité afin de coopérer pour repousser l'injustice de cet oppresseur.

De même, si tu trouves une personne qui refuse à son frère un droit que tu sais qu'il lui doit, alors tu vas voir cet oppresseur qui a nié le droit de son frère. Tu le conseilles et lui exposes les conséquences de s'approprier injustement les biens d'autrui, en lui expliquant qu'il n'y a aucun bien à tirer de cela, ni dans ce monde ni dans l'au-delà, mais seulement du mal, jusqu'à ce qu'il restitue ce qu'il doit. Tu vas ensuite voir la victime et lui dis : « **Je suis avec toi, sois patient. Nous allons le conseiller et le réprimander.** » Ainsi en est-il pour toutes les injustices - tu dois secourir ton frère qu'il soit oppresseur ou opprimé. Secourir l'oppresseur consiste à l'empêcher d'opprimer.

Le septième droit : « **Honorer les serments.** » (Ibrar Al-Qasam)

C'est-à-dire que si ton frère te fait un serment pour quelque chose, tu dois l'honorer et acquiescer à ce sur quoi il a juré. Par exemple, s'il jure en disant : « **Par Allah, tu feras telle chose** », alors il est de ton devoir d'honorer son serment et d'y consentir, sauf si cela te cause du tort.

Par exemple, s'il te fait jurer de révéler ce qu'il y a chez toi et que tu ne veux pas que quiconque le sache, ne le lui dis pas, car il outrepasse ses droits en te demandant de divulguer tes secrets. Si quelqu'un outrepasse ainsi ses droits, il faut le laisser et ne pas acquiescer à son intrusion. Cependant, s'il n'y a pas d'intrusion et qu'il te fait un serment, il est de ton devoir d'honorer son serment et de lui accorder ce qu'il demande, sauf s'il s'agit d'une désobéissance. Dans ce cas, ne cède pas. Par exemple, s'il te fait jurer de lui donner de l'argent pour acheter du tabac, tu n'es pas tenu de le faire, et il ne t'est même pas permis d'accepter, car tu l'aiderais ainsi à commettre un péché et une injustice.

De même, si cela te cause du tort, comme dans l'exemple où quelqu'un te fait jurer de révéler des secrets de ton foyer, ou s'il te fait jurer de faire quelque chose qui te nuit - comme si ton père te disait : « **Par Allah tu n'iras pas faire le Hajj** » alors que le Hajj t'est obligatoire, tu ne dois pas lui obéir, car ce serait abandonner une obligation. Il n'y a pas d'obéissance à une créature dans la désobéissance au Créateur.

Ou encore, s'il te fait jurer de ne pas rendre visite à ta mère après qu'il l'a divorcée et qu'il y a eu des conflits entre eux, et qu'il te dit : « **Par Allah, ne va pas voir ta mère** », alors ne lui obéis pas, car il commet un péché en t'empêchant de maintenir les liens familiaux. Maintenir ces liens est une obligation, tout comme le respect des parents est obligatoire. Ne lui obéis donc pas dans ce cas.

Parmi les cas similaires : S'il te fait jurer de ne pas rendre visite à l'un de tes frères, de tes proches ou de tes parents, ne lui obéis pas et n'honore pas son serment - même s'il s'agit de ton père - car maintenir les liens familiaux est une obligation. Il ne lui est pas permis de prêter un tel serment. Lorsqu'une personne entretient ces liens, Allah ﷻ la préservera. Allah a promis de préserver ceux qui maintiennent les liens familiaux et d'abandonner ceux qui les rompent. Si rien ne s'y oppose, il est préférable d'honorer ces liens.

Une question se pose ici : parfois, une personne te fait un serment alors que toi aussi tu jures. Cela arrive souvent avec un invité qui arrive chez toi et dit : « **Par Allah, n'égorge pas une bête pour moi !** » Alors tu jures en disant : « **Par Allah, je vais en tuer une pour toi !** » Dans ce cas, lequel des deux serments doit être honoré ? Celui du premier, car son droit est établi. Nous disons alors au second - l'hôte qui a juré de tuer une bête : « **Ne la tue pas et expie ton serment** », car le premier a plus de droit à ce que son serment soit honoré et il a juré en premier.

Une autre question mérite attention ici : certains insensés, lorsqu'ils reçoivent un invité, jurent par le divorce de ne pas lui offrir un sacrifice. Ils disent : « **Que mes femmes soient divorcées si tu égorges une bête pour moi !** » (s'ils ont plusieurs épouses). Alors l'hôte répond : « **Et moi, je jure par le divorce que je vais en tuer une pour toi !** » C'est une grave erreur.

Le Prophète ﷺ a dit : « **Celui qui veut jurer, qu'il jure par Allah ou qu'il se taise.** »[714] Quant au divorce, non ! En quoi la femme est-elle coupable pour qu'on la divorce ?! C'est une grave faute.

Je vous dis ceci : Aujourd'hui, les muftis - dont je fais partie - statuent que si une personne vise par là une menace ou une insistance, cela ne compte pas comme une répudiation, mais nécessite une expiation pour serment (comme pour un serment ordinaire).

Cependant, sachez que la majorité des savants, y compris parmi les fondateurs des quatre écoles juridiques, considèrent que cela constitue bel et bien une répudiation. Si la personne ne respecte pas ce qu'elle a dit, son épouse est divorcée. La question est grave. Ne croyez pas que parce que certains émettent des fatwas plus souples, la chose est légère. Au contraire, elle est très sérieuse.

Quand les quatre écoles - malikite, chaféite, hanafite et hanbalite - s'accordent à dire qu'un tel engagement équivaut à un divorce, et que si l'on jure « **Que ma femme soit divorcée si je ne tue pas une bête** » et qu'on la tue, l'épouse est divorcée - ou inversement - ces quatre écoles ne sont pas à prendre à la légère. La divergence sur ce point n'est pas minime. Ne sous-estimez pas cette affaire, elle est extrêmement grave.

Prenons un exemple concret : si tu reprends ta femme alors que c'était le troisième et dernier divorce (talaq), selon les quatre écoles juridiques, tu auras alors des relations illicites avec elle. Même si certains considèrent qu'il s'agit simplement d'un serment nécessitant une expiation avant de pouvoir reprendre la relation conjugale, la situation reste extrêmement grave. C'est pourquoi nous devons absolument éviter cela.

Ne croyez pas qu'il suffira d'aller voir untel ou untel - comme Ibn Baz ou Ibn 'Uthaymin - pour trouver une solution facile - cela ne vous sera d'aucune aide. Des éminents savants, plus éminents qu'eux, considèrent qu'il s'agit bel et bien d'un divorce effectif. Si c'était le troisième talaq, la femme devient définitivement divorcée et ne pourra revenir à son mari qu'après avoir contracté un autre mariage (avec un autre homme).

Je vous dis cela pour que vous ne preniez pas cette affaire à la légère. C'est extrêmement grave. Celui qui veut jurer doit jurer par Allah en disant : « **Par Allah.** »

Je vous donne un conseil important : lorsque vous faites un serment, ajoutez « **In shâ Allah** » (si Allah le veut) - même si votre interlocuteur ne l'entend pas. Dites « **In shâ Allah** » intérieurement, car cela vous permettra :

---

[714] Sahih Al-Bukhari : كتاب الإيمان والنذور، باب لا تحلفوا بآبائكم رقم ٦٦٤٦
Sahih Muslim : كتاب الإيمان، باب النهي عن الحلف بغير الله رقم ١٦٤٦

- Qu'Allah facilite l'accomplissement de votre serment.
- Si par la volonté d'Allah vous ne pouvez tenir votre serment, vous ne serez pas redevable d'expiation.

Exemple : si vous dites à quelqu'un « **Par Allah, tu ne m'offriras pas de sacrifice** », mais que vous ajoutez mentalement « **In shâ Allah** », puis qu'il vous en offre un, vous n'aurez rien à expier. De même, si vous dites « **Par Allah, je t'offrirai un sacrifice** » avec un « **In shâ Allah** » intérieur, et que finalement vous ne le faites pas, aucune expiation ne sera due. Comme le Prophète ﷺ l'a dit : « **Celui qui fait un serment en disant « Si Allah le veut » ne sera pas parjure s'il ne l'accomplit pas.** »[715]

C'est une immense sagesse à garder constamment à l'esprit. L'usage systématique de « **In shâ Allah** » présente deux avantages majeurs :

- La facilitation des affaires.
- L'exemption d'expiation en cas de manquement.

Concernant les sept interdits mentionnés dans le hadith d'Al-Bara :

Le port de bagues en or (spécifiquement interdit aux hommes) :

Il est illicite pour un homme de porter de l'or sous quelque forme que ce soit : bague, bracelet, chaîne ou tout autre ornement en or.

Le Prophète ﷺ voyant un homme avec une bague en or, déclara : « **L'un de vous va-t-il délibérément prendre une braise du Feu pour la mettre à son doigt (ou sa main) ?** » Puis il arracha la bague et la jeta.

Plus tard, quand on proposa à l'homme de reprendre sa bague, il refusa catégoriquement : « **Non, par Allah ! Je ne reprendrai jamais une bague que le Prophète a rejetée.** »

Dans un hadith rapporté par 'Ali Ibn Abi Talib, le Prophète ﷺ précisa : « **L'or et la soie sont interdits aux hommes de ma communauté, mais permis à leurs femmes.** »[716]

Quant au port de bagues en or pour les femmes, cela est permis sans aucun problème. Il leur est donc autorisé de porter des bagues et des bracelets en or, ainsi que tout autre ornement en or selon leur désir, sauf si cela atteint le niveau du gaspillage (israf), car le gaspillage est

[715] Abu Dawud : كتاب الأيمان والنذور، باب في الاستثناء في اليمين رقم ٣٢٦٢
Ibn Majah : كتاب الكفارات، باب الاستثناء في اليمين رقم ٢١٠٥
At-Tirmidhi : كتاب النذور،والأيمان، باب ما جاء في الاستثناء في اليمين رقم ١٥٣١
[716] Ibn Majah : كتاب اللباس، باب لبس الحرير والذهب للنساء رقم ٣٥٩٥
At-Tirmidhi : كتاب اللباس، باب ما جاء في الحرير والذهب رقم ١٧٢٠

interdit, selon la Parole d'Allah ﷻ : {**Et ne gaspillez pas car Il n'aime pas les gaspilleurs.**}[717]

Certains savants ont rapporté un consensus des gens de science sur la permission pour les femmes de porter des bagues, bracelets et autres bijoux similaires. Quant aux ahadith interdisant aux femmes les bijoux en or creux (muhallaq), ils sont soit faibles, soit isolés (shadhdh) et ont été abandonnés dans la pratique, tandis que de nombreux hadiths authentiques montrent le Prophète ﷺ approuvant le port de bracelets creux et de bagues par les femmes.

Cependant, la femme doit s'acquitter de la zakat si ses bijoux en or atteignent le seuil imposable (nisab). Elle doit les évaluer chaque année et en donner le quart du dixième (2,5%). Car le Prophète ﷺ vit une femme dont la fille portait deux lourds bracelets en or et demanda : « **En acquittes-tu la zakat ?** » Elle répondit : « **Non.** » Il dit alors : « **Te plairait-il qu'Allah te mette au Jour de la Résurrection deux bracelets de feu ?** » Elle les retira immédiatement et les donna au Prophète ﷺ en disant : « **Ils sont pour Allah et Son Messager.** »[718]

Le hadith interdit également de boire dans des récipients en argent, que ce soit de l'eau, du lait, du bouillon ou autre, et que le buveur soit un homme ou une femme. L'interdiction des récipients en or et argent s'applique aux deux sexes sans distinction. Il n'y a pas de différence entre l'argent pur et l'argenture - tout cela est interdit.

Les récipients en or sont encore plus strictement interdits, comme le confirme la prohibition du Prophète ﷺ : « **Ne buvez pas dans des récipients en or, n'y mangez pas dans leurs assiettes, car ils sont pour eux (les mécréants) dans ce monde et pour vous dans l'au-delà.** »

Quant aux Mayathir Al-Humr (coussins de selle rouges), il s'agit d'objets semblables à des oreillers, rembourrés de coton et recouverts d'un tissu de soie, attachés à la selle du cheval ou au bât du chameau pour le confort du cavalier.

Il en est de même pour les qassî (étoffes mélangées de soie) et autres - toutes ces choses sont des types de soie, et elles sont interdites aux hommes. Car il n'est pas permis à l'homme de porter de la soie, ni de s'asseoir dessus, ni de l'étendre comme tapis, ni de s'en couvrir.

Quant à la femme, il lui est permis de porter la soie, car elle a besoin de parure et d'embellissement, comme Allah ﷻ a dit : {**Est-ce que celui qui est élevé dans la parure et qui, dans les disputes, est incapable de s'exprimer clairement...**}[719]

---

[717] Sourate Al-A'raf - Verset 31

[718] Abu Dawud : كتاب الزكاة، باب الكنز ما هو وزكاة الحلي رقم ١٥٧٣
An-Nasai : كتاب الزكاة، باب في زكاة الحلي رقم ٢٤٧٩
At-Tirmidhi : كتاب الزكاة، باب ما جاء في زكاة الحلي رقم ٦٣٧

[719] Sourate Az-Zukhruf - Verset 18

C'est-à-dire : comme celui qui est élevé dans les ornements mais qui dans les conflits ne peut argumenter clairement - contrairement aux hommes. Les hommes ne s'élèvent pas dans les ornements et ne s'en parent pas, car leur bravoure et leur virilité les dispensent de se parer de ces choses.

Concernant le fait que la femme étende la soie comme tapis, s'en enveloppe ou s'y assoie, les savants ont divergé :

Certains l'ont interdit, s'appuyant sur la portée générale de ce hadith où le Prophète ﷺ a interdit les coussins de selle rouges et similaires. Ils ont dit : « **Il est permis à la femme de porter la soie car elle en a besoin, mais quant à l'étendre comme tapis, elle n'en a pas besoin.** » Cette opinion est plus proche que celle qui permet absolument tout usage de la soie aux femmes, car le jugement suit sa raison d'être, présente ou absente.

Reste à expliquer sa parole : « **Et l'annonce des objets perdus** », c'est-à-dire parmi ce qu'il leur a ordonné figure l'annonce des objets perdus. Cela signifie que lorsqu'une personne trouve une chose perdue, elle doit en faire l'annonce pour rechercher son propriétaire. La chose perdue (Ad-Dalla) désigne ce qui s'est égaré parmi les animaux.

Les savants ﷺ ont divisé les objets perdus en deux catégories :

- Première catégorie : Ce qui peut se défendre contre les loups et autres petits prédateurs. Il n'est pas permis de le prendre ni de l'héberger. Celui qui recueille une chose perdue de ce type est lui-même égaré, comme :

- Les chameaux.
- Ce qui échappe par son vol comme les oiseaux (faucons, pigeons...)
- Ce qui échappe par sa course comme les gazelles.

Ainsi, ce qui peut résister aux petits prédateurs comme les loups se divise en trois types :

1- Ce qui résiste par sa grande taille et sa force (comme les chameaux).
2- Ce qui échappe par son vol (comme les faucons et pigeons).
3- Ce qui échappe par sa course rapide (comme les gazelles).

Il n'est donc pas permis à l'homme de les ramasser, ni de les héberger. Au contraire, il doit les chasser de ses chameaux et les éloigner de ses pigeons s'ils s'y joignent. Car le Prophète ﷺ, interrogé au sujet des chameaux égarés, répondit : « **Que t'importe ? Ils ont leur outre et leurs chaussures - ils iront boire l'eau et mangeront les arbres jusqu'à ce que leur maître les retrouve.** »

« **Leur outre** » : Leur ventre qu'ils remplissent d'eau.
« **Leurs chaussures** » : Leurs sabots avec lesquels ils marchent.

Il ne t'est donc pas permis d'héberger ces animaux perdus ni de les ramasser, même si tu veux le bien. Sauf dans deux cas :

1- Si tu te trouves dans une région de brigands où tu crains qu'ils ne les prennent et ne les fassent perdre à leur propriétaire.
2- Si tu connais le propriétaire et que tu veux les lui restituer.

- Deuxième catégorie : Ce qui ne peut se défendre contre les petits prédateurs, comme les moutons, chèvres et autres semblables. Tu dois les prendre selon la parole du Prophète ﷺ : « **Il est à toi, ou à ton frère, ou au loup.** »

« **À toi** » : Si tu ne trouves pas son propriétaire.
« **Au loup** » : Si personne ne le trouve, le loup le mangera.

Tu dois prendre ces animaux et rechercher leur propriétaire. Si une année passe sans le trouver, l'animal revient à celui qui l'a trouvé.

L'annonce des objets perdus a deux significations :

• Ce que nous avons mentionné - et c'est une obligation pour l'homme.
• Ce qui est interdit - comme ce qui se produit dans les mosquées lorsqu'une personne y cherche un objet perdu en disant : « **Qui a vu telle chose ?** » ou « **Ô gens, j'ai perdu telle chose, qui l'a trouvée ?** »

Cela n'est pas permis dans la mosquée, c'est interdit. Car les mosquées n'ont pas été bâties pour cela. Le Prophète ﷺ a dit : « **Si vous entendez quelqu'un annoncer une perte dans la mosquée, dites-lui : « Qu'Allah ne te la rende pas ! » Car les mosquées n'ont pas été bâties pour cela.** »[720] Nous sommes donc ordonnés d'invoquer contre lui en disant : « **Qu'Allah ne te la rende pas !** » De même, si nous entendons quelqu'un vendre ou acheter dans la mosquée, nous disons : « **Qu'Allah ne fasse pas prospérer ton commerce !** » Car les mosquées n'ont pas été bâties pour le commerce.

Tous ces commandements que le Prophète ﷺ a ordonnés sont un bien, et tous ces interdits qu'il a prohibés sont un mal. Car la règle de sa législation est d'ordonner les intérêts et d'interdire les corruptions.

[720] Sahih Muslim : كتاب المساجد، باب النهي عن نشد الضالة في المسجد رقم ٥٦٧

Lorsqu'une chose combine nuisance et intérêt, on considère le plus fort et le plus nombreux :

• Si l'intérêt prédomine, on le suit.
• Si la nuisance prédomine, on l'évite.
• Si les deux sont égaux, on évite la nuisance, car prévenir les maux prime sur l'acquisition des biens.

Que les prières d'Allah, Sa paix et Ses bénédictions soient sur notre Prophète Mohammed, sur sa famille, ses compagnons et ceux qui les suivent avec excellence jusqu'au Jour du Jugement.

****

TABLE DES MATIÈRES :

13- Chapitre : Exposé de la multiplicité des voies vers le bien.....4
Explication.....4
Hadith N°117.....8
Explication.....8
Hadith N°118.....11
Explication.....11
Hadith N°119.....14
Explication.....14
Hadith N°120.....17
Explication.....17
Hadith N°121.....23
Hadith N°122.....23
Hadith N°123.....24
Hadith N°124.....24
Explication.....24
Hadith N°125.....27
Explication.....27
Hadith N°126.....29
Explication.....30
Hadith N°127.....32
Explication.....32
Hadith N°128.....35
Explication.....35
Hadith N°129.....38
Explication.....38
Hadith N°130.....40
Hadith N°131.....40
Explication.....40
Hadith N°132.....44
Hadith N°133.....44
Explication.....44
Hadith N°134.....47
Explication.....47
Hadith N°135.....51
Explication.....51

Hadith N°136.....54
Explication.....54
Hadith N°137.....56
Explication.....56
Hadith N°138.....58
Hadith N°139.....58
Explication.....59
Hadith N°140.....61
Explication.....61
Hadith N°141.....64
Explication.....64

14- Chapitre : L'usage de la pondération dans la dévotion.....66
Explication.....66
Hadith N°142.....70
Explication.....70
Hadith N°143.....73
Explication.....73
Hadith N°144.....76
Explication.....76
Hadith N°145.....80
Explication.....81
Hadith N°146.....85
Explication.....85
Hadith N°147.....87
Explication.....87
Hadith N°148.....89
Explication.....89
Hadith N°149.....90
Explication.....90
Hadith N°150.....92
Hadith N°151.....95
Explication.....96
Hadith N°152.....99
Explication.....99

15- Chapitre : L'assiduité dans les bonnes œuvres.....102
Explication.....103
Hadith N°153.....105
Explication.....105
Hadith N°154.....107
Hadith N°155.....107
Explication.....107

16- Chapitre : L'injonction de se cramponner assidûment à la Sunnah ainsi qu'aux moralités éminentes qu'elle renferme.....110
Explication.....111
Hadith N°156.....129
Explication.....129
Hadith N°157.....135
Hadith N°158.....135
Hadith N°159.....135
Explication.....136
Hadith N°160.....147
Explication.....147
Hadith N°161.....150
Explication.....150
Hadith N°162.....152
Explication.....152
Hadith N°163.....155
Explication.....155
Hadith N°164.....158
Explication.....158
Hadith N°165.....161
Explication.....161
Hadith N°166.....170
Explication.....170
Hadith N°167.....172
Explication.....172

17- Chapitre : L'obligation de se soumettre au jugement d'Allah le Très-Haut, Et ce que doit dire celui qui y est invité, ainsi que lorsqu'on ordonne le bien ou interdit le mal.....175
Hadith N°168.....175
Explication.....177

18- Chapitre : L'interdiction des innovations (bid'a) et des choses nouvellement introduites.....182
Explication.....182
Hadith N°169.....186
Explication.....186
Hadith N°170.....188
Explication.....188

19- Chapitre : Celui qui établit une bonne ou une mauvaise tradition.....192
Explication.....192
Hadith N°171.....195
Hadith N°172.....197
Explication.....197

20- Chapitre concernant le fait d'indiquer un bien ainsi que l'appel à une guidée ou à un égarement.....201
Explication.....201
Hadith N°173.....211
Hadith N°174.....211
Explication.....211
Hadith N°175.....213
Explication.....214
Hadith N°176.....219
Explication.....219

21- Chapitre consacré à l'entraide dans le bien et la piété.....221
Explication.....221
Hadith N°177.....224
Hadith N°178.....224
Explication.....224
Hadith N°179.....226
Explication.....226

Hadith N°180....230
Explication....230

22- Chapitre sur la sincérité et le conseil sincère (An-Nasihah)....232
Explication....232
Hadith N°181....234
Explication....234
Hadith N°182....245
Hadith N°183....245
Explication....245

23- Chapitre concernant le fait d'ordonner le convenable et interdire le blâmable...248
Explication....249
Hadith N°184....261
Hadith N°185....261
Hadith N°186....261
Explication....262
Hadith N°187....271
Explication....271
Hadith N°188....275
Explication....275
Hadith N°189....278
Explication....278
Hadith N°190....281
Explication....281
Hadith N°191....283
Explication....283
Hadith N°192....287
Hadith N°193....287
Explication....287
Hadith N°194....290
Explication....290
Hadith N°195....292
Hadith N°196....292
Hadith N°197....294
Explication....294

24- Chapitre : La sévérité du châtiment infligé à celui qui ordonne le bien et interdit le mal mais dont ses actes contredisent ses paroles.....296
Explication.....296
Hadith N°198.....299
Explication.....299

25- Chapitre : L'ordre de restituer les dépôts (Al-Amanah).....301
Explication.....301
Hadith N°199.....306
Explication.....306
Hadith N°200.....309
Explication.....310
Hadith N°201.....313
Hadith N°202.....314
Explication.....318

26- Chapitre : L'interdiction de l'injustice et l'ordre de réparer les préjudices....323
Hadith N°203.....323
Explication.....323
Hadith N°204.....327
Explication.....327
Hadith N°205.....329
Explication.....329
Hadith N°206.....334
Hadith N°207.....334
Explication.....334
Hadith N°208.....337
Hadith N°209.....337
Explication.....338
Hadith N°210.....346
Explication.....346
Hadith N°211.....348
Hadith N°212.....348
Explication.....348
Hadith N°213.....351
Hadith N°214.....352
Hadith N°215.....352

Explication....353
Hadith N°216....360
Hadith N°217....360
Explication....360
Hadith N°218....364
Explication....364
Hadith N°219....366
Explication....366
Hadith N°220....369
Explication....369
Hadith N°221....372
Explication....372

27- Chapitre : Le respect de la sacralité des musulmans, l'exposé des droits dont ils jouissent ainsi que la compassion et la miséricorde envers eux....374
Explication....374
Hadith N°222....378
Explication....378
Hadith N°223....382
Hadith N°224....382
Hadith N°225....382
Explication....383
Hadith N°226....386
Hadith N°227....386
Hadith N°228....386
Explication....387
Hadith N°229....389
Hadith N°230....389
Explication....389
Hadith N°231....392
Hadith N°232....392
Explication....392
Hadith N°233....396
Explication....396
Hadith N°234....399
Explication....399
Hadith N°235....404

Explication.....404
Hadith N°236.....414
Hadith N°237.....414
Explication.....414
Hadith N°238.....416
Explication.....416
Hadith N°239.....428
Explication.....428